
**COMMISSION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**

R A P P O R T
de la période biennale 2010-11
II^{ème} PARTIE (2011) - Vol. 1
Version française COM

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2011)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, Etats-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

BUREAU

Président de la Commission

M. MIYAHARA (Japon)
(depuis le 19 novembre 2011)

Premier Vice-Président

M. AGUILAR (Mexique)
(depuis le 19 novembre 2011)

Second Vice-Président

M. TACKEY (Ghana)
(depuis le 19 novembre 2011)

Sous- commission

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Présidence

<i>-1- Thonidés tropicaux</i>	Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Panama, Philippines, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tome e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinidad et Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela	Côte d'Ivoire
<i>-2- Thonidés Tempérés, Nord</i>	Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Croatie, Egypte, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Norvège, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne.	Union européenne
<i>-3- Thonidés Tempérés, Sud</i>	Afrique du Sud, Belize, Brésil, Etats-Unis, Japon, Mexique, Namibie, Philippines, Turquie, Union européenne, Uruguay	Afrique du Sud
<i>-4- Autres espèces</i>	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Guinée équatoriale, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tome e Príncipe, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela.	Brésil

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	<i>Président</i> S. LAPOINTE, Canada (depuis le 15 novembre 2009)
COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS) Sous-comité des Statistiques: G. Scott (Etats-Unis), Coordinateur Sous-comité des Ecosystèmes : S. CASS-CALAY (Etats-Unis), Coordinatrice	J. SANTIAGO, Union européenne (depuis le 8 octobre 2010)
COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT	C. ROGERS, Etats-Unis (depuis le 18 novembre 2007)
GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMELIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	T. EL KTIRI, Maroc (depuis le 19 novembre 2011)

SECRETARIAT ICCAT

Secrétaire exécutif : M. D. MESKI

Secrétaire exécutive adjointe : DR P. PALLARES

Adresse: C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

Internet : <http://www.iccat.int> *E-mail*: info@iccat.int

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le « *Rapport de la période biennale 2010-2011, II^{ème} Partie (2011)* », dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la première moitié de cette période biennale.

Ce rapport contient le rapport de la 22e réunion ordinaire de la Commission (Istanbul, Turquie, 11-19 novembre 2011) et les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat et les rapports annuels remis par les Parties contractantes à l'ICCAT et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

À partir de 2010, le rapport est publié en quatre volumes. Le *Volume 1* réunit les comptes rendus des réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le *Volume 2* contient le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et ses appendices. Le *Volume 3* contient les rapports annuels des Parties contractantes de la Commission et des observateurs. Le *Volume 4* est publié pour la première fois dans le Rapport de 2010 de la période biennale et comprend le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, les rapports administratifs et financiers du Secrétariat et les rapports du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Les volumes 3 et 4 du rapport biennal ne sont publiés que sous format électronique.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-d de la Convention et de l'Article 15 du Règlement intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission: anglais, français et espagnol.

FABIO HAZIN
Président de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2010-2011, II^e PARTIE (2011) Vol. 1

COMPTES RENDUS DE LA 22^{ÈME} REUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION.....	1
1. Ouverture de la réunion	1
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions	1
3. Présentation des délégations des Parties contractantes	1
4. Présentation des observateurs	1
5. Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).....	2
6. Examen du rapport de la réunion du groupe de travail sur le futur de l'ICCAT et de toute action nécessaire	3
7. Examen des conclusions de Kobe III et de toute action nécessaire.....	4
8. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)	4
9. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées.....	5
10. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées	7
11. Rapport du groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées	8
12. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités	9
13. Coopération entre l'ICCAT et la CITES	9
14. Réunions intersessions en 2012	10
15. Élection du président et des vice-présidents.....	10
16. Autres questions	10
17. Lieu et dates provisoires de la prochaine réunion de la Commission	10
18. Adoption du rapport et clôture	10
 ANNEXE 1 ORDRE DU JOUR	 11
 ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS	 12
 ANNEXE 3 DISCOURS D'OUVERTURE ET DECLARATIONS EN SEANCE PLENIERE	 41
3.1 Discours d'ouverture	41
3.2 Déclarations d'ouverture de Parties contractantes	44
3.3 Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes	55
3.4 Déclarations d'ouverture d'observateurs de Parties non-contractantes	55
3.5 Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations intergouvernementales	56
3.6 Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations non gouvernementales	57
 ANNEXE 4 RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS	
4.1 Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le document électronique de capture de thon rouge (eBCD) (<i>Madrid, Espagne - 27-28 janvier 2011</i>).....	65
4.2 Rapport de la réunion intersession du Comité d'application (<i>Barcelone, Espagne, 21 -25 février 2011</i>)	72
4.3 Rapport de la 2 ^{ème} réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (<i>Madrid, Espagne, 16-20 mai 2011</i>)	168
4.4 Rapport de la 3 ^{ème} réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches thonières (Kobe III) (<i>La Jolla, Californie, États-Unis - 12-14 juillet 2011</i>).....	191

ANNEXE 5	RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2011	215
11-01	Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore	215
11-02	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord	225
11-03	Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT	229
11-04	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord	232
11-05	Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon du Sud pour 2012 et 2013	234
11-06	Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP)	237
11-07	Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc	239
11-08	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT	241
11-09	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT	243
11-10	Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT	247
11-11	Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et à élaborer l'Annexe d'application	249
11-12	Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention	250
11-13	Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT	253
11-15	Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration	254
11-16	Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès	255
11-18	Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la <i>Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention</i>	257
11-19	Recommandation de l'ICCAT concernant la levée des mesures commerciales restrictives à l'encontre de la Bolivie et de la Géorgie	263
11-20	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge	264
11-21	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-11 sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD)	282
11-23	Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)	283
11-24	Recommandation de l'ICCAT visant à amender <i>le mandat et les attributions adoptés par la Commission pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT</i>	284
11-26	Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT	286
ANNEXE 6	RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2011	287
11-14	Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail	287
11-17	Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science disponible	291
11-22	Résolution de l'ICCAT sur la traçabilité des produits thoniers	293
11-25	Résolution de l'ICCAT sur un plan de travail destiné au Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT	294
ANNEXE 7	AUTRES DÉCISIONS	297
7.1	Dates limites et directives pour la soumission de projets de propositions	297
7.2	Lignes directrices aux fins de la coopération entre la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	298
7.3	Ajouts suggérés à l'article 13 du Règlement intérieur de l'ICCAT pour le Comité d'application (COC) et le groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)	299

ANNEXE 8	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	300
	Tableau 1. Budget de la Commission 2012-2013	307
	Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2012-2013	308
	Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2012	309
	Tableau 4. Contributions par groupe 2012.....	310
	Tableau 5. Contributions des Parties contractantes 2013.....	311
	Tableau 6. Contributions par groupe 2013	312
	Tableau 7. Quantités de capture et de mise en conserve des Parties contractantes	313
ANNEXE 9	RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4	315
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 1	315
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 2	320
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 3	326
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 4	328
	Appendices aux Sous-commissions	338
ANNEXE 10	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)	408
	Appendice 2. Tableaux d'application adoptés en 2011	416
	Appendice 3. Tableaux récapitulatifs d'application	426
ANNEXE 11	RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	479
	Appendice 2. Mesures devant être prises à l'égard des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes	483
	Appendice 3. Lettres spéciales du président de la Commission aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes	486
	Appendice 4. Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones	489

**COMPTES RENDUS DE LA 22^e RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**
(Istanbul, Turquie, 11-19 novembre 2011)

1. Ouverture de la réunion

Le Président de la Commission, le Dr Fabio Hazin, a ouvert la 22^e réunion ordinaire de la Commission le 11 novembre 2011, après que la Commission eut observé une minute de silence en hommage à la tragédie subie par le peuple turc à la suite des séismes qui ont récemment dévasté la partie orientale de la Turquie.

Le Dr Hazin a constaté les progrès que l'ICCAT a accomplis au cours de ces dernières années, mais il a indiqué qu'il y avait encore beaucoup de travail à faire à la réunion de 2011, se disant pleinement confiant dans les délégations pour parvenir à adopter des mesures fondées sur l'avis scientifique.

Le Sous-secrétaire des pêches, M. Vedat Mirmahmutogullari, au nom de M. Mehdi Eker, ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et du Bétail de la Turquie, a souhaité la bienvenue à tous les participants. M. Mirmahmutogullari a souligné les principales réalisations accomplies par la Turquie dans le domaine de la gestion des pêcheries et il a souligné l'importance de la responsabilité des États pour garantir la durabilité des stocks de thonidés.

Les discours d'ouverture sont joints en tant qu'**ANNEXE 3.1**.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**ANNEXE 1**. Le Secrétariat a assumé la tâche de rapporteur.

3. Présentation des délégations des Parties contractantes

Le Secrétaire exécutif a présenté les 39 Parties contractantes ayant assisté à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, États-Unis, France (St. Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Russie, Saint Vincent et les Grenadines, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne et Uruguay.

La liste des participants est jointe en tant qu'**ANNEXE 2**.

Les déclarations d'ouverture des Parties contractantes aux séances plénières sont jointes en tant qu'**ANNEXE 3.2**.

4. Présentation des observateurs

Le Secrétaire exécutif a présenté les observateurs qui avaient été admis. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), dépositaire de la Convention de l'ICCAT, a également participé à la réunion. Le Taipei chinois et le Curaçao ont participé à la réunion en tant que Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes. L'Argentine, Le Salvador et le Suriname ont pris part à la réunion en tant que Parties non-contractantes. Les organisations inter-gouvernementales suivantes ont également assisté à la réunion : Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), Communauté des Caraïbes et du Marché commun (CARICOM), Commission sous-régionale des pêches (CSPR), Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et l'Autorité conjointe pour le développement Nigeria-Sao Tome & Principe.

Les organisations non-gouvernementales suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : Association Euro-Méditerranéenne des Pêcheurs professionnels de thon (AEPPT) ; *Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo (APCCR)* ; *Bluewater Fishermen's Association* ; Conseil consultatif régional de la Méditerranée (CCR-Med) ; Confédération internationale de la pêche sportive (CIPS) ; *Ecology Action Centre (EAC)* ; Bureau européen pour la conservation et le développement (EBCD) ; *Federation of European Aquaculture Producers (FEAP)* ; *Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP)* ; Fédération de la pêche maritime et de l'aquaculture (FPMA) ; Greenpeace ; *International Game Fish Association (IGFA)* ; *Institute for Public Knowledge (IPK)* ; *International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)* ; *IWMC World Conservation Trust* ; *Marine Stewardship Council (MSC)* ; MEDISAMAK ; *Natural Resources Defense Council (NRDC)* ; Oceana ; Organisation pour la promotion d'une pêche responsable du thon (OPRT) ; *Pew Environment Group* ; Robin des Bois ; l'Institut de recherche États-Unis-Japon et le Fonds mondial pour la nature (WWF).

La liste des observateurs est incluse dans la Liste des participants (ANNEXE 2). Les déclarations d'ouverture à la séance plénière, soumises par écrit par les observateurs, sont jointes en tant qu'ANNEXES 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6.

5. Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

La réunion de 2011 du SCRS a été tenue à Madrid (Espagne), du 3 au 7 octobre 2011. Le Président du SCRS, le Dr J. Santiago, a présenté un aperçu du rapport du SCRS, indiquant que les recommandations spécifiques aux espèces seraient présentées au sein des Sous-commissions pertinentes, notamment en ce qui concerne les espèces ayant fait l'objet d'une évaluation de stock (c'est-à-dire l'albacore de l'Atlantique, le makaire bleu, le germon de l'Atlantique Sud et le germon de la Méditerranée).

Dr Santiago s'est félicité du travail des scientifiques du SCRS et a remercié le Président antérieur, Dr Gerry Scott, avant de récapituler les principales tâches accomplies par le SCRS et les recommandations formulées en 2011 par celui-ci, en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

- Nécessité du maintien et de l'accroissement de l'assistance au renforcement des capacités et d'actions additionnelles en vue d'appuyer et d'impliquer les scientifiques de pays en développement aux travaux du SCRS.
- Nécessité d'augmenter l'appui à la gestion des bases de données et aux analyses au sein du Secrétariat, entre autres, par le biais du recrutement d'un coordinateur des prises accessoires et d'un assistant aux bases de données.
- Nécessité de garantir le contrôle de la qualité en sous-traitant de l'aide aux fins de l'élaboration d'une documentation d'évaluation des stocks pendant les réunions et en invitant les experts d'autres ORGP thonnières à participer aux évaluations de stocks de l'ICCAT.
- L'établissement d'une tolérance de mortalité pour la recherche d'environ 20 t pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été recommandé, afin de permettre au GBYP de mener à bien ses activités.
- Évaluation de la possibilité d'un « quota scientifique » pour chaque thonidé et espèce thonière pour lequel un TAC est déjà en place et pour lequel un programme de recherche à grande échelle est requis. Un tel quota scientifique ferait partie du TAC, mais il ne dépasserait pas un faible pourcentage de ce TAC.
- Nécessité d'autoriser les observateurs à collecter des échantillons biologiques des espèces dont la rétention est interdite et nécessité d'envisager des dérogations pour permettre l'échantillonnage des poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale, l'utilisation de tout type d'engin de pêche et la possibilité de pêcher à des fins scientifiques même pendant la fermeture des saisons de pêche.
- Inclusion de nouvelles espèces de requins dans le Manuel de l'ICCAT, et finalisation du chapitre sur l'engin de palangre, ainsi qu'actualisation des descriptions du makaire blanc et du *Tetrapturus spp.*
- Harmonisation des formats de soumission des données des prises accessoires et d'observateurs.
- Nécessité d'augmenter la fréquence des signaux VMS de six heures à au moins deux heures d'intervalle.
- Établissement d'une couverture minimum de 10 % comme règle générale pour l'échantillonnage des tailles.

Le Comité a recommandé plusieurs activités de recherche, y compris un programme de marquage à grande échelle pour les espèces tropicales en 2012, un programme de recherche de l'ICCAT pour les thonidés mineurs, un programme de recherche sur le germon de l'Atlantique Nord et un financement accru pour le programme de recherche intensive sur les istiophoridés aux fins d'une étude génétique. Le Comité a reconnu que la réalisation simultanée de tous ces programmes de grande envergure nécessiterait un niveau très élevé de ressources, et il a suggéré que la priorité soit accordée au programme de marquage à grande échelle pour les thonidés tropicaux.

Le Dr Santiago a également examiné, en plénière, les réponses à trois des huit demandes de la Commission, notamment les recommandations visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC, l'avis sur le caractère approprié de l'approche alternative pour mener à bien les obligations de collecte des données sur les navires de moins de 15 m et l'effet des insuffisances des données sur l'évaluation des stocks.

Plusieurs délégués ont exprimé leur détermination à fonder la gestion sur l'avis scientifique du SCRS, même si l'on a rappelé que les facteurs socio-économiques devaient également être pris en compte dans le processus d'allocation de quotas. Il a été décidé que le renforcement accru des capacités des pays en développement était une question importante qui devait être traitée, tout comme l'augmentation de la collecte des données et de la recherche sur les thonidés mineurs. Il a été noté, toutefois, que nombre des recommandations du SCRS avaient des implications financières qui devraient être examinées au sein du STACFAD.

La Commission a fait part de sérieuses préoccupations concernant la faible participation des Parties contractantes à la réunion du SCRS de 2011, et il a été décidé que des mesures devaient être prises pour encourager une plus grande assistance.

La Commission a remercié le Dr Santiago pour sa présentation et s'est félicitée des travaux du SCRS ; elle a adopté le rapport de 2011 du SCRS.

6. Examen du rapport de la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT et de toute action nécessaire

Mme Warner Kramer (États-Unis), Présidente du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, a présenté le rapport du Groupe, qui a été adopté par la Commission. Mme Warner-Kramer a également présenté le document qu'elle avait préparé à la demande du Groupe de travail. Ce document analyse les incidences juridiques, politiques et de gestion des diverses approches dont dispose la Commission en vue de répondre aux éléments débattus. Ce faisant, elle fait remarquer que, à l'exception des questions qui pourraient nécessiter des changements au texte de la Convention, de nombreuses autres questions pouvaient être traitées dans le cadre juridique actuel de l'ICCAT, et que des progrès sur quelques-unes d'entre elles avaient été accomplis ou faisaient l'objet de propositions présentées à la réunion de 2011. Le Président du SCRS a également présenté des points soulevés lors de la réunion du Groupe de travail sur l'organisation du SCRS, notamment la nécessité de définir des objectifs de gestion et des niveaux de risque tolérables, afin de clarifier les buts de la gestion écosystémique, de créer une banque de données et de standardiser les formats de déclaration.

Le Président de la Commission a signalé qu'il s'agissait de trois questions sur lesquelles la Commission devait se prononcer en séance plénière : est-ce que le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT devrait continuer ? Devrait-il y avoir des changements à la structure des Sous-commissions ? Et est-ce que l'on pourrait accorder aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes un rôle plus actif dans l'organisation ?

Tous les participants se sont accordés à dire que la restructuration des Sous-commissions serait bénéfique, mais que toutes les Parties doivent être conscientes des implications financières avant de prendre toute décision finale, lesquelles varieraient en fonction des diverses propositions. Cette question a été renvoyée au STACFAD à des fins d'examen.

Tous s'entendaient pour dire que les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pourraient présenter des propositions sur des questions concernant la conservation et la gestion des pêcheries aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

De nombreuses Parties contractantes ont convenu que le Groupe de travail devrait se réunir à nouveau, notamment afin d'examiner les amendements ciblés à apporter à la Convention. Il a été convenu que, pour ce faire, le Groupe devrait être doté d'un mandat très clair et d'attributions très précises, raison pour laquelle la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur un plan de travail destiné au Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (ANNEXE 5 [Rés. 11-25])*. Il a également été convenu que le document, présenté par Mme Warner-Kramer, serait examiné plus avant à la prochaine réunion du Groupe de travail.

7. Examen des conclusions de Kobe III et de toute action nécessaire

M. R. Smith (États-Unis), Président de la 3^e réunion des Organisations régionales de gestion des pêches thonières, a présenté le rapport de « Kobe III ». M. Smith a noté que les participants avaient réaffirmé les recommandations concernant les mesures du ressort de l'État du port et les systèmes de documentation des captures, et avaient recommandé, entre autres, une harmonisation des protocoles de confidentialité des données, un contrôle des capacités de pêche et l'adoption de principes de prise de décisions reposant sur la science.

Le Président du SCRS a présenté les conclusions du Groupe de travail technique des ORGP thonières sur la gestion des questions relatives aux prises accessoires, qui recommandaient que les Secrétariats des diverses ORGP thonières élaborent un protocole visant à réglementer l'échange des données et les standards minimums pour la collecte des données, aux fins de son examen en 2012.

L'Union européenne a exprimé l'espoir que toutes les ORGP thonières donnent suite aux actions recommandées pendant la réunion conjointe et a indiqué que l'établissement de numéros d'identification uniques des navires était un domaine auquel il fallait donner la priorité, étant donné que cela serait un outil efficace pour combattre les activités IUU. L'UE a également noté que malgré les progrès réalisés en matière de contrôle des capacités, davantage de travail était nécessaire dans ce domaine.

Les États-Unis ont convenu qu'il fallait avancer sur les questions soulevées par les ORGP thonières, notamment dans les domaines relatifs aux principes de prise de décisions et aux questions afférentes aux prises accessoires. Les États-Unis, coparrainés par le Canada, le Brésil et la Norvège, ont présenté la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (ANNEXE 5 [Rec. 11-13]), que la Commission a adoptée. Les États-Unis, coparrainés par le Canada, l'Afrique du Sud et l'Union européenne, ont également présenté la *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* (ANNEXE 6 [Rés. 11-14]) qui a été adoptée par la Commission.

8. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)

La Présidente du STACFAD, Mme S. Lapointe (Canada), a informé la Commission que le Comité avait examiné et adopté le « Rapport administratif 2011 » ainsi que le « Rapport financier 2011 ». Le Comité a également approuvé « L'information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et l'examen des plans de paiement des arriérés ».

Le budget et les contributions des Parties contractantes pour 2012-2013 ont été présentés et adoptés par la Commission (cf. **Tableaux 1 à 7** du rapport du STACFAD). Certaines Parties contractantes ont soulevé la question de savoir quelles espèces devaient être incluses dans les chiffres de capture et de mise en conserves sur lesquels les contributions individuelles étaient basées. Il a été convenu qu'il conviendrait de faire preuve à l'avenir de davantage de clarté à cet égard, et que la question devrait être résolue à la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.

Le STACFAD a également approuvé la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT* (ANNEXE 5 [Rec. 11-26]), qui a été adoptée par la Commission. Ce fonds sera établi en 2012 avec 60.000 euros prélevés sur le fonds de roulement.

La Présidente du STACFAD a rappelé l'accord conclu à la réunion de 2010 selon lequel le droit au vote serait révoqué pour les Parties contractantes qui ne répondaient pas aux lettres les informant que leurs arriérés égalaient ou dépassaient le montant dû au titre des deux années précédentes, et elle a informé la Commission que les Parties se trouvant dans cette catégorie s'étaient engagées à soumettre un plan de remboursement afin de faire face à leurs dettes.

Le STACFAD a également discuté du projet de *Directives et dates limites pour la soumission des projets de proposition* (ANNEXE 7.1), lequel a été adopté avec de légers changements, tout comme l'a été la *Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science disponible* (ANNEXE 5 [Rés. 11-17]).

Conformément aux décisions prises par le Comité d'application et le Groupe de travail permanent, la Présidente du STACFAD a proposé une modification au Règlement intérieur, afin d'inclure ces deux organes subsidiaires dans l'Article 13. La Commission a adopté l'amendement proposé (**ANNEXE 7.3**).

Mme Lapointe a annoncé que la question de la restructuration des Sous-commissions n'avait atteint aucun consensus et qu'elle avait, une fois de plus, été renvoyée devant le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.

Il a été noté que l'adoption du projet eBCD nécessiterait des fonds et il a été convenu que ceux-ci proviendraient du fonds de roulement. Les CPC qui le souhaitent peuvent financer le projet au moyen de contributions volontaires.

Mme Lapointe a été réélue Présidente du STACFAD.

Il a été convenu que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 8**.

9. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées

Les rapports des Sous-commissions ont été présentés par leurs Présidents respectifs. La Commission a examiné les rapports ainsi que les recommandations proposées par les Sous-commissions.

Sous-commission 1

Le Président de la Sous-commission 1, Monsieur H. Shep (Côte d'Ivoire), a communiqué à la séance plénière la proposition convenue au sein de la Sous-commission concernant une *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore*. La Commission a adopté cette recommandation qui est jointe à l'**ANNEXE 5 [Rec. 11-01]**. Le Secrétaire exécutif a attiré l'attention sur l'impact que la mise en œuvre de cette recommandation peut avoir sur la charge de travail du Secrétariat, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du programme régional d'observateurs et a prévenu que cela aurait également des incidences financières qui seront reflétées dans le budget révisé au titre de 2013.

La Sous-commission a reconduit la Côte d'Ivoire à la présidence de la Sous-commission 1.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 1 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 2

Le Président de la Sous-commission 2, M. A. Carroll (Union européenne) a communiqué à la séance plénière que la Sous-commission avait arrêté un projet de *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* ainsi qu'un projet de *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP)*. Ces propositions ont été adoptées par la Commission et sont jointes en tant qu'**ANNEXE 5**, en tant que **[Rec. 11-04]** et **[Rec. 11-06]**, respectivement.

La Sous-commission a également examiné les plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité présentés par les Parties s'adonnant à la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et a entériné les plans présentés par la Chine, la Croatie, l'Égypte, l'Union européenne, l'Islande, le Japon, la Corée, le Maroc, la Tunisie et la Turquie. Il a été reconnu que comme aucun plan n'avait été reçu de la Norvège ou du Taipei chinois, aucune pêcherie de thon rouge ne serait réalisée en 2012 par ces deux Parties, de sorte qu'aucun plan n'a été requis. Les plans présentés par la Sous-commission 2 ont été entérinés par la Commission et figurent à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 9**.

La Sous-commission a également reconnu que le plan révisé proposé par l'Algérie était conforme au plan de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, même si l'approbation officielle n'était pas nécessaire étant donné que l'Algérie avait soulevé une objection à la Recommandation 10-04. Même si la Turquie a également soulevé une objection à la Recommandation 10-04, elle a demandé que son plan de pêche soit entériné par l'ICCAT.

Étant donné qu'aucun plan n'avait été présenté par l'Albanie et la Syrie, la Sous-commission n'a pas été en mesure de recommander l'approbation de ces plans. Il a été précisé que les conséquences prévues par la recommandation s'appliqueraient, et que ces pays ne seraient pas autorisés à pêcher en 2012. Il a été convenu que des lettres à cet égard seraient envoyées aux deux pays en question.

Le Président de la Sous-commission 2 a également indiqué que la Libye avait demandé l'autorisation d'utiliser son quota non utilisé de 2011 pendant les saisons de 2012 et 2013. Aucun consensus n'a été dégagé à cet égard au sein de la Sous-commission 2 et cette question a été renvoyée aux plénières à des fins de discussion. La Commission n'a dégagé aucun consensus sur cette demande. Au lieu de cela, il a été convenu que cette question, ainsi que la demande émanant de l'Algérie de rétablir son quota historique, devrait être renvoyée à 2012, lorsque le plan de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée doit être examiné. La Libye a indiqué qu'elle ne reporterait aucun quota non utilisé de 2011 à 2012, mais elle compte revoir cette question à la réunion de l'ICCAT de 2012. Eu égard de ce qui précède, la Commission a entériné le plan de pêche de la Libye au titre de la saison de pêche de 2012.

Le Japon a rappelé à toutes les Parties contractantes s'adonnant à l'engraissement du thon rouge qu'il exigerait des preuves qu'un programme d'échantillonnage a été effectué conformément à la Recommandation 10-04 avant que les produits ne soient importés au Japon.

La Commission a noté que les travaux se poursuivraient, pendant la période intersession, en ce qui concerne le format de déclaration des informations sur l'engraissement, et qu'il pourrait être utilisé de manière expérimentale en 2012.

L'Union européenne a été réélue à la présidence de la Sous-commission 2.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 2 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 3

Le Président de la Sous-commission 3, Monsieur M. Aguilar (Mexique), a présenté le rapport de la Sous-commission, ainsi qu'un projet de *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon du Sud pour 2012 et 2013*.

Cette proposition a été adoptée par la Commission et est jointe en tant qu'**ANNEXE 5 [Rec. 11-05]**.

L'Afrique du Sud a été élue à la présidence de la Sous-commission 3.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 3 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 4

Le Président de la Sous-commission 4, Monsieur M. Miyahara (Japon), a présenté les propositions examinées et convenues au sein de la Sous-commission 4 :

- *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord [Rec. 11-02].*
- *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT [Rec. 11-03].*
- *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc [Rec. 11-07].*
- *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 11-08].*
- *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT [Rec. 11-09].*

Ces propositions ont été adoptées par la Commission et sont jointes en tant qu'**ANNEXE 5**.

M. Miyahara a également déclaré que le projet de *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* avait été examiné, mais qu'aucun consensus n'avait été dégagé. Les Parties ont été encouragées à travailler pendant la période intersession sur cette question en vue de présenter un texte révisé en 2012.

Le Brésil a été élu à la présidence de la Sous-commission 4.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 4 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 9**.

10. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen de la recommandation qui y est proposée

Le Président du Comité d'application, le Dr C. Rogers (États-Unis), a informé la Commission que le Comité d'application (COC) avait approuvé les éléments ci-après :

- Le rapport de la réunion intersession du Comité d'application (**ANNEXE 4.2**).
- Les tableaux d'application (**Appendice 2 à l'ANNEXE 10**).
- Les tableaux récapitulatifs du COC (**Appendice 3 à l'ANNEXE 10**).

Le Dr Rogers a informé la Commission qu'un petit groupe informel avait été constitué afin d'examiner les informations utilisées pour compiler les tableaux récapitulatifs et d'aider à recommander des mesures à prendre, et que cela avait été très utile. Bien qu'il ait estimé qu'il n'était pas nécessaire de formaliser cette pratique, il a recommandé qu'elle soit poursuivie à l'avenir. Le groupe avait été représenté par zone géographique comme suit : pour l'Asie : le Japon ; pour l'Amérique du Sud : l'Uruguay ; pour l'Afrique du Nord : le Maroc ; pour l'Afrique australe : l'Afrique du Sud et pour l'Europe : l'Union européenne. L'Amérique du Nord avait accepté de renoncer à la représentation en 2011 afin que de conserver la taille réduite et l'efficacité du groupe et étant donné que le Président était originaire d'Amérique du Nord.

Compte tenu des conclusions du Comité d'application, comme indiqué dans les tableaux récapitulatifs du COC, la Commission a convenu d'identifier neuf Parties contractantes en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13) en raison de cas graves de non-application qui altèrent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission enverra une lettre aux Parties contractantes identifiées en leur notifiant la décision prise et en les invitant à répondre par écrit au moins 30 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT du mois de novembre 2012. La Commission a également convenu d'envoyer des lettres de préoccupation à 27 Parties contractantes en leur signalant les questions spécifiques qui doivent être prises en compte et en les invitant également à envoyer des réponses écrites à la Commission avant la tenue de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2012.

Le Comité a également présenté les recommandations suivantes aux fins de leur approbation par la Commission :

- *Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat et les attributions adoptés par la Commission pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT [Rec. 11-24].*
- *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'Annexe d'application [Rec. 11-11].*
- *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention [Rec. 11-12].*

La Commission a adopté ces trois propositions qui figurent à l'**ANNEXE 5**.

Le Dr Rogers (États-Unis) a été réélu Président du Comité d'application.

Il a été convenu que le rapport du Comité d'application serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 10**.

11. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées

La Présidente du PWG, la Dr R. Lent (États-Unis), a informé la Commission des mesures convenues par le PWG, y compris des actions à prendre, en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13), en ce qui concerne les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en 2011 (**Appendice 2 à l'ANNEXE 11**). La Commission a convenu de prendre les actions suivantes :

– *Bolivie et Géorgie*

Il a été convenu de lever les mesures commerciales restrictives à l'encontre de ces deux Parties non-contractantes, tout en maintenant leur identification pour une période d'un an pendant laquelle les activités seraient surveillées. À cette fin, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant la levée des mesures commerciales restrictives à l'encontre de la Bolivie et de la Géorgie* (**ANNEXE 5 [Rec. 11-19]**). La Commission enverra une lettre notifiant cette décision à ces pays.

– *Cambodge*

Il a été convenu que l'identification du Cambodge devrait être maintenue, tout particulièrement car de nouvelles informations ont été apportées et celles-ci pourraient indiquer qu'un navire cambodgien avait été impliqué dans des activités illégales au cours de l'année dernière, même si aucune information plus concrète n'était disponible à ce stade pour justifier des mesures plus strictes. La Commission enverra une lettre notifiant cette décision au Cambodge.

– *Colombie*

Il a été décidé de renouveler le statut de coopérant de la Colombie, bien qu'aucune des informations demandées n'ait été reçue et qu'aucune des déclarations obligatoires n'ait été soumise en 2011. En même temps, la Commission a déterminé que la Colombie devrait être identifiée en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13), car elle altère l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission enverra une lettre d'identification à la Colombie en soulignant les préoccupations concernant l'absence constante de déclaration.

Il a été convenu de renouveler le statut de coopérant du Taipei chinois, de la Guyane et de Curaçao. Le PWG a examiné deux nouvelles demandes d'obtention du statut de coopérant et a accepté d'accorder ce statut au Suriname, mais pas au Salvador, étant donné que ce dernier n'a pas fourni tous les renseignements requis. Il a été déterminé que le Secrétaire exécutif communiquerait la décision de la Commission à ces Parties, Entités et Entités de pêche et demanderait au Salvador de fournir des informations supplémentaires.

Les lettres que le Président de la Commission enverra aux Parties susmentionnées sont jointes à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 11**.

De surcroît, la « liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicite, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT en 2011 » a été arrêtée, après avoir retiré de la liste provisoire les navires qui avaient été radiés par la CTOI. La Commission a adopté la liste IUU de l'ICCAT qui est jointe en tant qu'**Appendice 4 à l'ANNEXE 11**.

Il a été convenu d'apporter quelques révisions au programme actuel de documentation des captures de thon rouge et la Présidente a également fait état des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge et a présenté les recommandations suivantes aux fins de leur approbation par la Commission :

- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-11 sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD) [Rec. 11-21] ;*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge [Rec. 11-20].*

La Commission a adopté ces deux propositions qui figurent à l'**ANNEXE 5**.

Pour la mise en œuvre de la recommandation sur l'e-BCD, il a été souligné que les termes de référence devraient être rédigés avec l'aide du Groupe de travail technique afin que la publication de l'appel d'offres puisse avoir lieu avant la fin du mois de janvier 2012.

Le PWG a également arrêté les réglementations suivantes :

- *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 11-18],*
- *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès [Rec. 11-16] et*
- *Résolution de l'ICCAT sur la traçabilité des produits thoniers [Rés. 11-22].*

La Commission a adopté les réglementations susmentionnées qui figurent à l'ANNEXE 5.

Dans le but d'améliorer la collecte des données, le PWG a proposé ce qui suit :

- *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 11-10] ; et*
- *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration [Rec. 11-15].*

La Commission a adopté les propositions susmentionnées qui figurent à l'ANNEXE 5.

Parallèlement aux termes de référence révisés du Comité d'application, la Présidente du PWG a signalé l'approbation de la recommandation suivante :

- *Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) [Rec. 11-23].*

La Commission a adopté la recommandation susmentionnée qui figure à l'ANNEXE 5.

Il a été noté que les obligations de déclaration en ce qui concerne les programmes nationaux d'observateurs n'ont pas été respectées par toutes les Parties en 2011, et la Présidente a rappelé à toutes les CPC qu'il s'agissait d'une exigence obligatoire.

Monsieur T. El Ktiri (Maroc) a été élu aux fonctions de Président du PWG.

Il a été convenu que le rapport du PWG serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'ANNEXE 11.

12. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités

La Commission a pris note du document du Secrétariat de l'ICCAT récapitulant l'assistance fournie en 2011 aux États côtiers en développement. Toutes les Parties ont convenu que de telles initiatives ont été d'une grande importance et il a été noté que cette assistance ne devrait pas être limitée à la participation aux réunions, mais devrait inclure une formation et d'autres moyens d'améliorer les compétences des scientifiques des pays en développement. Le mécanisme proposé par la Présidente du STACFAD afin de solliciter et d'octroyer cette assistance, tel que discuté au point 8 ci-dessus de l'ordre du jour, a été approuvé.

13. Coopération entre l'ICCAT et la CITES

Comme cela avait été convenu en 2010, la Commission a débattu des lignes directrices aux fins de la coopération entre l'ICCAT et la CITES. Le projet présenté par le Secrétariat, ainsi que les commentaires reçus de deux Parties contractantes de l'ICCAT et de la CITES ont été présentés. À la suite de consultations entre les Parties, un document révisé a été élaboré et la Commission a adopté les *Lignes directrices aux fins de la coopération entre l'ICCAT et la CITES (ANNEXE 7.2)*. Il a été décidé que le Secrétariat devrait envoyer ces lignes directrices au Secrétariat de la CITES.

14. Réunions intersessions en 2012

La Commission a accepté l'offre du Japon d'accueillir une réunion intersession du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré en 2012 et a également convenu de tenir une troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT en 2012, à une date et lieu à déterminer par le Président et le Secrétaire exécutif.

15. Élection du Président et des Vice-présidents

La Commission a élu M. Miyahara (Japon) aux fonctions de président de la Commission et M. M. Aguilar Sanchez (Mexique) et M. M. G. Tackey (Ghana) aux fonctions de premier Vice-président et second Vice-président respectivement.

16. Autres questions

Aucune autre question n'a été examinée en séance plénière au titre de ce point de l'ordre du jour.

17. Lieu et dates provisoires de la prochaine réunion de la Commission

Le Secrétaire exécutif a porté à la connaissance de la Commission que l'Afrique du Sud avait proposé d'accueillir la réunion annuelle en 2013 et que l'Uruguay avait exprimé son intention d'accueillir la 18^e réunion extraordinaire en 2012. S'il s'avère que l'Uruguay n'est pas en mesure d'accueillir la réunion de 2012, le Maroc a proposé de l'abriter. Il a été convenu que la 18^e réunion extraordinaire de la Commission se tiendrait du 12 au 18 novembre 2012* en Uruguay ou au Maroc.

18. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié le gouvernement turc d'avoir accueilli la réunion ainsi que l'Union européenne pour le financement apporté à cet égard. Le Dr Hazin a rappelé que pendant les quatre années de son mandat en tant que Président de la Commission, il avait observé des changements significatifs dans la manière de travailler de la Commission, qui respecte davantage l'avis scientifique, et a souligné les progrès accomplis dans le domaine de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et de la gestion écosystémique. Tous ces progrès ont été atteints dans une atmosphère d'amitié et de solidarité, qui fait de l'ICCAT une fraternité et une famille.

Tous les délégués de la Commission ont également exprimé leurs remerciements les plus sincères au Dr Fabio Hazin pour son travail accompli et ont déclaré à l'unanimité que sa diligence, son intégrité et son ouverture ont grandement contribué aux progrès réalisés par l'ICCAT au cours des quatre dernières années.

Le Secrétaire exécutif a remercié tous les délégués, le gouvernement de la Turquie, l'Union européenne, les interprètes et le personnel du Secrétariat. Il a également remercié le Président sortant et a félicité M. Miyahara pour son élection à la présidence de la prochaine période biennale.

La réunion de la Commission de 2011 a été levée le 19 novembre 2011.

Le rapport des séances plénières a été adopté par correspondance.

* Au terme de la réunion, il a été convenu de prolonger les dates de la réunion d'un jour, à savoir du 12 au 19 novembre 2012.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation des observateurs
5. Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen du rapport de la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (Madrid, mai 2011) et de toute action nécessaire
7. Examen des conclusions de Kobe III et de toute action nécessaire
8. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)
9. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées
10. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées
11. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées
12. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités
13. Rapport d'avancement et directives sur la coopération future avec la CITES
14. Réunions intersessions en 2012
15. Élection du Président et des Vice-présidents
16. Autres questions
17. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
18. Adoption du rapport et clôture

LISTE DES PARTICIPANTS*

PARTIES CONTRACTANTES**Président de la Commission****Hazin, Fabio H. V.**

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco, Brésil
 Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br

Président du SCRS**Santiago Burrutxaga, Josu**

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia), Espagne
 Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es

AFRIQUE DU SUD**Augustyn, Johann***

Acting Chief Director, Resource Management, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Private Bag X2, 8012 Roggebaai, Afrique du Sud
 Tel: +27 21 402 3102, Fax: +27 21 405 3639, E-Mail: JohannAU@nda.agric.za; JohannAu@daff.gov.za

Bodenham, Clyde Jerome

South African Tuna Association, Office 705, 7th Floor, 47 on Strand, Strand Street, 8000 Cape Town, Afrique du Sud
 Tel: +272 14 236 592, Fax: +272 14 265 436, E-Mail: clyde@molimoman.co.za

De Kock, Carol Yvonne

Fresh Tuna Exporters Associations, P.O. Box 26973, Hout Bay 7872, Cape Town, Afrique du Sud
 Tel: +27 21 790 5113, Fax: +27 21 790 5113, E-Mail: longfin@iafrica.com

Dingile, Phindiwe

Department of Agriculture, Forestry and Fisheries; Branch: Fisheries Management, p/Bag X2, Roggebaai, 8012 Cape Town
 Tel: +27 21 402 3048, E-Mail: CDFOS@nda.gov.za

Kashorte, Marisa

Policy Analyst, International Relations for Fisheries, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Private Bag X2, 8012 Roggebaai, Afrique du Sud
 Tel: +2121 402 3558, Fax: +2721 425 3626, E-Mail: marisak@nda.agric.za

Lucas, Don

S.A. Tuna Longline Association, 7 Neptune Street, Paarden Island, 8000 Cape Town, Afrique du Sud
 Tel: +27 21 510 7924, Fax: +27 21 510 1268, E-Mail: comfish@mweb.co.za

Ngadlela, Mqondisi

Compliance Director, Monitoring control & Surveillance: Fisheries Management, Department of Environmental Affairs and Tourism, Private Bag X2-Roggebaai, 8012 Cape Town, Afrique du Sud
 Tel: +27 21 402 3020, Fax: +27 21 402 3433, E-Mail: mqondisiN@daff.gov.za

Smith, Craig

Deputy Director, Pelagic and High Seas Fisheries Management, Marine & Coastal Management, Department of Agriculture, Forestry & Fisheries, Private Bag X2, Roggebaai, 8012 Cape Town, Afrique du Sud
 Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3622, E-Mail: CraigS@daff.gov.za; CraigS@nda.agric.za

ALGÉRIE**Neghli, Kamel***

Chargé d'Etudes et de Synthèse, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger
 Tel: +213 21 43 3939, Fax: +213 21 43 3938, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kamneg@hotmail.com; kamel.neghli.ces@gmail.com

Hamoudi, Mouloud

Algerian Cost Guard; E-Mail: mrccalgiers@mda.dz

* Chefs de délégation.

Lounis, Samia

Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue Des 4 Canons, Alger
Tel: +213 21 543 31 97, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: garh@mpeche.gov.dz

Makhloufi, Salim

Algerian Cost Guard; E-Mail: mrccalgiers@mda.dz

ANGOLA**Talanga, Miguel***

Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Avenida 4 de Fevereiro, 26 - Edifício Atlântico, Luanda
Tel: +244 923 606656, Fax: +244 912 488340, E-Mail: talangamiguel@hotmail.com

BELIZE**Wade, Beverly***

Fisheries Administrator, Ministry of Agriculture and Fisheries, Belize Fisheries Department, Princess Margaret Drive, P.O. Box 148, Belize City
Tel: +501 224 4552, Fax: +501 223 2986, E-Mail: bawade@yahoo.com; fisheries_department@fisheries.gov.bz

Lanza, Valérie

Fishing Vessels Manager, International Merchant Marine Registry of Belize (IMMARBE), Marina Towers - Suite 204, Newtown Barracks, Belize City ; Tel: +501 223 5026, Fax: +501 223 5048, E-Mail: immarbe@btl.net; valerie@immarbe.com

Alcalde, Pablo

MARPLATENSE, S.A., Rambla 25 de Agosto, 1825 n 410, 11100 Montevideo, Uruguay
Tel: +5982 915 2235, Fax: +5982 915 2236, E-Mail: palcalde@marplatense.com.uy

Corrado, Diego

Marplatense, S.A., Rambla 25 de Agosto de 1825 N°410, 11100 Montevideo, Uruguay
Tel: +598 94 364033, Fax: +5982 508 9821, E-Mail: diegocorrado@pescalegal.org

BRÉSIL**Vaz Pitaluga, Fábio***

Chefe da divisao do Mar, da Antártida e do Espaço, Ministério das Relações Exteriores - MRE, Divisao do Mar, da Antártida e do Espaço, Esplanada dos Ministérios, Bloco H, Anexo I, Sala 736, 70170-900 Brasilia - DF
Tel: +55 61 3411 8618, Fax: +55 61 3411 8617, E-Mail: fabio.pitaluga@itamaraty.gov.br

Dias Neto, José

Coordenador-Geral, Directoria de Fauna e Recursos Pesqueros, Instituto Brasileiro del Meio Ambiente e dos Recursos Naturales Renováveis, SCEN Trecho 02 Edifício Sede do IBAMA, Bloco "B" - Terreo, CEP:70818-900 Brasilia Lago Norte
Tel: +55 61 3316 1685, Fax: +55 61 3316 1238, E-Mail: jose.dias-neto@ibama.gov.br

Filho, Mutsuo Asano

Head of the Department of Planning and Management for Industrial Fishing, Secretariat of Planning and Management for Industrial Fishing, , SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. CarltonTower -5° Andar, CEP:70070-120 Brasilia, DF
Tel: +55 61 2023 3569, Fax: +55 61 2023 3907, E-Mail: mutsuo.filho@mpa.gov.br

Leite Mourato, Bruno

Coordenador, Secretaria de Movilamento e Controle da Pesca e Aquicultura, Ministerio da Pesca e Aquicultura, SBS, Quadra 01 Lote 10 Bloco "J", Ed. CarltonTower -7° Andar, CEP:70070-120 Brasilia
Tel: +55 61 2023 3540, Fax: +55 61 2023 3909, E-Mail: bruno.pesca@gmail.com; bruno.mourato@mpa.gov.br

Neves, Tatiana

Projeto Albatroz,Rua Marechal Hermes, 35, CEP:11.025-040 Santos Sau Paulo
Tel: +55 13 3324 6006, Fax: +55 13 3324 6008, E-Mail: tneves@projetoalbatroz.org.br

Travassos, Paulo

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manoel Medeiros s/n - Dois Irmaos, CEP 52.171-900 Recife, Pernambuco
Tel: +55 81 3320 6511, Fax: +55 81 3320 6515, E-Mail: p.travassos@depaq.ufrpe.br

CANADA**Scattolon, Faith***

Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth Nova Scotia B2Y 1J3 ; Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: scattolonf@dfo-mpo.gc.ca

Donihee, Lauren

Senior International Fisheries Advisor, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Rue Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 ; Tel: +1 613 993 1897, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: lauren.donihee@dfo-mpo.gc.ca

Dunn, Dave

Commercial Fisheries Coordinator, North Shore Mic Mac District Council, 32 Mic Mac Road, Eel Ground, New Brunswick E1V 4B1
Tel: +1 506 530 0032, E-Mail: dunnd@nb.sympatico.ca

Hanke, Alex

Scientific, St. Andrews Biological Station/ Biological Station, Fisheries and Oceans Canada, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews New Brunswick E5B 2L9 ; Tel: +1 506 529 4665, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: alex.hanke@dfo-mpo.gc.ca

Lapointe, Sylvie

Associate Director General, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6. Tel: +1 613 993 68 53, Fax: +1 613 993 59 95, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Laquerre, Patrice

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Department of Foreign Affairs and International Trade Canada, 125, Sussex Drive, Lester B Pearson Tower C., Ottawa Ontario K1A OG2
Tel: +1 613 944 3077, Fax: +1 613 992 6483, E-Mail: patrice.laquerre@international.gc.ca

Lester, Brian

Resource Management Officer, Fisheries and Aquaculture Management, Fisheries & Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa K1E 0E6 ; Tel: +1 613 990 0090, Fax: +1 613 990 7051, E-Mail: brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

MacLean, Allan Daniel

Director, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region, P.O. Box 1035, 176 Portland Street, Dartmouth Nova Scotia B2Y 4T3 ; Tel: +1 902 426 2392, Fax: +1 902 426 8003, E-Mail: allan.maclean@dfo-mpo.gc.ca

Mac Isaac, Colin

PO Box 1236, Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7M8
Tel: +1 902 566 7815, Fax: +1 901 566 7848, E-Mail: colin.maclsaac@dfo-mpo.gc.ca

Neilson, John D.

Head, Large Pelagic and Pollock Projects, Population Ecology Section, Fisheries and Oceans Canada, St. Andrews Biological Station, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews New Brunswick E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5913, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: john.neilson@dfo-mpo.gc.ca

Richardson, Dale

2370 West Sable Road, Sable River Nova Scotia
Tel: +1 902 656 2411, Fax: +1 902 656 2271, E-Mail: mdrichardson@ns.sympatico.ca

Walsh, Ray

Resource Management Officer, Newfoundland and Labrador Region, Fisheries and Oceans Canada, P.O. Box 5667, St. John's NL A1C 5X1
Tel: +1 709 772 4472, Fax: +1 709 772 3628, E-Mail: ray.walsh@dfo-mpo.gc.ca

CHINE (R.P.)

Liu, Xiaobing*

Director, Ministry of Agriculture, Division of International Cooperation Bureau of Fisheries, N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing ; Tel: +86 10 591 92928, Fax: +86 10 59192951, E-Mail: xiaobing.liuc@163.com;inter-coop@agri.gov.cn; Xiaobing.Liu@hotmail.com

Shi, Wuhong

First Secretary, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, 2 Chao Yang Men Nan Da Jre, Chao Yang District, 100701 Beijing ; Tel: +8610 6596 3264, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: shi_wuhong@mfa.gov.cn

Wang, Jian Dong

CIFC QUICK STATE, S.L., c/ Eduardo Benot, 11 - 1 Planta, 35008 Las Palmas de Gran Canaria, Espagne
Tel: +34 928 262 947, Fax: +34 928 266 090, E-Mail: cnfclas_jg@terra.es; michaelspain@live.cn

Wei, Xi Feng

Deputy General Manager, Fuzhou Honglong Deep-Sea Fisheries Co., Ltd, 2-101, No. 8 Building, No.1 Fuzhoubei Road, 266071 Qingdao ; Tel: +86 532 8585 3551, Fax: +86 532 8585 3552, E-Mail: weixifen@vip.163.com

Zhang, Yun Bo

Deputy Director of High Sea Department, Distant Water Fisheries Branch of China Fisheries Association, Room 1216, JingChao Mansion, n° 5 Nongzhanguan Nanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 6585 0667, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: admin@tuna.org.cn

COREE**Bang, Jong Hwa***

Deputy Director, International Fisheries Organization Division, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, 88 Gwanmunro Gwacheon-si, 427-719 Gyeonggi-do; E-Mail: icdmomaf@chol.com

Jeong, Dong Il

Sajo Industries Co. LTD, 157, Chungjeongno 2-ga, Seodaemun-gu, Seoul
Tel: +822 3277 1653, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: jdi@sajo.co.kr

Kang, Min Goo

Silla Trade Company, #286-7 SeokChon-dong Songpa-ku, Seoul
Tel: +82 2 3434 8724, Fax: +822 419 9360, E-Mail: mgkang@sla.co.kr

Lee, Chun Sik

General Manager, Grand Fishery, Co. LTD, 10fl, Dong Bang Bldg, g, 25-4, 4-KA, Chung Ang-Dong, Chung-Ku, Busan
Tel: +82 51 465 1923, Fax: +82 51 465 1925, E-Mail: grship@unitel.co.kr

Lee, Young Woo

Deputy General Manager, Sajo Industries, Co.; Ltd, 275 Yangjae-Dong, Seocho-Gu, 137-717 Seoul
Tel: +82 10 4163 3656, Fax: +822 365 6079, E-Mail: bruce2891@dongwon.com

Moon, Dae-Yeon

Senior Scientist, National Fisheries Research and Development Institute, Fisheries Resources Management Division, 408-1 Shirang-Ri Kijang-Up, Busan Kijang-gun ; Tel: +82 51 720 2320, Fax: +82 51 720 2277, E-Mail: dymoon@nfrdi.go.kr

Na, Il Kang

Korea Overseas Fisheries Association, Samho Center Building "A", 275-1 Yangjae-Dong, Seocho-Ku, Seoul
Tel: +822 5891614, Fax: +822 589 1630, E-Mail: ikba@kosfa.org

Park, Jeong Seok

Fisheries Negotiator, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization Division, 88 Gwanmunro Gwacheon-si, 427-719 Gyeonggi-do
Tel: +82 2 500 2417, Fax: +822 503 9174, E-Mail: icdmomaf@chol.com;jeongseok.korea@google.com

CÔTE D'IVOIRE**Shep, Helguilè***

Directeur des Productions Halieutiques, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan
Tel: +225 21 25 28 83//225 07619221, Fax: +225 21 350 409, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Djobo, Anvra Jeanson

Conseiller Technique Pêche, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, BP V 185, Abidjan
Tel: +225 07930 344, Fax: +225 2022 9919, E-Mail: jeanson_7@hotmail.com

Fofana, Bina

Sous-Directeur des Pêches Maritimes et Lagunaires, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, BP V19, Abidjan
Tel: +225 07 655102, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr

Koffi, Tanoh Barthelemy

Directeur du Port de Pêche d'Abidjan, Abidjan.
Tel: +225 04241269, Fax: +225 2123 8080, E-Mail: honat@yahoo.fr

Kouakou-Phieny, Denis

Directeur de Cabinet du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, B.P. V-84, Abidjan
Tel: +225 20 22 9927, Fax: +225 2022 9919, E-Mail: phyenyd@yahoo.fr

Sombo, Chokou Quetoura

Directrice Adjointe du Port de Pêche d'Abidjan, Abidjan
Tel: +225 0424 1289, Fax: +225 21 238080, E-Mail: sombolois@yahoo.fr

Yao Datte, Jacques

Secrétaire Exécutif du Comité d'Administration du Régime Franc, 20 BP 947, Abidjan
Tel: +225 053 05364, Fax: +225 2125 2446, E-Mail: dattejy@gmx.net

CROATIE

Suic, Josip*

Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural Development, Directorate of Fisheries, Ulica Grada Vukovara, 78, 10000 Zagreb. Tel: +385 1 610 6577, Fax: +385 1 610 6558, E-Mail: josip.suic@mps.hr

Bezmalinovic, Mislav

Sardina D.O.O., Vrilo 42, 21410 Postira

Tel: +385 21 362 236, Fax: +385 21 632236, E-Mail: m.bezmalinovic@sardina.biz;info@sardina.biz

Bozanic, Tonci

Ministry of Agriculture, Forestry and Water Management, Ulica Grada Vukovara, 78 Vukovaca 78, 10000 Zagreb

Tel: +385 1 6106 657, Fax: +385 1 6109 200, E-Mail: tonci.bozanic@mps.hr

Franicevic, Vlasta

Head of Unit Aquaculture, Ministry of Agriculture Fisheries and Rural Development, Directorate of Fisheries, Ivana Mazuranica 30, 23000 Zadar ; Tel: +385 23 309 820, Fax: +385 23 309 830, E-Mail: mps-uprava-ribarstva@zd.t-com.hr

Katavic, Ivan

Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural Development, Ivana Mazuranica 30, 23000 Zadar

Tel: +385 61 06531, Fax: +385 6106 558, E-Mail: Katavic@izor.hr

Kucic, Ljubomir

Hrvatska Gospodarska Komora, Rooseveltou Trg br.2, 10000 Zagreb Brac

Tel: +385 993212155, Fax: +385 14 561 545, E-Mail: mkucic@hgk.hr

Markovic, Josip

Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural Development, Department of Fisheries, Ulica Grada Vukovara, 78 - P.O. 1034, 10000 Zagreb ; Tel: +385 1 6106 626, Fax: + 385 6106 558, E-Mail: josip.markovic@mps.hr

Mirkovic, Miro

Kali Tuna doo, Put Vele Luke 70, 23272 Kali

Tel: +385 23 282802, Fax: +385 23 282810, E-Mail: miro.mirkovic@kali-tuna.hr

Vidov, Dino

Kali Tuna doo, Put Vele Luke 70, 23272 Kali

Tel: +385 23 282 801, Fax: +385 23 282 810, E-Mail: dino@kali-tuna.hr

Vladan, Bojic

Croatia, Split, Hi Havv Viceva 31; Tel: +385 98 321 063, Fax: +385 21 457 135, E-Mail: vladan.bojic1@st.t-com.hr

EGYPTE

Osman, Mohamed Fathy*

Professor of Fish Nutrition, Chairman of General Authority of Fisheries Resources Development (GAFRD), 4, El Tayaran Street, Nasr City District, Le Caire

Tel: +202 2262 0130, Fax: +202 2262 0117, E-Mail: osmohad30@yahoo.com; gafrd_eg@hotmail.com; agre_gafrd@yahoo.com

Magdi Mikhail, Kamal

El Kaamouh Group, 14 Ail Abn Aby Taleep St. Abo Qir Alexandrie ; Tel: +202 01 005840144, Fax: +202 03 562 6070

Mahmoud, Madani Ali Madani

General Director of the International Agreements department, General Authority for Fish Resources Development, 4, El Tayaran Street, Nasr City District, Le Caire

Tel: +202 2262 0117, Fax: +202 2262 0117, E-Mail: madani_gafrd@yahoo.com; gafrd_eg@hotmail.com

ETATS-UNIS

Smith, Russell*

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce, 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, D.C. 20230

Tel: +1 202-482-6196, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910 ; Tel: +1 301 727 8350, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Brewer, William Chester

Attorney at Law, 250 South Australian Avenue, suite 1400, West Palm Beach Florida 33401

Tel: +1 561 655 4777, Fax: +561 835 8691, E-Mail: wcblaw@aol.com

Brown, Craig A.

NOAA Fisheries Southeast Fisheries Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: Craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Carlsen, Erika

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration, 1315 East West Hwy, Room 12606, Silver Spring Maryland MD 20910
Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

Clark, Michael

NOAA Fisheries, 1315 East West Hwy, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: michael.clark@noaa.gov

Cupka, David

South Carolina Wildlife & Marine resources Dept., P.O. Box 12753, Charleston South Carolina 29422
Tel: +1 843 870 5495, Fax: +1 11843 795 1996, E-Mail: dkcupka@bellsouth.net

Debey, Henry

1315 East West Hwy, Room 12641, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8361, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: henry.debey@noaa.gov

Devnew, Jack

Director Marine Division, Maury, Donnelly & Parr, Inc, 201 E. City Hall Ave. Suite 700, Norfolk Virginia 23510
Tel: +1 757 641 7830, Fax: +1 757 458 379, E-Mail: jdevnew@mdpins.com

Díaz, Guillermo

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 1315 East-West Highway # 13562, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2363, Fax: +1 301 713 1875, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

Dubois, Todd C.

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 8484 Georgia Ave. Suite 415, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 2300, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: todd.dubois@noaa.gov

Fischhoff, Ilya

U.S. House of Representatives Natural Resources Committee Democratic Staff, 186 Ford House Office Building, 3rd and D Streets SW, Washington, DC 20515
Tel: +1 412 965 7228, Fax: +1 202 225 4273, E-Mail: ilya.fischhoff@mail.house.gov; fischhoff@gmail.com

Fordham, Sonja V

Shark Advocates International, President, c/o The Ocean Foundationsuite 250, 1990 M Street, NW, Washington, DC 20036;
Tel: +32 495 101 468, E-Mail: sonja@sharkadvocates.org

Graves, John E.

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science - College of William and Mary, P.O.Box 1346, Gloucester Point Virginia 23062 ; Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-Mail: graves@vims.edu

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs, 1315 East West Highway F/IA, Silver Spring Maryland 20910 ; Tel: +1 301 427 8366, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Leape, Gerald

Senior Officer, Pew Environment Group, 901 E Street NE, Suite 700, Washington DC 20004
Tel: +1 202 887 1346, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

Lent, Rebecca

Director, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910 ; Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rebecca.lent@noaa.gov

McGowan, Michael

Bumble Bee Seafoods, 9655 Granite Ridge Drive, Suite 100, San Diego California 92123
Tel: +1 858 715 4054, Fax: +1 858 715 4354, E-Mail: michael.mcgowan@bumblebee.com

McHale, Brad

55 Great Republic Dr., Gloucester, MA 01930; E-Mail: brad.mchale@noaa.gov

Nelson, Russell

The Billfish Foundation, 5100 N. Federal Highway, Suite 200, Ft. Lauderdale 33308
Tel: +1 954 653 8295, Fax: +1 561 449 9637, E-Mail: drsrnnc@aol.com

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 12622, Silver Spring, MD 20910 ; Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Peel, Ellen

The Billfish Foundation, 5100 North Federal Highway, Suite 200, Fort Lauderdale Florida 33308
Tel: +1 954 202 9267, Fax: +1 954 938 5311, E-Mail: ellen_peel@billfish.org

Robinson, Randall

U.S. Department of State, Office of Marine Conservation (OES/OMC), 2201 C Street North West, Room 2758, Washington, DC 20520 ; Tel: +1 202 647 3228, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: RobinsonR2@state.gov

Rogers, Christopher

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service/NOAA (F/IA), US Department of Commerce, 1315 East-West Highway- Rm 12657, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8375, Fax: +1 301 713 9106, E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director, East Coast Tuna Association, 28 Zion Hill Road, Salem New Hampshire 3079
Tel: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 894 5898, E-Mail: rruais@aol.com

Schulze-Haugen, Margo

Chief, Highly Migratory Species Division, Office of Sustainable Fisheries, U.S. National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Rm 13458, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: margo.schulze-haugen@noaa.gov

Schwaab, Eric

1315 East West Highway, Room 14636, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8000, Fax: +1 301 713 1940, E-Mail: eric.schwaab@noaa.gov

Thomas, Randi Parks

US Commissioner for Commercial Interests, Rpt Advisors, 1922 Nipmuck Path, Hanover, Md 211076
Tel: +1 410 303 6048, Fax: +1 410 551 3599, E-Mail: rthomas@gmail.com;rthomas@rptadvisors.com

Toschik, Pamela

NOAA, National Oceanic & Atmospheric Administration, Office of International Affairs, 14th Street & Constitution Avenue NW, Room 6224, Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 4347, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: pamelat.toschik@noaa.gov

Walker, Bobbi

P.O. Box 100, Orange Beach AL 36561
Tel: +1 251 269 4408, Fax: +1 251 981 8191, E-Mail: bobbi.walker@nacocharters.org

Walline, Megan J.

Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@state.gov

FRANCE (ST-PIERRE-ET-MIQUELON)

Artano, Stéphane*

Président du Conseil Territorial de St. Pierre & Miquelon, Conseil Territorial, Place François Maurer, B.P. 4208, 97500 St. Pierre et Miquelon
Tel: +5 08 41 01 02, Fax: +5 08 41 22 97, E-Mail: president@cg975.fr;rachel.disnard@cg975.fr

Charrier, Frédéric

FESPM, Maison du Marin - 20 Rue du Bac, 85800 St. Gilles - Croix de Vie, France
Tel: +33 2 608 492 073, Fax: +33 2 51 54 53 33, E-Mail: fc-maison-du-marin@wanadoo.fr

Fairise, Nicolas

Chargé de mission - Affaires Internationales, Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris SP 07 France
Tel: +33 1 4955 53 55, Fax: +33 1 4955 8200, E-Mail: nicolas.fairise@agriculture.gouv.fr

Laurent-Monpetit, Christiane

Chargée de Mission Pêches à la Délégation générale à l'outre-mer, Délégation Générale à l'Outre-mer, Département des politiques agricoles, rurales et maritimes, 27 Rue Oudinot, 75738 Paris, France
Tel: +33/1 53692466, Fax: +33/1 53692038, E-Mail: christiane.laurent-monpetit@outre-mer.gov.fr

Mangalo, Caroline

Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, 134, Avenue Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 1 7271 1814, Fax: +33 1 7271 1850, E-Mail: cmangalo@comite-peches.fr

Museux, Philippe

Chef de Service des Affaires Maritimes, Conseil Territorial, Place François Maurer, B.P. 4208, 97500 St. Pierre et Miquelon
E-Mail: philippe.museux@developpement-durable.gouv.fr

Salou, Joseph

Directeur de l'organisation de producteurs SATHOAN, 28, Promenade JB Marty - Cap Saint Louis 3-B, 34200 Sète, France;
Tel: +33 4 6746 0415, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: sathoan@wanadoo.fr;armement.avollonec@orange.fr

GABON**Ndong Sima, Raymond**

Ministre, Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et du Développement Rural, Secrétariat Général, BP 9498, Libreville
Tel: +241 74 89 92, Fax: +241 76 46 02, E-Mail: dgpechegabon@netcourrier.com

Mouele, Dominique

Conseiller du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et du Développement Rural, Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et du Développement Rural, B.P. 9498, Libreville
Tel: +241 06 237 518, Fax: +241 76 46 02, E-Mail: domimouel@yahoo.fr

GHANA**Quaaty, Samuel Nii K.***

Director of Fisheries, Directorate of Fisheries, Ministry of Food and Agriculture, Ministry of Fisheries, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 8163412, Fax: +233 302 675146, E-Mail: samquaaty@yahoo.com

Akyeampong, Mike Kwabena

Chairman of Fisheries Commission, Ministry of Food & Agriculture, P.O. Box M.37, Accra
Tel: +233 302 675 155, Fax: +233 302 675146, E-Mail: mikemercurygh@yahoo.com

Ampratwum, Naana

Member Ghana Tuna Association (GTA)

Bannerman, Paul

Ministry of Fisheries, Marine Fisheries Research Division, P.O. Box BT 62, Tema
Tel: +233 244 794859, Fax: +233 302 208048, E-Mail: paulbann@hotmail.com

Danso, Emmanuel

Secretary, Ghana Tuna Association (GTA)

Djanie, Seth Edwin

Special Advisor to the Dep. Minister

Farmmer, John Augustus

President, Ghana Tuna Association, Managing Director Agnespark Fisheries, P.O.Box CO1828, Tema
Tel: +233 202 113230, Fax: +233 303 212579, E-Mail: Johna.farmer@yahoo.com;farmer.john39@yahoo.com

Ho-Woon, Kim

Ghana Tuna Association, Panofi Company LTD, P.O. Box TT 581, Tema
Tel: +233 303 10061, Fax: +233 303 206101, E-Mail: kimhoon@sla.co.kr

Kotey, Abraham Nii Oko

Lee, Jae Weon

D-H Fisheries Company LTD, P.O.Box TT 531, Tema
Tel: +233 303 216 733, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: dhflee@yahoo.co.kr

Namoale, Nii Amasah

Deputy Minister (Fisheries), Ministry of Food & Agriculture, P.O. Box M.37, Accra
Tel: +233 208 120 236, Fax: +233 302 666559, E-Mail: namoale@live.com

Ofori-Quaye, Hans Bernard Nii

Okyere, Nicholas

Managing Director, Panofi Company LTD, Treasurer, Ghana Tuna Association, P.O. Box TT-581, Tema
Tel: +233 22 210061, Fax: +233 22 206101, E-Mail: nkoyere@yahoo.com.uk

Saint Pern, Philippe

Ghana Tuna Association, P.O. Box TT-581, Tema
Tel: +233 22 210061, Fax: +233 22 206101, E-Mail: philippe.saintpern@mwbrands.com

Tackey, Miltiades Godfrey

President, National Fisheries Associations of Ghana, P.O. Box SC 197, Tema
Tel: +233 20 8111530, Fax: +233 27 7602 834, E-Mail: nittackey@nafagfish.org

GUATEMALA

Orellana Mejía, Alfredo de Jesús*

Viceministro de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones del Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Unidad de Manejo de Pesca y Acuicultura - DIPESCA, Km. 22 Carretera al Pacífico, Edificio La Ceiba, 3er. Nivel Bárcena, Villa Nueva
Tel: +502 2413 7000, Fax: +502 2413 7027, E-Mail: alfredo.orellana@maga.gob.gt; alfredo.orellanamaga@gmail.com

Díaz Monge, Fraterno

Director de la Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura, DIPESCA, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Km 22 Carretera al Pacífico, Ed. La Ceiba, 3er nivel, Coordinación, Villanueva; Tel: +205 6640 9334
Fax: +502 6640 9321, E-Mail: frater-frater-20@hotmail.com; unipesca@maga.gob.gt; frater-20@hotmail.com

Lazo, Germán

Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Edificio Monja Blanca, zona 13
Tel: +502 400 32433, E-Mail: lazo.ocret@gmail.com

GUINEE EQUATORIALE

Nso Edo Abegue, Rubén Darío*

Ministerio de Pesca y Medio Ambiente, Carretera de Luba s/n, Malabo
Tel: +240 222252680, Fax: +240 092953, E-Mail: granmaestrozaiko@yahoo.es

HONDURAS

Reynaud, Roberto*

Director General de Pesca y Acuicultura, Secretaria de Relaciones Exteriores de la Republica de Honduras, Col. Loma Linda Norte, Blvd. Miraflores, Ave. La FAO, Edificio SENASA, Tegucigalpa M.D.C.
Tel: Fax: E-Mail: robertoreynaud2003@yahoo.com

ISLANDE

Benediktsdottir, Brynhildur*

Ministry of Fisheries and Agriculture Iceland, Skulagata 4, 150 Reykjavik
Tel: +354 5458300, Fax: +354 552 1160, E-Mail: brynhildur.benediktsdottir@slr.stjr.is

JAPON

Miyahara, Masanori*

Deputy Director-General, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907; Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori_miyahara1@nm.maff.go.jp

Fujiwara, Takahiro

International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takahiro_fujiwara@nm.maff.go.jp

Hamakawa, Kozo

Mending Total Supervisor, Hamako Suisan Co. Ltd; Kouei Gyogyo CO Ltd., 18-15 2 Chome Nakazuma-Cho, Kamaishi-Shi, Iwate-Ken - Tel: +81 0193 23 3500, Fax: +81 0193 23 3502, E-Mail: hamakawa@coral.ocn.ne.jp

Ishikawa, Masahiro

President, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg.. Eitai Koto-ku, Tokyo
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Katsukura, Hiroaki

Vessel Owner, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, , 2-31-1 COI Eitai Bldg.. Eitai Koto-Ku, Tokyo
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Kuwahara, Satoshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 2649, E-Mail: satoshi_kuwahara@nm.maff.go.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034 - Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Miyamoto, Toshikazu

Director, Global Guardian Trust, 1-2-8 Higashikanda, Chiyoda-ku, Tokyo
Tel: +81 3 5835 3917, Fax: +81 3 5835 3918, E-Mail: ggt-tm@abox7.so-net.ne.jp

Muramoto, Akiko

Ministry of Foreign Affairs, Fishery Division, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8000, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: akiko.muramoto@mofa.go.jp

Nakamura, Masaaki

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Nakano, Hideki

Director, BFT Resources Division, National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Orido, Shimizu-Ku, Shizuoka-City, Shizuoka 424-8633 - Tel: +81 54 336 6000, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: hnakano@affrc.go.jp

Ohashi, Reiko

Chief, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034 - Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Ota, Shingo

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota@nm.maff.go.jp

Sano, Yuuki

Assistant Director Agricultural and Marine Products Office, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1. Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901; Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: sano-yuki@meti.go.jp

Sato, Megumi

2-31-1 Eitai Koto-Ku, Tokyo; Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Takagi, Yoshihiro

Special Advisor International Relations, Overseas Fishery Cooperation Foundation - (OFCF), Sankaido Bldg.g. 9-13 Akasaka-1, Minato-Ku, Tokyo 107-0052 ; Tel: +81 3 3585 5087, Fax: +81 3 3582 4539, E-Mail: takagi@ofcf.or.jp

Wada, Masato

Far Seas Fisheries Division Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: masato_wada@nm.maff.go.jp

LIBYE**Esarbout, Nuredeen M.***

Chairman of General Authority of Marine Wealth, The Libyan People's Committee for Foreign Affairs, Tripoli
E-Mail: info@gam-ly.org

Elajel, Mohamed Muftah
Khoms, P.O. Box 499; Tel: +218 91 3749051, Fax: +218 332625059

Algeddari, Abdelgader Salem

Ettorimani, Elhadi Mohamed
General Authority of Marine Wealth; Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

Fahema, Marwan T.
General Authority of Marine Wealth, Permanent Committee of Fisheries in Libyan Water, P.O. Box 81995, Tripoli
Tel: +218 9137 41702, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: marwan_fhema@yahoo.com;info@gam-ly.org

Forjani, Arafat
Sadon Soahli Str. Dhahra, Tripoli
Tel: +218 912 149 566, Fax: +218 213 345 782, E-Mail: info@almahari.com.ly; arafatlib@yahoo.co.uk

Khettli, Aribi Omar
General Authority of Marine Wealth; Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: aribik@yahoo.com

Ouz, Khaled Ahmed M.
Alfateh Tower n° 2, Floor 14; office 149, Tripoli
Tel: +218 21 335 1101, Fax: +218 21 335 1102, E-Mail: office@rhms-libya.com

Shenber, Wael Salem

Wefati, Aladdin M.
President, Manager Director Nour Al-Haiat Fishery Co., P.O. Box 1154, Tripoli
Tel: +218 91 2104856, Fax: +218 21 361 5209, E-Mail: a_wefati@yahoo.co.uk

Zgozi, Salem
E-Mail: salemzgozi@yahoo.com

MAROC

Tehraoui, Amine
Directeur du Cabinet, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat; E-Mail: a.tehraoui@mpm.gov.ma

Driouich, Zakia*
Directrice des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA), Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaouni; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 688 246/44, Fax: +2125 3768 8245, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

El Ktiri, Taoufik
Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat; Tel: +212 5 37 68 81 22, Fax: +212 5 37 68 8089, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Abdesselem, Dailal
Tahja Balia Lots Méditerranée, 1199, Tanger; Tel: +212 677 866179

Abid, Noureddine
Centre Régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed Tanger
Tel: +212 53932 5134, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: abid.n@menara.ma; noureddine.abid65@gmail.com

Ankar, Hassan
Association des Armateurs de la Pêche côtière du port de Tanger, Rue de Fes, Tanger; Tel: +212 67 8244998

Bakkali Sadi, Abdelali
Association des Armateurs de la Pêche côtière du port de Tanger, Rue Hah Hanbal 133, Tanger ; Tel: +212 6619993897

Benabbou, Abdelouahid
Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, B.P. 476, Haut Agdal Rabat; Tel: +212 537 68 81 96, Fax: +212 537 68 81 94, E-Mail: benabbou@mpm.gov.ma

Benmoussa, Abderraouf
Chef du service de la Coopération Multilatérale, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche
B.P. 476, Haut Agdal Rabat; Tel: +212 5376 88153, Fax: +212 537 688194, E-Mail: benmoussa@mpm.gov.ma

Bouass, Sadik

Association des Armateurs de la Pêche côtière du port de Tanger, Hah Ibn Kirane 149, 7, Tanger; Tel: +212 66 1 063997

El Hnoudi, Mohamed Youssef

Représentant de l'Association des Marins pour l'Union et la Solidarité; Tel: +212 61 156 58519, E-Mail: josefdofin@com

Gheziel, Outman

Tanja Balia, Rue 78, n 18, Tanger

Gheziel, Younes

Ksar Seghir, Tanger ; Tel: +212 661373045

Hmani, Mohamed Larbi

Président, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger

Tel: +212 561 196 615, Fax: +212 539 912555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Hmani, Mounir

Directeur Général de la Société Al Madraba del Sur SARL, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger

Tel: +212 661 196 615, Fax: +212 539 91 2555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Oukacha, Ali

Société Marocoturc Tuna Fisheries SA, Agadir Port Agadir; Tel: +212 661 202216, E-Mail: manuload@iam.net.ma

Oukacha, Hassan

Société Marocoturc Tuna Fisheries SA, Agadir Port Agadir; Tel: +212 661 202216, E-Mail: manuload@iam.net.ma

MAURITANIE**Mint Jiddou, Azza***

Directrice de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO), Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO), Nouakchott

Tel: +222 2242 1007, Fax: +222 4 529 1339, E-Mail: azzajiddou@yahoo.fr

MEXIQUE**Aguilar Sánchez, Mario***

Representante de la Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca, CONAPESCA en USA, CONAPESCA/MEXICO, 1666 K St., Washington, D.C. 20006 Etats-Unis

Tel: +1 202 257 6821, E-Mail: mariogaguilars@aol.com; maguilars@conapesca.sagarpa.gob.mx

NAMIBIE**Hiveluah, Ulitala***

Permanent Secretary, Brendan Simbwaye Square Ulland Str., Private Bag 13355, Windhoek

Tel: +264 61 205 3007, Fax: +264 61 224 566, E-Mail: uhiveluah@mfmr.gov.na

Beste, Desmond R.

Chief Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz

Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: dbeste@mfmr.gov.na;desmondbeste@yahoo.com

Hamunyela, Ruben**Holtzhausen, Hannes**

Acting Chief Fisheries Biologist, Ministry of Fisheries & Marine Resources, NatMIRC, 10 Atlantic Str. Box 912, Swakopmund; Tel: +264 64 410 1145, Fax: +264 64 404 385, E-Mail: hholtzhausen@mfmr.gov.na

Ilende, Titus

Acting Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek

Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 224566, E-Mail: tiilende@mfmr.gov.na

Kruger, Elwin C.F.

Fisheries Observer Agency, NAMFI COMPLEX, Industrial Road, P.O. Box 1124, Luderitz

Tel: +26463 203 658, Fax: +264 63 203 548, E-Mail: kruger@fao.com.na

Schwieger, Maximilian

Nambian Large Pelagic Association, Corvima Fishing (Pty) Ltd, P.O. Box 3427; Ben Amadhila Avenue, 10000 Walvis Bay;

Tel: +264 64 205 610, Fax: +264 64 200 474, E-Mail: max@corvima.com.na

Shuuluka, Olivia

Ministry of Fisheries and Marine resources, P. Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3018, Fax: +264 61 244161, E-Mail: oshuuluka@mfmr.gov.na

NIGERIA

Ayeni, Samuel Ola*

Assistant Director of Fisheries - MCS, Federal Department of Fisheries, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Area 11 Garki, Abuja; E-Mail: sanikatiyeni@yahoo.co.uk

NORVÈGE

Holst, Sigrun M.*

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: sigrun.holst@fkd.dep.no

Haukeland, Vegard

Fiskeri - Og. Kystdepartementet, PB 8118 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 91 394370, E-Mail: veh@fkd.dep.no

Nottestad, Leif

Principal Scientist, Institute of Marine Research, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, NO-5817 Bergen
Tel: +47 55 23 68 09, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@imr.no

Ognedal, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 920 89516, Fax: +47 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

Sandberg, Per

Director, Statistics Department, Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5004 Bergen
Tel: +47 80030179, Fax: +47 55 23 8141, E-Mail: per.sandberg@fiskeridir.no

Tallaksen, Einar

Senior Adviser, Ministry of Foreign Affairs, PO Box 8114, 0032 Oslo
Tel: +47 91 64 8588, Fax: +47 22 24 3419, E-Mail: eta@mfa.no

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto*

Director General Encargado de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Paso Elevado Ave Transísmica y Vía Tumba Muerto, 0819-05850 Panama
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

Cummings, Jorge

ALBROOK, Omar Torrijos Ave. PanCanal Building, 3rd Floor, Panama
Tel: +501 5205, Fax: +501 5045, E-Mail: jcummings@amp.gob.pa; jorgecummings@hotmail.com

Etchart, Jorge Nelson

Rambla 25 de Agosto de 1825, Montevideo, Uruguay
Tel: +598 2 915 2235, Fax: +5982 915 2236, E-Mail: palcalde@marplatense.com.uy

Fábrega, Juan Pablo

ALBROOK, Omar Torrijos Avenida Pan Canal Building, 3rd Floor, Panama
Tel: +501 5010, Fax: +501 5045, E-Mail: jfabrega@amp.gob.pa

Fuentes García, José

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Plaza del Rey, 8 -6°, 30201 Cartagena, Murcia, Espagne
Tel: +34 968 520 582, Fax: +34 968 505 481, E-Mail: rfuentes@ricardofuentes.com

PHILIPPINES

Adora, Gil A.*

Assistant Director, Bureau of Fisheries and Aquatic resources (BFAR), 3rd floor, Philippine Coconut Administration Bldg, PCA Building, Elliptical Road, 1101 Diliman Quezon City
Tel: +632 426 6589, Fax: +632 426 6589, E-Mail: giladora.bfar@yahoo.com

Salacup, Salvador Maria

Assistant Secretary for Fisheries, Agribusiness and Marketing, Department of Agriculture, 2nd Flr. DA-ITCAF Bldg, Elliptical Rd. Deliman, Q.C.; Tel: +632 928 9811, Fax: +632 920 9178, E-Mail: da_goal2@yahoo.com

Sy, Richard

OPRT Philippines Inc., Suite 701, Dasma Corporate Center 321, 1006 Manila Damarinas St., Binondo
Tel: +632 244 5565, Fax: +632 244 5566, E-Mail: syr理查德@pltdsl.net

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

Trott, Tammy M.*

Senior Marine Resources Officer, Department of Environmental Protection, #3 Coney Island Road, CR04 St. George's Bermuda; Tel: +441 293 5600, Fax: +441 293 2716, E-Mail: ttrott@gov.bm

Small, Cleo

Senior Policy Officer, BIRDLIFE International Global Seabird Programme, RSPB, The Lodge, Sandy, Bedfordshire SG19 2DL, Royaume Uni; Tel: +44 1767 601931, Fax: +44 1767 692 365, E-Mail: cleo.small@rspb.org.uk

RUSSIE (FÉDÉRATION DE)

Khlopnikov, Mikhail*

Director of AtlantNIRO, Atlantic Research Institute of Marine Fisheries and Oceanography, 5, Dmitry Donskoy Str., 236022 Kaliningrad; Tel: +7 4012 925457, Fax: +7 4012 21 99 97, E-Mail: oms@atlant.balnet.ru

Aliev, Magomed Sultan

Deputy Director, West-Caspian Territorial, Department of Federal Agency for Fisheries, 26 Danijalova St., Makhachkala

Buduratsky, M.A.

Head of the Western Baltic Territorial Department, Federal Agency for Fisheries, 12 Rozhdestvensky Blvd, 107996 Moscou
Tel: +7495 628 2320, Fax: +7495 628 1904, E-Mail: inform@fishcom.ru

Leontiev, Sergey

Head of the Laboratory, VNIRO, Russian Federal Research Institute of Fisheries & Oceanography, 17, V. Krasnoselskaya, 107140 Moscou; Tel: +7 499 264 9465, Fax: +7 499 264 9465, E-Mail: leon@vniro.ru

Standrik, Stanislav E.

General Director, Federal State Unitary Enterprise, National Fish Resources, Rozhdestvenskiy Boulevard, 12, 107996 Moscou; Tel: +7 495 771 3801, Fax: +7 903 722 8484, E-Mail: nfr@nfr.ru;

Zhadovsky, Oleg

Head of Department, FGUP "Natsrybresource", 13, Hohlovskiy Per., Moscou

SAO TOMÉ & PRÍNCIPE

Pessoa Lima, Joao Gomes*

Directeur Général de la Pêche de STP, Direction de la Pêche, Bairro 3 de Fevereiro, Sao Tome
Tel: +239 2222 828; +239 990 4683, E-Mail: dirpesca1@costome.net; jpessoa61@hotmail.com

Eva Aurelio, José

Chefe Departamento, Direcção das Pescas, C.P. 59, Sao Tomé
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br

SENEGAL

Diadhiou, Hamet Diaw*

Chef de Centre, Ministère de l'Agriculture, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, BP 2241, Dakar;
Tel: +221 33 832 8267, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: hamet_diadhiou@yahoo.fr

Dione, Mamadou Ibra

Directeur, Direction des Industries de Transformation de la Pêche ; 1, rue Joris, D.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 821 4565, Fax: +221 33 823 0757, E-Mail: ibramamadou@hotmail.com

Diouf, Abdoulaye

Président, Fédération Sénégalaise de Pêche Sportive (FSPS), Bd de la Libération - B.P. 22568, Dakar
Tel: +221 33 822 3858, Fax: +221 33 821 4376, E-Mail: fsps@orange.sn

Ndaw, Sidi

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn

Ngom Sow, Fambaye

Chargé de Recherches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRA, LNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar ; Tel: +221 33 832 8265, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: famngom@yahoo.com

Sambou, Matar

Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches Maritimes, Ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et des Transports Maritimes, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz - Corniche Ouest, BP 3656, Dakar ; Tel: +221 33 860 2465, Fax: +221 3386 03119, E-Mail: agambile@yahoo.fr;dir.dpsp@gmail.com

Talla, Marième Diagne

Chef du bureau législation et suivi des accords et convention, Ministère de l'Economie Maritime et des Transports Maritimes Internationaux, Direction des Pêches Maritimes, 1, Rue Joris, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: dopm@sentoosn;masodiagne@yahoo.fr

Thiam, Moustapha

Directeur des Pêches Maritimes, Ministère de l'Economie Maritime, 1 Rue Joris, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: dopm@sentoosn; dopm@orange.sn; mutafathiam@yahoo.fr

SAINT-VICENT-ET-LES-GRENADINES

Ryan, Raymond*

Chief Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Agriculture Forestry and Fisheries, Government of St. Vincent and the Grenadines, Richmond Hill, Kingstown St. Vincent and The Grenadines
Tel: +1 784 456 2738, Fax: +1 784 457 2112, E-Mail: fishdiv@vincysurf.com

TRINIDAD ET TOBAGO

Martin, Louanna*

Fisheries Officer, Ministry of Food Production, Land & Marine Affairs, Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain; Tel: +868 634 4504; 868 634 4505, Fax: +868 634 4488, E-Mail: mfau@tstt.net.tt; lulumart@hotmail.com

Choo, Michael

Emily Seafood International Ltd; National Fisheries Compound, 10, Production Avenue, Sae Lots, Port of Spain
Tel: +1 868 683 5811, Fax: +1 868 627 9132, E-Mail: manthchoo@gmail.com

TUNISIE

Hmani, Mohamed*

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

Ben Hamida, Jawhar

Ministère de la Pêche, Direction Générale de la Pêche, Fédération nationale de la pêche hauturière et d'aquaculture à l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: jaouher.benhmida@tunet.tn

Chouayakh, Ahmed

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis; Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: chouayakh.ahmed@yahoo.fr

Derouiche, Sejr

Tel: +216 2328 9655, E-Mail: sejr_derwich@yahoo.com

Haji, Taher

Tel: +216 263 22 370, Fax: +216 752 78495

M'Kacher Zouari, Houda

Directeur Adjoint de la Production, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30, rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 252, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: mehrez.best@iresa.agrinet.tn; honda.mkacher@yahoo.fr

Moheiedine, Klibi

El Nenzah 1004, Tunis Tunisie, 24, Rue Rosses, Tunisie

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Zi Rejjiche Mahdia, 5100 Mahdia
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695112, E-Mail: amor.samet@tunet.tn

Slem, Sahbi

Gérant de la Société Vivier Maritime de Tunisie, Port de Pêche Negla, Sousse
Tel: +216 984 22333, Fax: +216 73251 844, E-Mail: vmt@planet.tn

Souiai, Slim

Ingénieur Société Geomatix, Avd. de l'Indépendance, Zaghonimi

Tel: +216 2034 18 38, Fax: +216 71 233 255, E-Mail: selim.souiani@geomaitix-international.com

TURQUIE**Denizci Toslak, Esra Fatma**

Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123; E-Mail: esra_denizci@yahoo.com; esrafatma.denizci@tarim.gov.tr

Koçak, Durali

Director General, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. Km, Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 417 9623, Fax: +90 312 418 6318, E-Mail: duralik@kkgm.gov.tr; durali.kocak@tarim.gov.tr

Kürüm, Vahdettin*

Minister Advisor, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 4198319, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: iccatturkey@kkgm.gov.tr; vahdettin.kurum@tarim.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Protection and Control, Department of Fisheries, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, Lodumlu, Ankara.

Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: hasanalper@kkgm.gov.tr; hasanalper@gmail.com; hasanalper@tarim.gov.tr**Günes, Erdinç**

Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara; Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123

Tercan, Murat

Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123; E-Mail: murat.tercan@tarim.gov.tr; mtardhavi@yahoo.com.tr

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Department of External Relations and EU Coordination, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr; bilginburcu@gmail.com**Türkyılmaz, Turgay**

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 425 5013, Fax: +90 312 413 8319, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

Yelegen, Yener

General Directorate of Protection and Control, Ministry of Food, Agriculture and Livestock Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: yener@kkgm.gov.tr; yener.yelegen@tarim.gov.tr**Anbar, Nedim**

Advisor for Minister of Agriculture and Rural Affairs, Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-İzmir; Tel: +90 232 446 33 06/07 Pbx; mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90232 446 33 08, E-Mail: nanbar@akua-group.com; nanbar@akua-dem.com

Badak, İsmet

Cihangir Mah.-Basaran Fisheries, Burnaz Cao. No 22/A, Avcılar İstanbul

Tel: +90 212 517 7046, Fax: +90 212 517 7048, E-Mail: ergun@basaranbalikcilik.com**Basaran, Ergün**

Cihangir Mah.- Basaran Fisheries, Burnaz Cao. No 22/A, Avcılar İstanbul

Tel: +90 212 517 7046, Fax: +90 212 517 7048, E-Mail: ergun@basaranbalikcilik.com**Basaran, Fatih**

Fisheries Marketing No 27, İstanbul; Tel: +90 212 517 7046, Fax: +90 212 517 7048

Ceyhan, Tevfik

Assistant Professor, Ege University, Faculty of Fisheries, 35100 Bornova Izmir
Tel: +90 232 311 5212, Fax: +90 232 3747450, E-Mail: tevfik.ceyhan@ege.edu.tr

Çira Duruer, Ejbel

Turkish Coast Guard Command, Sahil Güvenlik Komutanligi-Bakanliklar, Ankara
Tel: +90 312 416 4765, Fax: +90 312 417 2845, E-Mail: ejbelcira@sgk.tsk.tr

Ebcim, Mehmet

Sahil Guvenlik Canakkale Grup Komutanligi TCSG - 84 K.ligi, Canakkale
Tel: 505 746 58 89, E-Mail: mebcim@hotmail.com

Günaydin, Dilek

SG Marmara ve bogazlar Bolge k.ligi ; Tel: +212 242 9710, Fax: +212 242 30 93, E-Mail: sasumarbilgi@tsk.com.tr

Kahraman, Abdullah E.

Faculty of Aquatic Products University of Istanbul, Ordu Cad. n° 200, 34470 Laleli Istanbul
Tel: +212 514 03 88, Fax: +212 514 0379, E-Mail: kahraman@istanbul.edu.tr

Karakulak, Saadet

Faculty of Fisheries, Istanbul University, Ordu Cad. N° 200, 34470 Laleli Istanbul,
Tel: +90 212 455 5700/16418, Fax: +90 212 514 0379, E-Mail: karakul@istanbul.edu.tr

Kul, Nazim

Aktuna Farming Company Ltd.,Su Ürünleri Mali no 16, Kumhapi Istanbul
Tel: +90 212 517 7040, Fax: +90 212 638 0624, E-Mail: narzimkul@aktuna.com

Önen, Osman Niyazi

Dardanel Fisheries,Ahi Evran Cad. Polaris Plaza Kat 10, 34398 Maslak Istanbul
Tel: +90 212 664 8416, Fax: +90 212 679 9348, E-Mail: Niyazi.onen@dardanel.com.tr

Özgün, Mehmet Ali

Sagun Group,Osmangazi: mah, Battalgaz: Cad. Sagun Plaza, 34887 Samandira Kartal, Istanbul
Tel: +90 216 561 2020, Fax: +90 216 561 0717, E-Mail: sagun@sagun.com

Sagun, Ahmet Tuncay

Sagun Group,Osmangazi: mah, Battalgaz: Cad. Sagun Plaza, 34887 Samandira Kartal, Istanbul
Tel: +90 212 213 6845, Fax: +90 212 213 9272, E-Mail: sagun@sagun.com

Sengün, Bahadır

Deniz Kuvvetleri K.Ligi Bakanliklar, 06100 Ankara ; Tel: +90 312 403 3356, Fax:E-Mail: sengun.b7711@dzkk.tsk.tr

Türkyilmaz, Esra

Dardanel Fisheries,Ahi Evran Lad. Polaris Plaza Kat 10, 34398 Maslak Istanbul
Tel: +90 212 346 0510, Fax: +90 212 346 0525, E-Mail: esra.turkyilmaz@dardanel.com.tr

Ültanur, Mustafa

Sur Koop,Fisheries Cooperatives Association,Park CAD. Atabilge Sitesi, 36.Blok, D:28, Cayyolu-Ankara
Tel: +90 312 419 2288, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Depypere, Stefaan*

Director International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99; 03/10, 1049 Bruxelles, Belgique ; Tel: + 322 299 07 13, Fax: +322 296 5951, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

Aldereguía, Carlos

Secretaría General del Mar, Consejo Consultivo Regional de Flota Comunitaria de Aguas Lejanas, c/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne. Tel: +34 91 4323623, E-Mail: caldereg@mapya.es

Allué I Puyuelo, Rosario

Jefe de Servicios de Ordenación de Actividades, Jefe de Servicio de Recursos Marinos, Generalitat Catalunya, Department d'Agricultura, Ganadería y Pesca, Diagonal, 523 - 6ª planta, 08007 Barcelone, Espagne
Tel: +34 93 444 5198, Fax: +34 93 419 0088, E-Mail: rosario.allue@gencat.cat

Alma, Leyla

Sector Manager for Agriculture and Fisheries, EU Delegation in Turkey, Ugur Mumcu Cad. No: 88 4th floor, Gaziosmanpasa Ankara, Turquie; Tel: +90 312 4598700, Fax: +90 312 4361 093, E-Mail: leyla.alma@eeas.europa.eu

Alonso Frayle, Mercedes

Subdirectora General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Secretaria del Mar, c/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6047, Fax: +34 91 347 6042/49, E-Mail: mercedesalonso@mapya.es

Ansell, Neil

European Commission, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Fisheries conservation and control Mediterranean and Black Sea and horizontal management of fisheries data, DG MARE- D2 J/99, 6-56 Rue Joseph II, 99, B-1049 Bruxelles, Belgique; Tel: +32 2 299 1342, Fax: +32 2 296 2338, E-Mail: neil.ansell@ec.europa.eu

Aroca Labernia, Anna-Maria

European Commission DE MARE - B1, Office J99-03/10, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 1303, Fax: +322 295 5700, E-Mail: anna-maria.aroca-labernia@ec.europa.eu

Azkue Manterola, Juan Ramón

Viceconsejero de Pesca e Industrias Alimentarias, Gobierno Vasco, Donostia-San Sebastián 1, 01010 Vitoria-Gasteiz, Espagne; Tel: +34 945 019 649, Fax: +34 945 019 702, E-Mail: a-martinez@ej-gv.es

Azkue Mugica, Leandro

Federación de Cofradías de Guipúzcoa, Paseo Miraconcha, 9 Bajo, 20007 Donostia - San Sebastián, Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 943 451782, Fax: +34 943 455833, E-Mail: leandro@fecopegui.net

Badiola, Victor

Gobierno Vasco, Donostia San Sebastián, 1, 01010 Vitoria-Gasteiz, Espagne
Tel: +34 688 672 875, E-Mail: gerenciaoppao@telefonica.net

Batista, Emilia

Direcção Geral das Pescas e Aquicultura, Av. De Brasília, 1449-030 Lisbonne, Portugal
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-Mail: ebatista@dgpa.min-agricultura.pt

Carroll, Andrew

Sea Fish Conservation Division - DEFRA, Area 2D Nobel House, 17 Smith Square, London, Royaume-Uni
Tel: +44 207 238 3316, Fax: E-Mail: Andy.Carroll@defra.gsi.gov.uk

Caruana, Joseph

Head Paying Agency, Fisheries Control Directorate, Ministry for Resources and Rural Affairs, Luga Road, Qormi, 9RM 9075 Malte; Tel: +356 2590 4141, Fax: +356 2590 4175; E-Mail: joseph.caruana@gov.mt

Cau, Dario

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +3906 5908 4768; móvil:+393479549434, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: dario.cau@mit.gov.it

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: f.conte@mpaaf.gov.it

Conte, Plinio

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 5908 3442, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: p.conte@mpaaf.gov.it

Dachicourt, Pierre-Georges

Président, Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 134, Avenue de Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 1 7271 1800, Fax: +33 1 7271 1850, E-Mail: cnpmem@comite-peches.fr; cmangalo@comite-peches.fr

D'Ambrosio, Marco

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu

Daniel, Patrick

Commission européenne - DG Mare Unité-B3, J-99 02/63, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 5458, Fax: E-Mail: patrick.daniel@ec.europa.eu

De Lambert des Granges, Philippe

Direction de Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3 Place de Fontenoy, 75700 Paris 07 SP, France
Tel: +33 1 49 55 8221, Fax: +33 1 4955 8200, E-Mail: philippe.delambertdesgranges@agriculture.gouv.fr

De Leiva Moreno, Juan Ignacio

CFCA - Community Fisheries Control Agency, Edificio Odriozola; Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120610, Fax: +34 986 125 236, E-Mail: ignacio.DELEIVA@cfca.europa.eu

De Vries-van Loon, Patricia

Counsellor, Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, Department of Fisheries, P.O.Box 20401, 2500 Ek Den Haag, Hollande; Tel: +31 70 378 5383, Fax: +31 70 378 6153, E-Mail: vriespm@minlnv.nl

Djaffar, Riyad

Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation et de la Pêche, Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture, 3 Place Fontenoy, 75007 Paris, France; Tel: +331 4955 8285, E-Mail: riyad.djaffar@agriculture.gouv.fr

Diaz Arsuaga, Jokin

Gobierno Vasco - Dirección de Pesca y Acuicultura, C/San Sebastián, 1, 01010 Vitoria-Gasteiz, Espagne
Tel: +34 945 019650, Fax: +34 945 019989, E-Mail: jokin-diaz@ej-gv.es; m-zangitu@ej-gv.es

Donatella, Fabrizio

European Commission, Head of Unit DG MARE-D2 (Conservation and control - Mediterranean and Black Sea), Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries - Rue Joseph II, 99, 6/61, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 8038, Fax: +322 295 1433, E-Mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

Duarte de Sousa, Eduarda

Principal Administrator, European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries, MARE B1, Rue Joseph II, 99;03/62, 049 Bruxelles, Belgique; Tel: +322 296 2902, Fax: +322 295 5700, E-Mail: eduarda.duarte-de-sousa@ec.europa.eu

Elices López, Juan Manuel

Ministerio de Medioambiente, Medio Rural y Marino, c/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, Espagne
Tel:+34 91 347 1882, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: jmelices@marm.es

Fernández Aguirre, Antonio

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/54, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 1611, Fax: +322 295 5700, E-Mail: antonio.fernandez-aguirre@ec.europa.eu

Fernández Asensio, Pablo Ramón

Director Xeral de Ordenación e Xestión dos Recursos Mariños de Galicia, Xunta de Galicia, Consellería do Mar, Rúa do Valiño, 63-65, 15703 Santiago de Compostela, Espagne
Tel: +34 981 544 007, Fax: +34 981 545 025, E-Mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es

Fernández Merlo, Mª del Mar

Subdirectora Adjunta en la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaría General del Mar, c/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6047, Fax: +34 91 347 6042/49, E-Mail: marfmerlo@mapya.es

Focquet, Barbara

Administrator-Conservation & Control - Mediterranean & Black Sea, European Commission, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE-D2 Rue Joseph II, 99, 6/60, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 299 5594, Fax: E-Mail: barbara.focquet@ec.europa.eu

Folque Socorro, Miguel Raul

CPA Atunara, Porto de Pesca de Olhao, Apartado 1115, 8700-281 Olhao, Portugal; E-Mail: m.r.f.socorro@hotmail.com

Fraga Estévez, Carmen

Presidenta de la Comisión de Pesca del Parlamento Europeo, Parlamento Europeo, Rue Wiertz 60, ASP 11E 102, 1047 Bruxelles, Belgique; Tel: +322 284 5239, Fax: +322 284 9239, E-Mail: carmen.fragaestevez@europarl.europa.eu

Gaertner, Daniel

I.R.D. UR n° 109 Centre de Recherche Halieutique Méditerranéenne et Tropicale, Avenue Jean Monnet - B.P. 171, 34203 Sète Cedex, France ; Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: gaertner@ird.fr

Giannini, Luigi

FEDERPESCA, Via Emilio De Cavalieri, 7, 00198 Rome, Italie
Tel: +3906 852081, Fax: +39 06 8535 2992, E-Mail: info@federpesca.it; luigi.giannini@federpesca.it

Giovannone, Vittorio

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: v.giovannone@mpaaf.gov.it

Gorodetska, Nicolas

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France ; Tel: +33 1 4955 8254, Fax: +33 3 4955 8200, E-Mail: nicolas.gorodetska@agriculture.gouv.fr

Goujon, Michel

ORTHONGEL, 11 bis, Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: orthongel@orthongel.fr

Gruppetta, Anthony

Director General, Ministry for Resources and Rural Affairs, Veterinary Regulation, Fisheries Conservation & Control Agriculture and Fisheries Regulation Department, Abattoir Square, Albert Town, Marsa, Malte
Tel: +356 259 05169, Fax: +356 259 05182, E-Mail: anthony.s.gruppetta@gov.mt

Hahn, Hanna

European Commission, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Unit D2, Mediterranean and Black Sea, J99/6-72, Belgique ; Tel: +32 2 296 0337, E-Mail: hanna.hahn@ec.europa.eu

Hernández Sáez, Pedro

CARBOPESCA, c/ Bailen, 6, 04140 Carboneras Almería, Espagne
Tel: +34 950 130 050, Fax: +34 950 454 539, E-Mail: cepesca@cepesca.es; pescador@larural.es

Larzabal, Serge

Président, Commission Thon Rouge, CNPME Syndicat Marins CGT, 12, Quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure Cedex France ; Tel: +33 6 80 21 19 95, Fax: +33 5 59 47 05 39, E-Mail: serge.larzabal@yahoo.fr

Lubrano, Jean-Gérard

EURL Thon du Levant, Min de Saumoty Chemin du Littoral, 13016 Marseille, France
Tel: +33 6 2634 0878, Fax: +33 4 9191 9605, E-Mail: thondulevant.eurl@sfr.fr

Mariani, Adriano

UNIMAR, Via Torino 146, Rome; Tel: +39 06 4782 4042, Fax: +39 06 4782 1 097, E-Mail: Mariani.a@unimar.it

Martínez Cañabate, David Ángel

ANATUN, Urbanización La Fuensanta 2, 30157 Algeciras; Espagne
Tel: +34 968 554141, Fax: +34 91 791 2662, E-Mail: es.anatun@gmail.com

Mavrokordatos, Charis

Permanent Representation of Cyprus to the EU, Ministry of Agriculture, Natural Resources And Environment, Department of Fisheries and Marine Research of Cyprus, Av. de Cortenberg 61, 1000 Belgique
Tel: +32 4760 74427, Fax: +322 735 4552, E-Mail: cmavrokordatos@dfmr.moa.gov.cy

Maza Fernández, Pedro

FAAPE, Muelle Pesquero, 272, 11201 Algeciras Cádiz, Espagne
Tel: +34 956 630132, Fax: +34 956 630 713, E-Mail: cepesca@cepesca.es; faape@yahoo.es

Melo, Octávio Enmanuel

Secretaria Regional do Ambiente e do Mar, Gabinete do Subsecretário Regional das Pescas, Colónia Alema, Edifício do Relógio, 9900-014 Horta - Faial, Açores, Portugal
Tel: +351 292 202 405, Fax: +351 292 202 430, E-Mail: octavio.eb@azores.gov.pt

Milius, Saulius

European Parliament, ATR 01 K 076, B-1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 283 2795, Fax: +322 284 4909, E-Mail: saulius.milius@europarl.europa.eu

Mirette, Guy

43 Rue Paul Iscir, 34300 Le Grau d'Agde, France
Tel: +33 6 1017 0887, Fax: +33 4 6721 1415, E-Mail: crie.agde@wanadoo.fr

Morelli, Alessio

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 5908 4446, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: alessio.morelli@mit.gov.it

Morón Ayala, Julio

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, c/Ayala, 54 - 2ª, 28001 Madrid Espagne; Tel: +34 91 435 3137, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: opagac@arrakis.es

Muniategi, Anertz

ANABAC-OPTUC, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta, 48370 Bermeo – Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 688 2806, Fax: +34 94 688 5017, E-Mail: anabac@anabac.org

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar, Tarragona, Espagne
Tel: +34 977047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: juanjo@grupbalfego.com

Nunes Portada, Jose Apolinário

Director-Geral das Pescas e Aquicultura, Ministério da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das Pescas, Av. De Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal; Tel: +351 21 303 5886, Fax: +351 21 303 5965, E-Mail: japlioniario@dgpa.min-agricultura.pt

Nyssens, Harold

European Commission, Cabinet Damanaki, BERL 09/139, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 296 87 02, Fax: E-Mail: harold.nyssens@europa.eu

Olaskoaga Susperregui, Andrés

Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo de Miracóncha, 29, 20009 Donostia San Sebastián, Espagne
Tel: +34 94 345 1782, Fax: +34 94 345 5833, E-Mail: fecopegui@fecopegui.net

O'Shea, Conor

Director, Regional Sea Fishery Control Manager, Sea Fisheries Protection Authority, West Cork Technology Park, Clonakilty, Cork, Irlande; Tel: +353 23 88 59300, Fax: +353 23 88 59720, E-Mail: conor.o'shea@sfpa.ie

Papaconstantinou, Andreas

Membre du Cabinet, Commission européenne, CAB Damanaki – Bel 09/127e de la Loi 200, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 298 2008, Fax: +322 298 2098, E-Mail: andreas.papaconstantinou@ec.europa.eu

Parada Guinaldo, Juana M^a

ORPAGU, c/ Manuel Álvarez, 16, 36780 La Guardia Pontevedra, Espagne
Tel: +34669 090903, Fax: +34 986 611667, E-Mail: direccion@orpagu.com

Patrao Neves, Maria Do Ceu

Member of the European Parliament, European Parliament, Rue Wiertz, 60 - ASP 08E103, B-1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 2845897, Fax: +322 2849897, E-Mail: mariadoceu.patraoneves@europarl.europa.eu

Pereira, Joao Gil

Universidade dos Açores, Departamento de Oceanografia e Pescas, 9900 Horta, Portugal
Tel: +351 292 207 806, Fax: +351 292 207811, E-Mail: pereira@uac.pt

Peréz García, Simón

Asociación de Productores de Pesca de Carboneras, S.C.A., c/ La Puntica, 11, 04140 Carboneras Almería, Espagne
Tel: +34 950 454032, Fax: +34 950 130103, E-Mail: asoprod@eresmas.com

Pérez Martín, Margarita

Directora General de Pesca y Acuicultura, Dirección General de Pesca y Acuicultura, Consejería de Agricultura y Pesca - Junta de Andalucía, c/Tabladilla, s/n, 41071 Sevilla, Espagne
Tel: +34 95 503 2262, Fax: +34 95 503 2142, E-Mail: dgpesca.cap@juntadeandalucia.es

Pertierra, Juan Pablo

European Union - DG Environment BU 29-02/27 – ENV- D2, Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 6443, Fax: +322 295 7862, E-Mail: juan-pablo.pertierra@ec.europa.eu

Pilz, Christiane

Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz, Wilhelmstraße 54, 10117 Berlin, Allemagne
Tel: +49 301 8529 3236, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: Christiane.Pilz@BMELV.Bund.de

Polanco Mata, Alejandro

Director General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Secretaría General del Mar, c/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne ; Tel: +34 91 347 6034/689879563, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail: drpesmar@mapya.es

Riva, Yvon

ORTHONGEL, 11bis, Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: orthongel@wanadoo.fr

Rodríguez-Sahagún González, Juan Pablo

Gerente Adjunto, ANABAC, c/Txibitxiaga, 24, entreplanta apartado 49, 48370 Bermeo Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 688 2806, Fax: +34 94 688 5017, E-Mail: anabac@anabac.org

Romeva i Rueda, Raül

Parlamento Europeo, PE - ASP 8G253, Rue Wiertz 60, 1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 2845645, Fax: +322 284 9645, E-Mail: raul.romevairueda@europarl.europa.eu

Salvatori, Rossella

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Viale della'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 5908 4531, Fax: +3906 5908 4818, E-Mail: r.salvatori@mpeaf.gov.it

Santos Padilla, Ana

Org. Prod. Pesqueros de Almadra (OPP-51), Avda. Luis de Morales, 32 - Planta 3ª - Modulo 31, 41018 Sevilla, Espagne
Tel: + 34 954 987 938, Fax: +34 954 988 692, E-Mail: anasantos@atundealmadraba.com

Savouret, Pascal

Executive Director, Community Fisheries Control Agency, Edificio Odriozola, Avenida García Barbón, 4, 36200 Vigo, Espagne ; Tel: +34 986 120612, Fax: +34 886 125237, E-Mail: pascal.savouret@cfca.europa.eu

Savvopoulou, Dimitra

Ministère du Développement, Direction Générale de la Pêche, Direction de la Pêche Maritime, 150, Avenue Sygrou, Grèce
Tel: +30 210 928 7179, Fax: +30 210 928 7120, E-Mail: syg022@minagric.gr

Scannapieco, Raphaël

Vice-Président de la Commission Thon rouge du CNPMM, Organisation des producteurs SATHOAN, Société coopérative maritime des Pêcheurs de Sète-Mole, 28 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
Tel: +33 4 67 46 0415, Fax: +33 4 67 74 90 71, E-Mail: raphael.scannapieco@wanadoo.fr

Skovsholm, Klavs

Council of the European Union, Secrétariat Général du Conseil, JL40 GM41, Rue de la Loi, 175, B-1048 Bruxelles, Belgique; Tel: +322 2 281 8379, Fax: +322 281 6031, E-Mail: klaus.skovsholm@consilium.europa.eu

Spezzani, Aronne

Administrateur principal, Union européenne DG MARE- B3, J79-2/214, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Stadnik, Ewa Anna

1st Secretary (Fisheries) – Permanent Representation of the Republic of Poland to the European Union, 139, Rue Stevin, 1000 Bruxelles, Belgique; Tel: +322 322 7777, Fax: 322 7777297, E-Mail: ewa.stadnik@msz.gov.pl

Teijeira, Francisco

Director Gerente, Asociación de Armadores de Buques de Pesca de Marín/CEPESCA, c/Velázquez, 41 - 4ª, 28001 Madrid Espagne. Tel: +34 91 432 3489, Fax: +34 91 435 5201, E-Mail: fcoteijeira@opromar.e.telefonica.net

Teixeira de Ornelas, Jose Alberto

Director Regional das Pescas, Direcção Regional das Pescas, Estrada da Pontinha, Funchal Madeira, Portugal
Tel: +351 291 203220, Fax: +351 291 229691, E-Mail: drpescas.madeira@mail.telepac.pt

Toro Nieto, Javier

Secretaria General del Mar, Subdirección General de Asuntos Pesqueros Comunitarios, C/ Velázquez 144 28006 Madrid Espagne ; Tel: +34 913476183, Fax: +34 913476037, E-Mail: jtoronie@marm.es

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN Puerto Pesquero, Edificio Cooperativa de Armadores - Puerto Pesquero s/n, 36202 Vigo Pontevedra, Espagne ; Tel: +34 986 43 38 44, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

Veits, Veronika

European Commission, Head of Unite MARE – B1, Rue Joseph II Office J-99, 3/92, B- 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 296 7224, Fax: +322 295 5700, E-Mail: veronika.veits@ec.europa.eu

Wendling, Bertrand

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 29 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
Tel: +33 6 0332 8977, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bwen@wandoo.fr

Weynants, Lucy

European Commission, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE -B, J99-3/10 Rue Joseph II, 99, 1010 Bruxelles, Belgique; Tel: +32 2 295 43 62, Fax: +32 2 297 9540, E-Mail: lucy.weynants@ec.europa.eu

URUGUAY

Domingo, Andrés*

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Sección y Recursos Pelágicos de Altura, Constituyente 1497 11200 Montevideo; Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 41 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy

Bentancour, Carlos

Representación Permanente del Uruguay, Via Vittorio Veneto 183, 00187 Rome, Italie
Tel: +39 06 482 1777; +39 331 629 9164, Fax: +39 06 482 3695, E-Mail: uruit@ambasciatauruguay.it; aldebaran55@hotmail.com

VENEZUELA

Maniscalchi, Lillo

AVATUN, Av. Miranda, Edif. Cristal Plaza Piso 3 L65, 6101 Cumana
Tel: +5829 3431 0966, Fax: +5829 3431 9117, E-Mail: lillomaniscalchi@yahoo.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

CURAÇAO

Mambi, Stephen A.*

Business Administration, Senior Policy Advisor, Directorate of Economic Affairs, Ministry of Economic and Labor Affairs of the Curaçao, Pietermaai 25-B, Willemstad Curaçao
Tel: +5999 4656236, Fax: +5999 4656316, E-Mail: stephenmambi@yahoo.com

Cardose, Richard

Ministry of Economic Development, Sector Foreign Economic Cooperation, Molenplein z/n, Curaçao
Tel: +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: richard.cardose@gobiernu.an

Girigorie, Luelo

Director of Policy Department of Industry of Economic Affairs, Curaçao
Tel: +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: Luelo.girigorie@gobiernu.an

Loinaz Eguiguren, Imanol

Overseas Tuna Company N.V., Poligono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 618 7000, Fax: +34 94 618 6147, E-Mail: iloinaz@albacora.es

TAIPEI CHINOIS

Huang, Hong-Yen*

Director of Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, No. 70-1, Sec.1, Jinshan South, Rd., 100 Taipei, Taiwan
Tel: +886 2 3343 6182, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: hangyen@msl.fga.gov.tw

Chen, Heidi, Nai-Wei

Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 70-1, Sec. 1, Jinshan S. Rd., Taipei, Taiwan
Tel: +886-2-33436064, Fax: +886-2-33436097, E-Mail: naiwei@msl.fga.gov.tw

Duan, Tai-Chuan

Senior Secretary on Home Assignment, Department of Treaty & Legal Affairs, MOFA, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei, Taiwan ; Tel: +886 2 2348 2222, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: tcduan@mofa.gov.tw

Ho, Martin, Shih-Chieh

Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2 N° 2 Yu-kang Middle 1st Road; Chien Jehn District, 806 Kaohsiung, Taiwan
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: martin@tuna.org.tw

Hsia, Tracy, Tsui-Feng

Specialist, OFDC, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei, Taiwan
Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Hsieh, Wen-Jung

Chairman, Taiwan tuna Association, 3F-2 No.2 Yu-Kang Middle 1st Road, Chien Jehn District, Kaoshiung, Taiwan
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: wenjung@tuna.org.tw

Huang, Julia Hsiang-Wen

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs and Resources Management, National Taiwan Ocean University, 2 Pei-Ning Road, 20224 Keelung, Taiwan; Tel: +886 2 24622192, Fax: +886 2 2463 3986

Lee, Guann-Der

Section Chief, Department of International Organizations, MOFA, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei, Taiwan
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: gdlee@mofa.gov.tw

Lee, Hui-Yi

Taiwan Tuna Association, 3F-2 N°2 Yu-kang Middle 1st Road Chien Jern District, Kaohsiung, Taiwan
Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: martin@tuna.org.tw

Sung, Raymond Chen-En

Legal Adviser, OFDC, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei, Taiwan
Tel: +886 2 2738 1522, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: cesung@gmail.com

Tsai, Ted Tien-Hsiang

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 70-1, Sec.1, Jinshan S. Rd., Taipei, Taiwan
Tel: +886 2 3343 6045, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: ted@ms1.fa.gov.tw

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES**ARGENTINE****Calatayud, Edgardo Raúl**

Director de Normativa Pesquera, subsecretaría de Pesca y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Pesca, Av. Paseo Colón 982, 1^a Piso Of. 74/75, C1063ACW ; Buenos Aires
Tel: +54 11 4349 2594, Fax: E-Mail: calatrau@hotmail.com

Navarro, Gabriela

Subsecretaría de Pesca y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 982 -1^o piso - Oficina 74, 1363 Buenos Aires; Tel: +54 11 434 92436, Fax: +54 11 434 92594

Sánchez, Ramiro

Director Nacional de Planificación Pesquera, Subsecretaría de Pesca y Acuicultura, Av. Paseo de Colón 982, Anexo Jardín - Edificio Pesca, C1063ACW Buenos Aires
Tel: +54 61 434 92439, Fax: +54 61 4349 2594, E-Mail: rasanc@minagri.gov.ar; sanchez.ramiro@speedy.com.ar

Yauhar, Norberto Gustavo

Subsecretaría de Pesca y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón, 982, Buenos Aires
Tel: +54 11 4349 2436, Fax: 54 11 4349 2321, E-Mail: nyauhar@minagri.gob.ar

SALVADOR**Chicas, Everardo**

Antiguo Cuscatla, El Salvador, Boulevard Cancillería, 100 Mts. Al Oriente, Universidad Matias Delgado, Le Salvador
Tel: +7070 1029, Fax: +223 1 1095, E-Mail: eve_chicas@yahoo.es

Sánchez Plaza, Carlos

Calvo Pesca El Salvador, Edificio Gran Plaza, 1er Nivel, Local N0. 103 Boulevard del Hipódromo, Colonia San Benito ; San Salvador; Fax: +34 91 561 5304, E-Mail: carlos.sanchez@calvo.es

SURINAME**Lieveld, Rene B.L.**

Deputy Director Of Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstr 50, Paramaribo; Tel: +597 472233, Fax: +597 424441, E-Mail: vissserijdienst@sr.net

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES***ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)*****Fersoy, Haydar**

Fisheries Management Expert, FAO Sub-regional Office for Central Asia, lvedik Cad N0 55, Ankara Yenimahalle, Turquie
Tel: +312 305 9542, Fax: +312 305 9505, E-Mail: haydar.fersoy@fao.org

Lugten, Gail

Fishery Liaison Officer, FAO Fisheries and Aquaculture Policy and Economics Division, Room F-408, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie ; Tel: +39 06 570 54332, Fax: +39 06 570 56500, E-Mail: gail.lugten@fao.org

Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée- CGPM

Srour, Abdellah

Secrétaire Exécutif, Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - CGPM, Palazzo Blumenstihl, Via Vittoria Colonna 1, 00193 Rome, Italie ; Tel: +3906 5705 4055, Fax: +39 06 5705 6500, E-Mail: abdellah.srour@fao.org

COMHAFAT

El Ayoubi, Hachim

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, BP 476, Nouvelle cité administrative, 1000 Agdal Rabat, Maroc
Tel: +212 5 3768 8330, Fax: +212 5 3768 8329, E-Mail: hachim.elayoubi@gmail.com

Kamal, Mohamed

Conseiller, COMHAFAT, BP 476, Quartier Administratif, Agdal, Rabat, Maroc
Tel: +212 537 688328, Fax: +212 537 68 8329, E-Mail: secretariat@comhafat.org

Oikawa, Masaki

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique, BP 476, Nouvelle cité administrative, 1000 Agdal Rabat, Maroc
Tel: +212 537 688331, Fax: +212 537 688 329, E-Mail: oikawamasaki.chofu@yahoo.co.jp

Commission Sous-Régionale des Pêches - CSRP

Kane, Ciré Amadou

Secrétaire Permanent, Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), Amitié 3, Villa 4450, BP 25485, Dakar, Sénégal;
Tel: +221 33 864 0475, Fax: +221 33 864 0477, E-Mail: kcire2006@gmail.com

CARICOM

Singh-Renton, Susan

Caribbean Regional Fisheries Mechanism (CRFM) Secretariat, 3rd Floor, Corea's Building, Halifax Street, Kingstown St. Vincent & The Grenadines, Federación de las Indias Occidentales
Tel: +1 784 457 3474, Fax: +1 784 457 3475, E-Mail: ssinghrenton@vincysurf.com

Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels - ACAP

Papworth, Warren

Executive Secretary, Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels (ACAP), 27 Salamanca Square, Battery Point, 7004 Tasmania, Australie
Tel: +61 439 323 505, Fax: +61 3 6233 5497, E-Mail: warren.papworth@acap.aq

Nigeria - Sao Tome Joint Development Authority

Anyanwu, Augustina

Technical Adviser to the Executive Director & Head, Fisheries Unit Non-Hydro Carbon Resources Department, Nigeria-Sao Tomé and Príncipe Joint Development Authority, 117 Aminu Kano Crescent, Wuse 11, Abuja, Nigeria
Tel: +234 1 8050 497616, Fax: +234 9 524 1060, E-Mail: augustina_anyanwu@yahoo.co.uk

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

Association Euro-méditerranéenne des Pêcheurs Professionnels de thon - AEPPT

Gallo, Ferdinando

FEDERPESCA, Via de Emilio Cavaliari, 7, 00198 Rome, Italie
Tel: +39 06 852081, Fax: +39 06 8535 2992, E-Mail: marco.giachetta@federpesca.it

Recabarren, Pablo

AEPPT, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France ; Tel: +33 6 2317 0404, Fax: +33 4 9191 9506, E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr

Asociación de Pesca, Comercio y Consumo responsable del Atún Rojo -APCCR

Serrano Fernández, Juan

Grupo Balfegó - Asociación de Pesca, Comercio y Consumo responsable del Atún Rojo, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047708, Fax: +34 977 457812, E-Mail: juanserrano@grupbalfego.com

Blue Water Fishermen's Association**Delaney, Glenn**Blue Water Fishermen's Association, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South, Washington, D.C. 20004, Etats-Unis
Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com**Conseil Consultatif Régional de la Méditerranée - CCR Med****Caggiano, Rosa**Secrétaire exécutif, Conseil Consultatif Régional de la Méditerranée - CCR MED, Via Torino, 146, 00184 Rome, Italie
Tel: +3906 4891 3624, Fax: +39 06 4820 686, E-Mail: r.caggiano@racmed.eu**CIPS****Ordan, Marcel**Président du CIPS, Confédération Internationale de la Pêche Sportive, 135 Avenue Clot Bey, 13008 Marseille, France
Tel: +33 4 9172 6396, Fax: +33 4 91 72 63 97, E-Mail: ffpmpaca@free.fr**Szalay, Ferenc**Vice-président du CIPS, Confédération Internationale de la Pêche Sportive, 70 Viale Tiziano, Rome, Italie
Tel: +36 1 331 3300, Fax: +36 1 311 3232, E-Mail: szalayf@t-online.hu**Ecology Action Centre - EAC****Arnold, Shannon**Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 446 4840, E-Mail: sharnold@ecologyaction.ca**Fabra Aguilar, Adriana**

EAC- Ecology Action Centre, Girona 85, 3, 08009 Barcelone, Espagne; Tel: +34 655 770442, E-Mail: afabra@yahoo.es

Marrero Martin, MartaEAC - Ecology Action Centre, 60 rue de la Tourelle, 1040 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 4851 52061, Fax: +1 202552 2299, E-Mail: martamarrerom@gmail.com**European Bureau for Conservation and Development - EBCD****Symons, Despina**European Bureau for Conservation and Development, E.B.C.D., Rue de la Science, 9, Bruxelles, Belgique
Tel: +32 4783 37154, Fax: +32 2 230 3070, E-Mail: despina.symons@ebcd.org**Federation of European Aquaculture Producers - FEAP****Alcaraz Sanchez, Yves Raymond**Los Marines - La Palma Km. 7, 30593 Cartagena, Espagne
Tel: +34 609 676 316, E-Mail: ivo@ricardofuentes.com**Azzopardi, David**Federation of Maltese Aquaculture Producers - FEAP, Tarxion Road, GXQ 2901 Ghaxaq, Malte
Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: dvd@maltanet.net;david.azzopardi@ffmalta.com**Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP****Azzopardi, Charles**Managing Director, Malta Federation of Aquaculture Producers, Mosta Road, St. Paul's Bay, SPB 3111 Valletta, Malte
Tel: +356 2157 1148; móvil: +356 9949 6706, Fax: +356 2157 6017, E-Mail: cazzopardi@azzopardifisheries.com.mt**Bugeja, Raymond**Ministry for Rural Affairs and the Environment, Fisheries Conservation & Control Division, Marsaxlokk, Malte
Tel: +356 21 655 525, Fax: +356 21 659 380, E-Mail: maltafishcoop@maltanet.net; raymond@tamattewfish.farms.net**Caruana, Joseph**

Fish & Fish Ltd, Dawret Ghaxaq - Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, Diamantina Triq il-Girna (II-Bidnija), San Pawl II Bahar, Malte; Tel: +3562 180 9460, Fax: +356 21 809462, E-Mail: joseph.caruana@ffmalta.com

Deguara, Simeon

Research and Development Coordinator, Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, 54, St. Christopher Str., VLT 1462 Valletta, Malte; Tel: +356 21223515, Fax: +356 2124 1170, E-Mail: sdeguara@ebcon.com.mt

Fenech, Joseph

66 West Street, Valletta, Malte; Tel: +356 21 222910, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: jmfenech@digigote.net

Refalo, John

Executive Secretary, Malta Federation of Aquaculture Producers, 54, St. Christopher Street, VLT 1462 Valletta, Malte
Tel: +356 21 22 35 15, Fax: +356 21 24 11 70, E-Mail: john.refalo@bar.com.mt

Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture - FPMA

Benjelloun, Youssef

Armateur, Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture (F.P.M.A.), Représentant la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (Tanger), Port de Pêche Magazin 1, Tanger, Maroc ; Tel: +212 561 174782, Fax: +212 539 370492

Bennouna, Kamal

Président de l'Association Nationale des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée Tanger, JNP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture, Port de Pêche, Agadir, Maroc
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

GREENPEACE

Ilgaz, Cansin Leylim

Greenpeace, Asmalı Mescid Mah. İstiklal Cad. Kallavi Sok. No:1 Kat:2 Beyoğlu, İstanbul, Turquie
Tel: +905 32547 9043, Fax: +90 212 292 7622, E-Mail: cansin.ilgaz@greenpeace.org

Losada Figueiras, Sebastián

Oceans Policy Adviser, Greenpeace International, c/San Bernardo, 107, 28015 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 444 1400, Fax: +34 91 447 1598, E-Mail: slosada@greenpeace.org

International Game Fish Association - IGFA

Baske, Adam

2346 40th St. NW - Apt. 1, Washington DC 20007, Etats-Unis
Tel: +1 202 255 5860, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: abaske@pewtrusts.org

Graupera Monar, Esteban

Confederación Española de Pesca Marítima de Recreo Responsable, Molinets 6, 7320 Mallorca Islas Baleares, Espagne
Tel: +971 621507; +34 656 910693, Fax: +971 621 627, E-Mail: egraupera@gmail.com

Kramer, Rob

President, International Game Fish Association, 300 Gulf Stream Way, Dania Beach Florida 33004, Etats-Unis
Tel: +1 954 927 2628, Fax: +1 954 924 4299, E-Mail: rkramer@igfa.org

Institute for Public Knowledge - IPK

Telesca, Jennifer Elisabeth

Institute for Public Knowledge - IPK, New York University (NYU), 20 Cooper Square, 5th floor, New York NY 10003, Etats-Unis ; Tel: +1 914 318 9550, E-Mail: jet302@nyu.edu

International Seafood Sustainability Foundation - ISSF

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, P.O. Box 11110, McLean VA 22102, Etats-Unis
Tel: +1 703 226 8101, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org

IWMC World Conservation Trust

Jonsson, Karl Petur

IWMC, Rue de Paris, 9, B-4020 Liège, Belgique; Tel: +324 3382995, Fax: +324 3379846, E-Mail: karl@umacriseafood.com

Jowsson, Axel Casigru

IWMC World Conservation Trust, , 3, Passage de Montriond, CH-1006 Lausanne, Suisse
Tel: +4121 801 7945, E-Mail: iwmcch@bluewin.ch

MEDISAMAK

Flores, Jean-François

Vice-Président, Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins PACA, 39 rue de la Loge, 13002 Marseille, France ; Tel: +33 04 91 56 78 33, Fax: +33 04 91 91 96 05, E-Mail: floresjff@aol.com; crpmen.paca@wanadoo.fr

Kahoul, Mourad

Président, 39 Rue de la Loge, FR 13002 Marseille, France
Tel: +39 06 4891 3624, Fax: +3906 4820686, E-Mail: M.Kahoul@racmed.eu

Marine Stewardship Council - MSC

Holden, Bill

Pacific Fisheries Manager, Marine Stewardship Council - MSC, 10/46-48 Urunga Parade, 2228 Miranda New South Wales, Australie ; Tel: +61 2 95248400, Fax: +61 2 9524 8900, E-Mail: bill.holden@msc.org

Natural Resources Defense Council - NRDC**Bello, Maximiliano**Natural Resources Defense Council, 40 West 20th Street,, New York NY 10011, Etats-Unis
Tel: +56 9 7 516 4960, E-Mail: info@maxbello.com**Benn, Joanna**Natural Resources Defense Council, 40 West 20th Street, New York NY 10011, Etats-Unis
Tel: +1 202 540 6611, E-Mail: jbenn@pewtrusts.org**Roberson, Julia**Natural Resources Defense Council, 40 West 20th Street, New York 10011, Etats-Unis
Tel: +1 202 6156761, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: jroberson@pewtrusts.org**Oceana****Cornax Atienza, María José**Fundación Oceana Europa, c/ Leganitos, 47 - 6º, 28013 Madrid, Espagne
Tel: +34 911 440880, Fax: +34 911 440 890, E-Mail: mcornax@oceana.org**Cranor, Dustin**Oceana, 1350 Connecticut Avenue NW, 5 Floor, Washington DC 20036, Etats-Unis
Tel: +1 202 833 3900, Fax: +1 202 833 2070, E-Mail: dcranor@oceana.org**Griffin Wilson, Elizabeth**OCEANA, 1350 Connecticut Ave. NW, 5th floor, Washington, DC 20036, Etats-Unis
Tel: +1 202 467 1913, Fax: +1 202 833 2070, E-Mail: egriffin@oceana.org**Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries - OPRT****Oyama, Akira**President, OK. Fisheries Corp., 2-1 Irisawa, Kesennuma-city Miyagi-Pref., Tokyo 988-0083, Japon
Tel: +81 226 23 4126, Fax: +81 226 22 8550**Shinano, Yuokio**

Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg.g. 9-13 Akasaka, Minato-Ku, Tokyo 107-0052, Japon; Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail: yukio.shinano@mitsubishicorp.com

Suzuki, Ziro9F Sankaido Bldg. Akasaka 1-Chome, Minato-ku, Tokyo, Japon
Tel: +813 3568 6388, Fax: +813 3568 6389, E-Mail: oprt@oprt.or.jp**Pew Environment Group****Crockett, Lee**Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington DC 20004, Etats-Unis
Tel: +1 202 552 2078, E-Mail: lcrockett@pewtrusts.org**Gibbon, James**Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington 20004, Etats-Unis
Tel: +1 202 540 6724, E-Mail: jgibbon@pewtrusts.org**Lieberman, Susan**Director, International Policy, Pew Environment Group, 901 E Street, 7th floor, Washington, DC 20004, Etats-Unis
Tel: +1 202 540 6361, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: slieberman@pewtrusts.org**Mielgo Bregazzi, Roberto**

c/ San Sebastián 53, 28212 Navalagamella, Madrid, Espagne; Tel: +34 650 377698, E-Mail: romi.b.re@hotmail.com

Robin des Bois**Nithart, Charlotte**Association de protection de l'homme et de l'environnement, 14 rue de l'Atlas, 75019 Paris, France
Tel: +33 1 4804 0936, Fax: +33 1 4804 5641, E-Mail: c.nithart@robindesbois.org**Potter, Miriam**Association de protection de l'homme et de l'environnement, 14 rue de l'Atlas, 75019 Paris, France
Tel: +33 1 4804 0936, Fax: +33 1 4804 5641, E-Mail: contact@robindesbois.org; m-potter@robindesbois.org**US – Japan Research Institute - USJI****Ishii, Atsushi**U.S.-Japan Research Institute - USJI, 41, Kawauchi, Aoba-ku, Sendai, Miyagi 980-8576, Japon
Tel: +81 22 795 6076, Fax: +81 22 795 6010, E-Mail: ishii@cneas.tohoku.ac.jp

Sakaguchi, Isao

Pew Environment Group, Faculty of Law, Gakushuin University, 1-5-1 Mejiro, Toshima-ku, Tokyo 171-8588, Japon
Tel: +81 3 3986 0225, Fax: +81 3 5992 1006, E-Mail: 20050137@gakushuin.ac.jp

WWF Mediterranean Programme – WWF

Akca, Nilay

WWF, Buyukpostane Cad.N0:43-45 Kat:5-6 Eminonu, Istanbul, Turquie
Tel: +90 544 3437291, E-Mail: nakca@wwf.org.tr

Ménard, Chantal

WWF Mediterranean Programme, Via Po 25/c, 00198 Rome, Italie
Tel: +39 06 8449 7227, Fax: +39 06 8413866, E-Mail: cmenard@wwfmedpo.org

Parkes, Gemma

WWF Mediterranean Programme, Via Po 25/C, 00198 Rome, Italie
Tel: +39 06 844 97 224, Fax: +39 06 841 3866, E-Mail: gparkes@wwfint.org

Sainz-Trápaga, Susana

WWF Mediterranean, World Wide Fund for Nature, c/ Canuda, 37, 3º, 08002 Barcelone, Espagne
Tel: +3493 305 6252, Fax: +3493 278 8030, E-Mail: ssainztrapaga@atw-wwf.org

Tudela Casanovas, Sergi

WWF Mediterranean Programme Office Barcelona, c/ Carrer Canuda, 37 3er, 08002 Barcelone, Espagne
Tel: +34 93 305 6252, Fax: +34 93 278 8030, E-Mail: studela@atw-wwf.org

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6º étage, 28002 Madrid - ESPAGNE
Tel: +34 91 416 5600; Fax: +34 91 415 2612; Email: info@iccat.int

Meski, Driss

Pallarés, Pilar

Ortiz, Mauricio

Moreno, Juan Antonio

Ochoa de Michelena, Carmen

Cheatle, Jenny

Seidita, Philomena

Campoy, Rebecca

De Andrés, Marisa

García-Orad, María José

Peyre, Christine

Pinet, Dorothee

García Rodríguez, Felicidad

Gallego Sanz, Juan Luis

Moreno, Juan Ángel

Martín, África

García Piña, Cristóbal

Fiz, Jesús

Porto, Gisela

GBYP/ICCAT

Di Natale, Antonio

Idrissi, M'Hammed

JDIP/ICCAT

Ara, Takahiro

Interprètes

Amari, Jaafar

Faillace, Linda

Gzour, Aomar

Liberas, Christine

Lopez Ewert, Beatriz

Meunier, Isabelle

Reymond, Rima

Sánchez de Villar, Lucía

Tedjini Roemmele, Claire

EXPERTS DE L'ICCAT

Kebe, Papa

Villa numéro 288 Sipres-II Dakar, B.P. 45.828, Dakar Fann

Tel: +221.33.867.92.82; Tel. Cellular: +221.77.565.02.87, E-Mail: papa.amary@gmail.com

Garrido, Jose Miguel

Grupo TRAGSA, c/ Julián Camarillo, 6A, 2º A, 28037 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 322 5245, E-Mail: fagudo@tragsa.es

DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE**3.1 DISCOURS D'OUVERTURE****Dr Fabio Hazin, Président de la Commission**

Tout d'abord, je voudrais exprimer mes vifs remerciements à Monsieur le Ministre d'avoir honoré, par sa présence, l'ouverture des travaux de la 22^e réunion ordinaire annuelle de l'ICCAT. Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de vous remercier vivement et, à travers vous, le gouvernement et le peuple turcs pour accueillir pour la deuxième fois une réunion annuelle de l'ICCAT.

Curieusement, mon mandat de Président de l'ICCAT a commencé, ici, en Turquie, il y a quatre ans et il arrive à son terme, une nouvelle fois, en Turquie. C'est pourquoi je me sens doublement redevable envers ce beau pays, le peuple turc et mes amis turcs pour ces deux occasions mémorables, que je n'oublierai jamais.

Je voudrais vous réitérer ma reconnaissance et ma gratitude pour l'appui que vos services ont apporté au Secrétariat de l'ICCAT afin d'organiser notre réunion dans cette belle et historique ville d'Istanbul.

Monsieur le Ministre, il y a trois semaines, votre pays a été frappé dans sa partie orientale par un séisme qui a causé de nombreuses victimes et provoqué des dégâts économiques considérables. Pas plus tard qu'hier, une autre réplique s'est produite, qui a causé des dégâts importants. Suite à cette tragédie, je voudrais vous exprimer, au nom de l'ICCAT, mes condoléances les plus sincères et ma solidarité avec le peuple turc.

Je saisis cette occasion pour exprimer notre gratitude à l'Union européenne pour son appui financier à la présente réunion.

La 22^e réunion ordinaire de l'ICCAT se tient dans un contexte marqué par une pression de plus en plus forte sur les ressources thonières où l'ICCAT est appelée à jouer un rôle extrêmement important. Je suis cependant heureux de constater que, durant ces quatre dernières années, notre Commission a fait d'énormes progrès. Les travaux de cette Commission ont solidement incorporé les concepts modernes de la gestion des pêcheries, tels que l'approche de précaution, laquelle se voit reflétée dans le strict respect de l'avis scientifique, ainsi que l'approche écosystémique, qui a été introduite par diverses mesures adoptées afin de protéger les prises accessoires et réduire l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur l'écosystème marin.

Il y a seulement quatre ans, notre TAC pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée se situait bien au-dessus du niveau recommandé par le SCRS et, à cause de la pêche IUU endémique, les prises réelles représentaient presque le double du niveau adopté. Aujourd'hui, nous disposons d'un TAC inférieur au niveau recommandé par la science et de stricts mécanismes de contrôle sont en place, lesquels sont parmi les plus sophistiqués de toutes les pêcheries gérées internationalement. Bien entendu, cela ne veut pas dire que nous avons relevé tous les défis ou que nous avons anéanti la pêche IUU. Nous savons tous qu'elle ne sera jamais complètement résolue, mais nous devons reconnaître, avec la communauté internationale, que l'ICCAT a réalisé d'énormes progrès et que nous avançons sans aucun doute dans la bonne direction.

Il y a quatre ans, à toutes fins pratiques, nous n'avions à notre palmarès qu'une seule mesure contraignante visant à réduire l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les espèces accessoires : la Recommandation 04-10 interdisant la pratique du prélèvement des ailerons de requins. Aujourd'hui, nous comptons près de dix Recommandations qui protègent les oiseaux de mer, les tortues marines et plusieurs espèces de requins, comprenant l'interdiction de retenir les espèces les plus vulnérables – mesures sans précédent au sein des ORGP thonières du monde entier. Une fois de plus, les travaux dans ce domaine sont bien évidemment loin d'être terminés. Nous devons maintenir cette impulsion afin de garantir que les pêcheries de l'ICCAT soient non seulement durables pour les espèces cibles, mais également en ce qui concerne les espèces accessoires capturées conjointement avec des pêcheries gérées par l'ICCAT, avec un impact minimal sur l'écosystème marin. Néanmoins, force est de reconnaître que les progrès accomplis en quatre ans seulement sont, effectivement, remarquables.

Mais, laissons le passé derrière nous, et concentrons-nous sur l'avenir. Cette année, la réunion qui nous attend sera très longue et particulièrement chargée. Pour un grand nombre d'espèces, il sera capital d'adopter des mesures de conservation et de gestion basées sur la science, y compris de définir de nouveaux TAC et d'éventuelles allocations de quotas. Je souhaite donc à tous les Présidents des Sous-commissions et des Comités des travaux très constructifs et fructueux afin que le 19 novembre, tous les stocks gérés par l'ICCAT puissent être dûment réglemés et en pleine conformité avec l'avis scientifique formulé par le SCRS.

Puisque j'évoque le SCRS, je saisis cette occasion pour remercier son ancien Président, Dr Gerry Scott, ainsi que son Président actuel, Dr Josu Santiago, ainsi que tous mes collègues scientifiques pour le travail extraordinaire qu'ils ont réalisé au cours de ces dernières années, qui est au centre même de toutes les réalisations accomplies par cette Commission. La bonne gestion repose sur la science ; c'est pourquoi nous devrions non seulement continuer à appuyer les travaux du SCRS, mais également le renforcer considérablement.

Je souhaite également saisir cette opportunité pour saluer les progrès accomplis jusqu'à présent par le Comité d'application, sous la direction très compétente de son Président, Dr Chris Rogers. Dans le même temps, il est toutefois extrêmement important de souligner que nous avons encore du travail à faire pour améliorer l'application des Parties contractantes, y compris en établissant des mécanismes visant à sanctionner le non-respect, notamment dans le cas de récidives. Sans cela, la crédibilité du Comité d'application, et par conséquent de la Commission elle-même, sera gravement compromise.

Nous devons néanmoins garder à l'esprit que la question de l'application devrait aller de pair avec la nécessité de renforcer les efforts de renforcement des capacités consentis jusqu'à ce jour par la Commission. Sans aucun doute, la force de l'ICCAT résidera toujours dans la capacité de toutes les Parties contractantes à participer pleinement aux travaux de la Commission, y compris en assistant aux réunions. À cet égard, je me félicite tout particulièrement de la proposition élaborée par la Présidente du STACFAD, Mme Sylvie Lapointe, et je saisis cette occasion pour la remercier pour son travail.

Regardant encore vers l'avenir, il est opportun de souligner l'importance du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT et, à cet égard, il convient de saluer les progrès réalisés à ce jour. Je suis convaincu que le document élaboré par la Présidente de ce Groupe sera utile pour orienter nos futures initiatives. Je saisis cette occasion pour remercier la Présidente du Groupe de travail, Mme Deirdre Warner-Kramer, pour son travail acharné. Je crois que le temps est venu pour nous de réaliser que notre Convention, finalisée en 1966, a atteint un âge avancé et a besoin d'être actualisée. J'espère sincèrement que nous pourrions parvenir à un accord sur cette nécessité ainsi que sur le processus requis pour le mener à bien.

Avant de conclure mon intervention, et puisque c'est la dernière fois que j'aurai l'occasion d'ouvrir une réunion de l'ICCAT, je me dois de remercier très chaleureusement le Secrétariat de l'ICCAT, et tout particulièrement M. Driss Meski, qui a toujours servi cette Commission avec compétence et dévouement, rendant la vie du Président de la Commission certainement plus facile.

Finalement, je voudrais clore mon propos en exprimant ma pleine confiance à l'ensemble des Parties contractantes et à tous les Présidents des Sous-commissions et des Comités, et faire part de mon optimisme que, durant cette réunion, l'ICCAT va, une fois de plus, adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir la durabilité des stocks relevant de son mandat, en pleine conformité avec l'avis scientifique. Je vous souhaite à tous une semaine très productive.

M. Vedat Mirmahmutogullari, Sous-secrétaire de la pêche de Turquie

C'est de tout cœur que je vous souhaite la bienvenue dans cette fabuleuse ville d'Istanbul qui compte des beautés naturelles sans précédent ainsi qu'une richesse historique sans égale.

Je voudrais dire, au nom de mon pays, que c'est un grand plaisir d'accueillir une réunion si importante et de vous accueillir tous en Turquie.

Je remercie vivement le Secrétariat de l'ICCAT qui a déployé des efforts considérables pour tenir la 22^e réunion ordinaire de l'ICCAT en Turquie et je saisis cette occasion pour remercier chaleureusement toutes les Parties contractantes qui ont contribué à l'organisation de la 22^e réunion ordinaire de l'ICCAT en Turquie.

Comme vous le savez, l'habitat des poissons, notamment les espèces de grands migrateurs, ne peut pas être délimité.

Il est de la responsabilité de tous les États et des preneurs de décisions de garantir la survie de cette espèce, la durabilité de leur pêche, leur conservation, l'amélioration et le développement de leur espace vital et l'héritage que nous allons léguer aux prochaines générations.

C'est grâce à la coopération régionale et internationale entre les États que cette responsabilité peut se concrétiser. La coopération devrait s'établir par la mise en commun des informations et des expériences sur le terrain. Notre objectif à la présente réunion est d'atteindre ce but.

Des facteurs, tels que l'absence de contrôle et la surexploitation des ressources marines vivantes et la pollution de leurs habitats, peuvent parfois provoquer des destructions irrécupérables et, pire encore, l'extinction de certaines espèces.

À côté de ces facteurs, les changements climatiques, les espèces invasives, la pollution marine, la pêche non déclarée et illicite devraient également être considérés comme des domaines relevant de notre responsabilité et devant être traités avec précaution.

Je souhaite à présent vous fournir quelques informations en ce qui concerne les pêcheries turques et la politique turque en matière de pêche.

Le secteur de la pêche est un secteur important pour mon pays, en ce sens qu'il fournit les protéines animales nécessaires à notre peuple et qu'il crée des emplois.

On recense 20.674 navires de pêche titulaires d'une licence en Turquie.

Quatre-vingt-dix pour cent de la flottille turque est composée de navires de moins de 12 m et les 10 % restants sont composés de chalutiers et de senneurs de plus de 12 m. Quatre-vingt dix pour cent de la capture totale turque est réalisée par les chalutiers et les senneurs dans ce groupe.

En l'occurrence, la pêcherie turque est composée de navires industriels et d'embarcations côtières.

Le secteur de la pêche emploie près de 150.000 personnes.

La Turquie occupe la 32^e place au classement mondial du secteur de la pêche. En 2010, la production halieutique a atteint 653.000 t, dont 486.000 t ont été obtenues de la pêche et 167.000 t de l'aquaculture.

Même si le volume de production obtenu de la pêche ne semble pas avoir considérablement changé, le volume de production obtenu de l'aquaculture est en augmentation continue.

La Turquie a adopté de nouvelles réglementations en vue de la pêche durable dans les principaux domaines de la gestion de la pêche, à savoir :

- des réglementations de pêche appliquées aux engins de pêche et aux espèces ;
- un suivi et un contrôle ;
- la collecte des données, la saisie des données et l'analyse des données.

Nos réglementations seront également en vigueur dans les domaines requis.

- Nos réglementations sur les pêcheries sont conformes au cadre des lois internationales et tiennent compte des données scientifiques.
- Nous luttons contre la pêche illégale et non réglementée.
- Afin de garantir une gestion des pêcheries plus effective et efficiente, une nouvelle direction a été établie au sein du ministère, qui porte le nom de « direction générale des pêcheries et de l'aquaculture ».

Je souhaite souligner que la politique turque en matière de pêche repose sur la conservation de nos ressources et sur leur gestion durable.

Il faut garder à l'esprit que les ressources naturelles ne sont pas éternelles. Nous devons tous trouver un équilibre entre la protection et l'exploitation.

Je soutiens que nous sommes conscients de notre responsabilité.

La Turquie s'efforce de mettre en œuvre les décisions adoptées au sein des organisations de pêche régionales et internationales qui entrent en vigueur.

Afin de combattre la pêche illégale et non déclarée et de garantir la coopération entre les pays, la Turquie est devenue partie à l'Accord sur les mesures de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

La Turquie est convaincue que pour la conservation des stocks de poissons grands migrateurs ou la conservation des stocks d'autres poissons, les études scientifiques menées par des organisations, telles que l'ICCAT et la CGPM, contribuent au renforcement et la durabilité de la coopération entre les pays.

Je réaffirme la volonté de notre pays de continuer à appuyer toute forme de coopération internationale pour la protection future à la fois des stocks de thonidés et d'autres poissons, comme elle l'a fait par le passé.

En raison de son objection à l'allocation de quota, la Turquie remplit toutes les dispositions des Recommandations adoptées dans le cadre de la Convention ICCAT. Je précise ici que notre objection ne porte pas sur la prise totale admissible conseillée par le Comité scientifique, mais sur l'allocation du quota total.

La Turquie espère que la Commission élaborera et mettra en œuvre un système équitable d'allocation de quotas.

J'espère que la réunion sera couronnée de succès et je souhaite vous remercier pour votre participation et contribution.

J'espère également que vous profiterez des sites historiques et touristiques offerts par Istanbul, qui est l'une des plus belles villes du monde, et que vous rentrerez chez vous avec de bons souvenirs.

3.2 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES CONTRACTANTES

Algérie

L'Algérie remercie la Turquie d'accueillir la 22e réunion ordinaire de l'ICCAT et aimerait lui exprimer ses plus sincères sentiments de compassion et de sympathie suite à la tragédie qui a frappé la région de Van.

Comme vous le savez, à l'issue de la 17e réunion extraordinaire de l'ICCAT qui s'est tenue à Paris en 2010 et à laquelle l'Algérie n'a pu être convenablement représentée, le quota de capture de thon rouge de l'Algérie a été drastiquement réduit de 684 tonnes métriques en 2010 à 138 tonnes métriques pour 2011.

Il y a lieu de préciser que cette réduction inéquitable de l'ordre de 4/5^{ème} du quota initial n'a concerné que l'Algérie dont la clé de répartition a été abaissée de 5,073% à 1,073%.

Suite à ce grave préjudice, l'Algérie a invoqué les dispositions de l'article VIII de la Convention de l'ICCAT, en formulant une objection à la Recommandation 10-04 pour dénoncer la pratique pour le moins cavalière, selon laquelle cette réduction a été opérée en son absence et sans qu'elle ne soit consultée.

Il faut dire que cette réduction est d'autant plus incompréhensible que l'Algérie, depuis son adhésion, n'a épargné aucun effort pour honorer ses engagements et pour se conformer aux dispositions de la Convention de l'ICCAT.

C'est ainsi que l'Algérie n'a jamais dépassé le quota de capture qui lui a été allouée et a systématiquement transposé dans sa réglementation les tailles limites de capture ainsi que les périodes de fermeture arrêtées par l'ICCAT.

Tel a été également le cas de ses devoirs de membre concernant les contributions financières au budget de l'ICCAT dont l'Algérie s'est parfaitement et régulièrement acquittée ainsi que des exigences de notification d'information à l'ICCAT pour lesquelles elle ne cesse de déployer les efforts les plus sincères.

Il est vrai, par ailleurs, qu'en dépit de ses efforts avérés et soutenus, l'Algérie éprouve, ni plus ni moins que la majorité des membres de l'ICCAT, des difficultés pour mettre en œuvre des mesures de surveillance et de contrôle de plus en plus complexes et de plus en plus coûteuses.

Il faut savoir que sous le poids de ces mesures de plus en plus contraignantes, l'Algérie éprouve beaucoup de difficultés pour rendre opérationnel l'armement thonier qu'elle a constitué aux prix de coûteux efforts privés et publics.

En effet, aux côtés de la flottille côtière artisanale qui pêche accessoirement les thonidés et espadons, l'Algérie a planifié le développement d'un armement thonier national sur la base des niveaux de captures qui lui ont été alloués depuis 2003. Le résultat de ces efforts d'investissement s'est traduit, entre 2005 et 2009, par l'acquisition par des opérateurs privés de navires ciblant spécifiquement le thon rouge.

À ce stade de ce processus de développement et vu que le quota initial de l'Algérie a pratiquement été divisé par 5, comment sera-t-il expliqué aux armateurs et opérateurs, qui peinent déjà à rendre opérationnelles leurs nouvelles acquisitions pour pouvoir payer les traites bancaires, qu'il faille éliminer 4/5^{èmes} de ces navires ?

De telles pratiques aussi injustes qu'injustifiées qui ont conduit à la réduction du quota de l'Algérie n'honorent pas notre Organisation et écornent sa crédibilité en confirmant les critiques de plus en plus acerbes dont fait l'objet l'ICCAT qui vit une situation des plus difficiles.

L'Algérie a été très sensible aux positions des membres qui ont dénoncé et qui rejettent ces pratiques et considère qu'ils ne recherchent que l'intérêt et la pérennité de notre organisation. Nous tenons à leur en rendre un vibrant hommage.

Une année après la 17^e réunion extraordinaire et après avoir mené la procédure conventionnelle d'objection jusqu'à son terme, l'Algérie, en comptant sur le sens de responsabilité des Parties de l'ICCAT, entend à ce qu'à l'occasion de cette rencontre elle sera rétablie dans ses droits et que la totalité de son quota de capture lui soit restituée.

Dans cette perspective la délégation algérienne affiche sa volonté de pleine coopération avec toutes les Parties en espérant que les travaux de cette importante réunion permettront de renforcer la crédibilité de notre organisation.

Brésil

La délégation brésilienne est très heureuse de participer à la 22^e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, qui a lieu pour la deuxième fois en Turquie, à cette occasion dans la ville historique et millénaire d'Istanbul. Nous remercions la Turquie pour l'excellente organisation de cette manifestation et pour leur chaleureuse hospitalité.

Au nom du gouvernement brésilien et de son peuple, la délégation brésilienne exprime sa solidarité et ses plus sincères condoléances au gouvernement et au peuple de la République turque pour les pertes de vies humaines causées par les deux terribles tremblements de terre ayant ravagé la province de Van il y a peu, causant des ravages et des centaines de morts dans l'Est du pays.

Nous souhaiterions remercier l'Union européenne pour le soutien apporté à la réunion. Nous souhaitons également évoquer et louer le travail considérable réalisé par le Secrétaire exécutif et les membres du Secrétariat dans l'excellente préparation de la présente réunion.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir nous laisser saisir cette occasion pour vous féliciter pour l'arrivée à échéance de votre second et dernier mandat en tant que Président de la Commission. Pendant votre mandat, Monsieur le Président, la Commission a sans aucun doute accompli des progrès sans précédent afin de garantir la durabilité des pêcheries de thonidés dans l'océan Atlantique et en Méditerranée. Nous sommes ravis de constater Monsieur le Président que, pendant votre Présidence, au cours des quatre dernières années, l'ICCAT a pris conscience de l'importance du respect intégral de l'avis scientifique, du respect de l'approche de précaution et de la nette amélioration de l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêcheries.

Cela s'est clairement reflété dans plusieurs recommandations adoptées pendant cette période consacrée à la protection des espèces de prises accessoires, telles que les requins, les tortues et les oiseaux marins. Les progrès sans précédent atteints par cette Commission au cours des quatre dernières années l'ont certainement placée au premier rang des organisations de gestion des pêches en termes de pêcheries responsables.

Monsieur le Président, le Brésil est également ravi de saisir cette opportunité pour réaffirmer son engagement de mettre dument en œuvre l'ensemble des mesures de gestion et de conservation adoptées par l'ICCAT, ainsi que pour atteindre la durabilité des pêches thonières de l'océan Atlantique. Au cours des dernières années, le Brésil a accompli des progrès significatifs dans la gestion des activités de pêche, notamment en améliorant le suivi, le contrôle et la surveillance.

En 2003, le Brésil a fondé le Secrétariat de la pêche et de l'aquaculture dans le but d'améliorer la politique nationale de la pêche. Grâce aux succès obtenus par le Secrétariat, en 2009, il a été hissé au rang ministériel dans son intégralité, ce qui démontre clairement les espoirs et les attentes élevées du peuple brésilien afin que le secteur de la pêche se développe et soit mieux contrôlé.

La création du ministère de la pêche et de l'aquaculture a débouché sur l'amélioration des statistiques halieutiques brésiliennes ainsi que sur le développement de programmes stratégiques destinés au contrôle des activités de pêche, telles que le programme d'observateurs à bord (PROBORDO) et le système de suivi des navires (PREPS). De plus, le nouveau ministère coordonne et met en place, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, un comité conjoint aux fins de la gestion des ressources halieutiques, chargé d'adopter la réglementation nécessaire, dans le but d'améliorer le développement du secteur de la pêche, en appliquant la durabilité nécessaire et en respectant les engagements internationaux.

Une fois de plus, Monsieur le Président, cette année va être une année très chargée pour l'ICCAT. Même s'il n'y aura aucune négociation visant à déterminer un nouveau TAC ou des quotas de thon rouge, une espèce qui, au cours des dernières réunions, a occupé énormément de temps, il existe de nombreuses espèces qui nécessiteront l'attention particulière de la Commission, notamment l'espadon de l'Atlantique Nord et la Méditerranée, le germon de l'Atlantique Sud et de la Méditerranée, le thon obèse, l'albacore, les makaires bleu et blanc, le voilier, les requins, notamment le requin soyeux, et les oiseaux marins.

Le Brésil soutient pleinement la nécessité évidente d'adopter des TAC ou des limites de capture respectant pleinement l'avis du SCRS pour toutes les espèces cibles, en conjonction avec les accords de répartition capables d'empêcher que les quotas soient dépassés. Une autre question qui revêt une grande importance pour la délégation brésilienne au cours de cette réunion, Monsieur le Président, est le besoin urgent de réduire davantage les prises accessoires dans toutes les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées.

Dans ce contexte, nous espérons que la Commission sera capable d'étendre la présente recommandation aux istiophoridés en interdisant, néanmoins, les débarquements de makaire bleu dans les pêcheries pélagiques palangrières et les pêcheries à la senne, tel que l'a recommandé le SCRS, et en étendant l'interdiction de retenir au requin soyeux, interdiction qui s'applique déjà au requin océanique et au renard à gros yeux. Comme l'avait fait remarquer le SCRS, le requin soyeux a été considéré comme l'une des espèces les plus vulnérables dans l'évaluation des risques écologiques réalisée en 2008, qui nécessite dès lors une protection immédiate et urgente, semblable aux mesures ayant déjà été adoptées pour les deux autres espèces susmentionnées. Nous sommes également convaincus, Monsieur le Président, qu'il est temps de perfectionner les mesures de gestion déjà en vigueur afin de réduire les prises accessoires d'oiseaux marins et nous travaillons avec diligence avec d'autres délégations dans ce but.

Nous espérons également que pendant cette réunion nous pourrions éclaircir et renouveler le mandat du groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, de manière à faire en sorte qu'il puisse procéder efficacement à l'exercice nécessaire de mise à jour de la Convention de l'ICCAT, afin de l'aligner sur les concepts modernes de gestion des pêcheries. Nous pensons que cet exercice ne nécessite pas de remaniement complet de la Convention. En revanche, nous sommes favorables à l'approbation d'un mandat précis et très bien axé afin de traiter les questions spécifiques telles que l'approche de précaution, l'approche écosystémique, les procédures d'objection et le processus de prise de décision, notamment les délais d'entrée en vigueur des mesures adoptées et des normes de vote, dont le quorum requis.

Nous accueillons très favorablement le document émanant de la Présidente du STACFAD visant à faciliter la participation des pays en développement aux réunions de la Commission et nous encourageons vivement les Parties contractantes à multiplier et à renforcer les initiatives de renforcement de la capacité de l'ICCAT.

Finalement, M. le Président, nous souhaitons réaffirmer que la délégation brésilienne est disposée à coopérer pleinement avec vous et avec l'ensemble des délégations pour faire de cette réunion une véritable réussite.

Canada

Le Canada souhaite remercier chaleureusement le gouvernement et le peuple de Turquie pour accueillir la 22^e réunion ordinaire de la Commission dans cette belle ville d'Istanbul. Nous espérons avoir l'occasion d'explorer votre *city* et d'expérimenter tous les trésors qu'elle renferme.

Nous voudrions également exprimer notre plus sincère sympathie et notre chagrin aux familles, amis et êtres chers de ceux qui ont disparu dans les récents tremblements de terre qui ont frappé la province orientale de Van. Nos pensées accompagnent le peuple turc dans cette tragédie.

Le Canada se félicite des progrès considérables réalisés par la Commission au cours de ces dernières années. L'adoption, l'année dernière, d'un plan de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est fondé sur l'avis scientifique, ainsi que l'intérêt croissant accordé à l'application de façon à s'assurer que les membres répondent à leurs obligations afin de gérer de manière durable les stocks relevant de la Convention, constituent des démarches positives en vue de préserver la crédibilité de l'organisation aux yeux de l'opinion publique. Nous avons constaté les efforts déployés au sein de la Commission pour améliorer la collecte des données, pour adopter des mesures conformes à l'approche écosystémique vis-à-vis de la gestion des pêcheries, et pour reconnaître l'avis scientifique comme le fondement de ces décisions de gestion. Il est important que nous poursuivions afin d'avancer dans ces domaines essentiels.

Cette année, l'ICCAT va élaborer une nouvelle mesure de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Même si le programme de rétablissement de ce stock a été salué comme un véritable succès au sein de l'ICCAT, le stock ayant été reconnu comme étant complètement rétabli, nous nous trouvons dans la regrettable situation où la pêche fait désormais l'objet d'un excès de demande. Même si les prises sont en deçà du TAC pour le moment, la possibilité de surpêche de ce stock est une préoccupation légitime et elle devrait être traitée à la présente réunion. Les allocations doivent tenir compte de la fermeté de l'application, de la gestion écosystémique et des contributions à la science, tout comme de l'intérêt historique et constant envers la pêche.

Parallèlement à la prise de décision responsable sur des questions spécifiques aux espèces, le Canada souhaite continuer à renforcer l'efficacité et l'efficience de la Commission en s'appuyant sur les progrès considérables déjà accomplis par le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT. Nous essayons de forger un consensus parmi les Parties contractantes autour de solutions pragmatiques et pratiques à court terme, ainsi que d'éventuels amendements à la Convention, qui garantiraient la position de l'ICCAT à l'avant-garde des organisations modernes de gestion des pêcheries. Nous pensons que ceci peut être accompli à travers le développement d'un programme de travail concret pour le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT pour l'année prochaine.

Le Canada est convaincu qu'avec un ferme engagement de tous les acteurs impliqués, nous pouvons répondre à nos obligations de membres de l'ICCAT, ainsi qu'aux espoirs de la communauté internationale, afin de gérer de manière durable les stocks de poissons et garantir les opportunités à long terme de nos pêcheurs.

Côte d'Ivoire

La délégation ivoirienne exprime sa profonde gratitude envers les autorités turques pour avoir accepté d'accueillir la 22^e réunion ordinaire de l'ICCAT dans la merveilleuse ville d'Istanbul et exprime également sa compassion au peuple turc pour le tragique événement survenu il y a quelques jours dû aux tremblements de terre. Elle prie le Tout-Puissant pour que cela ne se reproduise plus. Elle adresse également ses remerciements au Président de la Commission, Dr Fabio Hazin, ainsi qu'au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, Monsieur Driss Meski et son équipe pour l'excellente préparation de cette réunion.

L'identification en 2009 et 2010 de la Côte d'Ivoire, encore moins la grave crise que notre pays vient de traverser, n'entament en rien notre détermination et notre volonté de tout mettre en œuvre pour le respect des recommandations de l'ICCAT. C'est pourquoi la délégation que j'ai l'honneur de conduire comprend des hautes sommités de l'administration ivoirienne dont le Directeur de Cabinet du Ministre en charge des pêches et le Directeur du Port de Pêche du Port autonome d'Abidjan, premier port thonier de l'Afrique de l'Ouest.

La Côte d'Ivoire exprime sa gratitude à l'ICCAT pour l'appui dont elle a bénéficié à travers les différents fonds pour le renforcement des capacités des pays côtiers en développement. Elle sait pouvoir compter sur le soutien de l'ICCAT et des pays donateurs pour la mise en œuvre des recommandations.

La Côte d'Ivoire réitère son appui envers l'ICCAT, organisation dont la mission principale est la gestion des pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées sur une base soutenable afin que celle-ci demeure cette ORGP qui gère avec efficacité les ressources de la zone relevant de sa juridiction. Nous continuerons donc à apporter notre appui total aux mesures bien conçues et scientifiquement vérifiées adoptées par la Commission à l'occasion de ses réunions annuelles.

La Côte d'Ivoire pense qu'il est primordial que toutes les Parties contractantes continuent de coopérer pour une gestion durable des ressources thonières et espèces apparentées à travers une volonté politique, une volonté d'engagement, ainsi qu'une volonté de concertation.

Pour notre part, la Côte d'Ivoire mettra tout en œuvre pour relever les nombreux défis qui se présentent à elle en vue de l'application des recommandations de l'ICCAT.

Enfin, la délégation ivoirienne souhaite plein succès aux travaux de la présente réunion de la Commission.

Croatie

Ville à cheval sur deux continents, Istanbul est véritablement unique. Elle puise sa beauté des traditions de l'Est et de l'Ouest et unit des peuples et des cultures différentes. Peut-être s'agit-il du lieu idéal pour débattre de questions qui vont faire le tour de la planète et qui toucheront tant de gens différents – les questions sur la gestion des pêcheries de thonidés. La Croatie souhaite remercier le gouvernement turc pour avoir organisé cette réunion et pour avoir choisi un lieu si magnifique.

Cette année, contrairement à la plupart des réunions antérieures, le thon rouge ne figure pas au centre de l'attention de la Commission. Mais, même s'il ne s'agit pas de l'objectif principal, il est toujours au sommet des intérêts de tout un chacun. C'est peut-être une bonne année pour essayer de faire le point sur ce qui a été accompli et où nous nous trouvons sur le chemin. Le programme initial a été adopté il y a six ans et a connu de nombreux changements différents. C'est une des raisons pour lesquelles nous devons prendre du recul et réfléchir sur nos actions et sur la manière dont nous avons agi. Les mesures que nous avons tous convenu de prendre sont devenues de plus en plus draconiennes au fil des ans. Nous nous sommes tous efforcés de faire mieux, de mieux contrôler et de mieux déclarer. La Croatie est convaincue que les résultats commencent à être visibles et que tout porte à croire que les choses ont commencé à bouger dans la bonne direction. Plusieurs indicateurs indépendants des pêcheries, notamment une forte augmentation de juvéniles de thon rouge dans un certain nombre de zones de nourricerie situées le long de la Méditerranée (mer Adriatique, golfe du Lion, golfe de Gascogne, etc.) ont montré d'importants résultats positifs issus de récentes mesures de gestion, qui portaient entre autres sur une diminution considérable de la capture et sur une taille minimum. Et c'est probablement la seule chose que nous souhaitons réellement voir. La Croatie a appuyé et mis en œuvre les recommandations, même si parfois la tâche n'était ni facile ni aisée. Pour un petit pays dont l'économie dans le secteur alimentaire dépend considérablement des pêcheries, c'est une mission difficile. Mais il semblerait que les efforts portent leurs fruits, les indications des scientifiques faisant apparaître que les stocks vont de mieux en mieux. Il est peut-être encore trop tôt pour le savoir, mais les premiers signes sont à tout le moins positifs.

La Croatie continue à déployer des efforts en vue de l'amélioration de la recherche scientifique et de la soumission des données. Ceci est, à notre avis, la clef de notre succès. De surcroît, toutes les Parties doivent absolument respecter toutes les mesures de gestion et s'acquitter de toutes leurs obligations. Cela ne veut pourtant pas dire que nous ne pouvons pas nous interroger sur l'efficacité véritable de certains éléments. La Croatie a déjà signalé certaines préoccupations, essentiellement liées à la mise en œuvre du programme d'observateurs et certains éléments spécifiques concernant les données biologiques sous-tendant certains des postulats.

La Croatie appuie fermement les efforts consentis pour appréhender les éléments biologiques qui régissent le comportement du thon rouge. Nous croyons fermement qu'une meilleure connaissance des particularités comportementales et régionales de la structure des populations et une compréhension globale des stocks constituent les principales composantes de la prise de décision. Les spécificités régionales de la structure et de la dynamique des populations gouvernent la nature de la pêche, et ces spécificités devraient être prises en compte lors des discussions sur les mesures de gestion relatives aux saisons, aux tailles, aux capacités ou tout autre mesure de gestion.

Dans le cas de la Croatie, étant donné que la saison à la senne coïncide avec la période où les poissons sont très dispersés dans l'Adriatique et ne forment pas de bancs, les navires croates réalisent des captures bien plus faibles par rapport aux prises effectuées dans d'autres zones de la Méditerranée. Les données préliminaires indiquent que les captures moyennes par opération représentent moins de 3 t par navire. Ceci, conjugué à la question de la mise en œuvre du programme d'observateur, soulève des préoccupations quant à la durabilité à long terme de l'activité dans son ensemble, ce qui pourrait avoir d'impacts sur l'économie globale de la Croatie, y compris sur le tissu social de certaines communautés locales.

Tout aussi important, la Croatie partage les inquiétudes suscitées par les instruments et moyens inadéquats dont disposent les communautés scientifiques pour mener des recherches et suivre les indicateurs sur l'état des stocks dans les années à venir. Sans un quota pour la recherche, les scientifiques frôlent la pêche IUU. Dans pareil cas, nous ne pouvons pas être sûrs que l'avis scientifique arrivera en temps opportun et sera de qualité adéquate. C'est pourquoi la Croatie appuie de tout cœur l'idée d'allouer un quota pour la recherche sur le thon rouge et souhaite discuter de la façon dont ce quota sera établi et quel type de modèle serait le plus adéquat.

Compte tenu de l'importance des enjeux, nous sommes certains que des débats fructueux auront lieu à la présente réunion.

Japon

Tout d'abord, la délégation japonaise souhaiterait remercier très chaleureusement le gouvernement de la Turquie pour accueillir la présente réunion et également le Président de la Commission, Dr Hazin, tout comme le Secrétaire exécutif, M. Meski, pour l'excellente préparation et l'organisation de la réunion.

Au mois de mars, des tremblements de terre dévastateurs et un tsunami ont frappé la zone côtière du Nord-Est du Japon, où la pêche est l'une des principales activités économiques. De nombreuses personnes, y compris des pêcheurs, ont perdu leurs vies et les dommages à l'industrie de la pêche ont été énormes. Au nom du gouvernement japonais et de sa population, nous souhaitons exprimer notre gratitude pour l'appui chaleureux et les condoléances sincères que nous avons reçus de nos amis de l'ICCAT. Dans le même temps, nous regrettons profondément que la Turquie ait récemment connu une catastrophe similaire. Nous transmettons nos condoléances au peuple turc et nous leur souhaitons un prompt rétablissement.

Et maintenant, pour en venir aux questions qui nous occupent dans cette enceinte, nous constatons que, même si l'ICCAT a progressé au cours de ces dernières années et a amélioré la conservation et la gestion des thonidés et des espèces apparentées, ainsi que des espèces écologiquement voisines, il faut souligner qu'il reste encore de nombreuses questions à résoudre à Istanbul. Plusieurs stocks de thonidés connaissent encore des niveaux faibles et une mortalité par pêche relativement élevée, et des mesures de conservation et de gestion effectives doivent être établies sur la base de l'avis scientifique et des approches de précaution. Le Japon est particulièrement préoccupé par les thonidés tropicaux. En raison de la piraterie sévissant dans l'océan Indien, ainsi que des surcapacités de pêche existant dans d'autres océans, de plus en plus de navires de pêche, à la fois de grands palangriers et senneurs, se sont déplacés vers l'océan Atlantique ou essaient de le faire. Ce déplacement des senneurs a entraîné un volume important de pêche avec DPC. Il est bien connu d'après les expériences vécues dans les autres océans que les opérations avec DCP donnent lieu à un fort niveau de prises accessoires de thonidés juvéniles et de requins, tels que le requin soyeux et le requin océanique. Un ensemble exhaustif de mesures est requis pour garantir l'utilisation durable à la fois des espèces cibles et des espèces non cibles.

Une autre question importante est l'introduction des eBCD. Même si l'application des mesures de conservation et de gestion au sein des pêcheries de thon rouge s'est radicalement améliorée, des cas de non-application sont encore signalés à la Commission. Nous sommes convaincus que le eBCD continuera à améliorer le niveau d'application des mesures concernant le thon rouge.

Dans ce sens, le Japon souhaite souligner la nécessité d'élargir le système de traçabilité du thon rouge à d'autres thonidés, dont le thon obèse, l'albacore et le listao. Pour ces espèces, les systèmes ne doivent pas être aussi exigeants que pour le BCD du thon rouge, mais ils doivent fournir des informations, telles que l'origine et la légalité des captures comme le prévoit la législation de l'Union européenne en matière d'IUU. Nous devons démarrer les travaux ici à Istanbul et les finaliser avec un peu de chance à la prochaine réunion de l'ICCAT, sachant que le marché international a déjà commencé à exiger ces systèmes de traçabilité pour de nombreux produits halieutiques.

Le Japon reconnaît que de grands progrès ont été accomplis dans les approches écosystémiques et de précaution au sein de l'ICCAT. Au cours de ces dernières années, l'ICCAT a adopté des mesures de conservation contraignantes sur des espèces écologiquement voisines, comme les requins, les oiseaux de mer et les tortues marines. L'ICCAT a également introduit quelques mesures de précaution dans la gestion du stock de thon rouge de l'Est et de plusieurs espèces de requins. Il convient également de noter que le SCRS a élargi l'envergure de la matrice de stratégie de Kobe II à de nombreuses espèces de façon à ce que la Commission puisse envisager dans quelle mesure l'approche de précaution devrait être prise en compte. Le Japon souhaite poursuivre sa coopération avec d'autres délégations afin de promouvoir ces approches sur la base de la meilleure information scientifique disponible.

Finalement, nous espérons que la présente réunion sera couronnée de succès.

Libye

C'est avec grand plaisir et un engagement ferme que la délégation représentant le peuple libéré de la Libye participe à la 22^e réunion ordinaire de l'ICCAT.

Avant toute chose, nous souhaiterions exprimer notre sincère gratitude à l'ensemble de la communauté internationale et notamment aux pays qui ont soutenu et qui continuent de soutenir le peuple libyen dans notre lutte pour la liberté et la démocratie après avoir finalement renversé un tyran qui a causé des atrocités à des milliers d'innocents.

Nous souhaiterions remercier le Secrétariat et en particulier le gouvernement turc pour accueillir la réunion dans cette ville qui a joué un rôle si important dans l'histoire de la Méditerranée et qui occupe également à l'heure actuelle un rôle de premier plan au niveau politique et économique.

La préparation de cette introduction n'a pas été une tâche facile.

Le peuple de la Libye, à l'instar de ses frères de la Tunisie et de l'Égypte voisines, a assisté à la mort d'un ancien régime et à la naissance d'un nouveau pays libéré ; ce passage d'une phase de l'histoire à une autre a toutefois été entaché par de lourdes pertes en vies humaines, la dévastation d'immeubles et de logements ainsi que l'exode de centaines de milliers de Libyens vers des pays voisins pendant la période du conflit. La Libye est désormais un pays libre ayant des aspirations démocratiques et nous unissons toutes nos ressources afin de reconstruire un réseau social juste conjointement avec les institutions requises de gouvernance.

La présente réunion se concentrera évidemment sur plusieurs espèces marines qui préoccupent la communauté internationale. L'ICCAT a déjà démontré son expertise et sa capacité d'apporter une réponse aux questions concernant le thon rouge et nous sommes convaincus qu'ensemble nous serons capables de relever les problèmes concernant d'autres espèces et leurs pêches connexes de la même façon positive et pratique.

Les autorités halieutiques de la Libye s'emploient actuellement à dresser un bilan de l'état de l'industrie de la pêche dans notre pays ravagé par la guerre civile et il reste beaucoup à faire dans plusieurs secteurs. Des réunions ont été tenues avec les divers opérateurs et nous pouvons affirmer en toute sécurité que les opérateurs travaillant dans le domaine du thon rouge ont réagi très positivement, de nombreux navires sont en bon état de fonctionnement et leur système VMS fonctionne toujours. La législation transposant la Recommandation 10-04 de l'ICCAT est déjà entrée en vigueur et dans les trois prochains mois, les autorités disposeront du personnel suffisant et des mécanismes nécessaires afin de pouvoir garantir que cette législation soit respectée par tous les opérateurs de l'industrie du thon rouge opérant dans les zones relevant de nos compétences.

Les industriels de la pêche de thon rouge de la Libye ont été obligés à renoncer à participer à la saison de 2011 en raison de circonstances indépendantes de leur volonté. Cela a causé d'énormes difficultés à plusieurs secteurs de la société concernés, de nombreuses familles impliquées n'ont disposé d'aucun revenu en 2011, ont dû de plus faire face aux affres de la guerre et ne peuvent entrevoir aucune source de revenu avant la saison de 2012 qui commencera dans sept mois. Cela se double de plus de la préoccupation concernant les conditions météorologiques, car si elles ne sont pas favorables, la saison pourrait également être perdue.

Dès lors, nous soumettons à la présente réunion une requête spéciale visant à autoriser notre industrie à récupérer le quota qui avait été alloué au titre de la saison de 2011 et qui avait été perdu. Nous suggérons qu'il puisse être affecté au cours des deux prochaines années du plan actuel de pêche qui arrive à terme en 2013.

Nous sommes d'accord avec les propositions émanant d'autres CPC visant à réduire au maximum les prises accessoires dans toutes les pêcheries de thonidés, d'espèces apparentées et notamment d'espadon.

Nous avons l'intention de coopérer dans la mesure de nos possibilités avec les autres délégations présentes afin de veiller à ce que la présente réunion soit couronnée de succès et nous souhaitons réitérer une fois de plus notre engagement de nous conformer à toutes les recommandations adoptées dans le cadre de la présente réunion en vue de sauvegarder notre biodiversité marine commune et d'améliorer davantage la crédibilité de l'ICCAT et de ses membres.

Namibie

La délégation namibienne souhaiterait exprimer sa sincère gratitude au gouvernement turc pour accueillir la 22e réunion ordinaire de l'ICCAT dans cette belle et historique ville d'Istanbul.

La délégation namibienne souhaiterait également exprimer sa sincère sympathie et ses condoléances au gouvernement et au peuple de Turquie qui a été récemment frappée par mère nature.

Nous remercions tous les membres de l'ICCAT pour la capacité d'innovation et la flexibilité avec laquelle cette Commission a élaboré et mis en œuvre les mesures de gestion visant à une utilisation plus durable des espèces relevant de son mandat.

La Namibie, en tant qu'État côtier en développement, a consacré des ressources précieuses et rares à la conception et la mise en œuvre d'un programme national de gestion des pêches. Au cours de ses 21 années d'existence en tant qu'État indépendant, la Namibie a pris des mesures énergiques afin de gérer ses pêcheries et remplir ses obligations d'État de pavillon de manière responsable. Le système de suivi, de contrôle et de surveillance de la Namibie figure parmi les systèmes les plus efficaces au monde et permet de contrôler intégralement l'ensemble des activités de pêche et des usines de transformation. La gestion du quota de la part namibienne des ressources marines relevant du mandat de l'ICCAT est intégrée dans notre régime de gestion de quota individuel fondé sur les droits, garantissant la mise en œuvre efficace des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT relevant de notre législation nationale. Un système autonome d'observateurs des pêches fournit une couverture d'observateur presque intégrale à bord de la plupart des navires de pêche. Un système de suivi des navires (VMS) couvrant tous les chalutiers, les palangriers et les canneurs de surface relevant du régime national de réglementation VMS a été mis en place et la Namibie améliore actuellement le système. Plusieurs plans nationaux d'action aux fins de la gestion des pêches en Namibie ont été mis en place afin de combattre les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU).

La Namibie est convaincue que les progrès nécessaires à une allocation efficace des possibilités de pêche devraient être accompagnés de mesures concrètes afin de résoudre la question de la surcapacité des pêcheries de l'ICCAT. Les mesures visant à équilibrer la capacité revêtent une grande importance étant donné que les États en développement sont de plus en plus intéressés à disposer d'une part équitable des ressources. Il est de l'intérêt de toutes les Parties que la productivité des stocks de poissons et leur rentabilité économique soient les plus efficaces possibles.

Nous espérons dès lors que les débats soient fructueux au cours des prochains jours et que les conclusions soient renforcées afin d'améliorer la gestion des stocks de poissons relevant de l'ICCAT dans l'intérêt de tous les membres. La Namibie souhaite à l'ensemble des délégués et des participants des délibérations fructueuses.

Royaume-Uni (au titre des territoires d'outre-mer)

La délégation du Royaume-Uni (au titre des territoires d'outre-mer) remercie très sincèrement le gouvernement de la Turquie pour accueillir la 22e réunion ordinaire dans cette belle ville d'Istanbul.

Notre adhésion à l'ICCAT comprend quatre territoires d'outre-mer : Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Turks et Caicos, et Ste Hélène, Ascension et Tristan da Cunha. Il s'agit de petits États insulaires à des stades de développement variables. Répondre à toutes nos obligations envers l'ICCAT pendant l'année s'avère une tâche difficile et nous accueillons avec satisfaction les travaux du Président du Comité d'application pour aborder ce sujet en soulignant les exigences actuelles qui peuvent être simplifiées ou rendues moins pesantes tout en conservant leur intégrité. Nous considérons que cette initiative peut simplifier notre travail, sans oublier l'importance de la soumission en temps opportun des données claires et précises au SCRS pour orienter d'une façon efficace ses travaux.

Au cours des dernières années, les réunions de l'ICCAT se sont axées sur la pêcherie de thon rouge. Tout en reconnaissant que des discussions auront lieu sur cette espèce, nous souhaitons vivement que des discussions exhaustives soient tenues sur l'albacore, le thon obèse, l'espadon et le germon, des stocks qui revêtent tous un grand intérêt pour le Royaume-Uni, en tant qu'État côtier et État de pavillon. Nous espérons qu'avant la fin de la réunion nous pourrions prouver que l'ICCAT est une OROP responsable qui utilise les meilleurs indices disponibles pour prendre des décisions qui aboutiront à des pêcheries durables et en bonne santé au cours des prochaines années.

Ces dernières années, l'ICCAT a accompli des progrès dans la protection des espèces de requins, et nous espérons que ce travail pourra se développer de façon à sauvegarder les espèces les plus vulnérables de requins dans la zone de la Convention. Au cours de ces deux dernières années, le Royaume-Uni (au titre des territoires d'outre-mer) a collaboré avec d'autres Parties contractantes afin d'essayer de mettre en œuvre des mesures plus fermes visant à atténuer les prises accessoires des oiseaux de mer dans l'océan Atlantique, dont certaines espèces sont gravement menacées, et nous espérons parvenir à un accord sur une recommandation ferme, ici, à Istanbul, qui fournira à ces espèces une meilleure chance de survie.

Au mois de mai 2011, le Royaume-Uni (au titre des territoires d'outre-mer) a assisté à la réunion sur le futur de l'ICCAT à Madrid. Cette réunion a été fructueuse puisqu'elle a identifié les sujets les plus importants que doit aborder l'ICCAT pour accroître son efficacité. Mais il est clair qu'il reste beaucoup à faire, y compris une mise à jour de la Convention et faire en sorte que tous les membres soient capables d'un même degré d'engagement, et nous espérons prendre part aux nouvelles discussions qui auront lieu dans les dix prochains jours.

En 2011, le Royaume-Uni (au titre des territoires d'outre-mer) a également réalisé des travaux pour évaluer la viabilité de l'établissement d'une zone marine protégée dans la mer des Sargasses. Une présentation a été réalisée à l'occasion de la réunion du Sous-comité des écosystèmes à Miami en mai, et le rapport scientifique est en cours de finalisation. La mer des Sargasses a été identifiée comme un habitat clé pour un nombre important d'espèces menacées, y compris des mammifères marins, ainsi que comme une zone de reproduction pour beaucoup d'espèces de poissons qui relèvent du mandat de l'ICCAT. Nous considérons que ce projet est très intéressant et peut apporter des bénéfices écologiques qui, à leur tour, peuvent produire des bénéfices économiques aux États côtiers affectés et aux organisations maritimes et halieutiques, y compris, évidemment, l'ICCAT. En 2012, nous souhaitons pouvoir faire participer les Parties contractantes à un exercice de consultation sur ce thème.

Finalement, nous remercions chaleureusement le Secrétariat de l'ICCAT et les Présidents des divers comités de l'ICCAT, des groupes de travail et des sous-commissions pour les efforts déployés pendant toute l'année. Nous leur adressons, ainsi qu'aux Parties contractantes, nos meilleurs vœux pour une 22^e réunion ordinaire de la Commission constructive et fructueuse.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Belize et Trinidad et Tobago

Le rapport de la 2^e réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a constaté la nécessité, pour l'ICCAT, de renforcer sa coopération avec les organisations régionales. Cette affirmation a été réalisée en rapport avec la question du renforcement des capacités et de l'assistance aux États en développement. En outre, le document élaboré par la Présidente du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT et auquel ont contribué quelques CPC a souligné, dans son analyse des dispositions visant à renforcer la participation des non-Parties à la Convention, que la Convention appuie la coopération entre la Commission et les autres organisations internationales. Outre ces encouragements, la coopération entre l'ICCAT et les autres organisations régionales et internationales devrait être considérée en termes d'autres avantages potentiels.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Belize et Trinidad et Tobago voudraient saisir cette opportunité pour porter à la connaissance de la Commission les activités du Grand Projet écosystémique marin des Caraïbes (CLME), qui est l'un des divers projets LME à être mis en œuvre à travers le monde entier, avec l'appui du GEF, de la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds. Le but global du projet CLME vise à la gestion durable des ressources marines vivantes mises en commun du grand écosystème marin des Caraïbes et des zones adjacentes au moyen d'une approche de gestion intégrée qui répondra aux objectifs du Sommet mondial sur le développement soutenable (WSSD) pour les pêcheries durables. C'est pourquoi le projet CLME mise sur le développement de mécanismes appropriés de gouvernance et de gestion en appui à l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries, qui, par sa nature, doit également tenir compte de l'environnement en tant que tel. Il convient de noter que, dans le cadre du projet CLME, plusieurs sous-projets et études de cas ont été menés : (i) pour combler les lacunes dans la base de l'information ; (ii) pour identifier et mettre en œuvre les réformes juridiques, politiques et institutionnelles requises ; et (iii) pour établir l'approche institutionnelle et procédurale de la gestion écosystémique marine à grande échelle.

Comme on pourrait s'y attendre, l'une des études de cas du projet CLME est axée sur la gestion des ressources de grands pélagiques se trouvant dans la CLME, nombre d'entre elles étant des espèces thonières et apparentées. Le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM) est l'organisation régionale des pêcheries responsable de cette étude de cas particulière du CLME et rassemble 18 États des Caraïbes, dont six sont des CPC de l'ICCAT. Actuellement, le CRFM envisage des options visant à un mécanisme adéquat de gouvernance et de gestion pour les ressources de grands poissons pélagiques au sein du CLME, et ceci impliquerait une forme de coopération entre le CRFM et d'autres organisations régionales/internationales dont les intérêts se recoupent (par ex. WECAFC) et, bien entendu, l'ICCAT. Comme il a été noté auparavant, pareillement au projet CLME, d'autres projets écosystémiques marins à grande échelle sont en cours dans la zone de la Convention, et bénéficieront également de la coopération avec l'ICCAT pour la gestion basée sur l'écosystème des thonidés et des espèces apparentées se trouvant dans ces écosystèmes sous-régionaux/régionaux. C'est pourquoi l'ICCAT devrait envisager de construire officiellement une coopération avec les organisations régionales et internationales pertinentes, en tenant compte du fait que ces initiatives à grande échelle de gestion de l'écosystème marin, telles que le projet CLME, se déroulent à l'intérieur de la zone de la Convention ICCAT, et en tenant compte du potentiel des mécanismes en cours de développement par ces initiatives afin de : (i) renforcer les activités au niveau sous-régional/régional et les contributions en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des grands thonidés et des istiophoridés ; (ii) faire avancer les efforts vers un suivi, une évaluation et une gestion améliorés des petits thonidés au niveau sous-régional/régional ; (iii) promouvoir l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries au niveau sous-régional/régional, ce qui, à son tour, fera avancer l'approche écosystémique de la gestion des thonidés et des ressources apparentées pour l'ensemble de la zone de la Convention ICCAT.

Union européenne

L'Union européenne remercie chaleureusement le gouvernement de la Turquie pour accueillir la 22^e réunion ordinaire de l'ICCAT dans la belle ville d'Istanbul, si riche en histoire. Nous remercions également le Président, le Dr Hazin, pour l'efficacité et le succès avec lesquels il a dirigé les travaux de la Commission, et enfin, le Secrétaire exécutif, M. Meski, et l'ensemble du Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellent travail qu'ils ont réalisé pendant l'année.

L'ICCAT et ses Parties contractantes sont de plus en plus sous les feux des projecteurs pour la façon dont ils gèrent les stocks de poissons dans l'océan Atlantique et la mer Méditerranée. La société civile, l'industrie de la pêche et les ONG exigent, à juste titre, que notre organisation respecte les promesses de son mandat. L'Union européenne est convaincue que nous, l'ICCAT, devons être à la hauteur de ces espoirs et de nos obligations.

Ceci étant dit, l'Union européenne est venue à Istanbul avec de grandes attentes et fort désireuse de saisir cette occasion de réaliser des progrès concrets et considérables dans la conservation et la gestion des espèces relevant de l'ICCAT.

À cette fin, nous espérons que l'ICCAT réaffirmera à nouveau le rôle central de l'avis scientifique dans nos travaux. La science est l'arête centrale de la gestion responsable des pêcheries. C'est pourquoi nous devons faire en sorte que toute mesure de conservation et de gestion repose sur le meilleur avis scientifique possible. Tout en reconnaissant la qualité des travaux du SCRS, l'Union européenne reconnaît que l'avis scientifique peut encore s'améliorer. Mieux encore, des données plus complètes et soumises en temps opportun, une plus grande participation des scientifiques, le renforcement des capacités pour les pays en développement, l'utilisation de meilleurs modèles possibles et l'assurance de la qualité par le biais d'examen par des pairs sont quelques-uns des domaines où nous sommes fermement convaincus que l'ICCAT peut accomplir des progrès tangibles à la présente réunion. Nous nous engageons fermement à œuvrer en vue d'atteindre cet objectif.

À côté de la science, un niveau élevé d'application des mesures adoptées est essentiel pour l'action effective de l'ICCAT et l'accomplissement de ses objectifs. L'Union européenne attache la plus grande importance à la transposition, la mise en œuvre et le respect des Recommandations de l'ICCAT. En dépit de sa nature composite et de sa grande présence dans les pêcheries de l'ICCAT, l'Union européenne a atteint un excellent registre d'application des règles de l'ICCAT. Toutefois, nous n'avons pas l'intention de différer, mais plutôt de poursuivre infatigablement les améliorations. Nous attendons également des autres Parties contractantes un engagement continu en vue d'une meilleure application des règles de cette organisation.

Plus généralement, nous espérons que cette année, alors qu'aucune nouvelle mesure sur le thon rouge n'est attendue, l'ICCAT saisira l'occasion de se pencher sur d'autres stocks et d'adopter des mesures de conservation et de gestion audacieuses, notamment sur le thon obèse et l'albacore, l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée et les requins.

Pour conclure, l'Union européenne souhaite féliciter le groupe de travail sur le futur de l'ICCAT pour les travaux réalisés jusqu'à présent. Nous espérons que, d'une part, la réunion sera en mesure de s'accorder sur une claire marche à suivre en vue de moderniser la Convention et, d'autre part, d'entreprendre toutes les autres démarches nécessaires afin de permettre à cette organisation de relever efficacement et avec succès tous les défis qui nous attendent.

La 22^e réunion ordinaire de l'ICCAT est confrontée à un nombre considérable d'attentes, d'espoirs et d'exigences. L'Union européenne est prête à travailler durement avec ses amis et collègues afin de parvenir à des résultats importants visant au renforcement de l'ICCAT, reposant sur la meilleure science, une conservation et une gestion saines des stocks et une culture d'application.

Uruguay

La délégation de la République orientale de l'Uruguay souhaite exprimer ses remerciements au gouvernement et au peuple turc d'avoir accueilli la 22^e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique dans cette belle ville millénaire d'Istanbul. Un effort particulièrement louable compte tenu de la catastrophe qui a récemment affecté la Turquie, situation pour laquelle nous exprimons notre solidarité. De même, nous remercions chaleureusement l'Union européenne, le Président de la Commission et le Secrétariat pour tout le travail réalisé en vue de l'organisation de cet événement.

À Paris, nous avons évoqué le concept d'égalité, et son lien étroit avec les critères d'allocation et la nécessité d'une analyse approfondie de ces derniers, convenus de telle façon qu'ils tiennent compte de l'avis du SCRS et des besoins des pays riverains appauvris.

Nous disions alors qu'il s'agissait du plus grand défi que devait relever la Commission afin d'assurer sa continuité et de mener à bien une gestion durable des ressources. C'est dans ce sens que nous souhaitons exhorter les Parties à approfondir et à encourager la participation au débat sur le futur de l'ICCAT, étant donné que les inégalités et les iniquités empêchent le développement de l'organisation.

Si une distribution juste et égalitaire des ressources fait défaut, il sera très difficile d'honorer l'engagement de toutes les parties en matière de conservation et de gestion de ceux-ci. Nous croyons que l'heure est venue pour que les pays appauvris participent plus intensément aux travaux de la Commission, afin d'augmenter de la sorte les opportunités et les engagements de ceux-ci.

Comme nous l'avons déjà manifesté à d'autres occasions, notre délégation est d'avis que la Commission devrait appliquer de façon plus stricte les recommandations du SCRS tout en améliorant les possibilités dans les pays membres pour la collecte de données, la participation et la recherche. C'est dans ce sens qu'il conviendrait que l'activité du SCRS soit renforcée sans délai et que les informations nécessaires et obligatoires lui soient fournies afin de permettre à ce Comité de fournir un avis indépendant et efficace à la Commission dans le but de pouvoir prendre les décisions politiques les plus adéquates.

La situation que connaissent les ressources gérées par l'ICCAT est le fruit d'un processus historique très dynamique qui a débuté avec l'exploitation commerciale à grande échelle aux alentours des années 1950. Ce processus englobe, entre autres, des aspects socio-économiques, culturels, académiques, de gestion, d'application et de contrôle. Nous savons qu'il est nécessaire aujourd'hui et plus que jamais de prendre des mesures afin d'obtenir la durabilité des ressources ; à cet égard, notre pays s'est fortement engagé dans toutes les activités qui permettent d'atteindre cet objectif.

L'Uruguay est l'un des 12 pays signataires originaux de l'Accord de l'État du port, en 2009, manifestant son clair engagement envers les réglementations qui visent à l'élimination des activités illégales. Nous restons toutefois préoccupés par la dimension et la direction prises par les aspects d'application et de contrôle au cours de ces dernières années. Des engagements plus importants et moins coûteux sont nécessaires afin que l'application soit possible et que la condition socio-économique ne soit pas une condition pour le contrôle.

Notre délégation est disposée à travailler avec toutes les Parties afin de rechercher des consensus qui permettent d'atteindre ces objectifs par le biais d'une voie de dialogue comptant une participation plus juste de toutes les Parties.

L'Uruguay voudrait saluer tous les participants et leur souhaiter une réunion fructueuse.

3.3 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

Taipei chinois

Tout d'abord, je souhaite remercier chaleureusement le gouvernement de la Turquie pour accueillir si aimablement la 22e réunion ordinaire à Istanbul. Je remercie également les membres du Secrétariat et le Président de l'ICCAT, le Dr Fabio Hazin, pour tous les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation de la présente réunion.

Étant donné que la compétence de l'ICCAT en matière de conservation et de gestion des stocks de thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée (EBFT) a été réaffirmée, nous sommes ravis de constater que les membres de l'ICCAT poursuivent leurs efforts visant à éviter que la situation des stocks de EBFT ne s'aggrave davantage. Au cours de sa réunion intersession tenue au début de cette année à Barcelone, le Comité d'application a examiné les plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité de pêche de ses membres. En outre, l'évaluation de l'application des CPC, ainsi qu'une réponse efficace aux cas de non-application demeurent un défi que l'ICCAT doit relever. L'ICCAT est encore sur la sellette, et les CPC dans leur ensemble doivent prouver à la communauté internationale que l'ICCAT est capable de gérer le stock de thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée d'une manière durable, de façon à garantir le rétablissement du stock pour les générations actuelles et futures. À cet égard, et pour prouver notre détermination à coopérer avec l'ICCAT, le Taipei chinois va poursuivre la politique adoptée ces dernières années, à savoir nous abstenir volontairement de pêcher du thon rouge de l'Est et prolonger ce moratoire aux saisons de pêche de 2009, 2010 et 2011.

Une autre question qui nous est particulièrement chère porte sur le programme actuel de modernisation du régime de l'ICCAT. Nous accueillons très positivement le document préparé par la Présidente du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, qui analyse les questions et suggère des démarches concrètes en vue de renforcer l'ICCAT. Ce document fait état dans une grande mesure des délibérations du Groupe de travail et le dévouement de sa Présidente devrait être loué. Nous souhaiterions encourager toutes les CPC à ne pas perdre de vue cette importante initiative et à accorder une attention suffisante à cette tâche à long terme, même dans l'ordre du jour chargé de la réunion annuelle. Nous estimons notamment que, pour apporter une réponse adéquate à de nombreuses questions soulevées pendant les délibérations, une révision des fondements des textes de base de l'ICCAT est nécessaire. Nous recommandons vivement à toutes les CPC de s'engager à long terme pour entamer ces travaux au sein d'un forum adéquat, de manière à ce que l'appareil de l'ICCAT s'aligne sur les normes internationales contemporaines.

Finalement, étant donné que le SCRS a réalisé une évaluation sur la situation de plusieurs stocks, il est important que la Commission envisage des plans de gestion de ces stocks de manière durable, prenant en considération les diverses situations des CPC.

Nous souhaitons à la 22e réunion ordinaire de l'ICCAT nos vœux les plus sincères de réussite. Je vous remercie.

3.4 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS DE PARTIES NON-CONTRACTANTES

République du Salvador

La République du Salvador salue respectueusement les membres de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique qui s'est réunie dans cette belle ville de Turquie. Nous sommes reconnaissants de nous avoir permis de participer à des réunions d'une grande importance de cette organisation régionale de gestion des pêches.

Le Salvador a commencé à développer ses pêcheries hauturières il y a approximativement dix ans principalement dans l'océan Pacifique et nous sommes membres de la Commission interaméricaine du thon tropical. Il y a peu, nous avons acquis le statut de Partie non-coopérante auprès de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central. La participation du Salvador au sein de ces deux organisations visait à l'établissement de mesures de conservation et de gestion axées sur la durabilité des thonidés et des espèces migratoires de cet océan.

Le Salvador, en tant que pays en développement, bordant l'océan Pacifique, connaît l'importance de dégager des mesures de conservation efficaces qui garantissent à long terme la continuité des pêcheries, étant donné qu'une grande partie de notre population en dépend socio-économiquement. Notre industrie thonière est parvenue à développer et à améliorer la qualité de vie d'une région qui a connu la pauvreté pendant longtemps.

Pour ces motifs, et en vue de continuer à développer nos pêcheries hauturières, nous souhaitons connaître et participer à cette honorable organisation et, bien que la République du Salvador ne soit pas un pays riverain de l'océan Atlantique, ni n'a participé à des pêcheries dans cette zone, nous souhaitons à l'avenir initier une pêche responsable dans l'océan Atlantique. Nous soulignons à nouveau et nous garantissons que les mesures de conservation et de gestion de la Commission seront fidèlement appliquées, tel que nous l'avons accompli au sein d'autres organisations régionales de gestion des pêches auxquelles nous participons activement étant donné que notre pays s'est engagé à pêcher de manière durable et responsable.

Nous remercions les honorables membres pour l'examen de notre demande d'octroi du statut de coopérant auprès de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

3.5 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)

La FAO souhaite remercier le Secrétariat de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) pour son invitation à assister à la 22^e réunion ordinaire de la Commission. La FAO se félicite de la bonne relation de travail qu'elle entretient avec l'ICCAT et de la chaleureuse hospitalité prodiguée par le gouvernement hôte de la Turquie.

Je m'appelle Dr Gail Lugten et j'ai été récemment nommé au poste d'agent de liaison des pêches au sein de la Division de l'économie et des politiques de la pêche et de l'aquaculture. Mon mandat inclut le suivi, l'analyse et la transmission des questions relatives à la coopération internationale en matière de pêcheries, notamment en ce qui concerne les organes régionaux de pêche, et je me réjouis à la perspective de rencontrer tous les membres de l'ICCAT et de travailler avec eux.

Depuis la réunion de 2010 de l'ICCAT, la FAO a entrepris diverses activités qui pourraient intéresser les délégués de l'ICCAT et être pertinentes pour les points de l'ordre du jour qui seront débattus au cours des prochains jours. Le point le plus important, la 29^e session du Comité des pêches s'est réunie du 31 janvier au 4 février 2011 et a constaté les préoccupations exprimées par de nombreuses organisations régionales des pêches, concernant le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) continuait à représenter une importante menace internationale pour la gestion soutenable à long terme des pêcheries et le maintien d'écosystèmes productifs et en bonne santé. Dans le courant de 2011, la FAO a continué à promouvoir activement des mesures qui traiteront et soulageront le problème persistant de la pêche IUU au niveau mondial.

La FAO continue spécifiquement à promouvoir l'Accord de la FAO sur les mesures de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La FAO exhorte les États à signer et à ratifier cet Accord qui, à présent, compte 23 États signataires, plus l'approbation de l'Union européenne, l'accession du Myanmar et du Sri Lanka et la ratification de la Norvège. En vertu de l'Article 28 de l'Accord, celui-ci entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du 25^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession.

Le COFI réitère également son appui à l'établissement d'un registre mondial de bateaux de pêche, de navires de transport réfrigéré et de navires ravitailleurs. Le Registre mondial sera un outil utile pour combattre la pêche IUU et la réunion du COFI ainsi qu'une consultation technique sur le registre mondial, réunie en novembre 2010, ont établi les principes de conception et les processus de mise en œuvre qui permettront son développement ultérieur.

Outre ces mesures visant à combattre la pêche IUU, la FAO a continué à sensibiliser l'opinion mondiale sur le Code de conduite pour une pêche responsable et ses instruments associés, l'éco-étiquetage des poissons et des produits de poissons, la certification de l'aquaculture, la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets, les pêcheries de petits métiers et les impacts du changement climatique. Si les délégués de l'ICCAT nécessitent un complément d'information sur l'agenda de travail actuel de la FAO, je serai heureux d'établir la liaison entre l'organisation et toute partie intéressée.

En guise de conclusion, je souhaite à tous une 22^e réunion ordinaire très fructueuse et productive.

3.6 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

International Game Fish Association (IGFA)

L'International Game Fish Association (IGFA) est une organisation à but non lucratif qui représente les pêcheurs récréatifs à la ligne dans le monde entier. Établie en 1939, l'IGFA compte des membres actifs dans plus de 100 pays. L'IGFA est l'organe gouvernant pour la pêche récréative internationale et elle fournit des normes pour les pratiques éthiques de la pêche à la ligne. De nombreux membres de l'IGFA ciblent les espèces de grands migrateurs gérées par l'ICCAT. De surcroît, l'IGFA a désigné un Comité international de représentants et compte des représentants officiels dans presque tous les pays des Parties contractantes à l'ICCAT. Ces représentants ont été sélectionnés pour leur intégrité, leurs connaissances de la pêche et leur préoccupation envers la conservation des pêcheries. Ils sensibilisent l'IGFA sur les questions touchant à nos intérêts et c'est essentiellement par leur intermédiaire que l'IGFA participe à la communauté internationale de la pêche.

L'IGFA souhaite féliciter l'ICCAT d'avoir organisé cette 22e réunion ordinaire de la Commission et exprimer sa gratitude à la ville d'Istanbul (Turquie) pour accueillir cet événement. Nous espérons que l'IGFA, en qualité d'observateur, sera en mesure de contribuer aux politiques de gestion de la Commission afin que nos ressources marines soient gérées de manière soutenable pour tous les utilisateurs.

L'IGFA souhaite faire connaître l'impact important que la pêche récréative a sur l'économie d'un pays. Selon les estimations, on recense approximativement 100 millions de pêcheurs récréatifs à la ligne dans le monde entier, chiffre qui inclut les personnes qui pêchent au niveau local ainsi que celles qui voyagent vers des destinations de pêche dans le monde entier. Les pêcheurs récréatifs à la ligne génèrent des revenus de diverses façons, par exemple en achetant des fournitures (appareils, appâts, etc.), en louant des bateaux, en encourageant des frais de voyage et de tourisme (hôtels, restaurants, etc.) et en générant des revenus fiscaux, pour n'en citer que quelques-uns. Lorsqu'une industrie de la pêche récréative est adéquatement développée en tant qu'industrie durable, les bénéfices économiques peuvent se perpétuer d'année en année. À titre d'exemple, de récentes publications ont révélé que la contribution économique annuelle des pêcheries récréatives est estimée à 599 millions de dollars à Costa Rica¹, 1,1 milliard de dollars à Los Cabos (Mexique)² et 125 milliards de dollars aux États-Unis³.

Pour qu'une pêcherie soit soutenable, elle doit être correctement gérée. L'IGFA souhaite exprimer sa préoccupation fondamentale et son opposition au concept de continuer à gérer nos pêcheries sur la base de la production maximale équilibrée (PME) pour plusieurs raisons. La gestion des pêcheries sur la base de la PME est excessivement risquée et pourrait ne pas prendre en compte adéquatement et pertinemment les variations naturelles de l'abondance et de la productivité du stock. La gestion des stocks sur la base de la PME entraîne traditionnellement une distribution taille/âge tronquée, que nombre de pêcheurs récréatifs ne souhaitent pas, car ils préfèrent pouvoir capturer des poissons plus grands, même s'ils ne sont pas mis à mort en dernière instance. La PME a également tendance à ignorer les bénéfices économiques que représentent la capture et la remise à l'eau réalisées par les pêcheurs récréatifs et les avantages de conservation qui en sont tirés. Au lieu de gérer les pêcheries sur la base de la PME, nous suggérerions l'adoption d'une production optimale (PO) comme objectif de gestion ciblé. Aux États-Unis, la PO est définie comme étant le volume de poissons qui fournira le plus grand bénéfice global à la nation (ou aux nations), notamment en ce qui concerne la production alimentaire et les opportunités récréatives, et compte tenu de la protection des écosystèmes marins. La production optimale est prescrite sur la base de la PME, telle que réduite par les facteurs économiques, sociaux ou écologiques pertinents.

En outre, l'IGFA souhaiterait, une fois de plus, attirer l'attention de la Commission à la présente réunion sur l'importance de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et du renforcement des contrôles afin de lutter contre les effets désastreux de cette pratique. La pêche IUU, par sa nature, met en danger et entrave les efforts de conservation et de gestion pour les pêcheries soutenables. Elle continue à susciter des préoccupations dans la zone de l'ICCAT.

En tant qu'organisation jouissant de plus de 72 ans d'expérience dans le développement de pratiques de pêche récréative soutenables et responsables, l'IGFA est prête à aider la Commission et/ou les Parties contractantes qui solliciteraient des avis sur cette question.

¹ Instituto de Investigaciones en Ciencias Económicas de Universidad de Costa Rica. *Analysis of the Economic Contribution of Recreational and Commercial Fisheries to the Costa Rican Economy*. San José, Costa Rica. 2010

² Southwick Associates Inc., Nelson Resources Consulting Inc., y FIRMUS Consulting. *Contribución económica de la pesca deportiva a la economía de Los Cabos*. 2008

³ American Sportfishing Association. *Sportfishing in America, an Economic Engine and Conservation Powerhouse*. January 2008.

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

L'ISSF (*International Seafood Sustainability Foundation*) est un partenariat mondial réunissant des scientifiques, des industriels de la pêche au thon et des représentants du WWF, la plus grande organisation mondiale de protection de la nature. Notre mission est d'œuvrer pour l'application de mesures scientifiques de conservation et de gestion des stocks de thon, ainsi que pour la protection de la santé des océans, en soutenant les organisations régionales de gestion des pêches et en faisant la promotion des recommandations émanant des comités scientifiques consultatifs de chaque organisation.

L'ISSF désire remercier la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) qui lui a permis de présenter cette déclaration demandant des mesures fermes fondées sur les recherches du Comité permanent de recherche et de statistiques (SCRS) de l'ICCAT.

Contexte général

Thon à nageoires jaunes. Cette année, le SCRS a évalué l'état du stock de thon à nageoires jaunes de l'Atlantique et a estimé qu'il a été surexploité dans le passé, mais qu'il n'y a actuellement pas de surexploitation. Le maintien des niveaux de capture actuels (environ 110 000 tonnes par an) devrait conduire à une biomasse légèrement supérieure au seuil d'exploitation durable d'ici 2016 avec une probabilité de 60 %.

Patudo. L'évaluation du stock de thon patudo de l'Atlantique indique que ce stock n'est plus surexploité et que le taux de mortalité par pêche est légèrement inférieur au seuil d'exploitation durable. Le bilan 2010 du SCRS recommande que les prises de thon patudo soient limitées à 85 000 tonnes ou moins, afin de permettre à la biomasse des stocks de continuer à croître et ainsi créer une marge de sécurité qui évitera un retour rapide à une surexploitation des stocks. Par la suite, l'ICCAT a adopté un taux autorisé de capture (TAC) de 85 000 tonnes pour 2011 (Recommandation 10-01).

Thon germon. Pour la première fois en 2011, le SCRS a également évalué le stock méditerranéen de thon germon et a actualisé son évaluation du stock de l'Atlantique Sud. Les données sur le stock méditerranéen sont très incomplètes car les structures de contrôle sont inadéquates dans la plupart des pays pêcheurs. Les résultats d'évaluation disponibles indiquent que ce stock a été victime de surexploitation au début des années 2000 et que le taux de mortalité par pêche se situe maintenant approximativement au seuil d'exploitation durable. Le SCRS a recommandé que la Commission prenne des mesures pour éviter une augmentation du taux de mortalité par pêche au niveau de ce stock. Les analyses 2011 indiquent que le stock de l'Atlantique Sud est surexploité et que la surexploitation se poursuit. Le TAC actuel de 29.000 tonnes, s'il est atteint, contribuera au déclin continu du stock. Le SCRS a indiqué que des prises supérieures à 24.000 tonnes ne permettront pas une reconstitution du stock, avec une probabilité d'au moins 50 %.

Action nécessaire

1. Mesures de conservation et de gestion des stocks de thon à nageoires jaunes, de thon patudo et de thon germon

L'ISSF soutient l'adoption des mesures suivantes, conformément aux analyses du SCRS :

- Un TAC annuel de 85.000 tonnes pour le thon patudo de l'Atlantique.
- Un TAC annuel de 110.000 tonnes pour le thon à nageoires jaunes de l'Atlantique.
- Un TAC annuel de 24.000 tonnes ou moins pour le germon de l'Atlantique Sud.
- Une restriction des prises ou de l'effort de pêche effectif pour garantir que le taux de mortalité par pêche du thon germon de la Méditerranée ne dépasse pas le niveau actuel.

2. Transbordements en mer

La Recommandation 06-11 a créé un Programme régional d'observation qui surveille les transbordements en mer des gros thoniers de pêche à la palangre (GTPP) et demande que la plupart des autres navires de pêche déchargent leurs cargaisons uniquement dans les ports. L'ISSF craint que sans une surveillance adéquate, les transbordements en mer créent un terreau fertile pour un marché non détecté de prises illégales, non réglementées et non déclarées. La Recommandation 06-11 ne définit pas explicitement les GTPP mais selon d'autres mesures de l'ICCAT datant de la même période, elle s'applique probablement aux navires dont la longueur totale est d'au moins 24 mètres. Bien après, lors de la réunion de 2009, l'ICCAT a adopté une mesure

visant à diminuer la taille minimale des navires devant s'enregistrer dans les dossiers de l'ICCAT, laquelle passe de 24 mètres à 20 mètres de longueur totale (Recommandation 09-08). Par la Recommandation 09-09, l'ICCAT a ensuite amendé trois autres mesures pour garantir que le changement de 24 à 20 mètres était appliqué de façon uniforme. Malheureusement, ce changement ne s'applique pas explicitement à la Recommandation sur les transbordements (Recommandation 06-11) et il est donc possible que des thoniers de pêche à la palangre de 20 à 24 mètres procèdent légalement à des transbordements en mer sans faire l'objet d'une surveillance adéquate. L'ISSF demande à l'ICCAT de combler ce vide juridique et de s'assurer que les petits thoniers de pêche à la palangre (20 à 24 mètres) fassent l'objet d'une surveillance conforme aux termes de la résolution.

3. Rétenion des prises de thon

Alors que les autres ORGP ont adopté des mesures de rétenion des prises de thon, l'ICCAT n'a encore pris aucune mesure semblable. L'ISSF croit que de telles actions s'imposent. Le rejet en mer des thons moins rentables pour capturer plus de thons bien payés est une pratique qui déforme les données visant à découvrir les effets réels de la pêche sur les stocks de thon. L'ISSF presse l'ICCAT d'adopter des mesures complètes de rétenion des prises de toutes les espèces de thon et d'envisager des mesures de rétenion pour les prises accessoires autres que le thon.

4. Enregistrement des navires et restriction des capacités

L'ISSF croit que la première étape vers une gestion efficace de la capacité est de limiter le droit d'entrée à l'aide d'un registre fermé de tous les navires en vue de réduire le nombre total de navires de pêche à un niveau conforme à la productivité des navires de pêche de l'ICCAT. L'ISSF demande à l'ICCAT de mettre sur pied un registre des navires de pêche au thon en leur attribuant un identifiant unique⁴ (p. ex. les numéros de l'OMI), de limiter le droit d'entrée, de créer un registre fermé des navires, d'envisager l'application de l'appel de Kobe III demandant un gel de la capacité de pêche au sein des pays développés et de créer des mécanismes de transfert de capacité vers les pays en développement aspirant à développer leur secteur de la pêche.

5. Couverture des ressources d'observation

Une couverture complète des ressources d'observation sur les navires à senne coulissante constitue un élément essentiel de la gestion des stocks de thons tropicaux dans une perspective de développement durable. D'autres ORGP ont récemment mis en œuvre ou se dirigent vers une couverture totale des ressources d'observation et l'ICCAT devrait faire de même. L'ISSF presse l'ICCAT d'adopter une couverture totale des ressources d'observation sur les navires à senne coulissante pêchant le thon tropical.

6. Points de référence

L'utilisation de points de référence et de directives décisionnelles dans l'application des mesures de conservation et de gestion constitue un élément fondamental de la gestion moderne des ressources de pêche. L'ISSF accueille avec joie le large appui reçu lors de la 2^e rencontre du groupe de travail sur le futur de l'ICCAT relativement aux principes décisionnels à l'étude lors de cette rencontre. Des principes semblables ont également été étudiés lors de la troisième rencontre conjointe des ORGP de thonidés, particulièrement en ce qui concerne les stocks qui sont surexploités ou qui sont en situation de surexploitation. L'ISSF presse l'ICCAT d'adopter des principes décisionnels pour l'application des mesures de conservation et de gestion de ses stocks encadrés de thon et d'espèces apparentées au thon.

7. Requins

Tenant compte des recommandations 2011 du SCRS, l'ISSF presse l'ICCAT d'adopter des mesures appropriées de conservation et de gestion des requins soyeux, comme cela a déjà été fait pour le requin-renard à gros yeux, pour le requin océanique à aileron blanc et pour le requin-marteau.

L'insuffisance des données sur les prises constitue un problème majeur pour l'évaluation et la conservation des stocks de requins. Le Plan mondial d'amélioration de l'ISSF propose notamment que les navires à senne coulissante ramènent à terre les requins capturés accidentellement (et les autres espèces), sauf les individus relâchés vivants et ceux dont la rétenion est interdite par une résolution d'une ORGP ou par une réglementation de l'État du pavillon des navires de pêche. L'ISSF presse l'ICCAT d'exiger la rétenion et l'utilisation totale de tous les requins dont la capture n'est pas interdite.

⁴ Comprend la participation à la liste consolidée des navires autorisés (LCNA).

Oceana

Oceana se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer en qualité d'observateur à la 22^e réunion ordinaire à Istanbul (Turquie). Nous espérons que la réunion de la Commission de cette année permettra de discuter et d'adopter des mesures qui garantiront la durabilité des pêcheries de grands migrateurs de l'Atlantique et minimiseront les prises accessoires réalisées dans ces pêcheries.

Au cours de ces dernières années, nous avons assisté à de nombreuses proclamations sur l'efficacité, ou manque d'efficacité, de l'ICCAT en matière de conservation des espèces de grands pélagiques de thonidés et de requins. Malgré l'objectif de la Convention de conserver les thonidés et les espèces apparentées dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes, il ne fait aucun doute que les pêcheries qui échappent à toute gestion et la surpêche demeurent des questions capitales. Ceci est particulièrement vrai pour la plupart des espèces de requins et de l'espadon de la Méditerranée, qui ne disposent pas encore de mesures de gestion ou de conservation adéquates. En outre, les pêcheries de l'ICCAT continuent à tuer des espèces accessoires vulnérables, telles que les mammifères marins et les oiseaux de mer.

Requins grands migrateurs

Les requins grands migrateurs, qui sont particulièrement vulnérables à la surpêche, sont capturés dans les pêcheries de l'ICCAT, à la fois comme espèce cible et espèce accessoire, mais la plupart d'entre eux doivent faire l'objet d'une gestion conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. De surcroît, l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, établie par l'ICCAT, contient quelques lacunes, lesquelles limitent sa capacité à empêcher effectivement que le prélèvement d'ailerons n'ait lieu. Finalement, les exigences de l'ICCAT en matière de déclaration pour les requins manquent de clarté et peuvent contribuer à une sous-déclaration des prises de requins.

Afin de remédier à ces problèmes, Oceana exhorte les Parties contractantes à l'ICCAT à :

1. Interdire la rétention des espèces de requins en danger ou particulièrement vulnérables, notamment le requin-taube commun et le requin soyeux.
2. Établir des limites de capture de précaution fondées sur la science pour le requin peau bleue et le requin-taube bleu.
3. Exiger la déclaration des données de capture comme condition préalable au débarquement d'une espèce de requin particulière.
4. Améliorer l'interdiction du prélèvement d'ailerons de l'ICCAT en exigeant que les requins soient débarqués avec leurs ailerons attachés entiers ou en partie d'une façon naturelle.

Espadon de la Méditerranée

La gestion de l'espadon de la Méditerranée a été à plusieurs reprises négligée au détriment de l'espèce. Selon le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), ce stock est surexploité, la biomasse reproductrice se trouvant en dessous des niveaux soutenables, la surpêche sévissant, et 50 à 70 % des prises étant composées de poissons juvéniles. De plus, la liste ICCAT des navires de capture de l'espadon de la Méditerranée, établie par la Rec. 09-04, s'est avérée inutile pour répondre aux objectifs de la Recommandation⁵.

L'absence totale de mesures de gestion réelles donne libre accès à la pêcherie d'espadon de la Méditerranée. C'est pourquoi l'adoption d'un programme de gestion exhaustif et exécutoire pour l'espadon de la Méditerranée doit être une priorité pour les Parties à l'ICCAT.

Oceana exhorte fermement les Parties contractantes à l'ICCAT à adopter un programme de gestion soutenable destiné à rétablir le stock, incluant, au minimum :

- Une liste de navires autorisant exclusivement les palangriers de surface méditerranéens à capturer de l'espadon ;
- Une limite de capture méditerranéenne conforme à l'avis scientifique ;
- Une taille de débarquement minimum conforme aux données scientifiques les plus récentes ;

⁵ Pour obtenir un complément d'information, il convient de consulter le document d'Oceana suivant : mars 2011. http://eu.oceana.org/sites/default/files/euo/OCEANA_WorkingDoc_Recommendations_SWO-MED_Nov2011.pdf

- Le SCRS devrait entreprendre une évaluation des capacités aux fins de son utilisation dans des révisions futures du programme de gestion ;
- Des mesures dissuasives pour les États méditerranéens qui continuent à opérer au moyen de filets dérivants illicites en violation de la Rec. 03-04.

Espèces accessoires vulnérables

De nombreuses espèces vulnérables sont capturées accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT, notamment les tortues marines, les mammifères marins et les oiseaux de mer. Oceana exhorte les Parties contractantes à l'ICCAT à mettre en place un système prévoyant la déclaration obligatoire des prises de ces espèces accessoires, des évaluations de l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur ces espèces et des mesures d'atténuation visant à réduire les prises accessoires.

En conclusion, cette année, la réunion de la Commission offre l'occasion d'adopter des mesures justifiées pour les requins, l'espadon de la Méditerranée et les espèces accessoires vulnérables. Oceana exhorte les Parties contractantes à l'ICCAT à adopter des mesures fermes qui garantissent la durabilité future à la fois des pêcheries de l'ICCAT et des espèces accessoires.

The Pew Environment Group

Le *Pew Environment Group* remercie les délégués à la présente réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique de lui donner l'occasion de débattre des moyens d'améliorer la situation de conservation des thonidés et des requins de l'Atlantique, de promouvoir l'application des mesures existantes et de combattre la pêche IUU. Nous remercions le gouvernement turc pour les efforts remarquables qu'il a déployés afin d'organiser la présente réunion.

Nous attirons votre attention sur notre déclaration de principe « Il est temps de gérer ce qui est vraiment dans le filet », qui a été diffusée par voie électronique à toutes les Parties contractantes (CP) et qui est disponible sur notre site web à www.pewenvironment.org/ip, ainsi que des copies de nos autres matériels. Le texte suivant complète la déclaration de principes et les autres documents.

Recommandations

L'ICCAT, tout comme les autres organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP), doit faire face à une multitude de défis dans sa gestion des pêcheries relevant de la zone de sa Convention. Comme priorités pour la réunion annuelle de 2011, nous recommandons que les membres de l'ICCAT entreprennent des actions visant à renforcer les contrôles pour lutter contre la pêche IUU du thon rouge de l'Atlantique et d'autres espèces, mettre un terme à la surpêche, appuyer les méthodes de pêche soutenables, conserver les requins menacés, et renforcer la charte de l'ICCAT pour faire suite aux engagements contractés internationalement.

Renforcement des contrôles pour combattre la pêche IUU

La pêche illicite, non réglementée et non déclarée est l'un des problèmes les plus pressants auquel l'ICCAT est confrontée, menaçant la durabilité des stocks et écornant la crédibilité de l'ICCAT. Elle affecte essentiellement le thon rouge de l'Atlantique (BFT), mais également d'autres espèces de l'ICCAT, dont le thon obèse, l'albacore et le listao et de nombreuses espèces de requins. Le rapport diligenté par le PEW et intitulé « Mind the Gap » a été fourni aux CPC le mois dernier. Il a révélé que, malgré quelques progrès accomplis par l'ICCAT et des États de pêche au cours de ces dernières années afin d'améliorer l'application des mesures, le commerce mondial réel de thon rouge de l'Atlantique Est, en 2009 et 2010, était le double du quota fixé par l'ICCAT pour ces deux années. Si ces niveaux élevés de capture se poursuivent, le thon rouge de la Méditerranée a moins de 24 % de chance de se rétablir d'ici 2022, selon le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT. Nous sommes entièrement disposés à discuter, avec les Parties intéressées, du rapport « Mind the Gap », de sa méthodologie et des données utilisées afin de répondre à toute question des CPC ou des autres entités.

Pareillement, même si l'ICCAT a interdit en 2003 l'utilisation des filets dérivants ciblant les gros pélagiques dans la Méditerranée, cette pratique se poursuit, ciblant le thon rouge et l'espadon. L'ICCAT doit entreprendre de toute urgence une action ciblée en ce qui concerne le thon rouge et établir, dès que possible, un système solide capable de résoudre la pêche IUU de toutes les espèces se trouvant dans la zone de l'ICCAT.

Un eBCD couvrant tout le thon rouge capturé, engraisé, mis à mort et commercialisé réduirait les fraudes du fait que les autorités compétentes seraient tenues de réaliser une validation électronique avant que les poissons ne puissent évoluer à travers la chaîne d'approvisionnement, et permettrait une déclaration des captures plus précises et en temps opportun.

Nous exhortons les membres de l'ICCAT à améliorer l'application de leurs quotas de thon rouge en honorant leur engagement de mettre en place un programme qui mette intégralement en œuvre et finance un système d'e-BCD pour la saison de pêche de 2012. Pew exhorte également les CPC à entreprendre des actions appropriées à l'égard des membres qui continuent à enfreindre la Rec. 03-04. En outre, les opérateurs connus pour s'être livrés à des activités illicites avec des filets dérivants devraient être répertoriés dans la liste des navires IUU de l'ICCAT ; à cette fin, la Rec. 08-09, paragraphe 12, devrait être amendée afin d'inclure les opérateurs identifiés associés à cette méthode de pêche.

Amélioration des mesures du ressort de l'État du port (PSM)

Les négociations et l'adoption ultérieure de l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA), en 2009, démontrent la reconnaissance internationale du rôle que les États du port peuvent jouer pour mettre fin à la pêche IUU. L'Assemblée générale des Nations Unies a exhorté les États à coopérer au niveau régional, par le biais des ORGP, afin d'adopter toutes les mesures nécessaires du ressort de l'État du port conformes au droit international. Nos recherches révèlent un certain nombre de lacunes dans les PSM de l'ICCAT. L'ICCAT devrait établir un régime systématique et exhaustif de PSM qui fixe des normes minimum de PSM, conformes aux PSMA, et applicables à tous les navires qui pénètrent dans les ports de l'ICCAT.

Nous sommes conscients qu'un certain nombre de membres de l'ICCAT ne peuvent pas mettre entièrement en œuvre dans l'immédiat les dispositions des PSMA, mais ceci ne devrait pas empêcher l'ICCAT de renforcer ses PSM. À la réunion de cette année, les membres de l'ICCAT devraient notamment envisager d'améliorer les recommandations de l'ICCAT qui sont déjà en vigueur afin d'y incorporer les réformes suivantes :

- Exiger à tous les navires de fournir des informations avant de pénétrer dans les ports qui permettraient aux fonctionnaires compétents de l'État du port de décider si une action est nécessaire.
- Établir des exigences à l'effet d'inspecter des navires de pêchant pas du thon rouge, surtout s'il y a soupçon de pêche IUU.
- Adopter un modèle commun pour les rapports d'inspection qui devra être utilisé dans toutes les inspections au port afin de vérifier l'application des mesures de conservation de l'ICCAT.
- Adopter une exigence à l'effet de refuser tout type d'utilisation d'un port aux navires connus pour s'être livrés à la pêche IUU, quelle que soit l'espèce capturée.
- Allouer des fonds spéciaux aux fins de la mise en œuvre effective des PSM de l'ICCAT par les pays en développement.
- Exiger aux navires opérant dans la zone de l'ICCAT d'obtenir un numéro de l'OMI.

Nos recherches (www.portstateperformance.org) indiquent que les activités, dans la zone de la Convention ICCAT, des navires figurant sur la Liste IUU passent totalement inaperçues. Elles montrent également qu'un certain nombre de navires IUU qui peuvent être localisés pénètrent dans les ports des CPC en infraction avec les mesures de l'ICCAT. Nous recommandons que l'ICCAT exige des numéros d'identification uniques des navires (UVI) pour tous les navires opérant dans la zone de la Convention ICCAT. En outre, la réunion de Kobe III a reconnu la nécessité pour les ORGP thonières d'avancer dans la mise en œuvre des UVI.

Fin immédiate de la surpêche de l'albacore et du germon de l'Atlantique Sud

En 2011, le SCRS de l'ICCAT a réalisé de nombreuses évaluations de stocks, nombre d'entre elles indiquant que les niveaux actuels de pêche ne sont pas soutenables. Les membres devraient notamment convenir de limites de capture et de niveaux de capacité de précaution qui mettront immédiatement fin à la surpêche de toutes les espèces.

Rendre obligatoire les modifications d'engins, telles que l'utilisation obligatoire des bas de ligne en nylon monofilament simple pour protéger les requins

De nombreux palangriers emploient des bas de ligne en acier pour sécuriser leur prise sur la ligne. Des études scientifiques ont démontré que les bas de ligne en nylon monofilament représentent dans les faits une meilleure option d'engin que les bas de ligne en acier pour réduire les prises accessoires de requins et augmenter les prises de certaines espèces ciblées. En outre, l'ICCAT a adopté trois mesures de conservation et de gestion qui interdisent la rétention de certaines espèces de requins (requin-marteau, requin océanique, renard à gros yeux), mais l'emploi des bas de ligne en acier par les flottilles palangrières rend l'application de ces mesures difficile. Les modifications d'engins, comme l'utilisation obligatoire des bas de ligne en nylon monofilament simple, devraient être obligatoires, tout comme l'interdiction des bas de ligne en acier dans les pêcheries de l'ICCAT.

Gestion de l'utilisation des DCP dans le golfe de Guinée

Les DCP sont largement utilisés dans l'Atlantique Est, notamment dans le golfe de Guinée, afin de cibler le listao et l'albacore, et leur prolifération incontrôlée a donné lieu à des niveaux non soutenables de prises d'albacores et de thons obèses juvéniles. Pour un engin si largement utilisé, il est surprenant que l'ICCAT n'ait pas mis en œuvre un strict programme de gestion, si l'on tient spécialement compte de l'impact des pêcheries de DCP sur les juvéniles de thonidés, d'istiophoridés et de requins. Nous recommandons que l'ICCAT mette en œuvre une couverture d'observateurs intégrale pour les pêcheries de senneurs tropicaux, demande aux membres de soumettre des plans de gestion des DCP, fixe une limite de précaution pour le nombre de DCP qui peuvent être déployés, et demande au SCRS de faire un rapport tous les ans sur l'ampleur de l'emploi des DCP, des DCP perdus, et sur leurs impacts sur l'écosystème.

Conservation des espèces de requins menacées

Les requins capturés dans les pêcheries hauturières se trouvent parmi les animaux les plus vulnérables des océans. Plus de la moitié des espèces de requins capturées dans les pêcheries hauturières sont classifiées, sur la Liste rouge de l'IUCN, comme étant en danger, vulnérables ou quasi menacées. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté huit résolutions qui exhortent les ORGP à améliorer la gestion des pêcheries de requins. Tant que des évaluations de stocks solides ne seront pas disponibles, des mesures de conservation et de gestion devront être élaborées en vue de protéger les requins à titre préventif et mises en œuvre en tenant compte des évaluations du risque écologique.

À la clôture des réunions spécialisées du Conseil international pour l'exploration de la mer, en 2009, des fonctionnaires ont recommandé que les pêcheries hauturières cessent de cibler le requin-taube commun, et l'évaluation des risques écologiques, menée par l'ICCAT en 2008, a fait apparaître que le requin soyeux était une espèce très vulnérable. Nous recommandons donc que l'ICCAT adopte des interdictions sur la rétention du requin-taube commun et du requin soyeux.

De surcroît, le requin-taube commun dans l'Atlantique Nord fait actuellement l'objet de surpêche et il est considéré comme l'une des espèces de requins la plus vulnérable. Tant qu'une limite de capture basée sur la science ne sera pas établie et mise en œuvre, la rétention du requin-taube commun devra être interdite.

Interdiction du prélèvement des ailerons de requins en mer afin d'améliorer l'exécution de l'interdiction du prélèvement des ailerons

Jusqu'à 73 millions de requins sont tués tous les ans pour alimenter le commerce international d'ailerons de requins. L'ICCAT a été la première ORGP à interdire le prélèvement d'ailerons, mais des lacunes empêchent encore la mise à exécution de cette interdiction. En 2010, la Conférence de révision de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons a appelé les pays à mettre en œuvre les dispositions relatives aux « ailerons naturellement attachés ». L'interdiction existante de l'ICCAT sur le prélèvement des ailerons peut être renforcée par l'interdiction du retrait en mer des ailerons de requins, ce qui facilitera également la collecte des données de capture spécifiques aux espèces et contribuera à garantir l'application des mesures existantes de conservation et de gestion de l'ICCAT pour les requins.

Le *Pew environment group* recommande aussi des façons visant à renforcer la Commission et d'améliorer les procédures de vote, tel que cela est décrit dans sa déclaration de principes, en donnant suite notamment aux décisions essentielles prises lors de la réunion de Kobe III tenue au mois de juillet de cette année. Le *Pew environment group* se réjouit à la perspective de collaborer avec les délégués de l'ICCAT afin que la présente réunion soit productive et positive.

Robin des Bois

L'association Robin des Bois remercie le gouvernement et le peuple turcs pour leur hospitalité et exprime sa solidarité avec les victimes des récents tremblements de terre.

Robin des Bois espère que le « printemps arabe » sera favorable au thon rouge. L'ONG est très préoccupée par les mouvements des thoniers et de leurs escortes dans les eaux libyennes dont le golfe de Syrte, alors même que l'OTAN et des navires militaires de plusieurs États membres de l'ICCAT étaient sur zone, et s'étonne que ces mouvements n'aient pas pu être expliqués rapidement. Les pays en guerre sont souvent victimes du pillage de leur biodiversité.

Le fléau de la pêche illégale et de la contrebande internationale du thon rouge se porte bien. Les modalités de la coopération entre la l'ICCAT et la CITES sont à l'ordre du jour de cette session. Le document mis sur la table reste en l'état très évasif. Robin des Bois appelle les États membres à définir une stratégie opérationnelle pour mettre à profit la complémentarité des deux Conventions et de leurs outils respectifs (BCD/eBCD- BFTRC de l'ICCAT et annexe II de la CITES). L'ONG rappelle qu'elle est favorable à une inscription du thon rouge à l'annexe II de la CITES qui contrôle le commerce international.

Nous notons par ailleurs que les informations sur le devenir des navires sortis de flotte dans le cadre de la réduction de la capacité sont rares. Des communications précises seraient utiles et permettraient de consolider la confiance mutuelle et le crédit de chaque plan national de réduction des capacités.

Les thons albacore, listao et obèse de l'Atlantique sont des victimes collatérales de la piraterie dans l'Océan Indien. Dès l'année 2000, soit avant la prolifération de la piraterie, l'ICCAT se penchait sur le sort des thons obèse et de l'albacore et en particulier des juvéniles. Au-delà des préoccupations et des constats, un plan de gestion globale, intégrant la problématique des Dispositifs de Concentration du Poisson, est urgent.

Est-ce un effet du report des prescripteurs et des consommateurs sur d'autres espèces que le thon rouge ? Robin des Bois constate avec inquiétude qu'en 2010 la pression sur les populations de thons germon de l'Atlantique Nord s'est accrue.

Afin d'assurer une exploitation équitable des ressources marines et de contribuer à l'efficacité des mesures de gestion, Robin des Bois souhaite que l'ICCAT précise d'une manière systématique, non seulement le pavillon des thoniers et des remorqueurs, mais aussi la nationalité des intérêts sous-jacents.

Des mesures doivent être prises par l'ICCAT et pendant cette session pour réduire les prises accidentelles d'albatros et de pétrels par les palangriers ciblant le thon et les espèces apparentées. Dans un premier temps, un accord est nécessaire cette année pour imposer des mesures techniques permettant de réduire les prises d'oiseaux de mer en dessous de la latitude 20 degrés Sud. Des études récentes sur l'impact des pêcheries estiment entre 160.000 et 320.000 le nombre d'oiseaux de mer capturés accidentellement par les palangriers chaque année, principalement des albatros et des pétrels. Si l'ICCAT n'agit pas, ces espèces mythiques deviendront un mythe.

Enfin, Robin des Bois déplore que les impacts des pollutions sur les thonidés et espèces associées soient insuffisamment abordés par l'ICCAT. Elle doit jouer pleinement son rôle et intégrer ces menaces dans ses stratégies de gestion.

RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS

4.1 **RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DOCUMENT ÉLECTRONIQUE DE CAPTURE DE THON ROUGE (EBCD)** (Secrétariat de l'ICCAT – Madrid, Espagne - 27-28 janvier 2011)

1 Introduction

2 L'Union européenne (UE) a présenté un bref aperçu de la Recommandation 10-11 et a proposé un calendrier d'exécution du système eBCD

L'UE a rappelé que l'objectif du eBCD était déjà reflété dans la Rec. 10-11 : mettre en œuvre le BCD au moyen d'un support électronique. Pour centraliser le système, il conviendrait de décider si le système sera sous-traité ou s'il sera installé au Secrétariat (propriété et gestion). Toute décision prise entraînera l'amendement de la Rec. 09-11.

3 Le Japon a présenté un bref récapitulatif des réunions du Groupe de travail sur le eBCD qui ont eu lieu en marge de la réunion annuelle de l'ICCAT

Le Japon a rappelé l'accord général du Groupe de travail sur l'installation d'un système électronique et la nécessité de poursuivre la réalisation de travaux de manière conjointe.

4 Le Secrétariat a mis le Groupe de travail au courant des travaux réalisés sur le système de BCD électronique du Secrétariat

Le Secrétariat a informé les participants de l'expertise nécessaire (notamment en ce qui concerne les questions de sécurité et de copie de sauvegarde) ainsi que le travail supplémentaire qui nécessiterait des ressources humaines supplémentaires au sein du Secrétariat afin de coordonner la mise en œuvre du eBCD (intégration de la base de données actuelle). Le Secrétariat a estimé qu'il serait nécessaire de recourir à une assistance externe (développement et maintenance) pour mettre en œuvre le nouveau système.

Le Secrétariat a également réalisé une présentation qui illustre les difficultés de la traçabilité du thon rouge, notamment dans le secteur de l'élevage (c'est-à-dire les prises mélangées de différents BCD dans une cage).

Les méthodologies de comparaison du poids mis à mort avec le poids au moment de la capture/mise en cage ont été abordées. Il a toutefois été rappelé qu'aucune recommandation ne fournit de base visant à éviter le mélange de poissons provenant de plusieurs sources de capture (c'est-à-dire : opérations de pêche identifiées par un seul numéro de BCD) dans une même cage, à l'exception du cas de report et de différentes CPC d'origine. Il a été confirmé que le système comparerait les poids au moment de la mise à mort avec le poids au moment de la prise et/ou de la mise en cage. Cette question a été abordée plus en profondeur au titre du point 5 de l'ordre du jour.

Le Secrétariat a présenté un projet potentiel de formulaire web de saisie de données dans l'eBCD.

5 Échanges de vues sur les procédures et les questions soulevées à chaque étape de la chaîne du BCD

5a. BCD de l'ICCAT (création du numéro d'identification du eBCD)

Numérotation : Un numéro créé automatiquement sera attribué à chaque eBCD dès qu'une prise est saisie dans le système par un opérateur (navire, madrague ou représentant). Ce numéro unique existera tout au long du processus. Au moment de sa création, l'eBCD apparaîtra comme « en attente de validation » et comme « final » après la validation de la CPC. Après cette étape, l'information de capture ne peut pas être modifiée par l'opérateur. Toutefois, les autorités de la CPC pourraient être en mesure de modifier et d'éliminer cette information si besoin est.

Format du numéro : Le numéro de BCD créé par le système eBCD conservera le même format, bien que la barre entre le code du pays de la CPC et l'année sera éliminée (CCYY-123456). La structure serait la suivante : « CC » = système de codification du pays ISO-1366 alpha2 ; « YY » = les deux derniers chiffres de l'année de capture ; « 123456 » = numéro de BCD de 6 chiffres comportant des zéros dans les positions vides.

Si une capture est divisée, les « nouvelles » rubriques du BCD recevront un nouveau sous-numéro composé du numéro initial du BCD, une barre, deux lettres et un indice de deux chiffres (c'est-à-dire CCYY-123456-CG02 et dans les cas de la mise à mort CCYY-123456-CG02-HA01). Les codes suivants pourraient être utilisés pour : TD=commerce, TS=transbordement, CG=mise en cage, HA=mise à mort, etc.

Dans le cas des BCD groupés (cf. point 5f), un nouveau numéro de BCD pourrait être créé en utilisant le code de la CPC de la ferme. Ces BCD doivent être créés au plus tard le jour de la mise en cage auquel les prises et les BCD se rapportent.

Il conviendrait que le système garde en interne tous les liens des BCD et soit en mesure de fournir une représentation graphique de tous les BCD s'y rapportant que ce soit sous la forme d'un organigramme ou d'un schéma.

JFO : Dans le cas des prises provenant des JFO, chaque navire y prenant part doit remplir un BCD. Cela pourrait être réalisé par le biais d'un bouton « JFO » facilitant le remplissage de tous les BCD de la même JFO et garantissant que la somme des prises allouées ne dépasse pas le poids total capturé dans le cadre de chaque opération de pêche. Le système pourrait être plus efficace s'il était possible que les BCD soient « groupés » dans lequel cas l'entrée de capture du BCD du navire de capture ferait référence à tous les navires ayant reçu une allocation dans le cadre de la JFO.

Le groupe recommande que cela soit appliqué en vue d'améliorer la fonctionnalité du système ainsi que la traçabilité, bien que cela ne constitue pas un amendement aux Recommandations 09-11, 06-07 ou 10-04.

5b. Information de capture

Observateur régional: l'eBCD devrait permettre à l'observateur de signer numériquement dans le système au moment de la capture, de la mise en cage et de la mise à mort. Il conviendrait que l'estimation de poids de l'observateur soit également visible sur l'eBCD [conformément aux niveaux de tolérance de la Recommandation 10-04]. De plus, le système ne permettra pas non plus la validation de la rubrique d'engraissement et/ou de mise à mort si l'estimation de la quantité et/ou du poids réalisée par l'observateur dépasse la marge de tolérance.

En vertu de la Recommandation 10-04, les autorités de la CPC « de capture » doivent être en mesure de mettre à jour les quantités déclarées dans la rubrique de capture du BCD suivant la conclusion des enquêtes portant sur la différence de plus de 10 % entre la quantité/le poids de la prise déclarés et observés et la quantité/le poids des spécimens mis en cage déclarés et observés (+ registre de la mortalité).

Si l'accès à internet est interrompu à bord d'un navire de pêche, si l'observateur n'a pas accès à internet ou si le navire ne dispose pas d'accès, le système devrait permettre de saisir les données par le représentant de l'observateur (fournisseur de l'observateur) à terre ¹.

Marquage : Il devrait être possible de saisir tous les numéros des marques et les poids dans le système eBCD (à savoir avec un bouton appelé « Saisie de marquage »). Dans ce cas, la validation réalisée par la CPC de la rubrique de la prise n'est pas nécessaire, de sorte que le système pourrait sauter cette étape.

Prise accessoire, pêcheries sportive et récréative : compte tenu du caractère varié de ces prises, un représentant de la CPC (par exemple l'autorité portuaire) et/ou le capitaine du navire de pêche devrait être en mesure de consigner la prise dans le système eBCD. Les navires de prise accessoire et de pêche récréative peuvent ne pas être nécessairement consignés dans le registre des navires de l'ICCAT et devront par conséquent figurer sur une liste de navires séparée qui est automatiquement générée par le système afin de permettre la saisie des prises accessoires dans le système et la validation requise du eBCD. Un lien vers le port désigné pourrait également être ajouté lorsque la prise accessoire est saisie dans le système.

¹ Il conviendrait que cette flexibilité soit examinée pour le capitaine du navire de pêche.

CCSBT (SBF) : Une case de vérification pour le thon rouge du Sud « CCSBT (SBF) » est nécessaire. Seule l'information de capture et de commerce serait saisie.

5c. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants

Cf. points 5b et 5d.

5d. Information de transfert

Il existait une réticence à omettre la couverture de transferts multiples dans le BCD. Un débat a été tenu sur le rôle du BCD et de l'ITD (Déclaration de transfert ICCAT). Le BCD a comme objectif de démontrer la traçabilité et l'ITD est un registre d'autorisations. Par conséquent, étant donné que le capitaine du navire de capture doit remplir les rubriques 2, 3 et 4 au moment de la capture, il conviendrait que ces rubriques soient complétées avant la validation des rubriques 2 et 3. Le capitaine du/des remorqueur(s) remplirait ensuite une rubrique 4 répétée au moment de chaque transfert ultérieur. Si aucun accès internet n'est disponible à bord du navire de remorquage, cette saisie peut être réalisée avant la mise en cage par le capitaine / le représentant du navire de remorquage ou l'opérateur de la ferme.

Il conviendrait que les points « quantité et poids du poisson mort » figurent dans le système, indiquant le poisson mort pendant le transfert du filet de la senne à la cage de transport.

Le groupe a recommandé d'interdire la division des prises avant la mise en cage/l'engraissement, en vue d'améliorer la fonctionnalité du système ainsi que la traçabilité, bien que cela ne constitue pas un amendement aux Recommandations 09-11, 06-07 ou 10-04.

5e. Information relative au transbordement

La « position » n'est plus nécessaire étant donné que le transbordement en mer est interdit.

Il conviendrait que cette rubrique permette de saisir plusieurs entrées dans le cas de transbordements divisés/partiels en créant un bouton de transbordement partiel.

5f. Information d'engraissement

L'intitulé « quantité et poids du poisson mort » figurant à la rubrique 4 ne se rapporte qu'au moment de la prise et au premier transfert. Il est dès lors nécessaire d'inclure les mêmes champs dans la rubrique d'engraissement où la mortalité suivant les transferts ultérieurs et la mise en cage peuvent être consignées. Hormis les aspects de contrôle, cela permettrait également d'estimer de manière plus précise les taux de croissance.

Compte tenu des nouvelles définitions des « opérations de transfert » de la Recommandation 10-04, des versions ultérieures des rubriques 3, 4 et 6 devraient être complétées si le poisson passe d'une ferme à l'autre.

Comme dans le cas du point 5b, si au terme d'une enquête, la quantité / le poids au moment de la mise en cage dépasse de 10 % la quantité/le poids au moment de la capture, la CPC du navire de capture devra décider de la part du quota final avant de modifier la quantité / le poids de la rubrique n°2. Il conviendrait que le système crée une alerte si les quantités dépassent le quota individuel du navire de capture et l'envoie aux autorités de la CPC de la ferme (en préparation pour les procédures de remise en liberté conformément à la Recommandation 10-04).

Si le poisson est transféré d'une cage à l'autre au sein de la même ferme, une nouvelle rubrique n°6 devrait être remplie afin de pouvoir saisir le nouveau numéro de cage.

Pour les prises provenant de la même CPC (et pas nécessairement capturées à la même date), les BCD correspondant peuvent être regroupés dans un seul BCD. Le « BCD groupé » sera émis avec un nouveau numéro et le système conservera les références des BCD originaux ainsi que des prises et des transferts associés. Le regroupement des BCD doit être réalisé pour les prises mises en cage à la même date et dans la même cage (même numéro de cage) et doit être réalisé après la validation de la rubrique n° 6. Le « BCD groupé » (à partir de la rubrique n°6) doit ensuite être traité comme un seul BCD et le système prévientra la CPC d'engraissement si la quantité de poissons mis à mort dépasse la quantité de poissons mis en cage.

Par conséquent, le groupe a recommandé que différentes prises et les BCD associés de la même CPC puissent être regroupés dans un seul BCD avant la mise en cage. Cela ne constitue toutefois pas un amendement aux Recommandations 09-11, 06-07 ou 10-04.

Les recommandations actuelles prévoient déjà une séparation physique de report d'autres prises. Toutefois, afin d'améliorer la traçabilité au sein des fermes, un débat a été mené en ce qui concerne le regroupement de BCD se rapportant au report dans le même sens. Toutefois, aucun accord n'a pu être dégagé en raison de la complexité escomptée de cette question (par ex. le regroupement des groupes de BCD).

5g. Information sur la mise à mort

Comme au point 5b, une procédure de signature numérique sécurisée devrait être élaborée afin de permettre à l'observateur du ROP-BFT de signer dans le système.

Les différents lots mis à mort consignés entraîneront la modification de la numérotation du BCD comportant l'indice de deux chiffres tel que décrit au point 5a (à savoir : CCYY-123456-HA02).

5h. Information commerciale

Comme dans le programme BCD sur support papier, une CPC importatrice ne peut changer que la CPC de destination et non pas l'exportateur. Il devrait néanmoins être possible qu'un importateur/acheteur et/ou les autorités de la CPC importatrice puisse modifier dans le système son attribution dans le flux de travail, en redonnant donc l'accès au BCD à l'exportateur dans le système. Par conséquent, un exportateur/vendeur est en mesure de modifier le destinataire du BCD/de l'envoi à un autre importateur/acheteur.

La liste d'importateurs enregistrés/désignés devrait être accessible dans le système (à savoir avec une liste déroulante) (ce type de système existe dans le système CCAMLR). Pour ce motif, les autorités des CPC devraient soumettre une liste au Secrétariat et la mettre à jour à mesure que des changements y afférents interviennent.

Une fois sélectionnées, des alertes email seraient envoyées aux importateurs en ce qui concerne la prochaine livraison en indiquant la conclusion d'accords commerciaux entre l'exportateur/importateur.

Il n'est pas nécessaire que la documentation de transport soit (scannée) associée à un BCD et stockée dans le système étant donné que seule la copie papier a une « valeur » légale (bien que la confirmation légale supplémentaire de celle-ci puisse être requise). Cela s'applique également à l'information commerciale du commerce de poissons vivants.

6 Accord relatif à la conception technique et à l'architecture du système

Sécurité : La sécurité devrait se situer au niveau de la base de données (système) et non pas dans le BCD en soi. Tout utilisateur devrait disposer d'un mot de passe (et non pas chaque BCD). Le système déciderait quel utilisateur pourrait accéder à un BCD déterminé ou à des rubriques spécifiques des BCD.

Les droits des utilisateurs seraient groupés dans des rôles, de sorte que chaque rôle combiné avec les permissions de lecture/d'écriture des différents objets des données définirait la politique de sécurité. De cette façon, les droits/normes d'accès pourraient être définis avec le niveau de détail requis (par exemple, un opérateur d'un navire ne peut accéder qu'aux rubriques 1-4 de son propre navire, les validateurs ne peuvent accéder qu'aux BCD de leur propre État de pavillon, etc.).

Le Secrétariat rédigera une première matrice de « rôles d'accès ». Citons, à titre d'exemple, les rôles suivants : capitaine de navire, opérateur de madrague, représentant du navire, autorité du port, validateurs d'une CPC, importateur/acheteur, exportateur/vendeur, observateur régional, administrateur d'une CPC, opérateur d'une ferme, etc.

Il s'agit d'une procédure complexe et c'est pour cela qu'il a été suggéré de convoquer un groupe de travail restreint afin de définir les « rôles d'accès » de chaque intervenant.

Flux de travail : La principale fonctionnalité du flux de travail devrait se situer dans le système eBCD en soi. Dès que l'utilisateur se connecte au système, il recevra une liste d'actions qui sont nécessaires.

En premier lieu, le système devrait envoyer une notification (par email et en se fondant sur une liste prédéfinie d'actions réalisées après chaque intervention) au(x) prochain(s) acteur(s) afin de leur rappeler l'action de suivi qu'ils doivent réaliser. Ces notifications ne contiendraient pas de mots de passe, mais uniquement les numéros de BCD / la liste de BCD qu'ils doivent traiter.

Non-application : Ces alertes email pourraient également être envoyées lorsque le système détecte des cas potentiels de non-application (par exemple si la prise saisie dépasse le quota individuel d'un navire). L'absence de traitement pourrait également permettre au système de générer un rapport sur cette non-application aux autorités de la CPC et/ou au Comité d'application.

Comptes : Afin de pouvoir suivre dans le détail tous les accès au système et toutes les modifications, chaque utilisateur devrait disposer d'un compte d'accès/d'utilisateur. La quantité de comptes serait limitée comme suit :

- 3 comptes par navire/madrague/ferme
- 1 compte par observateur régional
- Quantité illimitée (20 ?) pour les autorités des CPC (qui peuvent attribuer une série aux autorités portuaires).

Souscription : Le système pourrait fournir deux différentes méthodes de souscription de nouveaux comptes d'utilisateur.

1. Il conviendrait de disposer d'une page de souscription où l'intervenant consignerait ses identifiants et choisirait son mot de passe. Les autorités des CPC devraient ensuite valider ce compte en se fondant sur l'attribution correcte des rôles spécifiques de l'intervenant. Quelques parties du formulaire de souscription contiendraient des éléments non publics (par exemple un numéro d'autorisation).
2. Les CPC enverraient au Secrétariat de l'ICCAT ou téléchargeraient directement dans le système la liste des utilisateurs autorisés et leurs rôles respectifs. Le système créerait automatiquement les identifiants et les mots de passe de l'utilisateur dont il dispose dans son stockage et mettrait ces informations à la disposition des utilisateurs autorisés des CPC.

Le processus de souscription (y compris l'envoi des listes de la rubrique n° 2), qui comprend les listes complètes des utilisateurs des autorités des CPC, des navires, des madragues, des fermes, des autorités portuaires, devrait être finalisé en temps opportun avant le début des saisons de pêche (avant le 1^{er} mars par exemple). En vertu des recommandations pertinentes, il devrait toujours être possible d'apporter des amendements et des modifications pendant la/les saison(s) de pêche.

Mot de passe : Le (premier) mot de passé sera créé automatiquement par le système après quoi l'utilisateur sera autorisé à le changer. Le mot de passe devra respecter quelques conditions minimales, à savoir : il devra comporter 8 caractères, au moins une majuscule, une minuscule et un chiffre. Une procédure devrait exister en cas de perte de mot de passe dans le cadre de laquelle les autorités des CPC pourraient être sollicitées pour valider ou confirmer. De plus, les mots de passe expireront et devront être changés périodiquement (tous les 3-12 mois).

Un second niveau de sécurité devrait être utilisé pour les actions les plus importantes telles que les validations (par exemple, une nouvelle fenêtre devrait être ouverte priant les utilisateurs de réintroduire le même mot de passe ou un mot de passe différent avant la soumission) (comme dans le cas des protocoles de transfert bancaire par internet).

Signatures : Outre la sécurité des identifiants/des mots de passe, le système devrait fournir un second niveau de sécurité pour les administrateurs, les validateurs et les observateurs. Dans le cas des administrateurs et des validateurs, un système sécurisé devrait être créé avec éventuellement des certificats de sécurité. Dans le cas des observateurs régionaux, une procédure moins lourde est nécessaire et un code de sécurité pourrait leur servir de signature.

Suivi : Le système devrait consigner tous les événements (qui/quand/quel code d'accès) et suivre toutes les transactions (changements des données), de sorte qu'il soit possible de remonter au compte, à la personne et à l'heure/date de la modification lorsqu'une modification est apportée.

Règles commerciales : Le système disposera d'une série de règles de validation automatique qui limitent la saisie de certaines données ou générera des alertes dans d'autres cas (par exemple dans le cas de saisies irréalistes). Cela n'empêchera toutefois pas la saisie d'information potentielle de non-application. Dans ces cas-là, les alertes seront envoyées comme mentionné ci-dessus au point « non-application ».

Architecture : Le système devrait être très fiable et être accessible 24h/24h et 7j/7j aux centaines d'utilisateurs potentiels y accédant simultanément.

Une étude de faisabilité serait la meilleure manière d'illustrer quelle serait la solution la plus rentable et la plus adéquate techniquement : l'installation du système dans les locaux du Secrétariat ou la sous-traitance d'un fournisseur de service IT. Les questions principales à prendre en considération sont les suivantes : bande passante et fiabilité, fiabilité de l'installation électrique, copie de sauvegarde, solutions de relais en cas de panne, protocoles de redondance et procédures de synchronisation.

Interface : le système eBCD devrait fournir des informations provenant des carnets de pêche électroniques. Une interface s'avérerait dès lors nécessaire afin de permettre au système eBCD de « communiquer » avec les utilisateurs des CPC (approche *service web*).

7 Programme d'exécution et champ d'application du système eBCD

Il a été convenu qu'une étude de faisabilité à réaliser avant la tenue de la réunion annuelle de la Commission serait la meilleure manière d'illustrer quelle serait la solution la plus rentable et la plus adéquate techniquement : l'installation du système dans les locaux du Secrétariat ou la sous-traitance d'un fournisseur de service IT. Les questions principales à prendre en considération sont les suivantes : bande passante et fiabilité, fiabilité de l'installation électrique, copie de sauvegarde, solutions de relais en cas de panne, maintenance, protocoles de redondance et procédures de synchronisation. Le Secrétariat a indiqué qu'actuellement, dans les locaux du Secrétariat, la sécurité de l'approvisionnement en électricité et le support de ligne ADSL ne peuvent pas être fournis, ce qui nécessiterait des améliorations importantes de l'infrastructure IT au Secrétariat de l'ICCAT.

8 Développement technique et questions budgétaires comprenant la sous-traitance et le processus d'adjudication

Les éléments du développement du système eBCD ainsi que le système de gestion des utilisateurs devraient être sous-traités (aspects de confidentialité). Le Secrétariat prendrait en charge le suivi du projet, ainsi que la remodelisation du système actuel de base de données qui serait relié au système eBCD (registre ICCAT des navires, registre ICCAT des madragues, registre ICCAT des fermes, registre ICCAT des ports, VMS, base de données des JFO, etc.).

L'étude de faisabilité ne pourrait pas être réalisée par le Secrétariat en raison de limitations budgétaires et des lignes budgétaires engagées dans le budget fiscal.

Toutes les données figurant dans la base de données actuelle de BCD ne devraient pas être migrées. Seuls les BCD dont des rubriques doivent être complétées (reports, thon rouge congelé) seront copiés dans le nouveau système. Ces BCD seront encodés manuellement. Une proposition devrait être soumise à la Commission en ce qui concerne une date butoir de passage de l'ancien au nouveau système.

Afin d'avoir une idée des coûts du projet, un appel de qualification ou un appel à manifestation d'intérêt devrait être lancé. Les candidats qui démontrent qu'ils possèdent la capacité technique de finaliser le projet entreraient ensuite dans la procédure d'adjudication de l'offre. Cela fournirait également au Secrétariat des idées conceptuelles et des méthodologies qui pourraient être utilisées pour élaborer un prototype opérationnel avec la tenue de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2011.

Le Secrétariat devrait recevoir le code source de tout travail de développement sous-traité. Si le système est réutilisé par une autre ORGP, il pourrait même être envisagé de solliciter le développement en tant que source ouverte.

Une question a été soulevée sur la façon dont les CPC paieraient le système. Le paiement se limiterait-il aux CPC participant activement à la pêcherie du thon rouge de l'Est, aux CPC importatrices ou serait-il assumé par toutes les CPC ? Une autre solution, comme dans le cas du CCAMLR, serait d'envisager un système financé par l'utilisateur (pour les frais récurrents) dans le cadre duquel les coûts seraient exigés en faisant payer des frais de certificats (par exemple de 200 €) pour l'émission/importation.

Marche à suivre² :

1. Préparation d'un document décrivant le squelette du système (flux du système, système déclencheur de notification, sécurité, etc.).
2. Ajout d'un point sur le eBCD à l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (16-20 mai 2011) afin de débattre des conséquences d'un nouveau système (budget, amendement des Recommandations, etc.) et d'être en mesure de préparer la base d'un appel d'offres.
3. Ajout, avant le mois de juin 2011, d'une estimation budgétaire dans la proposition de budget de l'ICCAT 2011-2013 qui prendrait en considération le développement et la maintenance du système eBCD.
4. Sur la base d'une estimation réalisée par le Secrétariat, appel à des fonds volontaires afin de couvrir les dépenses relatives à l'étude de faisabilité, au prototype de travail et d'autres nécessités initiales avant l'adoption de ce projet par la Commission.
5. Préparation d'un document pour la réunion annuelle présentant le travail réalisé par le Groupe de travail sur le eBCD.

² Ce point a été préparé sur la base de l'accord conclu lors de la première réunion du groupe de travail de janvier 2011 et ne reflète pas les discussions postérieures du groupe du mois de juillet 2011.

4.2 RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSION DU COMITÉ D'APPLICATION (*Barcelone, Espagne, du 21 au 25 février 2011*)

1 Ouverture de la réunion

La réunion intersession du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (ci-après dénommé « Comité d'application ») a été ouverte le lundi 21 février 2011 à Barcelone (Espagne) sous la présidence du Dr. Chris Rogers (États-Unis).

2 Désignation du rapporteur

M. Marco D'Ambrosio (Union européenne) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

3 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'Algérie a demandé, ainsi qu'elle l'avait déjà demandé dans sa lettre adressée aux CPC (Circulaire ICCAT # 436/2011), que le Comité d'application examine la clé d'allocation du TAC du thon rouge de l'Atlantique Est adoptée au titre de 2011 à Paris. Après avoir rappelé sa communication (Circulaire ICCAT # 488/2011), le Président a souligné que le Comité ne disposait pas des compétences lui permettant de revoir la clé d'allocation et qu'il ne pouvait qu'évaluer l'application correcte de la mesure actuelle. Toute modification apportée à la clé d'allocation du thon rouge ou aux mesures de conservation du thon rouge doit être renvoyée à la Sous-commission 2. Ce point de vue était également partagé par d'autres CPC et aucun point spécifique n'a été ajouté à l'ordre du jour.

Au terme d'un débat, l'ordre du jour provisoire a été modifié comme suit :

- Le point 4 fait également référence aux paragraphes 41 à 49 de la Rec. 10-04.
- Il a été convenu de débattre au titre du point 4 des objections émises par trois CPC à l'encontre de la Rec. 10-04 et des engagements des CPC à mettre en œuvre les mesures avant le début de la saison de pêche.
- En réponse à la demande des délégations du Honduras et du Japon, il a été décidé qu'une mise à jour serait présentée et que le cas du navire Milla A (Circulaire ICCAT #4973/2010) serait débattu au titre du point 7.
- Il a été décidé d'examiner au titre du point 8 les demandes de clarification concernant l'interprétation de plusieurs mesures qui ont été préalablement circulées par le Secrétariat.

L'ordre du jour modifié avec les éléments susmentionnés a été adopté et est joint en tant qu'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.2.**

La liste des participants est jointe en tant qu'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.2.**

Le Secrétaire exécutif a ensuite informé les délégués de l'organisation de la réunion. En outre, il a demandé la création d'un Comité de sélection afin d'évaluer les offres reçues à l'appel d'offres aux fins de la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de 2011. Il a été demandé aux Parties contractantes de désigner les représentants pouvant participer à ce Comité de sélection.

4 Examen et approbation des plans de pêche, d'inspection et de réduction des capacités conformément aux paragraphes 9 à 13 et de 41 à 49 de la Rec. 10-04 (comprenant les objections à la Rec. 10-04)

L'Algérie, la Turquie et la Norvège ont formulé des objections à la Rec. 10-04 en vertu de l'Article 8 de la Convention de l'ICCAT et ont été priées de fournir davantage d'explications en la matière. Le Président a notamment demandé à ces trois CPC d'indiquer quelles étaient les actions qui seraient prises afin de gérer leurs pêcheries respectives de thon rouge de l'Est au regard de leurs objections.

L'Algérie a expliqué qu'elle n'était pas d'accord avec la réduction de l'allocation qui lui avait été impartie au titre de 2011 par rapport à 2010. L'Algérie a demandé sur quelle base légale s'appuyait cette décision et a dès lors contesté l'application de la Rec. 10-04. En réponse aux demandes d'autres CPC, l'Algérie a expliqué que, même si la flottille algérienne disposait de la capacité physique de pêcher un quota établi sur la base de la répartition de 2010, elle ne disposait pas de l'expertise et des moyens technologiques pour ce faire. Toutefois, même si le quota en question n'avait pas été pêché, l'objection formulée à l'encontre de la recommandation était une question de principe. Le Président a rappelé une fois de plus que le Comité ne disposait pas des compétences lui permettant d'amender des décisions prises par la Commission et qu'il ne serait pas opportun de débattre de la base légale spécifique relative au processus d'allocation prévue par la Rec. 10-04. Le Président a déclaré que le Comité

d'application devrait plutôt évaluer l'incidence des objections sur l'entrée en vigueur des mesures et examiner les différents plans présentés par l'Algérie et les autres CPC.

L'Algérie a également expliqué qu'elle s'opposait à la Recommandation dans son intégralité étant donné que la Convention ne stipule pas qu'une objection puisse être soulevée à l'encontre de quelques dispositions d'une Recommandation uniquement. Cet avis a été partagé par l'ensemble de l'assemblée. Le Japon a averti qu'il ne serait pas en mesure d'importer du thon rouge qui ne serait pas conforme aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, au titre desquelles figure la Rec. 10-04. L'Algérie a répondu que cela ne placerait pas d'autres CPC importatrices dans une situation dans laquelle elles doivent refuser l'entrée de thon capturé de façon non conforme aux normes de l'ICCAT.

En ce qui concerne son objection, la Turquie a réitéré sa position formulée pendant la réunion de Paris en novembre 2010, à savoir que la clé actuelle d'allocation de quota ne prend pas en considération les prises historiques de thon rouge réalisées par la Turquie. La Turquie a dès lors soulevé une objection spécifique au paragraphe 8 (clé d'allocation) de la Rec. 10-04. Nonobstant, la Turquie a réaffirmé son engagement envers le programme de rétablissement du stock de thon rouge et a dès lors confirmé qu'elle respecterait le quota et les autres dispositions relatives au suivi et à la déclaration stipulées dans la Rec. 10-04.

La Norvège a expliqué que l'objection formulée à l'encontre de la Recommandation 10-04 était justifiée par le manque de transparence du processus de prise de décision à la réunion annuelle. Une nouvelle version de la Rec. 10-04, qui comprenait une nouvelle clé d'allocation, a été introduite le dernier jour de la réunion annuelle. La Norvège a reconnu le droit de présentation des propositions dont les CPC disposent, mais a souligné que la clé d'allocation amendée n'a été ni mentionnée ni expliquée lorsque la Rec. 10-04 a été présentée. La Norvège a également déclaré que les changements de la clé d'allocation ont été apportés sans un accord préalable relatif aux sanctions à prendre à l'encontre des parties qui ne respectent pas les réglementations de l'ICCAT et sans la tenue d'un débat au sein de la Sous-commission 2 ou en séance plénière au sujet du critère justifiant de tels changements. La déléguée norvégienne a fait clairement savoir que l'objection de la Norvège n'aurait aucune incidence directe sur le stock du thon rouge étant donné que la Norvège a interdit la pêche ciblant le thon rouge et que le quota norvégien ne serait pas pêché.

Selon l'opinion partagée par les CPC, le droit de formuler des objections est fondamental au sein d'organisations telles que l'ICCAT. Néanmoins, un consensus s'est également dégagé sur le fait que l'application de ce droit ne devrait pas mettre en péril le rétablissement du thon rouge de l'Est.

Le Comité a ensuite discuté de l'entrée en vigueur anticipée de la Recommandation 10-04 à la lumière des objections soulevées. Aux termes de la Convention de l'ICCAT, les mesures entrent en vigueur six mois après leur notification (dans le cas présent le 14 juin 2011). Du fait des objections, les dispositions de la Recommandation 10-04 n'entreraient pas en vigueur avant le 14 août 2011, soit après la fin de la principale saison de pêche de thon rouge de 2011. L'absence de mise en œuvre avant cette date aurait une incidence négative sur l'efficacité de la recommandation. Un consensus a été dégagé parmi les CPC afin de déployer tous les efforts possibles en vue de garantir que ladite recommandation soit volontairement mise en œuvre de façon anticipée, conformément aux exigences des lois et des réglementations nationales.

Le Comité a ensuite procédé à l'examen du document portant sur le schéma d'allocation du thon rouge au titre de 2011. Le tableau présente un résumé des quotas finaux nationaux ajustés en tenant compte des réductions volontaires préalablement autorisées de 2009 et du remboursement provenant de la surconsommation de l'année antérieure. L'Algérie, l'Islande, le Maroc et le Taipei chinois ont déclaré des reports de la saison de pêche de 2009 qui ont été dûment notifiés dans les délais impartis (le 1^{er} mars) avant le début de la saison de pêche de 2009. La Syrie avait présenté sa demande légèrement après la date butoir dans le cadre de la réunion intersession du Comité d'application de 2009, mais avant le début de la saison de pêche. Aucune CPC n'avait soulevé d'objection à cet égard à l'époque. Compte tenu de cet élément, le Comité a décidé d'adopter le document en question sans modification. Le tableau de quota ajusté est présenté à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**.

Toutefois, étant donné que de nombreuses dispositions relatives au thon rouge ne prévoient normalement pas de dérogation concernant les délais établis aux fins de la déclaration des informations, il a été décidé que ce point serait abordé au point 10 (« Autres questions ») sur la façon dont le Comité d'application peut traiter les déclarations et les notifications tardives à l'avenir.

Le Comité a ensuite procédé à l'analyse des plans de pêche et d'inspection à entériner conformément à la Rec. 10-04 (**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2**).

Au début de la discussion se rapportant aux plans, il a été relevé que le format et le niveau de détails variaient grandement d'une CPC à l'autre étant donné que la Rec. 10-04 ne définit pas de format ou de contenu requis. Il a été en outre signalé que quelques plans ont été reçus au Secrétariat juste avant la tenue de la réunion du COC et que des versions révisées ont même été soumises pendant le cours de la réunion. Cela a retardé le processus de traduction et de distribution des documents pendant la réunion et il n'était dès lors pas assuré que les documents finaux puissent être générés pour toutes les CPC avant la fin de la réunion. Par voie de conséquence, il a été reconnu que davantage de travail serait requis après la tenue de la réunion du COC pour faire en sorte que quelques plans puissent être entérinés. Le Comité a dès lors convenu que l'examen des plans pouvait donner lieu à quatre cas de figure possibles :

1. *Approbation* : Si aucune faute grave ou d'insuffisance n'est détectée dans le plan, le COC peut l'entériner.
2. *Approbation par correspondance* : si les plans ne présentent pas de « faute grave », mais ne comportent pas d'informations suffisamment détaillées et complètes, le COC peut envoyer une notification à la CPC concernée la priant de fournir des compléments d'information afin que le COC puisse entériner le plan. Si les informations requises sont fournies avant un délai spécifié et combrent pleinement les lacunes détectées, le plan peut être entériné. À cet égard, le Président a circulé des projets de lettre à envoyer aux CPC concernées. Ces projets de lettre ont été débattus et adoptés par le Comité et sont présentés ci-joint (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2**).
3. *Non-approbation* : si les plans d'une CPC ne sont pas entérinés par le Comité, le cas serait renvoyé à la Commission qui décidera de la suspension de la pêche de thon rouge de la CPC en question en 2011 par le biais d'un vote par correspondance.
4. *Non applicable* : si la CPC a soulevé une objection en vertu de l'Article VIII et/ou a indiqué qu'elle ne pêcherait pas son quota, le Comité prendrait acte qu'aucune approbation n'est nécessaire conformément aux procédures fixées dans la Rec. 10-04, paragraphe 9.

Le Président a observé que les plans de l'Albanie, de la Croatie et de l'Égypte n'avaient pas été reçus avant le début de la réunion. Au cours de la réunion, un plan de l'Égypte a été reçu par correspondance.

Les plans reçus d'autres CPC ont ensuite été présentés et débattus individuellement. Une interprétation commune est ressortie des débats sur le fait que la Rec. 10-04 n'impose pas aux CPC de soumettre avec leurs plans de pêche des informations sur les navires autorisés et les allocations de quotas individuels alloués à chacun de ces navires. Cette information doit être soumise au plus tard 30 jours avant le début de la saison de pêche. Toutefois, il a également été observé qu'une contradiction pouvait exister entre les dispositions des paragraphes 11 et 56 de la Recommandation concernant le calendrier de soumission de cette information. Le Comité a dès lors décidé de renvoyer cette question à la Sous-commission 2 afin d'obtenir des éclaircissements à ce sujet et d'amender la Rec. 10-04 en tant que de besoin. Les CPC ont néanmoins été encouragées à soumettre la liste de navires et les allocations de quota individuel pendant la réunion dans la mesure du possible et plusieurs CPC ont été en mesure d'apporter des informations complètes.

Albanie

Le Président a noté qu'aucun plan n'avait été reçu de l'Albanie et que l'approbation ne pouvait être envisagée à ce stade. Il a été décidé d'envoyer une lettre (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2**) à l'Albanie la priant de soumettre les informations nécessaires (cas de figure n°2).

Algérie

Tel que mentionné préalablement, l'Algérie a émis une objection à la Recommandation 10-04. Par conséquent, il a été convenu à la réunion que l'Algérie n'était pas tenue de présenter de plans de pêche et d'inspection en vertu de la Recommandation. Toutefois, il a été rappelé que l'Algérie restait tenue aux dispositions de la Recommandation 08-05 et en vertu de celle-ci l'Algérie devrait dès lors soumettre des plans. Nonobstant, le Président a fait remarquer qu'aux termes du mandat du Comité, ce dernier ne pourrait pas entériner de plans soumis dans le cadre de Recommandations autres que la Recommandation 10-04.

Malgré cette objection et afin de garantir la transparence et son engagement de conservation du thon rouge, l'Algérie a présenté et a discuté des plans, mais a clairement expliqué qu'elle ne cherchait pas à faire entériner ses plans par le Comité. La Rec. 10-04 n'était dès lors pas applicable (cas de figure n°4).

Chine

Le plan de pêche soumis indiquait que deux navires appartenant à la même entité opéreraient de manière groupée pendant la saison de pêche et qu'aucun quota individuel ne leur serait alloué. Bien que la Chine ne soit pas tenue d'indiquer les quotas individuels impartis aux navires à ce stade, la Rec. 10-04 impose de le faire au moins 30 jours avant le début de la saison de pêche. C'est pour cette raison que le Comité a décidé d'adresser une lettre à la Chine (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2**) la priant de s'engager à assigner des quotas individuels (cas de figure n°2).

Corée

Dans le cadre de la présentation de son plan de pêche, la Corée a expliqué que le sennet qui a pêché du thon rouge en 2010 a été vendu et que son remplacement par le navire El-Hader 2, battant actuellement le pavillon de la Libye, était en cours. La procédure d'acquisition était en cours de finalisation, mais a été freinée compte tenu de l'instabilité politique actuelle que connaît la Libye. La Corée envisage tout de même de finaliser les procédures d'enregistrement et de changer le pavillon du navire avant le début de la saison de pêche. Les CPC ont décidé d'entériner les plans, mais a attiré l'attention de la Corée sur la nécessité de compléter toutes les procédures nécessaires et de publier le nom et les détails du navire sur la page web de l'ICCAT avant la saison de pêche (cas de figure n°1). La Corée a demandé à ce qu'un débat approfondi portant sur les procédures d'inscription des navires autorisés soit tenu au titre du point 10 de l'ordre du jour.

Croatie

Le Comité a examiné les plans soumis par la Croatie. Plusieurs CPC ont observé que l'allocation de quotas individuels aux navires a été réalisée indépendamment de leur longueur et de leur capacité. Ces CPC ont fait part de préoccupations relatives à la viabilité de cette approche, notamment en ce qui concerne l'application de ces quotas qui ont été considérés comme étant trop restreints et donc économiquement non rentables pour ces navires. La Croatie a indiqué au Comité que les autorités mettraient l'accent sur le suivi et le contrôle de la flottille afin de garantir un respect strict des limites fixées.

En ce qui concerne les mesures prévues au paragraphe 87 de la Rec. 10-04, la Croatie a souligné qu'elle avait l'intention d'utiliser des caméras stéréoscopiques de nouvelle génération, ainsi qu'à l'échantillonnage des cas de mortalités accidentelles lors des transferts de sennets vers les cages et à des études scientifiques pilote en vue de comptabiliser et peser les spécimens. Au moins une CPC a manifesté des préoccupations en ce qui concerne la fiabilité de ces études et a demandé à la Croatie de compléter l'échantillonnage avec des mises à mort ciblées si cela s'avère nécessaire. La Croatie a expliqué que cette pratique serait trop coûteuse pour l'industrie de la pêche compte tenu du fait que, bien que le paragraphe 29 de la Rec. 10-04, par dérogation au paragraphe 28, permette de capture du thon rouge de moins de 30 kg (mais pesant au moins 8 kg) dans la mer Adriatique, cette dérogation s'applique uniquement aux thons vivants. Compte tenu de cet élément, le poisson mis à mort à des fins d'échantillonnage ne peut pas être commercialisé, ce qui représenterait clairement une perte économique. Le Comité a accepté cette explication, a encouragé la Croatie à poursuivre ses efforts dans le développement de techniques plus précises d'enregistrements vidéo stéréoscopiques et a décidé d'entériner ses plans (cas de figure n°1).

Égypte

Dans le cadre de l'examen des plans soumis par l'Égypte, le Comité a estimé que des informations complémentaires concernant la mise en œuvre des programmes d'observateurs et l'utilisation du VMS étaient nécessaires. En outre, certaines CPC souhaitaient obtenir davantage d'informations sur la destination des captures et désiraient savoir où étaient situées les fermes d'engraissement auxquelles les prises des sennets étaient destinées. De plus, il a été noté que les dates de début et de fin de la saison de pêche des sennets telles qu'indiquées dans le plan n'étaient pas correctes. C'est pour ces motifs que les CPC ont demandé au Président d'envoyer une lettre à l'Égypte (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2**) en vue d'obtenir des éclaircissements sur ces questions (cas de figure n°2).

Islande

Le plan soumis par l'Islande ne comprenait aucune information relative au retour au port après l'épuisement du quota impartit à l'unique navire autorisé à pêcher du thon rouge. De plus, aucune liste de ports autorisés à des fins de débarquement n'a été présentée. Pour ces motifs, le Comité a demandé au Président d'adresser une lettre à l'Islande (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2**) la priant d'apporter un complément d'information sur ces questions (cas de figure n°2).

Japon

Au terme d'un débat portant sur la contradiction apparente entre les paragraphes 11 et 56 de la Rec. 10-04 concernant le calendrier de présentation des informations portant sur les quotas individuels des navires (voir ci-dessus), le CPC a décidé d'entériner les plans du Japon en considérant également l'engagement du Japon à présenter les informations requises en vertu de ces paragraphes au plus tard 30 jours avant le début de la saison de pêche (cas de figure n°1).

Libye

Lors de l'examen du plan de pêche présenté par la Libye, les CPC ont observé qu'aucune action de mise en œuvre des dispositions du paragraphe 87 de la Rec. 10-04 n'a été prévue. En outre, il est apparu que le total des quotas alloués aux différents segments de la flottille était supérieur au total des quotas alloués à la Libye. De surcroît, une CPC au moins a souhaité obtenir davantage d'informations sur la réactivation d'une ferme qui était inactive depuis 2006. C'est pour ces motifs que les CPC ont demandé au Président d'envoyer une lettre à la Libye (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2**) en vue de traiter les questions soulevées (cas de figure n°2).

Maroc

Les CPC ont examiné les plans présentés par le Maroc. En réponse aux demandes émanant de quelques CPC, le délégué du Maroc a expliqué que, dans le but de respecter le paragraphe 87 de la Rec. 10-04, des caméras stéréoscopiques seraient utilisées conjointement avec l'échantillonnage de poissons provenant de cas de mortalité accidentelle lors de transfert. Il a été assuré que, si ces cas de mortalité ne permettaient pas de constituer un échantillon représentatif, ils seraient complétés par un nombre nécessaire de mises à mort ciblées. De plus, le délégué marocain a informé le Comité que la liste des madragues serait présentée dans les délais stipulés par le paragraphe 59 de la Recommandation et que les senneurs autorisés pendant la saison de pêche 2011 seraient limités à deux unités. Sur la base de ces éclaircissements supplémentaires, le Comité a décidé d'entériner les plans du Maroc (cas de figure n°1).

Norvège

Un quota de thon rouge a été alloué à la Norvège dans le cadre de l'ICCAT pour la première fois lors de la réunion intersession de la Sous-commission 2 tenue à Tokyo en janvier 2007. Cela a été suivi par l'adoption d'un règlement établissant une interdiction s'appliquant aux navires norvégiens de pêcher et de débarquer du thon rouge dans les eaux territoriales norvégiennes, dans la zone économique norvégienne et dans les eaux internationales. La Norvège n'a donc pas utilisé son quota national. Tel qu'indiqué ci-dessus, la Norvège a soulevé une objection à l'encontre de la Rec. 10-04. Étant donné que la Norvège a interdit la pêche du thon rouge, le Comité a convenu que l'exigence de présentation et d'approbation des plans de pêche et d'inspection ne s'appliquait pas à la Norvège (cas de figure n°4).

Syrie

Bien que la Syrie ait présenté un plan de pêche, elle n'a pas présenté de plan d'inspection. De plus, le plan de pêche ne contenait aucune information sur la destination des prises de thon rouge provenant des opérations des senneurs. Les CPC ont souhaité savoir si celles-ci sont destinées à la transformation et l'exportation ou aux fermes d'engraissements et, si cela était le cas, à quels endroits ces fermes sont situées. En conséquence, les CPC ont demandé au Président d'adresser une lettre à la Syrie (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2**) afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires (cas de figure n°2).

Tunisie

Le Comité a examiné les plans soumis par la Tunisie. En réponse aux demandes émanant de quelques CPC, le délégué de la Tunisie a expliqué au Comité que le Programme national d'observateurs serait mis en œuvre dans son intégralité conformément aux dispositions de la Rec. 10-04 et que, compte tenu du paragraphe 87 de ladite Recommandation, la Tunisie lancerait des programmes pilotes de comptabilisation et de pesage des thons rouges pendant les opérations de transfert des senneurs vers les cages des remorqueurs. À cet égard, des échantillons provenant de cas de mortalités accidentelles seraient utilisés et, s'ils n'étaient pas suffisants, ils seraient complétés par un nombre nécessaire de mises à mort ciblées. Comme suite à ces explications, le Comité a décidé d'entériner les plans (cas de figure n°1).

Turquie

Compte tenu de l'objection formulée par la Turquie à l'encontre de la Recommandation 10-04, il a été de l'avis général que la Turquie n'était pas tenue de présenter de plans en vertu de cette Recommandation. La Turquie a toutefois décidé de soumettre des plans de pêche et d'inspection et de les faire approuver par le Comité. De l'avis général, il a été accordé qu'aucune disposition de la Convention de l'ICCAT ni de la Recommandation 10-04 n'interdit cette approche et le Comité a donc décidé d'examiner les plans.

Quelques CPC ont indiqué que les quotas individuels alloués aux navires semblaient être trop faibles pour être rentables économiquement. La Turquie a expliqué qu'elle avait déjà déployé des efforts considérables pour réduire la surcapacité de sa flottille de navires de thon rouge et que cela s'inscrivait dans le cadre des objections du plan de réduction de la capacité. Par conséquent, aucune réduction supplémentaire n'a pu être réalisée à ce stade. Le délégué de la Turquie a néanmoins fait remarquer que les mesures de conservation et de gestion, notamment le Programme régional d'observateurs de l'ICCAT et le déploiement d'observateurs nationaux, seraient strictement appliquées afin de garantir le respect intégral des quotas assignés. De plus, à la demande explicite de l'UE, la Turquie a déclaré qu'elle était disposée à collaborer avec d'autres CPC, dont l'Union européenne, dans le domaine des inspections conjointes conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'ICCAT. Comme suite au débat et à l'engagement pris par la Turquie, le Comité a décidé d'entériner les plans (cas de figure n°1).

Union européenne

Suite à la présentation de ses plans, l'UE a fourni lors de la réunion quelques éclaircissements concernant les différences ayant trait à l'allocation individuelle des quotas aux navires et la mise en œuvre de programmes pilotes de comptabilisation et de pesage des thons rouges devant être transférés des senneurs vers des cages, outre les obligations de suivi requises par la Rec. 10-04. L'UE a informé les CPC que des caméras stéréoscopiques seraient utilisées dans le cadre de ces inspections. En outre, des programmes d'échantillonnage seront mis en œuvre en utilisant les cas de mortalités accidentelles apparaissant pendant les transferts. Si l'échantillonnage de ces poissons n'est pas suffisant pour constituer un échantillon représentatif, des mises à mort supplémentaires aux fins d'échantillonnage seraient effectuées. Comme suite à ces explications, le Comité a décidé d'entériner les plans (cas de figure n°1).

Taipei chinois

Bien que le Taipei chinois ait reçu un quota de thon rouge en vertu de la Rec. 10-04, il a informé le Comité qu'il n'avait pas l'intention de pêcher son quota étant donné qu'une mesure interdisant aux navires du Taipei chinois de pêcher du thon rouge est en vigueur depuis 2009. C'est pour ces motifs que le Taipei chinois n'a présenté aucun plan. Une CPC a demandé comment l'interdiction de pêcher avait été mise en œuvre et le délégué a fait référence à l'utilisation du VMS et au fait que la plupart de ses navires opèrent dans les eaux tropicales entre 25°S et 25°N. Le Comité a convenu que l'exigence de présentation des plans en vertu de la Rec. 10-04 n'était dès lors pas d'application (cas de figure n°4).

En ce qui concerne les lettres à envoyer à l'Albanie, à la Chine, à l'Égypte, à l'Islande, à la Libye et à la Syrie, il a été convenu de publier les réponses dans une section protégée par mot de passe sur la page web de l'ICCAT, ainsi que de les diffuser à l'ensemble des CPC par le biais de circulaires. Le délai de réponse a été fixé au 11 mars 2011. Dans le cadre de l'examen des réponses obtenues, les CPC pourraient demander, par le biais du Secrétariat, davantage d'éclaircissements aux CPC concernées. Sur la base des réponses reçues, et si aucune CPC ne soulève d'objection avant le 21 mars 2011 au plus tard, le Président présumera que le Comité approuve les plans concernés. Si une objection est soulevée à l'encontre des réponses reçues de l'une des CPC concernées avant le 21 mars 2011, le Président prendra acte que les plans de la CPC en question ne peuvent pas être ratifiés. Cette question sera ensuite renvoyée au Président de la Commission en vue d'engager une procédure de vote par correspondance visant à décider de la suspension de la pêche de thon rouge de cette CPC au titre de 2011.

Au terme de la présentation des plans, il a été commenté que, compte tenu de la nette différence de niveau de détail et de contenu des plans présentés par les CPC, il pourrait être nécessaire d'établir un modèle commun pour les futures présentations. Cela permettrait de faciliter la préparation des plans et leur évaluation par le Comité d'application.

Le Président a également rappelé que la Rec. 10-04 stipule que si le Comité d'application découvre une faute grave dans les plans soumis par une CPC et ne peut pas entériner les plans, la Commission devra décider de suspendre la pêche de thon rouge de cette CPC en 2011 par vote par correspondance. En conséquence, il a fait remarquer qu'il était manifestement nécessaire de garantir une évaluation juste, transparente et objective des plans de chaque CPC et notamment de définir le concept de « faute grave ».

Afin de faire avancer le débat, le Président a établi un document contenant une liste de contrôle des exigences à aborder dans les plans et à soumettre au Comité aux fins d'examen. Même si le débat initial était prometteur, le Comité n'a pour l'instant pas été mesure d'adopter le document, mais a fait remarquer que la Sous-commission 2 devrait en tenir compte dans le cadre de l'établissement d'une procédure d'évaluation des plans à l'avenir (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.2**).

Le Comité a examiné et adopté le document se rapportant aux plans de réduction de la capacité des CPC en vertu de la Rec. 10-04 (**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.2**). Les réductions en 2011 doivent être d'au moins 75 % de la surcapacité existante par rapport à la ligne de base. Sur la base de la méthodologie conçue par le SCRS en vue d'attribuer une capacité à chaque type et classe de taille du navire, le document a pris la capacité de 2008 comme point de référence (capacité de la ligne de base) pour calculer les réductions futures.

Il a été observé que les informations de référence de 2008 utilisées par certaines CPC à la réunion intersession du Comité d'application de 2010 n'étaient pas les mêmes que celles utilisées dans le cadre de la réunion de la Sous-commission 2 de 2010. Au terme d'un débat, des modifications aux lignes de base ont été apportées afin de tenir compte des données actualisées fournies par certaines CPC. À la suite de la discussion, le Comité a été en mesure d'entériner les plans de réduction de la capacité de toutes les CPC, à l'exception de ceux de l'Albanie et l'Algérie.

L'Albanie n'a pas présenté de plan de gestion de la capacité, car elle a rejoint l'ICCAT en 2008 et ne dispose donc d'aucune ligne de référence à partir de laquelle la réduction peut être calculée. En ce qui concerne l'Algérie, étant donné qu'elle a formulé une objection à l'encontre de la Rec. 10-04, elle n'était pas tenue de présenter de plan de réduction de la capacité conforme au quota imparti à l'Algérie au titre de 2011 dans le cadre de ladite Recommandation.

5 Examen et révision des autres exigences du programme de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Le Président a examiné les autres exigences en termes de suivi et déclaration s'appliquant aux CPC en vertu de la Rec. 10-04. Comme suite à une demande de clarification relative au paragraphe 20, le Président a conclu qu'il existait une interprétation commune sur le fait que les opérations conjointes de pêche sont autorisées aux CPC disposant de moins de cinq senneurs autorisés. Les deux CPC doivent autoriser la JFO et sont conjointement soumises aux exigences de notification préalable et de déclaration.

En ce qui concerne le paragraphe 79, il a été clarifié que le suivi par caméra vidéo est limité aux activités de transfert et n'est pas exigé lorsque le thon est mis à mort depuis les cages d'engraissement aux fins de commercialisation. En outre, au terme d'un débat, il a été établi que l'enregistrement vidéo dans le cas de la mise à mort dans les madragues est difficile à réaliser dans l'eau. Il a été convenu que l'absence d'enregistrement vidéo dans l'eau dans ces cas-là ne peut pas être considérée comme une violation grave par le Comité. Il a été décidé de renvoyer ce paragraphe à la Sous-commission 2 aux fins de son examen et révision le cas échéant.

Le Président a examiné la Rec. 06-07 et il a été rappelé aux CPC comptant des activités d'engraissement qu'il était important de soumettre régulièrement des données des échantillons de mises à mort afin de contribuer à l'évaluation scientifique des taux de croissance.

Aucune question d'interprétation n'a été soulevée dans le cadre de l'examen de la Rec. 09-11 sur le programme de documentation des captures de thon rouge. Il a été rappelé que des discussions approfondies portant sur la mise en œuvre du programme de BCD avaient été tenues à la réunion intersession du Comité d'application de 2009 et que celles-ci avaient permis d'aboutir à une interprétation commune au sujet des exigences. Le Président a également observé qu'un rapport allait être fourni par le Groupe de travail sur le programme de document électronique de capture.

6 Détermination des procédures aux fins de la mise en œuvre du ROP-BFT pour la saison 2011

Suite aux discussions tenues à Paris, le Secrétariat a présenté les formats standard pour les rapports et les formulaires de collecte de données aux fins de la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs (ROP) pour le thon rouge. Ce document a été établi afin de résoudre les problèmes de déclaration apparus pendant la saison de pêche de 2010.

Les CPC ont accueilli favorablement le document. Toutefois, quelques CPC ont émis des préoccupations concernant la qualité de la formation des observateurs, l'égalité de traitement en matière de salaire et les coûts généraux du programme des CPC participantes.

En ce qui concerne l'appel d'offres du ROP de 2011, les trois CPC composant le comité de sélection ont réalisé une évaluation technique et financière des offres reçues et ont procédé à une sélection. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il avait sélectionné le consortium MRAG/COFREPECHE pour l'exécution du programme en 2011.

Le Secrétariat a ensuite rappelé aux délégués que la soumission rapide des listes de navires et des demandes de déploiement faciliterait en grande mesure la mise en œuvre efficace et économique du ROP et permettrait d'éviter les problèmes logistiques rencontrés en 2010.

7 Examen et révision des exigences fixées par d'autres mesures de conservation et de gestion, notamment des exigences qui ont servi de base aux lettres de préoccupation et d'identification approuvées pendant la réunion annuelle de 2010

Il a été rappelé que, lors de la réunion de l'ICCAT de 2010 tenue à Paris, plusieurs CPC ont fait remarquer que tous les aspects de l'application devraient être abordés pendant la présente réunion du Comité d'application sans se limiter aux aspects relatifs au thon rouge. Il a été notamment observé que d'autres domaines d'application tels que la soumission des données de Tâche I et de Tâche II, le respect des délais de présentation, les informations relatives à d'éventuelles activités de pêche IUU et les rapports d'inspection portuaire, entre autres, devraient également être examinés.

Des lettres de préoccupation ou d'identification ont été envoyées par le Président à quelques CPC comme suite aux délibérations du Comité tenues à la réunion de 2010. Bien que les réponses ne soient requises qu'au plus tard 30 jours avant la tenue de la prochaine réunion annuelle, les CPC ont été encouragées dans ces lettres à apporter des réponses avant la tenue de la réunion intersession du Comité d'application.

Plusieurs CPC ont noté que quelques allégations avancées dans ces lettres étaient trop vagues afin d'être correctement traitées et rectifiées. Il a été recommandé que davantage de précision soit apportée à l'avenir en ce qui concerne les insuffisances ou les infractions de manière à pouvoir apporter une réponse adéquate.

Les États-Unis ont observé que sa lettre de préoccupation faisait état d'une soumission tardive des tableaux d'application et a rappelé que la question des délais de soumission de ce rapport avait été soulevée à plusieurs reprises. Bien que le Comité d'application ait convenu à sa réunion de 2008 que les tableaux d'application devraient être soumis avec les données de Tâche I avant le 31 juillet de chaque année, la Rec. 98-14 a toujours force obligatoire et spécifie un délai qui coïncide avec la soumission des rapports annuels en octobre. Les États-Unis ont formulé une question concernant la référence mentionnée dans sa lettre concernant les données commerciales de thon rouge qui avait été soulevée pour la première fois à la réunion intersession du Comité d'application en 2009. Les États-Unis avaient préalablement fait rapport au sujet des communications maintenues avec d'autres CPC participant aux transactions d'importation et d'exportation en remarquant qu'aucune réponse n'avait été reçue. Dans l'opinion des États-Unis, aucune autre action n'était possible avant que des réponses émanant d'autres Parties concernées ne soient reçues. De plus, les États-Unis ont demandé si les importations d'espadon en provenance de Parties non-contractantes qui n'avaient pas publié leurs autorités de validation sur le site web de l'ICCAT constituaient une infraction de la recommandation compte tenu de la flexibilité qu'offrent les recommandations relatives au document statistique. Les États-Unis vont assurer un suivi de ces questions dans leur réponse formelle apportée à la lettre de préoccupation à transmettre ultérieurement.

Comme suite à une demande formulée par le Japon, l'Algérie a fourni une mise à jour concernant les procédures judiciaires relatives aux prises de 820 t de thon rouge réalisées en 2009 sans l'autorisation pertinente. Ces poissons avaient été transférés aux fermes en Tunisie et à Malte sans les documents de capture et la situation a été préalablement débattue par le Comité d'application. Le délégué de l'Algérie a informé le Comité que le cas est encore en cours d'examen par voie judiciaire et que les CPC seront tenues informées des avancées futures.

La discussion a ensuite porté sur l'ajout du navire Milla A à la liste provisoire IUU. Le Honduras a présenté aux CPC son interprétation des faits et a indiqué qu'il n'avait jamais reçu par voie officielle le rapport d'inspection conjointe de l'Union européenne étant donné qu'il avait été envoyé à une adresse « non officielle » de courrier électronique. Le délégué de l'Union européenne a commenté que le rapport officiel avait été envoyé quelques jours après l'inspection à l'adresse officielle qui avait été fournie par les autorités locales, mais qu'aucune réponse n'avait été reçue.

De façon plus générale, plusieurs Parties ont déploré l'absence du Honduras à la réunion de Paris de 2010, car cela aurait permis de résoudre rapidement cette question. Il est apparu que l'autorisation du navire sur la liste ICCAT n'a pas été renouvelée rapidement en 2009 et 2010 étant donné que les procédures prévues par la Rec. 08-05 exigent que la liste des navires de thon rouge soit renouvelée chaque année avant le début de la saison. De plus, bien que le Honduras ait expliqué que le navire disposait de VMS opérationnel, mais ces messages n'ont pas été reçus au Secrétariat. L'Union européenne a observé que le Milla A avait fait l'objet d'une inspection par l'un de ses patrouilleurs en 2009 et en 2010 dans le cadre du programme d'inspection conjointe. Dans les deux cas, un rapport avait été dressé concernant l'autorisation du navire et la situation du VMS.

Le Président a rappelé que la Rec. 09-10 établit une procédure intersession de radiation des navires de la liste adoptée de navires IUU. Néanmoins, les CPC ont convenu que cette procédure de radiation pourrait également s'appliquer à la liste provisoire. Étant donné que les actions relatives à l'ajustement de la liste provisoire incombent au PWG, le Président du COC a dès lors sommé le Honduras d'envoyer une lettre à l'ICCAT exposant les faits du cas relatifs à l'autorisation du navire, la situation de son VMS et d'autres mesures de suivi à appliquer en 2011 et de demander la radiation du navire MILLA A de la liste IUU provisoire par le biais des moyens intersessionnels.

8 Examen des mesures actives de conservation et de gestion et des mesures de suivi et de contrôle de l'ICCAT en vue de clarifier les questions d'interprétation, de définir les priorités aux fins de l'examen du Comité d'application, ou de recommander l'adoption d'autres actions pertinentes à la Commission.

Le Président a examiné le document « Examen des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT » (**Appendice 8 de l'ANNEXE 4.2**), passant en revue de façon détaillée chacune des exigences de déclaration antérieurement adoptées par l'ICCAT et applicables aux CPC. Lors de cet examen, certaines demandes de clarification ont été formulées et quelques précisions ont été fournies. Lorsque le Comité d'application n'était pas en mesure d'apporter des clarifications, il a été décidé de renvoyer la question à l'organe pertinent de l'ICCAT (Commission, PWG ou Sous-commission chargée de la mesure spécifique).

Le Comité s'est penché sur l'apparente contradiction qui existe entre sa décision en 2008 d'établir la date limite de soumission des tableaux d'application au 31 juillet et la Rec. 98-14 en vigueur qui prévoit que ceux-ci doivent être soumis avec les rapports annuels à la réunion du SCRS. Il a été fait remarquer que le délai fixé au 31 juillet n'était pas réaliste pour plusieurs Parties. Le Président a proposé de rédiger une recommandation révisée afin de résoudre la question de la date limite et d'actualiser les formats de déclaration et la procédure d'examen. Le texte du Président pourrait être examiné à la prochaine réunion annuelle.

Il a été décidé que les rapports des mesures internes requis en vertu de la Rec. 09-08 et les rapports sur les normes de gestion des LSTLV pouvaient être soumis dans le cadre du rapport annuel de chaque CPC présenté à la Commission.

Aucun consensus ne s'est dégagé sur la façon de résoudre les contradictions existant à propos des informations sur les navires de charge figurant sur la liste ICCAT. À l'heure actuelle, les États de pavillon des navires de capture soumettent au Secrétariat les informations sur les navires de charge autorisés. Plusieurs États de pavillon pourraient autoriser le même navire de charge, mais fournir au Secrétariat des informations différentes sur le navire de charge.

Après quelques discussions sur la transmission d'informations sur les autorités de validation pour les documents statistiques, il a été décidé de renvoyer cette question à l'examen du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG).

Les CPC ont discuté du besoin constant d'effectuer des échantillonnages des tailles dans les fermes. Il a été précisé que, en vertu de la [Rec.06-07], l'échantillonnage doit avoir lieu au moment de la mise à mort dans les cages, tandis que la [Rec. 10-04] prévoit que l'échantillonnage des tailles doit survenir au moment de la mise en cages.

Il a été décidé de fournir, tous les ans, au Secrétariat et dans les délais prescrits, les nouvelles listes de navires de capture de thon rouge et d'autres navires de thon rouge (navires de support, remorqueurs, navires de transformation/de charge, etc.).

9 Examen de directives aux fins de l'établissement d'un programme ICCAT d'actions d'application et de l'instauration éventuelle d'un Groupe de travail d'application

Le Président a présenté le « Projet de résolution de l'ICCAT sur la création d'un Groupe d'examen de l'application » sur l'établissement d'un Groupe de travail d'application. Le Groupe de travail aiderait le Président à préparer la documentation pour la réunion, notamment les tableaux récapitulatifs d'application et les propositions d'actions visant à traiter les questions de non-application. Le concept de Groupe de travail avait déjà été évoqué par le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT à Sapporo et avait auparavant fait l'objet de discussions aux réunions annuelles de 2009 et 2010 et à la réunion intersession du COC en 2010. Le Président a, en outre, proposé de procéder à un échange de vues sur les « Directives aux fins de l'établissement d'un programme ICCAT d'actions d'application » (**Appendice 9 de l'ANNEXE 4.2**), un document de discussion élaboré par le Président du COC. Le document esquissait une structure potentielle pour déterminer des actions visant à traiter la non-application.

Lors des discussions sur le « Projet de résolution de l'ICCAT sur la création d'un Groupe d'examen de l'application » certaines Parties ont fait remarquer qu'il était important d'éviter la duplication du travail avec le Comité, et que la taille du Groupe de travail devrait être limitée au nombre minimum requis pour être efficace, tout en garantissant un équilibre géographique, afin de maintenir un certain niveau de flexibilité. Lors des discussions, il a été décidé de se référer au Groupe de travail comme étant le « Groupe d'examen de l'application ». Quelques changements ont été apportés au document diffusé par le Président (**Appendice 10 de l'ANNEXE 4.2**), lesquels ont reçu divers degrés d'appui. Le Comité a convenu que les deux documents étaient importants afin de faciliter le travail du COC et que ceux-ci devraient rester ouverts à des fins de discussions ultérieures jusqu'à la prochaine réunion de la Commission, où ils pourraient éventuellement être adoptés.

10 Autres questions

Pendant la réunion, quelques questions d'interprétation de certaines Recommandations de l'ICCAT ont été soulevées.

Une discussion a eu lieu sur la nécessité de faire rigoureusement respecter les dates limites établies dans les Recommandations et les circulaires de l'ICCAT. Le Comité a reconnu que les délais devaient être respectés. On a toutefois fait observer que le Comité devrait permettre une certaine flexibilité lorsque les circonstances l'exigent et qu'une certaine tolérance peut donc être appliquée au cas par cas. Toutefois, ceci ne devrait en aucune façon être interprété comme une manière d'accepter et d'entériner le non-respect répété des dates limites par une CPC donnée. Les manquements répétés au respect des délais par le passé devraient être pris en compte dans les décisions portant sur les demandes supplémentaires de flexibilité.

Suite à l'objection soulevée par la Turquie à la Rec. 10-04 et à sa demande ultérieure de discuter et d'entériner ses plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité, le Président a sollicité l'opinion des CPC sur le caractère compatible de ces deux actions. D'une part, les participants se sont accordés à dire que l'Article 8 de la Convention ICCAT permettait de contester une recommandation dans son intégralité, mais pas nécessairement des parties spécifiques. D'autre part, les CPC se sont réjouis de la transparence dont a fait preuve la Turquie et ont fait remarquer que sa démarche faciliterait l'application de la Rec. 10-04 par les autres CPC lors de l'examen par les États de marché des exportations turques de thon rouge. Compte tenu de cette considération, il a été décidé de renvoyer au Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT la question des objections relatives aux travaux du Comité d'application, à des fins de discussions ultérieures et de prise de décisions, si nécessaire.

Faisant référence à l'acquisition problématique du navire *El-Hader 2* en provenance de la Libye (mentionné au point 4 ci-dessus), la Corée a sollicité des éclaircissements sur la question de savoir si elle pouvait demander au Secrétariat de radier du registre ICCAT le navire actuellement sous pavillon libyen et de l'ajouter ensuite sous le pavillon coréen. La raison d'une telle requête tenait à la situation politique régnant actuellement en Libye et au fait que la Corée pensait que la Libye ne pourrait pas avant longtemps supprimer le navire de son registre. Le Comité a pris note des circonstances actuelles, mais a tranché que la demande de radiation devait émaner du pays de pavillon qui avait ajouté le navire au registre ICCAT. La Corée a alors demandé si elle pouvait allouer son quota au navire libyen s'il ne pouvait pas changer de pavillon, mais on a fait remarquer que les accords

d'affrètement sont interdits en vertu du paragraphe 19 de la Rec. 10-04. La Corée a voulu savoir si le navire pouvait encore être autorisé à pêcher, si son acquisition avait été finalisée avant le début de la saison de pêche à la senne, mais après la date limite de notification de la liste de navires au Secrétariat. Le Président a appelé l'attention sur le paragraphe 56 de la Rec. 10-04 et a invité la Corée à tenir le Comité informé, de façon transparente, de tout fait nouveau. Il a également informé la Corée que le Comité tiendrait compte de cette approche dans son examen ultérieur de cette question.

À des fins de transparence et suite aux méthodologies adoptées par le Comité afin de traiter les irrégularités apparaissant dans le programme de documentation des captures de thon rouge en 2010, l'UE a fourni des informations sur un cas où les quantités de thon rouge exportées au Japon en provenance d'une madrague de l'UE en 2010 étaient supérieures aux quantités capturées déclarées dans le document de capture du thon rouge original. L'UE a expliqué les particularités de ce cas et a confirmé que les quantités excédentaires (environ 5 t) seraient décomptées du quota de l'UE. L'UE a confirmé que les poissons n'avaient pas été alimentés pendant leur séjour dans la madrague, mais qu'en raison du retard de la mise à mort, une croissance s'était produite suite à la consommation du poisson-fourrage présent dans la madrague. Le Japon a remercié l'UE pour sa transparence et son engagement à résoudre la question et, en l'absence d'objection de la part du Comité, a décidé d'importer les quantités en question. Le Japon a noté que si des divergences de ce type survenaient à l'avenir, l'importation risquerait d'être rejetée.

11 Adoption du rapport

Le rapport de la réunion du Comité d'application a été adopté par correspondance.

12 Clôture

Le Président a remercié les délégués pour les efforts accomplis en vue d'examiner les informations d'application ainsi que le Secrétariat pour le travail de préparation des documents de la réunion. Le Président a également remercié les interprètes pour le travail réalisé en appui à la réunion et le rapporteur pour son travail de préparation du rapport de la réunion.

La réunion intersession 2011 du Comité d'application a été levée le 25 février 2011.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.2

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion.
2. Désignation du rapporteur.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions.
4. Examen et approbation des plans de pêche, d'inspection et de réduction des capacités conformément aux paragraphes 9 à 13 et de 41 à 49 de la Rec. 10-04 (comprenant les objections à la Rec. 10-04)
5. Examen et révision des autres exigences du programme de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.
6. Définition des procédures aux fins de la mise en œuvre du ROP-BFT pour la saison 2011.
7. Examen et révision des exigences fixées par d'autres mesures de conservation et de gestion, notamment des exigences qui ont servi de base aux lettres de préoccupation et d'identification approuvées pendant la réunion annuelle de 2010.
8. Examen des mesures actives de conservation et de gestion et des mesures de suivi et de contrôle de l'ICCAT en vue de clarifier les questions d'interprétation, de définir les priorités aux fins de l'examen du Comité d'application, ou de recommander l'adoption d'autres actions pertinentes à la Commission.
9. Examen de directives aux fins de l'établissement d'un programme ICCAT d'actions d'application et de l'instauration éventuelle d'un Groupe de travail d'application.
10. Autres questions.
11. Adoption du rapport.
12. Clôture.

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.2**Liste de participants*****PARTIES CONTRACTANTES*****ALGERIE****Haneche, Mohamed***

Embajador de Argelia en Madrid, Espagne

Tel: 670 347 543, Fax: E-Mail: embargel@tsai.es

Neghli, Kamel

Chargé d'Études et de Synthèse, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger, Algérie

Tel: +213 21 43 3939, Fax: +213 21 43 3938, E-Mail: sdvd@mpeche.gov.dz

Sellidj, Rachid

Director de Pesca Marítima y Oceanía, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger, Algérie

Tel: +213 21 43 39 42, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz

Lounis, Samia

Subdirectora de Ordenación y de Gestión de Recursos Haliéuticos, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger, Algérie

Tel: +213 21 43 39 42, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz

BRÉSIL**Hazin, Fabio H. V.***

Commission Chairman, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco, Brésil

Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br;fhvhazin@terra.com.br

CANADA**MacLean, Allan***

Director, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region, , P.O. Box 1035, 176 Portland Street, Dartmouth Nova Scotia B2Y 4T3, Canada

Tel: +1 902 426 2392, Fax: +1 902 426 8003, E-Mail: allan.maclean@dfo-mpo.gc.ca

Laquerre, Patrice

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Department of Foreign Affairs and International Trade Canada, 125, Sussex Drive, Lester B Pearson Tower C, Ottawa Ontario KIA OG2, Canada

Tel: +1 613 944 3077, Fax: +1 613 992 6483, E-Mail: patrice.laquerre@international.gc.ca

Lester, Brian

Resource Management Officer, Fisheries and Aquaculture Management, Fisheries & Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa K1E 0E6, Canada

Tel: +1 613 990 0090, Fax: +1 613 990 7051, E-Mail: brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

McMaster, Andrew

International Fisheries Advisor, Fisheries and Oceans Canada, International Fisheries Management Bureau, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6, Canada

Tel: +1 613 993 1897, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: andrew.mcmaster@dfo-mpo.gc.ca

CROATIE**Markovic, Josip***

Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural Development, Department of Fisheries, Ulica Grada Vukovara, 78 - P.O. 1034, 10000 Zagreb, Croatia

Tel: +385 1 6106 626, Fax: + 385 6106 558, E-Mail: josip.markovic@mps.hr

Mirkovic, Miro

Kali Tuna doo, Put Vele Luke 70, 23272 Kali, Croatia

Tel: +385 23 282802, Fax: +385 23 282810, E-Mail: miro@kali-tuna.hr

* Chef de délégation pendant la réunion intersession 2011 du COC.

Skakelj, Neda

Croatian Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural Development, Directorate of Fisheries, Ulica Grada Vukovara, 78, 10000 Zagreb, Croatie
Tel: +385 1 610 6577, Fax: +385 1 610 6558, E-Mail: nedica@email.htnet.hr; nedica@mps.hr;

Vidov, Dino

Kali Tuna doo, Put Vele Luke 70, 23272 Kali, Croatie
Tel: +385 23 282 801, Fax: +385 23 282 810, E-Mail: dino@kali-tuna.hr

UNION EUROPÉENNE

Duarte de Sousa, Eduarda*

Principal Administrator, European Union DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99/03/78, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 2902, Fax: +322 295 5700, E-Mail: eduarda.duarte-de-sousa@ec.europa.eu

Donatella, Fabrizio

Head of Unit DG MARE-D2 (Conservation and control - Mediterranean and Black Sea), Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries - Union européenne, Rue Joseph II, 99, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 8038, Fax: +322 295 1433, E-Mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Xavier

European Union DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99, 1049 Bruxelles, Belgique
E-Mail: francisco-javier.vazquez-alvarez@ec.europa.eu

Spezzani, Aronne

Administrateur principal, Union européenne DG MARE, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Union, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Fisheries conservation and control Mediterranean and Black Sea and horizontal management of fisheries data, J/99, 6-56 Rue Joseph II, 99, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 299 1342, Fax: +32 2 296 2338, E-Mail: neil.ansell@ec.europa.eu

D'Ambrosio, Marco

European Commission, DG MARE, Rue Joseph II - 99; 03/82, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu

Gray, Alan

Senior Administrative Assistant, European Union - DG Maritime Affairs and Fisheries, J-99 2/63, Rue Joseph II, 99; 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 299 0077, Fax: +322 295 5700, E-Mail: alan.gray@ec.europa.eu

Azkue Mugica, Leandro

Federación de Cofradías de Guipúzcoa, Paseo Miracóncha, 9 Bajo, 20007 Donostia - San Sebastian Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 943 451782, Fax: +34 943 455833, E-Mail: leandro@fecopegui.net

Batista, Emilia

Direcção Geral das Pescas e Aquicultura, Av. De Brasilia, 1449-030 Lisbon, Portugal
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-Mail: ebatista@dgpa.min-agricultura.pt

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U. Pesqueries Elorz, S.L.U., Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar, Espagne
Tel: +34 977 456 783, Fax: , E-Mail: bccarmen@panchilleta.e.telefonica.net

Cau, Dario

Italian Fisheries Ministry, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma, Italie
Tel: +3906 5908 4527; móvil:+393479549434, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: dariocau@yahoo.com; FMC@guardicostiera.it

Chapel, Vincent

Belgique, E-Mail: vincent.chapel@cfca.europa.eu

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: f.conte@politicheagricole.gov.it

Crespo Sevilla, Diego

Organización de Productores Pesqueros de Almadraba, c/Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3; mod 31, 41018 Sevilla, Espagne
Tel: +34 95 498 7938, Fax: +34 95 498 8692, E-Mail: opp51@atundealmadraba.com

De Leiva Moreno, Juan Ignacio

CFCA - Community Fisheries Control Agency, Edificio Odriozola; Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120610, Fax: +34 986 125 236, E-Mail: Ignacio.DELEIVA@cfca.europa.eu

Elices López, Juan

C/ Velázquez, 147, 3ª Planta, 28002 Madrid, Espagne
Tel: 91 347 18 82, Fax: 91 347 15 12, E-Mail: jmelices@marm.es

Fenech Farrugia, Andreina

Director Fisheries Control, Ministry for resources and Rural Affairs, Veterinary Regulation Fisheries Conservation and Control, Barriera Wharf, Valletta, Malte
Tel: +356 22031 248, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Fernández Merlo, Mª del Mar

Subdirectora Adjunta de en la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaría General del Mar, c/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6047, Fax: +34 91 347 6042/49, E-Mail: marfmerlo@mapya.es

Gruppetta, Anthony

Director General, Ministry for Resources and Rural Affairs, Veterinary Regulation, Fisheries Conservation & Control Division, Barriera WHARF, Valletta, Malte
Tel: +356 259 05169, Fax: +356 259 05182, E-Mail: anthony.s.gruppetta@gov.mt

Insunza Dahlander, Jacinto

Asesor Jurídico, Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo, 7 - 1º Dcha., 28004 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 531 98 04, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net

Martínez Cañabate, David Ángel

ANATUN, Urbanización La Fuensanta 2, 30157 Algeciras, Espagne
Tel: +34 968 554141, Fax: +34 91 791 2662, E-Mail: es.anatun@gmail.com

McIntyre, Lesley Ann

Sea Fisheries Protection Authority, Park Road, Clogheen, Clonakilty, Co.Cork, Irlande
Tel: +353 87 692 4142, Fax: +353 23 885 9720, E-Mail: lesley.mcintyre@sfpai.ie

Molina Romero, Jose Antonio

Jefe de Servicio de Inspección de Pesca, Area de Agricultura y Pesca, Subdelegación del Gobierno en Barcelona, C/Bergara, 12 - 2º, Barcelone, Espagne
Tel: +34 93 520 96 91, Fax: +34 93 520 96 92, E-Mail: joseantonio.molina@mpt.es

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Poligono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: juanjo@grupbalfego.com

Praticò, Daniele

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Reparto Pesca Maritime, Viale dell Arte, 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 065 908 4472, Fax: +39 065 908 4176, E-Mail: daniele.pratico@mit.gov.it

Serrano Fernández, Juan

Grupo Balfegó - Asociación de Pesca, Comercio y Consumo responsable del Atún Rojo, Poligono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, ESPAGNE
Tel: +34 977 047708, Fax: +34 977 457812, E-Mail: juanserrano@grupbalfego.com

FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)

Savouret, Pascal*

Sous-Directeur des Ressources Halieutiques, MAP/DPMA/SDPM, Direction des Pêches, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France
Tel: +33 1 49 55 82 51, Fax: +33 1 49 55 82 00, E-Mail: pascal.savouret@agriculture.gouv.fr

Indjirdjian, Cédric

Ministère de l'agriculture et de la pêche /DPMA, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France
Tel: +331 4955 8295, Fax: +33 1 49558200, E-Mail: cedric.indjirdjian@agriculture.gouv.fr

HONDURAS

Canales García, Ema Indira*

Dirección General de la Marina Mercante de Honduras, Col. San Carlos, Avenida República de Colombia, 843, Tegucigalpa M.D.C. Honduras
Tel: +504 2221 0721, Fax: +504 2236 8866, E-Mail: 24horas@marinamercante.hn;capitanias@marinamercante.hn;registro@marinamercante.hn;secretaria@marinamercante.hn

JAPON

Ota, Shingo*

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, Japon Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: shingo_ota@nm.maff.go.jp

Fukui, Shingo

Assistant Director, Far Seas Fisheries Division, resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, Japon
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3595 7332, E-Mail: shingo_fukui@nm.maff.go.jp

Kuwahara, Satoshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, Japon
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: satoshi_kuwahara@nm.maff.go.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 COI Eitai Bldg. Eitai Koto-Ku, Tokyo 135-0034, Japon
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

CORÉE

Ha, Jong Soo*

Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization Division, Corée
Tel: +82-2-500-2416, Fax: +82-2-503-9174, E-Mail: success1@korea.kr;icdmomaf@chol.com

Jang, Ji Hun

Corée

Tel: +82 2 3277 1654, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: skiff@sajo.co.kr

Seok, Kyu-Jin

National Fisheries Research Development Institute, MIFAFF, 408-1 Sirang-ri, Gijang-eup, Gijang-Kun, 408-1 Busan, Corée
Tel: +82-51-720-2321, Fax: +82-51-720-2337, E-Mail: icdmomaf@chol.com;pisces@mifaff.go.kr

MAROC

El Ktiri, Taoufik*

Chef de service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative - DPRH, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat, Maroc
Tel: +212 5 37 68 81 15, Fax: +212 5 37 68 8089, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Fernández Arias, Felipe

Directeur Général de la Société ALMADRABAS DEL NORTE, S.A. (ANSA), Société ALMADRABAS DEL NORTE, S.A. (ANSA), Zone Portuaire, 92000 Larache, Maroc
Tel: +212 539914313, Fax: +212 539 914314, E-Mail: felipe@menara.ma

Hmani, Mohamed Larbi

Président, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger, Maroc
Tel: +212 561 196 615, Fax: +212 539 912555, E-Mail:

NORVÈGE

Holst, Sigrun M.*

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo, Norvège
Tel: +47 22 24 65 76; +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: sigrun.holst@fkd.dep.no

Ognedal, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen, Norvège
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Adra, Anas*

The Syrian embassy in Madrid, Espagne
E-Mail: anass.adra@yahoo.com

TUNISIE

Hmani, Mohamed*

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis, Tunisie
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

Toumi, Neji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, Tunisie
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@plant.tn

TURQUIE

Kürüm, Vahdettin*

Head of Fisheries Department, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, General Directorate of Protection and Control, Akay Cad. No: 3 Bakanliklar, 06100 Ankara, Turquie
Tel: +90 312 4198319, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: vahdettink@kkgm.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Engineer, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, General Directorate of Protection and Control, Department of Fisheries, Akay Cad no:3 - Bakanliklar, Ankara, Turquie
Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: hasanalper@kkgm.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Nazli, Emir

Sahil Guvenlik Komutanligi Merasim Sok No. 10, Turquie
Tel: + 90 312 416 4826, Fax: , E-Mail: enazli@sgk.tsk.tr

Özgün, Mehmet Ali

Sagun Group, Osmangazi: mah, Battalgaz: Cad. Sagun Plaza, 34887 Samandira Kartal, Istanbul, Turquie
Tel: +90 216 561 2020, Fax: +90 216 561 0717, E-Mail: sagun@sagun.com

Sengün, Bahadır

Deniz Kuvvetleri K.Ligi Bakanliklar, 06100 Turkey Ankara, Turquie
Tel: +90 312 403 3356, E-Mail: sengun.b7711@dzkk.tsk.tr

Ültanur, Mustafa

Sur Koop, Fisheries Cooperatives Association, Park CAD. Atabilge Sitesi, 36.Blok, D: 28, Cayyolu-Ankara, Turquie
Tel: +90 312 419 2288, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com

Yelegen, Yener

General Directorate of Protection and Control, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Akay Cad. N°: 3; Bakanliklar, Ankara, Turquie
Tel: +90 312 417 41 76, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: yenery@kkgm.gov.tr

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

Carroll, Andrew*

Sea Fish Conservation Division - DEFRA, Area 2D Nobel House, 17 Smith Square, London, Royaume-Uni
Tel: +44 207 238 3316, E-Mail: Andy.p.Carroll@defra.gsi.gov.uk

ÉTATS-UNIS

Smith, Russell*

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce, 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, D.C. 20230, États-Unis
Tel: +1 202-482-6196, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910, États-Unis
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Carlsen, Erika

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration, 1315 East West Hwy, Room12606, Silver Spring, MD 20910, États-Unis
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

Díaz, Guillermo

Office of Science and Technology (ST4), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910, États-Unis
Tel: +1 301 713 2363, Fax: +1 301 713 1875, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

Ricci, Nicole

Foreign Affairs Officer, Department of State, Office of Marine Conservation (OES/OMC), 2201 C Street, NW Rm. 2758 Washington, D.C. 20037, États-Unis
Tel: +1 202 647 1073, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: RicciNM@state.gov;RicciNM@gmail.com

Robinson, Randall

U.S. Department of State, Office of Marine Conservation (OES/OMC), 2201 C Street North West, Room 2758, Washington, DC 20520, États-Unis
Tel: +1 202 647 3228, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: RobinsonR2@state.gov

Rogers, Christopher

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service/NOAA (F/IA), US Department of Commerce, 1315 East-West Highway- Rm 12657, Silver Spring, Maryland 20910, États-Unis
Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

Thomas, Randi Parks

US Commissioner for Commercial Interests, National Fisheries Institute, 7918 Jones Branch Dr. #700, McLean, Virginia 22102, États-Unis
Tel: +1 703 752 7795, Fax: +1703 752 7583, E-Mail: rthomas@gmail.com

Walline, Megan J.

Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910, États-Unis
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Tai, Chung-Chun*

Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No. 1, Fishing Harbour N. 1st Rd., Chien Cheng District. 80672 Taiwan, R.O.C. Kaohsiung, Taipei chinois, Taiwan
Tel: +886-7-823-9866, Fax: +886-7-815-8278, E-Mail: jungchun@msl.f.gov.tw

Hsia, Tracy, Tsui-Feng

Specialist, Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106, Taipei chinois, Taiwan
Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Federation of European Aquaculture Producers (FEAP)

Recabarren, Pablo

Federation of European Aquaculture Producers - FEAP, Rue de Paris 9, B- 4020 Liège, Belgique
Tel: +336 1005 3176, Fax: +331 74180086, E-Mail: par@atlantis-ltd.com

Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP)

Caruana, Joseph

Director, Fish & Fish Ltd, Dawret Ghaxaq, Diamantina Triq il-Girna (II-Bidnija), San Pawl II Bahar, Malte
Tel: +356 9949 4581, Fax: +356 21 809462, E-Mail: joseph.caruana@ffmalta.com; joshep@ffmalta.com

Deguara, Simeon

Research and Development Coordinator, Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, 54, St. Christopher Str.VLT 1462 Valletta, Malte
Tel: +356 21223515, Fax: +356 2124 1170, E-Mail: sdeguara@ebcon.com.mt

Ellul, Saviour

Managing Director, Malta Fishfarming Ltd., Triq I-Industrija, Kirkop ZRQ 10 Malta, KKP9023 Kirkop, Malte
Tel: +356 7949 3024, Fax: +356 2168 5075, E-Mail: sellul@ebcon.com.mt

GREENPEACE

Losada Figueiras, Sebastián

Oceans Policy Adviser, Greenpeace International, c/San Bernardo, 107, 28015 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 444 1400, Fax: +34 91 447 1598, E-Mail: slosada@greenpeace.org

Mielgo Bregazzi, Roberto

c/ San Sebastian 53, 28212 Navalagamella, Madrid, Espagne
Tel: +34 650 377698, Fax: , E-Mail: romi.b.re@hotmail.com

OCEANA

Cornax Atienza, María José

Fundación Oceana Europa, c/ Leganitos, 47 - 6º, 28013 Madrid, Espagne
Tel: +34 911 440880, Fax: +34 911 440 890, E-Mail: mcornax@oceana.org

PEW ENVIRONMENT GROUP

Baske, Adam

Pew Environment Group, 901 E Street. NW 10th Floor, Washington DC 20004, États-Unis
Tel: +1 202 255 5860, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: abaske@pewtrusts.org

Fabra, Adriana

Pew Environment Group, Girona 85, 3, 08009 Barcelona, Espagne
Tel: +34 655 770442, Fax: , E-Mail: afabra@yahoo.es

Marrero, Marta

Pew Environment Group, 60 rue de la Tourelle, 1040 Brussels, Belgique
Tel: +32 4851 52061, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: martamarrerom@gmail.com

Mediterranean World Wide Fund for Nature (WWF)

Tudela Casanovas, Sergi

WWF Mediterranean Programme Office Barcelona, c/ Carrer Canuda, 37 3er, 08002 Barcelona, Espagne
Tel: +34 93 305 6252, Fax: +34 93 278 8030, E-Mail: studela@atw-wwf.org

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María, 8 – 6ª planta, 28002 Madrid, Espagne
Tel : + 34 91 416 5600, Fax +34 91 415 2612, E-Mail : info@iccat.int

Meski, Driss

Ochoa de Michelena, Carmen

Cheatle, Jenny

Campoy, Rebecca

Fiz, Jesús

García Piña, Cristóbal

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Peña, Esther

Porto, Gisela

Interprètes

Faillace, Linda

Hof, Michelle

Liberas, Christine

Meinecke, Mónica

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucia

Schéma d'allocation pour le thon rouge de l'est au titre de 2011

À la demande du Président du Comité d'application, le Secrétariat a élaboré le tableau ci-dessous qui reflète le schéma d'allocation pour le thon rouge au titre de 2011. Ce tableau se fonde sur la Recommandation 08-05 de l'ICCAT (paragraphe 15 relatif au report de 2009 à 2011) et sur la Recommandation 10-04 de l'ICCAT (paragraphe 8).

CPC	2011 <i>Rec. 10-04</i>	%	Quotas ajustés 2011	Notes 2011
Albanie	32,3	0,2506266	32,3	
Algérie*	138,46	1,0733333	228,46	+90
Chine (Rép. pop.)	36,77	0,2850125	36,77	
Croatie	376,01	2,9148371	376,01	
Égypte	64,58	0,5006266	64,58	
Union européenne	7.266,41	56,328772	5.756,41	-1510
Islande	29,82	0,2311278	78,82	+49
Japon	1.097,03	8,504110	1.097,03	
Corée	77,53	0,6010025	77,53	
Libye	902,66	6,9973935	902,66	
Maroc	1.223,07	9,481153	1.238,33	+15,26
Norvège*	29,82	0,231128	29,82	
Syrie	32,33	0,250627	82,05	+49,72
Tunisie	1.017,56	7,888070	860,18	-157,38t
Turquie*	535,89	4,154160	535,89	
Taipei chinois	39,75	0,308170	106,05	+66,3
TOTAL	12.899,99		11.502,89	

*Objection à la Rec. 10-04

Gras = réduction volontaire de 2009 ajoutée au quota de 2011

Plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité présentés conformément à la Rec. 10-04**ALGÉRIE****Plans de pêche, d'inspection et de gestion des capacités relatifs à l'exploitation du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans les eaux sous juridiction algérienne au titre de l'année 2011****Références législatives et réglementaires**

Les mesures de gestion et de contrôle de la pêche au thon rouge dans les eaux sous juridiction algérienne procèdent des dispositions contenues dans les recommandations adoptées par l'ICCAT et ont été transposées dans la législation et la réglementation algériennes suivantes :

- la Loi n° 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, promulguée le 3 juillet 2001 ;
- le Décret exécutif n° 03-481, du 13 décembre 2003, fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;
- l'Arrêté ministériel du 12 juin 2005 relatif au permis et à l'autorisation de pêche.

Plus récemment, sur la base des exigences de la recommandation 08-05 amendée par la recommandation 09-06 de l'ICCAT portant sur un plan de redressement de la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique Est et de la méditerranée, un arrêté ministériel instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre, a été promulgué le 19 avril 2010.

Plan de pêche annuel***Flottille de pêche***

Les navires de capture qui seront autorisés à exercer la pêche au thon rouge dans les eaux sous juridiction algérienne, au titre de l'année 2011 seront désignés selon la procédure administrative définie par l'arrêté du 19 avril 2010 sus-cité, parmi ceux qui sont inclus dans le registre ICCAT.

Le nombre de navires sera arrêté à concurrence du quota de l'Algérie et en fonction des estimations du SCRS des prises potentielles par type de navire.

Gestion des quotas

Le quota national de 2011, augmenté de 90 tonnes (la part du quota de 2009 transférée à 2011 (cf. circulaire de l'ICCAT n° 365/2011) sera réparti entre la flottille de thoniers et la flottille côtière artisanale qui pêche accessoirement et accidentellement le thon rouge.

En effet, en l'absence de pêche sportive / récréative de thon rouge en Algérie, cette espèce n'est ciblée activement que par la flottille nationale de thoniers portés sur le registre ICCAT des navires.

La Commission nationale, regroupant les représentants du ministère de la Défense nationale (Service national des garde-côtes), du ministère des Transports et du ministère de la Pêche, instituée en vertu de l'arrêté du 19 avril 2010 sus-cité, est chargée de répartir les quotas de pêche au thon rouge conformément aux conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Ainsi, les quotas individuels pour les navires-thoniers seront arrêtés sur la base des meilleurs taux de capture estimés par le SCRS pour les différents types de navires.

Conditions d'exercice de la pêche***a- Zone de pêche***

Les navires nationaux seront autorisés à exercer cette activité dans la limite des eaux sous juridiction algérienne, regroupant les eaux intérieures, les eaux territoriales et les eaux de la Zone de Pêche Réservée (ZPR).

b- Autorisation de pêche

Les navires devant prendre part à la campagne de pêche doivent obligatoirement avoir une autorisation de pêche conformément à la réglementation nationale en vigueur.

c- Pêche conjointe

Les opérations de pêches conjointes sont interdites depuis 2010.

d- Affrètement

Conformément au paragraphe 17 de la recommandation 08-05 de l'ICCAT, l'affrètement de navires pour la capture de thon rouge n'est plus autorisé depuis le 1^{er} janvier 2010.

Plan d'inspection***Contrôleurs-observateurs******a- Nationaux***

Les opérations de pêche seront suivies durant toute la campagne de pêche par deux contrôleurs observateurs (Administration des pêches et des garde-côtes) qui seront embarqués à bord de chaque navire-thonier.

b- Régionaux de l'ICCAT

Les armateurs des thoniers senneurs de plus de 24 mètres sont tenus d'embarquer un observateur de l'ICCAT à bord de chaque thonier.

En cas de transfert de thon rouge vivant, le capitaine du navire doit s'assurer que les opérations de transfert sont suivies par une caméra vidéo sous-marine, que l'enregistrement précise la date et l'heure du transfert et que les observateurs aient un accès au transfert par tous les moyens notamment les enregistrements vidéo.

VMS

Les thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche 2011 doivent être équipés d'une balise de détection. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires.

Mécanisme de suivi des captures

Tout capitaine de navire de pêche au thon rouge est tenu de communiquer, par voie électronique ou par tout autre moyen, à l'Administration chargée des pêches territorialement compétente et au Service national des garde-côtes, un rapport hebdomadaire de capture, comportant les informations sur les captures, y compris les registres de capture nulle, la date et la localisation des captures, latitude et longitude.

Pour les navires-thoniers de plus de 24 mètres, les capitaines doivent en plus, communiquer un rapport de capture journalier comportant notamment les informations sur les captures, la date et la localisation des captures à l'Administration chargée des pêches territorialement compétente et au Service national des garde-côtes.

Ce système de communication des prises permet de suivre en temps réel le niveau de consommation des quotas individuels afin de s'assurer qu'il n'y a pas dépassement du quota national.

Par ailleurs, tout capitaine de navire est tenu de conserver à bord un carnet de pêche au thon rouge

Ports de débarquement

10 ports de pêche ont été désignés pour le débarquement du thon rouge capturé au titre de la campagne de pêche de 2011.

Les Directeurs des pêches et des ressources halieutiques des wilayates dont relèvent les ports désignés (l'Administration chargée des pêches territorialement compétente) ont pour mission de superviser le déroulement de la totalité de la campagne de pêche et notamment de désigner des inspecteurs des pêches et de les dépêcher au niveau des ports retenus pour contrôler les débarquements de thon rouge.

Système de documentation des captures

À l'issue des opérations de pêche et dans le cas où l'armateur satisfait à l'ensemble des exigences réglementaires, techniques et administratives y afférentes, un document de capture de thon rouge (BCD) ICCAT est validé et lui est délivré.

Plan de gestion de la capacité

Sur la base des possibilités de pêche au thon rouge qui lui ont été allouées depuis 2003, l'Algérie a mis en œuvre un programme de développement d'un armement thonier national visant l'acquisition de 24 navires ciblant activement le thon rouge.

Ce programme de développement a été interrompu avant son achèvement étant donné que le seuil d'équilibre entre les capacités et les possibilités de pêche a été atteint en raison des réductions successives du TAC et des quotas de capture du thon rouge de l'Est opérées par l'ICCAT depuis 2006.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2010, les pouvoirs publics ont suspendu le soutien financier qui était accordé pour l'acquisition de navires-thoniers et n'autorisent plus l'investissement dans ce domaine sauf lorsqu'il s'agit d'un remplacement de navire.

De ce fait, il a été procédé depuis 2010 au gel de la capacité de pêche actuelle, laquelle, calculée sur la base des estimations de captures potentielles du SCRS, est conforme aux limites de captures allouées à l'Algérie.

CHINE**Plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité**

Deux navires (Jin Feng No.1 et Jin Feng No.3) sont autorisés à pêcher temporairement du thon rouge à partir de la fin du troisième trimestre de cette année. La surveillance par système VMS, le marquage, la tenue de carnets de pêche, les rapports hebdomadaires et mensuels, la couverture intégrale d'observateurs et d'autres mesures relatives à la pêche du thon rouge seront mis en œuvre pendant toute la saison de pêche. Compte tenu du quota réduit alloué à la Chine, le nombre de navires de pêche a été réduit, passant de quatre à deux navires, afin de maintenir notre capture dans les limites du quota. En raison des mauvaises conditions maritimes pendant cette saison et afin de veiller à la sécurité des navires, les deux navires doivent pêcher en groupe et aucune réduction supplémentaire ne pourra être appliquée au titre de cette saison.

Plan annuel de pêche

Les navires Jin Feng No.1 et Jin Feng No.3 qui ont capturé du thon rouge en 2010 poursuivront leurs activités pendant la saison de pêche 2011 tel que mentionné ci-dessus. Étant donné que les deux navires, dont les informations d'enregistrement sont publiées en pièce jointe*, appartiennent au même armateur et étant donné que le nombre de navires et que le quota de thon rouge sont faibles, aucun quota individuel ne sera alloué à aucun des navires. Les navires déclareront leurs prises chaque semaine tant à l'opérateur qu'aux autorités chinoises de la pêche. Les autorités surveilleront et contrôleront ensuite l'intégralité des prises des deux navires afin de garantir que la prise de thon rouge ne dépasse pas le quota de thon rouge alloué à la Chine au titre de la saison de pêche de 2011. Les navires sont priés de rejoindre immédiatement un port désigné lorsque le quota total est estimé avoir été épuisé.

COREE**Plan de pêche et de gestion de la capacité au titre de 2011**

Même si la Corée a déjà soumis en 2011 un plan de gestion de la pêche et de la capacité dans le cadre de la réunion actuelle du COC, la Corée soumet un plan actualisé, comme suit.

Plan de pêche

Un senneur, *Sajomelita*, sera remplacé par le nouveau senneur *El-hader 2*, AT000LIB00037, originaire de la Lybie afin de capturer du thon rouge directement, et pas dans le cadre d'une opération conjointe.

Plan d'inspection

Conformément à la Rec. 10-04, le VMS, le marquage, les livres de bord, la déclaration hebdomadaire et mensuelle, la couverture des observateurs, le CDS et les autres mesures relatives à la pêche de thon rouge seront mises en œuvre pendant la saison de pêche.

Plan de capacité

Le remplacement d'un senneur ne va pas à l'encontre des dispositions relatives à la capacité de pêche de thon rouge, compte tenu du quota coréen de 77,53 tonnes qui a été convenu à la dernière réunion extraordinaire de Paris.

En ce qui concerne le paragraphe 87 de la Rec. 10-04 relatif au système de suivi en vidéostéréo :

- L'enregistrement vidéo du transfert des poissons de la cage de remorquage vers la ferme où le comptage est réalisé pour déterminer le nombre de poissons transférés.
- Le poids de chacun de ces thons rouges sera estimé à partir d'une relation longueur/poids.
- Détermination du poids moyen de l'échantillon de poissons jusqu'à deux décimales.
- Le nombre de poissons transférés est multiplié par le poids moyen afin de déterminer la quantité globale de thons rouges transférés.

À ce stade, l'utilisation du sonar n'est pas sérieusement envisagée.

Afin de garantir l'approbation de ce plan en 2011, le gouvernement coréen notifiera au Secrétariat toute information supplémentaire sur le nouveau senneur, en temps opportun avant la saison de pêche.

* Liste de navires (CP01) non incluse

CROATIE**Plan de pêche de thon rouge au titre de 2011**

En 2011, 20 navires au total seront autorisés à prendre part à la pêche de thon rouge à la senne. La liste des navires est fournie ci-dessous. Sur ce nombre, trois navires sont supérieurs à 40 m, 10 mesurent entre 24 et 40 m et sept sont inférieurs à 24 m. Un quota individuel sera alloué à chaque navire. Le quota individuel s'élèvera à 18,35 t. Le quota a été provisoirement alloué en parts égales du montant total à la flottille de senneurs pêchant le thon rouge. La Croatie a introduit le système de quota individuel transférable (ITQ) dans la pêcherie de thon rouge à la senne, permettant aux participants d'échanger les possibilités de pêche et de les regrouper. Si des changements sont ultérieurement apportés à la liste des navires, ceux-ci seront communiqués immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux recommandations de l'ICCAT.

Plan de pêche de thon rouge

<i>Longueur hors-tout des senneurs de BFT</i>	<i>N° de senneurs de BFT</i>	<i>Quota individuel pour chacun</i>
<24 m	7	18,35 t
24 – 40 m	10	18,35 t
>40 m	3	18,35 t

Liste de navires

	<i>Nom du navire</i>	<i>N° ICCAT</i>
1	BOŽO	AT000HRV00048
2	CEZAR	AT000HRV00109
3	DINKO	AT000HRV00047
4	EVA	AT000HRV00049
5	FULIJA	AT000HRV00004
6	HRVATSKI USPJEH	AT000HRV00007
7	JADRAN I	AT000HRV00030
8	KALI	AT000HRV00037
9	KALI DVA	AT000HRV00011
10	LUBIN	AT000HRV00012
11	MARINERO II	AT000HRV00027
12	MARITUNA	AT000HRV00045
13	MOLO	AT000HRV00044
14	NAPREDAK	AT000HRV00018
15	NEPTUN I	AT000HRV00134
16	NEPTUN II	AT000HRV00140
17	PONOS	AT000HRV00058
18	PREKO	AT000HRV00021
19	SARDINA I	AT000HRV00133
20	TULJAN	AT000HRV00024

Le respect du quota individuel sera garanti grâce aux mesures de suivi, contrôle et surveillance, comme cela a été stipulé dans le plan d'inspection, ainsi qu'au moyen de vérifications croisées du ROP et de vérifications des données. Comme chaque navire doit communiquer avec le centre de suivi de la pêche (FMC) pour recevoir l'autorisation de mise en cage, il sera rappelé au port lorsqu'il sera jugé que son quota individuel est épuisé. Les vérifications croisées des données consignées dans les rapports de capture, les demandes d'autorisation de transfert dans les cages de transport, les déclarations de transfert, les demandes d'autorisation de mise en cages, les déclarations de mise en cages, le filmage sous-marin, le système VMS, le ROP, le programme d'observateurs nationaux, ainsi que les rapports d'inspection seront menés à bien. Toutes les dispositions pertinentes des Recommandations de l'ICCAT régissant ces questions ont déjà été entièrement mises en œuvre en Croatie (détails communiqués antérieurement), et des sections pertinentes ont été décrites avec plus de détails dans le Plan d'inspection qui a été soumis.

Un quota a été alloué à 15 navires opérant à la ligne à main. Compte tenu de la taille de cette flottille et de son caractère artisanal, le quota total de 6 t a été alloué à ce segment. Le quota alloué s'est basé sur les registres antérieurs et l'intensité de l'activité. La pêche à la ligne à main a été fermée du 1^{er} janvier au 15 février.

Trois tonnes additionnelles ont été allouées à la pêche sportive et récréative, et seront individuellement allouées à des tournois organisés et confirmés. Une inspection aura lieu lors de tous ces tournois, comme cela a été indiqué dans le plan d'inspection.

Il est prévu de lancer une étude en 2011 visant à mieux estimer le nombre et la taille des poissons entrant dans les cages. Celle-ci impliquera des activités à la mise en cages, et les autorités compétentes ont démarré des discussions sur la mise en œuvre de méthodes alternatives à l'échantillonnage direct. Les débats initiaux ont donné lieu à des définitions de base des observations sous-marines qui doivent être réalisées afin de mettre en œuvre le programme. Les détails du programme, ainsi que les résultats, seront envoyés au SCRS dès qu'ils seront disponibles.

Plan d'inspection du thon rouge de la Croatie au titre de 2011

Cadre de base

Le contrôle et le suivi des activités de pêche au sein de la République de Croatie sont régis par plusieurs lois et réglementations portant sur leur mise en œuvre. Le document juridique central dans ce domaine est la Loi sur les pêcheries marines, qui définit les activités et les actions jugées être des infractions à la politique de la pêche et qui établit les organes administratifs et les fonctionnaires de l'État habilités à mener des activités d'inspection.

Ressources humaines et techniques

L'inspection de la pêche est assurée par les inspecteurs de la pêche du ministère de l'Agriculture, de la Pêche et du Développement rural (MAFRD), les fonctionnaires du ministère des Affaires internes (MIA), les inspecteurs du ministère de la Mer, du Transport et de l'Infrastructure (MSTI), ainsi que la garde-côtière.

La loi sur la garde-côtière (OG 109/07) a fourni la base juridique pour l'établissement de la garde-côtière de la République de Croatie. Selon cette loi, la garde-côtière coopère avec tous les organes administratifs étatiques chargés d'éléments spécifiques de surveillance et de contrôle en mer. Toutes les activités conjointes liées à l'inspection des pêcheries sont planifiées et coordonnées avec le consentement du MAFRD. La coordination centrale a lieu tous les trois mois, au niveau ministériel, et tous les 15 jours au niveau local. Les priorités de la période à venir sont décidées à ce moment-là, ainsi que le programme de formation des inspecteurs et la coopération opérationnelle entre les différents services. Toutes les activités des différents organes sont coordonnées au niveau de la coordination centrale.

La mise en œuvre des actions convenues au niveau de la coordination centrale est davantage renforcée et décidée dans le détail au niveau local (coordination régionale). Les coordinations régionales sont dirigées par les responsables de l'autorité portuaire, et un représentant du MAFRD doit obligatoirement en faire partie. Les actions conjointes visant au contrôle des pêcheries sont entreprises en plein accord avec le représentant du MAFRD. À ce niveau, le personnel technique discute et décide des actions qui doivent être menées en coordination avec différents organes. Ce système a été établi dans le but de maximiser l'utilisation des ressources disponibles.

Les tâches d'inspection spécifiques des pêcheries sont planifiées sur une base annuelle, des révisions et des modifications ayant lieu tous les trois mois. Les récentes activités de la Direction des pêcheries (DoF) portent sur la mise au point de rapports électroniques après chaque contrôle, qui sont ensuite intégrés dans une base de données, un résumé pouvant être consulté dans cette base. Les rapports peuvent être utilisés par tous les organismes d'inspection autorisés (police maritime, garde-côtière, autorités portuaires), ce qui fournit donc un système centralisé permettant un suivi des infractions et un registre utile du nombre de contrôles et d'infractions enregistrés. La base de données est reliée au registre des flottilles et des licences, au registre des premiers acheteurs et à la base de données sur les données de capture et de débarquement, ainsi que de VMS, ce qui assure ainsi la qualité des vérifications croisées. La base de données est actuellement en cours de création et de structuration et il est envisagé, dans sa phase de test initial, des tests pour les services consacrés à l'inspection des pêcheries.

Afin de garantir une approche uniforme de tous les organes impliqués dans l'inspection des pêcheries, la DoF élabore actuellement le manuel d'inspection des pêcheries, incluant la liste des espèces et les dispositions pertinentes des réglementations nationales et internationales régissant la gestion des ressources. Il contient également une description du comportement et des procédures à suivre lors de l'inspection des pêcheries.

Étant donné que la Croatie a déjà mis en œuvre le VMS, et comme la police maritime, la garde-côtière et les inspections des pêcheries couvrent les eaux maritimes au moyen de patrouilleurs, il est prévu que ce système garantira un suivi, une surveillance et un contrôle efficaces. En termes de contrôle au débarquement, la Croatie a désigné les ports pour le thon rouge.

Les dispositions de la Loi sur les pêcheries marines, couvrant des mesures de conservation et de gestion, ainsi que des questions de suivi, contrôle et surveillance de tous les éléments relatifs à ce secteur de la politique de la pêche, s'appliquent à la fois au niveau du territoire et au niveau national. Son domaine d'application est les eaux maritimes de la Croatie, mais elle s'applique également à tous les ressortissants croates et aux navires battant son pavillon, indépendamment de la zone d'activité. La Croatie a mis en œuvre l'exigence du VMS en ce qui concerne tous les navires se livrant à des opérations mettant en cause le thon rouge. Le VMS est contrôlé à tout moment au centre de suivi de la pêche (FMC), permettant aux opérateurs de vérifier les points d'opération, de débarquement ou transfert qui garantiront une couverture intégrale des activités. Les services compétents autorisés peuvent consulter les données de VMS afin de réaliser des inspections et des contrôles dans le cadre de stricts protocoles de confidentialité. Des protocoles d'entente ont été signés entre les services impliqués.

Ressources à utiliser dans les contrôles de thon rouge en 2011

En 2011, au total, 20 inspecteurs certifiés des pêcheries, assistés de trois patrouilleurs, seront opérationnels. En outre, quatre vedettes garde-côtes avec leur équipage (au total, 97 membres d'équipage sur lesquels 22 sont autorisés à réaliser des inspections des pêcheries) seront opérationnelles en 2010, tout comme des patrouilleurs de la police maritime avec leur équipage. Au total, sept navires appartenant à la police maritime seront opérationnels, avec au total 42 membres d'équipage. Dix-huit inspecteurs des autorités portuaires participeront au contrôle du thon rouge, ainsi que quatre navires du MSTI.

Liste des navires – Inspection des pêcheries par MAFRD

<i>Nom</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Zone de déploiement</i>
Jastog	RH-100-ST	Adriatique
Inćun	RH-99-ZD	Adriatique
Periska	RH-20-PU	Adriatique

Liste des navires – Police maritime

<i>Nom du navire</i>	<i>Equipage total</i>	<i>Zone de déploiement</i>
p/b „Pazin“, P-201	7	Adriatique
p/b „Trsat“, P206, RH 26 RK	7	Adriatique
p/b „Škabrnja“, P-204, 202 ZD	7	Adriatique
p/b „Sveti Nikola Tavelić“, P-102	7	Adriatique
p/b „Sveti Mihovil“, P-101	7	Adriatique
p/b „Sveti Rok“, P-205	7	Adriatique

*p/b – patrouilleur

Liste des navires – Garde-côtière

<i>Nom du navire</i>	<i>MMSI</i>	<i>ICS</i>	<i>Zone de déploiement</i>
ŠB-72 „Andrija Mohorovičić“	238319840	9AA3731	Adriatique
OB-01 „Novigrad“	238319940	9AA3732	Adriatique
OB-02 „Šolta“	238320040	9AA3733	Adriatique
OB-03 „Cavtat“	238320140	9AA3734	Adriatique

MMSI: IDENTITÉS DU SERVICE MARITIME MOBILE

Liste des navires – Ministère de la Mer, du Transport et de l'Infrastructure (autorités portuaires)

<i>Nom du navire</i>	<i>Zone de déploiement</i>
Pojišan	Adriatique
Vid	Adriatique
Danče	Adriatique
Šibenik	Adriatique

Moyens budgétaires alloués pour le contrôle des pêcheries (en HRK), nombre de personnes participant au contrôle des pêcheries et leur répartition entre les différentes autorités

Le budget pour toutes les activités d'inspection et services autorisés pour mener des inspections est alloué à l'intérieur de différentes rubriques du budget de l'État adopté par le Parlement croate. Une rubrique budgétaire particulière pour l'équipement et l'appui technique à l'inspection des pêcheries du MAFRD a été introduite, d'un montant total de 4.250.000,00 HRK. En plus de ce montant, le budget alloué aux traitements des fonctionnaires employés à l'inspection des pêcheries du MAFRD en 2011 s'élève à 2.800.000 HRK. D'autres fonds sont alloués par d'autres organes administratifs étatiques chargés de l'inspection. Le total des fonds alloués par d'autres organes administratifs étatiques est plus élevé, étant donné qu'ils sont responsables d'autres activités, en plus des pêcheries. Toutefois, sur la base du pourcentage alloué, il est estimé qu'une allocation budgétaire globale se chiffre à environ 30 millions de HRK (environ 3,5 millions d'euros).

En vertu de la Loi sur les pêcheries marines, un inspecteur des pêcheries certifié doit être titulaire d'un diplôme universitaire en sciences halieutiques ou sciences connexes et posséder au moins trois ans d'expérience professionnelle. En outre, il faut passer un concours d'inspecteur des pêcheries pour devenir un inspecteur des pêcheries indépendant. Il est prévu que, dans le cadre de la coopération avec d'autres organes administratifs étatiques, tout le personnel participant à l'inspection des pêcheries suit le même programme de formation. La DoF du MAFRD est en train d'élaborer le programme de formation destiné aux inspecteurs des pêcheries certifiés, mais il est envisagé d'appliquer le même programme à d'autres organes administratifs étatiques autorisés à mener à bien des inspections des pêcheries. Le programme prévoit des dispositions de base sur les éléments juridiques régissant les pêcheries, la formation à l'application du système VMS et ses utilisations, la formation à la base de données électroniques aux fins de l'inspection et la formation aux dispositions pertinentes des acquis. Il est prévu que les représentants de tous les organes administratifs étatiques y participent et que chaque cours de formation soit répété deux ou trois fois afin de garantir la meilleure couverture.

Ports désignés

La liste des ports désignés pour les débarquements de thon rouge a été communiquée à la Commission. Les ports seront intégralement couverts par les inspecteurs pertinents des autorités portuaires et des inspecteurs des pêcheries réaliseront en outre des contrôles ciblés.

Fermes

Toutes les activités des fermes (mise en cages, mise à mort) seront couvertes dans toutes les fermes. Il s'agit de :

- AT001HRV0000 „Kali tuna“ d.o.o.
- AT001HRV00006 „Sardina“ d.o.o.
- AT001HRV00001 „Drvenik tuna“ d.o.o.
- AT001HRV00008 „Jadran tuna“ d.o.o.
- AT001HRV00009 „Zadar tuna“ d.o.o.
- AT001HRV00007 „Bepina Komerc“ d.o.o.

Contrôle des prises des senneurs

<i>Zone de contrôle</i>	<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nb visé de contrôles</i>
Eaux territoriales de la Croatie	documentation et captures, zones d'arrimage, taux de mortalité	20
En dehors des eaux territoriales de la Croatie	documentation et captures, zones d'arrimage, taux de mortalité	20

Remorqueurs

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nb visé de contrôles</i>
Taille dans la cage de remorquage	20
Mortalité pendant le remorquage	20
Documentation	30

Fermes

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nb visé de contrôles</i>
Transfert dans la cage	50
Origine des poissons	50
Quantité et taille	50
BCD et autre documentation	50

Pêche sportive et récréative

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nb visé de contrôles</i>
Tournois	10
Exigences de l'ICCAT	50
Contrôles des licences	50
Contrôles des captures	50

Contrôle de la capture – engins à la ligne et à l'hameçon

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nb visé de contrôles</i>
Exigences de l'ICCAT	50
Licences et autorisations	50
Captures	50

Marchés

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nb visé de contrôles</i>
Documentation de la capture	100
Autres (taille, origine)	100

Plan de capacité de la Croatie

<i>Caté-gorie</i>	<i>Taux de capture</i>	<i>N° 2008</i>	<i>N° 2009</i>	<i>N° 2010</i>	<i>N° 2011</i>	<i>N° 2012</i>	<i>N° 2013</i>	<i>Cap 2008</i>	<i>Cap 2009</i>	<i>Cap 2010</i>	<i>Cap 2011</i>	<i>Cap 2012</i>	<i>Cap 2013</i>
PS 40	70,66	3	5	5	3	2	2	211,98	353,3	353,3	211,98	141,32	141,32
PS 24-40	49,78	30	34	21	10	4	3	1493,4	1692,52	1045,38	497,8	199,12	149,34
PS 24	33,68	31	24	13	7	3	2	1044,08	808,32	437,84	235,76	101,04	67,36
LL 24-40	5,68							0	0	0	0	0	0
LL 24	5							0	0	0	0	0	0
HL	5	16	19	16	15	14	12	80	95	80	75	70	60
BB	19,8	4						79,2	0	0	0	0	0
TOT AL		84	82	55	35	23	19						
TOT AL PS		64	63	39	20	9	7	2908,66	2949,14	1916,52	1020,54	511,48	418,02
				24	19	11	2						
Réduction		0,394464											
	Réduction 2011	0,750696											
	Réduction 2012	0,953092											
	Réduction 2013	0,990251											

ÉGYPTE

Plan égyptien pour la saison de pêche de thon rouge de 2011

Opérations et navire de pêche de thon rouge

Conformément au schéma d'allocation ICCAT pour la saison de pêche 2011, l'Égypte a un quota annuel de 64,58 t de capture de thon rouge de la mer Méditerranée pendant la saison 2011.

L'Égypte a adopté le plan suivant :

- Le quota de 64,58 t sera capturé par un seul navire de pêche. Le nom du navire est le *Seven Seas*, et il figure sur le Registre ICCAT sous le numéro AT000EGY00003.
- L'engin de pêche est la senne.
- La période autorisée s'étend du 15 mai au 15 juin 2011.

Gestion du quota

- L'intégralité du quota de 64,58 t est allouée à un seul navire (*Seven Seas*).
- Aucune opération de pêche conjointe ne sera autorisée.
- La pêche aura lieu dans les eaux territoriales et la ZEE égyptiennes, dans la mer Méditerranée (26°-34° E).

Ports autorisés

Deux ports seront autorisés à être utilisés pour le thon rouge, à savoir :

- 1) Le port de pêche *El MeAdia* pour le débarquement pendant la saison de pêche de thonidés.
- 2) Le port commercial d'Alexandrie pour les transbordements.

Mesures de contrôle

Cinq observateurs nationaux provenant des autorités égyptiennes compétentes assisteront aux activités de pêche, comme suit :

- Trois observateurs spécialistes des pêcheries seront embarqués pendant les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller au respect des recommandations de l'ICCAT.
- Deux observateurs stationneront dans les ports pour effectuer un suivi de la capture et examiner les rapports des observateurs embarqués.
- En cas de non-application du présent plan ou d'une recommandation de l'ICCAT par le navire de pêche, le code pénal sera appliqué.
- En raison des conditions difficiles que connaît l'Égypte ces derniers temps, aucun observateur étranger ne peut être accepté ; en outre, le navire ne sera pas autorisé à se livrer à la pêche au thon au cours des deux prochaines saisons. En cas de récidive de la non-application, ce navire ne sera plus autorisé à prendre part aux pêcheries thonières.

ISLANDE

Plan de gestion de la capacité de pêche de thon rouge au titre de 2011

Il n'existe pas de flottille de pêche de thon rouge désignée en Islande.

Tous les ans, le ministère des Pêches d'Islande s'enquiert des demandes de pêche du quota de thon rouge islandais. Le quota est ensuite alloué à des navires individuels. Lorsque le quota individuel est pêché, le permis de pêche de thon rouge du navire expire.

En 2011, les autorités de la pêche islandaises ne vont délivrer qu'un seul permis de pêche de thon rouge à un navire de pêche islandais.

Le navire utilisera la palangre et la zone de pêche se situe dans le sud de l'Islande. Toutes les prises seront débarquées dans des ports islandais.

La saison de pêche commencera le 1er août 2011. Ce navire devra être titulaire d'un permis de pêche général et disposer d'un quota pour d'autres espèces présentes dans la ZEE islandaise. Lorsque le navire souhaite utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la direction des pêches en Islande et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que le quota individuel est pêché, le permis de pêche de thon rouge expire.

Le navire ne peut donc pas être considéré comme une flottille thonière.

Plan de pêche de thon rouge au titre de 2011

Tous les ans, le ministère des Pêches d'Islande s'enquiert des demandes de pêche du quota de thon rouge islandais. Le quota est ensuite alloué à des navires individuels. Lorsque le quota individuel est pêché, le permis de pêche de thon rouge du navire expire.

En 2011, les autorités de la pêche islandaises ne vont délivrer qu'un seul permis de pêche de thon rouge à un navire de pêche islandais.

La saison de pêche commencera le 1er août 2011. Seule la pêche à la palangre sera autorisée et dans la zone de pêche méridionale de l'Islande. Toutes les captures seront enregistrées et pesées dans les ports islandais. La direction des pêches établira une liste des ports de débarquements désignés. Le navire devra être titulaire d'un permis de pêche général et disposer d'un quota pour d'autres espèces présentes dans la ZEE islandaise. Lorsque le navire souhaite utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la direction des pêches en Islande et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT.

Des inspecteurs de la direction des pêches d'Islande devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % de la durée de l'opération de pêche. Le navire ne pourra jamais quitter le port sans la présence d'un inspecteur sauf s'il possède une permission spéciale émanant de la direction de la pêche.

Dès que le quota individuel est pêché, le permis de pêche de thon rouge expire.

JAPON

Plan de pêche

a) Type des navires de pêche

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sont des grands palangriers thoniers (LSTLV).

b) Plan de gestion

L'Agence de la pêche du Japon (FAJ) poursuivra la gestion de son assignation en se basant sur la saison de pêche japonaise qui va, dans le cas du quota alloué à titre de 2011, du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2011 (en excluant la saison de fermeture décrite dans le point 2 d) ci-dessous.

c) Quota et nombre de navires de pêches autorisés

Le quota du Japon au titre de la saison de pêche de 2011 s'élève à 1097,03 t. Le ministère de l'Agriculture, de la Sylviculture et de la Pêche, qui s'est vu attribuer des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a amendé l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de quota individuel juridiquement contraignant. Le ministère continuera à assigner un quota individuel suffisant à chaque LSTLV de manière à garantir que ce quota soit largement supérieur à sa capacité de pêche (25 t) estimée par le SCRS. Cela signifie que le Japon ne disposera d'aucune surcapacité de LSTLV au regard de son allocation.

Le ministère va autoriser 22 navires de pêche à capturer du thon rouge tel que décrit au point 3 ci-dessus. La FAJ, avec l'autorisation du ministère, va communiquer les noms, le volume des quotas individuels et toute autre information pertinente au Secrétariat de l'ICCAT (Paragraphe 10 de la Rec. 10-04).

Plan d'exécution

a) Rapport de capture

Le ministère va continuer à exiger aux opérateurs de la pêche d'apposer à chaque thon rouge des marques qui ont été autorisées et distribuées préalablement et de déclarer les prises quotidiennes de thon rouge (déclaration de prises nulles comprises) à la fin du lendemain de la capture conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir la date, la zone de capture, le volume de la capture, le poids de chaque thon rouge et les numéros des marques (Paragraphe 70 de la Rec. 10-04).

b) Transbordement

Le ministère va maintenir l'interdiction de transborder du thon rouge en mer et va autoriser le transbordement uniquement dans les ports inscrits à l'ICCAT conformément à l'ordonnance et aux dispositions des permis. (Paragraphe 70 de la Rec. 10-04).

c) Débarquement

Le ministère va maintenir l'interdiction de débarquer du thon rouge à l'étranger et ne va autoriser que les débarquements dans huit ports nationaux que le ministère a désignés par voie d'ordonnance aux fins de l'application. La FAJ va maintenir le déploiement d'agents d'exécution aux fins de l'inspection de tous les débarquements de thon rouge dans les ports désignés. (Paragraphe 67 de la Rec. 10-04)

d) Fermeture de la saison de pêche

Le ministère va maintenir l'interdiction aux opérateurs de se livrer à des activités de pêche de thon rouge dans la zone délimitée à l'Ouest à 10°W et au Nord à 42°N entre le 1^{er} février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1^{er} juin au 31 décembre en vertu de l'ordonnance. La FAJ va continuer à garantir l'application par le biais du suivi des données VMS (Paragraphe 89 de la Rec. 10-04).

e) Observateurs

La FAJ va déployer huit observateurs à bord de huit navires de pêche (parmi les 22 navires autorisés) en 2011. (Paragraphe 90 de la Rec. 10-04)

f) Navires d'inspection

La FAJ va maintenir le déploiement d'un navire de contrôle dans l'océan Atlantique en 2011. (Paragraphe 101 de la Rec. 10-04).

g) Imposition de sanctions

Si une infraction est constatée, le ministère va imposer des sanctions à l'opérateur de pêche qui peuvent inclure l'obligation de rester au port et cinq ans de suspension de se voir attribuer un quota individuel de thon rouge.

Plan de gestion de la capacité**1. Réduction de la capacité de pêche**

Le nombre de LSTLV japonais et le tonnage de jauge brute correspondant (GRT) pendant la période comprise entre le mois de janvier 2007 et juillet 2008 s'élèvent à 49 et 21.587 tonnes respectivement.

Le Japon a réduit sa capacité de pêche par des programmes de rachat en 2009. Le nombre de navires et le GRT de l'année de pêche 2009 s'est élevé à 33 et à 14.427 tonnes respectivement (soit une réduction de 33 % par rapport à l'année de pêche 2008).

Le Japon a également réduit sa capacité de pêche à 22 navires et 9.476 GRT en 2010 (réduction de 55 % et 56 % par rapport à l'année 2008) et va autoriser 22 navires en 2011 de sorte que sa capacité de pêche va rester proportionnelle à son quota alloué.

2. Preuve que la capacité actuelle est proportionnelle au quota alloué

Le ministère va continuer à allouer à chaque LSTLV un quota supérieur à sa capacité (à savoir 25 tonnes par LSTLV) estimée pour un LSTLV par le SCRS. Par conséquent, le Japon, qui a respecté l'obligation de réduction de la capacité stipulée au paragraphe 47 de la Rec. 10-04, continuera à garantir que sa capacité de pêche est proportionnelle au quota qui lui est imparti conformément au paragraphe 49 de la Rec. 10-04.

	2009	2010	2011
Quota alloué (t)	1.871,44	1.148,05	1.097,03
Nombre de grands palangriers (TRB total)	33 (14.427)	22 (9.476)	22 (à décider)
Volume de quota par navire et par année imparti par le gouvernement japonais (t)	56,7	52,1	49,8

LIBYE

Plan annuel de pêche du thon rouge de l'Est au titre de 2011

Navires de capture de thon rouge

Le nombre de navires de capture qui participeront à la pêche du thon rouge de l'Atlantique au titre de la saison de pêche 2011 s'élève actuellement à 23 navires de capture (21 senneurs de plus de 24 mètres et 2 palangriers de plus de 40 mètres).

La liste finale des navires de capture qui participeront à la saison de pêche 2011 et les quotas qui leur a été impartis seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT dès l'établissement de la liste.

Le nombre total d'autres navires qui participeront à la saison de pêche de thon rouge 2011 s'élève à 6 navires.

Gestion du quota

Conformément à la Rec. 10-04 (schéma d'allocation du quota), la Libye dispose de 902,2 tonnes au titre de la saison de pêche 2011 dont 60 tonnes seront allouées aux 2 palangriers (30 tonnes chacun) et 852,2 tonnes seront allouées de manière équitable entre les senneurs autorisés à pêcher pendant la saison de 2011. La liste finale de navires autorisés et leurs quotas individuels seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT dès leur finalisation.

Madragues de thon rouge

La Libye compte une madrague inscrite dans le registre ICCAT. Cette madrague ne réalisera pas d'opérations pendant la saison de 2011.

Fermes

La Libye compte un établissement d'engraissement disposant d'une capacité planifiée de 1000 tonnes, qui n'a pas opéré depuis 2006 et qui sera en activité pendant la saison 2011 au moyen de 3 cages d'une capacité de 200 tonnes chacune. Davantage de détails relatifs à cette ferme seront transmis au Secrétariat avant le début de la saison de pêche 2011.

Opération de pêche conjointe (JFO)

En vertu de la Rec. 10-04, la Libye n'est pas autorisée à participer à des JFO.

Mesures de contrôle

Le Comité de permis de pêche de thon rouge a transposé toutes les dispositions et les mesures pertinentes de la Rec. 08-05, 10-04 et 09-06 et les autres recommandations pertinentes dans le mandat afin de délivrer des permis de pêche de thon rouge en 2011 et seront suivies et contrôlées par des observateurs nationaux et des observateurs régionaux de l'ICCAT déployés à bord de chaque navire de pêche.

Tous les navires participant à la saison de pêche de thon rouge ne seront pas autorisés s'ils ne sont pas équipés de VMS.

Ports autorisés

Les ports qui ont été autorisés aux fins de débarquement et de transbordement de thon rouge sont : Al-khoms, Musrata et Tripoli.

PLAN DE GESTION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE DE LA LIBYE AU TITRE DE 2010 - 2013												
FLOTILLE THONNIÈRE		Flottille (navires)						Capacité de pêche				
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2009	2010	2011	2012	2013
Senneur de plus de 40m	71	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40m	49,78	31	30	29	21	21	21	1493	1444	1045	1045	1045
Senneur de moins de 24m	33,68	1	1	1				34	34	0	0	0
FLOTILLE TOTALE DE SENNEURS		33	31	30	21	21	21	1527	1477	1045	1045	1045
Palangrier de plus de 40m	25	5	4	2	2	2	2	100	50	50	50	50
Palangrier entre 24 et 40m	5,68		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FLOTILLE TOTALE DE PALANGRIERS		5	4	2	2	2	2	100	50	50	50	50
Total de la flottille/capacité de pêche		38	35	32	23	23	23	1627	1527	1095	1095	1095
TAC								22000	13500	13500	13500	13500
Quota de la Libye								947	581	903	903	903
Report/transfert de quota*								145	145	0	0	0
Report de sous-consommation de 2009											0	0
"Remboursement de sous-consommation"									0	0	0	0
Quota ajusté de la Libye								1092	726	903	903	903
Sous/surcapacité								535	801	192	192	192
Dans le respect du para. 40 de la Rec. 08-05, la Libye:		Réduction de la surcapacité de 2009 à 2011 (13.500 t)										
1- N'a autorisé que 27 navires en 2009		Quota 2011 (Q11) 903										
2- N'a autorisé que 16 navires en 2010		Capacité de pêche 2008 (C08) 1.806										
		Capacité de pêche 2011 (C11) 1.095										
		Réduction, % (R) 78,7%										
		$R = (C08 - C10)/(C08 - Q10)$										

MAROC

Plan de pêche de thon rouge - Campagne 2011

Plan de répartition des quotas/segments opérationnels

Conformément au plan de gestion de la capacité de pêche du Maroc, adopté par la Commission à Paris en novembre 2010, le niveau de quota national (1238 t) sera réparti aux segments suivants :

Segment des madragues	11 madragues autorisées
Segment des navires-thoniers	2 unités autorisées
Segment côtier et artisanal	Unités inscrites au registre ICCAT

Les niveaux de quotas seront fixés, pour chacun des segments par l'administration conformément aux dispositions de l'ICCAT en matière de quotas individuels.

Conditions de pêche

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion de la pêcherie du thon rouge TR0311 conformément aux dispositions du plan de redressement du thon rouge de l'Est adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur matérialisée par le mode opératoire 2011 qui aura pour objectifs :

- Le suivi et le contrôle des opérations de pêche,
- Le schéma de communication et l'enregistrement des informations de pêche,
- La procédure documentaire pour la commercialisation du thon rouge,
- L'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de redressement de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée,
- Le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Délimitation de la pêcherie du thon rouge

La délimitation géographique de la pêcherie du thon rouge se situe dans les zones suivantes :

- Une zone comprenant les espaces maritimes situés en Méditerranée, entre les parallèles 35°05'10''N et 35°47'50''N,
- Une zone comprenant les espaces maritimes situés en Atlantique, entre les parallèles 35°47'50''N et 20°50'15''N,
- Une zone située en dehors de la juridiction du Royaume du Maroc et placée sous la juridiction internationale et couverte par la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Cette zone comprend toutes les eaux de l'océan Atlantique et des mers adjacentes (Méditerranée occidentale, centrale et orientale).

Plan de gestion de pêche & de la capacité du thon rouge au titre de 2011

En application des dispositions de la Recommandation ICCAT 08-05, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, le plan de gestion de la capacité de pêche de thon rouge, au titre de cette saison, tel qu'il a été présenté et approuvé par la Commission, à Paris, en novembre dernier.

Comme pourra le constater la Commission, ce plan est en adéquation avec le niveau de quota de thon rouge assigné au Maroc pour 2011.

Pour les besoins de la réunion intersession du COC, ce plan vous sera également soumis par voie électronique.

S'agissant du programme de pêche 2011 y compris le plan de gestion du quota national, ce Département vous le communiquera, dans les délais requis, une fois qu'il aura été validé.

Plan de gestion de la capacité de pêche au titre de la campagne 2011

	<i>Captures potentielles SCRS</i>	<i>Unités inscrites ICCAT avant 2010</i>	<i>Captures théoriques</i>	<i>Unités autorisées pour 2011</i>	<i>Captures théoriques 2011</i>
PS large LHT > 40 M	70,7	2	141,4	1	70 (max)
PS med 24 < LHT < 40	49,8	3	99,6	0	0
PS small LHT < 24*	33,7	1	33,7	1	30 (max)
LL large	25	0	0	0	0
LL med	5,7	1	5,7	0	0
LL small	5	63	315	0	0
Baitboat	19,8	0	0	0	0
Handlines	5	0	0	0	0
Trawler	10	1	10	0	0
Other artisanal**	5	PM	PM	PM*	30
Madragues (Moroccan indicators)	112,3	18	2021,4	11 (max)	1140 103,63 t / trap
Total		89	2616,8		
2010 quota					1238,00
Total theoretical catches			2616,8		1270,00
Taux théorique de dépassement capacité/quota			61,4%		+0,16<Ttd<+2,45%

Pour mémoire :

* Il s'agit d'une réserve, c'est à dire qu'il n'est pas certain que ce navire soit opérationnel en 2011

** Il s'agit des unités artisanales et côtières autorisées à capturer du thon rouge de manière accessoire selon le volume de quota assigné à ce segment dans le plan de pêche annuel 2011

Plans de participation au programme d'inspection conjointe y compris listes des inspecteurs et des navires d'inspection

En application des dispositions de la Recommandation ICCAT 08-05, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ce Département n'a pas prévu de participer au programme énoncé en objet.

Toutefois, le Royaume du Maroc continuera à assumer ses obligations en matière d'observation, d'inspection et de contrôle des opérations de pêche des segments actifs autorisés et des flux y afférents, conformément aux dispositions réglementaires nationales, régionales et internationales.

NORVÈGE**Réglementation norvégienne portant interdiction de pêcher du thon rouge**

Il y a trois ans, le ministère norvégien des Pêcheries et des Affaires côtières a notifié à l'ICCAT une réglementation adoptée le 19 décembre 2007. Cette réglementation édicte une interdiction pour les navires norvégiens de pêcher et de débarquer du thon rouge dans les eaux territoriales norvégiennes, dans la zone économique norvégienne et dans les eaux internationales.

Ladite réglementation stipule également que, dans le cas de prises accidentelles de thon rouge dans les pêcheries ciblant d'autres espèces, tous les thons rouges morts ou mourants doivent être débarqués et les thons rouges vivants doivent être libérés dans la mer.

Toute violation intentionnelle ou négligente de ces dispositions est passible de pénalisation en vertu du droit norvégien.

Ladite réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et n'est pas limitée dans le temps. Par voie de conséquence, cette réglementation s'applique également à l'année 2011.

SYRIE

Plan de pêche de la Syrie de thon rouge au titre de l'année 2011

Le quota de thon rouge imparti à la Syrie est très réduit ; dès lors, ce quota ne sera alloué qu'à un seul navire qui est mesure de pêcher du thon rouge. Les détails dudit navire sont présentés ci-après :

Nom actuel :	FESAL
Numéro ICCAT :	AT000SYR00019
Type de navire :	Senneur
Type d'engin :	Filet tournant
Longueur :	20,5 mètres
GRT :	55,69

Étant donné que la Syrie est un pays en développement, elle ne dispose pas d'une flottille de pêche et par voie de conséquence il n'existe pas de surcapacité à réduire.

Tel que le requiert la Rec. 08-05, nous aimerions également porter à la connaissance du Secrétariat de l'ICCAT que le ministère syrien de l'agriculture a l'intention de déployer un observateur national à bord du navire afin d'observer toutes ses activités de pêche. L'observateur s'appelle Nedal Haidar et est biologiste auprès de la Commission générale des ressources halieutiques. Le navire de pêche sera également équipé d'un VMS aux fins de suivi.

Nous aimerions également porter à votre connaissance que le débarquement de thonidés ne sera autorisé qu'au port de Lattakia et que cette activité ne sera pas autorisée dans d'autres ports syriens.

Nous avons procédé à des réaménagements au sein de l'industrie halieutique et nous déployons tous les efforts possibles afin de transposer toutes les recommandations de l'ICCAT dans notre législation. Seul un navire syrien participe à la pêche de thonidés avec notre autorisation. D'autres petits navires capturent d'autres espèces et ne sont pas équipés pour pêcher des thonidés.

En ce qui concerne la soumission d'informations, nous prions le Secrétariat de nous aider et de nous orienter afin d'améliorer notre système de soumission d'informations tel que requis.

Les autorités syriennes sont disposées à travailler en totale collaboration avec le Secrétariat. À cet égard, nous aimerions clarifier la position de la Syrie au regard du Secrétariat au sujet des éléments ci-après :

- Liste annuelle de navires ciblant le germon (aucun navire en Syrie ne participe à la capture du germon)
- Navires de charge réalisant des activités de transbordement (il n'existe aucun navire de ce genre enregistré en Syrie)
- Liste des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée (aucun navire ne se livre à cette activité)
- Liste des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée de l'année précédente (aucun navire ne se livre à cette activité)
- Rapports de gestion des LSTLV (aucun navire ne se livre à cette activité)
- Affrètement de navires (la Syrie n'a conclu aucun accord d'affrètement)
- Navires prenant part à des activités de pêche IUU (aucun navire n'est impliqué dans des activités de pêche IUU)
- Rapports sur des allégations d'IUU (aucune activité IUU n'a été observée)
- Rapports d'inspection portuaire (il n'existe aucune infraction)
- Sceaux et signatures de validation pour les SDP (La Syrie n'exporte pas de thon obèse congelé, tout l'espadon)
- Les données des programmes de documents statistiques de l'ICCAT (La Syrie n'exporte pas de thon obèse congelé, tout l'espadon)
- Sceaux et signatures de validation pour les BCD (déjà soumis au Secrétariat)
- Points de contact du BCD (déjà soumis au Secrétariat)
- Documents de capture de thon rouge (les BCD validés ont été envoyés au Secrétariat)
- Déclaration de transbordement (aucune activité de transbordement)
- Rapports de transbordement (aucune activité de transbordement)
- Données de non-application (aucun cas de non-application n'a été détecté au regard des mesures de l'ICCAT)

- Soumission des mesures commerciales des données d'importation et de débarquement (aucune importation ni de débarquement n'a été réalisé)
- Établissements d'engraissement de thon rouge (la Syrie ne se livre pas aux activités d'engraissement de thon rouge)
- Rapports sur l'engraissement de thon rouge (ne participe pas à l'engraissement)
- Déclaration de mise en cage de thon rouge (ne participe pas à l'engraissement)
- Coefficient de croissance et méthodologie utilisés (ne participe pas à l'engraissement)
- Échantillons de taille des fermes (ne participe pas à l'engraissement)
- Report de poissons mis en cage (ne participe pas à l'engraissement)
- Plan de gestion de la capacité (la Syrie ne dispose pas d'une flottille de pêche et l'intégralité du quota de la Syrie a été assignée à un seul navire)
- Navires de thon rouge en activité en 2009 (aucun navire syrien n'a participé à la pêche thonière en 2009)
- Liste de canneurs et de ligneurs (aucun canneur ni ligneur ne se livre à la pêche thonière)
- Navires non couverts par la Rec. 08-05 et présumés avoir mené des activités de pêche (aucune infraction n'a été constatée)
- Liste des navires opérant dans la mer Adriatique (aucun navire syrien ne s'est livré à des activités de pêche dans la mer Adriatique)
- Plans de participation au schéma d'inspection conjointe (la Syrie n'a pas pris part au schéma)
- Copies des rapports d'inspection (la Syrie dispose d'un quota très limité et seul un navire est autorisé à pêcher)
- Madragues de thon rouge (aucune madrague de thon rouge n'est disponible en Syrie)
- Déclaration des madragues de thon rouge (aucune madrague de thon rouge n'est disponible en Syrie)
- Rapport de capture hebdomadaire de thon rouge (le rapport de capture a été soumis au Secrétariat, nous allons davantage veiller à respecter les délais fixés)
- Rapport de capture mensuelle de thon rouge (le rapport de capture mensuelle a été soumis au Secrétariat, après avoir épuisé le quota imparti, le navire de pêche a cessé ses activités de pêche et a rejoint le port)
- Données relatives à la pêche sportive et récréative (aucune activité de pêche thonière)
- Opérations de pêche conjointe (la Syrie n'a pas participé à d'opérations de pêche conjointe avec d'autres CPC)

Ref. Paragraphe 87 de la Rec. 10-04 de l'ICCAT

En complément au plan de pêche de la Syrie circulé précédemment, la Syrie s'engage à ce qu'un pourcentage spécifique de poissons soit échantillonné en mettant à mort une quantité adéquate de poissons en vue d'améliorer le comptage et l'estimation du poids des poissons capturés tel que le requiert le paragraphe 87 de la Rec. 10-04. Au point de la capture, le poisson sélectionné de manière aléatoire sera examiné. Le poisson mort sera pesé et mesuré. Les calculs obtenus seront utilisés afin de déterminer le volume estimé de poissons sur la base des proportions.

Le plan de pêche de la Syrie sera appliqué dans le respect de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT.

TUNISIE

Plan de pêche – réduction de la capacité et plan d'inspection

La Tunisie a déployé un effort important pour réduire de sa capacité de pêche pour être en conformité avec les Recommandations de l'ICCAT. En effet, le nombre de thoniers prévu d'exercer la pêche au thon en 2011 sera de 23 navires.

Réduction de la capacité de pêche

L'autorité compétente tunisienne a entamé, depuis l'année 2004 un programme de réduction de la capacité de pêche de thon rouge ; elle a réduit le nombre de navires de pêche de 10 senneurs, soit 20 % de la flottille thonière tunisienne. Elle a arrêté l'investissement dans la construction des navires de pêche, entre autres des thoniers, sauf à des fins de remplacement et a interdit l'affrètement de navires étrangers.

Au cours de la période 2011-2013, la Tunisie envisage de poursuivre la réduction du nombre de navires opérant la pêche au thon conformément aux dispositions du paragraphe 41 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT visant l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Le tableau en annexe indique la capacité de pêche prévue de la Tunisie pour la période 2011-2013 en nombres selon les fourchettes de longueurs des navires de pêche. Ce tableau montre une réduction très importante « 19 navires » en 2011 ; les nombres des navires pour les années 2012 et 2013 sont donnés à titre indicatif et seront adaptés une fois que le TAC au titre de ces années sera arrêté.

Il y a lieu de signaler que cette réduction de la capacité de pêche des thoniers s'effectuera moyennant la reconversion de certains navires à d'autres activités de pêche pour cibler d'autres espèces de poisson, ou pour les classer dans le registre des autres navires c'est-à-dire comme navires d'appui ou d'assistance dans les fermes d'engraissement, on adoptera peut être aussi si besoin est, un mode de rotation annuelle pour certaines unités.

Chaque thonier sera équipé d'un système de contrôle VMS. À noter que dans le cadre des préparatifs pour la campagne de pêche 2011, les équipements VMS ont été déconnectés des thoniers pour les remettre en état et pour ajouter certaines variables permettant d'expérimenter la transmission par voie électronique des données au centre d'administration et de gestion des informations de la pêche installée à terre et ce, à partir de certains navires dans les zones de pêche.

Les navires prévoyant d'exercer pendant la saison 2011 vont travailler en groupes, la composition de chaque groupe sera communiquée au secrétariat dans les délais requis.

Chaque navire aura un quota individuel de thon rouge au titre de la campagne 2011. Les quotas ont été partagés entre les navires en exercice suivant leurs caractéristiques techniques, les normes adoptées par l'ICCAT dans l'allocation des quotas individuels et la disposition des armateurs à participer au programme de réduction de la capacité de pêche « tableaux en annexe ».

Les prises qui vont être réalisées vont être constatées par les observateurs à bord aussi bien sur les thoniers, ou les remorqueurs vers les établissements d'engraissement et par des garde-pêches quand le produit est débarqué dans les ports de pêche.

Plan d'inspection

Les inspections en 2011 seront réalisées à différents niveaux de la filière par les divers types de contrôleurs et observateurs, et ce, pour assurer une traçabilité du produit de la pêche (participation au schéma conjoint d'inspection international, le contrôle par les services actifs en mer, les observateurs à bord, le contrôle dans les établissements d'engraissement et pendant l'abattage, par les garde-pêches au débarquement du produit dans les ports, etc.).

Concernant la participation au schéma conjoint d'inspection international et conformément aux dispositions des paragraphes 99-101 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT, la Tunisie envisage de mettre à la disposition de ce programme le navire Amilcar MA 878 pour accomplir des missions d'inspection.

Deux inspecteurs seront embarqués à bord de ce navire, il s'agit de messieurs Hachem Ben Naceur et Dheker Troudi.

Les contrôleurs désignés sont des thésards en sciences halieutiques, ils ont participé en 2010 au programme d'observateurs régionaux et ont suivi en début février 2011 une session de formation sur les Recommandations de l'ICCAT sur diverses questions se rapportant sur la mission prévue.

L'inspection dans les zones de pêche continuera aussi d'être assurée par les services actifs de la surveillance côtière. Ce contrôle couvre, en particulier, les activités exercées par les bateaux de pêche dans les eaux sous juridiction nationale.

L'inspection dans les ports sera remplie par les garde-pêche relevant des services régionaux de la pêche. Des constats vifs seront opérés au niveau de tous les débarquements faits aux ports en vue de relever les quantités pêchées et en vérifier les tailles.

L'inspection au niveau des établissements d'engraissement sera assurée moyennant un suivi par les garde-pêches des écritures faites par les exploitants pour tenir à jour les documents statistiques élaborés conformément aux modèles préétablis, et ceci en plus des missions qui seront accomplies par les observateurs régionaux au niveau des opérations de mise en cage et au niveau de l'abattage.

À signaler aussi qu'en plus des caméras sous-marines qui seront utilisées pour évaluer le nombre de poissons transférés dans les cages, la Tunisie envisage d'appliquer un programme d'échantillonnage cette année pendant la mise en cage, mais aussi avant le remorquage du poisson vers les établissements d'engraissement et ce, dans le but d'améliorer l'estimation du poids du poisson qui sera transféré dans les fermes.

Détermination des procédures pour la mise en œuvre du ROP-BFT pour la saison 2011

La Tunisie a assigné 26 fonctionnaires pour participer aux programmes régional et national d'observation de l'ICCAT et d'inspection, ces observateurs et inspecteurs sont composés de cadres des administrations des pêches, des chercheurs dans des instituts de l'enseignement supérieur et des techniciens des pêches.

Les observateurs nationaux seront engagés à bord des remorqueurs des cages et des navires de pêche de longueur comprise entre 15 et 24 m.

Les inspecteurs auront des missions à bord du navire d'inspection désigné à cet effet.

Il est à signaler qu'une décision ministérielle N° 213 du 17 février 2011 a été pour cela décrétée pour désigner les personnes requises après avoir organisé à leur profit deux sessions de formation sur des thèmes ayant trait aux recommandations de l'ICCAT.

Ajustement de la capacité d'engraissement

Conformément aux paragraphes de 49 à 53 de la Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le tableau suivant indique les quantités mises en cage maximales de thon rouge capturé en liberté autorisées pour les années 2011-2013.

Ces quantités s'élèvent à 2134 tonnes, elles incluent les prises réalisées par les navires tunisiens et les importations de thon rouge enregistrées auprès de l'ICCAT en 2008 et qui sont mises dans les fermes d'engraissement tunisiennes.

Les fermes répertoriées dans le tableau continueront d'exercer leurs activités en mettant en œuvre les moyens pertinents pour l'engraissement des quantités maximales de thon rouge en 2011-2013. La gérance de la ferme SMT attribuée à une autre personne dont le nom sera communiqué ultérieurement à l'ICCAT.

Quotas individuels des navires 2011*

	Nom du navire	Numéro ICCAT	Quota 2011 en t.
1	Futuro	AT 000 TUN 00065	68,67
2	Ghedir El Golla	AT 000 TUN 00030	68,67
3	Mohamed Sadok	AT 000 TUN 00051	53,50
4	Hassen	AT 000 TUN 00008	53,50
5	Jaouhar	AT 000 TUN 00046	32,33
6	Tapsus	AT 000 TUN 00024	32,33
7	Tijani	AT 000 TUN 00026	32,33
8	Horchani	AT 000 TUN 00009	39,67
9	El Khalij	AT 000 TUN 00014	39,67
10	El Houssaine	AT 000 TUN 00049	26,00
11	Hadj Mokhtar	AT 000 TUN 00025	26,00
12	Haj Hedi	AT 000 TUN 00007	26,00
13	Hadj Ahmed	AT 000 TUN 00070	42,00
14	Mohamed Yassine	AT 000 TUN 00045	23,68
15	Sallem	AT 000 TUN 00023	45,16
16	Ibn Rachiq	AT 000 TUN 00037	45,16
17	Imen	AT 000 TUN 00010	54,32
18	Abderrahmene	AT 000 TUN 00047	47,87
19	Abou Chamma	AT 000 TUN 00002	31,67
20	Denphir	AT 000 TUN 00052	23,66
21	Abderrahim	AT 000 TUN 00034	16,01
22	Ghali	AT 000 TUN 00036	16,01
23	Mohamed Ali	AT 000 TUN 00071	16,01

*Liste préliminaire

Quotas individuels des navires de plus de 24 m*

	Nom du navire	Numéro ICCAT	Quota 2011 en t
1	Futuro	AT 000 TUN 00065	68,67
2	Ghedir El Golla	AT 000 TUN 00030	68,67
3	Mohamed Sadok	AT 000 TUN 00051	53,50
4	Hassen	AT 000 TUN 00008	53,50
5	Jaouhar	AT 000 TUN 00046	32,33
6	Tapsus	AT 000 TUN 00024	32,33
7	Tijani	AT 000 TUN 00026	32,33
8	Horchani	AT 000 TUN 00009	39,67
9	El Khalij	AT 000 TUN 00014	39,67
10	El Houssaine	AT 000 TUN 00049	26,00
11	Hadj Mokhtar	AT 000 TUN 00025	26,00
12	Haj Hedi	AT 000 TUN 00007	26,00
13	Hadj Ahmed	AT 000 TUN 00070	42,00
14	Sallem	AT 000 TUN 00023	45,16
15	Ibn Rachiq	AT 000 TUN 00037	45,16
16	Imen	AT 000 TUN 00010	54,32
17	Abderrahmene	AT 000 TUN 00047	47,87
18	Abou Chamma	AT 000 TUN 00002	31,67
19	Denphir	AT 000 TUN 00052	23,66

*Liste préliminaire

CAPACITÉ DE PÊCHE - TUNISIE

Catégories de navires	Niveau de capture	2008		2010		2011		2012*		2013*	
		Nbre	capacité	Nbre	capacité	Nbre	capacité	Nbre	capacité	Nbre	capacité
Grands senneurs ≥ 40 m	70,66 t	1	70,66 t	1	70,66 t	0	0	0	0	0	0
Moyens senneurs 24 – 40 m	49,78 t	24	1194,72	24	1194,72	19	945,82	20	995,6	19	945,82
Petits senneurs ≤24 m	33,68 t	16	538,88	16	538,88	4	134,72	1	33,68 t	1	33,68 t
Petit palangrier ≤24 m	5 t	1	5	1	5	0	0	0	0	0	0
Total		42	1809,26	42	1809,26	23	1080,54	22	1029,28	21	1013,18
% de réduction							76,78 %		98,51 %		100 %

*Données à titre indicatif

TURQUIE**Plan de pêche du thon rouge de l'Est de la Turquie au titre de 2011****Introduction**

Les activités de pêche, de transfert et d'engraissement du thon rouge de l'Est seront réalisées en application des recommandations applicables de l'ICCAT. Un système d'allocation de quota individuel pour chaque navire de capture de thon rouge sera appliqué. La pêche de thon rouge ne sera réalisée que conformément aux quotas individuels des navires de capture.

Le ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales (MARA) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément au « Communiqué ministériel sur la pêche de thon rouge en 2011 », qui restera en vigueur jusqu'à la fin de la saison de pêche de thon rouge de 2011.

Engagement

La Turquie a soulevé une objection formelle au schéma d'allocation de quota à compter de 2011 prévu au paragraphe 8 de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 10-04], en vertu de l'Article VIII 3(a) de la Convention.

Cette objection formelle a été soulevée au motif que les chiffres de captures historiques de thon rouge de la Turquie ont fait l'objet d'une négligence, critère établi par les « Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche », par la Sous-commission 2 au cours du processus d'allocation de quotas parmi les CPC.

Néanmoins, l'entrée en vigueur tardive de la Rec. 10-04 de l'ICCAT n'empêchera pas la Turquie d'adopter/exécuter intégralement les dispositions de ladite recommandation, exception faite du paragraphe 8, à partir du début de l'année 2011. À cette fin, même si la Turquie s'oppose à la décision sur l'allocation de quotas, elle ne permettra pas la pêche qui dépasserait le volume du niveau de quota qui lui est alloué.

Zones de pêche potentielles

La zone de pêche potentielle pour la pêcherie de thon rouge de l'Est se situera au large des côtes occidentales et méridionales de la Turquie, la baie d'Antalya et la région comprise entre Antalya Gazi Pasha et l'île de Chypre. Dans l'Est de la Méditerranée, on estime que l'activité de pêche se déroule essentiellement dans la zone marine triangulaire entourée par la Turquie, Chypre et la Syrie. De rares activités de pêche pourraient avoir lieu dans les zones méridionales de la mer Égée.

Liste des navires de capture du thon rouge autorisés

Le MARA accordera des permis de pêche spéciaux à 17 navires de capture de thon rouge maximum au titre de 2011, conformément à la législation nationale et aux réglementations pertinentes de l'ICCAT. Tous les navires seront équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux (VMS). En plus des navires de capture, 36 navires détiendront des licences de remorqueurs et autres navires.

Depuis le lancement des mesures de réduction de la capacité appliquées depuis 2009, à travers le communiqué ministériel sur la pêche de thon rouge et les directives ministérielles pertinentes, le MARA a réduit le nombre total de navires de capture de thon rouge de 547 %. La Turquie continuera à appliquer la réduction de capacité requise dans le but de parvenir à « 0 % » de surcapacité à partir de 2012.

La liste des navires de capture de thon rouge autorisés et des quotas individuels qui leur sont associés est fournie au **Tableau 1**. La liste finale des navires de pêche de thon rouge autorisés sera soumise au Secrétariat de l'ICCAT avant le délai spécifié.

Tableau 1. Liste des navires de capture de BFT autorisés en 2011

	<i>Numéro liste ICCAT</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Quota assigné (kg)</i>	<i>Longueur hors-tout (m)</i>
1	AT000TUR00296	AKGUN BALIKCILIK-3	26.172	42,41
2	AT000TUR00182	AGAOGULLARI-5	26.172	39,80
3	AT000TUR00002	AKTAŞLAR-C	36.072	46,10
4	AT000TUR00014	CINAR IBRAHİM	36.072	50,00
5	AT000TUR00450	CİHAN CENGİZ KARADENİZ	26.172	40,22
6	AT000TUR00501	DENİZER	36.072	48,05
7	AT000TUR00496	GEÇİCİLER BALIKCILIK	26.172	42,05
8	AT000TUR00024	HACIMUSTAFA KULOĞLU	36.072	62,00
9	AT000TUR00502	İSMAİL SERTER	26.172	35,00
10	AT000TUR00248	KERİM REİS-4	26.172	43,97
11	AT000TUR00032	MAMULİ REİS-I	36.072	52,86
12	AT000TUR00033	MAMULİ REİS-III	26.172	48,70
13	AT000TUR00407	SÜRSAN-1	36.072	62,00
14	AT000TUR00220	TOPLU-3	26.172	46,00
15	AT000TUR00115	TRABZON SU ÜRÜNLERİ-1	36.072	39,85
16	AT000TUR00455	TUNCAY SAGUN-2	26.172	35,60
17	AT000TUR00040	TUNCAY SAGUN-6	36.072	44,98

Octroi d'une licence

Un permis de pêche spécial, qui sera délivré par les directions provinciales du MARA aux senneurs éligibles (qui ont officiellement détenu ce permis au cours d'années antérieures) afin qu'ils se livrent à la pêche de thon rouge, est obligatoire pour que les navires de capture de thon rouge opèrent pendant la saison de 2011. Le MARA établira le nombre total de « permis de pêche spéciaux » qui seront délivrés, conformément aux réglementations et recommandations pertinentes de l'ICCAT.

Un permis spécial de remorquage, qui sera délivré par les directions provinciales du MARA aux navires de pêche éligibles afin qu'ils se livrent à des opérations de transfert de thon rouge, est obligatoire pour que les autres navires de thon rouge opèrent pendant la saison de 2011.

Un navire de pêche ne devra posséder qu'un des permis susmentionnés. Aucun engin de pêche, sauf le filet de la cage, ne devra être présent à bord de tout remorqueur.

Allocation de quota de capture de thon rouge

Même si la Turquie a soulevé une objection formelle au schéma d'allocation de quota à compter de 2011, le niveau de quota contesté susmentionné sera respecté en vertu du programme de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Est, et la Turquie ne devra pas dépasser le montant total de 535,120 t, qui a été considéré comme étant la base de l'allocation nationale de quotas individuels aux navires de capture autorisés à pêcher en 2011 en tenant compte de l'état récent des stocks de thon rouge de l'Est.

Méthodologie utilisée pour l'allocation de quotas individuels.

Le MARA a alloué 98 % du quota national total en le distribuant à parts égales à chacun des navires de pêche, sur la base des longueurs hors-tout.

Si un navire de capture ne peut pas complètement épuiser son quota individuel assigné à la fin de la saison, aucun transfert de quota individuel (ou report) à l'année suivante ne sera autorisé.

Pêcheries côtières, récréatives et sportives

Un niveau de quota spécifique a été alloué en ce qui concerne les pêcheries artisanales, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 2 % du total. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins caritatives.

Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2011

Période de pêche et fermeture de saison

- La période de pêche de thon rouge autorisée pour les senneurs s'étendra du 16 mai 2011 au 14 juin 2011.
- Si le quota de capture alloué par le MARA est épuisé avant la fermeture, le MARA devra immédiatement anticiper la fermeture. Un navire de capture doit se rendre immédiatement dans le port désigné le plus proche, au plus tard dans les trois (3) jours suivant l'épuisement de son quota individuel, et doit faire rapport à la direction provinciale la plus proche du MARA.
- La pêche sportive et récréative de thon rouge, la pêche de thon rouge au chalut, à la ligne à main et à la palangre sont interdites du 15 octobre au 15 juin.
- La pêche de thon rouge sera interdite aux grands palangriers pélagiques de plus de 24 m du 1^{er} juin au 31 décembre.

Accords d'affrètement et accords commerciaux privés

- Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge à partir de 2011.
- Aucun accord commercial privé ne sera permis à moins que les CPC concernées et l'ICCAT ne donnent leur autorisation.

Opérations de pêche conjointes

- Aucune opération de pêche conjointe (JFO) avec une autre CPC n'est autorisée à moins que la CPC concernée ne détienne moins de cinq senneurs autorisés (maximum quatre).
- Une opération de pêche conjointe de thon rouge ne sera autorisée qu'avec le consentement du MARA et de l'autorité de l'autre CPC concernée, si les navires impliqués sont équipés pour pêcher du thon rouge et disposent de quotas individuels suffisants.
- Les navires de pêche réalisant une opération de pêche conjointe avec les navires d'une autre CPC devront présenter au MARA les certificats et lettres de consentement requis au moins 15 jours avant le début de l'opération (départ du port), pour être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais spécifiés.
- Au moment de la demande d'autorisation, le(s) navire(s) de capture participant à l'opération de pêche conjointe devra (ont) fournir les informations suivantes :
 - Durée de l'opération,
 - Identité des opérateurs y participant
 - Quotas individuels des navires,
 - Clef d'allocation entre les navires pour les prises concernées,
 - L'information sur les fermes d'engraissement ou d'élevage de destination.
- Les capitaines des navires de capture prenant part à une opération de pêche conjointe devront enregistrer dans leur carnet de pêche les éléments ci-après :
 - Nom, numéro ICCAT et indicatif international d'appel radio du navire de capture,
 - Nom, numéro ICCAT et indicatif international d'appel radio du remorqueur,
 - La date et l'heure de la capture et du transfert,
 - L'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude),
 - Le volume des prises hissées à bord,
 - Le volume des prises transférées dans des cages,
 - Le volume des prises décomptées de son quota individuel,
 - Le nom du remorqueur et son numéro ICCAT.

Ports de débarquement/transbordement de thon rouge

- Les navires de pêche de thon rouge devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.
- Les ports suivants ont été désignés par le MARA aux fins du débarquement/transbordement de thon rouge :

Province	Port de débarquement/transbordement désigné
ADANA	Port de pêche de Karataş
ANTALYA	Port d'Atalya Port de pêche de Gazipaşa
MERSİN	Port de pêche de Karaduvar
HATAY	Port de pêche d'İskenderun
ÇANAKKALE	Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar
İSTANBUL	Port de pêche de Kumkapı Port de pêche de Tuzla
İZMİR	Port de pêche de Karaburun

Exigences du système de surveillance des navires

- Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2011 devront être équipés à bord d'un dispositif de suivi par satellite ou d'un système de surveillance des bateaux (VMS) opérationnel à temps complet, tel que requis par le MARA.
- Pendant les opérations de pêche et de transport de thon rouge, les navires de capture et les remorqueurs devront maintenir à bord leurs dispositifs de suivi par satellite opérationnels. Si le dispositif du transpondeur VMS installé à bord est défectueux, le capitaine devra immédiatement en informer le MARA et envoyer manuellement au MARA, toutes les deux heures, les données sur l'emplacement en se servant de tous les moyens disponibles, jusqu'à ce que le problème soit résolu.

- Les prises/transports des navires de pêche qui agissent à l'encontre des exigences VMS susmentionnées ou qui les bafouent seront invalidés par le MARA.
- Une fois terminée l'opération de capture ou de remorquage de thon rouge, les données d'emplacement indiquées sur le document de capture de thon rouge (BCD) et la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) devront être vérifiées par croisement par le centre de suivi des pêcheries du MARA (opérant le VMS). Les registres susmentionnés ne coïncident pas, le MARA devra refuser les documents de capture/transfert en question.
- La transmission à l'ICCAT des données de VMS, par les navires de capture inclus dans le registre ICCAT de navires de capture de thon rouge, devra démarrer avant le début des saisons de pêche et se poursuivre après la clôture de la saison de pêche chaque année. Ils devront également certifier leur garantie de signalisation, comme requis.
- Les remorqueurs figurant dans le Registre ICCAT d'autres navires de thon rouge devront certifier leur garantie de signalisation et transmettre les données de VMS à l'ICCAT pendant toute la période de l'autorisation.

Enregistrement et déclaration

- Après chaque capture de thon rouge, le capitaine du navire devra notifier au MARA l'emplacement de la capture, la quantité et le nombre de poissons capturés, par voie électronique ou télécopie, aux fins du suivi et de la surveillance du quota individuel.
- Après l'opération de capture, le capitaine/l'opérateur du navire de capture devra transmettre, dans les 24 heures, des copies électroniques du BCD émis, de la déclaration de transfert de l'ICCAT et de la page pertinente du livre de bord élaboré au format de fichier approprié à l'adresse électronique suivante orkinos@kkgm.gov.tr.
- Après le transfert du thon rouge capturé vivant dans la cage de remorquage du remorqueur, le capitaine du navire de capture devra compléter le BCD et l'ITD requis et devra les remettre au capitaine du remorqueur. Les remorqueurs ne devront pas quitter la zone de transfert sans avoir reçu les documents complétés susmentionnés.
- Si l'estimation des observateurs régionaux embarqués sur le navire de capture et dans la ferme d'engraissement est supérieure d'au moins 10 % en nombre et/ou en poids moyen à la quantité déclarée par le capitaine du navire de capture, une enquête devra être lancée par le MARA et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section « mise en cage » du BCD ne devra pas être validée et aucune mise à mort ne sera réalisée.
- Si les résultats de l'enquête indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse de 10 % celui déclaré par le capitaine du navire de capture, le MARA devra émettre un ordre de remise à l'eau pour le nombre et/ou le poids en excès, qui serait exécuté dans les 48 heures, sous la présence d'un observateur régional de l'ICCAT.
- Le capitaine/le propriétaire des navires de pêche de thon rouge doivent faire parvenir par courrier électronique au MARA (orkinos@kkgm.gov.tr) un rapport hebdomadaire de capture, comprenant également les registres de capture nulle. Ce rapport devra être transmis au MARA au plus tard le lundi à 10 h, et indiquer les captures effectuées la semaine précédente jusqu'au dimanche minuit (temps universel).
- Chaque navire de pêche possédant un permis spécial de pêche/remorquage est dûment tenu de consigner et déclarer l'information requise concernant la quantité de thon rouge capturé, transféré et vendu.
- Les capitaines des navires de capture devront conserver un carnet de pêche relié consignant les opérations réalisées, en indiquant en particulier les volumes de thon rouge capturés et conservés à bord, si les prises ont été pesées ou estimées, la date et le lieu de réalisation de ces captures et le type d'engin utilisé, conformément aux dispositions prévues par le MARA.
- Le journal de bord doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port. Le journal de bord doit être complété au cas où des inspections auraient lieu en mer, et il convient d'y consigner toutes les activités qui se sont déroulées ce jour-là jusqu'à ladite inspection.
- Si une prise est réalisée, le journal de bord devra être complété en conséquence et transmis au MARA par e-mail ou fax, avec le BCD pertinent.
- Aucun BCD ou certificat sanitaire – sauf pour la pêcherie de type sportif, récréatif et côtier - ne devra être émis pour le thon rouge qui n'a pas été déclaré (non déclaré bien que capturé pendant la saison de pêche), qui est surpêché (capturé alors que le quota individuel des navires de capture est épuisé) et/ou capturé

pendant la fermeture de saison. Ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau s'ils sont capturés vivants ; ils devront être saisis s'il s'agit de spécimens morts. Les navires de pêche qui commettent l'une des infractions susmentionnées ne recevront pas de permis spécial de pêche ou de remorquage pour leurs opérations futures.

Opérations de remorquage

- Avant l'opération de remorquage de tout thon rouge vivant, le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou ses représentants devra notifier au MARA les informations suivantes :
 - Heure du début de l'opération de remorquage du thon rouge vivant,
 - Emplacement du transfert, information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu,
 - Port, établissement d'engraissement ou cage de destination (route) du thon rouge,
 - Heure d'arrivée estimée,
 - Nom du navire de capture, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague fournissant le thon rouge et numéro de registre ICCAT,
 - Nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas.
 - Numéros de cages identifiables et quantité estimée de thon rouge devant être transférée dans les cages.
- Le capitaine du remorqueur devra s'assurer que les activités de transfert sont contrôlées et enregistrées par caméra vidéo immergée et il sera chargé de garder à bord de l'embarcation ces images vidéo. Au début et/ou à la fin de chaque vidéo, le numéro ICCAT de la déclaration de transfert doit être affiché. L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- Un enregistrement vidéo devra être réalisé et transmis à l'observateur régional et à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, ce dernier devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Une copie des images vidéo devra également être présentée au MARA et montrée aux inspecteurs des pêcheries, sur demande.

Opérations de mise en cage

- L'opérateur de la ferme devra contrôler et enregistrer, au moyen d'une caméra vidéo immergée, les activités de transfert à partir des cages vers la ferme et il sera chargé de conserver ces images vidéo dans la ferme.
- Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage. Au début ou à la fin de chaque vidéo, le numéro de déclaration de transfert ICCAT devra être affiché. L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo. Une copie des images vidéo devra également être présentée au MARA, sur demande.
- Il sera interdit de mettre en cages du thon rouge non accompagné de certificats et informations validés, en règle et complétés, conformément aux règles de l'ICCAT.
- Si du thon rouge mis en cages s'avère avoir été erronément déclaré et/ou capturé par des navires de pêche non autorisés ne disposant pas de quota individuel ou dont le quota individuel était insuffisant, ce poisson devra être saisi et remis en liberté.
- Si un établissement d'engraissement de thon rouge s'avère être en infraction, il ne sera pas autorisé à mettre en cages du thon rouge vivant, ni à mettre à mort ou exporter le thon rouge se trouvant dans les cages de son établissement.

Opérations de transfert

- Avant toute opération de transfert de thon rouge vivant dans les cages du remorqueur/de la ferme, que ce soit du thon rouge capturé sur le quota national de la Turquie ou bien importé (reçu) d'autres CPC, il est obligatoire de recevoir une autorisation de transfert préalable du MARA (dans le cas du quota national) ou de la CPC de pavillon (dans le cas du quota d'autres CPC).
- Le capitaine du navire de capture devra solliciter auprès du MARA, avant toute opération de transfert de thon rouge vivant dans les cages de remorquage d'un remorqueur, l'autorisation de transfert préalable, avec les informations suivantes :

- Nom du navire de capture et numéro de registre ICCAT,
 - Heure estimée du transfert,
 - Estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
 - Information sur la position (latitude/longitude) à laquelle le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
 - Nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas.
 - Établissement d'engraissement ou cage de destination du thon rouge.
- Le transfert du thon rouge vivant capturé dans le cadre du quota national devra être autorisé ou non autorisé par le MARA dans les 48 heures suivant la soumission de la notification de transfert préalable, et le capitaine du navire de capture ou le propriétaire de la ferme devra être informé par téléphone ou e-mail de l'état de l'autorisation.
 - Si le transfert n'est pas autorisé, le capitaine du navire de capture, le propriétaire de l'établissement d'engraissement ou de la madrague, selon le cas, devra relâcher les poissons dans la mer.
 - Le propriétaire de la ferme devra solliciter auprès du MARA une autorisation de transfert préalable avant chaque transfert de thon rouge vivant, y compris d'un navire de pêche à une ferme ou vice-versa ou d'une ferme à une autre ferme.
 - Suite à la réception de l'autorisation de transfert sollicitée auprès du MARA ou de la CPC de pavillon, il faudra compléter, comme requis, la déclaration de transfert de l'ICCAT, sans laquelle tous les transferts sont considérés illégaux et non valides.
 - Le capitaine du navire de capture ou le propriétaire de la ferme devra commencer l'opération de transfert visée en consignait le code de l'autorisation de transfert dans la déclaration de transfert de l'ICCAT.
 - L'autorisation de transfert préalable pour le transfert de thon rouge vivant du navire de capture au remorqueur ne devra pas être considérée comme une autorisation de mise en cage dans la ferme.
 - Le thon rouge vivant faisant l'objet d'opérations de transfert non autorisées devra être remis en liberté sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT.
 - Suite à la livraison du thon rouge vivant dans une ferme, le navire de capture qui a procédé à l'opération de transfert devra présenter la déclaration de transfert de l'ICCAT, dont les sections pertinentes ont été remplies par le remorqueur et l'opérateur de la ferme, à la direction provinciale du MARA, et gardera une copie.
 - Le BCD et la déclaration de transfert de l'ICCAT devront accompagner le thon rouge vivant pendant son transfert vers une ferme ou un port de destination.
 - Une fois le thon rouge mis à mort dans la ferme, la déclaration de transfert de l'ICCAT devra être émise pour le transport/transbordement du poisson vers les navires de transformation.
 - La mise en cages ou l'achèvement du transfert jusqu'à la ferme du thon rouge vivant capturé pendant la saison de pêche devra être réalisé(e) avant le 31 juillet, sauf si des raisons valides, y compris la force majeure, sont invoquées.
 - Les informations relatives à la longueur et au poids du poisson mort pendant une opération de transfert devront être fournies à la direction provinciale du MARA, dès la fin de la mise en cages à la ferme.

Transbordement

- Les opérations de transbordement en mer de thon rouge, y compris les prises accessoires, dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.
- Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés à cet effet par le MARA.
- Le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT et la soumettre au MARA dans les 24 heures.
- Avant l'entrée dans un port, le capitaine du navire de pêche récepteur/procédant au transbordement devra fournir au MARA, au moins 48 heures au préalable et aux directions provinciales compétentes, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée prévue, les informations suivantes :
 - Heure d'arrivée prévue au port de transbordement,
 - Noms du navire de pêche procédant au transbordement et du navire de pêche récepteur,
 - Tonnage (poids) et nombre de thons rouges devant être transbordés,
 - Information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée,
 - Numéros du registre ICCAT de navires de capture et d'autres navires.

- Les capitaines des navires de pêche récepteurs/procédant au transbordement devront être responsables des informations relatives au transbordement. Ces informations devront être notifiées au MARA dans les 48 heures suivant l'opération de transbordement.
- Le poids du thon rouge transbordé devra être déterminé par le pesage.

Vérification croisée

- Les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche des navires de pêche, dans les documents de transfert/transbordement et dans les documents de capture devront être vérifiées par le MARA au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs et des données de VMS disponibles.
- Le MARA devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Mesures d'exécution

- Le non-respect des réglementations régissant la pêche et le transfert de thon rouge conduira à l'invalidation du permis de pêche spécial ou du permis de remorquage spécial délivré par le MARA.
- Les navires de pêche en défaut d'application ne recevront aucun des permis spéciaux susmentionnés pour leurs opérations futures.

Mesures de marché

- Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'engraissement, les réexportations et les transbordements de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de ses produits (à l'exception des segments de poissons autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues), ainsi que leur maintien à bord, en stock ou à l'intérieur des cages de remorquage fixées à un navire de capture/remorquage qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée seront interdits.

Exigences en matière d'observateurs

- La présence d'observateurs régionaux de l'ICCAT devra être requise pendant toutes les opérations de capture, transfert et mise en cages du thon rouge en mer et dans les fermes en 2011. Les activités des navires de remorquage devront être suivies par les observateurs nationaux qui seront déployés à bord des embarcations.
- Pendant la saison de pêche, tous les senneurs de plus de 24 mètres de longueur hors-tout, autorisés et détenteurs d'un quota, sont tenus d'employer des observateurs régionaux de l'ICCAT avec une couverture de 100 %. Le capitaine/opérateur devra fournir toute l'assistance et l'aide requises en vue de faciliter les tâches de l'observateur à bord. Les senneurs sans observateur régional ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.
- Des observateurs régionaux de l'ICCAT devront également être présents pendant tout le transfert de thon rouge dans les cages et toute la mise à mort des poissons en cages afin de suivre et faire rapport sur ces activités, comme requis.
- Pendant la période autorisée d'une opération de pêche conjointe, tous les senneurs, indépendamment de leur longueur, devront employer des observateurs régionaux de l'ICCAT, avec une couverture de 100 %.
- La couverture d'observateurs nationaux suivante devra être assurée sur les navires actifs dans la pêcherie de thon rouge en 2011 :
 - 100 % de ses senneurs actifs mesurant 24 mètres ou moins en 2011,
 - 100 % de ses remorqueurs.
- Le capitaine/opérateur devra fournir toute l'assistance et l'aide requises en vue de faciliter les tâches de l'observateur national à bord.

- Tous les transferts dans les cages des fermes ou en provenance de celles-ci, ainsi que toute la mise à mort ayant lieu dans les cages des fermes devront se dérouler en présence d'observateurs régionaux de l'ICCAT. L'opérateur de la ferme devra fournir toute l'assistance requise en vue de faciliter les tâches des observateurs.
- L'observateur régional ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT. Il devra vérifier que la déclaration de transfert ICCAT est complétée et transmise de façon pertinente au capitaine du remorqueur. La déclaration de transfert de l'ICCAT devra être contresignée par l'observateur régional de l'ICCAT afin de vérifier l'information contenue.
- Par voie de conséquence, une couverture d'observateurs de 100 % devra être appliquée au suivi des opérations de pêche, de transfert, de mise en cage et de mise à mort.
- Les opérations de transport/transfert de thon rouge vivant devront être enregistrées par caméras vidéo sous-marines.
- Le capitaine/opérateur du navire de capture/remorqueur devra faciliter l'accès de l'observateur régional de l'ICCAT à tous les documents/informations qu'il pourra solliciter. Il devra mettre à disposition des copies des enregistrements vidéo, cette copie devant être une copie numérique enregistrée sur un support de stockage dur (DVD, mémoire USB, lecteur de disque dur, etc.) et devant mentionner la date et l'heure de l'enregistrement. Il y aura également lieu d'indiquer les spécifications du matériel d'enregistrement (type, marque et modèle), les spécifications de l'enregistrement (type de version de la vidéo, compression, logiciel) et le matériel de visualisation vidéo mis à la disposition de l'observateur (téléviseur, ordinateur, écran de la caméra vidéo, etc.).

Taille du maillage et engin de pêche

- La taille du maillage à l'extrémité du filet de senne, pour la pêche de thon rouge, ne devra pas être inférieure à 44 millimètres.

Utilisation d'aéronefs

- L'utilisation des avions ou des hélicoptères pour la recherche du thon rouge est interdite.

Taille minimale

- La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg sont interdits.
- Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5 % maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg devra être autorisée et ces prises accidentelles devront être déduites du quota de capture de thon rouge alloué à la Turquie au titre de 2011. Le pourcentage susmentionné sera calculé à partir des prises accessoires totales du poisson retenu à bord du navire, comme leur équivalent en poids exprimé en pourcentage.
- Les navires ne ciblant pas le thon rouge ne sont pas autorisés à retenir à bord du thon rouge dépassant plus de 5 % de la prise totale à bord en poids ou en nombre de spécimens. Ces prises accessoires devront également être déduites du quota de capture de thon rouge alloué à la Turquie au titre de 2011.

Exigences d'échantillonnage

Outre l'obligation d'enregistrements vidéo, un certain pourcentage de poissons sera échantillonné, en mettant à mort une quantité appropriée de poisson, pour améliorer la comptabilisation et l'estimation du poids des poissons mis en cage, pour répondre à l'exigence du paragraphe 87 de la Rec. 10-04 de l'ICCAT.

Au moment du transfert des poissons de la cage de remorquage vers la cage d'engraissement, les poissons choisis par échantillonnage aléatoire seront mis à mort. Les poissons morts doivent être mesurés et pesés ; les calculs obtenus serviront à déterminer le montant estimé de poissons en cage en tenant compte des proportions.

Au cours du processus, le support scientifique doit être obtenu afin de minimiser les erreurs de l'estimation du poids.

Entre-temps, les opérateurs de l'établissement d'engraissement doivent être encouragés à développer des projets scientifiques et des méthodes technologiques afin d'améliorer la précision de l'estimation de poids et de la quantité sans devoir tuer le poisson.

En outre, il serait opportun de charger le SCRS d'élaborer une méthode et une technique standardisées qui pourraient également être adoptées communément par l'ICCAT.

Conclusion

- Qu'elles soient spécifiées ou non dans le plan fourni ci-dessus, toutes les dispositions stipulées dans les recommandations de l'ICCAT en vigueur devront être transposées et appliquées dans leur intégralité.
- Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des établissements d'engraissement et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que d'autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.

Plan d'inspection des pêcheries de la Turquie

Ière partie

Cadre renforcé des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS)

I. Cadre légal du MCS

Le ministère turc de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) constitue l'autorité principale en charge de la gestion des pêcheries. Néanmoins, le MARA et le Commandement turc de la garde-côtière en mer (CGC) partagent la responsabilité de l'ensemble de la coordination des activités de contrôles des pêches en mer, y compris la planification, la mise en œuvre et la coordination du MCS.

Le MARA a l'intention de créer une « unité centrale en charge de toutes les questions halieutiques » en vertu d'un projet de loi relatif à l'organisation et aux compétences du ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture, qui remplacera le MARA. Il est escompté que ledit projet de loi renforce davantage les ressources administratives et humaines qui permettront de faire en sorte que le MCS soit plus efficace.

II. Cadre institutionnel du MCS

La loi sur la pêche, les réglementations régissant la pêche, les notifications ministérielles et les communiqués ministériels constituent le cadre juridique actuel.

Les règlements mentionnés ci-dessus établissent les principales dispositions en matière de MCS, à savoir :

- Autorisation et procédure d'octroi de permis aux navires de pêche,
- Mesures techniques et saisonnières, ainsi que la réglementation régissant les engins de pêche,
- Autorisation, suivi et déclaration des activités de pêche à l'étranger
- Mise en place et exploitation d'un système VMS,
- Prise de dispositions pour la désignation des ports et des points de débarquement,
- Prise de dispositions pour la désignation des premiers points de vente,
- Prise de dispositions pour l'enregistrement des premiers acheteurs,
- Établissement des procédures d'inspection,
- Prise de dispositions sur les mesures d'application,
- Mise en œuvre des dispositions des accords internationaux auxquels la Turquie est partie.

III. Mesures spécifiques de contrôles des pêches en vigueur

Permis de pêche et autorisation de pêche

La Turquie dispose actuellement d'un système de permis et des autorisations spécifiques sont nécessaires pour réaliser des activités particulières, telles que la pêche dans des eaux situées au-delà de la juridiction nationale. Le régime du TAC et de quotas est applicable au thon rouge de l'Atlantique l'Est (BFT), à la praire, à l'anguille et en partie à l'anchois dans le bassin de la mer Noire. Des autorisations spécifiques (à savoir le permis spécial de pêche et le permis spécial de remorquage) qui se rapportent à la pêche du thon rouge existent.

Système d'information sur la pêche (FIS)

La Turquie a mis en œuvre depuis 2008 un système d'information sur la pêche (dénommé « SUBIS ») qui s'applique actuellement à tous les types de pêche, y compris la pêche du thon rouge en Turquie. Le FIS compte les fonctions généralisées polyvalentes suivantes :

- Registre de navires de pêche,
- Registre de pêcheurs commerciaux,
- Permis de pêche spéciaux des navires de pêche,
- Suivi du quota de capture de thon rouge,
- Suivi du quota de praires,
- Suivi de la pêche d'anchois,
- La vérification croisée du document de capture est réalisée par le biais du FIS, dans le respect de la réglementation IUU de l'Union européenne (UE) (No.1005/2008).
- Nom d'utilisateur et mot de passe afin que les pêcheurs et les exportateurs puissent accéder au FIS,
- Poursuite des travaux techniques de développement du logiciel pour des sous-systèmes supplémentaires de FIS,
- Il est prévu que tous les pêcheurs soient autorisés à consulter et à suivre les données de carnet de pêche qu'ils ont soumises,
- Les registres des navires de pêche sont liés à ceux tenus par le sous-secrétariat des affaires maritimes turc.

VMS, AIS et FMC

La Turquie a mis en œuvre un système de surveillance des navires (VMS) depuis 2006 qui s'applique actuellement aux navires ciblant le thon rouge sous les auspices de l'ICCAT. Les navires de pêche de thon rouge sont légalement tenus de disposer d'un dispositif du système de surveillance des navires par satellite. En 2010, 61 navires de capture et de remorquage ont été suivis par VMS. Des données ont été régulièrement soumises au Secrétariat de l'ICCAT par le biais du centre de surveillance des pêches (FMC) situé dans les locaux du MARA à Ankara, Turquie. Le MARA a l'intention d'étendre l'application du VMS aux navires de plus de 12 m jusqu'en 2015. Le MARA prévoit également l'établissement d'un système intégré composé d'un VMS par satellite, un système automatique d'identification (AIS) et un carnet de pêche électronique.

Tous les navires de pêche de plus de 15 mètres sont tenus de disposer d'un dispositif AIS à compter du 1^{er} janvier 2010. 1263 navires sont suivis par le biais d'AIS. Le suivi des navires de plus de 15 mètres par AIS contribue à contrôler plus efficacement les activités de pêche. Il est prévu que les résultats de ces contrôles seront saisis dans la base de données FIS. La base de données de contrôle sera utilisée communément avec d'autres institutions gouvernementales en charge du contrôle. La base de données inclura l'établissement d'une « liste noire » des navires prenant part à des activités de pêche IUU.

Les navires de pêche de ≥ 12 mètres de longueur hors-tout sont tenus de disposer de carnet de pêche et cette exigence sera progressivement étendue aux navires de plus de 10 mètres. Le passage des carnets de pêche sur support papier aux carnets de pêche sur support électronique est encore à l'examen.

Postes au port de pêche (FPO en anglais)

En 2010, la construction et l'ameublement de quatre nouveaux FPO ont été terminés dans les ports les plus importants et concentrant le plus grand volume d'activités halieutique en termes d'activités de débarquement, dans le but de réaliser les tâches suivantes :

- Contrôles de la pêche et des débarquements,
- Contrôle des engins de pêche,
- Saisie des données des carnets de pêche dans le FIS,
- Octroi de certificat de transport,
- Réception, évaluation et transmission des demandes des pêcheurs.

Actuellement, 40 FPO servant de points de contrôle des débarquements sont opérationnels et il est prévu que trois autres FPO soient construits d'ici la fin de l'année 2011.

Il convient de noter que presque aucun débarquement de thon rouge n'a été relevé jusqu'à présent, étant donné que tous les thons rouges sont généralement acheminés vivants vers les établissements d'engraissement étant donné que la possibilité d'engraisser et de vendre/d'exporter le produit présente une valeur économique plus élevée que la consommation locale. Toutefois, en octobre 2010, un seul spécimen de 121 kg, qui a été capturé en tant que prise accessoire, a été débarqué et déclaré à l'ICCAT.

Système de carnet de pêche

La Turquie a établi un nouveau système de carnet de pêche depuis 2008 qui fait encore l'objet d'un processus de mise en œuvre. Le système turc a été appliqué aux navires de ≥ 12 mètres de longueur hors-tout. La mise en œuvre d'un système de carnet de pêche électronique est envisagée à court terme. Un règlement d'application, ayant valeur de cadre réglementaire, doit être élaboré aux fins de la consignation et de la présentation des données des carnets de pêche, y compris la version électronique du système, et de la définition des responsabilités et des obligations des opérateurs lors de la présentation des données.

Consignation des données de prise et d'effort

Le suivi en temps réel des prises et la transmission régulière de ces données au MARA s'appliquent notamment aux pêcheries faisant l'objet de TAC et de contrôles de quota, au titre desquelles figure la pêche du thon rouge. Le MARA renforce actuellement la capacité de consigner et de publier ces informations en temps réel pour tous les types de pêcheries. L'élaboration d'un système de soumission et d'enregistrement électronique des carnets de pêche est prévue. Le FIS sera mis à jour afin de saisir les données requises d'effort à recueillir par le biais de carnets de pêche sur support papier/électronique.

Réglementation des engins de pêche

La loi et les réglementations relatives à la pêche actuellement en vigueur en Turquie établit des réglementations détaillées relatives aux engins de pêche, c'est-à-dire qu'aucun engin de pêche, à l'exception des enclos en filet, ne pourra se trouver à bord d'un navire de remorquage de thon rouge.

Transbordement en mer

Aucun transbordement en mer ne sera permis dans le cadre de la pêcherie de thon rouge dans le but d'empêcher que de potentielles prises illégales ne soient blanchies dans une pêcherie légale et que des importations et des exportations ne se déroulent illégalement. La liste des FPO désignés aux fins du débarquement de thon rouge, au sein desquels des transbordements peuvent également être réalisés sous le contrôle des inspecteurs de la pêche, est présentée ci-dessous.

Province	Ports désignés de débarquement/transbordement
ADANA	Port de pêche de Karataş
ANTALYA	Port d'Antalya Port de pêche de Gazipaşa
MERSİN	Port de pêche de Karaduvar
HATAY	Port de pêche d'İskenderun
ÇANAKKALE	Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar
İSTANBUL	Port de pêche de Kumkapı Port de pêche de Tuzla
İZMİR	Port de pêche de Karaburun

Marquage des engins de pêche

En Turquie, des normes concernant le marquage des cages de transfert relevant des normes de l'ICCAT sont actuellement applicables aux pêcheries de thon rouge. L'introduction de nouvelles normes relatives au marquage des engins de pêche est à l'examen afin que le marquage constitue une condition d'octroi de permis et/ou d'autorisation de pêche.

Marquage et documentation des navires de pêche

L'indicatif d'appel radio international (IRCS) s'applique à la plupart des navires de pêche. Le numéro de permis de pêche doit figurer de façon visible sur le navire. Les navires de pêche doivent également porter leurs numéros d'inscription sur la coque en vertu des lois et règlements maritimes.

Le permis et/ou l'autorisation de pêche, les carnets de pêche et les certificats de transfert/de capture pertinents constituent des éléments fondamentaux des documents à conserver à bord du navire de pêche de thon rouge gérés par le MARA en conformité avec les normes de l'ICCAT. En ce qui concerne le cadre réglementaire, la loi turque de base relative à la pêche stipule que « les permis doivent être présentés à la demande des autorités compétentes » et stipule également à l'article 36 qu'une amende sera délivrée à « ceux qui ne présentent pas leurs permis à la demande des autorités compétentes ».

Registre de la flottille de pêche

La Turquie a mis en place un registre électronique de flottille de pêche dans le cadre du FIS s'inscrivant dans la ligne de la plupart des dispositions relatives au registre de flottille définies par la réglementation UE.

Le FIS est également connecté aux autres bases de données gouvernementales, telles que celle du ministère de l'Intérieur en matière de données des numéros d'identité et de sécurité sociale. En termes techniques, l'intégration du FIS à d'autres bases de données gouvernementales est déjà en cours de réalisation et est techniquement possible.

Le lien institutionnel turc entre les navires de pêche en cours d'inscription et en cours d'obtention de permis est fort ce qui garantit que la possession d'un permis est une condition préalable pour l'inscription d'un navire de pêche.

Autorisation d'opérer à l'étranger

La Turquie dispense à l'heure actuelle une autorisation spécifique aux navires ciblant le thon rouge, l'espadon de la Méditerranée et d'autres thonidés relevant du mandat de l'ICCAT. De ce fait, la procédure d'autorisation des opérations de pêche à l'étranger existe déjà. En ce qui concerne le cadre réglementaire, l'article 18 de la réglementation sur la pêche établit que le MARA devra autoriser ces activités et en fixer les conditions s'il l'estime nécessaire.

Les exigences suivantes devront être réunies pendant toute opération de pêche menée à l'étranger :

- Des copies de permis de pêche du pays tiers (le cas échéant) doivent être fournies au MARA,
- Le VMS doit être présent à bord et être opérationnel à tout moment,
- Les données de prise et d'effort doivent être soumises au MARA par le biais d'un carnet de pêche,
- Les capitaines des navires de pêche doivent fournir au MARA toutes les informations relatives au navire, aux débarquements et aux inspections menées par les autorités du pays tiers (le cas échéant) et les résultats de ceux-ci.

Suivi de la capacité de pêche et puissance du moteur

La Turquie a limité le nombre total de navires de pêche de l'intégralité de la flottille. Si un navire de pêche titulaire d'un permis de pêche n'est plus en activité (car il ne se livre plus à des activités de pêche pendant une durée donnée, pour des raisons techniques/légales), son permis de pêche devra être annulé. De nouveaux accords visant à limiter la capacité de pêche en termes de puissance du moteur devront être conclus à court terme.

Ports désignés

Le MARA a désigné les FPO désignés aux fins de débarquement de thon rouge, dans lesquels des transbordements peuvent avoir lieu sous la supervision des inspecteurs des pêches. Le MARA a également envisagé que toutes les transactions de navires de pêche nationaux industriels (navires de plus de 15 mètres) soient restreintes aux ports désignés. Dans le cas des navires sous pavillon étranger, aucune activité de pêche de ces navires ne sera autorisée dans les eaux territoriales turques et dans la ZEE.

Un navire de pêche sous pavillon étranger, qui va capturer/recevoir des produits de la pêche/de poissons en haute mer, ne pourra débarquer sa capture / son envoi que dans les ports turcs désignés à des fins de dédouanement et d'autres démarches.

Des normes détaillées relatives aux ports désignés et aux systèmes seront élaborées sur la base des instruments internationaux tels que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.

Notification préalable et autorisation de rejoindre un port

En Turquie, à l'exception de la pêche du thon rouge, aucune règle de ce type n'existe à l'heure actuelle. Néanmoins, les fondements juridiques d'initier une procédure de notification et d'autorisation aux navires de pêche de rejoindre le port existent déjà. Les navires sous pavillon turc ayant l'intention de débarquer des captures dans des ports étrangers doivent être équipés d'un VMS opérationnel et doivent recevoir une autorisation du MARA à cet effet. Aucun pêcheur turc n'a réalisé cette activité jusqu'à présent.

Inspection au port

La Turquie est devenue signataire de l'APSM qui vise à renforcer les accords de contrôle par l'État du port. Le traité prévoit un système de notification préalable, de permission d'entrée au port, d'inspection au port et de refus d'introduction/de débarquement de prises s'appliquant aux navires de pêche sous pavillon étranger sollicitant l'entrée au port. Le traité va entrer en vigueur après avoir été ratifié par 25 États.

Les inspecteurs des pêches en poste dans les FPO devront réaliser leurs tâches d'inspection conformément aux programmes annuels/périodiques d'inspection ou de contrôle des pêches planifiés et faisant l'objet de suivi.

Suivi et MCS de recherche scientifique

Au cours des cinq dernières années, la Direction générale de protection et de contrôle (GDPC) relevant du MARA a commencé à mettre en place une gamme d'outils de suivi qui englobent les carnets de pêche des navires de plus de 12 mètres de longueur, les notes relatives à la première vente, les documents de transport et les certificats d'origine. Il est supposé que les opérations et les débarquements des navires <12m sont suivis sur la base de l'échantillonnage.

Dans le cadre de ses obligations en tant que membre de l'ICCAT et de la réglementation de l'Union européenne sur les activités IUU, la Turquie a commencé à délivrer des certificats de capture (et des documents connexes) depuis le début de l'année 2010. Tous ces documents, qui sont rassemblés dans le FIS, devront permettre aux autorités de suivre le poisson depuis le navire jusqu'au point de vente final, que ce soit sur le marché national ou d'exportation.

Le processus de saisie des données des différents documents dans le système est en train d'être mis en place. La capacité de traçabilité et de suivi de la GDPC vers la fin de l'année 2010 s'est améliorée.

Des vérifications croisées ont été réalisées en ce qui concerne quelques groupes de données au sein du FIS. Il existe des routines automatisées au sein du système visant à détecter d'importantes incohérences entre les jeux de données connexes.

Les éléments de recherche scientifique ne font actuellement pas partie du travail régulier du MCS de la Turquie, néanmoins il sera possible d'utiliser ces outils à l'avenir. L'institut *Trabzon Central Fisheries Research Institute* réalise des activités de recherche avancée dans le domaine de la génétique des poissons et est capable d'extraire de l'ADN mitochondrial des échantillons de tissus.

Déclarations de débarquement

Des dispositions relatives à un système de déclarations de débarquement sont déjà prévues dans le projet révisé de la loi de base relative à la pêche. Le système ne s'applique pas aux navires qui ne passent jamais plus de 24 heures en mer. Alors que presque tous les navires < à 10 mètres et de nombreux navires ≥10 mètres limitent la durée de leurs sorties à moins de 24 heures, quelques navires plus grands passent plus de 24 heures en mer. La promulgation des normes pertinentes dans le cadre de la loi révisée de base relative à la pêche et/ou de la réglementation révisée relative à la pêche doit être assurée. Il convient de noter que les débarquements de thon rouge dans les FPO sont très limités étant donné que tous les thons rouges sont généralement acheminés vivants vers les établissements d'élevage, car la possibilité d'élever et de vendre/d'exporter le produit présente une valeur économique plus élevée que la consommation locale.

Mesures de marché

Les mesures de marchés, les normes relatives à la documentation (documents relatifs aux ventes, documents de transport, certificats d'origine, etc.), les exigences en matière de traçabilité, l'inscription des acheteurs et les informations à soumettre aux consommateurs ont déjà été élaborées et sont actuellement mises en œuvre de manière active en Turquie.

Certificat de capture (Réglementation de l'UE sur les activités IUU et de l'ICCAT)

En tant que pays exportateur de produits de la pêche aux marchés du Japon et de l'Union européenne, la Turquie a déjà mis en place son système de certification établissant la légalité des captures débarquées par ses navires.

En tant que pays exportateur, la Turquie respecte les normes existantes et des certificats de capture sont actuellement établis sur le produit du jour qui est prêt à être expédié à partir des établissements d'élevage ou des usines de transformation de thon rouge. La Turquie a établi les rapports pertinents entre les carnets de pêche, les notes de vente et les certificats de capture au sein du FIS (qui garantira en dernière instance la traçabilité des produits tout au long du système) et a établi les rapports pertinents et traçables des certificats. Actuellement, la traçabilité est assurée sur support papier de manière plus ou moins complète.

Zone d'origine et tailles minimales des espèces

Dans le cadre des règles de traçabilité, la zone géographique d'origine des produits de la pêche doit être connue dès que les produits sont débarqués et mis en vente pour la première fois. Cette information doit rester connue tout au long de la chaîne de contrôle jusqu'à ce que le détaillant vende les produits du poisson au consommateur final. En outre, en ce qui concerne les pêcheries soumises à des normes de taille minimale pour les espèces, les opérateurs qui achètent, vendent ou transportent du poisson doivent être en mesure de prouver la zone géographique d'origine des poissons. Ce système a été mis en place en Turquie il y a plusieurs années et est déjà fonctionnel.

Le débarquement de poisson sous-taille, à l'exception de toute dérogation légale, doit être interdit au moyen d'inspections à imposer légalement. La mise en vente de poissons sous-taille sur le marché et chez les détaillants doit être interdite.

Notes de vente et documents de transport

La législation nationale actuelle prévoit l'élaboration de notes de vente lorsque des acheteurs enregistrés, des ventes aux enchères ou des organisations de producteurs achètent du poisson en provenance de navires. Ces notes de ventes doivent être soumises aux autorités compétentes dans les 48 heures après leur élaboration. Elles peuvent être présentées en format électronique.

Les documents de transport doivent être établis lorsque des produits doivent être transportés du point de débarquement à un autre endroit et lorsque la vente du produit a lieu ultérieurement. Le document de transport contient des informations détaillées sur le lieu du débarquement, le nom du navire et les captures transportées. Il sera soumis aux autorités compétentes dans les 48 heures et peut également être soumis par voie électronique.

Le système de notes de vente et de documents de transport a été mis en place en Turquie ces dernières années. En ce qui concerne le régime de carnet de pêche, la saisie électronique de tous ces documents dans le FIS (à savoir la base de données centrale) a été finalisée. Il est prévu que le FIS soit amélioré de manière à permettre aux acheteurs de ventes aux enchères et aux transporteurs enregistrés de saisir directement et par voie électronique leurs notes de vente et les informations du document de transport dans le système.

Traçabilité

Toutes les données qui doivent être obtenues à partir des documents, y compris les carnets de pêche, les déclarations de débarquement, les certificats d'origine géographique, les notes de ventes et de transport et la saisie de toutes ces données par voie électronique et dans la base de données FIS, doivent constituer la base d'un système de traçabilité efficace du secteur national de la pêche.

Information aux consommateurs

Bien que le système de traçabilité en Turquie permette généralement de suivre toutes ces informations, et qu'il s'améliorera davantage au fil du temps, il n'est pas encore généralement obligatoire en Turquie d'afficher toutes ces informations au niveau des détaillants.

Il a été prévu, dans le cadre du projet de règlement d'exécution, que les consommateurs doivent disposer d'informations indiquant : a) si le poisson a été capturé dans la nature ou s'il provient d'un élevage ; b) dans le cas d'un poisson capturé, s'il provient de la pêche maritime ou fluviale ; c) dans quelle zone statistique de la FAO le poisson a été capturé ; d) et à quelle espèce il appartient.

Mesures MCS de l'ICCAT

La Turquie a émis une objection formelle au régime d'allocation des quotas à partir de l'année 2011 sur la base du paragraphe 8 de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 10-04], conformément à l'article VIII 3 (a) de la Convention.

Cette objection formelle a été émise en raison de négligence des montants historiques de capture de thon rouge de la Turquie – l'un des critères énoncés par la *Résolution de l'ICCAT relative aux critères d'allocation des possibilités de pêche* - présentés par la Sous-commission 2 pendant le processus d'allocation des quotas entre les CPC.

Néanmoins, l'entrée en vigueur différée de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT ne devrait pas empêcher la Turquie d'adopter/d'exécuter intégralement les dispositions d'application de ladite recommandation, à l'exception du paragraphe 8, à partir du début de l'année 2011.

Les mesures de MCS adoptées, y compris celles qui ne sont pas indiquées dans la liste, mais imposées par l'ICCAT, sont mises en œuvre par la Turquie :

- Programme de documentation des captures de thon rouge (BCD) [Rec. 09-11 de l'ICCAT] La Turquie a mis en œuvre toutes les dispositions du programme BCD de l'ICCAT jusqu'à présent. Par conséquent, les exigences adoptées récemment du programme BCD devront être mises en œuvre.
- Registre de navires (plusieurs recommandations) : La liste requise des navires de pêche devra être soumise à l'ICCAT dans les délais impartis, tel que cela a été réalisé jusqu'à présent.
- Registre des ports [Rec. 10-04 de l'ICCAT] : Les listes des ports désignés par la Turquie pour le transbordement et le débarquement de thon rouge doivent être soumises à l'ICCAT dans les délais impartis, comme cela a été fait jusqu'à présent.
- Liste des navires IUU [Recs 10-04 et 09-10 de l'ICCAT] Toute information pertinente requise par l'ICCAT qui conduirait à l'identification des navires IUU doit être soumise au Secrétariat à tout moment.
- Schéma d'inspection internationale conjointe [Rec. 10-04 de l'ICCAT] : La Turquie a participé activement au schéma d'inspection pendant la saison de pêche de 2010 par divers moyens d'inspection de la CCG. Les noms des inspecteurs à nommer pour la saison 2011 seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.
- Programme régional d'observateurs pour le thon rouge (ROP-BFT) [Rec. 10-04 de l'ICCAT] : La Turquie a mis en œuvre intégralement les programmes régionaux d'observateurs (ROP-BFT) de 2009 et 2010 afin d'assurer une couverture complète : a) des senneurs de plus de 24 m, pendant toute la saison de pêche annuelle; b) de tous les senneurs participant à des opérations conjointes de pêche, quelle que soit la longueur des navires, et c) pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toutes les mises à mort des poissons mis en cage. Toutes les exigences du ROP-BFT pour l'année 2011 doivent être respectées et mises en œuvre par la Turquie.
- VMS [Recs 07-08 et 03-14 de l'ICCAT] : Jusqu'à présent, la Turquie a installé des systèmes VMS à bord de tous les navires de pêche de thon rouge (y compris les navires de capture/de remorquage) et le FMC a communiqué les données de position au Secrétariat de l'ICCAT par voie électronique. La Turquie continuera à mettre en œuvre les dispositions et les procédures nécessaires du VMS en 2011.

Le MARA a déjà mis en place un service chargé des questions relatives aux ORGP (mesures de gestion et de mise en œuvre - y compris les MCS). Ce service sera également chargé de s'assurer que les mesures de suivi prévues par les recommandations des ORGP soient incluses dans les plans de travail annuels et les règlements d'application du MARA.

Un système de suivi de la mise en œuvre des recommandations des ORGP a été mis en place pour évaluer régulièrement les performances nationales en interne. Des mesures correctives requises doivent être prises chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Mesures d'exécution

Les mécanismes suivants sont établis dans le cadre de la loi sur la pêche, les réglementations relatives à la pêche, les notifications ministérielles et les communiqués ministériels. Les agents autorisés disposent du mandat nécessaire afin de les mettre en œuvre.

- a) Arrêt immédiat des activités de pêche
- b) Le déroutement au port d'un navire de pêche
- c) Le déroutement du véhicule de transport vers un autre endroit aux fins de l'inspection
- d) L'établissement d'une caution
- e) La saisie de l'engin de pêche, des prises ou des produits de la pêche
- f) L'immobilisation temporaire du navire de pêche ou du véhicule de transport concerné
- g) la suspension de l'autorisation de pêche
- h) La libération des poissons vivants des filets ou des cages
- i) La confiscation de l'engin de pêche interdit, des prises ou des produits de la pêche
- j) La suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche
- k) Des amendes et des pénalisations administratives.

Le non-respect des dispositions de la Recommandation 10-04 concernant, entre autres, les fermetures de saison, la taille minimale et les exigences en matière d'enregistrement d'un navire de pêche donné, devra entraîner l'adoption de mesures d'exécution par le MARA, en fonction de la gravité de l'infraction et conformément aux dispositions de la législation nationale :

- des amendes ;
- la saisie des prises et engins de pêche illicites ;
- l'immobilisation du navire,
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

Le non-respect des dispositions des Recommandations 06-07 et 10-04 de l'ICCAT concernant, entre autres, les opérations de mise en cage et les observateurs d'une ferme donnée, devra entraîner l'adoption de mesures d'exécution par le MARA, en fonction de la gravité de l'infraction et conformément aux dispositions de la législation nationale :

- des amendes ;
- la suspension ou la radiation du Registre des établissements d'engraissement (FFB);
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

IV – Mesures d'amélioration du MCS prises par le MARA

Les mesures prises/envisagées par le MARA en vue d'améliorer davantage le cadre du MCS sont les suivantes :

- Une unité séparée relevant du MARA et de la Direction générale de protection et de contrôle (GDPC) a été créée (à savoir le « Département de collecte de données et de statistiques) qui est globalement et uniquement responsable de diriger, de planifier, de coordonner et de suivre les activités de contrôle des pêches au niveau national.
- De nouvelles améliorations du Protocole d'entente actuel conclu entre KKGM et le CGC, qui définit la façon dont les données et les communications relatives au MCS seront échangées entre les deux agences. Le Protocole d'entente devra également établir des accords de coopération opérationnelle, tels que la planification globale, l'échange de données et le déploiement d'inspecteurs des pêches à bord des unités de patrouille du CGC.

- Nouvelles améliorations du FMC central situé au GDPC. Des FMC plus petits devront être établis dans les FPO au fil du temps.
- La réalisation de démarches en vue d'augmenter le personnel des FMC et des FPO en engageant du personnel dûment formé et spécialisé et de garantir leurs opérations sur une base permettant de suivre efficacement les opérations de pêche au port.
- Établir un cours de formation à l'intention des inspecteurs sur la base du programme conçu par l'ICCAT et former tous les inspecteurs des pêches.
- Des routines de contrôles automatisées et permanentes qui vérifient par croisement les données saisies dans la base de données FIS devront être établies en vue de détecter des fraudes de déclaration incorrecte, de sous-déclaration ou d'absence de déclaration des prises et des débarquements ou de sources erronées de poissons aux fins du traitement et de l'exportation.
- Un système de collecte de données a été établi pour les données d'inspection de sanctions. Chaque inspection, indépendamment du résultat, devra faire l'objet d'une entrée de registre définissant la date, l'entrée, l'entité inspectée et le résultat. Toutes les données mentionnées ci-dessus devront être saisies dans le FIS.
- Mise en place de routines de travail annuelles aux fins de l'analyse complète et détaillée des données d'inspection et d'application.
- Publication des résultats des activités de surveillance et d'inspection sur la page web du MARA.
- Établissement d'un mécanisme général et annuel de planification des actions de contrôle qui se base sur les résultats et l'expérience acquise antérieurement afin d'établir les risques et les points de référence pertinents du programme d'action de contrôle des années suivantes.

V. Exécution et sanctions imposées par le MARA et la CGC

La CGC est l'entité principale chargée de réaliser d'une manière efficace les missions de surveillance aérienne et maritime axées sur les opérations de pêche. À partir de 2012, le MARA prévoit aussi le déploiement d'un nouveau navire d'inspection de grande vitesse qui pourra naviguer en haute mer pour contribuer davantage aux activités d'inspection en mer. Les missions de patrouille aérienne et maritime réalisées par la CGC ont normalement de nombreux buts. Les patrouilles aériennes sont plus rares que les maritimes.

<i>Données de la CGC & GDPC</i>	<i>Nombre de navires actifs</i>	<i>Infractions graves</i>	<i>Taux de détection en % (infractions / flottille)</i>
CGC (2006)	18,396	1,327	7,2
GDPC (2006)		786	4,3
Turquie (2006)		2,113	11,5
CGC (2009)	17,424	2,271	13,0
GDPC (2009)		2,790	16,0
Turquie (2009)		5,061	29,0

Sources : Projet de Plan d'action pour aligner le cadre MSC turc avec l'Acquis de la politique de pêche de l'UE et avec les instruments internationaux connexes, préparé dans le cadre du projet Ref. n° No. EuropeAid/TR0702.02-02/001.

En 2010, le MARA et la CGC ont mené à bien 72.078 inspections. 156 t des produits halieutiques et 6.116 engins de pêche ont été saisis. Le nombre total des infractions, indépendamment de leurs types, s'élève à 5.989. Le volume total des amendes appliquées aux sanctions s'éleva à 2.954.000 €.

La **Figure 1** présente un résumé pour la période 2005-2010 des sanctions imposées par la CGC dans les quatre bassins océaniques bordant la Turquie. Presque toutes les sanctions imposées par la CGC portent sur des infractions détectées.

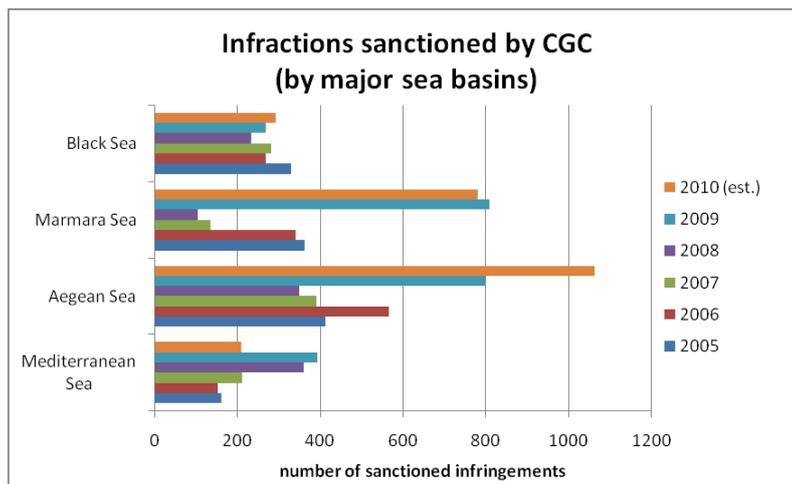


Figure 1. Résumé des infractions détectées par la CGC pendant les opérations en mer entre 2005 y 2010 (Source : *Projet de Plan d'Action pour aligner le cadre MSC turc avec l'Acquis de la politique de pêche de l'UE*).

II^{ÈME} PARTIE

Schéma d'inspection prévu par la Turquie

I- Inspections dans le cadre du Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

Inspections de l'ICCAT en 2009

En 2009, 12 navires de pêche de thon rouge sous pavillon turc ont fait l'objet d'une inspection par les navires d'inspection de l'UE originaires de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP), et plusieurs cas d'infraction ont été signalés au MARA et à l'ICCAT. À cet égard, le MARA a réalisé une enquête exhaustive et a fait officiellement part à l'ICCAT et aux autorités de l'UE des conclusions de l'enquête.

Inspections de l'ICCAT en 2010

En 2010, le Commandement turc de la garde-côtière en mer (CGC) a participé au Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe avec 44 navires et 138 membres d'inspection et a mené à bien plus de 30 inspections et observations de l'ensemble de la flottille turque opérant dans le bassin de la Méditerranée orientale. Les navires d'inspection communautaires de l'ACCP ont également effectué un certain nombre d'inspections de navires de capture de thon rouge sous pavillon turc et ont signalé cinq infractions qui ont été communiquées au MARA et à l'ICCAT. En conséquence, le MARA a réalisé une enquête exhaustive et a fait officiellement part à l'ICCAT et aux autorités de l'UE des conclusions de l'enquête. Par rapport aux résultats de l'année antérieure, le nombre d'infractions signalées a considérablement chuté en raison du renforcement des mesures de suivi, contrôle et surveillance grâce à la participation active des navires du CGC à ce programme.

Inspections de l'ICCAT en 2011

Le CGC turc prévoit de contribuer au Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2011 avec 45 navires des garde-côtes et 141 membres d'inspection. Des informations détaillées sur le programme d'inspection en mer sont fournies dans les sections ultérieures. Comme la couverture de patrouille potentielle des navires d'inspection du CGC est relativement limitée, la participation de navires de contrôle hauturiers du Commandement des Forces navales turques (NFC) au schéma d'inspection est jugée nécessaire afin de parvenir à la possibilité de réaliser des inspections en haute mer dans toutes les zones de la Méditerranée. À cette fin, le Commandement des Forces navales a assigné un total de 97 inspecteurs et 23 navires au Schéma conjoint d'inspection internationale.

II – Programme d’inspection en mer au titre de 2011

Planification des activités d’inspection

Le Commandement turc de la garde-côtière en mer (CGC) a réalisé une étude sur l’analyse des risques en se fondant sur les emplacements où les navires de pêche ont été détectés pendant l’inspection et les contrôles effectués en 2010 dans le cadre du Schéma ICCAT d’inspection internationale conjointe.

Dans le contexte de l’analyse des risques susmentionnée, il est prévu de mener des inspections en 2011 aux endroits où les navires de pêche et les remorqueurs ont été détectés par le Commandement turc de la garde-côtière en mer (CGC) en 2011 et qui ont un potentiel d’activités de pêche et de transport de thon rouge.

Pour la première fois en 2011, les inspections seront réalisées par le NFC en coopération avec la CGC. Une analyse des risques devrait être réalisée par la NFC pour les années suivantes en vertu des expériences des inspections de 2011.

Les enregistrements des messages VMS sont régulièrement contrôlés au principal centre d’opérations des garde-côtes situé à Ankara et aux centres d’opération régionaux. Le CGC tient compte des données de position probable des navires de pêche qui sont obtenues par VMS pendant les inspections de l’ICCAT. Les systèmes de surveillance du Sous-secrétariat des affaires maritimes, du NFC, de la CGC ainsi que du MARA seront utilisés.

Époque et zone d’inspection par régions

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Turquie et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée.

Les effectifs des garde-côtes turcs sous pavillon de l’ICCAT réalisent aussi des tâches de garde-côte, y compris le contrôle des pêcheries, les recherches et le secours, la patrouille, etc. 24 heures sur 24. C’est pourquoi, tout en accomplissant leur mission de garde-côte, les effectifs du CGC devront réaliser les inspections de l’ICCAT pendant toute la durée de la saison de pêche de thon rouge, entre le 16 mai et le 14 juin 2011 (30 jours). Les moyens d’inspection devront être déployés principalement sur les lieux de pêche de thon rouge qui sont déterminés selon les données de l’évaluation des risques de 2010.

Quant au NFC, il est prévu que les inspections aient lieu pendant toute la durée de la saison de pêche (du 16 mai au 14 juin 2011) avec les frégates et les corvettes sous pavillon du NFC. Toutefois, conformément aux missions prévues, les inspections peuvent être effectuées dans les autres zones des eaux internationales par le NFC, autant que possible.

En outre, il est prévu que des inspections aériennes soient réalisées au sein de la zone par les avions de patrouille maritime de la NFC pendant 12 heures pendant toute la durée de la période de pêche de thon rouge.

Ressources humaines

Il est prévu que les garde-côtes réalisent des inspections avec 141 agents dans 45 patrouilleurs en 2011. Quant à la NFC, il a été prévu d’effectuer des inspections avec 67 personnes autorisées par l’ICCAT et 30 membres du personnel supplémentaire nécessaires à autoriser. À cet égard, les inspections sont menées par le NFC avec un total de 97 personnes et 23 navires. Lorsque cela est nécessaire ou requis, davantage de navires et/ou de personnel d’inspecteur devront être autorisés.

Cinq membres travaillent en équipe, 24 heures sur 24, de façon permanente, au principal centre d’opérations des garde-côtes à Ankara.

En plus du centre d’opérations principal au siège d’Ankara, 3-4 agents travailleront en équipes à chaque centre d’opération du Commandement régional turc de la garde-côtière en mer situé à Ixmir et Mersin et aux centres d’opération du Commandement de groupe turc de la garde-côtière en mer situés à İskenderun, Antalya, Marmaris et Çanakkale.

Le centre d’opérations de NFC doit rester en communication avec les navires d’inspection pendant 24 heures. En vue de la coordination des activités du centre d’opérations, 3 officiers et 4 sous-officiers travaillent à temps plein.

La coordination des inspections à temps plein sera effectuée par les différents centres d'opération situés dans différentes régions, à savoir au moyen d'un officier et trois sous-officiers à la base navale de Gölcük, un officier et deux sous-officiers à la base navale de Foça et un officier et deux sous-officiers à la base navale d'Aksaz.

Moyens d'inspection

MOYENS DEVANT ÊTRE DÉPLOYÉS	NOMBRE
Patrouilleurs côtiers	45
Patrouilleurs hauturiers/navires d'inspection	23*

* Les navires d'inspection devront inclure 17 frégates et 6 corvettes.

Dans le cas du NFC, le suivi des navires en temps réel est effectué au moyen de :

- systèmes nationaux de surveillance comprenant les radars et les systèmes AIS,
- systèmes VMS du MARA
- systèmes fondés sur internet tel que l'AIS-Live, Equasis, Marine Trafic,
- *Virtual Regional Maritime Traffic Center (V-RMTC)*,
- *Marine Command and Control Information System (MCCIS)* et *Marine Safety and Security Information System (MSSIS)* (gérés par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord OTAN),
- HORIZON (OTS) Système du Sous-secrétariat des affaires maritimes,
- Système *Long Range Identification and Tracking (LRIT)*

Toutes les activités mentionnées ci-dessus doivent être coordonnées par les navires en mer pour procéder à l'établissement et la maintenance des images en temps réel.

Centre d'opération et de suivi des données

Toutes les données relatives aux inspections sont recueillies au siège du CGC et du NFC et envoyées au MARA aux fins de leur transmission au Secrétariat de l'ICCAT.

Coordination opérationnelle

Pendant les inspections, le flux d'informations sera assuré grâce aux systèmes radiophoniques et téléphoniques. Les rapports officiels devront être transmis par fax, e-mail ou courrier une fois les missions d'inspection accomplies.

Les enregistrements VMS sont régulièrement contrôlés au principal centre d'opérations des garde-côtes au siège d'Ankara et dans six centres d'opération qui sont situés aux commandements régionaux des garde-côtes et aux commandements de groupes de garde-côtes. À cet égard, les commandements régionaux ou de groupes fournissent l'information requise au navire garde-côte qui réalise des missions d'inspection et des plans d'inspection sont réalisés.

Quant à la coordination avec le MARA, le Commandement turc de la garde-côtière en mer (CGC) devra obtenir les certificats et l'information ci-après auprès du MARA :

- La carte d'identité et les pavillons d'inspection avant la session d'inspection.
- Les réglementations de l'ICCAT actualisées en vue de la réalisation des inspections.
- L'appui à la formation théorique du personnel d'inspection titulaire de la carte d'identité d'inspecteur de l'ICCAT.

Le Commandement turc de la garde-côtière en mer (CGC) et NFC seront chargés de transmettre les rapports d'inspection à l'issue des inspections menées auprès des navires de capture et de remorquage de thon rouge. Le FMC du MARA devra être notifié par voie électronique ou par téléphone spécial.

Le NFC transmet les informations au moyen de systèmes de communication militaires et civils. En outre, les unités d'inspection transmettent également des données au Centre de coordination de surveillance de la Méditerranée afin d'assurer un suivi en temps réel des navires de pêche. De plus, le suivi des navires de pêche de thon rouge par le NFC peut être effectué par système VMS coordonné par le MARA.

Surveillance et contrôle des navires sous pavillon étranger

Les navires de pêche sous pavillon étranger pénétrant dans les eaux turques afin de se livrer à des activités de pêche sans autorisation ou permis spécial sont saisis par les autorités turques en charge du MCS. Dans le passé, quelques cas de saisie se sont présentés impliquant des navires de pêche sous pavillon de pays voisins. Le suivi et le contrôle de ces navires sont assurés par des patrouilles des navires de contrôle de la CCG et du NFC, qui sont déjà autorisés dans le cadre du Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Lorsque le protocole nécessaire à la transmission des rapports de position et des données VMS au format NAF est établi avec le Secrétariat de l'ICCAT (conformément au point 87 de la Recommandation 08-05 de l'ICCAT), le suivi des activités et des données de position des autres navires de pêche battant pavillon doit être surveillé par le biais du VMS disponible du MARA, ainsi que par la surveillance, les systèmes de commandement et de contrôle opérés par le NFC, et les moyens d'inspection doivent être coordonnés en conséquence.

Déclaration

Les rapports suivants doivent être délivrés / déclarés au Centre d'opérations du NFC :

- Des rapports relatifs à l'évolution des inspections doivent être émis et déclarés en temps utile ;
- Les rapports d'évaluation hebdomadaires doivent être soumis aux fins de la saisie des données statistiques MCS.

Formation des inspecteurs

En 2010, le programme d'éducation a été réalisé pour le personnel d'inspection dans six différents centres (situés à Antalya, Mersin, İskenderun, Marmaris, Bodrum, İzmir). Du personnel antérieurement formé a été affecté à des lieux différents. Il est donc prévu que le personnel qualifié du MARA et du CGC formera les 42 agents nouvellement assignés avant le début légal de la saison de pêche de 2011.

En ce qui concerne le NFC, il est prévu que 30 membres du personnel supplémentaires soient formés et autorisés. Cette formation sera réalisée en deux séances imparties par du personnel de NFC le 21 mars 2011 à la base navale de Gölcük et le 22 mars 2011 à base navale d'Aksaz.

Inspections mutuelles

Étant donné qu'un nombre suffisant d'inspecteurs et de navires d'inspection a été attribué, aucune inspection mutuelle n'est nécessaire ni prévue avec d'autres moyens d'inspections d'autres CPC pour la saison de pêche 2011.

III – Inspections basées sur les CCP*Mesures visant à vérifier le volume estimé de thon rouge basées sur l'approche des points de contrôle critiques (CCP)*

Les CCP suivants devront être appliqués, comme exigence minimum, aux opérations de capture, transfert, mise en cages et mise à mort du thon rouge en 2011.

CAPTURE*Quantité et nombre précis de thons rouges*

- Les images vidéo devront être obligatoires pour chaque transfert de thon rouge du navire de capture aux cages de remorquage/transport.
- Le pêcheur, l'acheteur et l'observateur de l'ICCAT, à savoir trois parties différentes, devront compter, de façon indépendante, le thon rouge transféré ; s'il existe plus de 10 % de différence entre les estimations du pêcheur/de l'acheteur et celles de l'observateur, le MARA devra lancer une enquête.
- Après avoir vérifié/garanti l'application de toutes les réglementations requises de l'ICCAT, le MARA sera tenu/ne sera pas tenu de vérifier le volume des captures.

La quantité devrait s'inscrire dans le quota

- Les quotas individuels devront être consignés et suivis sur une base journalière à travers le système informatique du MARA (FIS), tout navire de pêche ayant épuisé son quota individuel devant être rappelé au port.
- Si le quota individuel est dépassé (capture dépassant le quota), il est obligatoire de remettre immédiatement en liberté les poissons excédentaires.
- Une limite de taille de 10-30 kg avec une marge de tolérance de 5 % devra être appliquée en termes de nombres de poissons.
- Si une capture comprend des poissons sous-taille (inférieurs à la taille légale) dont le volume dépasse 5 % de la prise totale, ces petits spécimens devront être remis en liberté. Si cette remise à l'eau n'est pas possible, l'intégralité de la prise devra être remise à l'eau.
- Le MARA (ou la CPC de pavillon) devra tenter de procéder à des vérifications.

TRANSFERT

Autorisations préalables pour les transferts dans des cages de remorquage et des cages d'engraissement

- L'autorisation préalable de transfert du MARA est obligatoire pour les transferts de thon rouge vivant du navire de capture aux remorqueurs et des remorqueurs aux cages d'engraissement.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront observer et vérifier toutes les opérations de transfert de thon rouge vivant et devront contresigner la déclaration de transfert ICCAT (ITD).

Quantité et nombre précis de poissons transférés dans les cages du remorqueur

- Les images vidéo sont obligatoires pour chaque transfert du navire de capture aux cages du remorqueur.
- Le pêcheur, l'acheteur et l'observateur de l'ICCAT, à savoir trois parties différentes, devront compter, de façon indépendante, le thon rouge transféré ; s'il existe plus de 10 % de différence entre les estimations du pêcheur/de l'acheteur et celles de l'observateur, le MARA devra lancer une enquête.
- Après avoir vérifié/garanti l'application de toutes les réglementations requises de l'ICCAT, le MARA sera tenu/ne sera pas tenu de vérifier le volume transféré/capturé.

Mortalité pendant l'opération de remorquage

- Pour la saison 2011, tous les remorqueurs devront être couverts par les observateurs nationaux de thon rouge, qui devront être chargés de la vérification, de l'enregistrement et de la déclaration des poissons morts, le cas échéant.
- Le volume total des poissons morts devra être déduit du quota respectif alloué à la Turquie.
- Le MARA (ou la CPC de pavillon) devra tenter de procéder à des vérifications.

FERME

Confirmation de la légitimité de la capture et autorisation préalable de la CPC de pavillon

- Les fermes opérationnelles à réinscrire devront être déterminées et notifiées au Secrétariat de l'ICCAT bien avant le début de la saison, tout comme les listes des navires de capture, des remorqueurs et des navires d'engraissement autorisés.
- Tous les navires et installations relatifs au thon rouge devront être dûment notifiés, en temps opportun, à l'ICCAT en vue de leur enregistrement sur les listes pertinentes de l'ICCAT de FFB et navires autorisés.

Quantité et nombre précis de poissons transférés dans les cages d'engraissement

- Les images vidéo sont obligatoires pour chaque transfert du remorqueur aux cages d'engraissement.
- Le pêcheur, le gestionnaire/l'opérateur de la ferme, le représentant officiel du MARA et l'observateur régional de l'ICCAT, à savoir quatre parties différentes, devront compter, de façon indépendante, le thon rouge transféré ; s'il existe plus de 10 % de différence entre les estimations du gestionnaire de la ferme et celles de l'observateur, le MARA devra lancer une enquête.

- S'il existe plus de 10 % de différence entre les volumes capturés et les volumes mis en cages, le MARA devra également lancer une enquête et corriger les volumes, si nécessaire.
- Après avoir vérifié/garanti l'application de toutes les réglementations requises de l'ICCAT, le MARA sera tenu/ne sera pas tenu de vérifier le volume mis en cages.

Programme d'échantillonnage/de marquage visant à estimer les gains en poids

- Aucune procédure adéquate n'a été établie à cette fin. Les compagnies devront être exhortées/encouragées à enquêter sur le déploiement de systèmes susceptibles d'estimer correctement le gain de poids.
- Les recommandations pertinentes du SCRS devront être suivies afin de calculer le gain de poids.
- Le MARA (ou la CPC d'engraissement) devra tenter de procéder à des vérifications.

MISE À MORT ET EXPORTATION

Quantité et nombre précis de thons rouges mis à mort

- Le représentant de la ferme, le représentant de l'acheteur, le représentant du MARA, les douaniers et l'observateur régional de l'ICCAT devront être présents pendant le processus. On pourrait consigner à ce stade l'estimation/le calcul le plus précis de la quantité de poissons.
- La couverture de l'observateur régional de l'ICCAT est obligatoire.
- Aucune opération de mise à mort ne sera autorisée sans la présence d'un observateur régional de l'ICCAT.

Quantité exacte par type de produit

- ce stade, le représentant/les inspecteurs du MARA devront strictement contrôler tout type de poids de produits, de quantité, de conversions, si nécessaire, etc.
- Le MARA devra vérifier de près toutes les étapes entre la mise à mort et l'exportation.
- Les registres de la base de données du FIS (système d'information sur la pêche) devront être consultés aux fins de la vérification par croisement et de la vérification des certificats. Tous les registres devront être documentés et adéquatement vérifiés.
- Le MARA (ou la CPC d'engraissement) devra tenter de procéder à des vérifications.

IMPORTATION

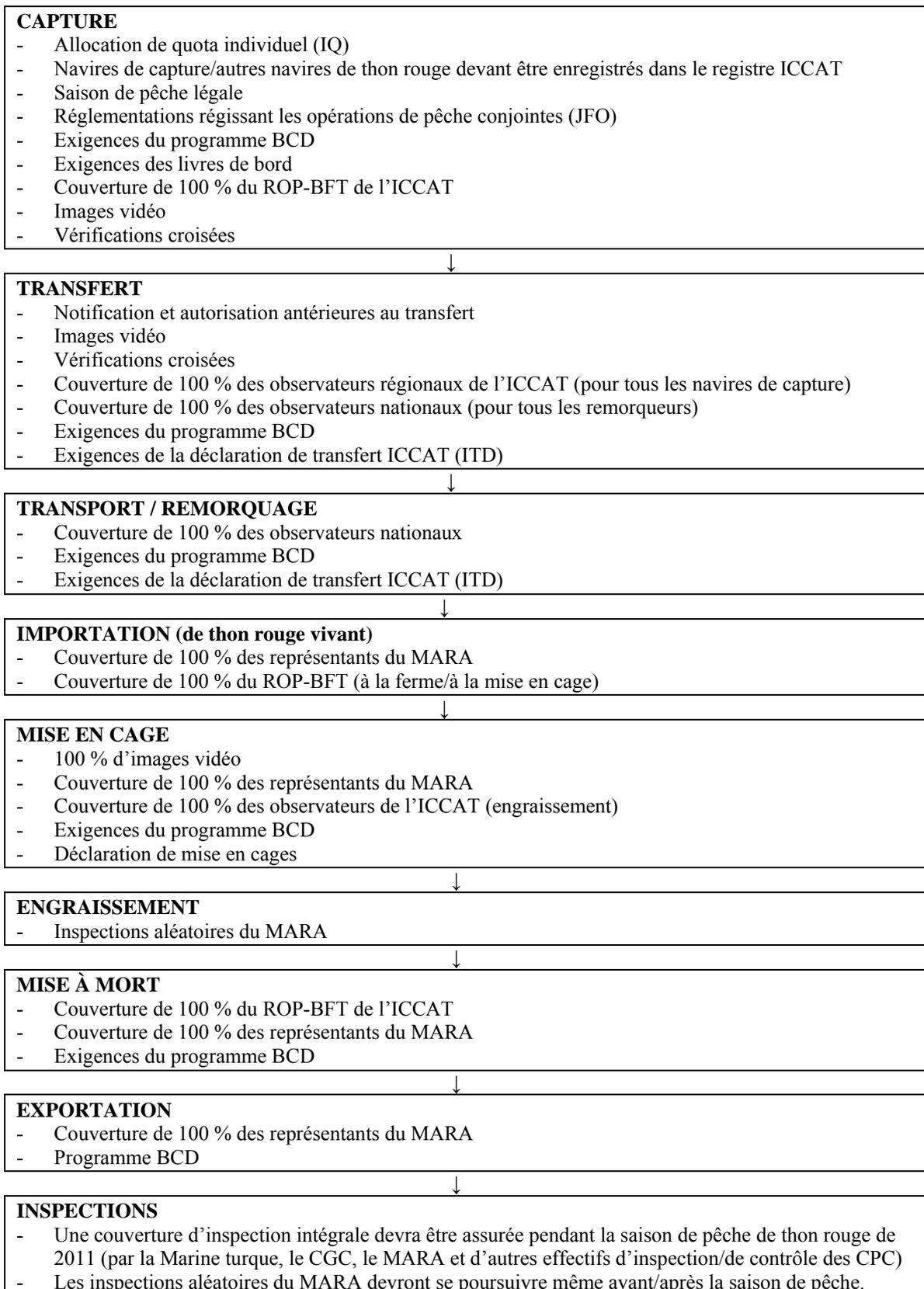
Examen de l'expédition

- En ce qui concerne l'importation de thon rouge vivant, le représentant de la ferme/l'acheteur, le représentant/l'inspecteur du MARA, le douanier/l'inspecteur des douanes et l'observateur régional de l'ICCAT devront être présents pendant le processus.
- Toutes les exigences pertinentes de transfert/mise en cages imposées par l'ICCAT seront honorées.

Vérification de l'information contenue dans les BCD

- La CPC de pavillon et la CPC ré-exportatrice devront être contactées afin de vérifier l'information contenue dans les documents de capture de thon rouge (BCD).
- Si l'information n'est pas vérifiée par la CPC de pavillon/exportatrice, les mesures de marché pertinentes imposées par l'ICCAT devront être appliquées.
- Le MARA (ou la CPC d'importation) devra tenter de procéder à des vérifications.

CADRE DES EXIGENCES DE SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE (MCS) POUR LA PÊCHE, LE TRANSFERT, L'ENGRAISSEMENT ET LE COMMERCE DE THON ROUGE



Plan de gestion de la capacité de pêche de thon rouge de l'Est de la Turquie au titre de 2011

Ajustement de la capacité de pêche

Les mesures ci-après ont été adoptées afin de garantir que la capacité de pêche de thon rouge de la Turquie est proportionnelle à son quota alloué :

- Le nombre total de licences de pêche de thon rouge à délivrer et donc le nombre total de navires de pêche de thon rouge seront ajustés à un niveau inférieur à celui de 2008 et/ou d'une date antérieure.
- Aucune nouvelle licence de pêche de thon rouge ne sera délivrée aux navires n'en disposant pas par le passé (aucune nouvelle entrée dans la flottille ne sera autorisée).
- 535,120 tonnes de quotas de capture seront allouées individuellement à 17 navires de pêche au titre de la saison de pêche de thon rouge de 2011.

Gel de la capacité de pêche

En vertu du paragraphe 42 de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05], la Turquie a limité le nombre et le tonnage de jauge brute correspondant de ses navires de pêche au nombre et au tonnage de ses navires ayant pêché du thon rouge pendant la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} juillet 2008.

Réduction de la capacité de pêche

Informations contextuelles

- Pendant la réunion intersession du Comité d'application de l'ICCAT, qui s'est tenue du 24 au 27 mars 2009 à Barcelone, la Turquie s'est engagée à geler sa capacité de pêche actuelle de thon rouge en 2009 et à poursuivre ce gel avec des réductions de l'ordre de 50 % des niveaux actuels en 2010 et de 30 % des niveaux actuels en 2011.
- La Turquie a également déclaré, par sa lettre en date du 4 mai 2009, que la réduction de la capacité de pêche de thon rouge commencerait à s'appliquer à partir de la saison de pêche 2009 avec une réduction de 36 % par rapport à la flottille de 2008.
- Au cours de la 21^e réunion ordinaire de la Commission tenue à Recife (Brésil) du 9 au 15 novembre 2009, la Turquie a fait un sacrifice et a réduit sa capacité de pêche de plus de 200 % par rapport à l'année antérieure.
- La réunion intersession du Comité d'application de l'ICCAT, tenue du 24 au 26 février 2010 à Madrid, a adopté le programme de gestion de la capacité de pêche de la Turquie, conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009.
- Pendant la 17^e réunion extraordinaire de l'ICCAT tenue à Paris, la Turquie a présenté son programme de gestion de la capacité à la Sous-commission 2 de l'ICCAT qui a été adopté en l'absence de toute objection.

Ce programme comprenait les éléments suivants :

- Il a été prévu qu'un total de 21 navires de capture de thon rouge soient autorisés à pêcher du thon rouge pendant la saison de 2011.
- Cependant, il reste encore une surcapacité en appliquant le schéma de réduction susmentionné, conformément aux critères actuels du SCRS.

Schéma de la capacité prévue au titre de 2011

À cette fin, conformément aux récentes mesures de gestion de la capacité et aux tableaux d'allocation des quotas adoptés pendant la 17^e réunion extraordinaire de l'ICCAT, la Turquie a modifié son programme de gestion de la capacité de pêche comme suit :

- Le nombre total de navires de capture de thon rouge (senneurs) autorisés à pêcher du thon rouge a été réduit de 21 à 17 au titre de l'année de pêche 2011.

- Sur la base de la nouvelle allocation de quota et du nombre réduit de navires de pêche, la surcapacité a été ramenée à 8,6 %, ce qui dépasse largement les exigences imposées par la Recommandation 10-04, paragraphe 47, qui stipule une diminution de la surcapacité de 75 % au titre de l'année 2011.

En conclusion, la réduction de la capacité totale de la Turquie s'élève à 547 % au total, depuis le début de l'application des mesures de réduction de la capacité établies par l'ICCAT en 2009. La Turquie devra poursuivre l'application du programme de réduction de la capacité adopté afin d'atteindre une surcapacité de 0 % en 2012.

Le programme de gestion de la capacité de pêche du thon rouge de la Turquie est présenté dans le tableau ci-dessous.

SCHÉMA DE RÉDUCTION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE DE THON ROUGE DE LA TURQUIE AU TITRE DE 2011								
Catégorie	Taux de capture	Nombre de navires			Capacité			
		2009	2010	2011	2008 (*)	2009	2010	2011
PS 40	70,66	32	12	13		2261,12	847,92	918,58
PS 24-40	49,78	24	11	4		1194,72	547,58	199,12
PS 24	33,68	0	0	0		0	0	0
TOTAL		56	23	17	5697,32	3455,84	1395,5	1117,7
	Quota	2009	2010	2011				
		683	419,183	535,89				

(*) Montant de base adopté

Année	% de réduction ciblé	Nombre de navires	% de réduction atteint
2009	NA	56	44,70%
2010	25%	23	81,50%
2011	75%	17	88,73%

Il convient de noter que la Turquie a émis une objection au schéma d'allocation de quota(prévu au paragraphe 8 de la Rec. 10-04)

UNION EUROPEENNE

Plan annuel de pêche

Contexte

L'Union européenne a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil * du 6 avril 2009 transposant dans le droit communautaire la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05].

Comme suite à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 10-04] adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010 tenue à Paris, l'Union européenne est en train d'amender le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil dans le but de transposer la Recommandation ICCAT 10-04 dans le droit communautaire. En vertu de la Recommandation 10-04, le quota de l'UE au titre de 2010 sera de 7.266,41 t.

L'Union européenne a distribué son quota entre les États membres et a appliqué la décision de remboursement telle que définie au paragraphe 16b de la Recommandation 10-04.

Pendant la campagne de pêche de thon rouge de 2011, l'Union européenne va mettre en œuvre un programme exhaustif de contrôle et d'inspection qui est reflété dans le plan d'inspection de l'UE.

Détails spécifiques

Conformément aux Recommandations de l'ICCAT 08-05, 09-06 et 10-04, l'Union européenne a :

- a élaboré un plan annuel de pêche identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Les quotas individuels ont été alloués à tous les senneurs indépendamment de leur longueur. Une liste des navires (91) et leurs quotas individuels correspondant sont présentés dans le **Tableau 1**.
- Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flottille.
- a attribué un quota de 2.136 t pour les secteurs suivants :
 - Madragues : 1.028t
 - Navires artisanaux (<24m) : 321 t
 - Palangriers (<24m) : 637 t
 - Canneurs (<24m) : 98 t
 - Chalutiers (<24m) : 52 t
- a autorisé 441 « navires de capture », ce qui représente une différence de 163 navires en moins aux navires inclus dans le plan de gestion de la capacité,
- a autorisé 10 madragues, ce qui représente une diminution de leur nombre,
- a attribué un quota de 63 t aux fins de la pêche sportive et récréative,
- a alloué un quota spécifique de 60 t pour les prises accessoires de thon rouge,
- dispose d'un volume non alloué de 61 tonnes.
- a présenté un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge en vue de répondre aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation [10-04] de l'ICCAT et notamment celles relatives aux quotas.

* JO L 96,15.04.2009, p.1

Tableau 1. Liste des navires de capture de l'UE et leurs quotas individuels correspondant.

<i>Pavillon</i>	<i>Numéro ICCAT</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>LOA</i>	<i>Type de navire</i>	<i>Quota</i>
CYP	ATEU0CYP00003	QUEEN IRENE	26,5	PALANGRIER	4.700
MLT	ATEU0MLT00004	SALVATUR VI	24,2	PALANGRIER	505
MLT	ATEU0MLT00001	TA MATTEW	27	SENNEUR	50.5
ESP	ATEU0ESP01248	GRANT DEL MAR	24,5	LIGNEUR	6.666
ESP	ATEU0ESP00380	SIEMPRE KALIMA	25,7	PALANGRIER	12.001
ESP	ATEU0ESP00006	AGUSTIN DEUNA	36,2	CANNEUR	4.539
ESP	ATEU0ESP00038	ARRANTZALE	32,0	CANNEUR	31.600
ESP	ATEU0ESP00496	ATTONA DOMINGO	33,3	CANNEUR	27.058
ESP	ATEU0ESP00497	AZKOITIA	33,0	CANNEUR	2.891
ESP	ATEU0ESP00052	BERRIZ AVE MARIA	35,6	CANNEUR	1.948
ESP	ATEU0ESP00054	BERRIZ IRIGOIEN	35,6	CANNEUR	3.222
ESP	ATEU0ESP00358	BERRIZ MATUTINA	30,9	CANNEUR	24.295
ESP	ATEU0ESP00056	BETI AINGERU	33,3	CANNEUR	2.127
ESP	ATEU0ESP00059	BETI PIEDAD	36,0	CANNEUR	3.466
ESP	ATEU0ESP00061	BETI SAN LUIS	28,5	CANNEUR	4.134
ESP	ATEU0ESP00067	BUSTILLO DONOSTI	31,5	CANNEUR	9.161
ESP	ATEU0ESP00103	ERMITA PILAR	29,9	CANNEUR	3.309
ESP	ATEU0ESP00307	GUADALUPECO AMA	31,5	CANNEUR	22.837
ESP	ATEU0ESP00503	GURE AITA JOXE	32,0	CANNEUR	7.428
ESP	ATEU0ESP00130	GURE AMUITZ	28,0	CANNEUR	20.037
ESP	ATEU0ESP00504	GURE GOGOA	37,0	CANNEUR	2.521
ESP	ATEU0ESP00134	GURE SAN AGUSTIN	30,1	CANNEUR	6.918
ESP	ATEU0ESP00150	IRIGOYEN BERRIA	35,5	CANNEUR	3.292
ESP	ATEU0ESP00152	ITSAS EDER	31,0	CANNEUR	34.763
ESP	ATEU0ESP00506	ITSAS LAGUNAK	33,5	CANNEUR	15.301
ESP	ATEU0ESP00507	IZASKUN BERRIA	36,0	CANNEUR	5.842
ESP	ATEU0ESP00166	KALAMUA BI	31,6	CANNEUR	3.392
ESP	ATEU0ESP00167	KANTABRIKO BERRIA	36,0	CANNEUR	1.998
ESP	ATEU0ESP00168	KAXIMIRONA	33,5	CANNEUR	3.393
ESP	ATEU0ESP00170	KUKU ARI	31,5	CANNEUR	23.714
ESP	ATEU0ESP00125	LAU ANAYAK	28,0	CANNEUR	1.276
ESP	ATEU0ESP00179	LUIS BARRANKO	26,7	CANNEUR	34.384
ESP	ATEU0ESP00182	MADRE CONSUELO	31,5	CANNEUR	2.422
ESP	ATEU0ESP00185	MADRE LITA	29,9	CANNEUR	3.616
ESP	ATEU0ESP00191	MANUEL PADRE SEGUNDO	31,5	CANNEUR	4.818
ESP	ATEU0ESP00200	MARCELINA LECUE	29,9	CANNEUR	5.597
ESP	ATEU0ESP00204	MARIÑELAK	36,0	CANNEUR	6.206
ESP	ATEU0ESP00511	MATER BI	37,0	CANNEUR	2.705
ESP	ATEU0ESP00226	MONTSERRAT BERRIA	32,5	CANNEUR	4.728
ESP	ATEU0ESP00231	NOCHE DE PAZ	30,5	CANNEUR	4.064
ESP	ATEU0ESP00235	NUESTRA MADRE JUANITA	28,0	CANNEUR	2.263
ESP	ATEU0ESP00513	NUESTRO PADRE TONINO	31,0	CANNEUR	1.560
ESP	ATEU0ESP00238	NUEVO AIRES ASON	28,5	CANNEUR	3.175
ESP	ATEU0ESP00247	NUEVO COLLADO LINDO	29,1	CANNEUR	2.601
ESP	ATEU0ESP00251	NUEVO ERREÑEZUBI	34,4	CANNEUR	3.996

ESP	ATEU0ESP00256	NUEVO HORIZONTE ABIERTO	30,0	CANNEUR	19.005
ESP	ATEU0ESP00259	NUEVO JOSE DAVID	27,2	CANNEUR	3.378
ESP	ATEU0ESP00263	NUEVO LIBE	34,4	CANNEUR	5.414
ESP	ATEU0ESP00277	NUEVO PANELO VILLA	30,0	CANNEUR	1.578
ESP	ATEU0ESP00290	NUEVO TORRE QUITINA	32,5	CANNEUR	4.678
ESP	ATEU0ESP00300	ONDARZABAL	31,6	CANNEUR	3.330
ESP	ATEU0ESP01112	ONGI ETORI	33,0	CANNEUR	3.672
ESP	ATEU0ESP00309	PEDRO JOSE BERRIA	34,4	CANNEUR	3.408
ESP	ATEU0ESP00317	PITTAR	28,0	CANNEUR	20.837
ESP	ATEU0ESP00356	SAN ANTONIO BERRIA	34,8	CANNEUR	1.977
ESP	ATEU0ESP00522	SAN FERMIN BERRIA	33,3	CANNEUR	20.891
ESP	ATEU0ESP00360	SAN PRUDENTZIO BERRIA	36,0	CANNEUR	5.287
ESP	ATEU0ESP00361	SAN ROQUE DIVINO	29,0	CANNEUR	2.773
ESP	ATEU0ESP00362	SANTA LUZIA HIRU	31,2	CANNEUR	4.154
ESP	ATEU0ESP00363	SANTANA BERRIA	36,0	CANNEUR	16.708
ESP	ATEU0ESP00382	SIEMPRE PECO	27,0	CANNEUR	1.762
ESP	ATEU0ESP00388	STELLA MARIS BERRIA	32,0	CANNEUR	3.129
ESP	ATEU0ESP00400	TUKU TUKU	32,0	CANNEUR	27.052
ESP	ATEU0ESP00401	TXINGUDI	31,6	CANNEUR	20.467
ESP	ATEU0ESP00172	LA FRAU DOS	34,6	SENNEUR	185.890
ESP	ATEU0ESP00173	LEONARDO BRULL SEGON	36,7	SENNEUR	141.010
ESP	ATEU0ESP00250	NUEVO ELORZ	43,4	SENNEUR	147.590
ESP	ATEU0ESP00276	NUEVO PANCHILLETA	43,5	SENNEUR	149.980
ESP	ATEU0ESP00394	TIO GEL SEGON	36,0	SENNEUR	176.610
FRA	ATEU0FRA00019	CHRISDERIC II	29,4	SENNEUR	50.000
FRA	ATEU0FRA00021	CISBERLANDE 5	32,0	SENNEUR	70.000
FRA	ATEU0FRA00087	ERIC MARIN	38,0	SENNEUR	68.000
FRA	ATEU0FRA00093	GERALD JEAN IV	32,0	SENNEUR	52.000
FRA	ATEU0FRA00028	GERARD LUC IV	32,0	SENNEUR	55.000
FRA	ATEU0FRA00083	JANVIER LOUIS RAPHAEL	38,0	SENNEUR	121.000
FRA	ATEU0FRA00043	JEANMARIE CHRISTIAN6	42,0	SENNEUR	100.000
FRA	ATEU0FRA00078	JEANMARIECHRISTIAN7	42,0	SENNEUR	100.000
FRA	ATEU0FRA00065	ST SOPHIE FRANCOIS 3	32,0	SENNEUR	66.000
GRC	ATEU0GRC00460	AIGAION	35,9	SENNEUR	49.780
ITA	ATEU0ITA00636	ANGELO CATANIA	43,2	SENNEUR	126.941
ITA	ATEU0ITA00065	ATLANTE	42,1	SENNEUR	118.685
ITA	ATEU0ITA00235	FULVIA	41,1	SENNEUR	106.737
ITA	ATEU0ITA00654	GENEVIEVE PRIMA	40,5	SENNEUR	119.135
ITA	ATEU0ITA00289	GIUSEPPE PADRE II	29,1	SENNEUR	100.763
ITA	ATEU0ITA00664	LUCIA MADRE	42,0	SENNEUR	122.562
ITA	ATEU0ITA00348	MADONNA DI FATIMA	42,2	SENNEUR	73.449
ITA	ATEU0ITA00368	MARIA ANTONIETTA	43,8	SENNEUR	108.484
ITA	ATEU0ITA00694	MARIA GRAZIA	42,4	SENNEUR	108.235
ITA	ATEU0ITA00671	MICHELANGELO	36,3	SENNEUR	124.857
ITA	ATEU0ITA00565	SPARVIERO UNO	43,9	SENNEUR	115.355
ITA	ATEU0ITA00617	VERGINE DEL ROSARIO	48,1	SENNEUR	132.857

Plan d'inspection

Introduction

L'UE pêche activement du thon rouge (BFT) avec plusieurs engins de pêche et la majorité des captures sont attribuées aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues.

L'ICCAT a présenté un ensemble complet de mesures de conservation et de gestion concernant la gestion de la pêche de thon rouge en 2006 dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement. Parallèlement à l'introduction d'un système étendu de traçabilité en 2007 (programme de documentation des captures de thon rouge), la gestion de la pêche du thon continue d'être renforcée.

Les amendements récents apportés au programme de rétablissement adoptés par la Commission à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010 viennent s'ajouter à un ensemble exhaustif de mesures exigeant des ressources d'inspection significatives et une stratégie capable de les mettre en application.

L'Union européenne compte sept États membres qui pêchent activement du thon rouge dans plusieurs secteurs. L'exercice de l'autorité en charge du contrôle et de l'inspection incombe à différents acteurs parmi les États membre et dans de nombreux cas englobent diverses autorités compétentes.

La Commission européenne travaille en collaboration avec les États membres afin de garantir que les dispositions établies par l'ICCAT soient transposées dans le droit communautaire et des États membres et soient pleinement mises en œuvre.

Perspective globale des mesures d'inspection adoptées en 2011 par l'UE

Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme conjoint ICCAT d'inspection internationale et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE va établir de nouveau un Programme spécifique de contrôle et d'inspection en 2011 afin de procéder au suivi de la mise en œuvre du Programme de rétablissement pour le thon rouge ainsi qu'à son application.

Le programme a constitué une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) et des États membres prenant part à la pêche.

Plan de déploiements conjoints (JDP) pour le thon rouge

Les ressources de la Commission européenne sont complétées par celles de l'ACCP qui va adopter son Plan de déploiements conjoints pour le thon rouge (JDP-BFT) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée le 15 mars 2011 mettant ainsi en vigueur le Programme spécifique de contrôle et d'inspection. Le plan de 2011 réunit la Commission européenne, les États membres et l'ACCP et bénéficie des ressources des sept États membres de l'UE prenant part à la pêche. Il couvre toutes les étapes de la chaîne commerciale ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et dans les établissements d'engraissement.

Sur le plan opérationnel, l'UE va coordonner les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant 22 patrouilleurs et 9 navires déployés comme suit :

- 232 jours d'activités de patrouille,
- 150 jours d'inspections à terre et
- 198 heures de surveillance aérienne.

Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP-BFT de 2011 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale).

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT si le requiert la Recommandation 10-04.

Le Comité directeur, composé par des représentants de l'ACCP, de la Commission européenne et des États membres, formule des avis portant sur la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Le Comité directeur s'est déjà réuni à deux occasions afin de préparer la saison de pêche de 2011.

Les activités conjointes de contrôle, d'inspection et de surveillance réalisées dans le cadre du JDP sont coordonnées par le groupe technique de déploiement conjoint (TJDG) dont le siège central est basé dans les installations de l'ACCP à Vigo (Espagne). Le TJDG est composé de coordinateurs nationaux désignés par les États membres et reçoit l'assistance des coordinateurs de l'ACCP.

Le JDP a connu une amélioration significative en termes de suivi et de contrôle de la pêche du thon rouge au cours des dernières années. Cette amélioration peut s'expliquer par le renforcement du cadre réglementaire de contrôle et d'inspection, de l'évaluation du risque et de la programmation, de la formation de la coordination opérationnelle et des contrôles de qualité de l'inspection.

Programmes de contrôle des États membres

Dans le cadre du Programme spécifique de contrôle et d'inspection, les États membres de l'UE doivent établir et soumettre un programme de contrôle annuel. Il s'agit d'un programme exhaustif qui contient les ressources et la stratégie d'inspection qu'ils entendent mettre en œuvre au sein de leur juridiction.

Les points de référence présentés en Annexe 1 doivent être inclus dans les plans nationaux de contrôle des États membres afin de garantir notamment que :

- (a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux communautaires ;
- (b) le suivi complet des opérations de transfert ;
- (c) le suivi complet des opérations conjointes de pêche ;
- (d) le contrôle de l'ensemble des documents requis par la législation applicable au thon rouge, aux fins, notamment, de la vérification de la fiabilité des données consignées ;

Tel qu'extrait des programmes nationaux de contrôle, les États membres de l'UE s'engagent à appliquer les ressources suivantes d'inspection au contrôle et à l'inspection du thon rouge en 2011.

<i>État membre de l'UE</i>	<i>Nbre de patrouilleurs</i>	<i>Nbre d'aéronef</i>	<i>Nbre de contrôleurs/inspecteurs</i>	<i>Nbre de ports désignés</i>
Chypre	7	0	25	1
Espagne	2	2	92	34
France	28	2	201	21
Grèce	163	3	7140	85
Italie	81	13	175	93
Malte	1	2	16	4
Portugal	0	0	6	16
UE	282	22	7655	254

Inspections de la Commission européenne

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'application incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des pêcheries. Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'UE, y compris celles relevant du Programme de rétablissement pour le thon rouge.

Les inspecteurs de la Commission européenne ont l'intention d'être une fois de plus très actifs en 2011 en matière de suivi et de renforcement de l'application des États membres. Pendant la durée de la saison de pêche de 2011, un total de 18 missions devrait être réalisé.

Système de suivi des navires et équipe d'opérations

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi des soumissions toutes les heures et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toutes les interruptions de la transmission des données seront directement suivies par l'État membre concerné.

Au total, la Commission européenne a chargé une équipe composée de plus de 30 personnes du suivi, du contrôle et de l'évaluation du Programme de rétablissement pour le thon rouge de l'ICCAT.

Inspections des opérations d'engraissement et du commerce du poisson vivant

Compte tenu de l'augmentation des déploiements des observateurs en 2011 qui couvrent désormais tous les senneurs et les remorqueurs ainsi que de nouvelles exigences relatives aux enregistrements vidéo et les procédures de traitement des produits estimés être illégaux, des stratégies spécifiques sont en train d'être mises en place par l'Union européenne en 2011 afin de suivre les opérations de capture, de transfert, de mise en cage et de mise à mort du thon rouge.

Les stratégies d'inspection suivantes susceptibles d'être mises en place en 2011 :

Capture et transfert :

- Les États membres de l'UE faciliteront le plein déploiement des observateurs régionaux sur tous les senneurs applicables et des observateurs nationaux sur tous les remorqueurs autorisés à opérer en 2011.
- Une demande d'autorisation de transfert sera envoyée aux autorités de l'État du pavillon du navire de capture.
- L'autorisation ne sera accordée que lorsque diverses confirmations auront été effectuées, comme suit :
 - Le navire est autorisé, a transmis par VMS et dispose d'un quota individuel suffisant (ou quota de groupe dans le cas d'une opération de pêche conjointe).
 - Confirmation que le remorqueur récepteur est autorisé, a déclaré par VMS et compte à son bord un observateur.
- Des inspecteurs-plongeurs des États membres de l'UE réaliseront aussi des inspections aléatoires à l'intérieur des cages de remorquage et vérifieront que le nombre et le poids estimé des poissons capturés et transférés correspondent aux données consignées dans la déclaration de transfert de l'ICCAT à bord des remorqueurs. Ceci dépendra, bien entendu, des conditions environnementales prévalant lors de chaque inspection et, au cours de certaines inspections, une caméra stéréoscopique portable sera utilisée.
- Toute indication que les autorités de l'État de pavillon des navires de capture reçoivent de l'observateur régional ou l'observateur national, selon laquelle les poissons en question, y compris ceux qui sont morts pendant l'opération de transfert, sont de 10 % supérieurs au volume cité dans les autorisations, ou de 5 % dans le cas de poissons de moins de 30 kg *entraînera la « mise sous enquête » du thon rouge. Cette enquête devra être lancée et conclue en collaboration avec les autorités de l'État membre/de la CPC de la ferme. Toute « enquête ouverte » empêchera la mise en cages du thon rouge en question dans une ferme communautaire et la validation de la section « engraissement » du BCD.

Mise en cages

- Les fermes de l'UE faciliteront le déploiement intégral des observateurs régionaux pour 100 % des opérations de mise en cages.
- La demande d'autorisation de mise en cages devra être envoyée aux autorités de la ferme de l'UE conformément aux exigences prévues dans la Rec. 10-04.
- Des enregistrements vidéo des transferts devront obligatoirement être soumis avant la mise en cages réelle. L'observateur régional à bord du senneur doit soumettre une confirmation écrite à l'État de pavillon indiquant que la vidéo est de bonne qualité et que le ROP est conforme aux données de capture consignées dans l'ITD avant que l'État de pavillon ne valide la capture (sous réserve de l'inclusion de cette tâche dans les conditions régissant le ROP pendant la saison 2011).
- L'État de la ferme n'acceptera pas la mise en cages du thon rouge dont la quantité en nombre et/ou en poids est supérieure à celle autorisée à des fins de mise en cages par l'État de pavillon.
- Les inspecteurs des autorités de l'État d'engraissement de l'UE visionneront les enregistrements vidéo en collaboration avec les opérateurs des fermes et l'observateur régional autant de fois que nécessaire, afin de se mettre d'accord sur le nombre et le poids du thon rouge mis en cages. À cette fin, les inspecteurs d'un État membre seront formés aux techniques de comptage vidéo.
- Des inspecteurs-plongeurs des États membres réaliseront des inspections aléatoires dans les cages des fermes afin de confirmer les quantités de poissons mis en cages. Cette opération serait réalisée par des plongeurs qui, dans un État membre, utiliseraient également une caméra stéréoscopique.

* ou plus de 8 kg pour les navires pêchant dans le cadre d'une dérogation prévue au paragraphe 29 de la Rec. 10-04.

- Conformément à la Rec. 10-04, l'UE a aussi lancé, en 2011, des projets pilotes visant à l'utilisation intégrale de systèmes de caméras stéréoscopiques au moment de la mise en cages, en collaboration avec l'ACCP. Un certain nombre d'États membres a déjà commencé à utiliser ces systèmes à partir de 2009 ; toutefois, l'UE envisage, dans cette initiative globale, de consolider et d'harmoniser l'essor de ces systèmes en se fondant sur les expériences acquises dans d'autres pêcheries.
- Tout transfert de thon rouge d'une ferme à une autre ou à l'intérieur de la même ferme devra avoir lieu en présence d'un inspecteur et d'un observateur régional. Ces transferts devront faire l'objet d'enregistrements vidéo.
- Au moment de la mise en cages, un programme d'échantillonnage expérimental sera établi, soit en utilisant une méthode stéréoscopique visant à définir la composition en taille du thon rouge mis en cages, soit en mettant à mort un nombre considérable de spécimens afin d'en obtenir le poids moyen.

Mise à mort et exportation

- Les fermes de l'UE faciliteront le déploiement intégral des observateurs régionaux pour 100 % des opérations de mise à mort.
- Les inspecteurs des autorités de l'État d'engraissement de l'UE seront présents durant une partie des opérations de mise à mort.
- Les autorités des fermes ne devront pas autoriser l'exportation de thons rouges dont le nombre dépasse le nombre mis en cages.
- S'il manque des autorisations et/ou des documents ou si le nombre et le poids des thons rouges dépassent ce qui a été antérieurement consigné, l'État de la ferme de l'UE sera tenu d'autoriser la remise en liberté du poisson, conformément aux procédures prévues dans la Rec. 10-04.

Coopération avec d'autres CPC

En 2011, l'UE tentera une nouvelle fois d'établir et de promouvoir davantage la coopération et la coordination avec d'autres Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) dans la Méditerranée en ce qui concerne l'échange d'informations sur le suivi, le contrôle et la surveillance.

L'UE espère convoquer une réunion de « formation et de coopération » avant la saison de pêche à la senne avec toutes les Parties contractantes de l'ICCAT de la Méditerranée, laquelle aura pour thème la mise en œuvre de la Rec. 10-04 de l'ICCAT. Cette réunion contribuera à aboutir à une interprétation commune des dispositions, ainsi qu'à construire des liens de communication directs entre les autorités des CPC et la Commission européenne.

L'UE fait également son possible pour promouvoir et améliorer davantage la « coopération opérationnelle », telle que l'élaboration d'un accord de suivi avec quelques CPC, ce qui faciliterait un suivi et contrôle renforcés des opérations de pêche. L'UE estime que cette coopération est essentielle pour le suivi et le contrôle des pêcheries ainsi que pour l'éradication des activités IUU.

Annexe 1

Points de référence pour les Programmes nationaux de contrôle

Activités de mise en cages (mise à mort comprise)

- Toute opération de mise en cages dans une ferme doit avoir été autorisée par l'État membre du pavillon du navire de capture dans les 48 heures suivant la soumission des informations requises pour l'opération de mise en cages ;
- Toute mise en cages à des fins d'élevage ou d'engraissement du thon rouge devra être accompagnée par des documents exacts, complets et validés, tel que requis par l'ICCAT (comme cela est prévu au paragraphe 84 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT) ;
- Chaque opération de mise en cages et processus de mise à mort devra faire l'objet d'une inspection, notamment par les autorités portuaires compétentes ;
- Toutes les opérations de mise en cages devront être suivies par caméra vidéo installée sous l'eau (comme cela est prévu au paragraphe 86 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT) ;
- Les poissons devront être mis en cages avant le 31 juillet à moins qu'une raison valide ne soit avancée en vertu de la Rec. 10-04 (comme cela est prévu au paragraphe 83 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT) ;

Inspection en mer

- Point de référence, à établir après une analyse détaillée de l'activité de pêche dans chaque zone ;
- Les points de référence en mer devront se référer au nombre de jours de patrouille en mer dans la zone spécifique de rétablissement du thon rouge et devront également se référer au nombre de jours de patrouille identifiant la saison de pêche et le type d'activité de pêche ciblé.

Opérations de transfert

- Toutes les opérations de transfert devront avoir été préalablement autorisées par les États de pavillon sur la base d'une notification de transfert préalable ;
- Un numéro d'autorisation devra être assigné à chaque opération de transfert (comme cela est prévu au paragraphe 76 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT) ;
- Un transfert devra être autorisé dans les 48 heures suivant la soumission de la notification de transfert préalable (comme cela est prévu au paragraphe 76 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT) ;
- Une déclaration de transfert de l'ICCAT devra être envoyée à l'État de pavillon à la fin de l'opération de transfert (comme cela est prévu au paragraphe 77 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT) ;
- Toutes les opérations de transfert devront être suivies par caméra vidéo installée sous l'eau (comme cela est prévu au paragraphe 79 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT) ;

Transbordements

- Tous les navires devront être inspectés à leur arrivée avant le début des opérations de transbordement, et également avant leur départ, à l'issue des opérations de transbordement. Des vérifications aléatoires devront être réalisées dans des ports non désignés ;
- Une déclaration de transbordement devra être transmise aux États de pavillon 48 heures au plus tard après la date de transbordement au port (comme cela est prévu au paragraphe 69 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT).

Opérations de pêche conjointes

- Toutes les opérations de pêche conjointes doivent avoir été préalablement autorisées par les États de pavillon ;
- Les États membres devront ensuite établir et maintenir un registre de toutes les opérations de pêche conjointes qu'ils ont autorisées.

Surveillance aérienne

- Point de référence flexible, à établir à l'issue d'une analyse détaillée de l'activité de pêche réalisée dans chaque zone et en tenant compte des ressources dont dispose l'État membre.

Débarquements

- Tous les navires entrant dans un port désigné afin d'y débarquer du thon rouge devront faire l'objet d'une inspection ;
- Des vérifications aléatoires devront être réalisées dans des ports non désignés ;
- Les autorités compétentes devront transmettre un rapport des débarquements aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement (comme cela est prévu au paragraphe 68 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT).

Commercialisation

Point de référence flexible, à établir après une analyse détaillée de l'activité commerciale réalisée.

Pêcheries récréatives et sportives

Point de référence flexible, à établir après une analyse détaillée des activités réalisées par les pêcheries récréatives et sportives.

Madragues

Toutes les opérations à la madrague, y compris le transfert et la mise à mort, devront faire l'objet d'une inspection.

Plan de capacité

<i>Taux de capture</i>		<i>Nbre de navires & madragues</i>					<i>Capacité(tonnes)</i>				
Catégorie	Taux de capture	2008	2010	2011*	2012**	2013**	2008	2010	2011*	2012**	2013**
PS large (> 40 m)	70,7	35	23	20	17	17	2.473	1.625	1.413	1.201	1.201
PS med. (24-40 m)	49,8	61	28	18	18	18	3.037	1.394	896	896	896
PS small (<24)	33,7	81	0	0			2.728	0	0		
<i>Total PS</i>		177	51	38	35	35	8.238	3.019	2.309	2.097	2.097
LL med (24-40 m)	5,7	7	15	10	12	12	40	85	57	68	68
LL small (<24)	5,0	329	191	168	187	184	1.645	955	840	935	920
<i>Total LL</i>		336	206	178	199	196	1.685	1.040	897	1.003	988
Canneur	19,8	64	69	68	68	68	1.264	1.363	1.343	1.343	1.343
Ligneur	5,0	85	31	31	31	31	425	155	155	155	155
Chalutier	10,0	160	78	60	60	60	1.600	780	600	600	600
Autre artisanal	5,0	253	376	222	320	320	1.265	1.880	1.110	1.600	1.600
Total		1.075	811	597	713	710	14.477	8.237	6.414	6.798	6.783
Madrague	130,0	15	13	13	13	13	1.950	1.690	1.690	1.690	1.690
Total		1.090	824	610	726	723	16.427	9.927	8.104	8.488	8.473

* Malgré une légère augmentation du nombre total de senneurs annoncé dans le plan provisoire soumis avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010, l'UE a atteint une réduction de la surcapacité de 89 %, ce qui dépasse les 75 % fixés dans la Recommandation 10-04.

En 2011, le nombre de senneurs inclus dans le plan annuel de pêche sera inférieur aux limites stipulées dans le plan de capacité et correspond dès lors à une réduction de l'effort de pêche de cette flottille.

** Ces données sont indicatives et seront révisées avant les saisons de pêche de 2012 et 2013.

TAIPEI CHINOIS

Réglementation du Taipei chinois portant interdiction de pêcher du thon rouge de l'Atlantique en 2011

Conformément à la Recommandation 10-04 de l'ICCAT, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une Réglementation intérieure a été établie interdisant à nos navires de pêche de pêcher du thon rouge dans l'océan Atlantique en 2011. De plus, conformément aux dispositions pertinentes de notre réglementation, les prises accessoires de thon rouge doivent être immédiatement libérées en mer et les informations pertinentes des libérations doivent être consignées et déclarées à l'Agence des pêches du Taipei chinois.

En outre, conformément au paragraphe 60 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT, je vous informe par la présente que le Taipei chinois a également interdit à ses navires de pêche de pêcher du thon rouge de l'Atlantique en 2010, décision qui vous a été notifiée par courrier électronique le 25 janvier 2010.

**Lettres des Présidents de la Commission et du Comité d'application
sollicitant des informations complémentaires sur les plans de pêche (Rec. 10-04)**

Albanie

En vertu de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 10-04), chaque CPC soumise à ladite Recommandation est tenue de soumettre des plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité à la réunion intersession du Comité d'application de 2011 en vue de garantir l'application des dispositions de ladite Recommandation. Conformément au paragraphe 9 de la Recommandation, le Comité d'application a été chargé d'entériner les plans ou de les renvoyer à la Commission afin de décider par le biais d'un vote par correspondance de la suspension de pêcher de thon rouge de cette CPC au titre de la saison de pêche 2011. Ces plans doivent être soumis avant la tenue de la réunion intersession.

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'à sa réunion intersession tenue à Barcelone (Espagne) du 21 au 25 février 2011, le Comité d'application a déterminé qu'il ne pouvait pas entériner les plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité de l'Albanie, car aucune information n'avait été reçue.

Le Comité d'application a déterminé qu'il entérinera les plans d'inspection, de gestion de la capacité et de pêche du thon rouge de l'Albanie si des informations complètes et suffisantes sont soumises tel que le requiert la Rec. 10-04. Dès que le Comité d'application confirme que les informations ont été fournies et remplissent toutes les exigences, la ratification prendra effet. Si les informations requises ne sont pas fournies, la non-ratification du plan de l'Albanie sera renvoyée à la Commission aux fins d'un vote par correspondance portant sur la suspension de la pêche de thon rouge au titre de 2011 tel que le stipule le paragraphe 9 de la Rec. 10-04.

Afin de permettre au Comité d'application d'examiner ces informations, celles-ci doivent être reçues avant le 11 mars 2011. Veuillez vous reporter aux lignes d'orientations ci-jointes qui ont été établies pendant la réunion intersession aux fins de la formulation de votre réponse à cette demande ainsi qu'aux plans entérinés d'autres Parties contractantes disponibles sur la page web de l'ICCAT. Si vous avez besoin d'éclaircissement supplémentaire concernant l'information requise, n'hésitez pas à prendre contact avec le Secrétariat (info@iccat.int).

En vous remerciant pour votre attention sur cette importante question, nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Chine

En vertu de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 10-04), chaque CPC soumise à ladite Recommandation est tenue de soumettre des plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité à la réunion intersession du Comité d'application de 2011 en vue de garantir l'application des dispositions de ladite Recommandation. Conformément au paragraphe 9 de la Recommandation, le Comité d'application a été chargé d'entériner les plans ou de les renvoyer à la Commission afin de décider par le biais d'un vote par correspondance de la suspension de pêcher de thon rouge de cette CPC au titre de la saison de pêche 2011.

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'à sa réunion intersession tenue à Barcelone (Espagne) du 21 au 25 février 2011, le Comité d'application a déterminé qu'il pouvait entériner les plans de pêche et d'inspection de la République populaire de Chine pour autant que certaines insuffisances dans le contenu des plans soient rectifiées.

Le Comité a notamment déterminé que le plan de pêche ne contenait pas d'informations suffisamment détaillées pour répondre à l'exigence du paragraphe 11 de la Recommandation 10-04. Bien que les navires aient été identifiés, les quotas individuels et la méthode utilisée pour allouer le quota n'ont pas été spécifiés. Le COC a pris note de l'approche adoptée par la Chine pour allouer le quota à ses deux navires, mais cette approche n'était pas conforme aux exigences de la Rec. 10-04.

Le Comité d'application a déterminé qu'il entérinera les plans d'inspection, de gestion de la capacité et de pêche du thon rouge de la Chine si des informations complètes et suffisantes sont soumises tel que le requiert la Rec. 10-04. Dès que le Comité d'application confirme que les informations ont été fournies et remplissent toutes les exigences, la ratification prendra effet. Si les informations requises ne sont pas fournies, la non-ratification du plan de la Chine sera renvoyée à la Commission aux fins d'un vote par correspondance portant sur la suspension de la pêche de thon rouge au titre de 2011 tel que le stipule le paragraphe 9 de la Rec. 10-04.

Afin de permettre au Comité d'application d'examiner ces informations, celles-ci doivent être reçues avant le 11 mars 2011. Veuillez vous reporter aux plans entérinés d'autres Parties contractantes disponibles sur la page web de l'ICCAT. Si vous avez besoin d'éclaircissement supplémentaire concernant l'information requise, n'hésitez pas à prendre contact avec le Secrétariat (info@iccat.int).

En vous remerciant pour votre attention sur cette importante question, nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Égypte

En vertu de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 10-04), chaque CPC soumise à ladite Recommandation est tenue de soumettre des plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité à la réunion intersession du Comité d'application de 2011 en vue de garantir l'application des dispositions de ladite Recommandation. Conformément au paragraphe 9 de la Recommandation, le Comité d'application a été chargé d'entériner les plans ou de les renvoyer à la Commission afin de décider par le biais d'un vote par correspondance de la suspension de pêcher de thon rouge de cette CPC au titre de la saison de pêche 2011.

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'à sa réunion intersession tenue à Barcelone (Espagne) du 21 au 25 février 2011, le Comité d'application a déterminé qu'il pouvait entériner les plans de pêche et d'inspection de l'Égypte pour autant que certaines insuffisances dans le contenu des plans soient rectifiées.

Le Comité a notamment déterminé que les plans de pêche et d'inspection ne contenaient pas d'informations suffisamment détaillées pour répondre aux exigences de la Recommandation 10-04 :

- Paragraphe 22 – Établir une saison de pêche à la senne du 16 mai au 14 juin 2011 ;
- Paragraphe 62 - Interdire les transbordements en mer ;
- Paragraphe 89 – Mettre en œuvre un système de suivi des navires et communiquer les messages VMS au Secrétariat ;
- Paragraphe 87 - Lancer des études pilotes, incluant dans la mesure du possible des caméras stéréoscopiques, et un programme d'échantillonnage et/ou un programme alternatif.

Si tous les poissons capturés par le senneur égyptien étaient débarqués directement aux fins de transformation dans les ports désignés d'Alexandrie et de El MeAdia, les dispositions du paragraphe 87 ne seraient pas d'application.

Le Comité d'application a déterminé qu'il entérinera les plans d'inspection et de pêche de thon rouge de l'Égypte si des informations complètes et suffisantes sont soumises tel que le requiert la Rec. 10-04. Dès que le Comité d'application confirme que les informations ont été fournies et remplissent toutes les exigences, la ratification prendra effet. Si les informations requises ne sont pas fournies, la non-ratification du plan de l'Égypte sera renvoyée à la Commission aux fins d'un vote par correspondance portant sur la suspension de la pêche de thon rouge au titre de 2011 tel que le stipule le paragraphe 9 de la Rec. 10-04.

Afin de permettre au Comité d'application d'examiner ces informations, celles-ci doivent être reçues avant le 11 mars 2011. Veuillez vous reporter aux lignes d'orientations ci-jointes qui ont été établies pendant la réunion intersession aux fins de la formulation de votre réponse à cette demande ainsi qu'aux plans entérinés d'autres Parties contractantes disponibles sur la page web de l'ICCAT. Si vous avez besoin d'éclaircissement supplémentaire concernant l'information requise, n'hésitez pas à prendre contact avec le Secrétariat (info@iccat.int).

En vous remerciant pour votre attention sur cette importante question, nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Islande

En vertu de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 10-04), chaque CPC soumise à ladite Recommandation est tenue de soumettre des plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité à la réunion intersession du Comité d'application de 2011 en vue de garantir l'application des dispositions de ladite Recommandation. Conformément au paragraphe 9 de la Recommandation, le Comité d'application a été chargé d'entériner les plans ou de les renvoyer à la Commission afin de décider par le biais d'un vote par correspondance de la suspension de pêcher de thon rouge de cette CPC au titre de la saison de pêche 2011.

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'à sa réunion intersession tenue à Barcelone (Espagne) du 21 au 25 février 2011, le Comité d'application a déterminé qu'il pouvait entériner les plans de pêche et d'inspection de l'Islande pour autant que certaines insuffisances dans le contenu des plans soient rectifiées.

Le Comité a notamment déterminé que les plans de pêche et d'inspection ne contenaient pas d'informations suffisamment détaillées pour répondre aux exigences de la Recommandation 10-04 :

- Paragraphe 62 - Interdire les transbordements en mer ;
- Paragraphes 63 et 67 – Désigner les ports de transbordement et de débarquement et
- Paragraphe 89 – Mettre en œuvre un système de suivi des navires et communiquer les messages VMS au Secrétariat.

Le Comité d'application a déterminé qu'il entérinera les plans d'inspection, de gestion de la capacité et de pêche du thon rouge de l'Islande si des informations complètes et suffisantes sont soumises tel que le requiert la Rec. 10-04. Dès que le Comité d'application confirme que les informations ont été fournies et remplissent toutes les exigences, la ratification prendra effet. Si les informations requises ne sont pas fournies, la non-ratification du plan de l'Islande sera renvoyée à la Commission aux fins d'un vote par correspondance portant sur la suspension de la pêche de thon rouge au titre de 2011 tel que le stipule le paragraphe 9 de la Rec. 10-04.

Afin de permettre au Comité d'application d'examiner ces informations, celles-ci doivent être reçues avant le 11 mars 2011. Veuillez vous reporter aux plans entérinés d'autres Parties contractantes disponibles sur la page web de l'ICCAT. Si vous avez besoin d'éclaircissement supplémentaire concernant l'information requise, n'hésitez pas à prendre contact avec le Secrétariat (info@iccat.int).

En vous remerciant pour votre attention sur cette importante question, nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Libye

En vertu de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 10-04), chaque CPC soumise à ladite Recommandation est tenue de soumettre des plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité à la réunion intersession du Comité d'application de 2011 en vue de garantir l'application des dispositions de ladite Recommandation. Conformément au paragraphe 9 de la Recommandation, le Comité d'application a été chargé d'entériner les plans ou de les renvoyer à la Commission afin de décider par le biais d'un vote par correspondance de la suspension de pêcher de thon rouge de cette CPC au titre de la saison de pêche 2011.

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'à sa réunion intersession tenue à Barcelone (Espagne) du 21 au 25 février 2011, le Comité d'application a déterminé qu'il pouvait entériner les plans de pêche et d'inspection de la Libye pour autant que certaines insuffisances dans le contenu des plans soient rectifiées.

Le Comité a notamment déterminé que les plans de pêche et d'inspection ne contenaient pas d'informations suffisamment détaillées pour répondre aux exigences de la Recommandation 10-04 :

- Paragraphe 11 de la Recommandation 10-04 – Identifier les navires de capture de plus de 24 mètres et le quota individuel alloué à chacun des navires, la méthode utilisée pour allouer le quota et les mesures en vigueur visant à garantir le respect du quota individuel.
- Paragraphes 50-54 concernant les ajustements de la capacité d'engraissement et de gestion des fermes.
- Paragraphe 87 - Lancer des études pilotes, incluant dans la mesure du possible des caméras stéréoscopiques, et un programme d'échantillonnage et/ou un programme alternatif.
- Paragraphe 91 – Garantir une couverture d'observateurs à 100 % des senneurs de plus de 24 mètres par le biais du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT.

Le Comité d'application a déterminé qu'il entérinera les plans d'inspection, de gestion de la capacité et de pêche du thon rouge de la Libye si des informations complètes et suffisantes sont soumises tel que le requiert la Rec. 10-04. Dès que le Comité d'application confirme que les informations ont été fournies et remplissent toutes les exigences, la ratification prendra effet. Si les informations requises ne sont pas fournies, la non-ratification du plan de la Libye sera renvoyée à la Commission aux fins d'un vote par correspondance portant sur la suspension de la pêche de thon rouge au titre de 2011 tel que le stipule le paragraphe 9 de la Rec. 10-04.

Afin de permettre au Comité d'application d'examiner ces informations, celles-ci doivent être reçues avant le 11 mars 2011. Veuillez vous reporter aux lignes d'orientations ci-jointes qui ont été établies pendant la réunion intersession aux fins de la formulation de votre réponse à cette demande ainsi qu'aux plans entérinés d'autres Parties contractantes disponibles sur la page web de l'ICCAT. Si vous avez besoin d'éclaircissement supplémentaire concernant l'information requise, n'hésitez pas à prendre contact avec le Secrétariat (info@iccat.int).

En vous remerciant pour votre attention sur cette importante question, nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Syrie

En vertu de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 10-04), chaque CPC soumise à ladite Recommandation est tenue de soumettre des plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité à la réunion intersession du Comité d'application de 2011 en vue de garantir l'application des dispositions de ladite Recommandation. Conformément au paragraphe 9 de la Recommandation, le Comité d'application a été chargé d'entériner les plans ou de les renvoyer à la Commission afin de décider par le biais d'un vote par correspondance de la suspension de pêcher de thon rouge de cette CPC au titre de la saison de pêche 2011.

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'à sa réunion intersession tenue à Barcelone (Espagne) du 21 au 25 février 2011, le Comité d'application a déterminé qu'il pouvait entériner les plans de pêche et d'inspection de la Syrie pour autant que certaines insuffisances dans le contenu des plans soient rectifiées.

Le Comité a notamment déterminé que les plans de pêche et d'inspection ne contenaient pas d'informations suffisamment détaillées pour répondre aux exigences de la Recommandation 10-04 :

- Paragraphe 62 - Interdire les transbordements en mer ;
- Paragraphe 87 - Lancer des études pilotes, incluant dans la mesure du possible des caméras stéréoscopiques, et un programme d'échantillonnage et/ou un programme alternatif.

Si tous les poissons capturés par le senneur syrien sont débarqués directement aux fins de transformation dans le port désigné de Lattakia, les dispositions du paragraphe 87 ne sont pas d'application.

Le Comité d'application a déterminé qu'il entérinera les plans d'inspection, de gestion de la capacité et de pêche du thon rouge de la Syrie si des informations complètes et suffisantes sont soumises tel que le requiert la Rec. 10-04. Dès que le Comité d'application confirme que les informations ont été fournies et remplissent toutes les exigences, la ratification prendra effet. Si les informations requises ne sont pas fournies, la non-ratification du plan de la Syrie sera renvoyée à la Commission aux fins d'un vote par correspondance portant sur la suspension de la pêche de thon rouge au titre de 2011 tel que le stipule le paragraphe 9 de la Rec. 10-04.

Afin de permettre au Comité d'application d'examiner ces informations, celles-ci doivent être reçues avant le 11 mars 2011. Veuillez vous reporter aux lignes d'orientations ci-jointes qui ont été établies pendant la réunion intersession aux fins de la formulation de votre réponse à cette demande ainsi qu'aux plans entérinés d'autres Parties contractantes disponibles sur la page web de l'ICCAT. Si vous avez besoin d'éclaircissement supplémentaire concernant l'information requise, n'hésitez pas à prendre contact avec le Secrétariat (info@iccat.int).

En vous remerciant pour votre attention sur cette importante question, nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Appendice 6 de l'ANNEXE 4.2

Lignes d'orientations pour l'évaluation des plans soumis en vertu de la Recommandation 10-04

(Projet du Président)

En vertu de la Recommandation 10-04, adoptée par l'ICCAT en 2010, les CPC pêchant du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée sont tenues de soumettre leurs plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité au Comité d'application. Si le Comité découvre une « faute grave » dans le plan soumis par une CPC et ne peut pas entériner le plan, la Commission devra décider de suspendre la pêche de thon rouge de cette CPC en 2011 par vote par correspondance.

Les principaux éléments de la Recommandation 10-04 sont présentés ci-dessous. Si ceux-ci ne sont pas mentionnés dans un plan ou ne sont pas présentés de manière suffisamment détaillée, ceci peut constituer une « faute grave » et peut conduire le Comité d'application à déterminer s'il ne peut pas entériner un plan de pêche, d'inspection et/ou de capacité d'une CPC.

Question préliminaire : Est-ce que la CPC a soumis des plans de pêche, d'inspection et de capacité au COC aux fins d'examen à la réunion intersession ? (§ 9).*

PLANS DE PÊCHE

TAC et quotas

- Gérer la pêche dans le respect des quotas alloués avec les remboursements adéquats et l'interdiction de report (§ 8, 10, 15 et 16).
- Identifier les navires de capture de plus de 24 mètres, les quotas individuels qui leur sont alloués (§ 10) et la méthode utilisée pour calculer le quota ainsi que les mesures visant à garantir le respect du quota (§11).
- Interdire les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas non autorisés entre les CPC (§ 18).
- Interdire les opérations conjointes de pêche entre CPC impliquant cinq senneurs autorisés ou plus (§20).
- Exiger aux navires de rejoindre le port lorsque le quota est épuisé (§ 15).
- Allouer un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives. Établir des mesures adéquates de suivi et de déclaration s'appliquant à la pêche récréative et à la pêche sportive, comprenant l'application des mesures (§ 12, 33, 35, 36, 37, 38)

Fermetures de saisons. Appliquer des fermetures de saison de pêche par type de navire (§21-25).

Aéronefs. Interdire l'utilisation d'avions / d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge (§ 27)

Transbordement. Interdire les transbordements en mer de thon rouge et mettre en œuvre des exigences de transbordement au port (§ 62, 63, 64).

Taille minimale. Établir et faire appliquer des exigences de tailles minimales (§ 28, 29, Annexe 1)

* Toutes les citations des paragraphes proviennent de la Rec. 10-04 sauf indication contraire.

Prise accidentelle/prise accessoire Respecter les limites (§30) et les exigences (§62, 63, 64, 65, 67, 68 et 69) de prise accidentelle et de prise accessoire et décompter correctement les prises accessoires et les prises accidentelles du quota (§ 31).

Interdire les opérations d'affrètement (§19)

PLANS DE RÉDUCTION DE LA CAPACITÉ

Capacité de pêche et d'engraissement

- Limiter le nombre des navires de pêche et des madragues et le tonnage par dates de référence (§43/44/45 et Annexe 1, §1 et 2).
- Réduire les divergences de surcapacité conformément à la méthodologie accordée d'au moins 75 % en 2011 (§ 43/44/45/47/48/49).
- Limiter la capacité d'engraissement et les volumes d'entrée aux fermes (§ 51, 52)

PLANS D'INSPECTION

Notification. Limiter l'autorisation de pêche aux navires figurant sur la liste de navires ICCAT (et aux madragues saisies dans le registre ICCAT) (§ 55, 58).

Consignation et communication des informations Garantir que les informations requises sont correctement consignées et transmises dans les délais impartis, informations au titre desquelles figurent : inspection du navire au port, déclarations de capture, documents de transfert et de transbordement, notifications, déclarations et carnets de pêche des navires de capture (§§ 65, 70, Annexe 5, §§ 71, 74, 82, 88).

Opérations de transfert. Garantir que les activités de transfert font l'objet d'un suivi par caméra vidéo (§ 79).

Opérations de mise en cage. Garantir que les opérations de mises en cage et de libérations pertinentes respectent l'ensemble des exigences. Interdire la mise en cage de thons rouges qui ne sont pas accompagnés de la documentation précise, complète et validée requise par l'ICCAT (§ 83, 84, 85 et 76).

Estimation des prises. Estimer le nombre et le poids des thons rouges au point de capture et de la mise en cage et échantillonner des poissons afin d'estimer les facteurs et les coefficients de croissance des poissons depuis la mise en cage jusqu'à la mise à mort (§ 86, 87, 98)

VMS. Mettre en œuvre un système de suivi des navires tel que requis et transférer dûment les données VMS (§ 89)

Programme national d'observateurs. Veiller à ce que la couverture d'observateur à bord des navires participant activement à la pêche du thon rouge soit conforme aux niveaux requis et d'autres exigences pour chaque flottille. Garantir la collecte et la déclaration des données d'observation (§90).

Programme régional d'observateurs. Respecter les exigences du ROP, notamment le transfert des senneurs aux remorqueurs, des remorqueurs aux cages d'engraissement et la mise à mort (§91, 92, Annexe 7).

Mesures d'exécution. Les CPC sont tenues d'appliquer des mesures d'exécution lorsqu'un navire de pêche battant son pavillon ne respecte pas les fermetures de saison, les exigences de taille minimale et de déclaration (§ 21 à 25, 28 à 30, 65 à 69, 93 et 94).

Inspection internationale conjointe. Les noms des navires sont communiqués au Secrétariat ainsi que les noms des inspecteurs dûment autorisés et formés selon les exigences de l'ICCAT. Garantir que, lorsque plus de 15 navires de pêche se livrent à des activités de pêche de thon rouge, les CPC disposent d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou coopèrent avec une autre CPC afin d'opérer de manière conjointe un navire d'inspection (§ 99, 100, 101).

Résumé de la capacité

CPC	Nombre d'unités de capture 2011		Capacité totale de capture 2008	Capacité totale de capture 2011	Quota ajusté 2011	Réduction surcapacité %
	Nombre total de navires de capture	Nombre total de madragues				
Albanie	no info	0	0		32,3	0,00
Algérie*	15	0	353,46	599	228,46	-196,43
Chine	2	0	100	50	36,77	79,08
Taipei chinois	<i>non applicable</i>				106,05	
Croatie	20	0	2908,66	1020,54	376,01	74,55
Egypte	1	0	0	49,78	64,58	<i>pas de surcapacité</i>
UE	597	13	16427	8104	5756,41	78,00
Islande	1	0	10	25	78,82	<i>pas de surcapacité</i>
Japon	22	0	1125	550	1097,3	<i>pas de surcapacité</i>
Corée	1	0	33,68	70,66	77,53	<i>pas de surcapacité</i>
Libye	23	0	1806,2	1095,38	902,66	78,67
Maroc	2	11	2660,9	1270	1238,33	97,77
Norvège*	<i>non applicable</i>				29,82	
Syrie	1	0	15,68	33,68	82,05	<i>pas de surcapacité</i>
Tunisie	23	0	1809,26	1080,54	860,18	76,78
Turquie*	17	0	5697,32	1117,7	535,89	88,73
Méthodologie approuvée par la Commission en 2009						
	Réduction =		$(C_8 - C_{11})$	$\geq 75\%$		
			$(C_8 - Q_{11})$			
*A émis une objection à la Rec. 10-04						

Appendice 8 de l'ANNEXE 4.2

Examen des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT

N°	Informations requises	Rec/Res	Fréquence et délais	Formulaire adopté par la Commission	Traité/stocké /publié	Objectif de l'information	Commentaires	Chevauchement possible	Action recommandée	Renvoyé aux fins d'action
GÉNÉRAL										
1	Rapports annuels (scientifiques)	Convention; Rés. 01-16 et Réf. 04-17.	Chaque année, au début de la réunion du SCRS	Oui, cf. Réf. 04-17	Rapport semestriel	Scientifique	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A
2	Rapports annuels (Commission)	Convention; Rés. 01-16 et Réf. 04-17.	Chaque année, un mois avant la tenue de la réunion de la Commission	Oui, cf. Réf. 04-17	Rapport semestriel	Mise en oeuvre de la gestion	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A
3	Tableaux d'application	Rec. 98-14	Chaque année avec le rapport annuel (un mois avant la tenue de la Commission)	Oui (CP13-COC_Sec obsolète)	Publié dans le rapport de la Commission	Déterminer si les prises déclarées et la distribution par taille sont conformes aux limites de capture/de taille de la CPC aux fins d'examen par le Comité d'application; Convenir d'accords relatifs à la sur/sous-consommation de l'année précédente.	Le système actuel autorisant des changements jusqu'au premier jour de la réunion n'est pas conforme à la Rec. Le formulaire adopté par la Commission ne s'adapte plus aux méthodes actuelles. Les ajustements sont convenus pour l'année précédente après la réalisation de la pêche. Il est difficile de comptabiliser les données révisées de l'année précédente et les prises non déclarées. Le COC (2008) a convenu de fixer le délai de soumission au 31 juillet sans amender la Rec. 98-14.	Soumissions des données de Tâche I et II. En ce qui concerne le E-BFT, chevauchement avec les rapports hebdomadaires/mensuels de capture.	1) Résoudre les différences de délai entre la Rec. 98-14 et le délai adopté par la Commission en 2008. 2) Revoir la Recommandation afin de refléter les pratiques de déclaration actuelles.	COC
4	Liste des navires de plus de 20 mètres	Rec. 09-08	Dès que des modifications sont apportées	Il n'existe aucun formulaire de déclaration mais des éléments de données spécifiés dans la Recommandation et la soumission électronique est encouragée (CP01-	Page web de l'ICCAT	Veiller à ce que seuls des navires autorisés pêchent dans l'Atlantique. Fournir un soutien aux inspections en mer et au port et un suivi commercial en vérifiant l'autorisation de l'État de pavillon du navire.	Les navires incluent souvent des données après avoir commencé à pêcher. Les informations sont souvent incomplètes. De nombreux navires ont des autorisations périmées sur la liste.	Avec d'autres listes de navires	Établir un protocole qui regroupe les navires disposant de permis périmés sur une liste d'archives. Faciliter la recherche de la liste active et archiver par période d'activité. Mentionner dans tous les cas la date de notification. Envisager la consolidation avec d'autres listes.	Commission
5	Rapports sur les mesures internes pour les navires de 20 mètres	Rec. 09-08, para. 6	Chaque année, non spécifié	Oui (CP10-IntAc20)	Non traitée actuellement	Garantir que les États de pavillon exercent un contrôle légal sur les navires	Un nombre limité de CPC soumettent des informations	Chevauchement avec les rapports annuels antérieurs, rapports annuels et rapports requis par la Rec. 06-14	Unir les rapports requis par la Rec. 09-08 et la Rec. 06-14 avec le rapport annuel, rubrique 4.	Commission
6	Normes de gestion des LSTLV	Res. 01-20	Chaque année, non spécifié	Oui (CP17-LSTLV.doc)	Non traitée actuellement	Garantir que les États de pavillon exercent un contrôle légal sur les navires	Un nombre limité de CPC soumettent des informations, la plupart ne présentent aucun changement par rapport à l'année antérieure.	Avec les rapports des années antérieures	Inclure dans le rapport annuel	Commission

7	Affrètement de navires - Accords et résiliation	Rec. 02-21	Au moment de la conclusion et de la résiliation	Non (CP05-ChartrCP.xls / CP06-ChartrFS)	Publié partiellement sur la page web de l'ICCAT au sein de la liste consolidée des navires	Veiller à ce que les navires affrétés opèrent conformément à la réglementation de l'ICCAT et que l'État de pavillon et l'État affrèteur conviennent de déclarer la prise et de la décompter de leurs limites de capture.	Des rapports récapitulatifs sont rarement envoyés de sorte qu'aucune base de données n'a été établie. Le Secrétariat n'est pas toujours informé de la résiliation.	Avec d'autres listes de navires	Revoir afin d'inclure sur la liste les informations complètes relatives à l'affrètement en vertu de la Rec. 09/08, y compris les dates de finalisation et les mises à jour en temps réel. Les États d'affrètement devraient inclure des résumés des données de prise et d'effort dans le cadre de l'affrètement dans le rapport annuel	Commission
8	Affrètement de navires - rapport récapitulatif	Rec. 02-21	Chaque année, avant le 31 juillet	Non (CP036-ChartSum)	Non publié	Veiller à ce que les navires affrétés opèrent conformément à la réglementation de l'ICCAT et que l'État de pavillon et l'État affrèteur conviennent de déclarer la prise et de la décompter de leurs limites de capture.	Des rapports récapitulatifs sont rarement envoyés de sorte qu'aucune base de données n'a été établie. Le Secrétariat n'est pas toujours informé de la résiliation.	Avec d'autres listes de navires	Revoir afin d'inclure sur la liste les informations complètes relatives à l'affrètement en vertu de la Rec. 09/08, y compris les dates de finalisation et les mises à jour en temps réel. Les États d'affrètement devraient inclure des résumés des données de prise et d'effort dans le cadre de l'affrètement dans le rapport annuel	Commission
9	Navires de (charge) procédant à des transbordements	Rec. 06-11	Dès que des modifications sont apportées	Il n'existe aucun formulaire de déclaration mais des éléments de données spécifiés dans la Recommandation et la soumission électronique est encouragée (CP02-VessLsts.xls)	Page web de l'ICCAT	Veiller à ce que les transbordements en mer ne soient réalisés que vers des navires autorisés	Il n'apparaît pas clairement si l'obligation de notification s'applique à l'État de pavillon des navires de pêche ou à l'État de pavillon du navire de charge, étant donné qu'il s'agit souvent de deux États différents.	Doubles entrées en raison du texte actuel de la Recommandation; Il n'apparaît pas clairement lorsque les autorisations expirent.	Revoir afin d'indiquer que les États de pavillon du navire de charge et du navire de capture sont tous deux responsables de la notification; inclure des informations sur l'opérateur et la date d'expiration; tenir une liste archive après l'expiration.	Commission et Sous-commissions pertinentes
10	Déclaration de transbordements - divers	Rec. 06-11	Divers	Oui (CP19-TransDec)	Traité par le consortium	Fournir des informations sur les volumes transbordés; comparer les volumes à différents points (de transfert et de débarquement) et les SDP	Déclaration des navires de charge récepteurs sont requises dans les 24 heures après la réalisation du transbordement et 48 heures avant le débarquement	N/A	Aucune	
11	Rapports de transbordement	Rec. 06-11	En mer: chaque année (15 sept.); au port: chaque année (avec le rapport annuel)	Non (CP037-TransRep)	Joint au rapport du Secrétariat au COC	Vérifier par croisement les déclarations de transbordement; établir une liste des LSTLV qui réalisent des transbordements; Examiner les activités de transbordement sur la base des rapports d'observateur	Les CPC sont responsables de l'examen des déclarations de transbordement des LSTLV et de les comparer avec les prises déclarées. La déclaration au Secrétariat comprend les quantités totales, les navires prenant part aux activités de transbordement et les rapports d'observateur	N/A	Aucune	

12	Approche alternative de suivi scientifique	Rec. 10-10	Chaque année, en 2011 requise avant le début de la saison de pêche; à partir de 2012 requise avant la tenue de la réunion du SCRS	Aucun format spécifique	Rapport du SCRS	Assurer un suivi et une déclaration adéquats des pêches		Avec les exigences de déclaration annuelle	Unir avec le rapport annuel	PWG
DONNÉES STATISTIQUES										
13	Caractéristiques des flottilles	Art-IX de la Convention	31 juillet sauf disposition contraire stipulée dans la demande de statistiques	ST01-T1FC	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A
14	Estimation de la prise nominale (Tâche I)	ICCAT et Rec. 05-09 et Res. 66-01		ST02-T1NC	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A
15	Prise & Effort (Tâche II)			ST03-T2CE	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A
16	Echantillonnage de tailles (Tâche II)			ST04-T2SZ/ST06-T2FM	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A
17	Prise estimée par taille			ST05-CAS	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A
18	Déclaration de marquage			TG01-TG03	Rapport du SCRS	Fournir un soutien à l'évaluation des stocks	Exigence de base en matière de déclaration	N/A	Aucune	N/A
INFORMATION AD HOC										
19	Navires participant à des activités de pêche IUU	Rec. 09-10; paragraphe 2	Au moment où ceci se produit (au moins 120 jours avant la tenue de la réunion annuelle)	Non (CP11-IUULst)	Page web de l'ICCAT	Identifier et lutter contre les activités de pêche IUU réalisées dans la zone de la Convention de l'ICCAT	Le paragraphe 12 de la Rec. stipule que la Commission devra, lors de sa réunion annuelle de 2011, examiner et, le cas échéant, revoir afin d'inclure d'autres activités IUU	Mesure d'observations des navires (94-09)	Examiner la mesure en vertu du paragraphe 12 de la Rec.; Examiner l'harmonisation avec les mesures d'autres ORGP	PWG
20	Rapports sur des allégations d'IUU	Rec. 06-14	Au moment où ceci se produit	Non	Envoyé au Secrétariat et aux CPC concernées	Garantir que les CPC prennent les actions pertinentes envers les infractions détectées	Fait référence à liste précédente des navires IUU	Avec les fiches d'observation des navires	Mettre à jour la référence relative aux navires IUU de la Rec. 09-10	PWG
21	Observations de navires	Res. 94-09	Au moment où ceci se produit	Oui (CP18-VessSight - obsolète)	Envoyé au Secrétariat et aux CPC concernées	Semblable au point précédent. Formulaire obsolète étant donné qu'il ne fait référence qu'au BFT également couvert par la Rec. 08-05.		Avec la liste de navires IUU de la Rec. 09-10	Mettre à jour et unir avec le formulaire de la Rec. 09-10	PWG
22	Rapports d'inspection au port	Rec. 97-10	Au moment où ceci se produit	Aucun format spécifique	En cours de traitement	Garantir que les CPC prennent les actions pertinentes envers les infractions détectées	Quelques éléments peuvent être mis en oeuvre par le biais d'autres mesures (rec. 10-04)	Avec la liste de navires IUU de la Rec. 09-10 et Rec. 10-04	Envisager la consolidation des exigences en matière de déclaration lors de l'examen de l'adoption de la Rec. PSM	PWG

RAPPORT ICCAT 2010-2011 (II)

23	Soumission des données d'importation et de débarquement des mesures commerciales	Rec. 06-13	Chaque année, dans les délais impartis	CP12-TM0613	Examiné par le Comité d'application	Constituer une base aux fins de l'identification	Quelques CPC ont demandé des éclaircissements sur le type et la teneur des informations qui devraient être réalisées	Quelques chevauchements avec des exigences de base en matière de déclaration et des soumissions dans le cadre du BCD	Clarifier le type et la teneur des informations devant être déclarées	PWG
24	Données sur la non-application	Rec. 08-09	Au moins 120 jours avant la réunion annuelle	Non	Examiné par le Comité d'application	Attirer l'attention de la Commission sur d'éventuelles actions de non-application	La Recommandation établit un processus de partage et de réponse des informations soumises	Avec la mesure relative à la liste des navires IUU (Rec. 09-10)	Aucune	
24bis	Navires non déclarés en tant que navires actifs en vertu de la Rec. 08-05 et présumés avoir réalisé des activités de pêche	Rec. 08-05 et Rec. 10-04	Dès disponible	Aucun format spécifique	Jusqu'à présent, aucune soumission n'a été reçue	Contribuer à assurer qu'il n'existe aucune pêche illégale de E-BFT		Chevauchement avec la liste IUU actuelle et les informations de non-application	Inclure dans la liste IUU ou d'autres exigences en matière de déclaration de non-application et révoquer	Sous-commission 2
SPÉCIFIQUE AUX ESPÈCES										
BCD/SDP (BFT/BET;SWO)										
25	Signatures et sceaux de validation pour les Programmes de Documents Statistiques	Rec. 01-21 & Rec. 01-22	Dès que des modifications sont apportées	Oui (CP15-SDP_Valid)	Page web de l'ICCAT	Permettre aux CPC de vérifier l'authenticité des sceaux/des signatures	Quelques CPC et NPC n'ont pas soumis en temps voulu les informations relatives aux autorités de validation et des questions ont été soulevées quant à l'implication des importateurs en la matière	Avec les signatures des BCD, mais ne représente actuellement pas un problème	Clarifier les questions soulevées au sujet du manque d'information adéquate concernant les autorités de validation et l'importation	PWG
26	Données des Programmes de Documents Statistiques ICCAT	Rec. 01-21 & Rec. 01-22	01 avril 011 et 01-Oct-2011	Oui (CP16-SDP-REP)	Tenue de la base de données	Appuyer la traçabilité des produits et comparer avec les données de capture	Les coefficients de conversion de quelques produits demeurent inconnus. Les données sont souvent soumises sans indiquer l'océan ou le pays d'origine	Quelques chevauchements avec les données commerciales requises en vertu de la Rec. 06-13	Envisager de clarifier les exigences en matière de déclaration afin de fournir des détails sur les éventuelles activités IUU	PWG
27	Signatures et sceaux de validation pour les BCD	Rec. 09-11	Dès que des modifications sont apportées	Oui (CP15-SDP_Valid)	Page web de l'ICCAT	Permettre aux CPC de vérifier l'authenticité des sceaux/des signatures		Avec les signatures des SDP mais ne représente actuellement pas un problème	Examiner les questions de mise en oeuvre pendant l'élaboration du programme du eBCD	PWG
28	Points de contact BCD	Rec. 09-11	Dès que des modifications sont apportées	Non	Page web de l'ICCAT	Permettre aux CPC de maintenir des contacts bilatéraux en ce qui concerne des questions relatives au BCD		N/A	Aucune	

29	Législation relative au BCD	Rec. 09-11	Dès que des modifications sont apportées	Non	Page web de l'ICCAT	Indiquer si la Rec a été transposée dans la législation nationale		N/A	Aucune	
30	Résumé de marquage, échantillon de marque des BCD	Rec. 09-11	Dès que des modifications sont apportées	Non	Page web de l'ICCAT	Permettre aux importateurs de se familiariser avec les exigences en matière de marquage des exportateurs	Les BCD ne sont pas tous envoyés par l'État de capture au Secrétariat. Étant donné que les produits marqués sont exemptés, les totaux des bases de données ne vont jamais coïncider avec la prise réelle	N/A	Aucune	
31	Documents de capture de thon rouge	Rec. 09-11	Dans les 5 jours suivant son établissement	Oui (Cf. Annexe Rec. 09-11)	Page web de l'ICCAT	Suivre les produits du BFT de la prise jusqu'au marché; permettre à l'État importateur de vérifier que la prise a été autorisée, dans le respect des limites de capture et que la prise a été déclarée à l'ICCAT	Les BCD ne sont pas tous envoyés par l'État de capture au Secrétariat. Étant donné que les produits marqués sont exemptés, les totaux des bases de données ne vont jamais coïncider avec la prise réelle		Examiner les questions de mise en oeuvre pendant l'élaboration du programme du eBCD	PWG
32	Rapport annuel du BCD	Rec. 09-11	Chaque année, 1er oct	Oui (CP30-BCD_Rep)	Page web de l'ICCAT	Permettre aux CPC de comparer et de réconcilier les statistiques d'importation et d'exportation	Il peut s'avérer difficile d'analyser les informations des rapports annuels de BCD dans leur format actuel de soumission	N/A	Envisager de revoir le format de rapport annuel afin de faciliter l'analyse	PWG
ESPADON										
33	Liste des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée	Rec. 09-04 /09-08	Chaque année, 31 août	Aucun format de déclaration mais référence aux exigences de la Rec. 09-08 (CP01-VessLsts.xls)	Page web de l'ICCAT	Veiller à ce que seuls des navires autorisés pêchent de l'espadon de la Méditerranée.	Le texte mentionne que tous les navires retenus de l'espadon sont inclus (pêche dirigée et prise accessoire). Aucune limite de taille de navire et resoumission avant le 31 août de chaque année n'est pas conforme à la Rec. 09-08	Avec d'autres listes de navires	Revoir afin d'inclure l'autorisation des navires ciblant l'espadon de la Méd. dans la liste tenue en vertu de la Rec. 09-08, comprenant les dates d'expiration et tenue d'une liste en temps réel	Sous-commission 4
34	Liste des grands palangriers pêchant en Méditerranée l'année antérieure	Rec. 09-04 /09-08	Chaque année, le 30 juin au plus tard	La Rec. 09-04 énumère les éléments de données, fait référence aux directives en matière de soumission des données et fait également référence aux exigences de la Rec.09-08 (CP35-SWOM PyYr)	en cours	Évaluer la capacité/Teffort de pêche pour l'espadon et d'autres grands pélagiques en Méd.	La référence aux grands pélagiques pourraient inclure davantage de navires que dans la liste des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée. Formulaire doit être révisé conformément à la Rec.	Avec d'autres listes de navires	Revoir afin d'inclure l'autorisation des grands pélagiques dans la liste tenue en vertu de la Rec. 09-08, comprenant les dates d'expiration, tenue d'une liste en temps réel et publication de la déclaration de l'effort de pêche	Sous-commission 4
35	Application de la fermeture saisonnière pour l'espadon de la Méditerranée	Rec. 09-04	Chaque année, le 15 octobre au plus tard	Non	Non	Garantir l'application des fermetures saisonnières	Le délai du 15 octobre n'est pas conforme avec d'autres rapports	Rapports d'années antérieures, rapport annuel	Inclure dans le rapport annuel	Sous-commission 4

36	Résumé historique de la pêche d'espardon et plan de développement/de gestion	Rec. 10-02	Une seule fois, 15 sept 2011	Non	À déterminer	Établir une mesure pluriannuelle de conservation et de gestion s'appliquant à l'espardon	À utiliser lors de la réunion de 2011 aux fins de l'établissement d'une mesure s'appliquant à l'espardon	N/A	Aucune action	
GERMON										
37	Liste annuelle des navires ciblant le germon du Nord	Rec. 98-08	Chaque année, le 1er juin	Non (CP03-VessALBN)	En cours de traitement	Nécessaire initialement pour appuyer les limitations de l'effort dans le cadre des pêcheries de germon du Nord. La pêche est désormais gérée au moyen de limites de capture	La liste, dans sa structure actuelle, ne peut pas être utilisée à des fins scientifiques	Avec d'autres listes de navires	Envisager d'éliminer l'exigence	Sous-commission 2
ESPÈCES TROPICALES										
38	Procédures internes aux fins de l'application de la fermeture spatio-temporelle dans le golfe de Guinée	Rec. 04-01	Avec le rapport annuel	Non	Peuvent être incluses dans les rapports annuels, dans le cas contraire cela ne sera pas publié	Garantir l'application des fermetures saisonnières	Il n'apparaît pas clairement si cette mesure est applicable au-delà de 2005		Revoir l'exigence lors de l'examen de la nouvelle mesure de gestion s'appliquant au thon obèse en 2011	Sous-commission 1
THON ROUGE										
39	Établissements d'engraissement de thon rouge	Rec. 06-07	Au moment où ceci se produit	Non (CP07_FamLst)	Page web de l'ICCAT	Veiller à ce que les établissements d'engraissement opérant sont autorisés par une CPC		Non	Aucune	
40	Rapports d'engraissement de thon rouge	Rec. 06-07	Chaque année, 31 août	Non	Non	Vérifier avec les rapports d'engraissement/BCD/déclarations de transfert	Aucun format n'a été adopté pour l'instant. Les formats initiaux conçus par le Secrétariat ne sont pas adéquats. À moins que toutes les activités ne soient déclarées, aucune vérification ne peut être réalisée.	Non	Nécessité de revoir le formulaire et de modifier le délai afin de coïncider avec le rapport du report du poisson mis en cage. Total des mises à mort de l'année antérieure + mortalité devraient = au report	Sous-commission 2
41	Déclaration de mise en cages de thon rouge	Rec. 06-07	Dans la semaine suivant l'opération de transfert	Oui	Oui	Vérifier avec les rapports d'engraissement/BCD/déclarations de transfert	Le total de toutes les déclarations de mises en cages devrait correspondre au total mentionné dans le rapport annuel d'engraissement	Quelques confusions avec la déclaration de transfert	Examiner la nécessité de déclarations séparées dans le cadre de l'établissement du eBCD. Le format actuel devrait être utilisé pour déclarer toutes les phases d'engraissement, y compris la mise en cage, la mortalité, le transfert entre les fermes, etc.	PWG/ Sous-commission 2

42	Echantillonnage de tailles des établissements d'élevage	Rec. 06-07	Chaque année, 31 juillet (pour l'échantillonnage de l'année précédente)	Cf. Données statistiques	Oui	Appuyer la définition des taux de croissance et des coefficients de croissance		Avec la 10-04	Clarifier s'il s'agit d'une exigence continue	Sous-commission 2
43	Report de poissons mis en cage	Rec. 09-11	Chaque année, dans les 15 jours suivant le début de la saison des senneurs (06/01/2011)	Non	Oui	Assurer le suivi de la chaîne complète de capture/transfert/mise en cage/mise à mort/marché	Quelques CPC ont sollicité une tolérance pour le regroupement des poissons provenant de différentes cages	N/A	Examiner la demande pour le regroupement. Nécessité de revoir le formulaire et de modifier le délai afin de coïncider avec le rapport du report du poisson mis en cage. Total des mises à mort de l'année antérieure + mortalité devraient = au report	Sous-commission 2
44	Plan de pêche annuel (y compris gestion des quotas de la pêche commerciale, sportive/récréative)	Rec. 10-04	07/02/2011 (avant la réunion intersession du COC)	Non	Non, à l'exception des quotas individuels publiés sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les CPC respectent les limites des quotas et le TAC global	À revoir et à entériner par les CPC	N/A	Aucune	
45	Rapport sur la mise en œuvre du plan de pêche annuel	Rec. 10-04	15/10/11	Non	Non	Garantir la mise en œuvre intégrale du plan de rétablissement		Quelques chevauchements avec le rapport sur la mise en œuvre (cf. Point 46)	Examiner l'unification avec le rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 10-04 (cf. Point 46)	Sous-commission 2
46	Rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 10-04	Rec. 10-04	15/10/11	Non	Non	Garantir la mise en œuvre intégrale du plan de rétablissement		Quelques chevauchements avec le point 45	Examiner l'unification avec le rapport sur la mise en œuvre du plan de pêche	Sous-commission 2
47	Plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité pour 2012	Rec. 10-04	09/10/11	Non	Seuls les plans de réduction de la capacité sont publiés dans le rapport de la Commission	Garantir la mise en œuvre intégrale du plan de rétablissement	Il n'apparaît pas clairement si les plans de 2012 devraient être révisés par le COC ou la Sous-commission 2	N/A	Examiner l'unification avec le rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 10-04 (cf. Point 46) et clarifier si le COC ou la Sous-commission 2 devra le revoir et l'entériner pour 2012	Sous-commission 2
48	Navires de capture de thon rouge	Rec. 10-04	Un mois avant la saison de pêche	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC	Quelques CPC ont soulevé des questions relatives à la période de validité des navires figurant sur la liste	N/A	Clarifier si la liste doit être mise à jour et révisée chaque année. Spécifier clairement les délais des listes car la Rec. actuelle porte à confusion.	Sous-commission 2
49	Autres navires de thon rouge	Rec. 10-04	Un mois avant la saison de pêche	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC		N/A	Aucune	

RAPPORT ICCAT 2010-2011 (II)

50	Navires de thon rouge en activité l'année antérieure	Rec. 10-04	15/10/11	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Inclus dans la liste des navires publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC	Cette information peut être compilée sur la base des rapports hebdomadaires de capture mais quelques navires autorisés peuvent être en activité mais ne pas capturer de thon rouge	Chevauchement avec la liste des navires de capture de thon rouge autorisés	Cette exigence peut être retirée si les rapports hebdomadaires de capture peuvent permettre de déterminer les navires en activité	Sous-commission 2
51	Liste des canneurs et des ligneurs	Rec. 10-04	30/01/11	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Inclus dans la liste des navires publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC		N/A	Stipuler clairement les délais des listes (fixer une date concrète)	Sous-commission 2
52	Liste des navires opérant dans l'Adriatique	Rec. 10-04	30/01/11	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Inclus dans la liste des navires publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC		N/A	Stipuler clairement les délais des listes (fixer une date concrète)	Sous-commission 2
53	Liste des navires artisanaux en Méditerranée	Rec. 10-04	30/01/11	Oui (CP01-VessLsts.xls)	Inclus dans la liste des navires publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir que les navires sont autorisés par une CPC		N/A	Stipuler clairement les délais des listes (fixer une date concrète)	Sous-commission 2
54	Plans de participation au Schéma d'inspection conjointe, y compris les listes des inspecteurs et des navires d'inspection	Rec. 10-04	01/03/11	Non	Listes des inspecteurs et des navires d'inspection publiée sur la page web de l'ICCAT	Garantir la participation des CPC au Schéma d'inspection conjointe et faciliter la vérification des inspecteurs par les capitaines des navires de pêche		N/A	Aucune	
55	Listes des inspecteurs	Rec. 10-04	01/03/11	CP33_Inspector	Listes des inspecteurs et des navires d'inspection publiée sur la page web de l'ICCAT					
56	Copies des rapports d'inspection	Rec. 10-04	Au moment où cet événement se produit	Oui (CP28-InspectRP sur demande auprès du Secrétariat)	Copies des rapports publiés sur la page web de l'ICCAT	Permettre aux Parties de procéder à un suivi des infractions alléguées et entreprendre des actions le cas échéant	Quelques CPC se sont montrées préoccupées par les délais de distribution des rapports	N/A	Stipuler les délais de transmission des rapports	Sous-commission 2
57	Madragues de thon rouge	Rec. 10-04	01/03/11	Non (CP21-TrapLst)	Page web de l'ICCAT	Garantir que les madragues sont autorisées par une CPC		N/A	Aucune	

58	Déclarations de madragues de thon rouge	Rec. 10-04	immédiatement	Non (CP22-TrapDec)	Tenue de la base de données (inclus dans les captures)	Compléter les rapports de capture		N/A	Aucune	
59	Rapports hebdomadaires de capture de thon rouge	Rec. 10-04	toutes les semaines	Oui (CP26-BFT_WCRp)	Tenue de la base de données mais données non distribuées	S'assurer que les CPC restent dans les limites des quotas et du TAC global	En vertu de la Rec 10-04, ceci s'applique à tous les types d'engins, mais la plupart des rapports sont reçus uniquement pendant la saison du sennage. Les CPC devraient informer s'il n'y a pas de capture pour les autres engins.	N/A	Aucune	
60	Rapports mensuels de capture de thon rouge	Rec. 10-04	Fin du mois pour les données du mois antérieur	Oui (CP25-BFT_McRp)	Publiés tous les mois sur le site web de l'ICCAT	S'assurer que les CPC restent dans les limites des quotas et du TAC global	Quelques divergences entre les rapports hebdomadaires et mensuels	N/A	Aucune	
61	Données de la pêche sportive et récréative	Rec. 10-04	31/07/11	Cf. Données statistiques	Oui	S'assurer que toutes les ponctions du stock sont incluses dans les données de capture		N/A	Aucune	
62	Ports de transbordement de thon rouge	Rec. 10-04	01/03/11	Non (CP24-PortEBFT)	Page web de l'ICCAT	S'assurer que tous les transbordements sont suivis/inspectés		N/A	Aucune	
63	Ports de débarquement de thon rouge	Rec. 10-04	01/03/11	Non (CP24-PortEBFT)	Page web de l'ICCAT	S'assurer que tous les débarquements sont suivis/inspectés		N/A	Aucune	
64	Messages de VMS	Rec.07-08 et 10-04	toutes les six heures	Oui (NAF form)	Base de données maintenue. Information fournie sur demande aux CPC participant au schéma d'inspection conjointe	Effectuer un suivi des zones d'activité des navires participant à la pêche de BFT et coordonner le programme d'inspection conjointe		N/A	Aucune	
65	Opérations de pêche conjointes	Rec. 10-04	10 jours avant l'opération	Oui (CP29-BFT_JFO)	Page web de l'ICCAT	Alerter la Commission de ces activités et suivre les captures		N/A	Déclaration plus claire, dans les rapports hebdomadaires et les BCD, des prises réalisées dans les opérations de pêche conjointes.	

RAPPORT ICCAT 2010-2011 (II)

66	Liste des observateurs pour le thon rouge	Rec. 10-04	01/02/11	Non (CP34-ObsvBFT.doc)	Page web de l'ICCAT	Inclure les observateurs nationaux dans l'équipe du ROP	Cette exigence a, en fait, été supprimée de la 10-04 (se trouvait dans la 08-05), il n'est donc plus en vigueur. Les CPC peuvent envoyer des listes à titre volontaire	N/A	Aucune	
67	Données des programmes nationaux d'observateurs	Rec. 10-04	04/10/11	Non	A ce jour, rien à traiter	Compléter les données du ROP et fournir des informations additionnelles sur les données d'application/scientifiques	Aucun format n'a encore été adopté	N/A	Le SCRS devrait approuver un format standard (ou des formats si nécessaire) à des fins d'adoption par la Commission.	SCRS / Sous-commission 2
68	Facteurs de croissance et méthodologie utilisés	Rec. 10-04	Pour la réunion du SCRS	Non	Oui, résumé dans le rapport du SCRS	Déterminer les taux de croissance du BFT en cages à des fins de comparaison avec les données de capture/commerciales	Il ne s'agit plus d'une exigence en vertu de la Recommandation actuelle		Aucune	

Appendice 9 de l'ANNEXE 4.2**Directives aux fins de l'établissement d'un programme Iccat d'actions d'application**

(Document de travail établi par le Président du Comité d'application)

L'un des problèmes les plus significatifs auquel l'ICCAT est confronté est la non-application par les CPC des mesures adoptées par la Commission. Les auteurs de l'évaluation indépendante des performances de 2009 ont fait remarquer que, bien que l'ICCAT ait adopté de nombreuses mesures adéquates de gestion, de suivi et de déclaration, des insuffisances relatives à la mise en œuvre de ces mesures ont entravé leur efficacité. Le Comité d'évaluation des performances avait vivement recommandé que l'ICCAT « devrait enquêter et développer un strict régime de pénalisations qui soit aurait la capacité d'exclure temporairement les pays membres qui enfreignent systématiquement les réglementations de l'ICCAT, soit pourrait imposer des pénalisations financières considérables en cas d'infractions. »

Dans le cadre de l'examen de cette recommandation, le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a relevé les difficultés d'application de certaines pénalisations compte tenu du vaste éventail de circonstances pouvant déboucher sur des cas de non-application. Il a été suggéré qu'un programme de sanctions soit établi afin de fournir une méthode cohérente d'application de sanctions pour la non-application.

En vertu de son mandat, le COC est chargé d'établir et de formuler des recommandations à la Commission afin de résoudre des problèmes identifiés relatifs à la mise en œuvre, ou à l'application, des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, de manière à améliorer l'application des recommandations de l'ICCAT. Par conséquent, selon les recommandations formulées par le Comité d'évaluation et les discussions du groupe de travail, le Président du COC propose le développement d'un programme de sanctions.

Le processus du programme de sanctions engloberait plusieurs éléments. Le COC déterminerait dans un premier temps si une infraction a été commise. Ensuite, le COC évaluerait les circonstances relatives à l'infraction, y compris les informations présentées par les CPC concernées et l'historique d'application des CPC. Finalement, le COC recommanderait et l'ICCAT appliquerait une sanction pour la non-application parmi les différentes options fixées dans le programme. Pour déterminer la sanction appropriée, l'ICCAT considérerait, entre autres, la fréquence d'occurrence de l'insuffisance et l'historique de la CPC concernant la prise d'actions efficaces à l'encontre de ses navires de pavillon et de ses ressortissants. L'ICCAT devrait également considérer dans quelle mesure les CPC ont eu recours aux programmes d'assistance visant à améliorer leurs capacités de collecte de données et leurs mesures MCS (mesures de suivi, de contrôle et de surveillance).

La liste des éléments mentionnés ci-dessous n'est pas exhaustive et est destinée à l'examen du COC afin de résoudre cet aspect. Chaque point comporte des exemples afin de faciliter le débat.

1. Détermination de l'infraction*Déclaration des données :*

Non-soumission des données de Tâche I et/ou de Tâche II
Données non fournies en temps opportun pour leur utilisation dans le cadre d'évaluations.
Non-soumission de rapports sur la mise en œuvre.

Mesures MCS :

La non-mise en œuvre des mesures MCS, y compris les programmes de documentation des captures/les programmes de documents statistiques
La non-réalisation de contrôle par la CPC du port
La non-réalisation de contrôle par la CPC du pavillon

Mesures de conservation et de gestion :

La non-limitation de la capture dans le cadre des allocations
La non-restriction de la taille de la flottille dans les limites fixées
Le non-respect des fermetures spatio-temporelles
Le non-respect des restrictions des tailles minimales

2. Considérations

Considérations des circonstances atténuantes :

Programmes de renforcement des capacités et d'assistance

Actions prises par l'État du pavillon/l'État du port/autres actions prises par les CPC

Considérations des circonstances aggravantes :

Fréquence ou historique des infractions

Degré des répercussions néfastes/Gravité des conséquences/Ampleur de l'infraction

3. Actions éventuelles

Exigences supplémentaires de déclaration

Restrictions en matière de pêche, comprenant

- Limites de capture (prise accessoire et/ou classe de taille)
- Restrictions d'engins
- Restrictions temporelles et/ou spatiales
- Limites / réductions de capacité de la flottille
- Réductions de quota

Mesures de suivi et de contrôle, comprenant

- Déclaration de capture plus fréquente
- Augmentation des exigences de couverture d'observateur aux fins de la collecte des données et/ou les besoins d'application
- Renforcement des exigences de VMS
- Augmentation de l'échantillonnage au port et/ou des inspections
- Augmentation des contrôles au port, tels qu'accroissement d'escales portuaires, augmentation des exigences d'inspection et/ou détermination des ports autorisés.
- Limitations des transbordements en mer
- Interdiction ou limitation de l'ajout de navires sur la liste des navires autorisés
- Quotas individuels des navires
- Autres exigences relatives à un suivi accru

Restrictions commerciales, y compris les limites et/ou les interdictions d'exportation.

Projet de programme de sanctions pour la non-application des mesures de l'ICCAT

Type d'infraction	Mineur	Modéré	Considérable
Déclaration des données	<ul style="list-style-type: none"> - Développement et soumission d'un plan d'amélioration des données et compte rendu sur la mise en œuvre du plan. 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement et soumission d'un plan d'amélioration des données et compte rendu sur la mise en œuvre du plan. - Déclaration de capture plus fréquente à l'ICCAT. - Augmentations requises des niveaux de couverture des observateurs scientifiques pour les pêcheries pertinentes. - Augmentations requises des échantillonnages au port et/ou des inspections. 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement et soumission d'un plan d'amélioration des données et compte rendu sur la mise en œuvre du plan. - Déclaration de capture plus fréquente à l'ICCAT. - Augmentations requises des niveaux de couverture des observateurs scientifiques pour les pêcheries pertinentes. - Augmentations requises des échantillonnages au port et/ou des inspections. - Limitations des transbordements en mer. - Réduction des limites de capture dans les pêcheries pertinentes. - Limites/réductions requises de la capacité des flottilles. - Limite de l'ajout des navires figurant sur la liste ICCAT de navires autorisés, et/ou - Toute action supplémentaire en vertu de la Recommandation de l'ICCAT sur les mesures commerciales.

<p>Mesure MCS (de suivi, contrôle et surveillance)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développement et soumission d'un plan d'amélioration des performances et compte rendu sur la mise en œuvre du plan 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement et soumission d'un plan d'amélioration des performances et compte rendu sur la mise en œuvre du plan. - Déclaration de capture plus fréquente à l'ICCAT. - Augmentations requises des niveaux de couverture des observateurs d'application pour les pêcheries pertinentes. - Renforcement des exigences de VMS. - Augmentations requises des contrôles au port, y compris accroissement des exigences d'inspection. 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement et soumission d'un plan d'amélioration des performances et compte rendu sur la mise en œuvre du plan. - Déclaration de capture plus fréquente à l'ICCAT. - Augmentations requises des niveaux de couverture des observateurs d'application pour les pêcheries pertinentes. - Renforcement des exigences de VMS. - Augmentations requises des contrôles au port, y compris accroissement des exigences d'inspection. - Interdiction ou limite des navires figurant sur la liste ICCAT des navires autorisés. - Limitations des transbordements en mer. - Réduction des limites de capture dans les pêcheries pertinentes / limites/réductions requises de la capacité des flottilles et/ou - Toute action supplémentaire en vertu de la Recommandation de l'ICCAT sur les mesures commerciales.
--	--	---	--

Appendice 10 de l'ANNEXE 4.2**Projet de résolution de l'ICCAT sur la création d'un Groupe d'examen de l'application***(Proposition du Président du Comité d'application)*

RECONNAISSANT le volume de travail requis pour analyser les informations et élaborer les rapports des réunions du Comité d'application ;

NOTANT qu'à la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, de 2009, il a été suggéré que les CPC envisagent d'aider le Président à examiner et évaluer les informations d'application par le biais d'un Groupe de travail sur l'application ;

RAPPELANT les propositions du Président du Comité d'application qui ont été diffusées à la réunion intersession du Comité d'application, en février 2010 ;

SOUHAITANT améliorer l'efficacité et l'efficacéité du processus d'évaluation de l'application de l'ICCAT d'une manière juste, équitable et transparente ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

- 1) Tous les ans, le Secrétariat devra aider le Président du Comité d'application à dresser un inventaire des informations d'application par CPC ;
- 2) L'inventaire des informations d'application serait compilé à partir de nombreuses sources, dont :
 - Les rapports annuels des CPC ;
 - Les bases de données de l'ICCAT élaborées d'après les informations soumises par les CPC ;
 - Les données pertinentes des CPC (p.ex. rapports d'inspection en mer et au port ; livres de bord, données d'observateurs et données commerciales), y compris les rapports soumis en vertu des Recs 06-13 et 06-14, ainsi que les informations publiquement disponibles dont la soumission à l'ICCAT n'est pas obligatoire ;
 - D'autres sources appropriées (par ex. sources de tiers), y compris les rapports soumis en vertu de la Rec. 08-09.
- 3) Cet inventaire devra inclure des informations sur la question de savoir si les CPC ont honoré chacune de leurs obligations en matière de déclaration, y compris les dates limites de soumission, et ont appliqué les recommandations applicables de la Commission ;
- 4) L'inventaire des informations d'application devra être diffusé à toutes les CPC aux fins de leur examen deux semaines au plus tard avant la réunion annuelle de la Commission ;
- 5) La première session du Comité d'application aura lieu chaque année avant la tenue de la réunion annuelle de la Commission ;
- 6) Au cours de la première session du Comité d'application, chaque CPC aura l'occasion de signaler toute erreur factuelle dans l'inventaire, fournir une explication des circonstances atténuantes, et/ou présenter de récentes preuves des mesures prises en vue de garantir l'application future ;
- 7) Après la première session du Comité d'application, le Président de ce Comité convoquera un Groupe d'examen *ad hoc* composé d'un représentant des CPC intéressées. La composition du Groupe d'examen devra être la plus restreinte possible afin de garantir l'efficacité tout en tenant compte de la représentation géographique de la Commission dans la mesure du possible. Les CPC intéressées sont encouragées à fournir un représentant au Groupe d'examen qui sera doté d'une expertise en matière des recommandations adoptées par la Commission. Les représentants composant le Groupe d'examen ne participeront pas activement aux débats d'application se rapportant à leurs CPC pendant les réunions du Groupe d'examen. La capacité de participation d'une CPC aux débats du Comité d'application ne se verra pas affectée par la participation au Groupe d'examen.
- 8) Avec l'appui du Secrétariat de l'ICCAT et du Groupe d'examen, le Président du Comité d'application examinera les explications ou les informations additionnelles fournies par les CPC, et procédera à tout ajustement factuel nécessaire à l'inventaire ;
- 9) À la suite de cet examen relevant du paragraphe 8 ci-dessus, le Président du Comité d'application, en tenant compte des directives adoptées par la Commission, proposera des actions appropriées, le cas échéant, en vue de résoudre la non-application ;
- 10) Ensuite, le Comité d'application se réunira afin de revoir ces examens et les débats découlant de ce processus, étudier au cas par cas les actions proposées par le Président et formuler des recommandations à la Commission en tant que de besoin.

4.3 RAPPORT DE LA 2E RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE FUTUR DE L'ICCAT (Madrid, Espagne, 16-20 mai 2011)

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par la Présidente du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), qui a souhaité la bienvenue aux délégués et a constaté avec plaisir le grand nombre de délégations qui participaient. De nombreuses CPC ont remercié l'ICCAT, la COMHAFAT et les CPC qui ont apporté des fonds en vue d'appuyer leur participation à la présente réunion. La liste des participants figure à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.3**.

Le Secrétariat a remercié le Canada et l'Union européenne (UE) pour leurs contributions financières en vue d'organiser la présente réunion.

2. Désignation du rapporteur

Mme Nicole Ricci (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté tel qu'amendé et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.3**.

4. Examen des questions issues de la réunion de la Commission de 2010

La Présidente a fourni un bref historique du Groupe de travail, incluant un examen de son mandat et de ses travaux antérieurs. La Présidente s'est félicitée du document élaboré par la Côte d'Ivoire en vue d'aider les participants qui assistent pour la première fois à la réunion à appréhender les questions à l'étude.

a) Structure des Sous-commissions

À sa réunion de 2010, la Commission a examiné trois possibilités de restructuration des Sous-commissions dans le but de distribuer de manière plus équilibrée la charge de travail entre chacune d'elles, faisant remarquer la lourde charge de travail que doit assumer la Sous-commission 4. Celles-ci incluaient une option visant à ajouter une nouvelle Sous-commission qui serait chargée des requins et des espèces associées et deux options visant à redistribuer les espèces au sein des quatre Sous-commissions existantes. La Commission n'avait pas atteint de consensus sur aucune de ces options et avait demandé au Groupe de travail de poursuivre ses recherches.

Le Groupe de travail a retenu que la Commission devrait concentrer ses efforts sur le rééquilibrage de la charge de travail au sein des quatre Sous-commissions, et il n'a pas trouvé nécessaire la création d'une cinquième Sous-commission. La plupart des CPC étaient favorables à l'inclusion de tous les thonidés tempérés au sein d'une seule Sous-commission et au transfert des requins et des autres espèces au sein de leur propre Sous-commission, mais aucun consensus ne s'est dégagé sur ce point. Le Groupe de travail a également reconnu que la Sous-commission 4 a été très productive.

Certaines CPC ont sollicité davantage de temps pour examiner les options, faisant remarquer qu'il était nécessaire de mieux appréhender les implications financières de toute restructuration. Quelques CPC ont signalé qu'il serait nécessaire que la Commission établisse clairement ce qui serait inclus dans la catégorie espèces « associées » ou « autres ». Quelques CPC ont signalé que la Commission devrait également examiner si certaines questions relatives aux prises accessoires pourraient être mieux traitées en dehors des Sous-commissions.

De nombreuses CPC ont constaté la complexité de la formule de calcul des contributions financières des CPC, ce qui rendait difficile une évaluation complète des implications financières de tout changement éventuel à une Sous-commission. Le Groupe de travail a demandé à la Présidente du Groupe de travail de consulter la Présidente du STACFAD et le Secrétariat afin d'élaborer un document avant la réunion annuelle expliquant la relation existant entre la composition des Sous-commissions et la façon dont les contributions annuelles sont calculées.

b) Langues officielles

Le Groupe de travail a examiné la proposition débattue à la réunion de 2010 de la Commission visant à rendre officielle la langue arabe. Compte tenu des considérations financières, logistiques et juridiques considérables, le Groupe de travail n'a pas recommandé de changements dans la pratique actuelle consistant à fournir une interprétation simultanée en arabe aux réunions annuelles de la Commission, tout en maintenant les documents uniquement dans les trois langues officielles stipulées dans la Convention.

5. Processus d'examen de la Convention ICCAT

La Présidente du Groupe de travail a présenté un document qui examinait la Convention ICCAT à la lumière des six domaines prioritaires que le Groupe de travail a identifiés à sa première réunion en 2009 (**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3**). Le Groupe de travail a également pris note du document intitulé « Points de décision pour le plan de travail du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT », qui avait été présenté par la Présidente du Groupe de travail à la réunion de 2010 de la Commission (joint en tant qu'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.3**). Le Groupe de travail a convenu d'examiner ces deux documents et de discuter de chacun des six domaines prioritaires plus en détail.

– Approche de précaution et considérations écosystémiques, y compris prises accessoires.

Le Groupe de travail a convenu que ces deux approches étaient capitales pour les objectifs de l'ICCAT, faisant constater que l'ICCAT avait déjà pris un certain nombre de mesures en vue de mettre en œuvre l'approche de précaution et l'approche écosystémique, même si ces termes ne figurent pas dans la Convention. Certaines CPC ont fait part de leur inquiétude au sujet du fait que l'objectif en soi de la Convention n'était pas conforme à l'approche de précaution du fait que F^{PME} est considéré comme une cible plutôt que comme une limite à ne pas dépasser.

Certaines CPC ont estimé que l'approche de précaution et une approche écosystémique de la gestion des pêcheries devraient être explicitement incluses dans la Convention. Quelques autres CPC ont fait remarquer que ces questions ne suffisaient pas, à elles seules, à justifier un amendement, compte tenu de la capacité de l'ICCAT à agir conformément à l'approche de précaution et à l'approche écosystémique en vertu du mandat actuel de la Convention. Le Groupe de travail a été d'avis que si la Convention devait être amendée, il conviendrait d'envisager un texte sur la mise en œuvre de l'approche de précaution et l'incorporation de considérations écosystémiques plus vastes. Certaines CPC ont signalé que l'étendue de la Convention eu égard aux espèces cibles et aux espèces accessoires est une question se rapportant aux considérations écosystémiques. Quelques CPC ont signalé qu'il était important de continuer à prendre des actions appropriées, notamment en vue de mettre en œuvre l'approche de précaution, par le biais des mesures de gestion de l'ICCAT.

– Régime de contributions.

Quelques CPC se sont dites préoccupées par le caractère inéquitable du régime de contributions de l'ICCAT. Le Groupe de travail a reconnu que les contributions devaient se fonder sur un système juste, mais il a fait remarquer que le Protocole de Madrid a transféré les informations sur la façon dont les contributions sont calculées du corps de la Convention au Règlement financier de l'ICCAT. Le Groupe de travail a demandé à la Présidente du Groupe de travail de réaliser, avec l'assistance du Secrétariat, une analyse de la façon dont ces questions pourraient être abordées, par le biais d'un amendement au Règlement financier, au lieu d'un amendement à la Convention.

– Dispositions sur le renforcement de la participation des Parties non-contractantes

Le Groupe de travail a convenu que la gestion effective passe par la participation de tous les acteurs prenant part aux pêcheries de l'ICCAT. Certaines CPC ont indiqué que les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes à la Convention devraient avoir l'opportunité de participer, comme il est décrit dans d'autres instruments internationaux comparables, et qu'il était nécessaire de disposer de mécanismes formels de coopération avec les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes. Le Groupe de travail a également fait valoir que la Commission devrait examiner les nombreuses options possibles visant à atteindre cet objectif.

– ***Processus de prise de décisions.***

De nombreuses CPC ont reconnu que ces questions représentaient les raisons les plus importantes pour amender la Convention ICCAT, et que ces éléments sont interdépendants et étroitement liés.

- *Calendrier d'entrée en vigueur* : En règle générale, le Groupe de travail a convenu de l'importance d'amendements éventuels à la Convention, en vue de fournir une certaine flexibilité qui permettrait d'ajuster le calendrier d'entrée en vigueur des différentes mesures. Nombre de délégations ont fait remarquer que le délai actuel de six mois de l'ICCAT était excessif. Le Groupe de travail a convenu qu'il serait important d'étudier le temps requis par toutes les CPC pour mettre intégralement en œuvre les recommandations, y compris en adoptant les démarches juridiques internes nécessaires et en établissant les moyens visant à garantir l'application.
- *Règles de vote* : Quelques CPC ont reconnu qu'une réforme aux règles de vote pourrait constituer le moyen le plus rapide de garantir l'efficacité et la clarté des travaux de la Commission. De nombreuses CPC ont constaté le taux élevé d'abstention, souvent dû à la non-participation au processus de vote, dans les récentes décisions, signalant que les CPC doivent faire preuve de plus de responsabilité dans le processus de vote. Le Groupe de travail a suggéré que la Commission examine les motifs à ce phénomène. Plusieurs CPC ont estimé qu'il s'agissait d'une question urgente nécessitant la réforme de la Convention, sachant que les règles de vote actuelles permettent que la non-participation à une décision donne une influence indue à son résultat. Certaines CPC ont également signalé que cette question pouvait être abordée par le biais d'un amendement au Règlement intérieur de l'ICCAT.
- *Procédures d'objection* : Le Groupe a convenu de l'importance de maintenir un droit d'objection, mais aucun consensus ne s'est dégagé sur la question de savoir si ce droit devait être conditionné. De nombreuses CPC ont indiqué que les procédures d'objection actuelles devraient être amendées de façon à exiger que les objections soient soumises à certaines conditions et soient appuyées par une explication. Certaines CPC ont ajouté qu'une CPC soulevant une objection devrait être tenue de mettre en œuvre une mesure de conservation alternative et comparable. Le Groupe de travail a constaté la nécessité de clarifier les normes actuelles qui s'appliquent aux objections.
- Quelques CPC ont estimé que la procédure d'objection, telle que définie dans la Convention, est conforme au droit international. Elles ont considéré qu'il n'est pas indiqué de restreindre l'exercice de ce droit universel par des conditions supplémentaires et elles ont affirmé qu'il conviendrait de s'assurer que les Parties puissent exercer ce droit dans toutes les délibérations de la Commission.
- *Règlement des différends* : Même si le Groupe de travail a affirmé que l'absence actuelle de processus de règlement de différends au sein de l'ICCAT n'avait donné lieu à aucune difficulté pratique, il s'agissait d'un élément important dont il fallait tenir compte. Le Groupe de travail a discuté de plusieurs moyens d'aborder cette question, y compris par l'adoption de recommandations et de résolutions. Toutefois, certaines CPC ont indiqué que la Convention elle-même doit contenir cet aspect.

Même si la transparence n'a pas été spécifiquement identifiée comme l'un des éléments de la prise de décision, plusieurs CPC ont affirmé qu'il s'agissait d'un aspect intégral du processus. Le Groupe de travail a convenu que des mesures devraient être prises afin d'améliorer la transparence et la participation à la prise de décision. Certaines CPC croyaient que ceci pouvait être accompli sans amender la Convention, même si d'autres CPC ont souligné l'importance d'inscrire ces principes et des principes directeurs similaires dans la Convention elle-même.

– ***Renforcement des capacités et assistance aux États en développement.***

Le Groupe de travail a reconnu qu'il était d'une importance capitale d'encourager une vaste participation afin d'atteindre les objectifs de l'ICCAT. Le Groupe de travail a, par ailleurs, noté que l'ICCAT avait déjà établi un certain nombre de mécanismes aux fins du renforcement des capacités et de l'assistance aux CPC en développement, même sans aucune disposition spécifique dans la Convention. De nombreuses CPC ont toutefois souligné l'importance d'incorporer dans la Convention des dispositions qui abordent les besoins spécifiques des États en développement, similaires à celles énoncées dans des instruments internationaux comparables. Le Groupe de travail a noté la nécessité pour l'ICCAT d'accroître sa coopération avec les organismes régionaux des pêches.

Le Groupe de travail a mis l'accent sur le fait que, au fil des années, la Commission avait pris des mesures pour aborder les six priorités dans le cadre de la Convention actuelle, mais que des dispositions supplémentaires, conformes aux instruments des pêcheries plus modernes, et une plus grande clarté dans la Convention pourraient contribuer à aborder ces questions de manière plus complète.

Même si le Groupe de travail s'est accordé sur les six priorités identifiées à sa première réunion, certaines CPC ont fait remarquer qu'il était également nécessaire d'aborder d'autres questions, telles que les mesures de suivi, contrôle et surveillance.

Aucun consensus ne s'est dégagé pour que le Groupe de travail recommande à la Commission de procéder immédiatement à la rédaction d'amendements à la Convention. Le Groupe de travail a demandé à sa Présidente de préparer un document d'analyse, s'inspirant du document de la Présidente, joint à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3**, et du présent rapport, qui détaillerait les divers éléments des questions prioritaires et qui évaluerait les implications juridiques, politiques et de gestion des diverses approches dont dispose la Commission en abordant ces éléments, y compris les bénéfices potentiels, les inconvénients et les questions de procédures en cause. La Présidente sollicitera la contribution de toutes les CPC à ce document d'analyse, et le document finalisé sera diffusé à l'ensemble des CPC à temps pour que celles-ci formulent des commentaires supplémentaires, lesquels seront également diffusés, avant la réunion de 2011 de la Commission. Le Groupe de travail demande que la Commission examine ce document et les commentaires des CPC et se prononce sur les prochaines démarches requises en vue de progresser dans la modernisation et le renforcement des textes de base et des recommandations de l'ICCAT. Le Groupe de travail a également demandé que la Commission se penche sur la question de savoir si maintenir ou non ce Groupe de travail et, dans l'affirmative, si des changements à son mandat étaient requis.

6. Mesures requises pour le renforcement du SCRS et recommandations du Groupe de travail sur l'organisation du SCRS

Le Président du SCRS, Dr Josu Santiago, a présenté un rapport sur les conclusions de la 1re réunion du Groupe de travail sur l'organisation du SCRS.

Le Groupe de travail a pris note des recommandations contenues dans ce rapport et s'est rallié aux préoccupations soulignées dans le rapport en ce qui concerne la baisse de la participation des scientifiques des CPC aux travaux du SCRS. Le Groupe de travail a convenu de la nécessité impérieuse de renforcer davantage les capacités et l'assistance aux CPC en développement, à la fois pour encourager la participation aux réunions du SCRS et pour développer l'expertise technique nécessaire pour contribuer pleinement à ces réunions.

De nombreuses CPC ont fermement entériné les recommandations du Groupe de travail du SCRS sur l'organisation du SCRS visant à pourvoir le poste de coordinateur des prises accessoires au sein du Secrétariat, tandis que quelques CPC ont affirmé que cette question devrait être examinée au sein du STACFAD avec d'autres exigences financières. Le Groupe de travail a noté que, compte tenu des discussions antérieures ayant eu lieu au sein du STACFAD et de la Commission, la proposition de financement serait incluse dans le projet de budget 2012-2013 aux fins de son examen par la Commission.

7. Actions requises pour le renforcement de l'ICCAT, tel que cela a été identifié à la réunion de 2009 du Groupe de travail

a) Mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries

Le Secrétariat a fourni une présentation de la FAO sur l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries. Le Groupe de travail a reconnu que l'ICCAT a déjà pris des mesures en ce qui concerne la mise en œuvre de l'approche écosystémique vis-à-vis de la gestion des pêcheries, y compris fondée sur les recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail. Le Groupe de travail a convenu, dans l'ensemble, que ce principe devrait être pris en compte lorsque l'ICCAT prend des décisions, même si quelques CPC ont estimé qu'il s'avère nécessaire de clarifier davantage les éléments écosystémiques clés afin de répondre aux souhaits de la Commission à cet égard.

b) Mesures prévues en vue d'accroître la participation des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

Le Groupe de travail a pris note du document d'information soumis par le Taipei chinois (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.3**) visant à renforcer la participation des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes. Le Groupe de travail a indiqué que cette question devrait faire l'objet d'un examen à la réunion annuelle de la Commission afin de permettre à toutes les CPC de débattre de cette question.

c) Principes de la prise de décision en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion et leur application.

Le Groupe de travail s'est penché sur un document soumis par les États-Unis, le Canada, le Brésil et la Norvège, lequel présentait un projet de recommandation sur les principes de la prise de décision en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.3**). Le Groupe de travail a appuyé largement les concepts contenus dans le projet et a recommandé que la Commission poursuive la consultation à cet égard à la prochaine réunion annuelle. Le Groupe de travail a également noté que cette question serait discutée lors de la troisième réunion conjointe des ORGP thonières (Kobe 3) qui va prochainement se tenir.

Le Groupe de travail a discuté de l'importance d'un processus d'allocation juste et transparent, et malgré les différentes opinions existant sur la question de savoir si les critères d'allocation de l'ICCAT adoptés en 2001 devraient être ou non révisés, le Groupe de travail a convenu qu'il était important d'appliquer largement les principes inscrits dans ces critères. Le Groupe de travail a également souligné l'importance capitale de la transparence et d'une large participation dans la prise de décision au sein de l'ICCAT.

d) Renforcement des capacités et assistance aux États en développement

Le Secrétaire exécutif a fourni des informations détaillées sur les mécanismes de renforcement des capacités et d'assistance qui sont déjà en place au sein de l'ICCAT, signalant que le fonds de roulement avait été utilisé pour venir en aide à la participation de six CPC à la réunion du Groupe de travail. Le Groupe de travail a encouragé les efforts déployés par la Présidente du STACFAD en vue d'élaborer une proposition sur la façon d'adopter un mécanisme formel pour une telle aide financière. Le Groupe de travail a également mis l'accent sur la nécessité d'élaborer des procédures standardisées permettant d'avoir accès aux fonds d'assistance existants administrés par le Secrétariat.

e) Amélioration du fonctionnement de la Commission

Le Président du Comité d'application a réalisé une présentation passant en revue les termes de référence et les mandats du Comité d'application et du PWG et contenant une proposition de remaniement qu'il avait élaborée avec la Présidente du PWG. Le Groupe de travail a appuyé en principe un effort visant à redistribuer les tâches entre les deux organes, mais a fait remarquer qu'il était nécessaire d'étudier les implications de ces éventuels changements. Afin de faciliter ce processus, le Groupe de travail a demandé aux Présidents du Comité d'application et du PWG de diffuser des projets de propositions définissant les nouveaux mandats de chacun de ces organes avant la tenue de la prochaine réunion annuelle.

Le Groupe de travail a fait remarquer l'utilité du recueil abrégé qui sert de guide de référence des Recommandations et Résolutions de l'ICCAT et a discuté des coûts et des avantages que représenterait sa révision. Le Groupe de travail a recommandé que la Commission élabore des lignes directrices relatives aux procédures, formats et délais concernant les projets de recommandations. Le Groupe de travail a également souligné la nécessité de rédiger des recommandations qui englobent toutes les mesures applicables et qui abrogent clairement les versions antérieures de manière à ce que toutes les exigences d'une pêcherie déterminée puissent être contenues dans une seule recommandation. Le Groupe de travail a également recommandé que la Commission envisage que les propositions soient soumises plus à l'avance.

8. Autres questions

À sa réunion de 2009, reconnaissant l'accroissement de la charge de travail incombant au Président du Comité d'application, le Groupe de travail a recommandé qu'un mécanisme soit établi pour venir en aide au Président du Comité d'application, tel qu'un groupe de travail *ad hoc*. Le groupe de travail *ad hoc* aiderait le Président à compiler et à traiter les données et n'aurait aucune autorité en matière de prise de décision. Ce concept a fait l'objet de discussions plus poussées aux réunions de 2009 et 2010 de la Commission et au cours des deux réunions intersessions du Comité d'application. Le Président du Comité d'application a présenté au Groupe de travail une proposition révisée reflétant ces discussions. Même si les CPC ont estimé que les révisions apportaient une amélioration, elles ont manifesté leur préoccupation quant à la taille et à la représentation potentielles du groupe et au calendrier de soumission des informations d'application aux CPC qui nécessiteraient plus de temps que le délai proposé de deux semaines avant la réunion de la Commission. Le Groupe de travail recommande donc que le Président du Comité d'application convoque ce groupe de travail *ad hoc* en tant que programme pilote d'une année avant qu'une décision ne soit prise sur sa mise en œuvre permanente.

Le Groupe de travail a signalé que plusieurs années s'étaient écoulées depuis la publication de l'évaluation des performances de l'ICCAT, ajoutant qu'il serait utile d'examiner les progrès réalisés par l'ICCAT dans la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées dans ce rapport en tenant compte des conclusions de la première réunion du Groupe de travail et des décisions ultérieures de la Commission. Le Groupe de travail a demandé à la Présidente de mettre en œuvre un processus visant à réaliser pareil examen, si possible avant la réunion de novembre 2011 de l'ICCAT. Compte tenu de la nature de l'initiative, il a été convenu que l'appui des fonctionnaires de la Commission et du Secrétariat serait important pour procéder à une évaluation exhaustive de cette question.

9. Adoption du rapport

Le rapport a été adopté par consensus pendant la réunion.

10. Clôture

La réunion de 2011 du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a été levée le 20 mai 2011.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Examen des questions issues de la réunion de la Commission de 2010
 - a) Structure des sous-commissions
 - b) Langues officielles
5. Processus d'examen de la Convention ICCAT
 - Approche de précaution et considérations écosystémiques, y compris prises accessoires.
 - Régime de contributions.
 - Dispositions sur le renforcement de la participation des Parties non-contractantes
 - Processus de la prise de décisions
 - Calendrier d'entrée en vigueur
 - Règles de vote
 - Procédures d'objection
 - Résolution des différends
 - Renforcement des capacités et assistance aux États en développement
6. Mesures requises pour le renforcement du SCRS et recommandations du Groupe de travail sur l'organisation du SCRS
7. Actions requises pour le renforcement de l'ICCAT, tel que cela a été identifié à la réunion de 2009 du Groupe de travail
 - a) Mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries
 - b) Mesures prévues en vue d'accroître la participation des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.
 - c) Principes de la prise de décision en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion et leur application.
 - d) Renforcement des capacités et assistance aux États en développement
 - e) Amélioration du fonctionnement de la Commission
8. Autres questions
9. Adoption du rapport
10. Clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.3**Liste des participants****PARTIES CONTRACTANTES****ALGERIE****Neghli, Kamel**Chargé d'Études et de Synthèse, ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger
Tel: +213 21 43 3939, Fax: +213 21 43 3938, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz;kamneg@hotmail.com**ANGOLA****Talanga, Miguel**Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Avenida 4 de Fevereiro, 26 - Edifício Atlântico, Luanda
Tel: +244 923 606656, Fax: +244 912 488340, E-Mail: talangamiguel@hotmail.com**BRÉSIL****Hazin, Fabio H. V.**Commission Chairman, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura
- DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br;**Dias, Fabio**Embajada de Brasil, c/Fernando el Santo, 6, 28010 Madrid, Espagne
Tel: +34691 424 467, E-Mail: fabio.dias@itamaraty.gov.br**CANADA****Scattolon, Faith**Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth Nova Scotia B2Y 1J3
Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: scattolonf@dfo-mpo.gc.ca**Donihee, Lauren**International Fisheries Advisor, International Fisheries Directorate, Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 0206, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: lauren.donihee@dfo-mpo.gc.ca**Laquerre, Patrice**Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Department of Foreign Affairs and International Trade Canada, 125, Sussex Drive, Lester B Pearson Tower C, Ottawa Ontario KIA 0G2
Tel: +1 613 944 3077, Fax: +1 613 992 6483, E-Mail: patrice.laquerre@international.gc.ca**REP. DE CORÉE****Park, Jeong Seok**Assistant Director, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization Division, 88 Gwanmunro Gwacheon-si, 427-719 Gyeonggi-do
Tel: +82 2 500 2417, Fax: +822 503 9174, E-Mail: icdmomaf@chol.com;jeongseokpark@yahoo.co.kr**CÔTE D'IVOIRE****Bagrou, Isidore**Directeur de la Coopération Internationale et des Affaires Juridiques, Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques, Abidjan
Tel: +225 0709 1770, E-Mail: bagrouisidore@yahoo.fr**ÉTATS-UNIS****Smith, Russell**Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce, 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202-482-6196, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov**Benes, Keith**Attorney Adviser, Department of State (L/OES), 2201 C ST. NW, Washington 20520
Tel: +1 202 647 1871, E-Mail: beneskj@state.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Díaz, Guillermo

Office of Science and Technology (ST4), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2363, Fax: +1 301 713 1875, E-Mail: E-mail: Guillermo.diaz@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 12622, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Peel, Ellen

The Billfish Foundation, 5100 North Federal Highway, Suite 200, Fort Lauderdale Florida 33308
Tel: +1 954 202 9267, Fax: +1 954 938 5311, E-Mail: ellen_peel@billfish.org

Ricci, Nicole

Foreign Affairs Officer, Department of State, Office of Marine Conservation (OES/OMC), 2201 C Street, NW Rm. 2758, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 1073, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: RicciNM@state.gov

Rogers, Christopher

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service/NOAA (F/IA), US Department of Commerce, 1315 East-West Highway- Rm 12657, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

Scott, Gerald P.

NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149; Tel: +1 305 361 4261, Fax: +1 305 361 4219, E-Mail: Gerry.scott@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C St., NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)

Lemeunier, Jonathan

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75017 Paris, France
Tel: +33 1 4955 4390, Fax: +33 1 4955 8200, E-Mail: jonathan.lemeunier@agriculture.gouv.fr

GABON

Doumambila, Jean de Dieu

Direction Générale des Pêches, BP 9498, Libreville
Tel: +241 76 80 07, E-Mail: doumambila@yahoo.fr

GHANA

Akyeampong, Mike Kwabena

Chairman of Fisheries Commission, Ministry of Food & Agriculture, P.O. Box M.37, Accra
Tel: +233 302 675 155, Fax: +233 302 675146, E-Mail: mikemercurygh@yahoo.com

REP. DE GUINÉE

Tall, Hassimiou

Directeur National de la Pêche Maritime, Av. De la République - Commune de Kaloum; BP 307, Conakry
Tel: +224 6209 5893, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

Diallo, Amadou Tlevel

Chef de Cabinet, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Direction Nationale de la Pêche Maritime, B.P. 307
Tel: +224 60 215 296, Fax: +224 60 45 19 26, E-Mail: atelivvel@yahoo.fr

JAPON**Ota, Shingo**

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: shingo_ota@nm.maff.go.jp

Kuwahara, Satoshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: satoshi_kuwahara@nm.maff.go.jp

Sakata, Shigeto

Assistant Director of Managing Director of OFCF
Tel: +81 3 3585 5382, Fax: +813585 3539, E-Mail: sakata@ofcf.or.jp

Takagi, Yoshihiro

Special Advisor International Relations, Overseas Fishery Cooperation Foundation - (OFCF), Sankaido Bldg. g. 9-13 Akasaka-1, Minato-Ku, Tokyo 107-0052
Tel: +81 3 3585 5087, Fax: +81 3 3582 4539, E-Mail: takagi@ofcf.or.jp

MAROC**El Ktiri, Taoufik**

Chef de service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative - DPRH, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 81 15, Fax: +212 5 37 68 8089, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Benabbou, Abdelouahid

Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, B.P. 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 68 81 96, Fax: +212 537 68 81 94, E-Mail: benabbou@mpm.gov.ma

MAURITANIE**Taleb Sidi, Mahfoud Ould**

Directeur adjoint de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), Nouadhibou
Tel: +222 646 3839; 2421006, Fax: +222 5745 081, E-Mail: mahfoudht@yahoo.fr; mahfoudh_MD@imrop.mr

NAMIBIE**tiilende, Titus**

Deputy Director for Research Management, Ministry of Fisheries and Marine resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3071, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: tiilende@mfmr.gov.na

Erastus, Anna

Private Bag 13355, Windhoek
E-Mail: anerastus@mfmr.gov.na

NORVÈGE**Holst, Sigrun M.**

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 76; +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: sigrun.holst@fkd.dep.no

Haukeland, Vegard

Fiskeri - Og. Kystdepartementet, PB 8118 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 91 394370, E-Mail: veh@fkd.dep.no

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)**Jansen, James**

Foreign & Commonwealth Office, Overseas Territories Directorate; Polar Regions Unit, King Charles Street, Londres SW1A 2AH. Tel: +44 020 7008 2614, Fax: +44020 7008 2086, E-Mail: james.jansen@fco.gov.uk

Carroll, Andrew

Sea Fish Conservation Division - DEFRA, Area 2D Nobel House, 17 Smith Square, Londres
Tel: +44 207 238 3316, Fax:, E-Mail: Andy.p.Carroll@defra.gsi.gov.uk

SAO TOMÉ E PRÍNCIPE

Aníbal, Olavio

Directeur Général de la Pêche, Direction de la Pêche, C.P. 59, Sao Tomé
Tel: +239 2 22091, Fax: +239 222828, E-Mail: olavoanibal@hotmail.com; etybi@yahoo.fr

SÉNÉGAL

Manel, Camille Jean Pierre

Chef de la Division de la Gestion et de l'Aménagement, Adjoint au Directeur des Pêches maritimes, Ministère de l'Économie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, Rue Joris, BP289 Dakar
Tel: +221 823 0137, Fax: +221 821 4758, E-Mail: cjpmanel@gmail.com;dopm@orange.sn

Talla, Marième Diagne

Chef du Bureau Législation et suivi des accords et convention, Ministère de l'Economie Maritime et des Transports Maritimes Internationaux, Direction des Pêches Maritimes, 1, Rue Joris, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: dopm@sento.sn;masodiagne@yahoo.fr

SIERRA LEONE

Bangura, Alpha A.

Director of Fisheries, Ministry of Fisheries and Marine resources, Office of the Director of Fisheries, 7th Floor, Youyi Building, Brookfield's, Freetown
Tel: +232 7667 4658, Fax: +232 22 235135, E-Mail: aabangura54@yahoo.com

TURQUIE

Elekon, Hasan Alper

Engineer, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, General Directorate of Protection and Control, Department of Fisheries, Akay Cad no: 3 - Bakanliklar, Ankara
Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: hasanalper@kkgm.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Yelegen, Yener

General Directorate of Protection and Control, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Akay Cad.Nº: 3; Bakanliklar, Ankara; Tel: +90 312 417 41 76, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: yenery@kkgm.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Duarte de Sousa, Eduarda

Principal Administrator, European Union DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99; 03/78, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 2902, Fax: +322 295 5700, E-Mail: eduarda.duarte-de-sousa@ec.europa.eu

D'Ambrosio, Marco

European Commission, DG MARE, , Rue Joseph II - 99; 03/82, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu

Azkue Mugica, Leandro

Federación de Cofradías de Guipúzcoa, Paseo Miracóncha, 9 Bajo, 20007 Donostia - San Sebastián, Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 943 451782, Fax: +34 943 455833, E-Mail: leandro@fecopegui.net

Gómez Aguilar, Almudena

Confederación Española de Pesca - CEPESCA, c/ Velázquez, 41 - 4°C, 28001 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 4323489, Fax: +34 91 435 5201, E-Mail: cepesca@cepesca.es

Insunza Dahlander, Jacinto

Asesor Jurídico, Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo, 7 - 1º Dcha., 28004 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 531 98 04, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net

Monteagudo, Juan Pedro

Asesor Científico, Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, c/Ayala, 54 - 2ºA, 28001, Espagne
E-Mail: monteagudo.jp@gmail.com;opagac@arrakis.es

Moset Martínez, Maria Sagrario

Jefa de Servicio de SG de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaria General del Mar, c/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 347 6138, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: smosetma@mapya.es

URUGUAY

Domingo, Andrés

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Sección y Recursos Pelágicos de Altura, Constituyente 1497, 11200 Montevideo

Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 41 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Huang, Hong-Yen

Director of Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No. 70-1, Sec.1, Jinshan South Rd., 100 Taipei, Taiwan

Tel: +886 2 3343 6182, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: hangyen@msl.f.a.gov.tw

Chen, Heidi, Nai-Wei

International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency of Taiwan, Taipei, Taiwan

Tel: +886-2-33436064, Fax: +886-2-33436097, E-Mail: naiwei@msl.f.a.gov.tw

Chow, Wallace M.G.

E-Mail: mgchow@mofa.gov.tw

Duan, Robert

2 Kaitakclan Blvd., Taipei, Taiwan

Tel: +886 2 2348 2222, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: tcduan@mofa.gov.tw

Hsia, Tracy, Tsui-Feng

Specialist, Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei, Taiwan

Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Sung, Raymond Chen-En

Legal Adviser, Overseas Fisheries Development Council, , No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei, Taiwan

Tel: +886 2 2738 1522, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: cesung@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

COMHAFAT

El Ayoubi, Hachim

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, BP 476, Nouvelle cité administrative, 1000 Agdal Rabat, Maroc

Tel: +212 5 3768 8330, Fax: +212 5 3768 8329, E-Mail: hachim.elayoubi@gmail.com

Oikawa, Masaki

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique, BP 476, Nouvelle cité administrative, 1000 Agdal Rabat, Maroc

Tel: +212 537 688331, Fax: +212 537 688 329, E-Mail: oikawamasaki.chofu@yahoo.co.jp

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/

Federation of European Aquaculture Producers - FEAP

Recabarren, Pablo

Federation of European Aquaculture Producers - FEAP, Rue de Paris 9, B- 4020 Liège, Belgique

Tel: +336 1005 3176, Fax: +331 74180086, E-Mail: par@atlantis-ltd.com

Jonsson, Karl Petur

FEAP - Federation of European Aquaculture Producers, rue de Paris 9, B-4020 Liège, Belgique

Tel: +324 3382995, Fax: +324 3379846, E-Mail: karl@atlantis-ltd.com

Pew Environment Group

Parmentier, Rémi

Pew Environment Group, Varda B.V. Dufaystraat 8, 1075 GT Amsterdam, Hollande

Tel: +34 637 557 357, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: remi@vardagroup.org

Tak, Paulus

Pew Environment Group, Etats-Unis

E-Mail: ptak@pewtrusts.org

Président du SCRS

Santiago Burrutxaga, Josu

SCRS Chairman - Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia), Espagne

Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María, 8 – 6^{ème} étage, 28002 Madrid, Espagne
Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Pallarés, Pilar

Ortiz, Mauricio

Kell, Lawrence

Moreno, Juan Antonio

Cheatle, Jenny

Seidita, Philomena

Peyre, Christine

De Andrés, Marisa

Fiz, Jesús

Gallego Sanz, Juan Luis

García Rodríguez, Felicidad

Martín, Africa

Moreno, Juan Ángel

Porto, Gisela

Peña, Esther

INTERPRÈTES ICCAT

Baena Jiménez, Eva

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Tedjini Roemmele, Claire

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3**Examen de la Convention de l'ICCAT à la lumière des questions identifiées
par le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT***(Document présenté par la Présidente du Groupe de travail)*

La plupart des principaux accords réglementaires internationaux portant sur la conservation marine, y compris la Conférence des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) de 1982, l'Accord de conformité de la FAO de 1993¹ et l'Accord sur les stocks de poissons des Nations unies de 1995² ont été adoptés bien après l'entrée en vigueur en 1969 de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, l'Accord portant création de l'ICCAT. En fait, une fois que les amendements à la Convention qui a établi l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO)³ seront entrés en vigueur, la Convention de l'ICCAT sera le seul accord restant d'une ORGP régissant les stocks chevauchants et les stocks des grands migrateurs qui ait été conclu à l'époque antérieure à l'UNCLOS. En conséquence, il existe désormais des différences significatives entre la Convention de l'ICCAT et ces instruments internationaux, ainsi que d'autres accords d'ORGP.

À la première réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, tenue en août 2009, le Groupe de travail a identifié les domaines prioritaires suivants que la Commission devrait examiner dans le contexte d'éventuels amendements à la Convention de l'ICCAT :

- Approche de précaution.
- Considérations écosystémiques, y compris les prises accessoires.
- Régime de contributions.
- Dispositions aux fins du renforcement de la participation des non-Parties à la Convention.
- Processus de prise de décisions :
 - Délai d'entrée en vigueur des recommandations
 - Normes de vote
 - Procédures d'objection
 - Procédures de règlement des différends
- Renforcement des capacités et assistance aux États en développement

À sa réunion annuelle de 2010, la Commission a demandé au Groupe de travail d'examiner plus avant cette question.

Le présent document examinera les dispositions de la Convention ICCAT relatives aux domaines énumérés ci-dessus dans le contexte des faits nouveaux intervenus depuis leur première élaboration dans le droit international, y compris d'autres accords relatifs aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs

Approche de précaution

Même s'il n'existe pas de définition standard de l'approche de précaution vis-à-vis de la gestion des pêcheries, il est généralement accepté que celle-ci englobe plusieurs éléments clés : que la gestion des ressources nécessite une vision à long terme et doit éviter les actions qui compromettraient de manière irréversible la durabilité future ; que l'absence d'information scientifique adéquate ne devrait pas être utilisée comme une raison pour différer la prise de mesures de conservation et de gestion ; que les mesures devraient tenir compte du meilleur avis scientifique disponible sur un certain nombre de facteurs, dont une vaste gamme d'éléments biologiques, environnementaux et socio-économiques ; et que les décisions devraient être plus prudentes lorsque l'information est incertaine, peu fiable ou inadéquate⁴.

¹ Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures de conservation et de gestion.

² Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs.

³ Amendements à la Convention sur la coopération multilatérale future dans les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, adoptés par NAFO en 2007 (pas encore en vigueur).

⁴ cf. p. ex. les Directives techniques de la FAO pour des pêcheries responsables, 196: Approche de précaution pour les pêcheries de capture et introductions aux espèces ; Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO Articles 6.5 et 7.5 ; Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons Article 7.5.

La Convention ICCAT ne fait pas de mention spécifique à l'approche de précaution, même si certaines dispositions évoquent certains de ses aspects. Le préambule énonce l'objectif des Parties de « collaborer au maintien de ces populations [de thonidés et d'espèces apparentées] à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres ». L'Article VIII.1(a) charge la Commission, « sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention ». L'Article 4.1, quant à lui, établit l'envergure de l'étude scientifique de la Commission, laquelle comprendra « des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. »

En revanche, tous les accords des ORGP élaborés au cours de ces 15 dernières années incluent une référence explicite au besoin de gérer les pêcheries conformément à l'approche de précaution. On peut citer les accords établissant l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO)⁵, la Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC)⁶ et la Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT)⁷, tout comme la Convention NAFO amendée et l'accord visant à l'établissement d'une nouvelle ORGP dans l'océan Pacifique Sud⁸. Les accords de SEAFO, de WCPFC, de l'IATTC et du Pacifique Sud prévoient en outre des dispositions spécifiques sur l'application de l'approche de précaution, qui s'inspirent en grande partie de l'Article 6 de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poisson de 1995.

Les trois accords négociés avant la conclusion de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons – ceux qui ont établi la Commission pour la Conservation de la Faune et la Flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR)⁹, la Commission pour la Conservation du Thon Rouge du Sud (CCSBT)¹⁰ et la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI)¹¹ – ne font pas non plus de mention spécifique à l'approche de précaution. Tout comme la Convention ICCAT, ces accords incluent, à des degrés divers, des dispositions liées aux éléments centraux de l'approche de précaution¹².

Considérations écosystémiques, y compris les prises accessoires

L'Article 119 de l'UNCLOS énonce l'obligation fondamentale d'inclure les considérations écosystémiques en établissant les mesures de conservation et de gestion en haute mer. Cet Article inclut une mention spécifique selon laquelle ces mesures devraient « prendre en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise. » Un ensemble similaire d'obligations sont inclus dans les Articles 61.2 et 61.3 pour les pêcheries opérant dans la zone économique exclusive d'un État côtier.

L'objectif général de la Convention ICCAT, tel que défini dans le préambule, vise à coopérer afin de maintenir les populations de « thonidés et d'espèces apparentées » dans la zone de la Convention à des niveaux permettant la prise maximale soutenable. À l'Article VIII, la Commission est chargée de formuler des recommandations uniquement pour les « thonidés et les espèces apparentées ». L'Article IV.1 donne une définition des « thonidés et espèces voisines », lesquels incluent les « Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber ». La Commission est par ailleurs chargée de l'étude de ces poissons ainsi que :

« des autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance ».

⁵ Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans l'océan Atlantique Sud-Est, de 2003.

⁶ Convention pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique centre-ouest, de 2004.

⁷ Convention de 2010 pour le renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention entre les États-Unis d'Amérique et la République de Costa Rica de 1949 (« Convention Antigua »).

⁸ Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer de l'océan Pacifique Sud, adoptée par les Parties en 2009 (pas encore en vigueur).

⁹ Convention pour la Conservation des Ressources Marines Vivantes de l'Antarctique de 1982.

¹⁰ Convention pour la conservation du thon rouge du Sud de 1994.

¹¹ Accord en vue de l'établissement de la Commission des thons de l'Océan Indien.

¹² Cf. p.ex. Article II.3 de la CCAMLR énonçant les principes de conservation ; Article 8.6 de la CCSBT prévoyant que les mesures devraient prendre entièrement compte du rapport et des recommandations du Comité scientifique.

Il n'existe pas de lien explicite entre cette étude et l'adoption de recommandations en vertu de l'Article VIII. Pareillement, il manque à la Convention ICCAT des dispositions spécifiques qui abordent l'écosystème marin dans son ensemble ou bien le rôle de l'ICCAT – au-delà de l'étude – en ce qui concerne les espèces autres que les « thonidés et les espèces apparentées ».

Les autres ORGP thonières ont incorporé des considérations écosystémiques de diverses façons. La CCSBT limite son objectif à la conservation et à l'utilisation optimale du thon rouge du Sud (Article 3), et la Convention de la CCSBT octroie à la Commission un mandat spécifique visant à établir le total des prises admissibles et des allocations et à élaborer d'autres mesures additionnelles uniquement pour le thon rouge du Sud (Article 8.3). Or, à l'Article 8.1, la Commission est dotée d'un mandat plus large afin de recueillir des informations et des données scientifiques sur les espèces écologiquement voisines (définies comme étant des espèces marines vivantes associées au thon rouge du Sud, comprenant, mais sans s'y limiter, à la fois les prédateurs et les proies du thon rouge du Sud). Lors de l'établissement des normes de capture du thon rouge du Sud, la Commission doit tenir pleinement compte des rapports et recommandations de son Comité scientifique, qui incluent, selon le cas, l'état des stocks des espèces écologiquement voisines (Article 8.8).

La CTOI définit une envergure plus large, incluant une liste d'espèces de thonidés, maquereaux et istiophoridés, qui figure dans une Annexe à la Convention, laquelle peut être modifiée par une procédure plus simple que celle qui s'applique à la Convention elle-même. Les fonctions et responsabilités de la Commission, telles qu'énoncées à l'Article V.2, incluent l'adoption de mesures de conservation et de gestion « visant à garantir la conservation des stocks couverts par le présent Accord » et aucune mention explicite n'est faite aux espèces associées ou aux considérations écosystémiques. Toutefois, la Commission a également pour mandat de recueillir, analyser et diffuser des données et des statistiques « utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks » (Article V2(a)), ce que, dans la pratique, la Commission a interprété au sens large. L'Article V.3 confère également à la Commission le pouvoir « d'adopter, selon que de besoin, des décisions et recommandations de nature à favoriser la réalisation des objectifs du présent accord. »

La WCPFC et l'IATTC comptent des dispositions extrêmement étendues en ce qui concerne les considérations écosystémiques et les prises accessoires. Les objectifs de ces deux organisations ont un vaste mandat – l'IATTC inclut les stocks de thonidés et d'espèces apparentées et les autres espèces de poissons capturées par des navires pêchant des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention (Article I.1), et la WCPFC inclut tous les stocks de poissons des espèces figurant à l'Annexe I de [UNCLOS] se trouvant dans la zone de la Convention, et toute autre espèce de poisson définie par la Commission (Article 1(f)). Ces deux organisations comptent de nombreuses dispositions spécifiques qui abordent une gamme de considérations écosystémiques, y compris les responsabilités de chaque Commission en matière de coordination des études scientifiques et d'adoption de mesures de conservation et de gestion pour les espèces associées et dépendantes¹³. Ces deux textes vont également plus loin en octroyant à la Commission la responsabilité d'adopter des mesures visant à éviter les prises accessoires, réduire au maximum le gaspillage et les rejets, et atténuer les effets de la pêche sur l'environnement marin¹⁴.

Régime de contributions.

Le régime de contributions de chaque ORGP est unique, mais il existe des éléments communs à toutes les ORGP. En général, les contributions des Parties contractantes sont établies selon une formule énoncée dans la Convention portant création de l'organisation, formule qui est utilisée pour diviser le budget annuel de l'organisation. Pour d'autres, en revanche, la formule de contribution spécifique, ou certains de ses éléments, se trouve dans un instrument distinct, tel que le règlement financier de l'organisation. Toutes ont au moins deux éléments : une cotisation de base qui est appliquée à parts égales à toutes les Parties contractantes, et une cotisation variable qui est calculée sur une certaine mesure de l'utilisation. De nombreux accords, notamment les plus récents, incluent aussi un facteur lié au niveau de développement économique de chaque Partie contractante. D'autres incluent des considérations supplémentaires, telles que la question de savoir si la Partie contractante est un État côtier ou si elle a maintenu en activité des pêcheries dans la zone de la Convention pendant une période spécifique.

¹³ Article VI.3 et Article VII.1(1) et (f) de l'IATTC ; Article 5(d) et Article 6.1(c), Article 10.1(c) et Article 12.2(d) de la WCPFC.

¹⁴ IATTC VII(g) et (k) ; WCPFC Article 5(e) et (f).

La Convention ICCAT, telle qu'amendée par le Protocole de Madrid, affirme que le schéma des contributions budgétaires doit être élaboré dans le Règlement financier de la Commission. L'Article X.2 de la Convention fait remarquer qu'en adoptant ce schéma, la Commission « considérera *inter alia* pour chaque Partie contractante les cotisations de base fixes comme membre de la Commission et des Sous-commissions, la somme du poids vif de ses captures de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de sa production de conserve de ces espèces, et son niveau de développement économique ». Les détails du schéma peuvent être modifiés par accord entre toutes les Parties contractantes présentes et votantes.

Dispositions aux fins du renforcement de la participation des non-Parties à la Convention.

Alors que la Convention ICCAT inclut plusieurs paragraphes encourageant la coopération entre la Commission et d'autres organisations internationales, elle contient des dispositions très limitées relatives à la participation des non-Parties.

L'Article XIV de la Convention ICCAT, telle qu'amendée par le Protocole de Paris, spécifie que seuls les États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, ainsi que les organisations internationales d'intégration économique constituées d'États qui leur ont transféré les compétences pertinentes, pourront signer la Convention ou adhérer à celle-ci. L'Article XI.3 permet à la Commission d'inviter « tout gouvernement qui, ..., fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies, à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ». L'Article IV.1 invite aussi la Commission, pour s'acquitter de ses responsabilités scientifiques, à « utiliser les services que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier ».

Étant donné que la Convention de la CTOI a été conclue en vertu de l'Article 14 de la Constitution de la FAO, ses dispositions sur l'accession et les observateurs se démarquent de cet accord. Seuls les membres ou membres associés de la FAO et les organisations d'intégration économique régionale peuvent devenir Parties, même si d'autres États qui sont membres des Nations Unies ou de ses agences spécialisées et qui sont des États côtiers dans la zone de la Convention, ou dont les navires pêchent des stocks couverts par l'accord, peuvent participer à concurrence des deux tiers de ses membres.

La Convention de la CCSBT n'est ouverte à l'adhésion que des États dont les navires pêchent du thon rouge du Sud ou à travers les eaux juridictionnelles desquelles le thon rouge du Sud effectue sa migration. Or, la CCSBT a établi, par une résolution distincte¹⁵, une Commission élargie et un Comité scientifique élargi englobant à la fois les parties et les non-membres coopérants – qui peuvent être des États, des entités ou des entités de pêche qui ont capturé du thon rouge du Sud au cours des trois années antérieures. Ces non-membres coopérants ont le même droit de participer activement, en qualité de Parties, aux réunions de la Commission élargie, du Comité scientifique élargi et de leurs organes subsidiaires, exception faite du droit de vote.

Les accords conclus après les négociations de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 contiennent tous des modalités permettant la participation d'une gamme plus étendue de participants. L'Article 22.4 de la Convention de la SEAFO stipule que les Parties devront demander aux entités de pêche dotées de navires dans la zone de la Convention de coopérer avec l'organisation dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion. En échange, les entités de pêche jouiront de bénéfices tirés de leur participation à la pêcherie proportionnels à leur engagement à respecter ces mesures. La WCPFC, l'IATTC et l'Accord du Pacifique Sud ont poussé plus loin cette notion, en permettant aux entités de pêche qui s'engagent par écrit à respecter les termes des conventions respectives et à appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion, de devenir membres à part entière de la Commission, même si elles ne sont pas Parties aux accords¹⁶. La WCPFC et l'Accord du Pacifique Sud permettent également aux entités de devenir des Parties, tel que cela est défini à l'Article 305 de l'UNCLOS.

La CCSBT, SEAFO, IATTC, WCPFC et l'Accord du Pacifique Sud incluent un libellé invitant les Parties contractantes, à titre individuel ou collectif, à contacter les non-Parties afin de les interpeler sur des questions relatives à l'objectif de la Commission respective, solliciter leur coopération et encourager les non-Parties à devenir membres¹⁷.

¹⁵ Résolution visant à établir une Commission élargie et un Comité scientifique élargi et Règlement intérieur de la Commission élargie pour la conservation du thon rouge du Sud ; adoptées en 2011, révisées en 2003.

¹⁶ WCPFC Annexe I ; IATTC Article XXVII ; Pacifique Sud Annexe IV.

¹⁷ CCSBT Article 15 ; SEAFO Article 22.1 ; WCPFC Article 32.4 ; IATTC Article XXVI.1 ; Accord du Pacifique Sud Article 32.

Processus de la prise de décisions.

Délai d'entrée en vigueur des recommandations : L'Article VIII.2 de la Convention ICCAT spécifie une période de six mois à partir de l'adoption d'une mesure jusqu'à son entrée en vigueur, soit le plus long délai de toutes les ORGP. Les conventions de toutes les autres ORGP, sauf la CCSBT¹⁸, stipulent pareillement une période spécifique. Les périodes d'entrée en vigueur au sein des autres ORGP sont les suivantes : CCAMLR – 180 jours ; CTOI – 120 jours ; SEAFO – 60 jours ; WCPFC – 60 jours ; IATTC – 45 jours ; NAFO (Convention amendée) – 60 jours ; Accord du Pacifique Sud – 90 jours.

Normes de vote : L'ICCAT établit la norme de base de la prise de décision pour les recommandations de la Commission à l'Article VIII.1(b), qui stipule que les recommandations seront prises :

- (i) soit à l'initiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes s'il existe une sous-commission appropriée ;
- (ii) soit sur proposition de la sous-commission appropriée s'il en existe une ;
- (iii) soit sur une proposition des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

Le Règlement intérieur de l'ICCAT, plutôt que la Convention, contient d'autres normes de vote, dont le calcul d'un quorum et la norme générale nécessitant une majorité des membres de la Commission.

Les Conventions des autres ORGP incluent chacune leur norme de vote respective dans le texte de la Convention elle-même, avec uniquement l'information procédurale dans les règlements intérieurs respectifs. Les normes mêmes qui sont applicables à l'adoption de mesures de conservation et de gestion varient : la CCSBT requiert l'unanimité (Article 7) ; la CTOI (Article IX) requiert une majorité des deux-tiers de ceux présents et votants ; SEAFO (Article 17) et l'IATTC (Article IX) requièrent un consensus des membres présents ; la WCPFC (Article 20), la Convention NAFO amendée (Article XIII), et l'Accord du Pacifique Sud (Article 16) appellent à un consensus des membres présents, avec un recours au vote si les efforts visant à atteindre un consensus échouent. Dans un vote ultérieur, la WCPFC requiert une majorité des trois-quarts de ceux présents et votants, sous réserve que cette majorité inclue une majorité des trois-quarts des membres du *South Pacific Forum Fisheries Agency* présents et votants et une majorité des trois-quarts des non-membres du *South Pacific Forum Fisheries Agency* présents et votants. NAFO requiert les deux-tiers des Parties présentes et émettant des votes positifs ou négatifs. L'Accord du Pacifique Sud requiert les trois-quarts des membres émettant des votes positifs et négatifs.

Procédures d'objection : Les Articles VIII.3 et VIII.4 de la Convention ICCAT accordent à toutes les Parties contractantes le droit de présenter une objection à une recommandation avant son entrée en vigueur. Toute objection initiale retardera l'entrée en vigueur de cette recommandation de 60 jours supplémentaires, toute objection ultérieure ajoutant un délai additionnel de 45 jours. En règle générale, les Parties ne sont pas liées par les recommandations auxquelles elles ont soulevé une objection ; toutefois, si moins d'un quart des Parties contractantes présente des objections, l'objection n'aura aucun effet à moins que la Partie ayant présenté une objection réaffirme son objection. Si une majorité des Parties contractantes présente une objection, la recommandation n'entrera pas en vigueur. Une Partie contractante pourra retirer son objection à tout moment, auquel cas cette Partie se trouvera liée au moment opportun.

À l'exception de celles qui fondent les décisions sur l'unanimité ou le consensus, toutes les autres ORGP ont un processus d'objection similaire. Les principales différences entre elles résident dans les périodes de délai additionnel de l'entrée en vigueur après chaque objection et dans les conditions qui s'appliquent au droit de soulever une objection. Dans son Article IX.5, la CTOI, tout comme l'ICCAT, ne conditionne pas le droit à l'objection ; tout Membre peut présenter une objection à n'importe quelle mesure. La WCPFC, la Convention amendée de NAFO et l'Accord du Pacifique Sud¹⁹ prévoient tous qu'une objection doit se fonder sur les motifs que la décision n'est pas conforme à la Convention portant création de l'ORGP, à l'UNCLOS ou à l'Accord sur les stocks de poissons, ou bien qu'elle introduit une discrimination injustifiée contre le membre concerné. Ces mesures incluent également la perspective d'un processus de révision en vue d'évaluer les motifs de l'objection. NAFO et l'Accord du Pacifique Sud précisent en outre que le membre ayant soulevé une objection doit notifier à la Commission les mesures alternatives qu'il a prises qui sont équivalentes de fait à la décision contestée.

¹⁸ La Convention de la CCSBT stipule seulement, à l'Article 8.7 que toutes les mesures décidées en vertu du paragraphe 3 seront contraignantes pour les Parties.

¹⁹ WCPFC Article 20, NAFO (amendé) Article XIV, Accord du Pacifique Sud Article 17.

Procédures de règlement des différends : La Partie XV de l'UNCLOS définit le cadre général relatif au règlement des différends entre les Parties à ladite Convention. La Partie VIII de l'Accord sur les stocks de poissons repose sur ces dispositions et les étend aux différends entre États parties audit Accord, qu'elles proviennent de l'Accord sur les stocks de poissons en soi ou d'un autre accord relatif aux stocks chevauchants ou aux stocks de poissons grands migrateurs.

La Convention de l'ICCAT ne comporte aucune disposition établissant des procédures de règlement des différends ou de règlement de différends entre les Parties d'aucune façon.

Des conventions d'autres ORGP comportent au moins quelques indications sur la façon de régler des différends entre les Parties. Dans tous les cas, les dispositions générales et les procédures de la Partie XV de la Convention constituent le fondement, notamment en ce qui concerne son appel pour résoudre pacifiquement les différends et pour rechercher d'autres moyens de résolution avant de recourir à l'arbitrage contraignant. Un élément clé est la question de savoir si les procédures finales présentent un caractère contraignant, c'est-à-dire si un processus de règlement des différends peut être invoqué par l'une des parties impliquées dans le différend, avec ou sans le consentement de toutes les autres parties au différend et si le résultat est contraignant. Les accords des ORGP négociés au cours des 15 dernières années reflètent généralement des articles spécifiques de la partie VIII de l'Accord sur les stocks de poissons, ou, comme dans le cas de la WCPFC et de l'Accord du Pacifique Sud, appliquent simplement l'ensemble des dispositions de cette partie mutatis mutandis aux différends entre les membres de la Commission²⁰. La CTOI, la CCSBT et l'IATTC adoptent des approches légèrement différentes à savoir : l'IATTC établit un processus qui n'est ni obligatoire ni contraignant (Article XXV), au sein de la CCSBT le processus n'est pas obligatoire, mais peut conduire à des résultats contraignants (Article 16 et Annexe) et la CTOI n'est explicite sur aucun de ces points (Article XXIII).

Renforcement des capacités et assistance aux États en développement

La Convention de l'ICCAT ne comporte aucune clause pertinente de renforcement des capacités ou d'assistance aux États en développement. Cela est également le cas de la CCSBT et de la Convention amendée de la NAFO. Tous les accords des autres organismes similaires font état de la nécessité de coopérer pour appuyer la mise en œuvre effective des accords et des mesures adoptées en vertu de celui-ci. La CTOI et l'IATTC incluent des articles demandant à la Commission d'agir pour apporter un soutien au transfert de technologie, à la formation et à l'équipement en vue de soutenir la pleine participation des pays en développement membres de la Commission²¹. La SEAFO, la WCPFC et l'Accord du Pacifique Sud contiennent des sections entières portant sur les nécessités spécifiques des États en développement, qui sont équivalentes aux dispositions de la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. Ces deux derniers établissent également des fonds spécifiques visant à faciliter la participation effective des États en développement au travail de la Commission²²

²⁰ Article 24 de la Convention de la SEAFO, Article 31 de WCPFC, Article XV et Annexe II de la NAFO (amendé), Article 34 de l'Accord du Pacifique Sud.

²¹ Article V.2 (b) et (d) de la CTOI et Article XXIII de l'IATTC.

²² Article 21 de la SEAFO, Article 30 de la WCPFC et Article 19 de l'Accord du Pacifique Sud.

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.3**Points de décision pour le plan de travail du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT***(Document présenté par la Présidente du Groupe de travail)*

Le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a été établi conformément à la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT* [Rés. 06-18], dont le mandat est le suivant :

1. Examiner le document élaboré par le Secrétariat conformément à la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT*, [Rés. 05-10], les résultats de la réunion conjointe des ORGP thonières tenue en 2007 à Kobe (Japon), ainsi que les autres avancées du droit international, y compris les Conventions, les recommandations et les résolutions d'autres organisations régionales de gestion des pêches.
2. À la suite de l'examen visé au paragraphe 1, évaluer la Convention de l'ICCAT et les autres instruments de l'ICCAT, y compris les Recommandations et les Résolutions, et formuler des recommandations visant à renforcer l'ICCAT. Le Groupe de travail pourrait recommander des changements à apporter à la Convention de l'ICCAT, au Règlement intérieur ou à d'autres réglementations, le cas échéant. L'examen devrait notamment englober et formuler des recommandations relatives :
 - i) au processus de prise de décisions ;
 - ii) à la structure actuelle de l'ICCAT (organes constitutifs) ;
 - iii) aux questions découlant des ateliers animés par le Président de l'ICCAT en 2006 ; et
 - iv) à toute autre question relative aux dispositions de la Convention.

La [Rés. 06-18] indiquait également qu'après la première réunion du Groupe de travail, la Commission devrait examiner les résultats de cette réunion et décider d'un plan de travail futur pour ce Groupe. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion au mois d'août 2009 ; à cette occasion, des progrès ont été réalisés dans l'examen des conclusions de l'évaluation des performances de l'ICCAT et d'autres faits nouveaux récemment survenus sur le plan international. Des recommandations ont également été formulées pour établir les priorités des travaux à venir. Ces recommandations ont été présentées à la réunion de 2009 de la Commission et plusieurs d'entre elles ont été mises en œuvre. Toutefois, il s'avère encore nécessaire que la Commission établisse clairement un plan de travail pour les futurs efforts du Groupe de travail, notamment en ce qui concerne l'examen de la Convention de l'ICCAT.

Le présent document récapitule les décisions clefs que la Commission devrait prendre à cet égard, et fournit des informations visant à orienter ces décisions, y compris les récentes expériences de la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO), vu qu'elles ont entrepris des processus similaires.

Points à décider :

- **Est-ce que l'ICCAT va engager un processus visant à examiner et éventuellement à réviser en 2011 la Convention portant création de la Commission ?**

Même si le Groupe de travail et la Commission ont discuté de la perspective d'entreprendre un tel processus, différentes opinions ont été exprimées sur la question de savoir si cette action devrait être prise à court terme ou à plus long terme.

- **Est-ce que la portée de l'examen se limitera aux questions prioritaires identifiées par le Groupe de travail à sa réunion de 2009, sera élargie pour incorporer d'autres questions importantes, ou englobera l'ensemble de la Convention actuelle ?**

Même s'il reconnaît que les CPC pourraient soulever d'autres questions concernant la Convention, le Groupe de travail a identifié, à sa première réunion, six questions clés devant être étudiées dans le contexte d'éventuels amendements à la Convention : Incorporation explicite de l'approche de précaution, incorporation explicite des considérations écosystémiques dans la gestion des pêcheries (y compris les prises accessoires), schéma des contributions au budget, dispositions visant à renforcer la participation des non-Parties à la Convention, processus de prise de décision, renforcement des capacités et assistance aux États en développement. À la réunion annuelle de 2009, de nombreuses CPC ont réitéré leur adhésion à ces priorités.

Chacune des trois autres ORGP qui ont entrepris des examens similaires ont suivi différents processus. La NEAFC a identifié plusieurs questions prioritaires et a finalement élaboré un nombre limité d'amendements afin de ne traiter que ces questions. La NAFO a entamé son examen en se concentrant sur plusieurs questions prioritaires, mais l'ampleur des amendements s'est finalement élargie et pratiquement tous les articles de la Convention d'origine ont été modifiés. L'IATTC a entrepris un examen général de sa Convention d'origine qui a finalement abouti à la négociation d'un texte complètement nouveau.

- **Est-ce que l'examen sera mené au sein du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, ou par le biais d'autres moyens, et comment les travaux initiaux vont-ils se développer ?**

Les trois ORGP qui ont récemment déployé des efforts similaires pour examiner et amender la Convention qui les a établies ont toutes confié cette tâche à un groupe de travail, mais chacune a suivi un processus différent. Dans une ORGP, plusieurs Parties contractantes ont mené à bien leurs propres examens et ont formulé des propositions qui ont été transmises à un groupe de travail. Dans une autre ORGP, une seule Partie contractante a réalisé un examen et formulé une proposition qui ont été perfectionnés par un Groupe de travail. Dans la troisième ORGP, le Président du Groupe de travail a élaboré un projet de texte à des fins de discussion.

L'IATTC a demandé à un Groupe de travail chargé des Conventions d'entreprendre un examen initial de sa Convention. Plusieurs Parties contractantes ont fait leur propre analyse et ont présenté au Groupe de travail des projets de révisions à la Convention. À l'issue de longues discussions sur ces propositions et sur des questions additionnelles soulevées par d'autres participants au Groupe de travail à l'occasion de deux réunions, le Président du Groupe de travail a produit un projet de texte. Ce texte a servi de base aux négociations du nouvel accord au sein du Groupe de travail.

La NEAFC a convenu de la nécessité de renforcer son mandat afin d'aborder de plus vastes considérations écosystémiques et a confié cette tâche à son Groupe de travail sur le futur de la NEAFC existant. L'une des Parties contractantes a réalisé un examen complet des dispositions pertinentes de la Convention de la NEAFC, ainsi que des recommandations d'amendements. Le texte a été négocié et finalisé par le biais du Groupe de travail.

À NAFO, une Partie contractante a présenté un document sur la Convention de la NAFO dans le contexte des derniers faits nouveaux intervenus dans la gouvernance internationale des océans, lequel soulignait un certain nombre de domaines où la Convention de NAFO avait besoin de modernisation. Ceci a donné lieu à la création du Groupe de travail sur la réforme de la NAFO. S'inspirant de ce document, ainsi que d'un examen d'autres accords de pêcheries récents, le Président du Groupe de travail a élaboré un Projet du Président qui a servi de base aux négociations sur des amendements exhaustifs.

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.3**Commentaires sur le point 6(b) de l'ordre du jour**

(Document soumis par le Taipei chinois)

À sa première réunion en 2009, le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a recommandé que des approches parallèles soient adoptées pour mener à bien la tâche de renforcer l'ICCAT. Au cours de l'examen de la Convention ICCAT, le Groupe de travail a identifié six questions prioritaires que la Commission devrait envisager dans le contexte d'éventuels amendements à la Convention de l'ICCAT. D'autre part, d'autres actions peuvent être immédiatement entreprises en ce qui concerne ces questions en vue de renforcer l'ICCAT sans pour autant amender la Convention ICCAT. Le présent document d'information vise à fournir une réflexion sur une action pratique que pourrait immédiatement prendre la Commission, avant que l'amendement de la Convention ICCAT ne soit achevé, en renforçant la participation procédurale des Parties non-contractantes coopérantes à la prise de décision de la Commission (point 6(b) de l'ordre du jour).

La qualité de « Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes » (CNCP) est un mécanisme établi au sein de l'ICCAT. Son objectif vise à permettre aux Parties non-contractantes qui participent aux pêcheries d'établir une relation de travail avec la Commission, de façon à mieux garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ce mécanisme a été introduit à l'ICCAT par une résolution, adoptée en 1997, et a été plus fermement établi dans la Rec. 03.20, qui fournit le cadre du système actuellement en fonctionnement.

Le mécanisme des CNCP a contribué à ce que les Parties non-contractantes respectent les mesures de l'ICCAT. Lorsqu'il sollicite le statut de coopérant, le candidat doit « confirmer son engagement à respecter » les mesures de la Commission, et à fournir des informations sur ses activités de pêche et de recherche dans la zone de la Convention. Ce mécanisme permet également de fournir une plateforme sur laquelle les Parties non-contractantes pourraient collaborer avec l'ICCAT ; nombre de ces Parties ont depuis lors transformé leurs relations avec l'ICCAT et sont devenues Parties contractantes.

Étant donné que le mécanisme des CNCP apporte une contribution positive, nous sommes convaincus qu'il est souhaitable de renforcer la participation procédurale des Parties non-contractantes coopérantes aux délibérations de la Commission. En vertu du système actuel, une Partie non-contractante coopérante peut prendre la parole aux réunions de la Commission. Outre cet aspect, les Parties non-contractantes bénéficient d'une marge de participation très limitée. Un moyen de renforcer cette participation serait de permettre aux Parties non-contractantes coopérantes de présenter des propositions sur des questions relatives à la conservation et à la gestion des pêcheries aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. De cette façon, une Partie non-contractante coopérante pourrait honorer ses responsabilités de manière plus directe, si elle le souhaitait, et nous sommes convaincus que ceci constituerait une démarche positive en vue de renforcer l'efficacité des travaux de l'ICCAT.

Étant donné que la base légale du mécanisme des CNCP repose sur une Recommandation de la Commission, la Commission est libre de traiter d'une manière similaire les capacités procédurales d'une Partie non-contractante coopérante. Autrement, il est également possible que les Parties contractantes parviennent à un accord général qui permettrait aux Parties non-contractantes coopérantes de présenter des propositions aux réunions de la Commission, cette situation pouvant être progressivement introduite dans la pratique.

En tout état de cause, le renforcement de la participation procédurale des CNCP devrait constituer une démarche positive en vue du renforcement de l'efficacité de l'ICCAT sans modifier le cadre actuel de l'ICCAT. C'est pourquoi nous le recommandons au Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.

**Projet de document de travail sur les principes de la prise de décisions
sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT**

(Document soumis par les États-Unis, le Canada, le Brésil et la Norvège)

RAPPELANT que les Lignes de conduite recommandées à la première réunion mondiale des ORGP thonières à Kobe (Japon) spécifiaient que les décisions de gestion devraient se baser sur l'avis scientifique et être conformes à l'approche de précaution ;

NOTANT que les participants à la première réunion mondiale des ORGP thonières en 2007 à Kobe (Japon) ont convenu que les résultats des évaluations de stock devaient être présentés au format standardisé « quatre quadrants, rouge-jaune-vert », désormais désigné sous le nom de « Diagramme de Kobe », qui est largement accepté comme une méthode pratique et facile à utiliser pour présenter les informations sur l'état des stocks ;

CONSTATANT EN OUTRE qu'à la deuxième réunion conjointe des ORGP thonières, tenue en juin 2009 à Saint Sébastien (Espagne), une « Matrice de stratégie » a été adoptée afin de fournir aux gestionnaires des pêcheries, d'une façon standardisée, les résultats d'actions de gestion potentielles pour atteindre les objectifs de gestion, tels que la fin de la surpêche et le rétablissement des stocks surpêchés ;

RECONNAISSANT que la Matrice de stratégie est un format harmonisé permettant aux organes scientifiques des ORGP de formuler un avis, et que ce format de présentation des résultats des évaluations de stocks facilite l'application de l'approche de précaution en fournissant aux Commissions les bases sur lesquelles elles évaluent et adoptent des options de gestion à divers niveaux de probabilité de succès ;

RECONNAISSANT que le SCRS a réalisé avec succès en 2010 l'application pilote de la Matrice de stratégie de Kobe II pour le thon obèse et le thon rouge et que l'information résultante a été utilisée pour formuler des recommandations de gestion pour ces espèces ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Pour les stocks gérés par l'ICCAT qui ne sont pas surpêchés et ne font pas l'objet de surpêche (c'est-à-dire des stocks en « bonne santé » dans le quadrant vert du diagramme de Kobe), les mesures de gestion devront être conçues de façon à donner lieu à une faible (par ex. X% ou moins) probabilité de surpêche.
2. Pour les stocks qui ne sont pas surpêchés, mais qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire stocks se trouvant dans le quadrant jaune supérieur droit du diagramme de Kobe), la Commission devra adopter des mesures de gestion conçues pour donner lieu à une probabilité [modérément] élevée (p.ex. X% ou plus) de fin immédiate de la surpêche et à une faible (par ex. X% ou moins) probabilité de reprise de la surpêche au cours d'une période de X années.
3. Pour les stocks surpêchés faisant l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe), la Commission devra adopter des mesures de gestion conçues pour donner lieu à une probabilité élevée (par ex. X% ou plus) de fin immédiate de la surpêche. En outre, la Commission devra adopter un plan visant à rétablir le stock à des niveaux conformes à l'objectif de la Convention en X années. Une période de rétablissement plus longue pourra être adoptée si le SCRS décide qu'un programme de rétablissement de X années n'est pas possible compte tenu de la productivité biologique du stock.
4. Pour les stocks surpêchés ne faisant pas l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant jaune inférieur gauche du diagramme de Kobe), la Commission devra adopter des mesures de gestion conçues pour rétablir le stock à des niveaux conformes à l'objectif de la Convention en X années et donner lieu à une faible (par ex. X% ou moins) probabilité de surpêche. Une période de rétablissement plus longue pourra être adoptée si le SCRS décide qu'un programme de rétablissement de X années n'est pas possible compte tenu de la productivité biologique du stock.

4.4 RAPPORT DE LA 3^e REUNION CONJOINTE DES ORGANISATIONS REGIONALES DE GESTION DES PECHES THONIERES (Kobe III)
(La Jolla, Californie, États-Unis - 12-14 juillet 2011)

1. Ouverture de la réunion

M. Stefaan Depypere (UE) a ouvert la réunion au nom de l'actuel Président de Kobe, M. Ernesto Penas Lado. M. Depypere a souhaité la bienvenue aux participants et a présenté le Dr Jane Lubchenco (États-Unis), Sous-secrétaire au commerce chargé des océans et de l'atmosphère, et administrateur de l'Administration américaine pour les océans et l'atmosphère (NOAA).

Le Dr Lubchenco a souhaité la bienvenue à la Jolla aux participants de Kobe III et a fait remarquer que la coopération globale est cruciale pour gérer efficacement les thonidés, l'espadon et les autres espèces de grands migrateurs. Le Dr Lubchenco a souligné qu'un milliard de personnes dans le monde entier dépendent des produits de la mer qui constituent leur principale source de protéines, ce qui fait de la pêche et de l'aquaculture durables des éléments clés de la future sécurité alimentaire à échelle mondiale. Il est également fondamental que les océans soient sains pour les personnes qui en vivent. Elle a exhorté les participants à s'engager dans une démarche de gestion durable et reposant sur la science pour les espèces de grands migrateurs et à adopter la proposition de principes de prise de décision. Elle a invité les participants à reconnaître que, lorsque l'incertitude existe, l'approche de précaution devrait être appliquée et les a exhortés à réaliser de nouveaux progrès dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) en accordant des mesures qui permettraient de réduire la mobilité des navires IUU et qui contribueraient à empêcher que leurs produits illégaux n'entrent sur le marché. Finalement, le Dr Lubchenco a souligné le rôle important des ORGP thonières dans la gestion des écosystèmes, car elles sont responsables de la gestion des grands prédateurs dans nos écosystèmes océaniques et a exhorté les participants à continuer à travailler à la résolution des questions écologiques dans leur ensemble, ce qui est nécessaire pour la gestion des écosystèmes.

2. Élection du Président

M. Russell Smith (États-Unis) a été élu Président.

3. Désignation du rapporteur

Mlle Melanie King (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

4. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a noté que l'ordre du jour avait été élaboré par un comité directeur international et avait été publiquement ouvert aux commentaires avant la tenue de la réunion de Kobe III en vue d'obtenir le plus de réactions possible de la part des participants de Kobe sur les points de l'ordre du jour. Le Président a fait remarquer au Comité directeur qu'il était important que l'ordre du jour soit le plus précis et simple que possible, afin de dégager des résultats concrets sur les questions clés. L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.4.**

5. Science

La session consacrée à la science a été modérée par le Dr Francis Marsac, Président du comité scientifique de la CTOI. Le Dr John Hampton, responsable du Programme des pêches océaniques du Secrétariat de la Commission du Pacifique Sud, a rempli les fonctions de rapporteur de cette session.

a. Examen des recommandations scientifiques des réunions Kobe II

Le Dr Naozumi Miyabe (Président du Comité scientifique de la WCPFC) a passé brièvement en revue les recommandations relatives à la science émanant de la réunion de Kobe II tenue en 2009 et des ateliers de Kobe II de 2010. Les recommandations couvrent les domaines du partage des données et de la formulation d'avis scientifiques, la déclaration de données, ainsi que la collecte et l'analyse des données. Presque tous ces points ont désormais été examinés et adoptés, le cas échéant, par la plupart des ORGP thonières.

b. Rapport sur les recommandations pertinentes du Groupe de travail conjoint technique sur les prises accessoires

M. Glenn Hurry (Directeur exécutif de la WCPFC) a présenté un aperçu des questions clés qui ont été discutées et des recommandations formulées pendant la réunion du Groupe de travail conjoint technique sur les prises accessoires (JTBWG) tenue avant Kobe III.

Les participants de Kobe III ont reconnu les progrès qui ont été accomplis par le JTBWG et ont accueilli favorablement son plan de travail. Les travaux du JTBWG seront présidés par le Dr Simon Nicol de la Commission du Pacifique Sud. Ce groupe de travail se réunira trimestriellement, du moins dans un premier temps, par voie électronique. Les autres points soulevés au cours de la discussion pendant la réunion de Kobe III incluaient les considérations suivantes :

- a. Il est nécessaire que les observateurs recueillent des informations sur les rejets, tant de prises accessoires que d'espèces ciblées.
- b. Quelques participants ont souligné l'importance de surveiller les interactions des pêches thonières avec des espèces telles que les requins-baleines et les cétacés et ils ont demandé des mesures pour atténuer les impacts de la pêche thonière sur ces espèces, y compris la préparation de lignes directrices sur les meilleures pratiques pour la manipulation en toute sécurité et la remise à l'eau des requins-baleines et cétacés capturés.
- c. Des considérations sur la sécurité alimentaire devraient être incluses dans le travail sur les prises accessoires dans le processus Kobe, reconnaissant les souhaits émis par quelques États en développement de retenir des espèces accessoires à bord, ce qui pourrait apporter des avantages socio-économiques-
- d. Des données plus détaillées sont nécessaires pour surveiller et gérer les impacts des pêches thonières sur les requins.
- e. Le taux des espèces capturées accessoirement dans le cadre de la pêche récréative devrait être inclus dans la recherche et les évaluations sur les prises accessoires.
- f. Bien qu'un ensemble spécifique de recommandations sur les requins ait été formulé par le JTBWG, la même attention n'a pas été accordée à d'autres taxons tels que les oiseaux marins, les tortues marines ou les mammifères marins, et
- g. Il a été observé que bien que les oiseaux marins, les tortues marines et les mammifères marins soient toujours considérés comme prise accessoire, les prises de requins ne sont pas toutes des prises accessoires, car dans certains cas il s'agit de prises ciblées ou de prises secondaires représentant un intérêt commercial.

Les participants de la réunion de Kobe III ont observé que la collecte et la déclaration des données sur les prises accessoires sont essentielles pour estimer les prises accessoires et mettre en œuvre une approche de gestion des pêches fondée sur les écosystèmes. L'accent a été mis sur la responsabilité des pays membres et des non-membres coopérants des ORGP thonières d'améliorer la collecte et la déclaration des données sur les prises accessoires. Quelques participants ont également préconisé qu'une organisation compétente, telle que la FAO, réalise une étude visant à quantifier le volume de poissons comestibles rejetés dans les pêcheries industrielles.

Les participants de la réunion de Kobe III ont recommandé que le Groupe de travail conjoint technique sur les prises accessoires poursuive ses travaux et que le rapport soit envoyé aux ORGP thonières aux fins de son examen conformément à leurs objectifs et procédures.

c. Points de discussion pour Kobe III

i. Confidentialité et partage des données

Le Dr Victor Restrepo (ISSF) a présenté les informations de référence sur la « Confidentialité des données et le partage des données » (**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**). Les données soumises aux ORGP thonières ou recueillies par les ORGP thonières peuvent être utilisées à des fins scientifiques et/ou d'application. Le partage de certains types de données pourrait aider les ORGP thonières à s'acquitter de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne :

- a. Partage des données pertinentes afin d'effectuer des évaluations conjointes de stocks (notamment dans le cas du thon obèse du Pacifique) ou de réaliser des méta-analyses globales et

- b. Partage des données relatives aux activités de transbordement et des navires pour valider les estimations de captures et détecter la pêche IUU.

Il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant de faciliter le partage des données de routine entre toutes les ORGP thonières (bien qu'un accord d'échange de données ait été conclu récemment entre la WCPFC et la CIATT). Le Dr Restrepo a suggéré que Kobe III pourrait être l'occasion de commencer à traiter cette question.

Les participants de la réunion ont manifesté leur appui général pour l'élaboration d'un protocole général de partage des données, y compris les données de niveau opérationnel, afin de faire avancer la compréhension scientifique des stocks de thonidés et des espèces apparentées et d'améliorer l'application et la lutte contre la pêche IUU. Divers participants ont noté que la confidentialité des données, notamment des données de niveau opérationnel, devrait être assurée, en insérant, par exemple, des délais appropriés entre la réalisation de l'activité de pêche et la communication des données.

Les participants de Kobe III ont reconnu que les cinq ORGP thonières ont des règles différentes en matière de confidentialité des données et ont recommandé que les secrétariats des ORGP thonières coopèrent à l'élaboration de règles communes sur la confidentialité des données et d'un projet de protocole pour le partage des données. Le protocole définira les types de données à partager, la façon de les utiliser et qui peut y accéder. Il a été suggéré que l'Accord WCPFC-CIATT sur l'échange des données soit utilisé comme point de départ pour l'élaboration du projet de protocole.

ii. Traitement de questions communes dans les organes scientifiques des ORGP thonières

Le Dr. Josú Santiago (Président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques de l'ICCAT) a présenté les informations de référence sur le « Traitement des questions communes aux organes scientifiques des ORGP thonières » (**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**). Quatre questions spécifiques ont été discutées :

- a. Élaboration d'une liste de contrôle des normes minimales pour les évaluations de stocks.
- b. Élaboration d'un format pour les résumés exécutifs des rapports des comités scientifiques.
- c. Élaboration d'une liste annotée des questions communes dans deux listes prioritaires.
- d. Création d'un nouveau Groupe de travail conjoint technique sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE).

Les participants à la réunion ont dans l'ensemble appuyé l'élaboration d'une liste de contrôle des normes minimales pour les évaluations de stocks et le format de résumé exécutif. Quelques participants ont suggéré les composantes suivantes aux fins d'inclusion dans les résumés exécutifs, si celles-ci n'étaient pas encore incluses :

- a. Résumés de la prise et de l'effort
- b. Paramètres-clés des modèles
- c. Résultats des évaluations en rapport avec des points de référence et niveaux d'incertitude spécifiés (en utilisant peut-être la matrice de stratégie de Kobe II – K2SM- lorsque des incertitudes dans les résultats des évaluations sont quantifiées).
- d. Des courbes d'impact spécifiques dans les pêches à engins multiples.
- e. Des courbes régionales d'impact spécifiques dans les pêches à grande portée géographique.
- f. Des avis de gestion clairs.

Les participants ont appuyé la liste des questions interdisciplinaires et leur hiérarchisation figurant dans la présentation ci-dessus (**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**).

Les participants de Kobe III ont convenu que la matrice de Kobe II est un outil utile pour évaluer les stratégies ou options de gestion, à la condition que les incertitudes émanant des évaluations puissent être correctement quantifiées. Les participants ont reconnu qu'un travail considérable reste à accomplir afin de réduire l'incertitude entourant les évaluations de stocks et afin d'élaborer des normes ou des lignes directrices communes sur la façon dont se reflète l'incertitude. Il a également été pris note du fait que la définition de points limites et de points cibles scientifiques liés aux objectifs de gestion constituent des éléments importants qui étayent la K2SM. Les participants de Kobe III ont recommandé que les comités et les organes scientifiques des ORGP thonières élaborent conjointement des méthodes permettant de mieux quantifier l'incertitude et de comprendre la façon dont cette incertitude s'intègre dans l'évaluation des risques inhérente à la matrice K2SM. Les participants ont également observé que des décisions à ce sujet par les ORGP thonières pourraient améliorer la capacité des commissions à mettre en œuvre des mesures de gestion de précaution.

Quelques participants ont suggéré que tant l'impact des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sur les écosystèmes océaniques que l'étude des mouvements des espèces de grands migrateurs pourraient être élevés de la liste de 2^e priorité à la liste de 1^{re} priorité. Il a aussi été signalé que la capture par unité d'effort (CPUE) standardisée, vu qu'elle constitue la base de la plupart des évaluations de stocks de thonidés, constitue un domaine prioritaire. D'autres travaux devront être réalisés, en particulier, pour mieux utiliser la CPUE de la pêche à la senne dans les évaluations de stocks. Ceci représente un problème particulier pour les évaluations d'albacore et de thon obèse, où les flottilles de palangriers, historiquement de grande importance, sont actuellement en déclin.

Les participants ont reconnu qu'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) devrait être largement mis en œuvre au sein des ORGP thonières parallèlement à la mise en œuvre d'une approche de précaution s'appliquant à la gestion des pêcheries de thonidés. En outre, ils ont recommandé qu'un groupe de travail conjoint technique sur la MSE soit créé et que ce groupe de travail conjoint travaille par voie électronique, dans un premier temps, afin de minimiser le coût de ses travaux. Le mandat de ce groupe de travail conjoint comprendrait les éléments suivants :

- a. Examiner la littérature et les expériences des ORGP thonières en matière de MSE afin d'étudier la faisabilité de son application à différentes espèces de thonidés.
- b. Fournir des directives sur l'élaboration de la MSE et des modèles opérationnels (OM) pour la biologie/l'écologie/les pêches de thonidés par rapport aux principales sources d'incertitude qui émanent des évaluations des stocks de thonidés.
- c. Dans la mesure du possible, fournir et élaborer le cadre de modélisation pour appliquer l'OM/MSE aux évaluations des stocks de thonidés par les ORGP thonières.

L'accent a été mis sur le fait qu'une attention particulière doit être accordée au renforcement de la capacité des ORGP thonières en ce qui concerne l'utilisation de l'approche MSE. De même, il a été souligné que les mesures de gestion nécessaires ne devraient pas être retardées pendant que les systèmes MSE sont en voie de développement.

6. Gestion

La session consacrée à la gestion a été modérée par Mlle Anna Willock (Australie) et M. Vladimir Puentes (Colombie) a exercé les fonctions de rapporteur.

a. Examen des recommandations de gestion antérieures de Kobe II

M. Matt Hooper (Nouvelle-Zélande) a présenté les recommandations de gestion de Kobe II pertinentes pour la gestion des pêcheries thonières et des domaines d'amélioration potentielle.

Les participants sont d'accord que les recommandations liées au renforcement des capacités des pays membres en développement et des pays non membres coopérants sont particulièrement importantes, notamment parce qu'elles assurent que des fonds soient disponibles pour faciliter la participation des pays membres en développement aux réunions des comités scientifiques et de la commission des ORGP thonières. Il a été noté que des efforts visant à financer les frais de voyage des représentants des pays membres en développement ont permis à quelques petits États insulaires en développement (PEID) d'obtenir des postes de présidence à la WCPFC. Les participants ont observé que d'autres sources de financement devraient être explorées pour faciliter la participation des pays membres en développement aux réunions internationales et que des fonds du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en particulier ont permis la participation des pays membres en développement à divers forums. Quelques participants ont observé que le renforcement des capacités ne devrait pas se limiter à soutenir la participation aux réunions, mais qu'il devrait également permettre d'accéder pleinement aux pêcheries relevant de la juridiction de chaque ORGP thonière. Les participants de Kobe III ont également noté que plusieurs ORGP thonières disposent de fonds pour faciliter la participation des pays membres en développement aux réunions, et que tout récemment, la CIATT a accepté d'élaborer un mécanisme à cet égard. Plusieurs participants ont également suggéré que même si la plupart des fonds disponibles pour la formation sont axés sur la formation par des experts des pays membres en développement, il faudrait accorder une plus grande attention au financement de programmes de formation horizontale entre les pays membres en développement, pour leur permettre de partager des expériences et d'apprendre d'autres pays membres dans des circonstances économiques similaires. Plusieurs participants ont également souligné l'importance du financement visant à étudier les pêcheries artisanales.

b. Rapport récapitulatif de l'atelier conjoint CIATT-WCPFC

M. Fabio Hazin (Président de l'ICCAT) a présenté les résultats de l'Atelier conjoint CIATT-WCPFC qui a eu lieu le 11 juillet 2011 à La Jolla, Californie, États-Unis. Les participants étaient satisfaits des résultats de l'atelier et ont décidé d'examiner les résultats dans le cadre des réunions annuelles de la CIATT et de la WCPFC.

c. Recommandations pertinentes du Groupe de travail conjoint technique sur les prises accessoires

M. Glenn Hurry a présenté les résultats du Groupe de travail conjoint technique sur les prises accessoires (JTBWG) relatifs à la gestion. Le Président a noté qu'il n'appartenait pas aux participants de Kobe III d'appuyer le travail du JTBWG, étant donné les termes de référence de cet organe, qui stipule notamment que les recommandations doivent être transmises aux ORGP et à leurs organes scientifiques, le cas échéant.

Les participants ont discuté de la valeur des mesures de gestion spécifiques à une espèce par opposition à des mesures de gestion qui s'appliquent à toutes les espèces d'un taxon. Les participants ont convenu que pour des taxons tels que les oiseaux marins, des mesures de gestion efficaces peuvent être effectives pour l'ensemble du taxon. Quelques participants ont manifesté leur préoccupation quant au fait que les mesures sur les requins doivent être spécifiques à l'espèce en raison de la nature de la pêche. La distinction entre les prises accidentelles de requins et les pêches de requins ciblées a été mise en évidence.

Plusieurs participants ont demandé que le JTBWG examine l'utilité des hameçons circulaires dans la réduction des prises accessoires. Les participants ont également recommandé que le JTBWG examine les questions de captures et de rejets de poissons juvéniles lors de ses prochaines réunions. Plusieurs participants ont souligné également l'importance des prises accessoires pour la sécurité alimentaire et les économies locales dans les membres en développement.

Conformément aux termes de référence du JTBWG, qui ont été adoptés à l'Atelier de Kobe II sur les prises accessoires, les participants de Kobe III ont accueilli favorablement le rapport de la première réunion du Groupe de travail conjoint technique des prises accessoires et ont recommandé que ce rapport soit transmis à chaque ORGP thonières aux fins de son examen.

d. Points de discussion pour Kobe III

i. Capacité et allocation

M. Toufik El Ktiri (Maroc) a présenté les informations de référence sur la « Capacité » (**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**).

De nombreux participants ont noté que le fait d'aborder le problème de la surcapacité des flottilles thonières mondiales est une question importante à traiter dans le cadre du processus Kobe, tout en tenant compte des droits des pays membres en développement. D'autres participants ont signalé qu'ils ne pensaient pas que Kobe soit un forum approprié pour traiter cette question difficile. Des participants ont fait remarquer que le registre mondial des navires actuellement en développement sera important pour traiter le problème de la surcapacité et des activités de pêche IUU.

Les participants de Kobe III ont recommandé que les secrétariats des ORGP thonières mesurent chaque année la capacité existante des pêcheries thonières relevant de leur juridiction et contrôlent les endroits où cette capacité est utilisée et par qui. Les résultats de ces travaux devraient être soumis à la Commission respective aux fins de leur examen.

Afin d'étayer l'analyse et la gestion adéquate de la prise de décision visant à réduire la surpêche et la surcapacité, les participants de Kobe III ont recommandé que d'ici à 2013 les ORGP thonières établissent un registre des navires, par type d'engin, pêchant activement les stocks relevant de sa juridiction, et que les secrétariats des ORGP thonières coordonnent la mise en place d'une base de données commune des navires reliée, dans la mesure du possible, à la liste existante consolidée de navires actifs (CLAV), en tenant compte des exigences de chaque ORGP thonière en matière d'immatriculation des navires.

De nombreux participants ont mentionné qu'il existait une différence importante entre le transfert de capacité entre les bassins océaniques et le transfert de capacité au sein d'une zone de compétence d'une ORGP thonière d'un pays membre développé à pays membre en développement. En ce qui concerne le premier type de transfert, les membres doivent s'assurer que le transfert se fait en accord avec les mesures des ORGP thonières pertinentes et qu'il est approprié au vu de l'état des stocks. Pour ce qui est du second type de transfert, un tel transfert peut

être bénéfique en permettant aux membres des États côtiers de réaliser leurs aspirations de développement sans accroître la capacité générale de la flottille.

Plusieurs participants ont examiné les points suivants à prendre en considération, sur la base d'une liste fournie par le Mexique, lorsqu'il s'agit de déterminer si un transfert de capacité entre membres est approprié :

- a. Cadre juridique pour le transfert de la capacité.
- b. État actuel des ressources halieutiques.
- c. Méthode de pêche utilisée du navire à transférer et effet de cette méthode dans la zone où la capacité a été transférée.
- d. Si la capacité est transférée au sein d'une ORGP, ou d'une ORGP à une autre, des situations particulières sont à traiter en fonction de chacune.
- e. Si la capacité à transférer s'en va vers un endroit où la capacité a déjà atteint la limite ou s'il existe une surcapacité.
- f. L'impact du transfert dans les États côtiers, notamment dans les États en développement.
- g. Si le transfert est effectué par un pays en développement qui ne contribue pas à la surcapacité
- h. Effets du transfert sur les mesures de conservation de l'ORGP thonière qui reçoit cette capacité.
- i. Motifs du transfert de capacité.
- j. Bénéficiaire effectif de la capacité.

Les participants ont suggéré que ces critères devraient être appliqués aux transferts de capacité, mais non à un accroissement de la capacité. Les participants ont noté que les ORGP thonières devraient examiner s'il est opportun de transférer des capacités entre des ORGP thonières, en tenant compte du fait que les participants de Kobe II avaient recommandé que la capacité de pêche de thonidés ne devrait pas être transférée entre les zones des ORGP thonières et, le cas échéant au sein des zones des ORGP thonières, sauf dans les cas spécifiés par les mesures de l'ORGP thonière concernée.

L'importance des pêcheries thonières pour les économies des États côtiers, en particulier les PEID, a été mise en évidence par de nombreux participants, qui s'accordaient à dire que cette considération devrait entrer en ligne de compte dans tout programme de réduction ou de transfert de capacité. Les participants ont recommandé que chaque ORGP thonière élabore une stratégie visant à renforcer la participation des pays membres côtiers en développement au commerce et au développement durable des pêches thonières, en assurant notamment que les mesures de conservation et de gestion permettent de promouvoir et non pas d'ébranler le développement durable des pêches et industries thonières des pays côtiers en développement.

Compte tenu de ces discussions, les participants de Kobe III ont recommandé que les pays membres qui disposent d'une flottille de pêche gèlent la capacité des grands senneurs battant leur pavillon. Sur la base de l'état des stocks, chaque ORGP thonière devrait élaborer un programme abordant :

- Réduction de la surcapacité de façon à ne pas limiter l'accès, le développement ni les bénéfices des pêcheries durables de thonidés, y compris en haute mer, des États côtiers en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, des territoires, et des États ayant de petites économies vulnérables.
- Transfert de la capacité des pays membres développés qui disposent d'une flottille de pêche aux pays membres en développement qui disposent d'une flottille de pêche au sein de sa zone de compétence, s'il y a lieu.

ii. Principes de prise de décisions

Mme Sylvie Lapointe (Canada) a présenté les informations de référence sur les « Directives de Kobe III : Traitement de la surpêche et/ou des stocks qui sont surpêchés » (**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**). Les participants de Kobe III ont accueilli avec satisfaction ces lignes directrices pour la prise de décisions sur les mesures de conservation et de gestion, notamment afin d'adopter des approches de précaution de gestion s'appliquant aux pêcheries de thonidés et ont recommandé que le cadre des lignes directrices de prise de décision décrites soit soumis aux ORGP thonières respectives aux fins de son examen.

7. Application et exécution

M. Matar Sambou (Sénégal) a été le modérateur des discussions sur l'application et l'exécution, dont le rapporteur était le Dr Hamady Diop (CSRP).

a. Examen des recommandations antérieures de Kobe sur l'application et l'exécution

La session a démarré avec un aperçu des recommandations formulées par le passé sur le processus de Kobe en ce qui concerne l'application et l'exécution, présenté par M. Roberto Cesari (UE). Les participants à Kobe III ont fait part de leur satisfaction devant les progrès réalisés par les ORGP thonières depuis l'adoption de ces recommandations.

b. Résumé de l'atelier préparatoire antérieur à Kobe III sur les mesures du ressort de l'État du port et les programmes de documentation des captures

Mme Hyunwook Kwon (Corée) a présenté le rapport de l'atelier antérieur à Kobe III sur les mesures du ressort de l'État du port (PSM), soulignant l'importance de garantir un renforcement adéquat et approprié des capacités pour les pays en développement au niveau des PSM, ainsi que des divers systèmes de documentation pour les thonidés et les espèces voisines.

c. Points de discussion pour Kobe III

i. Numéros d'identification uniques des navires et liste IUU harmonisée

M. Miguel Herrera (CTOI) a présenté une actualisation sur les progrès réalisés par les Secrétariats dans l'élaboration d'une CLAV ainsi que d'autres informations de référence concernant la « Liste consolidée des navires actifs (CLAV) » (**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**). M. Herrera a fait remarquer que même si la CLAV prévoyait un processus aux fins de l'assignation d'un numéro d'identification unique, la plupart des ORGP thonières n'incluaient pas encore ces numéros dans leurs listes publiées de navires autorisés. Les participants à Kobe III ont recommandé que les Secrétariats des ORGP thonières poursuivent ces travaux et les coordonnent avec les efforts continus déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en vue de développer un registre mondial de navires de pêche.

Les participants à Kobe III se sont félicités des travaux déjà menés par les Secrétariats des ORGP thonières sur le développement d'une liste consolidée de navires autorisés, y compris la mise en oeuvre d'UUVI, et ils ont recommandé que ces efforts soient poursuivis. En outre, les délégués ont recommandé que ces efforts soient coordonnés avec ceux de la FAO en vue de mettre sur pied et en oeuvre un registre mondial de navires de pêche, navires de transport frigorifiques et navires ravitailleurs.

Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis) a présenté les informations de référence concernant les « Listes harmonisées de navires IUU entre les ORGP thonières » (**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**). Les États-Unis ont présenté un document portant sur les principes de base des procédures des ORGP aux fins de l'inscription par recoupement des navires inscrits sur les listes de navires IUU d'autres ORGP. Ces principes figurent à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.4**. Les participants ont recommandé que les principes soient soumis à l'examen des ORGP thonières, sachant que chacune s'oriente en vue de développer des critères et des procédures d'inscription par recoupement des navires IUU, et ils ont recommandé d'accorder la priorité, dans toute la mesure du possible, à la mise en place de critères et de procédures compatibles d'inscription des navires IUU.

ii. Cartes de déclaration standardisées sur la soumission des données

Mme Julia Hsiang-Wen Huang (Taïpei chinois) a présenté les informations de référence sur la « Carte statistique de déclaration de données » (**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**) concernant la soumission des données au sein des ORGP thonières et l'idée selon laquelle il conviendrait de créer une carte standardisée de déclaration des données afin de comparer la soumission des données des membres entre les diverses ORGP thonières. Les participants ont recommandé le développement de formats harmonisés de cartes de déclaration des données afin de comparer la soumission des données entre les diverses ORGP thonières, mais ils ont averti que celles-ci ne devraient pas être utilisées pour comparer les performances des ORGP thonières, mais plutôt les performances des membres.

Les participants à Kobe III ont recommandé que les ORGP thonières établissent un format commun pour évaluer l'application des exigences en matière de déclaration des données. De surcroît, afin de faciliter l'application, les délégués ont recommandé que toutes les ORGP thonières simplifient et harmonisent les formats, procédures et délais de déclaration.

iii. Mesures du ressort de l'État du port

Mme Michele Kuruc (FAO) a présenté les informations de référence sur les « Mesures du ressort de l'État du port » (**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**). La Norvège a présenté un livre blanc sur l'Accord de la FAO sur les PSM, inclus à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.4**. Les participants à Kobe III ont discuté du rôle important des mesures du ressort de l'État du port pour combattre la pêche IUU et ils ont réaffirmé que les ORGP thonières devraient adopter des mesures du ressort de l'État du port telles que recommandées dans le rapport de l'atelier de Kobe II sur les MCS. Les participants à Kobe III ont convenu de la nécessité de fournir un appui au renforcement des capacités pour les pays en développement dans la mise en oeuvre des mesures du ressort de l'État du port.

iv. Mesures de marché/CDS/suivi de la commercialisation

M. Shingo Ota (Japon) a présenté les informations de référence concernant les « Mesures de marché/CDS/suivi de la commercialisation » (**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**). Les participants à Kobe III ont fait remarquer que les programmes électroniques de documentation des captures diminueraient les frais de mise en oeuvre et ils ont mis l'accent sur la nécessité de fournir un appui aux pays en développement pour ces programmes.

Réaffirmant les recommandations relatives aux mesures du ressort de l'État du port et le CDS, les participants à Kobe III ont recommandé que les ORGP thonières, les États développés et les ONG accélèrent leurs efforts en vue de fournir une aide au renforcement des capacités, par le biais de plusieurs moyens, y compris les ateliers, afin de mettre en oeuvre le CDS, les mesures du ressort de l'État du port et la collecte des données, et de participer aux travaux scientifiques.

8. Futur du processus de Kobe

Les participants ont convenu que le processus de Kobe a été utile pour faire progresser de nombreuses questions communes aux ORGP thonières, mais quelques participants ont mis en garde que les questions controversées, telles que la capacité, peuvent être traitées de façon plus effective au sein même des ORGP thonières. Il a été recommandé que le processus de Kobe se poursuive, mais qu'un certain temps soit accordé à la mise en oeuvre des recommandations retenues avant la convocation d'une autre réunion conjointe des ORGP thonières. Compte tenu de la charge financière et au niveau de la planification, notamment pour les membres en développement, les participants ont envisagé plusieurs intervalles de temps possible jusqu'aux prochaines réunions conjointes des ORGP thonières et la question est restée en suspens.

Les participants ont recommandé qu'un Comité directeur soit formé en vue d'examiner et de faire un rapport aux ORGP thonières sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de toutes les recommandations convenues dans le cadre du processus de Kobe, conformément aux termes de référence figurant à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.4**.

9. Autres questions

Mme Kuruc a fait une intervention afin d'informer les participants à Kobe III de l'initiative du Fonds pour l'environnement mondial (GEF) envers les pêcheries soutenables, lequel peut fournir un financement à divers projets. Plusieurs participants ont fait remarquer que les efforts déployés dans le cadre du GEF ont bénéficié aux membres de WCPFC et ils ont mis l'accent sur le potentiel de ce Fonds pour améliorer la gestion thonière. Aucune autre question n'a été discutée.

10. Adoption du rapport de la réunion et plan de travail intersession

Les recommandations retenues par les participants au titre de chaque point de l'ordre du jour sont incluses à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.4**. Le rapport de la réunion a été adopté par correspondance.

11. Clôture

Le Président a remercié les participants pour leurs contributions et a clôturé la réunion.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.4

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président
3. Désignation du rapporteur
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Science
 - a. Examen des recommandations scientifiques des réunions Kobe II
 - b. Rapport sur les recommandations pertinentes du Groupe de travail conjoint technique sur les prises accessoires
 - c. Points de discussion pour Kobe III
 - i. Confidentialité des données et partage des données
 - ii. Traitement de questions communes dans les organes scientifiques des ORGP thonières
6. Gestion
 - a. Examen des recommandations de gestion antérieures de Kobe II
 - b. Rapport récapitulatif de l'atelier conjoint IATTC-WCPFC
 - c. Recommandations pertinentes du Groupe de travail conjoint technique sur les prises accessoires
 - d. Points de discussion pour Kobe III
 - i. Capacité et allocation
 - ii. Principes de prise de décision
7. Application et exécution
 - a. Examen des recommandations antérieures de Kobe sur l'application et l'exécution
 - b. Résumé de l'atelier préparatoire antérieur à Kobe III sur les mesures du ressort de l'État du port et les programmes de documentation des captures
 - c. Points de discussion pour Kobe III
 - i. Numéros d'identification uniques des navires et liste IUU harmonisée
 - ii. Cartes de déclaration standardisées sur la soumission des données
 - iii. Mesures du ressort de l'État du Port
 - iv. Mesures de marché/CDS/suivi de la commercialisation
8. Futur du processus Kobe
9. Autres questions
10. Adoption du rapport de la réunion et plan de travail intersession
11. Clôture

Documents de référence

– Information de référence pour le point 5.c.i. de l'ordre du jour

Thème: Partage des données entre les ORGP thonières

Les cinq organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières recueillent généralement une variété de données et d'information à des fins aussi bien scientifiques que de conformité. Une partie de cette information pourrait améliorer les efforts déployés par les ORGP pour atteindre leurs objectifs, notamment la réponse aux questions de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou de prises accessoires, si des données et de l'information étaient couramment partagées. Cependant, il n'y a actuellement aucun mécanisme qui permette aux organisations de partager des données et de l'information entre les ORGP, y compris les comités scientifiques respectifs. La réunion Kobe III pourrait fournir un forum pour discuter et possiblement élaborer des règles et un mécanisme pour permettre le partage des données entre les ORGP thonières respectives.

Pour garantir le succès de ce partage, une question clé à ne pas négliger sera celle de la confidentialité des données. Les cinq ORGP thonières ont toutes adopté des règles et/ou procédures sur la confidentialité des données. Même si les règles ou procédures respectives peuvent varier, elles fournissent une certaine structure au processus de partage des données entre les ORGP. Tout en tenant compte des cadres existants, la discussion pourrait déterminer exactement quelle information est utile à partager, qui aurait accès à l'information et comment l'utilisation et la dissémination des données seraient contrôlées, tout en assurant la confidentialité. Dans le cadre de Kobe III, les parties pourraient discuter de l'utilité de permettre aux ORGP de partager différents types d'information, tout en reconnaissant que certains peuvent être plus utiles que d'autres.

Les exemples de données susceptibles d'être partagées entre les ORGP thonières vont des données scientifiques (telles que les données sur les captures et l'effort par type d'équipement, l'échantillonnage biologique, les prises accessoires et les données d'observateurs) à l'information qui peut s'avérer utile dans les examens de conformité (telle que l'information sur le transbordement entre les ORGP et les données commerciales). Par exemple, le partage des données sur les captures par unité d'effort (CPUE) et des données biologiques pourrait améliorer les résultats des évaluations de stocks. En ce qui concerne les transbordements en mer, des quantités importantes de produits du thon sont transbordées afin d'atteindre leur marché de destination finale. Les capacités de contre-vérification de l'information de transbordement entre ORGP faciliteraient l'identification des produits de pêche INN qui traversent les frontières conventionnelles. Les discussions de Kobe III pourraient être axées sur la possibilité d'élaborer des règles et un mécanisme pour faciliter le partage de ces données entre les ORGP thonières.

– Information de référence pour le point 5.c.ii. de l'ordre du jour

Thème : Comment aborder des questions communes aux organismes scientifiques des ORGP thonières

Trois importantes recommandations (Rec. 14, 15 et 19) formulées par l'atelier scientifique Kobe II demandaient aux comités scientifiques des 5 ORGP d'accomplir des progrès en matière de pratiques communes et de questions scientifiques. Quoiqu'il n'y ait généralement pas eu d'échanges formels entre les Présidents des comités scientifiques des ORGP thonières au cours de la période intercalaire, il y en a eu quelques-uns qui ont abordé des questions scientifiques communes à toutes les ORGP thonières. Au nombre de ceux-ci, l'atelier de 2011 sur l'évaluation des stocks, organisé par l'International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), et les résultats du projet Technical Experts Overseeing Third Country Expertise (TXOTX) sont considérés par les Présidents des comités scientifiques comme des contributions positives à la formulation de l'avis scientifique. D'autres initiatives conjointes s'avèrent nécessaires.

On trouvera ci-après un bref résumé de la façon dont les trois recommandations susmentionnées ont été traitées par les comités scientifiques :

1) Élaborer une liste de contrôle et des normes minimales pour les évaluations de stocks (Rec 14)

Des lignes directrices sur la présentation des données, les procédures de contrôle de la qualité, les séries CPUE utilisées, les modèles et résultats d'évaluation des stocks, permettraient d'avoir plus de transparence et faciliteraient l'examen par des pairs des méthodes utilisées et des résultats obtenus par les comités scientifiques. Le comité scientifique de la CTOI a adopté de telles lignes directrices en 2007, qui ont été élargies en 2010 pour être applicables à toutes les évaluations effectuées. La CTOI est également à élaborer un système de pointage de la qualité des données qui permettrait d'identifier les flottes dont la qualité des données demande à être améliorée. L'ICCAT est également en train d'élaborer une liste de contrôle pour la documentation sur les évaluations de stocks, afin de faciliter la génération automatique de rapports standards sur l'état des stocks et les projections, tout en suivant l'évolution des entrées et sorties. La CIATT a adopté le processus de révision externe par des pairs de ses évaluations de stocks, en axant la révision sur la méthodologie et les hypothèses des modèles d'évaluation. Cette pratique a été appliquée aux évaluations de stocks de thon obèse en 2010 et il est prévu de l'appliquer aux méthodes d'évaluation de stocks d'albacore en 2012. Le comité scientifique de la WCPFC a des lignes directrices strictes pour la fourniture de données scientifiques par des États membres de la Commission, le contrôle de la qualité des données et les procédures d'évaluation des stocks. Il est également question d'effectuer une révision externe par des pairs de l'évaluation 2011 des stocks de thon obèse en 2012. Cependant, le comité scientifique de la WCPFC a demandé une clarification du texte de la Recommandation 14 lorsqu'il a passé en revue toutes les recommandations de l'atelier Kobe 2. Le Comité scientifique élargi de la CCSBT (ESC) a réalisé des évaluations détaillées pour un seul stock seulement et a jugé qu'une liste de contrôle n'allait vraisemblablement pas revêtir une valeur significative pour la CCSBT. Néanmoins, la CCSBT a des exigences en place relativement à la fourniture de données (y compris les règles de contrôle des changements) ainsi que des caractéristiques pour les séries CPUE, les modèles opérationnels et les essais de consistance.

2) Élaborer un modèle commun pour les synthèses pour résumer l'état des stocks et les recommandations de gestion (Rec 15)

Le modèle de la CTOI fournit l'information requise sur les indicateurs pour la pêche, l'état des stocks et les avis de gestion. Cependant, le conseil scientifique a convenu que le modèle actuel, qui n'a pas changé au cours de ces dernières années, doit être révisé. Le nouveau modèle divergera substantiellement de celui qui est en place maintenant afin d'être plus convivial et plus facile à mettre à jour. La structure actuelle des rapports sur les sommaires de l'ICCAT, mise en œuvre en 1995, s'adapte relativement bien au format du rapport FIRMS. Toutefois, le Groupe de travail de 2011 sur l'organisation des SCRS de l'ICCAT a fait ressortir le besoin d'apporter des améliorations à la structure actuelle et une proposition sera présentée au SCRS. L'ICCAT produit annuellement un Rapport sur l'état des pêcheries qui résume l'état des stocks et la tendance pour tous les grands stocks de poissons gérés par la commission. Un document séparé résumant l'avis de gestion et les recommandations est incorporé à la réunion annuelle de la Commission. Le comité scientifique de la WCPFC fournit de l'information sur l'état et les tendances des stocks, l'avis de gestion et les recommandations, le tout incluant des estimations des quantités de gestion, les graphiques de Kobe, la PME et les tendances de capture ainsi que les spécifications à prendre en considération pour obtenir les niveaux associés de PME. Le comité scientifique de la WCPFC a convenu d'élaborer un projet de modèle aux fins de discussions dans le cadre de Kobe-3. Le comité scientifique élargi de la CCSBT a jugé cette recommandation plus pertinente pour les autres ORGP thonières qui ont affaire à de nombreuses espèces et à des évaluations de stocks. Cependant, la CCSBT produit chaque année un rapport convivial standardisé sur la biologie, l'état des stocks et la gestion du thon rouge du Sud, qui est distribué à la FAO et à d'autres ORGP qui s'intéressent au thon rouge du Sud. La CCSBT verse cette information dans le système FIRMS, qui fournit une interface commune et un modèle de rapport sur l'état et la gestion des stocks pour de nombreux stocks globaux.

Finalement, des actions similaires peuvent être observées dans l'ensemble des approches élaborées par les 5 ORGP thonières au sujet des recommandations 14 et 15 de Kobe-2. Cependant, il y a encore des améliorations à apporter par le biais d'une action coordonnée qui pourrait être discutée et proposée dans le cadre de Kobe-3. Les Présidents des comités scientifiques recevront avec intérêt toute contribution et proposition additionnelles de la part des CPC.

3) Établir une liste annotée des questions communes ainsi que leur ordre de priorité aux fins de discussion à la réunion Kobe 3 (Rec 19)

Des discussions tenues à l'atelier d'évaluation des stocks de l'ISSF (2011) et des préoccupations manifestées à maintes reprises par les comités scientifiques à leurs séances plénières, plusieurs questions à facettes multiples peuvent être soulevées et priorisées.

Premier ensemble de priorités :

- Comment quantifier au mieux l'incertitude dans les évaluations pour ce qui est de remplir la matrice stratégique de Kobe II.
- Définir les pratiques exemplaires pour les programmes à grande échelle de marquage des thonidés à l'appui de la formulation d'avis de gestion des pêches.
- Réexaminer les paramètres de cycle biologique (croissance et âge, mortalité naturelle, maturité, pente de la relation stock-recrutement) et les comparer dans l'ensemble des océans dans une perspective de réconciliation de valeurs qui sont souvent supposées.
- Comment améliorer la normalisation des CPUE pour la senne et la palangre afin de les utiliser comme des substitutions fiables d'abondance ?

Deuxième ensemble de priorités :

- Mouvements des espèces très migratrices (très visqueux ou très migrateur? Raisons expliquant les différences entre les océans?) et leur implication sur la gestion (par ex. aires marines protégées des océans, interactions entre les pêches)
- Comment relier les approches et modèles d'écosystème et de pêches multisécifiques à l'évaluation des stocks ?
- L'impact des dispositifs de concentration de poissons dans les écosystèmes marins
- Incorporation de l'information océanographique dans l'évaluation et la prévision des courbes évolutives

La meilleure façon d'obtenir un enrichissement mutuel et de progresser dans le traitement de ces questions est d'organiser des ateliers conjoints consacrés à ces thèmes ou de s'appuyer sur la participation aux ateliers déjà offerts par les ORGP, notamment les ateliers d'automne de la CIATT qui ont déjà abordé plusieurs des questions susmentionnées. Des préoccupations ont été exprimées dans le cadre des réunions Kobe-2 en ce qui a trait au fait que rassembler un nombre important de participants à ces ateliers pourrait être un défi de taille si un trop grand nombre de ces ateliers sont organisés.

Une autre question cruciale qui va plus loin que les aspects purement scientifiques est l'évaluation du résultat escompté des règles de décision (habituellement associées à l'état des stocks par rapport aux points de référence) qui se traduisent par des mesures de gestion. Ce processus, connu sous le nom d'évaluation de la stratégie de gestion, consiste en une approche participative qui fait appel à tous les intervenants, des chercheurs aux gestionnaires, l'industrie et les communautés de pêcheurs, et il représente un processus crucial dans la mise en œuvre de l'approche de précaution. Il devrait être développé à l'échelle mondiale pour les pêches thonières et nous proposons qu'un groupe de travail technique conjoint sur l'évaluation de la stratégie de gestion soit établi au cours de la prochaine période biennale afin d'avancer dans le traitement de cette question. Un projet de termes de référence d'un tel groupe de travail est joint à la présente.

Finalement, les comités scientifiques des ORGP thonières soulignent que l'action proposée entraînerait des coûts financiers et des frais de main-d'œuvre additionnels qui n'ont pas été prévus au budget.

4) Groupe de travail technique conjoint sur l'évaluation de la stratégie de gestion : termes de référence

Le Groupe de travail technique conjoint sur l'évaluation de la stratégie de gestion (TMSEWG) devrait être relativement petit de nature pour permettre un travail plus efficace (p. ex. 2-3 représentants de chaque ORGP thonière). Le TMSEWG appuiera, simplifiera et cherchera à harmoniser les activités d'évaluation des stratégies de gestion des groupes de travail d'évaluation des stocks. Le GT aura la capacité, au besoin, de consulter et de travailler avec d'autres experts, y compris les experts de l'industrie des pêches, des OIG et ONG. Les conclusions/recommandations du TMSEWG seront examinées par chaque ORGP, y compris, au besoin, leurs entités techniques, conformément aux procédures de chaque ORGP. Les ORGP peuvent fournir une rétroaction au TMSEWG, selon le cas. Dans la mesure du possible, le TMSEWG tiendra des réunions électroniques, mais il devrait également mettre l'accent sur la prestation de conseils à la prochaine réunion des comités scientifiques des ORGP thonières en 2012.

Termes de référence :

- 1) Examiner la littérature et les expériences des ORGP thonières en matière d'évaluation de la stratégie de gestion afin d'examiner la faisabilité d'une application à différents thonidés.
- 2) Fournir des directives sur l'élaboration de l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) et sur les modèles opérationnels (MO) pour la biologie/l'écologie/les pêches thonières par rapport aux sources principales d'incertitude provenant de l'évaluation des thonidés.
- 3) Dans la mesure du possible, fournir et élaborer le cadre de modélisation pour l'application des modèles opérationnels/du processus d'évaluation de la stratégie de gestion aux thonidés au sein des ORGP thonières.
- 4) La durée du mandat du TMSEWG dépendra des besoins et des demandes des ORGP thonières.

– **Information de référence pour le point 6.d.i. de l'ordre du jour**

Thème : Capacité

Kobe III offre l'occasion de faire avancer la discussion sur les questions de capacité et d'allocation au sein de la communauté thonière mondiale, d'examiner les progrès réalisés et d'identifier les questions de préoccupation continues.

La question de la capacité a prêté à controverse tant dans le cadre du processus de Kobe qu'au sein des ORGP thonières, et le débat a été axé sur la réconciliation du besoin de réduire la surcapacité de la flotte thonière mondiale avec les aspirations des États côtiers en développement de développer leur secteur des pêcheries et d'éviter des restrictions indues sur leurs flottes artisanale. À Kobe II, les participants ont convenu que la capacité de pêche mondiale pour les thonidés était trop élevée et que « pour remédier à ce problème, il était impératif que les membres des ORGP collaborent à l'échelle mondiale, et que chaque État de pavillon ou entité de pêche s'assurent que sa capacité de pêche correspond à ses possibilités de pêche tel que déterminé par chaque ORGP thonière. Les participants ont convenu que ce problème devait être traité d'une façon qui ne restreint pas l'accès, le développement ni les avantages découlant de pêches thonières durables, y compris en haute mer, pour les États côtiers en développement. » À Kobe II, les participants ont également signalé qu'il est important que les mesures de réduction de la capacité n'entraînent pas des transferts de capacité entre ORGP thonières. L'atelier de gestion Kobe II a misé sur ces résultats avec des recommandations qui comprenaient la prise en considération d'un gel de la capacité en fonction de telle ou telle catégorie de pêche, la prise en considération d'approches basées sur les droits, et l'assurance d'un échange d'information sur les capacités des flottes entre les ORGP.

La CIATT, l'ICCAT, la CTOI et la WCPFC ont toutes une forme ou une autre de contrôle des capacités. La Résolution CIATT C-02-03 fixe une limite totale de capacité des navires pour tous les navires pêchant dans la partie orientale du Pacifique et alloue une limite de capacité de navire à chaque membre. L'ICCAT a limité le nombre des navires opérant dans certaines catégories de pêche comme celle du thon rouge de l'Est (Recommandation 10-04), le germon du nord (Recommandation 98-08), et le thon obèse (Recommandations 04-01, 09-01, 10-01). En 2009, la CTOI a adopté une mesure de capacité compréhensive en remplacement des limites antérieures de capacité pour les flottes de thon tropical, d'espadon et de germon. La WCPFC a adopté une résolution visant à réduire la surcapacité des navires senne coulissante dans la partie occidentale de l'Océan Pacifique (Résolution 2005-02), ainsi qu'un certain nombre de mesures contraignantes qui traitent soit directement soit indirectement de mesures de capacité dans certaines catégories de pêches (mesures de conservation et de gestion 2004-04, 2005-02, 2005-03, 2006-03, 2006-04, 2008-01, 2009-07 et 2009-11). Dans de nombreux cas, les ORGP ont eu des problèmes en matière de mise en œuvre et d'adhérence à ces mesures de la part de leurs membres.

Kobe III offre la possibilité de discuter des progrès réalisés par rapport aux recommandations antérieures provenant de Kobe sur la capacité, la complexité du processus de mesure et de surveillance de la capacité, l'efficacité des limites de capacité actuelles et le potentiel pour des stratégies améliorées et des approches coordonnées qui peuvent établir l'équilibre entre le besoin de réduire la capacité de la flotte thonière mondiale et les aspirations des États en développement.

– **Information de référence pour le point 5.d.ii. de l'ordre du jour**

Thème: Lignes directrices Kobe III – Comment réagir à la surpêche et/ou aux stocks qui sont surexploités ?

À Kobe I, les commissaires des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) thonières ont adopté le « Schéma de Kobe » (ou Diagramme, voir ci-dessous) comme un diagramme harmonisé permettant de montrer le niveau actuel et historique de la biomasse (B) et de la mortalité par pêche (F) par rapport à B_{PME}^1 et F_{PME} en trois couleurs : vert, jaune et rouge, ceci afin d'illustrer l'état d'un stock donné de thons. Le Schéma de Kobe est devenu la caractéristique standard des documents scientifiques et des documents de politique au sein des cinq ORGP thonières ; il facilite la présentation des résultats d'évaluation des stocks d'une façon facile à comprendre, claire et concise.

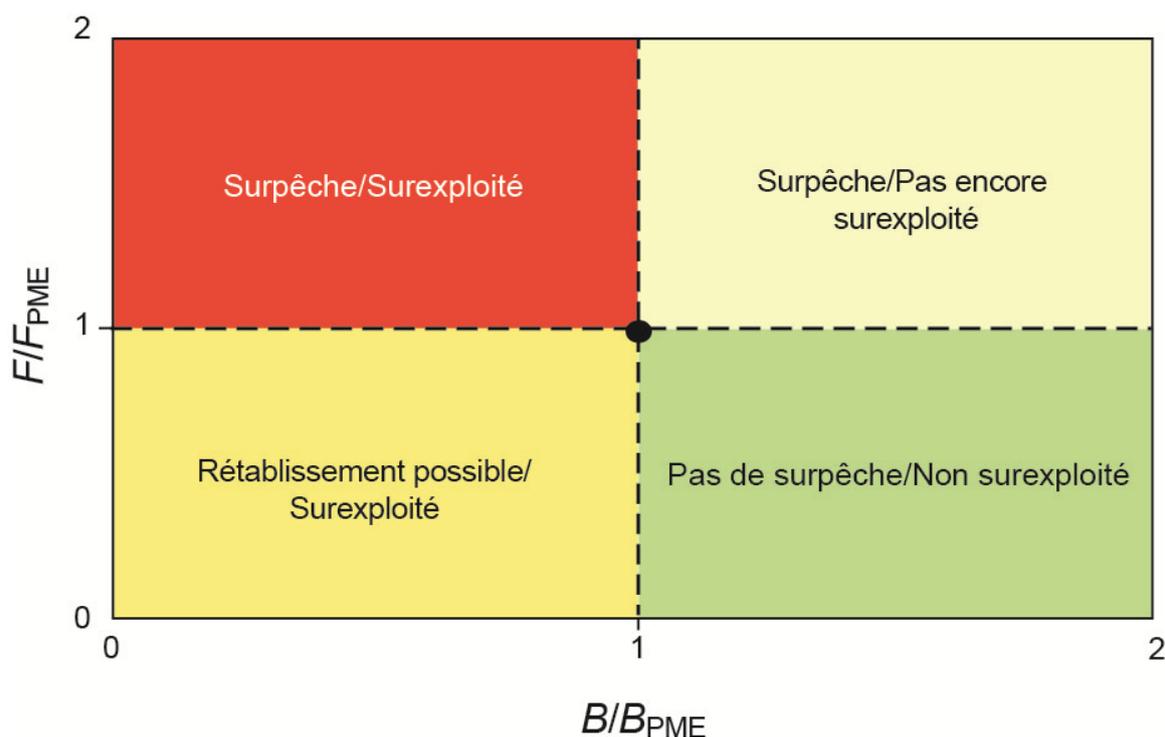
L'atelier Kobe II a produit la « matrice stratégique de Kobe II » (K2SM) comme un format harmonisé pour la présentation des alternatives de gestion des pêches. La K2SM est censée améliorer la façon dont les comités scientifiques des ORGP thonières communiquent aux commissaires les conséquences et risques potentiels des options de gestion. Dans la mesure du possible, les tables K2SM, ou des outils similaires, peuvent guider les discussions de la Commission lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures de conservation et de gestion dans le but d'avoir une forte probabilité d'obtenir et de maintenir les stocks à des niveaux compatibles avec les objectifs des conventions. L'approche de précaution, qui reflète l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ainsi que certaines conventions des ORGP thonières, peut être mise en œuvre en adoptant un taux de probabilité plus élevé.

La réunion Kobe III offre l'occasion d'approfondir ce processus en établissant des lignes directrices pour la prise de décisions sur les mesures de conservation et de gestion basées sur les objectifs stipulés dans la Convention de l'ORGP thonière appropriée et/ou des objectifs qui ont été adoptés antérieurement. Ce travail doit miser sur l'état des stocks représenté dans le Schéma de Kobe ainsi que les options énoncées dans la K2SM, en prenant une approche de précaution par des niveaux de probabilité spécifiques. Ces lignes directrices peuvent être composées de règles de contrôle des récoltes qui établissent un niveau cible de la biomasse (p. ex. B_{PME}) et un niveau limite de la mortalité par pêche (p. ex. F_{PME}). L'approche de précaution peut également être incorporée en fixant la cible B suffisamment au-dessus de B_{PME} et/ou la limite F suffisamment en dessous de F_{PME} pour tenir compte des incertitudes.

Lignes directrices potentielles pour la prise de décisions sur les mesures de conservation et de gestion

1. Pour les stocks qui sont dans la zone verte, les mesures de gestion doivent être établies en vue de générer une faible probabilité de dépassement de la limite F .
2. Pour les stocks qui sont dans le coin inférieur gauche de la zone jaune, les mesures de gestion doivent être établies en vue de générer une probabilité raisonnablement élevée de rétablissement de la biomasse à la cible B dans un certain délai, avec une faible probabilité de dépassement de la limite F .
3. Pour les stocks qui se trouvent dans la zone jaune (coin supérieur droit), des mesures de gestion doivent être établies pour entraîner une faible probabilité de dépassement de la limite F dans un certain délai, ainsi qu'une probabilité raisonnablement forte de maintien de la biomasse à la cible B .
4. Pour les stocks qui se trouvent dans la zone rouge, des mesures de gestion doivent être établies pour entraîner une probabilité raisonnablement forte de rétablissement de la biomasse à la cible B dans un certain délai, ainsi qu'une faible probabilité de dépassement de la limite F dans un certain délai.
5. Lorsque la Commission appropriée n'est pas en mesure de parvenir à un accord sur les mesures de gestion, une mesure par défaut prend effet. La mesure par défaut doit être spécifiée à l'avance, p. ex. en fixant la mortalité par pêche au niveau de faible probabilité de dépassement de F_{PME} .
6. Pour les stocks qui se trouvent dans la zone rouge et pour lesquels les niveaux de mortalité par pêche et les niveaux de biomasse sont tels que, selon les avis scientifiques, le stock est en danger imminent d'effondrement, la mortalité par pêche doit être fixée à un niveau zéro (fermeture).

¹ PME - production maximale équilibrée



– **Information de référence pour le point 5.d.ii. de l'ordre du jour**

Thème : Liste consolidée mondiale des navires autorisés (liste CLAV²)

Depuis la fin des années 1990, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonnières ont adopté des mesures qui demandent à leurs membres d'autoriser des grands navires de pêche, navires de transport et autres types de navire, selon le cas, à opérer dans leurs zones de compétence ou à capturer des espèces de leur ressort. Les secrétariats des ORGP thonnières sont responsables du maintien et de la publication des registres de navires autorisés, en temps opportun. Au cours de la première réunion conjointe des ORGP thonnières, tenue à Kobe, Japon, en 2007 (Kobe I), les participants « ont mis en évidence la nécessité d'un renforcement de la coopération et de la coordination entre les ORGP thonnières, en particulier, ainsi que de l'unification des listes de navires autorisés et INN³. Les ORGP thonnières ont convenu de travailler à la création d'une liste harmonisée des navires thonnières qui soit aussi exhaustive que possible (liste positive), y compris l'utilisation d'un identificateur unique permanent pour chaque navire tel qu'un numéro de l'Organisation maritime internationale (numéro OMI) ». Une telle liste permettrait de consolider l'information contenue dans les registres de navires autorisés de chaque ORGP thonnière, en identifiant le double emploi dans la mesure du possible et en fournissant des identificateurs de navires uniques (UVI⁴) pour les navires qui n'ont pas encore reçu de numéros OMI.

Les secrétariats de la CIATT et de la CTOI ont établi les premières versions de la liste CLAV en 2007 et 2009, respectivement. Les ORGP thonnières ont noté que ces listes, même si elles étaient utiles à l'époque où elles avaient été créées, ne représentaient qu'un aperçu ponctuel des listes de navires autorisés des ORGP thonnières, convenant par là de la nécessité pour les ORGP thonnières d'établir un mécanisme pour faciliter une consolidation plus fréquente de leurs listes de navires autorisés. Ce mécanisme a vu le jour dans le cadre d'un « Atelier sur l'échange d'information et le maintien de la liste consolidée des navires autorisés des organisations thonnières régionales de gestion de la pêche », tenu en février 2011 avec l'appui de la FAO et de l'International Seafood Sustainability Foundation (ISSF). L'atelier a été suivi par des gestionnaires de bases de données et de la conformité des secrétariats des ORGP thonnières et par des représentants de la FAO. Les participants à l'atelier se sont mis d'accord sur les procédures et les échéanciers à utiliser pour la consolidation des registres de navires.

² De l'anglais *Consolidated List of Authorised Vessels*

³ Illicite, non déclarée et non réglementée

⁴ De l'anglais *Unique Vessel Identifier*

En collaboration avec d'autres secrétariats des ORGP thonières, le Secrétariat de la CTOI a procédé à une nouvelle mise à jour de la liste CLAV en février 2011 et a mis à jour cette information à plusieurs reprises depuis lors. Les navires de pêche autorisés sont identifiés par un identificateur de navire unique des ORGP thonières (TUVI), qui correspond au numéro OMI si le navire en a reçu un. En l'absence d'un tel numéro, le navire reçoit un UVI temporaire. Cette information et la liste sont partagées entre les ORGP thonières. La dernière mise à jour, effectuée en avril 2011, a identifié 19 587 navires autorisés par toutes les ORGP thonières, avec 17 035 navires autorisés exclusivement par une seule ORGP thonière et 2 052 autorisés par deux ou plusieurs ORGP thonières. 157 navires de pêche ont été identifiés comme étant autorisés par les cinq ORGP thonières.

Par l'entremise de la CTOI, les ORGP thonières coopèrent actuellement avec la FAO en vue de simplifier les procédures de consolidation des listes de navires autorisés, y compris la modification de l'algorithme de détermination du double emploi utilisé par le Cadre de gestion des registres de navires de la FAO, de permettre son utilisation dans le cadre de la liste CLAV et d'accroître la fréquence des mises à jour afin d'obtenir des mises à jour proches du temps réel à l'avenir.

En outre, les ORGP thonières ont identifié les domaines suivants pour le futur développement de la liste CLAV :

- Incorporation et maintien de dossiers historiques dans la liste CLAV,
- Incorporation de navires qui ne font pas de la pêche dans la liste CLAV (p. ex. navires transporteurs), si autorisés par les ORGP thonières

L'utilisation de la liste CLAV peut s'avérer utile dans les domaines suivants :

- Portail pour accéder aux navires de pêche autorisés à partir de toutes les ORGP thonières en un seul mouvement : un seul site web à consulter.
 - Amélioration de la qualité des données grâce à l'identification des données inconsistantes : par exemple, attributs de navires contradictoires signalés par deux ORGP thonières ou plus au sujet du même navire.
 - Fournir un premier élément de base pour le futur Registre mondial des navires de pêche, et ce à titre gratuit.
 - Études de la capacité totale des grandes flottes thonières : l'identification des navires individuels faite dans le cadre de la liste CLAV réduira le double emploi à un minimum.
- **Information de référence pour le point 7.c.i. de l'ordre du jour**

Thème : Listes de navires INN harmonisées dans l'ensemble des ORGP thonières

Voulant en faire un outil pour aider à réduire la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), quatre des cinq organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières ont établi des procédures d'inscription des navires INN. Le processus d'inscription diffère légèrement d'une organisation à l'autre, et seule l'ICCAT permet les inscriptions croisées de navires à partir des listes de navires INN d'autres ORGP thonières. Le manque de possibilités d'inscription croisée peut limiter l'efficacité de la liste de navires INN en tant qu'outil, étant donné que les navires de pêche sont capables de se déplacer à travers les bassins océaniques, même en une seule année. La réunion Kobe III présente une occasion de faire des pas en avant dans les efforts d'harmonisation des listes de navires INN dans l'ensemble des ORGP thonières. Un tel résultat serait conforme aux recommandations de Kobe I et de Kobe II, et il contribuerait au développement d'une liste mondiale des navires INN.

Un produit possible de Kobe III est une mesure modèle sur l'établissement de listes harmonisées de navires INN. Cette mesure modèle pourrait offrir à chaque ORGP thonière un processus qui faciliterait l'ajout à sa propre liste INN de navires INN inscrits sur les listes d'autres ORGP thonières. Le processus pourrait être basé sur la procédure de l'ICCAT telle qu'énoncée dans la Recommandation 09-10 de l'ICCAT, qui permet les inscriptions croisées dès qu'une liste de navires INN et des informations à l'appui sont reçues d'une autre ORGP thonière. Vu que les procédures d'ajout ou de suppression d'un navire de la liste varient d'une ORGP à l'autre, la mesure modèle devrait laisser les détails des procédures d'ajout ou de suppression des navires à la libre détermination de chaque organisation. Une prestation de renseignements appuyant l'inscription sur les listes de navires d'autres ORGP thonières permettrait de répondre aux préoccupations relatives aux procédures équitables. Si cette mesure modèle pouvait être adoptée par chaque ORGP thonière, il y aurait là un premier pas important dans la création d'une liste mondiale de navires thoniers INN.

– **Information de référence pour le point 7.c.ii. de l'ordre du jour**

Thème : *Déclaration des données statistiques*

Chacune des cinq ORGP thonières a ses propres exigences en matière de déclaration des données statistiques. Elles exigent, en particulier, la déclaration de données qui sont essentielles aux décisions sur la gestion des stocks. Cependant, de nombreuses parties aux ORGP thonières ne satisfont pas complètement à leurs obligations en matière de déclaration de données ou ne sont pas en mesure de le faire. Ceci peut avoir un impact négatif sur la qualité des évaluations de stocks et entraver la capacité des comités scientifiques de fournir des conseils de gestion efficaces. La réunion Kobe III offre une excellente occasion de se pencher sur le mérite qu'il y aurait à recommander que chaque ORGP thonière demande à son secrétariat de préparer un rapport annuel sur l'exhaustivité, l'exactitude et l'opportunité des soumissions de données en utilisant un format commun de déclaration si cela s'avère faisable. Exiger de tels rapports pour toutes les ORGP thonières et établir un format générique de déclaration fournirait un cadre commun pour encourager les soumissions de données opportunes et exactes dans l'ensemble des ORGP, tout en offrant à chaque ORGP thonière la souplesse de se concentrer sur ses propres mesures particulières de conservation. Dans certaines ORGP thonières, comme la CIATT, les membres ne reçoivent pas d'information sur les membres qui ne satisfont pas à leurs obligations de soumission des données, y compris l'exhaustivité et l'opportunité. Certaines organisations manquent également de lignes directrices sur la soumission de l'information exigée et ne prennent pas de mesures de conformité à l'encontre des parties qui omettent de satisfaire à leurs obligations. Pour toutes ces raisons, les données sont souvent tardives, incomplètes ou manquantes.

Le rapport pourrait également être un simple tableur préparé annuellement par le secrétariat approprié, qui énoncerait les soumissions spécifiques de données et les obligations de déclaration pour les captures et autres données par espèce. L'exhaustivité, l'exactitude et l'opportunité des données soumises par chaque membre de l'ORGP thonière serait pris en note. Les « cartes de déclaration de données » préparées par le Secrétariat de l'ICCAT peuvent servir d'exemple. Un format commun pour l'ensemble des ORGP thonières permettrait la comparaison des documents de déclaration des membres dans l'ensemble des organisations. Un tel document permettrait également aux organes de conformité respectifs d'évaluer les insuffisances de données par parties et de recommander les mesures appropriées, en tenant compte de toute explication et/ou plans de mesure corrective.

De plus, il pourrait également y avoir une recommandation que le Secrétariat évalue la mesure dans laquelle les données statistiques manquantes ont eu un effet défavorable sur les plus récentes évaluations de stocks et sur une évaluation des insuffisances de données relativement à la formulation de conseils en gestion (comme cela se fait aux termes de la Recommandation 05-09 de l'ICCAT). Une autre composante utile de la Recommandation 2005-09 de l'ICCAT est l'exigence que les membres fournissent une explication sur leurs insuffisances de déclaration, y compris les raisons sous-jacentes des lacunes statistiques, les défis qui se posent aux capacités, et les plans de mesures correctives.

– **Information de référence pour le point 7.c.iii. de l'ordre du jour**

Thème : *Mesures du ressort de l'État du port*

Depuis plus de dix ans, il y a eu un accord d'ordre général au sein de la communauté internationale des pêches que les plans et mesures de contrôle du ressort de l'État du port peuvent être une composante importante des efforts visant à prévenir les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). La reconnaissance de l'importance des mesures du ressort de l'État du port se reflète dans les dispositions relatives aux mesures du ressort de l'État du port qu'on retrouve dans des instruments internationaux tels que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et le Plan d'action international de FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INDNR (PAI-INDNR), les mesures prises par des États individuellement et par l'entremise des ORGP et qui ont culminé avec l'adoption de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (Accord MREP) lors de la Conférence de la FAO à sa 36^e Session en 2009. L'Accord MREP vise à combattre la pêche INDNR en établissant, entre autres, des normes minimales pour la réalisation d'inspections des navires de pêche et la formation des inspecteurs par les États du port ; à demander aux parties à l'Accord de mener des enquêtes et de prendre des mesures d'exécution appropriées en réponse aux activités de pêche INDNR détectées au cours d'une inspection ; à demander le refus d'entrée au port et/ou d'utilisation des ports pour le débarquement, le transbordement et d'autres services aux navires qui ont pratiqué la pêche INDNR ; et à aider les États en développement à élaborer et à mettre en œuvre des mesures efficaces du ressort de l'État du port.

Parallèlement aux progrès réalisés à ce sujet au niveau mondial et reflétés dans l'Accord MREP, la communauté internationale a mis en évidence l'importance de l'adoption de mesures du ressort de l'État du port au niveau régional, tel que reflété dans la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches et les résolutions et recommandations des réunions conjointes Kobe antérieures des ORGP thonières :

Résolution 65/38 de l'Assemblée générale de l'ONU (2010) :

« *Consciente* de ce que les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, se doivent de continuer à mettre au point et à appliquer, dans le respect du droit international, des mesures qui sont du ressort de l'État du port pour combattre efficacement la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de ce qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et de l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale à cet égard ... »

Recommandations de l'Atelier Kobe II sur les mesures du ressort de l'État du port :

« Mesures du ressort de l'État du port

1. Encourager les membres des ORGP à envisager de signer et de ratifier l'Accord FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dès que possible.
2. Là où elles n'existent pas encore, adopter, le cas échéant, des mesures du ressort de l'État du port qui sont conformes à l'Accord FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, et qui tiennent compte des caractéristiques et circonstances spécifiques de chaque ORGP. »

En vue des normes minimales de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et des appels internationaux qui ont été lancés pour que des mesures soient prises au niveau régional, des propositions de plans compréhensifs de mesures du ressort de l'État du port modelées sur l'Accord MREP ont été examinées au cours de ces récentes années par la CIATT, l'ICCAT, la CTOI et la WCPFC. La CTOI a adopté un plan lors de sa réunion annuelle de 2010⁵, et on s'attend à ce que d'autres ORGP thonières continuent d'élaborer des plans.

Lors de Kobe III, les participants pourraient échanger des vues sur des aspects associés aux MREP comme des exigences spéciales des États en développement pour la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port, des défis à la mise en œuvre, des stratégies pour une mise en œuvre efficace et réaliste par les ORGP thonières, des normes minimales et des mesures d'harmonisation entre les ORGP thonières et les États membres ; et une collaboration et une coopération entre les cinq ORGP thonières et leurs États membres, y compris le partage d'information.

– **Information de référence pour le point 7.c.iv de l'ordre du jour**

Thème : Mesures de marché/SDC/suivi des résultats commerciaux

À titre de suivi de Kobe II, l'Atelier international sur l'amélioration, l'harmonisation et la comptabilité des mesures de suivi, contrôle et surveillance, y compris le suivi des captures à partir des navires de capture jusqu'aux marchés, a été tenu à Barcelone du 3 au 5 juin 2010. Les participants à cet atelier ont confirmé leur accord avec le principe d'étendre la couverture par des systèmes de documentation des captures (SDC) à des espèces de thonidés autres que le thon rouge de l'Atlantique et le thon rouge du Sud ainsi qu'aux requins. En même temps, ils ont noté qu'il y aurait lieu de tenir compte de plusieurs aspects, notamment l'utilisation de technologies modernes (p. ex. SDC électroniques), les espèces prioritaires à couvrir, le renforcement des capacités pour la mise en œuvre, l'utilisation de marques, qui se charge de valider les captures dans les ZEE, comment traiter les captures à la senne coulissante destinées à la mise en conserve, comment traiter les produits frais, comment traiter les captures réalisées par la pêche artisanale, et ainsi de suite. De façon générale, les participants ont convenu qu'il était nécessaire d'approfondir les discussions au sein des ORGP à cet égard, et que les ORGP thonières devaient être encouragées à le faire et à faire rapport à Kobe III sur leur examen de ces questions.

⁵ La CTOI a adopté des mesures du ressort de l'État du port par sa Résolution 10-11, en incorporant les principales exigences de l'Accord MREP.

Après l'atelier, les propositions SDC ont été soumises à la CIATT, à l'ICCAT et à la CTOI, en tenant compte des discussions tenues dans le cadre de l'Atelier. Aucune des ORGP n'a adopté une quelconque proposition SDC pour diverses raisons, mais il a été décidé de poursuivre la discussion.

Il convient de noter que l'ICCAT a établi un Groupe de travail pour l'élaboration d'un programme électronique de documentation des captures de thon rouge, afin de renforcer la mise en œuvre du système existant. Le Groupe de travail s'est réuni en février de cette année et les résultats seront discutés à la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT en novembre.

La WCPFC a également convenu, lors de sa septième réunion annuelle, de former un groupe de travail SDC intersession, qui sera coordonnée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, pour faire avancer les travaux sur un SDC WCPFC inclusif qui inclut les États du pavillon, les États côtiers et les États de marché, et permet la certification et l'exportation. Il a été convenu que la première consultation inclurait l'élaboration des termes de référence pour le groupe de travail SDC.

Lors de Kobe III, les participants seront informés de l'état actuel et seront invités à échanger leurs vues sur cette question.

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.4

Recommandations de Kobe III

I. Science

- (1) Reconnaissant que les cinq Organisations régionales de gestion de la pêche thonières (ORGP thonières) ont des règles différentes sur la confidentialité, et notant que ceci pourrait freiner l'échange de données entre les ORGP thonières, les participants à Kobe III ont recommandé que les secrétariats des ORGP thonières coopèrent pour élaborer des règles communes sur la confidentialité des données ainsi qu'un projet de protocole sur le partage des données. Le protocole spécifiera les types de données à partager, comment les utiliser et qui peut y avoir accès.
- (2) Insistant sur le potentiel de la matrice de stratégie de Kobe 2 (K2SM) pour communiquer efficacement entre toutes les parties intéressées et pour faciliter le processus décisionnel en fonction des différents niveaux de risque, mais reconnaissant également que des incertitudes substantielles sont encore présentes dans les évaluations, les participants à Kobe III ont recommandé que les comités et organes scientifiques des ORGP thonières développent des activités de recherche pour mieux quantifier l'incertitude et comprendre comment cette incertitude se reflète dans l'évaluation du risque inhérent à la matrice K2SM.
- (3) Reconnaissant qu'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) doit être mis en œuvre dans une vaste mesure au sein des ORGP thonières dans le sens d'une mise en œuvre d'une approche de précaution pour la gestion des pêches thonières, il est recommandé qu'un Groupe de travail conjoint sur la MSE soit créé et que ce Groupe de travail conjoint travaille électroniquement, dans un premier temps, afin de minimiser le coût de son travail.

II. Gestion

Groupe de travail sur les prises accessoires

- (4) Conformément aux termes de référence du Comité de travail conjoint sur les prises accessoires (JT BWG), qui ont été adoptés à l'Atelier Kobe II sur les prises accessoires, les participants à Kobe III ont accueilli avec satisfaction le rapport de la première réunion du JT BWG et ont recommandé qu'il soit transmis à chaque ORGP aux fins d'examen.

Capacité et allocation

- (5) Les participants à la réunion Kobe III ont recommandé que chaque secrétariat d'ORGP thonière mesure annuellement la capacité existante des pêches thonières sous sa juridiction et contrôle où cette capacité est utilisée et par qui. Les résultats de ce travail devraient être soumis à l'examen de la Commission respective.

- (6) Dans le but de faciliter l'analyse et la prise de décision de gestion appropriée pour réduire la surpêche et la surcapacité, les participants à Kobe III ont recommandé que d'ici 2013, chaque ORGP thonière établisse, par type d'engin, un registre des navires se livrant activement à la pêche dans des stocks sous sa juridiction, et que tous les secrétariats d'ORGP thonières coordonnent l'établissement d'une base de données commune des navires liée, dans la mesure du possible, à la liste consolidée des navires actifs existante, en tenant compte des exigences de chaque ORGP thonière en matière d'enregistrement de navires.
- (7) Les participants à Kobe III ont recommandé que les pays membres développés gèrent leur capacité sous leur pavillon de pêche à la senne de grande échelle. Sur la base de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager d'adopter un système pour :
 - La réduction de la surcapacité d'une façon qui ne limite pas l'accès aux pêcheries durables de thonidés, ni le développement de ces dernières ou les avantages susceptibles d'en être tirés, y compris en haute mer, par les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les territoires et les États avec des économies vulnérables et de petite échelle;
 - Le transfert de capacité d'États pêcheurs développés à États côtiers pêcheurs en développement au sein de sa zone de compétence, le cas échéant.

Prise de décision

- (8) Les participants à Kobe III ont recommandé que les lignes directrices du cadre de prise de décision décrites à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4.** soient soumises à l'examen des ORGP thonières correspondantes.

III. Respect et exécution

- (9) Les participants à Kobe III ont fait part de leur appréciation pour le travail déjà réalisé par les secrétariats des ORGP thonières relativement à l'élaboration d'une liste consolidée de navires autorisés, y compris la mise en œuvre des numéros d'identification unique du navire (UVI), et ont recommandé qu'ils poursuivent ces efforts. D'autre part, les participants ont recommandé que ces efforts soient coordonnés avec l'effort de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de développer et de mettre en œuvre un registre mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement.
- (10) Les participants à Kobe III ont recommandé que les ORGP thonières coopèrent pour harmoniser les critères, processus et procédures d'inscription des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la plus grande mesure du possible, et se dirigent vers l'adoption de principes, critères et procédures d'inscription croisée des navires INN qui sont inscrits sur les listes INN d'autres ORGP thonières, en tenant compte des principes énoncés à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.4.**
- (11) Les participants à Kobe III ont recommandé que les ORGP thonières adoptent un format commun pour évaluer le respect des exigences de communication des données. D'autre part, pour faciliter ce respect des exigences, les participants ont recommandé que toutes les ORGP simplifient et harmonisent leurs formats, procédures et choix du moment de la communication.
- (12) Les participants à Kobe III, réaffirmant les recommandations relatives aux mesures du ressort de l'État du port et au système de documentation des captures (SDC), ont recommandé que les ORGP thonières, les États développés et les ONG accélèrent les efforts de fournir de l'aide au renforcement des capacités par divers moyens, y compris des ateliers, en vue de la mise en œuvre du SDC, de mesures du ressort de l'État du port et de la collecte de données, et de participer aux travaux scientifiques.

IV. Futur du processus Kobe

- (13) Pour appuyer l'importance continue d'atteindre l'objectif central du processus Kobe d'harmoniser les approches et les actions des cinq ORGP thonières, un Comité directeur sera établi, qui comprendra les Présidents et Vice-présidents de chacune des cinq ORGP thonières, appuyés par les cinq directeurs exécutifs/secrétaires de ces cinq ORGP thonières.

- (14) Le mandat du Comité directeur sera d'examiner et de faire rapport aux cinq ORGP thonières, sur une base régulière comme le déterminera le Comité directeur, sur la mise en œuvre des recommandations convenues dans le cadre du processus Kobe, y compris celles qui ont été adoptées à Kobe III. La première réunion du Comité directeur aura lieu durant la réunion du Comité des pêches (COFI) de la FAO à Rome en juillet 2012, et les travaux du Comité directeur seront guidés par le principe de la transparence.
- (15) À partir de l'adoption de cette recommandation à Kobe III, le Secrétariat de chacune des cinq ORGP thonières proposera que l'ordre du jour de leurs réunions annuelles respectives inclue un point spécifique sur le processus Kobe, qui sera présenté et guidé par le Président de la Commission et qui sera centré sur un examen, par les membres des ORGP thonières, des recommandations du processus Kobe qui requièrent que des mesures soient prises par cette ORGP thonière.
- (16) Les membres des ORGP thonières devraient fournir des commentaires et contributions au Comité directeur, par l'entremise du ou des Présidents de leurs ORGP respectives et durant l'examen annuel aux réunions des ORGP.

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.4

Principes fondamentaux aux fins de l'adoption de mesures concernant l'inscription par recoupement des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP

1. Compatibilité des critères, processus et procédures d'inscription sur les listes

Les ORGP thonières devraient parvenir à une compréhension commune des critères, des processus et des procédures d'inscription sur les listes des autres ORGP thonières. Dans la mesure du possible, il conviendrait que les critères, les processus et les procédures soient compatibles entre toutes les ORGP thonières.

2. Portée

Une ORGP devrait veiller à ce que ses procédures d'inscription par recoupement sur une liste IUU soient applicables aux listes de navires IUU d'autres ORGP qui ont un lien adéquat (par exemple au niveau des espèces et/ou au niveau géographique) avec l'ORGP procédant à l'inscription par recoupement. À titre d'exemple, la procédure d'inscription par recoupement de la NAFO se limite aux listes IUU de la NEAFC, qui englobent les mêmes pêcheries et dont la zone de Convention est géographiquement très proche de la zone de Convention de la NAFO. Dans le cas de l'ICCAT, ses dispositions relatives à l'inscription par recoupement prévoient la reconnaissance des listes IUU de toutes les autres ORGP thonières, en limitant de ce fait son champ d'application aux ORGP disposant de mandats relatifs aux espèces (et dès lors la couverture des navires) semblables à celles de l'ICCAT. Compte tenu de la mobilité globale des navires thoniers, les dispositions relatives aux procédures d'inscription par recoupement de l'ICCAT ne prévoient aucune limitation géographique spécifique.

3. Partage d'informations entre ORGP

Les dispositions efficaces relatives à l'inscription par recoupement sur les listes IUU dépendent de la capacité et de la volonté des ORGP de mettre en commun des informations sur les critères d'établissement de liste avec d'autres ORGP. Ceci devrait inclure la communication en temps opportun aux autres ORGP thonières des inscriptions sur les listes IUU, des informations considérées par l'ORGP ayant procédé à l'inscription initiale et de tout autre information relative à la décision d'inscription sur la liste (par exemple : critères, processus et procédures d'inscription sur la liste utilisés et informations relatives aux délibérations de l'ORGP).

4. Préserver le pouvoir de prise de décisions de l'ORGP procédant à l'inscription par recoupement

Il est important que les membres de l'ORGP procédant à l'inscription par recoupement puissent être en mesure de considérer chaque navire au cas par cas et de décider de ne pas inscrire par recoupement un navire dans les circonstances particulières suivantes, mais sans s'y limiter :

- Lorsque l'inscription initiale sur la liste n'était pas compatible ou n'était pas conforme aux critères ou aux processus de décision d'inscription sur les listes de l'ORGP.
- Lorsqu'il existe des informations satisfaisantes établissant que le navire n'a pas participé aux activités de pêche IUU identifiées par l'ORGP procédant à l'inscription sur la liste.
- Lorsque des mesures effectives ont été prises en réponse aux activités de pêche IUU en question.
- Lorsqu'il n'existe pas suffisamment d'information relative à la base sur laquelle repose l'inscription sur la liste initiale afin de pouvoir prendre une décision quant à l'inscription par recoupement.

Il conviendrait que les décisions des ORGP d'inscrire un navire figurant sur une liste IUU d'autres ORGP sur sa propre liste IUU par le biais d'un mécanisme d'inscription par recoupement reposent sur l'examen de l'ensemble des documents fournis à l'ORGP envisageant de procéder à l'inscription par recoupement, sur les nouvelles informations pertinentes et sur l'examen du rapport établi initialement par l'ORGP contenant son processus de prise de décision.

Au terme de cet examen, les membres de l'ORGP procédant à l'inscription par recoupement devraient avoir la possibilité de s'opposer à l'inscription par recoupement d'un navire, ou de solliciter un délai supplémentaire afin de la considérer, étant donné que l'ORGP ayant procédé à l'inscription sur la liste IUU initiale peut utiliser des critères et/ou des processus différents pour définir en quoi consistent les activités IUU, ou un membre de l'ORGP comptant des dispositions relatives à l'inscription par recoupement peut ne pas avoir été membre de l'ORGP lors de l'inscription initiale et n'aurait dès lors pas participé à la prise de décision initiale d'inscrire le navire sur la liste IUU.

5. Procédures d'inscription et de radiation en temps opportun

Reconnaissant l'expertise initiale de l'ORGP de définir en quoi consistent les activités IUU en vertu de ses exigences, l'annulation d'une inscription par recoupement devrait être automatique dès qu'un navire est radié d'une liste de navires IUU de l'ORGP ayant procédé à l'inscription initiale sur la liste IUU. Il conviendrait que les procédures d'inscription par recoupement prévoient la radiation intersessionnelle et, dans la mesure jugée possible et appropriée, l'inscription intersessionnelle des navires figurant sur les listes des navires IUU d'autres ORGP.

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.4

Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Par la délégation norvégienne

Plusieurs initiatives ont été prises par des organisations mondiales, par de nombreuses entités régionales et des États pour contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), notamment par la mise en œuvre des parties pertinentes du Plan d'action international de la FAO sur la pêche INN (PAI-INN). À titre de suivi du PAI-INN, la FAO a adopté en 2005 un Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche INN, qui contient une description des normes minimales de base pour des actions à prendre subséquentement, en particulier au sein des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP).

À la suite de la mise en œuvre réussie de quelques programmes régionaux, il a rapidement été pris conscience du fait que des efforts globaux et contraignants dans les ports pouvaient être une façon efficace d'aborder le problème de la pêche INN. Il y a plusieurs raisons pour ne pas s'appuyer seulement sur l'application à l'échelle régionale, notamment le fait que ce ne sont pas tous les États du port qui sont membres des ORGP pertinentes, ni toutes les régions qui sont couvertes par des ORGP, certaines ORGP ne traitent que d'un nombre limité d'espèces, il y a des régions avec plus d'une ORGP et, finalement, il y a des navires qui pratiquent la pêche INN à l'intérieur et en dehors de zones sous la juridiction de multiples États et qui opèrent dans des zones de la compétence de plusieurs ORGP.

De nombreux appels ont été lancés en faveur d'un accord mondial et contraignant sur le contrôle des États du port, et le Comité des pêches de la FAO a convenu en 2007 de lancer cette initiative, puis la Consultation technique de la FAO a commencé au milieu de 2008. La Consultation a terminé ses travaux en août 2009 après quatre rondes de négociations, l'Accord a été adopté par la Conférence de la FAO, organe directeur de l'Organisation, le 25 novembre 2009, et il est question qu'il entre en vigueur une fois que 25 ratifications auront été reçues par le dépositaire, soit la FAO.

L'Accord de la FAO est considéré par de nombreuses personnes comme une réalisation marquante alors que les États s'engagent à prendre des mesures pour identifier les navires INN et à leur refuser l'accès aux ports ou l'utilisation des services portuaires. Le traité de la FAO décrit les normes minimales et reprend des outils déjà utilisés par certaines ORGP, notamment des mesures percutantes basées sur les listes de navires INN, la création d'une association renforcée avec l'État du pavillon du navire ainsi que l'application de mesures du ressort de l'État du port pour le poisson transbordé. L'application de telles mesures va maintenant être étendue d'un niveau

régional à un niveau mondial, y compris la création indirecte d'une liste mondiale des navires INN, étant donné que les actions sont liées à une telle liste établie par toute ORGP.

Immédiatement après l'adoption de l'accord à la Conférence de la FAO en novembre 2009, les onze premiers membres de la FAO ont signé le traité, indiquant leur claire intention de devenir des parties.

Mais à ce jour, il n'y a que trois parties à l'instrument. L'efficacité de l'instrument dépend bien évidemment du nombre de pays qui s'engagent à être liés par ses dispositions, ainsi que de leur volonté de les mettre en œuvre.

La Norvège demande avec instance aux États de ratifier l'Accord de la FAO ou d'y adhérer dès que possible, et de prendre des initiatives au sein des ORGP thonières pour utiliser cet instrument comme une base permettant d'élaborer des systèmes régionaux compréhensifs sur mesure pour répondre à des exigences régionales spéciales, tout en notant également la nécessité d'une harmonisation entre les ORGP thonières conformément à l'objectif du processus de Kobe.

Les principaux éléments de l'Accord de la FAO sont décrits dans la **pièce jointe** ci-dessous **de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 4.4.**

Pièce jointe de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 4.4

Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée – Éléments principaux

L'Accord FAO est composé de dix parties et cinq annexes.

1 Général

Les dispositions générales sont énoncées dans la partie 1, laquelle comprend les termes, l'objectif, l'application, les relations avec d'autres instruments internationaux, l'intégration et la coordination au niveau national et la coopération et l'échange d'information. Il convient de noter que le terme « activités liées à la pêche » aux poissons (toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non) qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer.

L'objectif de l'Accord FAO est de lutter contre la pêche INN grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

L'Accord FAO s'applique à tous les navires qui ne battent pas le pavillon de l'État du port, à l'exception des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance dans la mesure à condition que les États coopèrent pour faire en sorte qu'il n'y a pas de pêche INN, ainsi que des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant.

2 Entrée au port

La partie 2 de l'Accord FAO traite de l'entrée au port et établit un processus pas à pas pour l'État du port pour permettre ou refuser l'entrée à son port et son utilisation. L'utilisation comprend le débarquement, le transbordement, le conditionnement, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Il y a lieu de désigner et de faire connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander l'autorisation d'entrer, chaque port ainsi désigné devant disposer de moyens suffisants. Une notification préalable est requise suffisamment à l'avance pour permettre à l'État du port le temps de procéder à l'examen de la demande avant que l'accès au port soit accordé. Sur la base de la notification ainsi que d'autres renseignements qu'il pourrait demander pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche INN, l'État du port doit décider s'il va autoriser ou refuser l'accès à son port. Un État du port refuse toutefois l'accès s'il dispose de preuves suffisantes qu'un navire s'est livré à la pêche INN, et à cet égard, en particulier, si le navire est sur une liste de navires INN établie par une ORGP. Un État du port peut accorder à un tel navire l'entrée au port exclusivement à des fins d'inspection et pour prendre des mesures de rechange qui sont à tout le moins aussi efficaces qu'un refus d'entrée au port. Si un navire INN est au port pour toute autre raison, l'État du port est en droit de refuser l'utilisation du port.

3 Utilisation des ports

Les dispositions sur l'utilisation des ports sont énoncées dans la Partie 3 de l'Accord FAO et décrivent les conditions dans lesquelles les navires ne sont pas autorisés à utiliser les ports, et les processus de notification. Un navire qui est entré dans un port n'est pas autorisé à utiliser ce port si le navire en question ne dispose pas d'une autorisation requise par l'État du pavillon ou un État côtier, ou s'il y a des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier. D'autre part, l'utilisation est refusée si l'État du pavillon, à la demande de l'État du port, ne confirme pas que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une ORGP ou l'État du port a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré à la pêche INN, à moins que le navire ne puisse établir la preuve du contraire. Des exceptions peuvent être faites pour les services de port qui sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, ou pour la mise au rebut du navire concerné. L'État du port doit promptement notifier tout refus à l'État du pavillon et à d'autres États et ORGP, le cas échéant.

4 Inspections et actions de suivi

Les inspections et actions de suivi sont abordées dans la partie 4 de l'Accord FAO. Les États du port effectuent annuellement un nombre d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif de l'Accord FAO, et s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux par l'entremise des ORGP. La priorité d'inspection doit être accordée aux navires qui se sont vu refuser l'utilisation des ports aux termes de l'Accord, aux demandes d'États ou d'ORGP souhaitant inspecter certains navires ou des navires pour lesquels il existe des motifs manifestes de suspecter des activités de pêche INN. L'Accord FAO énonce une série de tâches qui incombent aux États du port dans l'exécution des inspections, y compris la qualification des inspecteurs, en notant les lignes directrices pour les programmes de formation, les cartes d'identité, les examens, la coopération et la communication, ainsi qu'une obligation de minimiser les interférences et les inconvénients. L'État du port doit produire un rapport d'inspection et en transmettre les résultats à l'État du pavillon et à d'autres, le cas échéant. Les États du port sont encouragés à établir des mécanismes d'échange électronique direct d'information ainsi que d'autres mécanismes d'échange de l'information pertinents pour l'Accord FAO. Si une inspection révèle qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN, l'État du port doit informer dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et refuser l'utilisation de ses ports.

5 Rôle des États du pavillon

Des tâches spécifiques s'appliquent quand une partie à l'Accord FAO agit à titre d'État du pavillon. Ses navires doivent coopérer aux inspections, et l'État du pavillon demande que des inspections soient effectuées ou des mesures soient prises par un autre État du port s'il a de sérieuses raisons de penser qu'un de ses navires s'est livré à la pêche INN. Un État du pavillon encourage également ses navires à utiliser seulement les ports qui agissent de façon conforme à l'Accord FAO, et les parties à l'Accord FAO sont encouragées élaborer des procédures internationales pour identifier les États qui ne se comportent pas conformément à l'Accord FAO ou d'une manière qui lui soit compatible. Un État du pavillon a également l'obligation de mener une enquête et de prendre les mesures coercitives appropriées s'il reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un de ses navires s'est livré à la pêche INN, et il fait rapport aux autres parties et aux organisations appropriées sur les mesures prises à cet égard.

6 Besoins des États en développement

La partie 6 contient un cadre exhaustif d'aide aux pays en développement pour la mise en œuvre de l'Accord FAO, y compris l'évaluation de leurs besoins. Une aide leur sera fournie, en particulier, pour améliorer leur base et capacité juridique, leur participation aux organisations internationales, ainsi qu'une assistance technique pour renforcer et coordonner l'élaboration de mesures du ressort de l'État du port. Les parties doivent coopérer pour établir des mécanismes de financement pour faciliter l'élaboration de mesures du ressort de l'État du port, le renforcement des capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, la formation, l'accès aux technologies et à l'équipement. L'assistance technique et financière peut être fournie par des voies bilatérales, régionales et multilatérales, y compris la coopération Sud-Sud. Un groupe de travail *ad hoc* sera établi, lequel fera des recommandations sur les mécanismes de financement, y compris un système relatif aux contributions, à l'identification et à la mobilisation de fonds ainsi que l'élaboration de critères et procédures visant à orienter la mise en œuvre et l'avancement de la mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2011

11-01

TRO

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LE THON OBÈSE ET L'ALBACORE

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un programme pluriannuel à moyen terme contribuera à la conservation et à la gestion durable des stocks de thon obèse et d'albacore ;

MANIFESTANT UNE GRANDE PRÉOCCUPATION relative aux difficultés rencontrées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) dans la réalisation de recherches sur l'état du stock de thon obèse et de l'albacore dans la zone de la Convention compte tenu de l'absence de mécanismes de collecte de données fiables par quelques CPC ;

COMPTE TENU DÈS LORS DE LA NÉCESSITÉ de procéder à un suivi étroit des activités de pêche des navires de pêche ;

CONSCIENTE des efforts considérables ayant déjà été déployés par les CPC prenant part à ces pêcheries ;

RECONNAISSANT qu'une réduction des prises de thonidés juvéniles dans le golfe de Guinée peut contribuer à la durabilité à long terme des stocks ;

NOTANT que le SCRS ne dispose pas de suffisamment de données afin d'évaluer intégralement les options de fermetures spatio-temporelles et de proposer des recommandations pertinentes et précises ;

RECONNAISSANT qu'une phase pilote de mise en œuvre d'une fermeture spatio-temporelle contribuera à recueillir ces données nécessaires et favorisera la réduction des prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la soumission de la prise en temps opportun contribuera grandement au suivi de ces pêcheries ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mesures de suivi et de contrôle afin de garantir le respect des mesures de conservation et de gestion et d'améliorer l'évaluation scientifique de ces stocks, si cela s'avère nécessaire ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

Programme de conservation et de gestion pluriannuel

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche du thon obèse et/ou de l'albacore dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre un programme pluriannuel de gestion et de conservation pour la période 2012-2015.

Limitation de la capacité applicable au thon obèse

2. La capacité devrait être limitée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
 - a) La limitation de la capacité devrait être appliquée aux navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) se livrant à des activités de pêche de thon obèse dans la zone de la Convention.
 - b) Les CPC qui se sont vues allouer une limite de capture conformément au paragraphe 11 seront tenues chaque année de :
 - i. ajuster leur effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à leurs possibilités disponibles de pêche ;

- ii. limiter leur capacité au nombre de navires de pêche de thon obèse notifiés à l'ICCAT en 2005 en tant que navire de pêche de thon obèse. Toutefois, le nombre maximum de palangriers et de senneurs devra chaque année être soumis aux limites suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Palangriers</i>	<i>Senneurs</i>
Chine	45	-
UE	269	34
Ghana	-	13
Japon	245	-
Panama	-	3
Philippines	11	-
Corée	14	-
Taipei chinois	75	-

- c) Le Ghana devra être autorisé à modifier le nombre de ses navires par type d'engin dans le respect de ses limites de capacité communiquées à l'ICCAT en 2005, sur la base de la proportion de deux canneurs par senneur. Ce changement doit être approuvé par la Commission. À cet effet, le Ghana devra fournir un plan de gestion de la capacité exhaustif et détaillé à la Commission au moins 90 jours avant la tenue de la réunion annuelle. L'approbation fait notamment l'objet de l'évaluation par le SCRS de l'incidence que pourrait avoir ledit plan sur le niveau des captures.
- d) La limitation de la capacité ne sera pas applicable aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention de 1999, tel que présentée au SCRS en 2000, se chiffre à moins de 2.100 t.

Autorisation spécifique de pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore

3. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon qui fournissent quelconque type de support à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thon obèse et d'albacore

4. Avant le 1er juillet de chaque année, les CPC seront tenues de fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
5. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thon obèse et d'albacore. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ne figurant pas dans ledit registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore provenant de la zone de la Convention.
6. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale dès que ce type de changement survient.

En ce qui concerne les CPC soumises à une limitation de la capacité en vertu des dispositions du paragraphe 2b, les navires de pêche de thon obèse et/ou d'albacore dans la zone de la Convention ne peuvent être remplacés que par des navires ayant la même capacité ou une capacité inférieure. Au terme de la création de la liste initiale de l'ICCAT, l'inscription rétroactive des navires ne sera pas autorisée.

7. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT.

Navires pêchant activement du thon obèse et/ou de l'albacore au cours d'une année donnée

8. Avant le 1er juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant leur pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore dans la zone de la Convention au cours de l'année civile précédente.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application.

9. Les dispositions des paragraphes 3 à 8 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

10. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour 2012 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 85.000 t en ce qui concerne le thon obèse. Les éléments suivants seront à appliquer :

- a) Si le total des prises dépasse le TAC au cours d'une année donnée, le montant excédentaire devra être remboursé par les CPC auxquelles une limite de capture pour les espèces concernées a été octroyée. Les montants excédentaires devront être déduits au cours de l'année suivante au prorata des limites de capture /quotas ajustés de la CPC concernée, en vertu des paragraphes 14 et 15.
- b) Le TAC et les limites de capture au titre de 2012 et des années suivantes du programme pluriannuel devront être ajustés sur la base de l'évaluation scientifique la plus récente. Quel que soit le résultat, les parts relatives utilisées pour établir les limites annuelles de capture des CPC, mentionnées au paragraphe 11, demeureront inchangées.

11. Les limites de capture suivantes seront appliquées au titre de 2012 et des années suivantes du programme pluriannuel aux CPC suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Limites de capture annuelles pour la période 2012-2015 (t)</i>
Chine	5.572
Union européenne	22.667
Ghana	4.722
Japon	23.611
Panama	3.306
Philippines	1.983
Corée	1.983
Taipei chinois	15.583

12. Les limites de capture ne seront pas applicables aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention de 1999, tel que présentée au SCRS en 2000, se chiffre à moins de 2.100 t. Les éléments suivants seront toutefois à appliquer :

- a) Les CPC qui ne sont pas des États côtiers en développement devront s'efforcer de maintenir leurs captures en deçà de 2.100 t.
- b) Si la prise de thon obèse d'une CPC côtière en développement qui ne figure pas dans le tableau du paragraphe 11 ci-dessus dépasse 3.500 t au cours d'une année, une limite de capture devra être établie pour cette CPC en développement pour les années suivantes. Dans ce cas-là, la CPC concernée devra ajuster son effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à ses possibilités disponibles de pêche.

Transferts

13. Les transferts annuels suivants de thon obèse en 2012-2015 devront être autorisés :

- a) Du Japon à la Chine : 3000 t.
- b) Du Japon au Ghana : 70 t
- c) De la Chine au Ghana : 70 t
- d) Du Taipei chinois au Ghana : 70 t
- e) De la Corée au Ghana : 20 t.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

14. Les sous-consommations ou surconsommations de la limite de capture annuelle de thon obèse des CPC reprises au paragraphe 11 pourraient être ajoutées à la limite de capture annuelle ou devront être déduites de celle-ci, comme suit :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2011	2012 et/ou 2013
2012	2013 et/ou 2014
2013	2014 et/ou 2015
2014	2015 et/ou 2016
2015	2016 et/ou 2017

Toutefois,

- a) la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait transférer lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 30 % de sa limite de capture annuelle initiale ;
 - b) pour le Ghana, la surconsommation de thon obèse au cours de la période 2006-2010 sera remboursée en réduisant la limite de capture de thon obèse du Ghana par un montant annuel de 337 t pour la période 2012-2021.
15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, si une CPC dépasse sa limite de capture au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture équivalant au minimum à 125 % de la surconsommation, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

TAC s'appliquant à l'albacore

16. Le TAC pour 2012 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et restera d'application tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique. Si la prise totale au cours de toute année dépasse le TAC de l'albacore, la Commission devra examiner les mesures pertinentes de conservation et de gestion en vigueur.

Consignation de la prise et des activités de pêche

17. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout se livrant à des activités de pêche de thon obèse et/ou de l'albacore dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**Annexe 1** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-13].
18. Les CPC devront s'assurer que les senneurs et les canneurs battant leur pavillon, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, y compris les dispositifs de concentration de poissons (DCP), identifient dans un carnet de pêche :
- a) tout déploiement et récupération de DCP et
 - b) la position, la date, l'identification du dispositif de concentration et les résultats de l'opération.
19. Les CPC devront s'assurer que les données des carnets de pêche visées au paragraphe 17 sont rapidement collectées et que ces informations sont mises à la disposition du SCRS.

Fermeture spatio-temporelle concernant la protection des juvéniles

20. Les activités de pêche de thon obèse et d'albacore, ou les activités de soutien à ces activités de pêche en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP y compris, sont interdites :
- a) du 1^{er} janvier au 28 février de tous les ans ; et
 - b) dans la zone délimitée comme suit :

Limite Nord :	côte africaine
Limite Sud :	parallèle 10° Latitude Sud
Limite Ouest :	méridien 5° Longitude Ouest
Limite Est :	méridien 5° Longitude Est

21. L'interdiction visée au paragraphe 20 porte sur :
- le déploiement de tout objet flottant, avec ou sans bouées ;
 - la pêche autour, sous ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
 - la pêche autour, sous ou en association avec des objets naturels ;
 - le remorquage d'objets flottants de l'intérieur vers l'extérieur de la zone.
22. L'efficacité de la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 20 visant à réduire les prises des juvéniles de thon obèse et d'albacore devra être évaluée par le SCRS en 2014 ou lorsque le SCRS disposera d'information adéquate pour formuler un avis détaillé sur toute autre fermeture spatio-temporelle alternative.
23. Chaque CPC pêchant dans la zone géographique de la fermeture spatio-temporelle devra :
- a) Prendre les mesures adéquates à l'encontre des navires battant leur pavillon qui ne respectent pas la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 20.
 - b) Soumettre un rapport annuel portant sur la mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle au Secrétaire exécutif, qui le soumettra au Comité d'application à chaque réunion annuelle.

Plans de gestion des DCP

24. Chaque année, avant le 1er juillet, les CPC comptant des senneurs et des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse et d'albacore en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP y compris, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de ces dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon, en appliquant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP suggérées à l'**Annexe 2**.
25. Le Secrétaire exécutif devra déclarer le contenu de ces plans de gestion au SCRS et au Comité d'application aux fins de leur examen lors de la réunion annuelle.

VMS

26. En cas de dysfonctionnement ou de panne technique du dispositif de suivi par satellite (VMS) d'un navire visé au paragraphe 3 qui se trouve dans la zone faisant l'objet d'une fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 20, l'État de pavillon sera tenu de sommer le navire d'abandonner la zone sans délai. Le navire de pêche ne devra pas être autorisé à retourner dans la zone tant que le dispositif de suivi par satellite n'aura pas été réparé ou remplacé.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

27. Le Programme régional d'observateurs de l'ICCAT, décrit à l'**Annexe 3**, devra être établi en 2013 afin de garantir une couverture par observateurs de 100 % de tous les navires de pêche de surface de 20 m de longueur hors tout (LOA) ou plus qui pêchent du thon obèse et/ou de l'albacore pendant la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 20.

Identification des activités IUU

28. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés et respecte les dispositions des paragraphes 20 et 21. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si l'activité de pêche du navire a un rapport avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP y compris, elle sommerá le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone sans délai. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de ses enquêtes et les mesures correspondantes prises.
29. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs régionaux et aux résultats des enquêtes pertinentes menées par les CPC de pavillon concernées.

30. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire identifié en vertu du paragraphe 28, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué les enquêtes requises en vertu du paragraphe 29, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

Programme d'échantillonnage au port

31. La Commission demande au SCRS d'élaborer, avant 2012, un programme d'échantillonnage au port destiné à recueillir des données halieutiques sur le thon obèse, l'albacore et le listao qui sont capturés dans la zone géographique de la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 20.
32. À partir de 2013, le programme d'échantillonnage au port visé au paragraphe 31 devra être mis en œuvre dans tous les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, à compter de 2014, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition spécifique ; débarquements par espèces ; composition de la taille ; et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

Dispositions générales

33. La présente Recommandation remplace les [Rec. 93-04], [Rec. 98-03], [Rec. 04-01], [Rec. 05-03], [Rec. 08-01], [Rec. 09-01] et [Rec. 10-01].

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimum pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Code type d'engin de la FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - a) Par code FAO
 - b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur régional de l'ICCAT, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour une flottille de senneurs d'une CPC devrait inclure au moins :

- a) Nombre de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP
- b) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
- c) Marquages et identificateurs des DCP

et pourrait inclure :

1. Objectif du plan de gestion des DCP
2. Description
 - a. Types de navires, et navires de support et navires auxiliaires
 - b. Types de DCP : DCPA = amarré ; DCPD = dérivant
 - c. Procédures de déclaration pour les déploiements de DCPA et DCPD
 - d. Déclaration de capture à partir des jeux de DCP (conforme aux normes de la Commission pour la transmission des données opérationnelles de prise et d'effort)
 - e. Distance minimum entre les DCPA
 - f. Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - g. Considération d'interaction avec d'autres types d'engins
 - h. Déclaration ou politique sur « la propriété des DCP »
3. Accords institutionnels
 - a. Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b. Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c. Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d. Politique de remplacement des DCP
 - e. Obligations de déclaration
 - f. Obligations de l'acceptation des observateurs
 - g. Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
4. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a. Exigences en matière d'éclairage
 - b. Réflecteurs par radar
 - c. Distance visible
 - d. Radiobalises (exigence pour numéros de série)
 - e. Transmetteurs par satellite (exigence pour numéros de série)
5. Zones applicables
 - a. Détails de toute fermeture de zone ou fermeture de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
6. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
7. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP
8. Moyens de communication au Secrétaire exécutif

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses navires de pêche prenant part à la pêcherie de thon obèse dans la zone et pendant la période visées au paragraphe 20 de la présente Recommandation aient à leur bord un observateur de l'ICCAT.
2. Avant le 1er novembre de chaque année, les CPC devront fournir au Secrétaire exécutif de l'ICCAT une liste de leurs observateurs.
3. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 15 novembre de chaque année et les faire embarquer à bord des navires de pêche battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le Programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
4. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire. Ce contrat devra être signé par les deux parties en question.
5. Le Secrétariat devra établir un manuel du Programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

6. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations de l'observateur

7. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État de pavillon du navire de pêche ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 8 ci-dessous ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans la pêcherie de thon obèse et/ou d'albacore.

Tâches de l'observateur

8. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
- ii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les livres de bord ;
- iii) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
- iv) Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
- v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.

- b) Déclarer sans délai, en tenant dûment compte de la sécurité de l'observateur, toute activité de pêche en association avec des DCP réalisée par des navires dans la zone et pendant la période visées au paragraphe 20 de la présente Recommandation.
 - c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
 - d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
 - e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
9. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
10. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
11. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 12 de ce programme.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

12. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
- a) Autoriser les observateurs à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 8 :
 - i) équipement de navigation par satellite
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés
 - iii) moyens électroniques de communication
 - c) Fournir aux observateurs un logement, de l'alimentation et des installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
 - d) Fournir aux observateurs un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs, ainsi qu'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entraient pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs

- a) Les frais de mise en œuvre de ce Programme devront être assumés par les propriétaires des navires de pêche. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du Programme et au prorata de leur participation. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT qui devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce Programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'auront pas été versées.

11-02

SWO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION
DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

RAPPELANT la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 06-02] et la *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 10-02] ;

TENANT COMPTE que le SCRS est préoccupé par le fait que les niveaux de capture admissibles spécifiques aux pays convenus dans la [Rec. 10-02] dépassent le TAC adopté par la Commission et la recommandation scientifique ;

DÉCIDÉE à s'assurer que la prise totale de n'importe quelle année pendant la période de gestion ne dépasse pas le TAC de 13.700 t ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les bateaux pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devront prendre des mesures afin de garantir la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord dans le but d'atteindre la B_{PME} avec plus de 50 % de probabilité.
2. TAC et limites de capture
 - a) Un total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.700 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2012 et 2013.
 - b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées pour la période de deux ans.

	<i>Limites de capture (t) **</i>
Union européenne ***	6.718*
États-Unis ***	3.907*
Canada	1.348*
Japon ***	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinidad & Tobago	125
Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)	35
France (St. Pierre et Miquelon)	40
Chine	75
Sénégal	250
Corée***	50
Belize***	130
Philippines	25
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270

- * Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 06-02].
- ** Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :
 - Des États-Unis au Maroc¹ : 150 t
 - Du Japon au Maroc : 50 t
 - Du Japon au Canada : 35 t
 - De l'UE à la France (St Pierre et Miquelon) : 40 t
 - Du Sénégal au Canada : 100 t
 - De Trinidad et Tobago au Belize : 75 t
 - Des Philippines à la Chine : 25 t
 - Du Taïpei chinois au Canada : 35 t

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

¹ Le tonnage issu de ce transfert devra être utilisé pour appuyer la recherche scientifique conjointe et pour appuyer les efforts du Maroc visant à éliminer l'utilisation de filets dérivants.

- *** Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'Est de 35° W et au Sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon sud-atlantique.

L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 69,5 t de sa capture d'espadon provenant de la zone de gestion de l'Atlantique Nord en 2012, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture de l'Atlantique Sud.

- c) Les TAC totaux pour 2012-2013 ne devront pas être dépassés. À cette fin, si la prise totale annuelle dépasse le TAC de 13.700 t en 2012 ou 2013, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture ajustées individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 5 de la présente Recommandation. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit des limites annuelles de capture de chaque CPC en 2014 ou 2015, respectivement, au prorata des limites de capture décrites au Tableau de l'alinéa (2) ci-dessus.
3. À sa réunion de 2013, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion pour la prochaine période de trois ans, sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la nouvelle évaluation du stock, ainsi que sur les critères d'allocation des possibilités de pêche [Réf. 01-25]. En appui à cet effort, la Commission devra examiner les programmes de développement/gestion des CPC côtières en développement et les programmes de pêche/gestion d'autres CPC en 2012 et 2013, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés en 2013, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. Chaque CPC devra soumettre à la Commission son programme de développement ou de pêche/gestion avant le 15 septembre de chaque année.

4. Avant la prochaine évaluation de l'espadon de l'Atlantique Nord, le SCRS devra développer un point limite de référence (LRP) pour ce stock. Les décisions futures portant sur la gestion de ce stock devront comprendre une mesure qui déclenche un plan de rétablissement si la biomasse est ramenée à un niveau se rapprochant du LRP, tel que défini par le SCRS.
5. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée au ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2010	2012
2011	2013
2012	2014
2013	2015

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 25 % de sa limite de capture initiale pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 50 % pour les autres CPC.

6. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 96-14) ainsi que les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, devront être appliquées à la mise en œuvre des limites de capture individuelles définies au paragraphe 2 et aux sous-consommations ayant eu lieu en 2009 et/ou en 2010, pour chaque CPC. Chaque année est considérée comme une période de gestion distincte, tel que ce terme est utilisé dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord*, à l'exception du Japon dont la période de gestion est de trois ans (2011-2013).
7. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de trois ans commençant en 2011. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de trois ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2008-2010 devra être appliquée à la période de gestion de trois ans spécifiée dans la présente Recommandation.
8. Le Japon devra maintenir un Programme d'observateurs national à bord de 8 % des navires opérant dans l'Atlantique Nord.
9. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données remises couvriront la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimum, et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS révisera ces données tous les ans.
10. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui capturent accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 10, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimum de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et des parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous des 119 cm de LJFL ou, comme alternative, 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-queue de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimum alternative exigera un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.
12. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les limites de capture individuelles annuelles établies ci-dessus, les CPC dont les navires pêchent activement de l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque CPC.
13. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 2, pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé afin de couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de limites de capture ne sera pas autorisée à retransférer ces limites de capture.
14. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 10-02).

11-03

SWO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE GESTION
DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE DANS LE CADRE DE L'ICCAT**

CONSTATANT que, dans son évaluation de 2007, tel que réaffirmé dans son avis de 2009, le SCRS a estimé que les poissons de moins de trois ans représentent habituellement 50-70 % des prises annuelles totales en termes numériques et 20-35 % en termes de poids, et qu'il indique qu'une réduction du volume des prises juvéniles améliorerait les niveaux de la production par recrue et de la biomasse reproductrice par recrue ;

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué, dans son évaluation de stock de 2010, que la Commission devrait adopter un plan de gestion de la pêcherie d'espadon de la Méditerranée qui garantirait que le stock soit rétabli et maintenu à des niveaux conformes à l'objectif de la Convention de l'ICCAT ;

CONSTATANT que dans son évaluation en 2010, le SCRS a indiqué que les résultats globaux suggèrent que la mortalité par pêche doit être réduite pour rapprocher le stock de l'objectif de la Convention, à savoir des niveaux de biomasse pouvant permettre la PME, et pour l'éloigner des niveaux qui pourraient produire une rapide chute du stock ;

CONSTATANT que dans son évaluation en 2010, le SCRS a indiqué que les modifications techniques des engins de pêche à la palangre ainsi que de leur mode d'opération peuvent être considérées comme une mesure technique supplémentaire visant à réduire la prise de juvéniles ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 03-04] qui encourage les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) à prendre des mesures visant à réduire les prises d'espadon juvénile de la Méditerranée ;

TENANT COMPTE de l'avis formulé par le SCRS en 2008, 2009 et 2010 qui préconisait des fermetures saisonnières, dans l'attente de l'adoption d'un programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée ;

ÉTANT DONNÉ que le SCRS prévient que les espadons et, en particulier les espadons juvéniles, sont également capturés en tant que prise accessoire dans d'autres pêcheries et que toutes les prises d'espadon devraient cesser pendant la période de fermeture ;

ÉTANT DONNÉ QUE les avis formulés en 2010 pour l'espadon sont considérés comme étant encore valides en 2011 ;

ÉTANT DONNÉ que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 09-04] doit être remplacée pour établir la base d'un programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

Registres ICCAT de navires autorisés à pêcher de l'espadon de la Méditerranée

1. Le 31 août 2012 au plus tard, et le 15 janvier pour les années suivantes, les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les listes de tous les navires de pêche autorisés à capturer de l'espadon au titre de l'année en cours en Méditerranée. Ces listes devront faire la distinction entre :
 - a) Les navires de capture autorisés à pêcher activement de l'espadon, à savoir tout navire qui cible l'espadon (ce qui signifie que l'espadon est l'espèce la plus abondante à tout moment à bord dudit navire) au cours d'une saison de pêche spécifique. Les navires qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas autorisés à capturer, retenir à bord, transborder, transporter, transformer ou débarquer une quantité d'espadon supérieure à 5 % de la prise totale à bord en poids et/ou en nombre de spécimens ;

- b) Les navires autorisés à se livrer à des activités de pêche sportive et récréative ciblant l'espadon telles que définies au paragraphe 2 m) et n) de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT.

Les CPC devront fournir ces listes selon le format défini dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.

2. Les procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Permis spécial de pêche

3. Les navires inscrits sur la liste des navires autorisés, établie conformément au point 1.a, et qui utilisent des harpons, ou qui participent aux pêcheries palangrières pélagiques des stocks de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée, devront être munis d'un permis spécial de pêche pour chaque pêcherie autorisée par espèce cible et zone.
4. Avant le 30 juin de chaque année, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste des permis de pêche spéciaux délivrés pour l'année précédente.

Fermeture saisonnière de la pêche

5. L'espadon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant la période comprise entre le 1er octobre et le 30 novembre et pendant une période supplémentaire d'une durée d'un mois entre le 15 février et le 31 mars. Les CPC devront communiquer à la Commission, d'ici le 15 janvier 2012, la date de commencement de ce mois supplémentaire de fermeture.
6. Les CPC devront procéder au suivi de l'efficacité de ces fermetures et soumettre à la Commission, au plus tard deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations pertinentes sur les contrôles et les inspections appropriées visant à assurer le respect de cette mesure.

Taille minimale

7. Seuls des spécimens entiers d'espadon, sans qu'aucune partie externe ne soit retirée, ou des spécimens éviscérés et sans branchies, peuvent être retenus à bord, transbordés, débarqués et transportés.
8. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise, la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente d'espadon de la Méditerranée mesurant moins de 90 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ou, comme alternative, pesant moins de 10 kg de poids vif ou 9 kg de poids éviscéré, ou 7,5 kg de poids éviscéré et sans branchies.

Toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont capturé accidentellement des petits poissons inférieurs à la taille minimum, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas :

- a) 10 % du poids et/ou du nombre de spécimens par débarquement de la prise totale d'espadon des navires susmentionnés (en 2012).
- b) 5 % du poids et/ou du nombre de spécimens par débarquement de la prise totale d'espadon des navires susmentionnés à partir de 2013.

Caractéristiques techniques de l'engin de pêche

9. Le nombre maximum d'hameçons pouvant être mouillés ou embarqués à bord des navires ciblant l'espadon devrait être fixé à 2.800 hameçons pour la pêcherie d'espadon. Un deuxième jeu d'hameçons grésés pourra être permis à bord pour des sorties supérieures à deux jours, sous réserve que ceux-ci soient fermement fixés et stockés dans les ponts inférieurs, de façon à ne pas être facilement utilisables.
10. La taille de l'hameçon ne devrait jamais être inférieure à 7 cm de hauteur pour la pêche ciblant l'espadon.

11. La longueur des palangres pélagiques sera de 30 milles nautiques maximum (55 km).

Autres mesures

12. Une reconnaissance particulière sera accordée aux CPC qui prennent des mesures plus restrictives que celles prévues aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Information et avis scientifiques

13. Les CPC devront veiller au maintien ou au développement des informations scientifiques adéquates concernant les grands migrateurs pélagiques en Méditerranée.

14. Tous les ans, avant le 30 juin, les CPC devront communiquer des informations spécifiques pour les navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques et des harpons en Méditerranée au cours de l'année antérieure.

a) Informations spécifiques sur le navire de pêche :

- nom du navire (si le nom est inconnu, indiquer le numéro de registre sans les initiales du pays)
- numéro de registre
- numéro de la liste ICCAT

Les CPC devront communiquer cette liste par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT et selon le format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.

b) Informations spécifiques relatives aux activités de pêche, sur la base de l'échantillonnage ou pour l'ensemble de la flottille :

- Période(s) de pêche et nombre total annuel de jours de pêche du navire, par espèce cible et zone.
- Zones géographiques, par rectangles statistiques ICCAT, dans lesquelles le navire a réalisé ses activités de pêche, par espèce cible et zone.
- Type de navire, par espèce cible et zone.
- Nombre d'hameçons utilisés par le navire, par espèce cible et zone.
- Nombre d'unités de palangre utilisées par le navire, par espèce cible et zone.
- Longueur totale de toutes les unités de palangre du navire, par espèce cible et zone.

c) Données spécifiques sur les captures, dans la strate spatio-temporelle la plus petite possible :

- Distributions des tailles et, si possible, des âges des captures.
- Captures et composition de la capture par navire.
- Effort de pêche (moyenne des jours de pêche par navire, moyenne du nombre d'hameçons par navire, moyenne d'unités de palangre par navire, moyenne de la longueur totale de la palangre par navire).

Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.

15. En 2013, le SCRS devra fournir une évaluation actualisée de l'état du stock sur la base des données actualisées. Il devra évaluer les effets de ce cadre de gestion et fournir un avis sur les amendements éventuels aux diverses mesures, en vue de rétablir ou de maintenir le stock à l'intérieur de limites biologiques de sécurité, tout en permettant une activité de pêche économiquement viable.

16. Sur la base de cet avis scientifique, l'ICCAT pourrait se prononcer, d'ici la fin de 2013, sur des changements recommandés du cadre de gestion pour l'espadon, en vue d'atteindre l'objectif de gestion.

Annulations

17. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à un cadre de gestion pour l'exploitation durable de l'espadon de la Méditerranée et remplaçant la Recommandation 08-03 de l'ICCAT [Rec.09-04]*.

11-04

ALB

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DU GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord* [Rec. 98-08] de 1998, la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Nord pour la période 2008-2009* [Rec. 07-02], et la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le germon de l'Atlantique Nord* [Rec. 09-05] ;

CONSTATANT que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2009 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que le stock de germon du Nord est surpêché et fait actuellement l'objet de surpêche, et a recommandé un niveau de capture de 28 000 t maximum afin d'atteindre l'objectif de gestion de la Convention d'ici à 2020 ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant à la pêcherie de germon du Nord soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28 000 t est établi pour 2012 et 2013.
2. Ce TAC annuel devra être alloué entre les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT (désignées ci-après « CPC ») conformément au tableau suivant :

<i>Partie</i>	<i>Quotas 2012 et 2013</i>
Union européenne	21.551,3 t
Taipei chinois	3.271,7 t ^{1 2}
États-Unis	527 t
Venezuela	250 t

3. À l'exception du Japon, les CPC autres que celles visées au paragraphe 2 ci-dessus devront limiter leurs captures à 200 t.
4. Le Japon s'efforcera de limiter sa capture totale de germon du Nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique.
5. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2012	2014 et/ou 2015
2013	2015 et/ou 2016

¹ Le Taipei chinois transférera, tous les ans, 100 t de son quota à St Vincent et les Grenadines.

² Le Taipei chinois transférera, tous les ans, 200 t de son quota au Belize en 2012 et 2013.

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une Partie pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de 28.000 t, la Commission réévaluera la recommandation sur le germon du Nord à sa réunion suivante et recommandera de nouvelles mesures de conservation, le cas échéant.

6. La *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord*, de 1998 [Rec. 98-08], reste en vigueur.
7. En 2013, le SCRS devra procéder à une évaluation de ce stock et fournir un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées visant à atteindre et maintenir les objectifs de la Convention. En appui à ces travaux, les CPC devraient promouvoir un programme scientifique destiné à recueillir des données/informations sur les changements survenus dans la répartition et/ou les trajets migratoires et sur les facteurs qui influencent ces changements.

Avant la prochaine évaluation du germon de l'Atlantique Nord, le SCRS devra développer un point limite de référence (LRP) pour ce stock. Les décisions futures portant sur la gestion de ce stock devront comprendre une mesure qui déclenche un plan de rétablissement, si la biomasse est ramenée à un niveau se rapprochant du LRP, tel que défini par le SCRS.

8. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le germon de l'Atlantique Nord* [Rec. 09-05].

11-05

ALB

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES LIMITES DE CAPTURE DU GERMON DU SUD
POUR 2012 ET 2013**

NOTANT que le niveau actuellement élevé d'incertitude entourant l'état des stocks a donné lieu à une opinion moins optimiste de l'état des stocks par rapport à l'évaluation des stocks de 2007, avec une PME estimée à 27.964 t par rapport à 29.900 t en 2007 ;

NOTANT ÉGALEMENT les conclusions de la réunion d'évaluation du germon de 2011 et du rapport du SCRS de 2011, selon lesquelles le stock de germon du Sud est vraisemblablement surpêché et fait actuellement l'objet de surpêche, la meilleure estimation actuelle de SSB_{2009}/SSB_{PME} étant 0,88 (0,55-1,59) et la meilleure estimation actuelle de $F_{actuelle}/F_{PME}$ étant 1,07 (0,44-1,95) ;

RECONNAISSANT que les prises annuelles totales réalisées depuis 2004 ont été considérablement inférieures à la PME ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer le stock du germon du Sud pour le ramener aux niveaux permettant la PME, ce qui est l'objectif de gestion de l'ICCAT ;

NOTANT EN OUTRE que les prises de plus de 24.000 t ne permettront pas que le stock se rétablisse selon le calendrier prévu ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que des travaux supplémentaires sont nécessaires avant que des accords de répartition du germon du Sud, reposant sur les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Réf. 01-25] ne puissent être développés et convenus ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. La limite de capture annuelle totale pour le germon capturé dans l'océan Atlantique au Sud de 5°N devra être établie à 24.000 t pour 2012 et 2013, ce qui est la prise maximum admissible pour permettre le rétablissement du stock.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si les prises totales déclarées de germon réalisées en 2011, telles que communiquées à la réunion de l'ICCAT de 2012, dépassent 29.900 t, le TAC pour 2013 devra être réduit par le volume total de la prise de 2011 dépassant 29.900 t.
3. Les cinq participants pêchant activement du germon du Sud, à savoir le Taipei chinois, l'Afrique du Sud, la Namibie, le Brésil et l'Uruguay, devront participer à un accord de répartition de 21.000 t. En plus de la limite de l'accord de répartition, les cinq participants ne devront pas dépasser leurs limites de capture individuelles*, à savoir 13.000 t pour le Taipei chinois, 10.000 t pour l'Afrique du Sud et la Namibie combinées, 3.500 t pour le Brésil, et 1.200 t pour l'Uruguay.
4. Les limites de capture devront s'appliquer à l'UE (1.540 t), au Belize (300 t), aux Philippines (150 t) et à la Corée (150 t). Le Japon devra s'efforcer de limiter ses prises totales de germon du Sud à 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique, au Sud de 5° Nord.
5. Toutes les autres CPC, qui ne pêchent pas activement le germon du Sud, devront se limiter à une prise maximum de 100 t.
- 6.a. Toutes les CPC mentionnées aux paragraphes 3 et 4 devront fournir, au Secrétariat de l'ICCAT, une déclaration régulière des prises provisoires cumulées de germon du Sud, selon le calendrier suivant :

* Les limites de capture individuelles visées au paragraphe 3 représentent simplement les aspirations des pays dans le cadre de l'état actuel des stocks et devraient être considérées comme s'inscrivant dans le cadre de la limite de l'accord de répartition de 21.000 t. Ces limites ne sont applicables que pour la mesure de conservation actuelle et n'auront aucune influence sur les allocations futures.

- les prises totales réalisées du 1^{er} janvier au 30 juin devront être déclarées avant le 31 juillet,
 - les prises totales réalisées du 1^{er} janvier au 30 septembre devront être déclarées avant le 31 octobre et
 - les prises totales réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre devront être déclarées avant le 31 janvier de l'année suivante.
- 6.b. En plus des dispositions du paragraphe 6.a, le Japon devra déclarer ses prises de thon obèse réalisées au Sud de 5°N simultanément avec ses prises de germon.
- 6.c. Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement diffuser les captures déclarées à toutes les CPC concernées.
7. Pendant la deuxième période de déclaration (31 octobre), si les prises totales déclarées des cinq participants de l'accord de répartition dépassent 16.800 t (80 % de la limite de l'accord de répartition), ces participants devront être tenus de déclarer les captures, tous les mois, au Secrétariat de l'ICCAT, durant le reste de l'année.
 8. Si, à un moment donné, un participant visé aux paragraphes 3 et 4 (à l'exception du Japon) atteint 80 % de sa limite de capture individuelle, il sera tenu de déclarer sa prise respective, tous les mois, au Secrétariat de l'ICCAT, durant le reste de l'année.
 9. Si les captures réalisées dans le cadre de l'accord de répartition dépassent 21.000 t, même si aucun des cinq participants ne dépasse sa limite de capture individuelle, l'accord de répartition devra être réduit l'année suivante de 100 % du volume total excédentaire. Cette réduction devra également s'appliquer au prorata à toutes les limites de capture individuelles au cours de l'année suivante.
 10. Si les captures réalisées dans le cadre de l'accord de répartition dépassent 21.000 t, du fait que l'un des cinq participants a dépassé sa limite de capture individuelle, l'accord de répartition devra être réduit l'année suivante de 100 % du volume total excédentaire. En outre, les participants qui ont provoqué la surconsommation verront leur limite de capture individuelle réduite au cours de l'année suivante, de 125 % du volume total excédentaire.
 11. Si une CPC visée au paragraphe 4 (à l'exception du Japon) dépasse sa limite de capture, elle verra sa limite de capture réduite de 100 % du volume total excédentaire au cours de l'année suivante.
 12. Toutes les autres CPC, visées au paragraphe 5, qui dépassent leurs limites de capture individuelles, verront leurs limites de capture réduites de 100 % du volume total excédentaire au cours de l'année suivant l'examen de leurs captures par la Commission de l'ICCAT, à sa réunion.
 13. Si le Japon dépasse sa limite de capture accessoire de germon du Sud de 4 % en poids de sa prise totale palangrière de thon obèse de l'océan Atlantique, au Sud de 5°N, en 2012 ou 2013, la question devra être renvoyée à la réunion suivante de la Commission, afin de décider d'une limite de capture appropriée qui devra être mise en oeuvre au cours de la période de gestion suivante.
 14. Si les prises dépassent 24.000 t (TAC) au cours d'une année donnée jusqu'en 2013, même si aucun participant ne dépasse sa limite de capture, le volume de capture dépassant le TAC devra être réduit de l'accord de répartition au cours de l'année suivante dans laquelle la capture excédentaire aura été examinée par la Commission de l'ICCAT.
 15. Aucune disposition ne devra être prévue pour le report de toute sous-consommation effectuée dans le cadre de la mesure de conservation antérieure [Rec. 07-03] à la mesure de conservation actuelle. Les sous-consommations d'une année donnée de cette mesure de conservation ne pourront pas être reportées à l'année suivante.

16. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui pêchent activement le germon du Sud devront immédiatement améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le germon du Sud, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II.
17. La prochaine évaluation de stock du germon du Sud devra être avancée à 2013 en raison de la nécessité de réduire l'incertitude de l'évaluation de stock de 2011. Les scientifiques des entités pêchant activement du germon du Sud sont vivement encouragés à analyser leurs données halieutiques et à participer à l'évaluation de 2013.
18. Tous les aspects relatifs à la limite de capture et aux accords de répartition concernant le germon du Sud devront être examinés et révisés à la réunion de la Commission de 2013, en tenant compte des résultats de l'évaluation actualisée du stock de germon du Sud qui sera réalisée en 2013. Cet examen et cette révision porteront aussi sur toute surconsommation dépassant le TAC de 2012 et de 2013.
19. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur une limite de capture du germon du Sud pour 2008, 2009, 2010 et 2011* [Rec. 07-03].

11-06

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RECHERCHE
SUR LE THON ROUGE ENGLOBANT TOUT L'ATLANTIQUE (GBYP)**

RAPPELANT la décision de la Commission de 2008 d'adopter le Programme de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique, dénommé par convention « GBYP », entérinant la proposition formulée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) ;

RAPPELANT la décision de la Commission de 2009 visant à mettre en place le Programme de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique, dénommé par convention « GBYP » entérinant la proposition révisée et actualisée du SCRS ;

RAPPELANT également la *Résolution de l'ICCAT concernant la recherche scientifique sur l'origine et les échanges du stock de thon rouge* (Rés. 08-06) ;

RECONNAISSANT que les résultats de la recherche obtenus par le GBYP au cours des deux premières phases du Programme ont fourni une grande quantité de données historiques et de nouvelles données sur le thon rouge, y compris des résultats prometteurs sur des données indépendantes des pêcheries obtenues dans le cadre des prospections aériennes des concentrations de reproducteurs de thon rouge ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'expérience initiale a montré de sérieuses limites causées par l'absence de dispositions spécifiques pour la recherche, particulièrement importantes après l'adoption et l'application des Recommandations 08-05, 09-06 et 10-04 de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que les limites actuelles peuvent entraver les activités régulières du GBYP étant donné qu'elles ont été proposées par le SCRS et approuvées par la Commission, en faisant particulièrement référence à la prospection aérienne des concentrations de reproducteurs, à l'échantillonnage biologique et génétique et aux activités de marquage ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que des problèmes similaires rencontrés par un programme antérieur de l'ICCAT (BYP) ont été résolus par la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord* (Rec. 01-08) ;

RECONNAISSANT que le SCRS, dans son rapport de 2011, a recommandé que la Commission adopte des dispositions spécifiques pour permettre la réalisation régulière d'activités de recherche du GBYP ;

RECONNAISSANT l'importance de mener les travaux de recherche du GBYP tel que l'a sollicité la Commission dans un cadre juridique clair ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») doivent fournir une assistance maximale au Programme ICCAT-GBYP afin de lui permettre d'opérer dans leurs espaces maritimes pertinents ou leurs espaces aériens situés au-dessus des zones maritimes qui relèvent de leur juridiction, dans le respect des conditions des normes et de la législation nationales de chaque CPC en la matière.
2. Les CPC devront fournir au Programme ICCAT-GBYP tous les contacts nécessaires au niveau national afin de contribuer à la réalisation des activités de recherche.

3. Les entités et les institutions scientifiques participant aux activités de recherche du Programme ICCAT-GBYP sont exemptes des mesures de conservation de la Commission concernant le thon rouge à hauteur d'un volume total maximum de 20 tonnes de thon rouge par an (« Tolérance de mortalité pour la recherche » ou « RMA ») capturé ou mis à mort accidentellement pendant le programme d'échantillonnage biologique et génétique du GBYP ou pendant les activités de marquage, telles qu'adoptées et entérinées par le SCRS et la Commission. Ces spécimens de thonidés ne peuvent pas être vendus à des fins commerciales et devront être déclarés de manière détaillée à l'ICCAT et au SCRS à la fin de chaque phase du GBYP, en vertu de normes spécifiques qui seront fixées par le Secrétariat de l'ICCAT et jointes aux contrats de recherche.
4. Les entités et les institutions scientifiques participant aux activités scientifiques de recherche du Programme ICCAT-GBYP, telles que conçues, identifiées et autorisées par la coordination de l'ICCAT-GBYP sont exemptes des mesures de conservation de la Commission concernant le thon rouge et notamment des limites de taille minimale, de la limite concernant l'utilisation d'un engin de pêche ou outil et des fermetures de la pêche, afin que des activités scientifiques de recherche du GBYP puissent être réalisées à tout moment de l'année, quel que soit l'engin et aux fins de l'échantillonnage de thon rouge de quelconque taille, conformément au programme annuel approuvé par le SCRS et par la Commission.
5. Toutes les CPC s'engagent à envisager l'apport du financement nécessaire ou tout autre support logistique pour mener à bien cet effort scientifique critique.

11-07

BIL

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER D'AVANTAGE LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DES POPULATIONS DE MAKKAIRE BLEU ET DE MAKKAIRE BLANC

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs de l'Atlantique* [Rec. 10-05], de 2010 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Rec. 10-05 prévoit que les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) doivent établir, à la réunion de 2011 de la Commission, un programme pluriannuel visant à rétablir les populations de makaire bleu et de makaire blanc, en se fondant sur l'avis du SCRS ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2011 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) indique que le stock de makaire bleu se trouve en dessous de B_{PME} et que la mortalité par pêche est au-dessus de F_{PME} , et qu'à moins que les récents niveaux de capture ne soient considérablement réduits, le stock continuera vraisemblablement à chuter ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE DU FAIT que le SCRS a recommandé, en 2011, que la Commission devrait mettre en œuvre des mesures de gestion visant à réduire immédiatement la mortalité par pêche du stock de makaire bleu, en adoptant un TAC de 2.000 t ou moins, pour permettre au stock de s'accroître, et en adoptant des mesures destinées à gérer la mortalité par pêche causée par les flottilles non industrielles ;

DE SURCROÎT, ATTENDU QUE le SCRS évaluera en 2012 le stock de makaire blanc ;

CONSTATANT qu'en raison des problèmes d'erreur d'identification entre le makaire blanc et le *Tetrapturus spp.*, le SCRS a également recommandé que les recommandations de gestion combinent ces espèces comme un stock d'espèces mixtes, tant qu'une identification plus précise des espèces et une différenciation des prises de ces espèces ne seront pas disponibles ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

1. Les termes de la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs de l'Atlantique* [Rec. 06-09], de 2006, devraient être prolongés jusqu'en 2012 inclus, exception faite du paragraphe 3, qui sera libellé comme suit :

Un TAC de 2.000 t de makaire bleu devra être fixé au titre de 2012, tel que le recommande le SCRS. En 2012, le volume annuel de makaire bleu et de makaire blanc (*Tetrapturus spp.* y compris) qui pourra être prélevé par les senneurs et les palangriers pélagiques, et conservé à bord pour être débarqué, ne dépassera pas 30 % du niveau annuel de débarquement le plus élevé d'une CPC obtenu entre 1996 et 2004 (excluant 1997 pour le Taipei chinois), pour le makaire bleu et le makaire blanc individuellement. Si une CPC prélève et débarque moins de la limite spécifiée ci-dessus, la CPC ne pourra pas reporter de sous-consommation aux années suivantes, exception faite des CPC dont la limite de capture dans le cadre de cette mesure est inférieure à 5 t, lesquelles ne seront autorisées à reporter qu'un volume maximum correspondant à 50 % de leur limite de capture initiale d'une année à l'autre. Tout makaire bleu ou makaire blanc amené vivant sur un senneur ou un palangrier pélagique sera remis à l'eau de façon à lui donner un maximum de chances de survie. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas aux makaires amenés morts le long des bateaux et qui ne sont, ni vendus, ni acheminés vers les circuits commerciaux.

2. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (« CPC ») devraient établir, à la réunion de 2012 de la Commission, un programme pluriannuel visant à rétablir les populations de makaire bleu et de makaire blanc, en se fondant sur l'avis du SCRS, incluant l'établissement de limites de mortalité totale par CPC, prenant en considération les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* adoptés en 2001.
3. Le Secrétariat, en collaboration avec le SCRS, devra analyser et réviser les programmes actuels de collecte de données régionaux ou nationaux des CPC, dont les programmes de renforcement de la capacité, qui s'appliquent aux pêcheries artisanales. Le Secrétariat et le SCRS présenteront leurs conclusions lors de la réunion de la Commission de 2013, dont un plan de travail à mener avec les organisations internationales pertinentes régionales et subrégionales et les CPC dans le but d'amplifier ces programmes ou de les mettre en œuvre dans de nouvelles régions afin d'améliorer les données sur les prises d'istiophoridés dans ces pêcheries.
4. En 2012, le SCRS devra analyser les avantages potentiels et l'applicabilité de l'emploi des fermetures spatiotemporelles comme outil pour la conservation des makaires.

11-08

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU REQUIN SOYEUX CAPTURÉ
EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

CONSIDÉRANT que le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

TENANT COMPTE DU FAIT que le requin soyeux a été classé comme l'une des espèces de requins exposées au plus haut niveau de vulnérabilité dans l'évaluation du risque écologique pour les requins atlantiques réalisée en 2010 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a recommandé que des mesures adéquates de conservation et de gestion, semblables à celles adoptées pour d'autres espèces de requins vulnérables, soient également adoptées pour le requin soyeux ;

CONSTATANT l'aire de répartition géographique du requin soyeux qui habite les eaux côtières et océaniques dans toute la zone tropicale ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.
2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.
3. Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.
4. Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission. Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.
5. Toute CPC qui ne déclare pas les données de la Tâche I relative au requin soyeux, conformément aux exigences de déclaration des données du SCRS, sera soumise aux dispositions du paragraphe 1, tant que ces données n'auront pas été déclarées.
6. L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.

7. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en oeuvre la présente Recommandation par le biais de leur législation et de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance qui appuient la mise en oeuvre de la présente Recommandation.
8. En 2012, le Sous-comité des statistiques du SCRS devra évaluer les plans d'amélioration de la collecte des données (mentionnés au paragraphe 4) soumis par les CPC et, si nécessaire, formuler des recommandations sur la façon dont la collecte des données sur les requins peut être améliorée.
9. En 2013, le SCRS devra évaluer les informations fournies en vertu des paragraphes 3 et 4 et faire un rapport sur les sources de mortalité des requins soyeux au sein des pêcheries de l'ICCAT, y compris sur les taux de mortalité des rejets de requins soyeux, et il devra fournir une analyse et formuler un avis en ce qui concerne les avantages fournis par une gamme d'options de gestion spécifiques au requin soyeux.
10. La présente mesure devrait être réexaminée en 2013 en tenant compte de l'avis formulé par le SCRS en vertu du paragraphe 9.

11-09

BYC

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT SUR LA RÉDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PÊCHERIES PALANGRIÈRES DE L'ICCAT

RAPPELANT la *Recommandation sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* [Rec. 07-07] ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des espèces menacées d'oiseaux de mer dans l'océan Atlantique ;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (IPOA-Oiseaux de mer) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

RECONNAISSANT qu'à ce jour certaines Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») ont reconnu la nécessité des plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations quant aux menaces d'extinction au niveau mondial de quelques espèces d'oiseaux de mer, dont notamment quelques albatros et pétrels ;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels est entré en vigueur ;

OBSERVANT QUE la Commission générale des pêches de la Méditerranée (CGPM) a adopté la Recommandation GFCM/35/2011/13 lançant un processus, à réaliser en coordination avec d'autres ORGP, dans le but de réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries relevant de la zone de compétence du GFCM ;

CONSCIENTE du fait que l'évaluation de l'ICCAT sur les oiseaux de mer a été finalisée et a conclu que les pêcheries de l'ICCAT ont un impact mesurable sur les espèces d'oiseaux de mer ;

RECONNAISSANT les progrès accomplis par quelques CPC afin de venir à bout des prises accessoires d'oiseaux marins dans leurs pêcheries ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les CPC devront consigner les données sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer par espèce par le biais d'observateurs scientifiques en vertu de la Recommandation 10-10 et déclarer ces données chaque année.
2. Les CPC devront essayer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage et de la praticabilité des mesures d'atténuation.
3. Dans le secteur Sud de 25 degrés de latitude Sud, les CPC devront s'assurer que tous les palangriers utilisent au moins deux des mesures d'atténuation figurant dans le **Tableau 1**. Il conviendrait d'envisager que ces mesures soient mises en œuvre dans d'autres zones, selon le cas, dans le respect de l'avis scientifique.
4. En Méditerranée, les mesures d'atténuation figurant dans le **Tableau 1** devraient être mises en œuvre volontairement. Le SCRS est encouragé à travailler en coordination avec la CGPM tel que le prévoit la Recommandation de la CGPM 35/2011/13.
5. Les mesures d'atténuation utilisées en vertu du paragraphe 3 devront être conformes aux normes techniques minimales pour les mesures, telles qu'indiquées au **Tableau 1**.

6. La conception et le déploiement de dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront également répondre aux spécifications supplémentaires fournies à l'**Annexe 1**.
7. Les CPC devront recueillir et fournir au Secrétariat des informations sur la façon dont elles mettent en œuvre ces mesures et sur l'état de leurs plans d'action nationaux visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières.
8. En 2015, le SCRS devra procéder à une nouvelle évaluation de l'impact de la pêche afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures d'atténuation. Sur la base de cette évaluation de l'impact de la pêche, le SCRS devra formuler les recommandations appropriées, si nécessaire, à la Commission en ce qui concerne des modifications à apporter.
9. La Commission devra envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à la réduction de toute prise accidentelle d'oiseaux de mer, en tenant compte de toute nouvelle information scientifique disponible, si nécessaire, s'inscrivant dans le cadre de l'approche de précaution.
10. Nonobstant l'Article VIII de la Convention, les dispositions de la présente Recommandation devront entrer en vigueur dans la mesure du possible avant le mois de janvier 2013 et au plus tard avant le mois de juillet 2013.
11. La Recommandation 07-07 de l'ICCAT restera d'application dans la zone comprise entre 20°S à 25°S.

Tableau 1. Mesures d'atténuation qui respectent les normes techniques minimales suivantes :

<i>Mesure d'atténuation</i>	<i>Description</i>	<i>Spécifications</i>
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Pas de filage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitude, heure et date locales. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (lignes <i>tori</i>)	Un dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être déployé pendant le filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux de s'approcher des avançons.	<p>Pour les navires mesurant 35 mètres ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux. Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser un deuxième dispositif d'effarouchement des oiseaux lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux ; les deux lignes <i>tori</i> devraient être déployées de manière simultanée, de part et d'autre du virage de la ligne. - L'extension aérienne des lignes d'effarouchement des oiseaux doit être égale ou supérieure à 100 m. - Des banderoles d'une longueur suffisante permettant d'atteindre la surface de l'eau dans des conditions calmes doivent être utilisées. - Des banderoles longues doivent être déployées à des intervalles ne dépassant pas cinq mètres. <p>Pour les navires de moins de 35 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'au moins 1 ligne d'effarouchement des oiseaux. - L'extension aérienne doit être supérieure ou égale à 75 m. - Des banderoles longues et/ou courtes (mais dans tous les cas supérieures à 1 m de longueur) doivent être utilisées et placées selon les intervalles suivants : <ul style="list-style-type: none"> o Court : intervalles ne dépassant pas 2 m. o Long : intervalles ne dépassant pas 5 m pour les 55 premiers mètres de la ligne d'effarouchement des oiseaux. <p>Des directives supplémentaires pour la conception et le déploiement des lignes <i>tori</i> sont présentées à l'Annexe 1 de la présente Recommandation.</p>

Lestage des lignes	Des poids devront être déployés sur l'avancçon avant l'opération.	Un poids supérieur à un total de 45 g est fixé à 1 m de l'hameçon, ou, Un poids supérieur à un total de 60 g est fixé à 3,5 m de l'hameçon, ou, Un poids supérieur à un total de 98 g est fixé à 4 m de l'hameçon.
--------------------	---	--

Annexe 1**Directives supplémentaires pour la conception et le déploiement des lignes *tori*****Préambule**

Les normes techniques minimales s'appliquant au déploiement des lignes *tori* sont présentées au **Tableau 1** de la présente Recommandation et ne sont pas reprises ici. Ces directives supplémentaires sont destinées à aider à la préparation et à la mise en œuvre de réglementations concernant les lignes *tori* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration de l'efficacité des lignes *tori* par l'expérimentation est encouragée, dans le respect des exigences mentionnées au **Tableau 1** de la présente Recommandation. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météo, la vitesse de calée et la taille du navire, paramètres qui influencent l'efficacité et la conception des lignes *tori* pour protéger les appâts contre les oiseaux. La conception et l'utilisation des lignes *tori* pourront s'adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des lignes *tori* sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser ces directives dans le futur.

Conception des lignes *tori*

1. Un dispositif adéquat de lestage apposé sur la partie de la ligne *tori* se trouvant dans l'eau peut en améliorer l'extension aérienne.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d'emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la ligne *tori* par un robuste émerillon pater noster, afin de réduire les risques d'emmêlement.
5. Chaque banderole devrait comporter deux ou plusieurs rubans.
6. Chaque paire de banderoles sera détachable par le biais d'une agrafe, afin de faciliter le stockage de la ligne.

Déploiement des lignes *tori*

1. La ligne devra être suspendue à une perche fixée au navire. La perche devra être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s'emmêle pas dans l'engin de pêche. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d'environ 7 m au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100 m.
2. Si les navires n'utilisent qu'une seule ligne *tori*, celle-ci devra être placée au dessus du vent par rapport aux appâts immergés. Si les hameçons munis d'appâts sont déployés à l'extérieur de la zone de la poupe, le point de jonction de la ligne de banderoles devrait être placé à plusieurs mètres de distance de la poupe, le long du navire où les appâts sont déployés. Si les navires utilisent deux lignes *tori*, les hameçons munis d'appâts devraient être déployés dans la zone délimitée par les deux lignes *tori*.
3. Le déploiement de plusieurs lignes *tori* est encouragé afin de mieux protéger les appâts contre les oiseaux.

4. Étant donné le risque de cassure et d’emmêlement de la ligne, des lignes *tori* de rechange devront être embarquées afin de permettre de remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche. Des dispositifs de coupures peuvent être placés sur la ligne *tori* afin de réduire les problèmes de sécurité et opérationnels si un flotteur de palangre s’emmêle ou s’enchevêtre avec la partie de la ligne de banderoles immergée dans l’eau.
5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d’appâts, ils doivent s’assurer de la synchronisation entre les machines et les lignes *tori* :
 - i) que le lanceur d’appâts les envoie directement sous la ligne *tori* et,
 - ii) si un lanceur d’appâts (ou plusieurs lanceurs d’appâts) est utilisé, qui permet d’envoyer des appâts à bâbord et tribord, il faudra utiliser deux lignes *tori*.
6. Lorsque les pêcheurs lancent l’avançon à la main, ils devraient s’assurer que les hameçons munis d’appâts et les parties enroulées de l’avançon sont lancés sous la protection de la ligne *tori* en évitant tout remous de l’hélice, ce qui pourrait réduire le taux d’immersion.
7. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des lignes *tori*.

11-10

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA COLLECTE D'INFORMATIONS ET
L'HARMONISATION DES DONNÉES SUR LES PRISES ACCESSOIRES ET LES REJETS DANS
LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

RAPPELANT les conclusions de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT, de 2008, y compris la recommandation du comité selon laquelle il conviendrait que l'ICCAT « développe en général une approche plus solide vis-à-vis des prises accessoires et élabore et adopte des mesures d'atténuation appropriées, qui comprennent la déclaration de l'efficacité de ces mesures dans l'ensemble des pêcheries » ;

RECONNAISSANT les conclusions de l'atelier international sur la gestion, par les ORGP thonières, des questions relatives aux prises accessoires, tenu en juin 2010, y compris la recommandation selon laquelle les ORGP devraient évaluer les impacts des pêcheries sur les prises accessoires, à l'aide des meilleures données disponibles ;

CONSIDÉRANT que la FAO a élaboré, en janvier 2011, des directives pour la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets, conseillant aux ORGP de reconnaître l'importance de traiter les problèmes de prises accessoires et de collaborer avec d'autres ORGP afin d'aborder des questions d'intérêt commun ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les recommandations formulées à la première réunion du Groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires, tenue en juillet 2011 ;

RECONNAISSANT que les discussions tenues au sein du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT ont souligné l'importance des considérations écosystémiques ;

NOTANT QUE la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* [Rec. 10-10] prévoit que les CPC doivent établir des programmes d'observateurs en vue de collecter des données qui quantifient les prises accessoires (notamment de requins, tortues marines, mammifères marins et oiseaux de mer), et déclarer ces informations au SCRS ;

RÉPONDANT aux recommandations du Sous-comité des écosystèmes du SCRS, incluant la nécessité pour toutes les CPC de recueillir et de fournir des données de prises accessoires au SCRS ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que le Sous-comité des écosystèmes du SCRS, conjointement avec le Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks, est en train d'élaborer des directives pour la présentation et l'analyse des statistiques de prises accessoires ;

DÉCIDÉE à améliorer la collecte et la déclaration des données sur les prises accessoires au sein des pêcheries de l'ICCAT, ce qui servira de base pour que le SCRS évalue à l'avenir les impacts de ces pêcheries sur les espèces accessoires et que la Commission envisage des mesures de conservation et de gestion appropriées ;

SOULIGNANT l'importance de la participation totale et active de l'ICCAT aux travaux du Groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires, ce qui implique notamment l'élaboration de standards minimum pour la collecte des données ;

NOTANT EN OUTRE QUE même si les Recommandations 04-10, 07-07 et 10-09 établissaient quelques exigences en matière de déclaration concernant des espèces capturées en tant que prise accessoire dans les pêcheries de l'ICCAT, de nombreuses CPC n'ont pas entrepris les actions nécessaires afin de collecter et de déclarer ces données ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Nonobstant les autres programmes et exigences de collecte et de déclaration des données adoptés par l'ICCAT et notant les obligations continues de remplir ces exigences, notamment celles stipulées dans la Recommandation 10-10 :
 - a. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront prévoir la collecte des données sur les prises accessoires et les rejets dans leurs programmes nationaux d'observateurs scientifiques et leurs programmes de livres de bord ;
 - b. Les CPC qui souhaitent utiliser une approche alternative de suivi scientifique pour les navires <15 mètres, tel que spécifié au paragraphe 1b) de la Recommandation 10-10, devront décrire leur approche alternative dans le rapport sur le programme d'observateurs qui doit être présenté au SCRS avant le 31 juillet 2012 (tel que le requièrent les dispositions du paragraphe 5 de la Recommandation 10-10) ;
 - c. En ce qui concerne les pêcheries artisanales, qui ne sont pas soumises aux normes minimales de l'ICCAT en matière de programmes d'observateurs scientifiques (Rec. 10-10) ou aux exigences en matière de déclaration des captures (Rec. 03-11), les CPC devront mettre en oeuvre des mesures visant à recueillir des données sur les prises accessoires et les rejets par des moyens alternatifs et décrire ces efforts dans leurs rapports annuels, à partir de 2012. Le SCRS devra évaluer ces mesures en 2013 et formuler un avis à la Commission à ce sujet ;
 - d. Les CPC devront déclarer au Secrétariat les données sur les prises accessoires et les rejets recueillies conformément aux dispositions des paragraphes 1a et b, dans le format spécifié par le SCRS, conformément aux délais existant pour la déclaration des données ;
 - e. Les CPC devront informer sur les mesures prises pour atténuer les prises accessoires et réduire les rejets, et sur tout programme de recherche pertinent mené dans ce domaine, dans le cadre de leurs rapports annuels, à partir de 2012.
2. Les CPC devront fournir ces données d'une façon conforme à leurs exigences nationales en matière de confidentialité.
3. Dans la mesure du possible, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT les guides d'identification existants pour les requins, oiseaux de mer, tortues marines et mammifères marins capturés dans la zone de la Convention, et le Secrétariat devra demander aux ORGP sous-régionales de fournir à la Commission les guides d'identification pertinents. Le Secrétariat devra partager ces guides avec le Groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires, le cas échéant.
4. Le Secrétariat de l'ICCAT et le SCRS continueront à appuyer le plan de travail du Groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires.
5. La présente Recommandation s'applique aux rejets et aux prises accessoires des espèces capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, tel que le présentent les directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets.

11-11

GEN

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CLARIFIER LA MISE EN OEUVRE DES
RECOMMANDATIONS D'APPLICATION ET À ÉLABORER L'ANNEXE D'APPLICATION**

RECONNAISSANT la nécessité de clarifier les procédures concernant la mise en œuvre des recommandations d'application de l'ICCAT portant sur le traitement de la sous/sur-consommation des limites de capture et des tolérances de taille minimum, y compris les dates limites et processus pour la soumission des tableaux d'application et l'élaboration de l'annexe d'application ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Avant le 15 septembre de chaque année, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront compléter et soumettre les informations suivantes à l'ICCAT en utilisant des tableaux et des formulaires approuvés par la Commission et fournis par le Secrétariat :
 - un « Tableau ICCAT de déclaration de l'application » couvrant chacune de leurs pêcheries applicables, et
 - un formulaire pour chaque stock ou espèce, le cas échéant, montrant la façon dont les quotas ou limites de capture ajustés ont été calculés en tenant compte des règles de l'ICCAT en matière de sous-consommation et surconsommation.

Le tableau de déclaration de l'application devra couvrir l'année de déclaration en cours et les révisions aux données d'années antérieures, lesquelles devraient être surlignées par souci de commodité. Le format du tableau devra inclure, entre autres, les prises actuelles, le solde, les quotas/limites de capture ajustés et, selon le cas, les données sur la taille minimale. Les CPC devront soumettre leur tableau de déclaration de l'application et les formulaires pour l'application des sous-consommations/surconsommations, par voie électronique, dans le format fourni par le Secrétariat.

2. À l'issue de la présentation, à la Commission, des tableaux ICCAT de déclaration de l'application, le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité d'application, devra préparer et distribuer aux CPC une « Annexe d'application ». L'Annexe reflètera : (1) toutes les limites de capture et les tailles minimum /tolérances auxquelles chaque CPC est soumise ; (2) les statistiques de capture de chaque CPC soumises au SCRS pour l'année de déclaration en cours et les révisions aux données d'années antérieures ; (3) les sous-consommations ou surconsommations ; (4) toutes les réductions des limites de capture que chaque Partie doit réaliser conformément aux règles applicables et toute augmentation des limites de capture qu'une CPC pourrait choisir de réaliser en raison d'une sous-consommation et (5) les dates auxquelles ces réductions ou augmentations seront réalisées. Dans l'Annexe d'application, le Secrétariat devra également signaler les cas dans les tableaux d'application présentés par les CPC qui indiquent des actions susceptibles de ne pas être conformes aux recommandations de l'ICCAT, aux fins de l'examen par le Comité d'application.
3. À chaque réunion annuelle, le Comité d'application devra examiner et ajuster, si nécessaire, l'Annexe d'application afin de s'assurer qu'elle reflète la correcte mise en œuvre des recommandations d'application de l'ICCAT. En appui à cet examen, chaque CPC devra faire un rapport sur les informations présentées dans son tableau ICCAT de déclaration de l'application, en fournissant notamment une explication détaillée sur toute surconsommation d'une limite de capture et/ou d'un niveau de tolérance de taille minimum, sur les actions déjà prises, ou qui seront prises, afin d'empêcher toute nouvelle sur consommation, ainsi que les dates auxquelles ces actions seront prises. Les CPC devront également signaler tout changement à l'information d'application fournie lors des années antérieures et expliquer, dans le détail, tout changement à leur tableau de déclaration de l'application réalisé après la date limite du 15 septembre. Si les données d'application d'une CPC diffèrent considérablement des statistiques pertinentes déclarées au SCRS, le Comité devra solliciter une explication de la différence, si cela s'avère nécessaire et pertinent.
4. À chaque réunion annuelle, le Comité d'application présentera les résultats de ses délibérations sur la mise en œuvre des recommandations d'application de l'ICCAT, telles que reflétées dans l'Annexe d'application finale, afin que la Commission les entérine, en partie ou dans leur intégralité. L'Annexe d'application figurera à l'annexe du rapport de la réunion.
5. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application* [Rec. 98-14] dans son intégralité.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE
ICCAT DE BATEAUX DE 20 MÈTRES OU PLUS DE LONGUEUR HORS-TOUT AUTORISÉS À
OPÉRER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 2000, une *Recommandation de l'ICCAT concernant l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'information les concernant* (Rec. 00-17) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 1994, une *Résolution de l'ICCAT concernant l'accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière* (Rés. 94-08) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission a pris diverses mesures afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) menée par de grands navires-thoniers ;

NOTANT que les grands bateaux de pêche sont très mobiles et changent facilement de lieux de pêche d'un océan à l'autre, et risquent fortement d'opérer dans la zone de la Convention sans s'être immatriculés au préalable auprès de la Commission ;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que l'organisme régional de gestion des pêches devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et notamment à établir des registres des bateaux habilités à pêcher et des registres de bateaux s'adonnant à la pêche IUU ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission en 2002, a établi un Registre ICCAT de bateaux de 24 mètres ou plus de longueur hors-tout, et que, en 2009, la Commission a élargi la liste afin d'inclure tous les navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

1. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT des bateaux de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (ci-après dénommés « Grands bateaux de pêche » ou « LSFV ») habilités à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention. Aux fins de la présente Recommandation, les LSFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées.
2. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT la liste de ses LSFV habilités à opérer dans la zone de la Convention. La liste initiale et les changements ultérieurs qui y seront apportés devront être soumis par voie électronique, dans un format fourni par le Secrétariat. Cette liste devra inclure l'information suivante :
 - Nom du bateau, numéro de matricule
 - Numéro OMI (le cas échéant)
 - Nom précédent (le cas échéant)
 - Pavillon précédent (le cas échéant)
 - Informations précédentes sur la radiation d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
 - Type de bateau, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (TB).
 - Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s)
 - Engin utilisé
 - Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement. Néanmoins, dans aucun cas, la période d'autorisation ne comprendra de dates antérieures de plus de 30 jours à la date de la présentation de la liste au Secrétariat.

Le registre de l'ICCAT devra comporter tous les LSFV soumis aux termes de ce paragraphe.

3. Chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de l'ICCAT au moment de la survenue de ces changements. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts ne comprendront pas de dates antérieures de plus de 30 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.
4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre de l'ICCAT et prendre les mesures visant à assurer la publicité et la mise à disposition de ce registre par des moyens électroniques, y compris en le publiant sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
5. Les CPC de pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :
 - a) autoriser leurs LSFV à opérer dans la zone de la Convention uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par la Convention et ses mesures de gestion et de conservation ;
 - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
 - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT conservent à bord les certificats d'immatriculation des bateaux valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;
 - d) garantir que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT n'ont aucun antécédent d'activités de pêche IUU ou que, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs LSFV ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche IUU ;
 - e) s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche de thonidés menées par des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT dans la zone de la Convention et
 - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC de pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.
6. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du Paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats pertinents de cet examen à la Commission lors de sa réunion annuelle. Après considération des rapports des CPC sur les résultats pertinents de ces examens, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC de pavillon des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
7.
 - a) Les CPC devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées par les LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.
 - b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces relevant des Programmes de documents statistiques :

- i) Les CPC de pavillon, ou si le bateau fait l'objet d'un accord d'affrètement, les CPC exportatrices, devront valider les documents statistiques uniquement pour les LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT,
 - ii) Les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de documents statistiques capturées par des LSFV dans la zone de la Convention soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour ces bateaux figurant sur le registre de l'ICCAT, et
 - iii) Les CPC important des espèces relevant des Programmes de documents statistiques devront coopérer avec les États de pavillon des bateaux à l'effet de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
8. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention.
9. a) Si un bateau visé au Paragraphe 8 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention.
- b) Si le pavillon d'un bateau visé au Paragraphe 8 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non-contractante sans statut de coopérant, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.
10. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes de gestion des pêches régionaux, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer l'intensité excessive de la pêche causée par un déplacement des LSFV-IUU de l'Atlantique vers d'autres océans.
11. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 09-08].

11-13

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PRINCIPES DE LA PRISE DE DÉCISIONS SUR DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT

RAPPELANT que les lignes de conduite recommandées à la première réunion conjointe des ORGP thonières à Kobe (Japon) spécifiaient que les décisions de gestion devraient se baser sur l'avis scientifique et être conformes à l'approche de précaution ;

NOTANT que les participants à la première réunion conjointe des ORGP thonières, tenue en 2007 à Kobe (Japon), ont convenu que les résultats des évaluations de stock devaient être présentés au format standardisé « quatre quadrants, rouge-jaune-vert », désormais désigné sous le nom de « Diagramme de Kobe », qui est largement accepté comme une méthode pratique et facile à utiliser pour présenter les informations sur l'état des stocks ;

CONSTATANT EN OUTRE qu'à la deuxième réunion conjointe des ORGP thonières, tenue en juin 2009 à Saint Sébastien (Espagne), une « Matrice de stratégie » a été adoptée afin de fournir aux gestionnaires des pêcheries la probabilité statistique d'atteindre les objectifs de gestion, incluant la fin de la surpêche et le rétablissement des stocks surpêchés, d'une façon standardisée, découlant d'actions de gestion potentielles ;

RECONNAISSANT que la Matrice de stratégie est un format harmonisé permettant aux organes scientifiques des ORGP de formuler un avis, et que ce format de présentation des résultats des évaluations de stocks facilite l'application de l'approche de précaution en fournissant aux Commissions les bases sur lesquelles elles évaluent et adoptent des options de gestion à divers niveaux de probabilité de succès ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

Afin d'appuyer l'accomplissement de l'objectif de la Convention de l'ICCAT, les principes suivants, fondés sur l'état des stocks tel que représenté par le diagramme de Kobe, devront orienter l'élaboration des mesures de gestion concernant les stocks gérés par l'ICCAT :

1. Pour les stocks qui ne sont pas surpêchés et ne font pas l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks situés dans le quadrant vert du diagramme de Kobe), les mesures de gestion devront être conçues de façon à donner lieu à une probabilité élevée de maintenir le stock dans ce quadrant.
2. Pour les stocks qui ne sont pas surpêchés, mais qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant jaune supérieur droit du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme dans une période aussi courte que possible à la surpêche.
3. Pour les stocks qui sont surpêchés et qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme dans une période aussi courte que possible à la surpêche. En outre, la Commission devra adopter un plan visant à rétablir ces stocks en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS.
4. Pour les stocks qui sont surpêchés et qui ne font pas l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant jaune inférieur gauche du diagramme de Kobe), la Commission devra adopter des mesures de gestion conçues pour rétablir ces stocks dans une période aussi courte que possible, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PÉNALISATIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

ÉTANT DONNÉ QUE, en vertu des dispositions de l'Article IX de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention et que l'ensemble des données de Tâche I et de Tâche II doit être soumis chaque année au Secrétariat avant le mois de juillet de l'année suivant la réalisation des activités de pêche ;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* (Rés. 01-16) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques* (Rec. 05-09) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* (Ref. 01-25) établissent un lien clair entre l'accès aux pêcheries et l'obligation de fournir des données précises sur l'effort de pêche et la capture ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06), qui stipule qu' « il devra être interdit aux CPC qui ne déclarent pas de données de Tâche I pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS de retenir cette espèce à compter de l'année 2013 tant que ces données n'ont pas été reçues au Secrétariat de l'ICCAT » ;

OBSERVANT qu'une déclaration incomplète ou l'absence de déclaration concerne également des espèces, autres que le requin-taube bleu, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à aborder la question, le non-respect des obligations en matière de déclaration constitue encore un problème pour le Comité scientifique et pour la Commission ;

OBSERVANT ÉGALEMENT QUE, afin de faire en sorte que toutes les pêcheries de l'ICCAT soient gérées conformément à l'approche de précaution, il s'avère nécessaire d'adopter des mesures visant à éliminer ou réduire l'absence de déclaration et la déclaration erronée ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

1. Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de Tâche I et de Tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.
2. Les actions prises par les CPC, décrites au paragraphe 1, devront être examinées chaque année par le Comité d'application de l'ICCAT à partir de 2013.
3. Les CPC qui ne déclarent pas les données de Tâche I, notamment les prises nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année déterminée, conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS, ne pourront pas retenir à bord ces espèces à partir de l'année suivant l'absence de données ou la déclaration incomplète des données tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES ACCORDS D'ACCÈS

CONSCIENTE des exigences en matière de déclaration des données auxquelles sont soumises toutes les CPC et de l'importance de la déclaration complète des statistiques pour les travaux du SCRS et de la Commission ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir la transparence entre les CPC, notamment pour faciliter les efforts déployés conjointement pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* [Rec. 02-21] qui établit les exigences en matière de déclaration et d'autres natures pour les accords d'affrètement ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-12], laquelle prévoit que les CPC doivent s'assurer que leurs navires ne s'adonnent pas à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, par le biais de la coopération appropriée avec les États côtiers concernés, et tout autre moyen pertinent dont dispose la CPC de pavillon ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) qui autorisent des navires sous pavillon étranger à pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT, et les CPC dont les navires pêchent dans les eaux placées sous la juridiction d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante (NCP) des espèces gérées par l'ICCAT, conformément à un accord, devront, à titre individuel ou collectif, notifier à la Commission, avant le début des activités de pêche, l'existence de ces accords et fournir à la Commission des informations les concernant, y compris :
 - Les CPC, NCP ou autres entités participant à l'accord.
 - La période ou périodes couvertes par l'accord.
 - Le nombre de navires et les types d'engins autorisés.
 - Les espèces ou les stocks autorisés pour la pêche, y compris toute limite de capture applicable.
 - Le quota ou la limite de capture de la CPC à laquelle la capture sera appliquée.
 - Les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC de pavillon et l'État côtier concerné.
 - Les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles existant entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations devant être fournies à la Commission.
 - Une copie de l'accord écrit.
2. Pour les accords qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, l'information énoncée au paragraphe 1 devra être fournie avant la réunion de 2012 de la Commission.
3. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui change l'information spécifiée au paragraphe 1, ces changements devront être promptement notifiés à la Commission.
4. Conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les CPC de pavillon prenant part aux accords énoncés au paragraphe 1 devront s'assurer que toutes les prises cibles et accessoires réalisées dans le cadre de ces accords sont déclarées au SCRS.
5. Les CPC de pavillon et les CPC côtières prenant part aux accords énoncés au paragraphe 1 devront fournir un résumé des activités menées conformément à chaque accord, incluant toutes les captures réalisées dans le cadre de ces accords, dans leur rapport annuel à la Commission.

6. Si les CPC côtières permettent aux navires sous pavillon étranger de pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT, par le biais d'un mécanisme autre qu'un accord conclu entre CPC et CPC ou CPC et NCP, la CPC côtière devra être l'unique responsable de fournir les informations requises par la présente Recommandation. Les CPC de pavillon dont les navires prennent part à cet accord devront toutefois s'efforcer de fournir à la Commission les informations pertinentes concernant cet accord, tel qu'indiqué au paragraphe 1.
7. Le Secrétariat devra élaborer un formulaire pour la déclaration de l'information spécifiée dans la présente Recommandation et compiler tous les ans les soumissions des CPC dans un rapport qui sera présenté à la Commission aux fins de son examen à sa réunion annuelle.
8. La présente Recommandation ne s'applique pas aux accords d'affrètement couverts par la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* [Rec. 02-21].
9. Toute l'information fournie en vertu du présent paragraphe devra être conforme aux exigences nationales en matière de confidentialité.

11-18

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT DE NOUVEAU LA RECOMMANDATION 09-10 DE L'ICCAT VISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES (IUU) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités IUU devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

RAPPELANT que l'ICCAT a déjà adopté des mesures à l'encontre des activités de pêche IUU et, notamment, à l'encontre des grands palangriers thoniers ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de l'ICCAT se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'éluder les mesures commerciales non discriminatoires adoptées par l'ICCAT ;

DÉCIDÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche IUU en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon, conformément aux instruments pertinents de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT les résultats du Groupe de travail *ad hoc* sur les mesures visant à lutter contre la pêche IUU qui s'est tenu à Tokyo du 27 au 31 mai 2002 ;

CONSCIENTE de la nécessité impérieuse de traiter la question des grands bateaux de pêche, ainsi que des autres navires qui s'adonnent à des activités de pêche IUU, et à des activités de pêche connexes en appui à la pêche IUU ;

CONSTATANT que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêcheries internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

Définition des activités IUU

1. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche battant le pavillon d'une Partie non-contractante, d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (dénommée ci-après « CPC ») sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT lorsqu'une CPC a présenté la preuve, entre autres, que ces navires :
 - a) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ;
 - b) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
 - c) N'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations ;

- d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ;
- e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ;
- f) Utilisent des engins de pêche interdits, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ;
- g) Transbordent ou participent à des opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU ;
- h) Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention ICCAT, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires ;
- i) Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ; et/ou
- j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Information sur les activités IUU alléguées

2. Les CPC transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 120 jours avant la réunion annuelle, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-contractante présumée exercer des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention pendant l'année en cours et l'année antérieure, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche IUU.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les CPC, en vertu, entre autres, des recommandations et des résolutions pertinentes de l'ICCAT.

Projet de liste IUU

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un projet de liste IUU. Cette liste devra être rédigée conformément à l'Annexe 1. Le Secrétaire exécutif devra la transmettre avec la liste IUU actuelle, ainsi qu'avec toutes les preuves qui auront été rassemblées, aux CPC ainsi qu'aux Parties non-contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes au moins 90 jours avant la réunion annuelle. Les CPC et les Parties non-contractantes transmettront à l'ICCAT leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ni eu la possibilité de pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention, au moins 30 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.

La Commission devra demander à l'État de pavillon de notifier au propriétaire du navire son inclusion dans le projet de liste IUU et des conséquences susceptibles de survenir si cette inclusion sur la liste IUU adoptée par la Commission était confirmée.

Dès réception du projet de liste IUU, les CPC devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste IUU afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

Liste provisoire IUU

4. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira une liste provisoire qu'il transmettra, deux semaines avant la réunion de la Commission, aux CPC et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées. Cette liste devra être établie conformément à l'Annexe 1.

5. Les CPC pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste IUU. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera l'information, au plus tard avant la réunion annuelle de la Commission, aux CPC et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
6. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 5. Les conclusions de cet examen pourront, si nécessaire, être renvoyées au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC).

Le PWG devra retirer un navire de la liste provisoire si l'État de pavillon apporte la preuve que :

- Le navire n'a participé à aucune activité de pêche IUU, telle que décrite au paragraphe 1, ou
- Des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche IUU en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.

7. À la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le PWG devra, à chaque réunion annuelle de l'ICCAT :
 - (i) adopter une liste provisoire de navires IUU en tenant compte du projet de liste IUU et des informations et éléments de preuve diffusés en vertu des paragraphes 3 et 5. La liste provisoire de navires IUU devra être soumise à la Commission aux fins de son approbation.
 - (ii) recommander à la Commission les navires, le cas échéant, qui devraient être rayés de la liste de navires IUU adoptée à la réunion annuelle précédente de l'ICCAT, en tenant compte de cette liste, des informations et éléments de preuve diffusés en vertu du paragraphe 5 et des informations reçues conformément au paragraphe 14.

Liste IUU

8. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non-contractantes dont les navires figurent sur la liste IUU :
 - de notifier au propriétaire du navire identifié sur la liste des navires IUU son inclusion sur la liste et les conséquences découlant de cette inclusion, tel que mentionné au paragraphe 9 ;
 - de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
9. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable :
 - Pour que les navires de pêche, les navires de support, les navires de ravitaillement en combustible, les navires-mère et les navires de charge arborant leur pavillon n'aident en aucune façon les navires inscrits sur la liste de navires IUU, ne s'adonnent à aucune opération de transformation du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche conjointe avec ceux-ci ;
 - Pour que les navires IUU ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible, à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales ;
 - Pour interdire l'accès aux ports aux navires inscrits sur la liste IUU, sauf en cas de force majeure, à moins que les navires ne soient autorisés à accéder à un port à des fins exclusives d'inspection et de mesures d'exécution efficaces ;
 - Accorder la priorité à l'inspection des navires qui figurent sur la liste IUU, si ces navires sont localisés pour d'autres motifs dans leur port ;
 - Pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste de navires IUU ;

- Pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la CPC de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche IUU ;
 - Pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ;
 - Pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur la liste IUU.
 - Pour recueillir et échanger avec les autres CPC toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les faux certificats d'importation/exportation de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU.
10. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires IUU approuvée par l'ICCAT conformément au paragraphe 7 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, en plaçant cette liste sur le site web de l'ICCAT. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra la liste des navires IUU aux autres organisations régionales des pêches aux fins du renforcement de la coopération entre l'ICCAT et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
11. Après réception de la liste des navires IUU finale établie par une autre organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) responsable de la gestion des thonidés et des espèces apparentées et des informations d'appui examinées par cette ORGP et de toute autre information relative à la décision d'inscription sur la liste, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux CPC. Les navires qui auront été inclus aux listes respectives ou radiés de celles-ci, devront être inclus à la liste des navires IUU de l'ICCAT ou bien supprimés de celle-ci, selon le cas, sauf si une Partie contractante soumet une objection à l'inclusion sur la liste IUU finale de l'ICCAT, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l'information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants :
- i) il existe des informations satisfaisantes établissant que :
 - a) le navire n'a pas pris part aux activités de pêche IUU identifiées par une autre ORGP, ou
 - b) qu'une mesure effective a été prise en réponse aux activités de pêche IUU en question, y compris, entre autres, des poursuites et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate,ou
 - ii) il existe des informations insuffisantes en appui et d'autres informations relatives à une décision d'inscription sur la liste pour établir qu'aucune des conditions visées au sous-paragraphe i) ci-dessus n'a été remplie.
- Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la liste finale des navires IUU de l'ICCAT, d'un navire répertorié par une autre ORGP responsable de la gestion des thonidés ou d'espèces apparentées, en vertu des dispositions du présent paragraphe, ce navire devra être placé sur le projet de liste des navires IUU et examiné par le PWG conformément au paragraphe 6.
12. La présente Recommandation devra s'appliquer aux bateaux de pêche de 12 mètres ou plus de longueur hors-tout et, *mutatis mutandis* aux navires de transformation du poisson, aux remorqueurs, aux navires se livrant à des transbordements et aux navires de support. La Commission devra, à sa réunion de 2013, examiner et, le cas échéant, réviser la présente Recommandation afin de l'étendre à d'autres types d'activités de pêche IUU.
13. Sans préjudice des droits des États de pavillon et des États côtiers à intervenir conformément au droit international, les CPC ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste IUU, conformément au paragraphe 3, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 6, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche IUU.

Radiation de la liste de navires IUU

14. Une Partie non-contractante dont le navire figure sur la liste IUU peut demander que son navire soit rayé de la liste pendant la période intersession si elle fournit les informations suivantes :
- Elle a adopté des mesures de façon à ce que son navire respecte les mesures de conservation de l'ICCAT ;
 - Elle assume et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en ce qui concerne ce navire, notamment en matière de suivi et contrôle des activités de pêche réalisées par ce navire dans la zone de la Convention ICCAT ;
 - Elle a pris des mesures effectives en réponse aux activités de pêche IUU en question, y compris des poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; et/ou
 - Le navire a changé de propriétaire et le nouvel armateur peut établir que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou de fait dans le navire, ou n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci, et qu'il n'a pas pris part à la pêche IUU.

Modification de la liste de navires IUU pendant la période intersession

15. La Partie non-contractante devra envoyer au Secrétaire exécutif de l'ICCAT sa demande de radiation d'un navire de la liste de navires IUU, accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 14.
16. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 14, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra la demande de radiation, accompagnée de toutes les pièces justificatives, aux Parties contractantes dans les 15 jours suivant la notification de la demande de radiation.
17. Les Parties contractantes examineront la requête de radiation du navire et parviendront à une conclusion quant à la radiation du navire de la liste des navires IUU ou à son maintien sur celle-ci, par correspondance, dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire exécutif. À l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de notification par le Secrétaire exécutif, visée au paragraphe 16, celui-ci vérifiera les résultats de l'examen de la demande effectuée par courrier.
18. Le Secrétaire exécutif communiquera le résultat de l'examen à l'ensemble des Parties contractantes.
19. Si le résultat de l'exercice indique qu'une majorité des Parties contractantes se dégage en faveur de la radiation du navire de la liste IUU, le Président de l'ICCAT, au nom de l'ICCAT, communiquera le résultat à toutes les Parties contractantes et à la Partie non-contractante qui avait sollicité la radiation de son navire de la liste IUU. En l'absence d'une majorité, le navire demeurera sur la liste IUU et le Secrétaire exécutif en informera la Partie non-contractante.
20. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT prendra les mesures nécessaires afin de radier le navire concerné de la liste de navires IUU de l'ICCAT, telle que publiée sur le site web de l'ICCAT. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra la décision relative à la radiation du navire aux autres organisations régionales des pêches.

Dispositions générales

21. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 09-10].
22. La présente Recommandation s'appliquera *mutatis mutandis* aux navires visés au paragraphe 12 battant le pavillon de CPC.

Information à inclure dans toutes les listes IUU (en état de projet, en version provisoire et finale)

Le projet de liste IUU, ainsi que la liste IUU provisoire, devra contenir les informations suivantes, si disponibles :

- i) Nom du navire et noms antérieurs.
- ii) Pavillon du navire et pavillon antérieur.
- iii) Nom et adresse du propriétaire du navire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaires réels et lieu d'immatriculation de l'armateur.
- iv) Opérateur du navire et opérateurs antérieurs.
- v) Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur.
- vi) Numéro de Lloyds/OMI.
- vii) Photographies du navire.
- viii) Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU.
- ix) Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la liste, avec référence à tous les documents pertinents faisant état de ces activités et en apportant la preuve.

11-19

SANC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA LEVÉE DES MESURES
COMMERCIALES RESTRICTIVES À L'ENCONTRE DE LA BOLIVIE ET DE LA GÉORGIE**

RECONNAISSANT la responsabilité de l'ICCAT en ce qui concerne la gestion des stocks de thonidés et d'espèces apparentées dans l'Atlantique et ses mers adjacentes, dans un contexte international ;

RAPPELANT la décision adoptée par la Commission en 2002 (*Recommandation de l'ICCAT concernant la Bolivie faisant suite à la Résolution de 1998 relative aux prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention* [Rec. 02-17]) visant à interdire les importations de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits en provenance de Bolivie ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la décision adoptée par la Commission en 2003 (*Recommandation de l'ICCAT concernant les mesures commerciales restrictives sur le thon obèse à l'encontre de la Géorgie* [Rec. 03-18]) afin d'interdire les importations de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits de la Géorgie ;

SE FÉLICITANT des améliorations de la capacité de réaction de la Géorgie et de la Bolivie aux courriers émanant de l'ICCAT en vue de rechercher des informations sur les mesures prises pour contrôler leurs navires afin de s'assurer que les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ne soient pas compromises ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par la Géorgie pour aborder la pêche de ses bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT, y compris la radiation des navires de pêche ne disposant pas d'autorisation dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

ENCOURAGÉE par le fait que la Géorgie envisage de participer plus activement à l'avenir aux travaux de la Commission ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que depuis 2006, la Bolivie n'a pas consigné de navires de pêche se livrant à des activités de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et qu'aucune information mise à la disposition de l'ICCAT n'indiquait que la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT par des navires battant le pavillon de la Bolivie n'a eu lieu au cours de ces dernières années ;

EXAMINANT EN DÉTAIL lors de la réunion de 2011 les mesures prises par la Bolivie et la Géorgie, et considérant que les mesures prises par ces États contribuent à assurer que les mesures de leurs navires ne diminuent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront lever les interdictions d'importation concernant le thon obèse de l'Atlantique et ses produits qui ont été imposées à la Bolivie et la Géorgie conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la Bolivie faisant suite à la Résolution de 1998 relative aux prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention* (Rec. 02-17) et à la *Recommandation de l'ICCAT concernant les mesures commerciales restrictives sur le thon obèse à l'encontre de la Géorgie* (Rec. 03-18).
2. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les CPC devront mettre en œuvre la présente Recommandation dès que possible conformément à leurs procédures réglementaires.
3. La Recommandation 02-17 et la Recommandation 03-18 sont retirées.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 09-11 SUR UN PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE

RECONNAISSANT la situation des stocks de thon rouge de l'Atlantique et l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche ;

TENANT COMPTE du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que l'ICCAT a adoptés, y compris la nécessité de mesures commerciales complémentaires ;

RECONNAISSANT le besoin de clarifier et d'améliorer la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge, en fournissant des instructions détaillées pour émettre, numéroter, remplir et valider le document de capture de thon rouge ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

I^{ÈRE} PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme de documentation des captures de thon rouge ICCAT aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge dans le but d'appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.
2. Aux fins de ce Programme :
 - a) « commerce national » signifie :
 - Commerce de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par un navire ou une madrague, qui est débarqué sur le territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans lequel est située la madrague,
 - Commerce de produits de thon rouge engraisé provenant de thon rouge capturé dans la zone de la Convention de l'ICCAT par un navire qui arbore le pavillon de la même CPC dans laquelle l'établissement d'engraissement est situé, qui sont fournis à toute entité de cette CPC, et
 - Commerce entre les États membres de l'Union européenne de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par des navires battant le pavillon d'un État membre ou par une madrague établie dans un État membre.
 - b) « exportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) à partir du territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou l'établissement d'engraissement vers le territoire d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante, ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'une Partie non-contractante.
 - c) « importation » signifie :

Toute introduction de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon ou dans laquelle est situé la madrague ou l'établissement d'engraissement.

d) « réexportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) à partir du territoire d'une CPC dans laquelle il a auparavant été importé.

e) « CPC de pavillon » signifie : La CPC dont le navire de pêche bat le pavillon ; « CPC de madrague » : signifie la CPC dans laquelle la madrague est établie et « CPC de l'établissement d'engraissement » : signifie CPC dans laquelle l'établissement d'engraissement est établi.

3. Un document de capture du thon rouge (BCD) devra être complété pour chaque thon rouge conformément à l'**Annexe 3**.

Chaque envoi de thon rouge faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur leurs territoires ou exporté ou réexporté à partir de leurs territoires devra être accompagné d'un BCD validé, à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 13 c) et, le cas échéant, d'une déclaration de transfert de l'ICCAT ou d'un certificat de réexportation de thon rouge validé (BFTRC). Tout débarquement, transfert, livraison, mise à mort, commerce national, importation, exportation ou réexportation de thon rouge dépourvu d'un BCD ou d'un BFTRC complété et validé devra être interdit.

4. Afin de garantir l'efficacité du BCD, les CPC ne devront pas mettre de thon rouge dans un établissement d'engraissement non autorisé par la CPC ou ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.

5. Les CPC des établissements d'engraissement devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de l'origine de la CPC de pavillon. Par dérogation, si le thon rouge est capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe (JFO) entre différentes CPC, les CPC des établissements d'engraissement devront s'assurer que les thons rouges sont placés dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations conjointes de pêche.

6. Au moment de la mise en cage, les BCD correspondants peuvent être regroupés dans un « BCD groupé » portant un nouveau numéro de BCD dans les cas suivants, pour autant que la mise en cage de tous les poissons ait lieu le même jour et que tous les poissons soient mis en cage dans la même cage d'engraissement :

- a) Multiples prises réalisées par le même navire.
- b) Prises réalisées dans le cadre d'une JFO.

Le BCD groupé devra remplacer tous les BCD originaux s'y rapportant et devra être accompagné par la liste de tous les numéros de BCD associés. Les copies de ces BCD associés devront être mises à disposition sur demande des CPC.

7. Les CPC des établissements d'engraissement devront s'assurer que les thons rouges sont mis à mort dans les fermes au cours de la même année où ils ont été capturés, ou avant le début de la saison de pêche des senneurs, s'ils sont mis à mort au cours de l'année suivante. Si les opérations de mise à mort ne sont pas achevées avant cette date, les CPC des établissements d'engraissement devront compléter et transmettre une déclaration de report annuelle au Secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant cette date. Cette déclaration devra inclure :

- Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons devant être reportés ;
- Année de la capture ;
- Poids moyen ;
- CPC de pavillon ;
- Référence du BCD correspondant aux prises reportées ;
- Nom et N° ICCAT de l'établissement d'engraissement ;
- N° de cage ; et
- Information sur les quantités mises à mort (exprimées en kg), lorsque l'opération est réalisée.

8. Les quantités reportées conformément au paragraphe 7 devront être placées dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture.

9. Chaque CPC ne devra remettre des formulaires du BCD qu'aux navires de capture et aux madragues autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention, y compris en tant que prise accessoire. Ces formulaires ne sont pas transférables. Chaque formulaire du BCD devra porter un numéro d'identification unique du document. Les numéros de document devront être spécifiques à la CPC de pavillon ou à la CPC de madrague et assignés au navire de capture ou à la madrague.
10. Le commerce national, l'exportation, l'importation et la réexportation de segments de poisson, autres que la chair (c'est-à-dire, têtes, yeux, œufs, entrailles, et queues) devront être exemptés des dispositions de la présente recommandation.

II^{ÈME} PARTIE - VALIDATION DES BCD

11. Le capitaine du navire de capture ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou l'opérateur des établissements d'engraissement, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague devra compléter le BCD en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter la validation, conformément au paragraphe 13, du BCD pour les prises débarquées, transférées dans des cages, mises à mort, transbordées, commercialisées au niveau national ou exportées chaque fois qu'aura lieu un débarquement, un transfert, une mise à mort, un transbordement, un commerce national ou une exportation de thon rouge.
12. Un BCD validé devra inclure, le cas échéant, les informations identifiées à l'**Annexe 1** ci-jointe. Un formulaire de BCD est joint à l'**Annexe 2**. Si une section du formulaire de BCD ne dispose pas de l'espace suffisant pour suivre complètement les mouvements du thon rouge depuis la capture jusqu'à sa commercialisation, la section correspondant à l'information requise du BCD pourra être élargie, autant que de besoin, et jointe en annexe, en utilisant le formulaire et le numéro du BCD d'origine. Le représentant autorisé de la CPC devra valider l'Annexe le plus tôt possible, mais avant le mouvement suivant du thon rouge au plus tard.
13. a) Le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée, de la CPC de pavillon du navire de capture, de la CPC du vendeur/exportateur ou de la CPC de madrague ou d'établissement d'engraissement qui a capturé, mis à mort, commercialisé au niveau national ou exporté le thon rouge.
b) Les CPC devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
c) La validation définie au paragraphe 13 (a) ne devra pas être exigée si tout le thon rouge disponible à la vente a été marqué par la CPC de pavillon du navire de capture ou par la CPC de madrague qui a pêché le thon rouge.
d) Lorsque les quantités de thon rouge capturées et débarquées sont inférieures à une (1) tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme BCD temporaire, dans l'attente de la validation du BCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

III^{ÈME} PARTIE - VALIDATION DES BFTRC

14. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne devra pas s'appliquer.
15. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le BFTRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour l'envoi de thon rouge devant être réexporté. Le BFTRC complété devra être accompagné d'une copie du/des BCD(s) validé(s) concernant les produits de thon rouge importés auparavant.
16. Le BFTRC devra être validé par une autorité ou un fonctionnaire gouvernemental autorisé.

17. La CPC devra valider le BFTRC pour tous les produits de thon rouge uniquement lorsque :
- toutes les informations incluses dans le BFTRC se sont avérées exactes,
 - le/les BCD(s) validé(s) soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC,
 - les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les BCD(s) validé(s), et
 - une copie du/des BCD(s) devra être jointe au BFTRC validé.
18. Le BFTRC validé devra inclure l'information identifiée à l'**Annexe 4** et à l'**Annexe 5** ci-jointes.

IV^{ÈME} PARTIE - VÉRIFICATION ET COMMUNICATION

19. Chaque CPC devra transmettre une copie de tous les BCD ou BFTRC validés, sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 13(c), dans les cinq jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit :
- aux autorités compétentes du pays dans lequel le thon rouge fera l'objet d'une commercialisation nationale, d'un transfert dans une cage ou d'une importation; et
 - au Secrétariat de l'ICCAT.
20. Le Secrétariat de l'ICCAT devra extraire des BCD ou BFTRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 19 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque (*) à l'**Annexe 1** ou **Annexe 4**, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms du navire ou de la madrague.

V^{ÈME} PARTIE - MARQUAGE

21. Les CPC pourraient demander à leurs navires de capture ou à leurs madragues d'apposer une marque sur chaque thon rouge, de préférence au moment de la mise à mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au BCD et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au Secrétariat de l'ICCAT par la CPC. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires ou madragues.

VI^{ÈME} PARTIE - VÉRIFICATION

22. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi de thon rouge débarqué sur, commercialisé au niveau national dans, importé dans, exporté ou réexporté de son territoire et sollicitent et examinent le(s) BCD(s) validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi de thon rouge. Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le BCD et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.
23. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du paragraphe 22 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un BCD, l'État / la CPC d'importation finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) BCD(s) ou les BFTRC devront coopérer pour éclaircir ces doutes.
24. Si une CPC prenant part au commerce du thon rouge identifie un envoi dépourvu de BCD, elle devra le notifier à la CPC exportatrice et à la CPC de pavillon, si celui-ci est connu.

25. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au paragraphe 22, visant à confirmer que l'envoi de thon rouge respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre Recommandation pertinente, les CPC ne devront pas le libérer aux fins du commerce national, l'importation ou l'exportation ni, dans le cas de thon rouge vivant destiné à des établissements d'engraissement, accepter la déclaration de transfert.
26. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au paragraphe 22 ci-dessus, et en coopération avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un BCD ou BFTRC n'est pas valide, le commerce national, l'importation, l'exportation ou la réexportation du thon rouge concerné devront être interdits.
27. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes, qui prennent part au commerce national, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation du thon rouge de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en œuvre.

VII^{EME} PARTIE - NOTIFICATION ET COMMUNICATION

28. Chaque CPC qui valide des BCD en ce qui concerne les navires de capture battant son pavillon, ses madragues ou ses établissements d'engraissement, en vertu du paragraphe 13 a), devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT les autorités gouvernementales ou toute autre personne ou institution autorisée (nom et adresse complète de l'/des organisation(s) et, le cas échéant, nom et poste des fonctionnaires de validation qui sont habilités à titre individuel, modèle du formulaire du document, modèle de l'impression du sceau ou du cachet, et le cas échéant, échantillons des marques) responsable de la validation et de la vérification des BCD ou des BFTRC. Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en œuvre du Programme de documentation des captures de thon rouge devra être soumise conjointement avec la notification initiale, y compris les procédures visant à autoriser les personnes ou les institutions non gouvernementales. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités de validation et les dispositions nationales devront être communiquées au Secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.
29. L'information transmise par les notifications au Secrétariat de l'ICCAT concernant les autorités de validation devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur la page web protégée par mot de passe maintenue par le Secrétariat de l'ICCAT. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités de validation et les dates notifiées d'entrée en vigueur de la validation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le Secrétariat de l'ICCAT. Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des BCD et BFTRC.
30. Chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT les points de contact (nom et adresse complète de l'/des organisation(s)) qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent en ce qui concerne les BCD ou BFTRC.
31. Les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les copies des BCD validés et les notifications prévues aux paragraphes 28, 29 et 30, par voie électronique, dans la mesure du possible.
32. Les copies des BCD devront suivre chaque partie d'envois séparés ou de produit transformé, à l'aide du numéro de document unique du BCD afin d'établir un lien entre eux.
33. Les CPC devront conserver des copies des documents délivrés ou reçus pendant deux ans au moins.
34. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au Secrétariat de l'ICCAT, avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année antérieure au 30 juin de l'année en cours aux fins de la soumission des informations décrites à l'**Annexe 6**.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier ces rapports sur la partie protégée par mot de passe du site Web de l'ICCAT, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux rapports soumis au Secrétariat de l'ICCAT.

35. La *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 08-12 sur un Programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 09-11] est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

Données à inclure dans le Document de capture de thon rouge (BCD)**1. Numéro de document de capture de thon rouge ICCAT*****2. Information sur la capture**

Nom du navire de capture ou de la madrague*
 Noms des autres navires (dans le cas d'une JFO)
 Pavillon*
 Numéro Registre ICCAT
 Quota individuel
 Quota utilisé pour le présent BCD
 Date, zone de capture et engin utilisé*
 Nombre de poissons, poids total et poids moyen* ¹
 Numéro de Registre ICCAT de l'opération conjointe de pêche (le cas échéant)*
 Numéro de marque (le cas échéant)
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

3. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants

Description du poisson
Information sur l'exportateur/vendeur
Description du transport
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date
Importateur/acheteur

4. Information sur le transfert

Description du navire-remorqueur
 Numéro de déclaration de transfert ICCAT
 Nom du navire, pavillon
 Numéro de Registre ICCAT
 Nombre de poissons morts durant le transfert
 Poids total du poisson mort (kg)
Description de la cage du remorqueur
 Numéro de cage

5. Information sur le transbordement

Description du navire de charge
 Nom, Pavillon, Numéro de Registre ICCAT, Date, Nom du Port, État du port, position
Description du produit
 (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
 Poids total (NET)
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

* Informations à saisir par le Secrétariat dans la base de données EBCD (voir paragraphe 20).

¹ Le poids devra être déclaré en poids vif, si disponible. Si le poids vif n'est pas utilisé, précisez le type de produit (par exemple GG) dans la section « Poids total » et « Poids moyen » du formulaire

6. Information sur l'engraissement

Description de l'établissement d'engraissement

Nom, CPC*, Numéro de FFB ICCAT* et localisation de l'établissement d'engraissement

Participation au programme d'échantillonnage national (oui ou non)

Description de la cage

Date de mise en cage, numéro de cage

Description du poisson

Estimations du nombre de poissons, poids total et poids moyen *¹

Information de l'observateur régional ICCAT

Nom, Numéro ICCAT, signature

Composition par taille estimée (<8 kg, 8-30 kg, >30 kg)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

7. Information sur la mise à mort

Description de la mise à mort

Date de la mise à mort*

Nombre de poissons, poids total (vif) et poids moyen *

Numéros de marque (le cas échéant)

Information de l'observateur régional ICCAT

Nom, Numéro ICCAT, signature

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

8. Information commerciale

Description du produit

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT) ²

Poids total (NET)*

Information de l'exportateur/du vendeur

Point d'exportation ou de départ*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'exportation et date

État de destination*

Description du transport (la documentation pertinente devra être jointe)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

Information de l'importateur/acheteur

Point d'importation ou de destination*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'importation et date ³

² Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

³ La DATE que doit remplir l'IMPORTATEUR/ACHETEUR dans cette section est la date de signature.

Annexe 2

1. DOCUMENT ICCAT DE CAPTURE DE THON ROUGE (BCD)				No :		1/2	
2. INFORMATION SUR LA CAPTURE							
NAVIRE / MADRAGUE							
NOM DU NAVIRE DE CAPTURE/MADRAGUE		PAVILLON / CPC		N° DE REGISTRE ICCAT		QUOTA INDIVIDUEL	CAPTURE
NOMS DES AUTRES NAVIRES DE PÊCHE		PAVILLON		N° DE REGISTRE ICCAT		QUOTA INDIVIDUEL	CAPTURE
DESCRIPTION DE LA CAPTURE							
DATE (jj/mm/aa)		ZONE		ENGIN			
Nbre de poissons		POIDS TOTAL (kg)		POIDS MOYEN (kg)			
N° REGISTRE ICCAT de l'opération conjointe de pêche							
N° marque (le cas échéant)							
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU	
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
3. INFORMATION COMMERCIALE							
DESCRIPTION DU PRODUIT							
POIDS VIVANT (kg)		Nbre de poissons		ZONE			
EXPORTATEUR/VENDEUR							
POINT D'EXPORTATION/DÉPART		ENTREPRISE		ADRESSE			
FERME DE DESTINATION		CPC		N° DE FERME ICCAT			
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
DESCRIPTION DU TRANSPORT		(La documentation pertinente devra être jointe)					
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU	
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
IMPORTATEUR/ACHETEUR							
ENTREPRISE				PT IMPORTATION/DESTINATION			
ADRESSE				(VILLE, PAYS, ÉTAT)			
DATE DE LA SIGNATURE (jj/mm/aa)		SIGNATURE					
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							
4. INFORMATION SUR LE TRANSFERT							
DESCRIPTION DU NAVIRE REMORQUEUR							
N° DÉCLARATION DE TRANSFERT ICCAT							
NOM		PAVILLON		N° de Registre ICCAT			
Nbre poissons morts durant le transfert		POIDS TOTAL DU POISSON MORT (kg)					
DESCRIPTION DE LA CAGE DE REMORQUAGE		N° de la CAGE					
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							
5. INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT							
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE							
NOM		PAVILLON		N° de Registre ICCAT			
DATE (jj/mm/aa)		NOM DU PORT				ÉTAT DU PORT	
POSITION (Lat./Long.)							
DESCRIPTION DU PRODUIT (indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)							
F	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "F" (kg)	
FR	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "FR" (kg)	
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU	
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							

DOCUMENT ICCAT DE CAPTURE DE THON ROUGE (BCD)				No :		2/2	
6. INFORMATION SUR L'ENGRAISSEMENT							
DESCRIPTION ÉTAB. D'ENGRAISSEMENT	NOM		CPC		N° DE FERME ICCAT		
	PROGRAMME NATIONAL D'ÉCHANTILLONNAGE? OUI ou NON (entourez votre choix)			LOCALISATION			
DESCRIPTION DE LA CAGE	DATE (jj/mm/aa)			N° DE LA CAGE			
DESCRIPTION DU POISSON	Nbre de poissons		POIDS TOTAL (kg) :		POIDS MOYEN (kg) :		
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL ICCAT	NOM		POSTE		SIGNATURE		
	COMPOSITION PAR TAILLE		<8 kg	8-30 kg	>30 kg		
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ					SCEAU		
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (dd/mm/yy)							
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							
7. INFORMATION SUR LA MISE À MORT							
DESCRIPTION DE LA MISE À MORT							
DATE (jj/mm/aa)		Nbre de poissons		POIDS VIF TOTAL (kg)			
POIDS MOYEN (kg)		N° de MARQUE (le cas échéant)					
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL	NOM		POSTE		SIGNATURE		
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ					SCEAU		
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
8. INFORMATION COMMERCIALE							
DESCRIPTION DU PRODUIT (indiquez poids net en kg pour chaque type de produit)							
F	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "F" (kg)	
FR	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "FR" (kg)	
EXPORTATEUR/VENDEUR							
PT D'EXPORTATION/DÉPART		ENTREPRISE			ADRESSE		
ÉTAT DE DESTINATION							
SIGNATURE							
DATE (jj/m/aa)							
DESCRIPTION DU TRANSPORT		(La documentation pertinente devra être jointe)					
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ					SCEAU		
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
IMPORTATEUR/VENDEUR							
ENTREPRISE					POINT D'IMPORTATION/DESTINATION (VILLE, PAYS, ÉTAT)		
ADRESSE							
DATE (jj/mm/aa)				SIGNATURE			
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							

Instructions pour l'émission, la numérotation, le remplissage et la validation du Document de capture de thon rouge (BCD)

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

(1) Langue

L'une des langues officielles de l'ICCAT (anglais, espagnol et français) devra être utilisée pour remplir le BCD.

(2) Numérotation

Les CPC devront développer un système de numérotation unique pour les BCD, en utilisant leur code de pays ICCAT, ou le code ISO, conjointement avec un numéro composé de huit chiffres, dont deux chiffres devront indiquer l'année de la capture.

Par exemple : CA-09-123456 (CA représentant Canada)

En cas d'expéditions partagées ou de produits transformés, les copies du BCD original devront être numérotées en ajoutant au numéro du BCD original un numéro à deux chiffres.

Par exemple : CA-09-123456-01, CA-09-123456-02, CA-09-123456-03.

La numérotation devra être séquentielle et, de préférence, imprimée. Les numéros de série de BCD vierges délivrés devront être enregistrés par nom du destinataire.

Si un « BCD groupé » est créé, l'opérateur de l'établissement d'engraissement, ou son représentant autorisé, devra solliciter un nouveau numéro de BCD auprès de la CPC de l'établissement d'engraissement. Le numéro des BCD groupés devra comporter un « G », par exemple : « CA-09-123456-G ».

2. INFORMATION SUR LA CAPTURE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section s'applique à toutes les captures de thons rouges.

Le capitaine du navire de capture, ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon ou de la madrague sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LA CAPTURE.

La section INFORMATION SUR LA CAPTURE devra être remplie à la fin de l'opération de transfert, de transbordement ou de débarquement au plus tard.

Remarque : dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, un seul BCD pour chaque pavillon devra être créé. Dans ce cas-là, chaque BCD devra comporter les mêmes informations dans la rubrique INFORMATIONS DU NAVIRE/DE LA MADRAGUE se rapportant au navire qui a réellement réalisé la capture et à tous les autres navires de pêche participant à la JFO en question, et la rubrique DESCRIPTION DE LA CAPTURE devra comporter les informations sur la capture attribuée à chaque pavillon sur la base de la clé d'allocation de la JFO.

Dans le cas des prises provenant d'une seule JFO incluant des navires du même pavillon, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les captures en question, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, devra compléter le formulaire de BCD au nom de tous les navires participant à la JFO en question.

(b) Instructions spécifiques

« NOM DU NAVIRE DE CAPTURE/DE LA MADRAGUE » : Indiquer les noms des navires de capture qui ont réellement réalisé les captures.

« NOM DES AUTRES NAVIRES DE PÊCHE » : Ne s'applique qu'aux JFO. Consigner les noms des autres navires de pêche y participant.

« PAVILLON » : indiquer la CPC de pavillon ou de la madrague.

« N° de registre ICCAT » : indiquer le numéro ICCAT du navire de capture ou de la madrague autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention ICCAT. Cette information n'est pas applicable aux navires de capture qui pêchent du thon rouge en tant que prises accessoires. Dans le cas d'une JFO, liste des numéros du Registre ICCAT du navire qui a réellement réalisé la capture ainsi que des autres navires participant à la JFO en question.

« QUOTA INDIVIDUEL » : Indiquer le montant du quota individuel attribué à chaque navire.

« QUOTA UTILISÉ POUR LE PRÉSENT BCD » : indiquer le montant de la prise attribué au présent BCD.

« ENGIN » : indiquer l'engin de pêche en utilisant les codes suivants

BB	Canne
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée (« tended line »)
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autre type

« N^{bre} de POISSONS » dans le cas d'une JFO incluant des navires du même pavillon, indiquer le nombre total de poissons capturés dans l'opération en question. Dans le cas d'une opération entre différents pavillons, indiquer le nombre de poissons attribués à chaque pavillon conformément à la clé d'allocation.

« POIDS TOTAL » : indiquer le poids total vif en kilogrammes. Si le poids vif n'est pas utilisé au moment de la capture, indiquer le type de produit (par exemple GG). Dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, indiquer le poids vif attribué à ce pavillon conformément à la clé d'allocation.

« ZONE » : indiquer la Méditerranée, l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est ou le Pacifique.

« N° DE MARQUES (si applicable) » : des lignes supplémentaires pourraient être rajoutées pour permettre d'inclure chaque numéro de marque par poisson individuel.

(2) Validation

La CPC de pavillon ou de la madrague sera chargé de valider la section INFORMATION SUR LA CAPTURE, sauf si le thon rouge est marqué conformément au paragraphe 21 de la Recommandation.

3. INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'à l'exportation de thons rouges vivants.

Le capitaine du navire de capture ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS.

La section INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS devra être complétée avant la première opération de transfert, c'est-à-dire le transfert de poissons du filet du navire de capture à la cage de transport.

Remarque : Si une quantité de poissons périt au cours de l'opération de transfert et fait l'objet d'un commerce national ou d'une exportation, le BCD original (section INFORMATION SUR LA CAPTURE complétée) devra être copié pour le poisson, et la section INFORMATION COMMERCIALE du BCD copié devra être complétée par le capitaine du navire de capture ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon et transmise à l'acheteur /importateur national. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC. En l'absence de validation du gouvernement, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

Dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, sera tenu de compléter cette rubrique.

(b) Instructions spécifiques

« ZONE » : indiquer la zone de transfert, la Méditerranée, l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est ou le Pacifique.

« POINT D'EXPORTATION/DE DÉPART » : indiquer le nom de la CPC de la zone de la pêche où le thon rouge a été transféré ou indiquer, autrement, « haute mer ».

« DESCRIPTION DU TRANSPORT » : Joindre tout document pertinent certifiant le commerce.

(2) Validation

La CPC de pavillon ne devra pas valider les documents dont la section INFORMATION SUR LA CAPTURE n'est pas complétée.

4. INFORMATION SUR LE TRANSFERT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section ne s'applique qu'aux thons rouges vivants.

Le capitaine du navire de capture, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir la section INFORMATION SUR LE TRANSFERT. Dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, sera tenu de compléter cette rubrique.

La section INFORMATION SUR LE TRANSFERT devra être complétée à la fin de la première opération de transfert au plus tard, c'est-à-dire le transfert de poissons du filet du navire de capture à la cage de transport.

Au terme de l'opération de transfert, le capitaine du navire de capture (ou le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC) devra remettre le BCD (avec les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT complétées et, si applicable, validées) au capitaine du remorqueur.

Le BCD complété devra accompagner le transfert du poisson durant le transport à la ferme, y compris le transfert de thon rouge vivant de la cage de transport à une autre cage de transport ou le transfert de thon rouge mort de la cage de transport à un navire auxiliaire.

Remarque : Si certains poissons périssent au cours de l'opération de transfert, le BCD original (avec les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT complétées et si applicable, validées) devra être copié, et la section INFORMATION COMMERCIALE du BCD copié devra être complétée par l'acheteur/exportateur national ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon et transmise à l'acheteur /importateur national. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC. En l'absence de validation du gouvernement autorisé, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

(b) Instructions spécifiques

« N^{bre} DE POISSONS MORTS DURANT LE TRANSPORT » et « POIDS TOTAL DU POISSON MORT » : information complétée (si applicable) par le capitaine du remorqueur.

« N^{bre} DE CAGES » : indiquer le nombre de cages dans le cas d'un remorqueur ayant plus d'une cage.

(2) Validation

La validation de la présente section n'est pas requise.

5. INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section ne s'applique qu'aux thons rouges morts.

Le capitaine du navire de pêche procédant au transbordement, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT.

La section INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT devra être remplie à la fin de l'opération de transbordement.

(b) Instructions spécifiques

« DATE » : indiquer la date de transbordement

« NOM DU PORT » : indiquer le port de transbordement désigné.

« ÉTAT DE PORT » : indiquer la CPC du port de transbordement désigné.

(2) Validation

La CPC de pavillon ne devra pas valider les documents dont la section INFORMATION SUR LA CAPTURE n'est pas remplie et validée.

6. INFORMATION SUR L'ENGRAISSEMENT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'aux thons vivants mis en cages.

Le capitaine du remorqueur devra fournir le BCD (les sections sur INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DU POISSON VIVANT et INFORMATION SUR LE TRANSFERT devant être remplies et, le cas échéant, validées) à l'opérateur de l'établissement d'engraissement au moment de la mise en cages.

L'opérateur de l'établissement d'engraissement, ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC de l'établissement d'engraissement, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR L'ENGRAISSEMENT.

La section INFORMATION SUR L'ENGRAISSEMENT devra être remplie à la fin de l'opération de mise en cages.

(b) Instructions spécifiques

« N° DE CAGE » : indiquer chaque numéro de cage.

« Information de l'observateur régional ICCAT » : indiquer le nom, le numéro ICCAT et la signature.

(2) Validation

La CPC de l'établissement d'engraissement sera chargée de la validation de la section INFORMATION SUR L'ENGRAISSEMENT.

La CPC de l'établissement d'engraissement ne devra pas valider des BCD si les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT ne sont pas remplies et, le cas échéant, validées.

7. INFORMATION SUR LA MISE À MORT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'aux thons morts engraisés.

L'opérateur de l'établissement d'engraissement, ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC de l'établissement d'engraissement, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LA MISE À MORT.

La section INFORMATION SUR LA MISE À MORT devra être remplie à la fin des opérations de mise à mort.

(b) Instructions spécifiques

« N° MARQUE (le cas échéant) » : des lignes supplémentaires peuvent être rajoutées pour permettre l'inclusion de chaque numéro de marque par poisson individuel.

« Information de l'observateur régional ICCAT » : indiquer le nom, le numéro ICCAT et la signature.

(2) Validation

La CPC de l'établissement d'engraissement sera chargée de la validation de la section INFORMATION SUR LA MISE À MORT.

La CPC de l'établissement d'engraissement ne devra pas valider des BCD si les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS, INFORMATION SUR LE TRANSFERT ET INFORMATION SUR L'ENGRAISSEMENT ne sont pas remplies et, le cas échéant, validées.

8. INFORMATION COMMERCIALE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section s'applique aux thons rouges morts.

Le vendeur ou l'exportateur national ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC du vendeur/exportateur, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE.

La section INFORMATION COMMERCIALE devra être remplie avant que les poissons ne soient commercialisés au niveau national ou exportés.

(b) Instructions spécifiques

« DESCRIPTION DU TRANSPORT » : joindre tout document pertinent certifiant le commerce.

(2) Validation

La CPC du vendeur/exportateur sera chargée de la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE à moins que les thons rouges ne soient marqués, conformément au paragraphe 20 de la Recommandation.

Remarque : Dans le cas où plus d'une opération de commerce national ou plus d'une exportation résulte d'un seul BCD, une copie du BCD original devra être validée par la CPC du vendeur ou de l'exportateur national, et devra être utilisée et acceptée comme un BCD original. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC concernée. En l'absence de validation du gouvernement autorisé, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

Dans le cas d'une réexportation, le CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION (**Annexe 5**) devra être utilisé afin de suivre à la trace les mouvements ultérieurs, lequel devra avoir un lien avec les informations de capture du BCD original de la capture par le biais du numéro du BCD original.

Lorsque du thon rouge est capturé par une CPC en utilisant le système de marquage, exporté mort dans un pays, et réexporté dans un autre pays, le BCD accompagnant le Certificat de réexportation ne doit pas être validé. Toutefois, le Certificat de réexportation devra être validé.

Après l'importation, un thon rouge pourrait être divisé en plusieurs morceaux qui pourraient alors être exportés par la suite. La CPC de réexportation devra confirmer que le morceau réexporté fait partie du poisson original accompagné du BCD.

Données à inclure dans le Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC)**1. Numéro de document du BFTRC*****2. Section réexportation**

Pays/Entité/Entité de pêche réalisant la réexportation
Point de réexportation*

3. Description du thon rouge importé

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT) ¹

Poids net (kg)*

Numéro(s) du BCD et date(s) d'importation*

CPC de pavillon(s) du/des navire(s) de pêche ou CPC de l'établissement de la madrague, le cas échéant.

4. Description du thon rouge devant être réexporté

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)*¹

Poids net (kg)*

Numéro(s) du BCD correspondant de la section 3

État de destination

5. Déclaration du réexportateur

Nom

Adresse

Signature

Date

6. Validation des autorités gouvernementales

Nom et adresse de l'autorité

Nom et poste du fonctionnaire

Signature

Date

Sceau du gouvernement

7. Section importation

Déclaration de l'importateur de la CPC d'importation de l'envoi de thon rouge

Nom et adresse de l'importateur

Nom et signature du représentant de l'importateur et date

Point d'importation : ville et CPC*

Note : les copies du/des BCD(s) et du/des document(s) de transport devront être jointes.

* Informations à saisir par le Secrétariat dans la base de données eBCD (voir paragraphe 20).

¹ Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par type de produit.

1. N° DOCUMENT		CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT DE THON ROUGE			
2. SECTION RÉEXPORTATION: PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE RÉEXPORTATION POINT DE RÉEXPORTATION					
3. DESCRIPTION DU THON ROUGE IMPORTÉ					
Type de produit F/FR	Poids net RD/GG/DR/FL/OT (kg)	CPC de pavillon	Date importation BCD	Numéro	
4. DESCRIPTION DU THON ROUGE DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION					
Type de produit F/FR	Poids net RD/GG/DR/FL/OT (kg)	Numéro BCD correspondant			
F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif; GG=Eviscéré & sans branchie, DR=Poids manipulé, FL=Filets, OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)					
ETAT DE DESTINATION :					
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom	Adresse	Signature	Date		
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom et poste	Signature	Date	Sceau du gouvernement		
7. SECTION IMPORTATION CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Certificat de l'importateur					
Nom	Adresse	Signature	Date		
Point final d'importation: Ville _____ État/Province _____ CPC _____					

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais
NOTE : Le document de transport valide et les copies des BCD devront être joints.

**Rapport sur la mise en œuvre du Programme ICCAT de
Documentation des captures de thon rouge**

CPC déclarante :

Période de référence : 1^{er} juillet 2XXX au 30 juin 2XXX.

1. Informations extraites des BCD

- Nombre de BCD validés
- Nombre de BCD validés reçus
- Volume total de produits de thon rouge faisant l'objet d'un commerce national, avec ventilation par zones de pêche et engins de pêche
- Volume total de produits de thon rouge importés, exportés, transférés dans des établissements d'engraissement, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche
- Nombre de vérifications des BCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs
- Nombre de demandes de vérifications des BCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs
- Volume total des envois de thon rouge faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), motifs de l'interdiction et CPC et/ou Parties non-contractantes d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 22 :

- Nombre de cas
- Volume total de thon rouge avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), CPC ou autres pays visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 22.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 10-11
SUR UN PROGRAMME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTATION
DES CAPTURES DE THON ROUGE (eBCD)**

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un Programme électronique de documentation des captures de thon rouge ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT l'aptitude des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter des cas de fraude, à empêcher les cargaisons IUU et à créer des liens automatisés entre les Parties, comprenant les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de développer et de renforcer la mise en œuvre de la documentation des captures de thon rouge par la mise en œuvre d'un système électronique de documentation ;

COMME SUITE aux travaux réalisés tout au long de 2011 par le Groupe de travail technique sur le eBCD, à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité, les options techniques et leurs coûts associés ont été explorés en termes de la fonctionnalité requise, de la charge de travail et des systèmes existants au Secrétariat, ainsi qu'au niveau de la facilité d'utilisation, de la sécurité des données et de la rentabilité.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Sur la base des spécifications et des estimations de coûts fournies dans le rapport de faisabilité, le Secrétariat devra élaborer, en collaboration avec les CPC intéressées, les termes de référence d'un appel d'offres pour le développement du système avant la fin janvier 2012, ou le plus tôt possible après cette date.
2. Les offres devront faire l'objet d'une évaluation technique et financière par un Comité d'évaluation comprenant les CPC intéressées et le Secrétariat de l'ICCAT et les résultats devront être communiqués à toutes les CPC.
3. Après une période de développement initial du logiciel, estimée à environ quatre mois, et parallèlement à la poursuite du développement du système sur une période de deux ans maximum, une phase d'essai pilote sera aménagée pendant 2012 et au début de 2013.

Les CPC réaliseront les essais pilotes à titre volontaire sur une gamme d'actions requises dans le Programme. Toutes les CPC concernées devront soumettre des jeux de données pertinents au format électronique afin de renforcer cette phase.

4. La mise en œuvre intégrale du système eBCD devra donc être prévue avant la saison de pêche à la senne de 2013 ; toutefois, un niveau de souplesse sera maintenu sur la base des résultats de la phase pilote.
5. Toutes les exigences existantes prévues dans le Programme BCD devront rester en vigueur jusqu'à la mise en œuvre complète du eBCD.
6. Ce Groupe de travail technique sur le eBCD devra se réunir, en fonction des exigences, tout au long de 2012 et faire part des progrès en ce qui concerne le système, à la Commission, à sa réunion annuelle de 2012.

11-23

TOR

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

RAPPELANT la Résolution de l'ICCAT concernant la création et le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT de 1992 (Rés. 92-02) et la Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) de 2002 (Rec. 02-28) ;

COMPTE TENU des demandes récemment formulées lors des réunions de l'ICCAT afin de clarifier les rôles et les responsabilités du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG) et du Comité d'application afin de renforcer leurs opérations, leur efficacité et leur efficacité ;

RECONNAISSANT l'importance de mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) et d'autres mesures techniques strictes afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, d'améliorer les statistiques de l'ICCAT et de contribuer à remédier aux activités de pêche IUU ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir que les mesures prises afin d'étayer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ne soient pas discriminatoires et respectent le droit international ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

le mandat du PWG soit comme suit :

1. Examiner les informations commerciales et toute autre information utile sur les pêcheries se rapportant aux espèces relevant du mandat de l'ICCAT afin d'identifier les déficiences présentes dans les statistiques de l'ICCAT.
2. Évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de la mise en œuvre des mesures techniques de l'ICCAT comprenant, mais sans s'y limiter :
 - a) Programmes de documentation des captures et de document statistique.
 - b) Programmes d'observateurs.
 - c) Exigences concernant les transbordements en mer et au port.
 - d) Normes concernant l'affrètement et autres accords de pêche.
 - e) Programmes d'observation des navires en mer et d'inspection.
 - f) Programmes d'inspection au port et d'autres mesures relevant de l'État du port.
 - g) Exigences d'inscription des navires.
 - h) Exigences du système de suivi des navires
 - i) Responsabilités de l'État de pavillon.
3. Élaborer ou modifier, le cas échéant, les mesures techniques afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment les mesures visant à recueillir et déclarer les données statistiques et l'application correcte des dispositions de la Convention.
4. Superviser l'élaboration de la liste de l'ICCAT de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU).
5. Recommander à la Commission des mesures fondées sur les conclusions des activités du Groupe de travail permanent.
6. Dans l'exercice de ses responsabilités, le PWG devra coopérer étroitement avec les autres organes subsidiaires de l'ICCAT, afin de rester informé de toutes les questions pouvant affecter ses travaux et afin de transmettre les questions pertinentes identifiées pendant ses délibérations à l'organe subsidiaire adéquat, notamment des questions de non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
7. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) (Rec. 02-28)* et la *Résolution de l'ICCAT concernant la création et le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (Rés. 92-02)*.

11-24

TOR

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LE MANDAT ET LES ATTRIBUTIONS
ADOPTÉS PAR LA COMMISSION POUR LE COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE
CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT (COC)**

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté en 1995 le mandat et les attributions pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Comité d'application) (Ref. 95-15) ;

COMPTE TENU des demandes récemment formulées lors des réunions de l'ICCAT afin de clarifier les rôles et les responsabilités du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG) et du Comité d'application afin de renforcer leurs opérations, leur efficacité et leur efficacité ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir que les mesures prises afin d'étayer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ne soient pas discriminatoires et respectent le droit international ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

Le mandat et les attributions pour le Comité d'application devraient être amendés comme suit :

1. Le Comité d'application sera principalement chargé d'examiner tous les aspects de l'application des mesures de l'ICCAT en matière de conservation et de gestion.
2. Le Comité d'application devra faire part directement à la Commission de ses délibérations et de ses recommandations.
3. Le Comité d'application sera chargé de :
 - a. Recueillir et examiner les informations pertinentes pour l'évaluation de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC »), dont les informations fournies par les organes subsidiaires de l'ICCAT, les rapports annuels soumis à la Commission, les données de capture compilées par la Commission et le SCRS, les informations commerciales obtenues grâce aux statistiques des CPC et des Parties non contractantes, des entités ou des entités de pêche (ci-après dénommées « NCP »), incluant les données provenant des Programmes statistiques et de documentation des captures, ainsi que toute autre information pertinente.
 - b. Dans le cadre de cet examen, évaluer la situation de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par chaque CPC, dont les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS).
 - c. Examiner les informations disponibles afin d'évaluer la coopération des NCP avec l'ICCAT aux fins de la conservation et de la gestion des espèces relevant de l'ICCAT.
 - d. Examiner les mesures nationales aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la Commission, telles qu'elles sont communiquées par les CPC et, le cas échéant, les NCP.
 - e. Examiner et évaluer les rapports sur les activités d'inspection et de surveillance réalisées selon les mesures de l'ICCAT, notamment les rapports sur les activités allant à l'encontre de ces mesures ainsi que les actions de suivi prises afin de traiter ces activités.
 - f. Élaborer et formuler des recommandations à la Commission afin de résoudre les questions de non-application ou d'absence de coopération au regard des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

- g. En tant que de besoin, élaborer de nouvelles recommandations à la Commission ou modifier les recommandations actuelles visant à améliorer l'application et la coopération au regard des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment les normes portant sur les reports de quota, ou visant à dissiper les ambiguïtés concernant l'application desdites mesures et
 - h. Examiner et formuler des recommandations à la Commission en ce qui concerne les demandes d'obtention du statut de coopérant.
4. Dans l'exercice de ses responsabilités, le Comité d'application devra coopérer étroitement avec les autres organes subsidiaires de l'ICCAT, afin de rester informé de toutes les questions pouvant affecter ses travaux et afin de transmettre les questions pertinentes à l'organe subsidiaire adéquat, notamment l'élaboration de nouvelles MCS ou d'autres mesures techniques ou la révision des MCS actuelles.
5. La présente Recommandation remplace le *Mandat et les attributions adoptés par la Commission pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Ref. 95-15].

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UN FONDS DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DESTINÉ
AUX PARTIES CONTRACTANTES EN DÉVELOPPEMENT DE L'ICCAT**

RECONNAISSANT que la Commission de l'ICCAT a noté avec préoccupation le manque de participation des États en développement à ses réunions ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires ;

RAPPELANT que ces préoccupations ont été exprimées par le Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT en 2008 ;

NOTANT que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) identifie, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que pour l'évaluation des stocks et la recherche scientifique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Un Fonds extraordinaire de participation aux réunions (MPF) sera mis en place dans le but d'aider les représentants des Parties contractantes de l'ICCAT en développement à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.
2. Le MPF sera financé dans un premier temps par une allocation de 60.000 € provenant du Fonds de roulement cumulé de l'ICCAT, puis par des contributions volontaires des Parties contractantes et par toute autre source que la Commission pourra identifier. La Commission établira, lors de sa réunion de 2012, une procédure pour les apports de fonds au MPF à l'avenir.
3. Le Fonds sera géré par le Secrétariat de l'ICCAT, en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires.
4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du montant disponible dans le MPF et établira un calendrier et un format aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT soumettra un rapport annuel à la Commission sur l'état du Fonds, qui inclura un état financier des contributions et des dépenses relatives au Fonds.
6. En ce qui concerne la participation aux réunions scientifiques de l'ICCAT, dont les réunions des Groupes d'espèces et d'autres réunions intersessions, les scientifiques éligibles pourront se porter candidats à une assistance provenant du Fonds alimenté par des contributions volontaires. Les candidats seront sélectionnés conformément au protocole établi par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) (Addendum 2 de l'Appendice 7 du rapport du SCRS de 2011).
7. En ce qui concerne la participation aux réunions non scientifiques, des fonds seront alloués selon l'ordre des demandes reçues. Le financement ne sera attribué qu'à un seul participant par Partie contractante et par réunion. Toutes les demandes seront soumises à l'approbation du Président de la Commission, du Président du STACFAD et du Secrétaire exécutif, et, dans le cas d'organes subsidiaires, du Président de la réunion pour laquelle un financement est sollicité.
8. Les montants placés dans le MPF devront être utilisés de manière à faire en sorte que la distribution soit équilibrée entre les réunions qui revêtent un caractère scientifique et celles qui ne le revêtent pas.
9. Tous les potentiels candidats éligibles sont encouragés à explorer des possibilités alternatives de financement dont peuvent disposer les Parties contractantes en développement avant de faire appel au Fonds de l'ICCAT.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2011

11-14

GEN

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT EN VUE DE STANDARDISER LA PRÉSENTATION DES
INFORMATIONS SCIENTIFIQUES DANS LE RAPPORT ANNUEL DU SCRS ET DANS LES
RAPPORTS DÉTAILLÉS DES GROUPES DE TRAVAIL**

NOTANT que la présentation à la Commission de l'information scientifique dans le rapport annuel du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) peut varier d'un stock à l'autre ;

SOULIGNANT l'importance de standardiser la présentation des informations scientifiques afin que la Commission puisse s'en approprier et les utiliser plus facilement ;

RAPPELANT les recommandations de la réunion d'experts visant à mettre en commun les meilleures pratiques sur la formulation de l'avis scientifique de Kobe II et les recommandations de Kobe III, en particulier sur le développement des activités de recherche visant à mieux quantifier l'incertitude et mieux comprendre la façon dont cette incertitude est reflétée dans l'évaluation des risques inhérente à la matrice de stratégie de Kobe II ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. En appui à l'avis scientifique du SCRS, les résumés exécutifs inclus dans le rapport annuel du SCRS, qui présentent les résultats des évaluations de stocks devraient, si possible, inclure :
 - i) Une déclaration décrivant la solidité des méthodes appliquées pour évaluer l'état des stocks et pour formuler l'avis scientifique. Cette déclaration devrait se concentrer sur les approches de modélisation et sur des postulats.
 - ii) Trois matrices de Kobe, conformément au format figurant au **Tableau 2** de l'Annexe :
 - (a) Une matrice de stratégie de Kobe II indiquant la probabilité de $B > B_{PME}$ pour différents niveaux de prise sur plusieurs années.
 - (b) Une matrice de stratégie de Kobe II indiquant la probabilité de $F < F_{PME}$ pour différents niveaux de prise sur plusieurs années.
 - (c) Une matrice de stratégie de Kobe II indiquant la probabilité de $B > B_{PME}$ et $F < F_{PME}$ pour différents niveaux de prise sur plusieurs années.
 - (d) Les matrices de stratégie de Kobe II que doit élaborer le SCRS devraient mettre en lumière, dans un format similaire à celui indiqué au **Tableau 2** de l'Annexe, une progression de probabilités de plus de 50%, et dans la gamme de 50-59 %, 60-69 %, 70-79 %, 80-89 % et ≥ 90 %.
 - (e) Lorsque la Commission se sera prononcée sur des niveaux de probabilité acceptables pour chaque stock et les aura communiqués au SCRS, ce dernier devra élaborer et inclure, dans le rapport annuel, les matrices de stratégie de Kobe II en utilisant un codage en couleur correspondant à ces seuils.
 - iii) Une déclaration concernant la fiabilité des projections à long terme.
 - iv) Un diagramme de Kobe illustrant :
 - (a) Des points de référence de gestion exprimés comme FACTUEL sur FPME (ou un indice approchant) et comme BACTUEL sur BPME (ou un indice approchant) ;
 - (b) L'incertitude estimée entourant les estimations actuelles de l'état des stocks ;

(c) La trajectoire de l'état des stocks.

conformément au format figurant à la **Figure 1** de l'Annexe.

- v) Un diagramme circulaire récapitulant l'état des stocks montrant la proportion des sorties du modèle qui se trouvent à l'intérieur du quadrant vert du diagramme de Kobe (non surpêché, pas de surpêche), du quadrant jaune (surpêché ou surpêche) et du quadrant rouge (surpêché et surpêche), conformément au format illustré à la **Figure 2** de l'Annexe.
 - vi) Une indication des approches de modélisation utilisées par le SCRS pour réaliser l'évaluation des stocks devra être spécifiée dans la légende et dans le texte correspondant accompagnant la présentation des matrices et des diagrammes.
 - vii) Des déclarations, si nécessaire, reflétant les différentes opinions exprimées au sujet de l'avis scientifique du SCRS pendant le processus d'approbation.
2. Le diagramme de Kobe, décrit au paragraphe 1, devrait refléter les incertitudes entourant les estimations de la biomasse relative (B_{ACTUEL} sur B_{PME} ou son indice approchant) et de la mortalité par pêche relative (F_{ACTUEL} sur F_{PME} ou son indice approchant), sous réserve que le SCRS ait convenu de méthodes statistiques conçues à cette fin et que des données suffisantes existent pour le faire.
 3. Le SCRS devrait examiner les recommandations et les modèles pour les matrices de stratégie, les diagrammes et les diagrammes circulaires de Kobe II, tels que définis dans la présente résolution, et il devrait conseiller la Commission sur d'éventuelles améliorations.
 4. Si la Commission adopte des points de référence alternatifs, tels que des points limites de référence associés à l'approche de précaution, le SCRS devrait également fournir, dans son rapport annuel, des versions des éléments décrits aux paragraphes 1 et 2 calculés par rapport à ces points de référence alternatifs et suivant le format spécifié dans les mêmes paragraphes.
 5. Le SCRS devrait indiquer, dans son rapport annuel, les cas où les approches de modélisation utilisées pendant l'évaluation et/ou la limitation des données n'ont pas permis l'élaboration des éléments susmentionnés.
 6. Les matrices de stratégie de Kobe II sont destinées à refléter les connaissances, par les scientifiques, des incertitudes associées aux estimations de leurs modèles. C'est pourquoi, lorsque les modèles et/ou les données ne suffisent pas pour quantifier ces incertitudes, le SCRS devrait envisager des moyens alternatifs de les représenter de manière utile pour la Commission.
 7. Lorsque, en raison des limitations des données, le SCRS est dans l'incapacité d'élaborer des matrices de stratégie de Kobe II et des diagrammes associés ou d'autres estimations de l'état actuel des stocks par rapport à des points de référence, le SCRS devrait formuler son avis scientifique sur les indicateurs des pêcheries dans le contexte des normes de contrôle de la ponction, si la Commission les a auparavant approuvées.
 8. Le SCRS devrait également inclure dans son rapport annuel tout autre tableau et/ou graphique qu'il jugera utile pour formuler un avis à la Commission.
 9. La Commission encourage le SCRS à inclure également, dans les rapports détaillés, si possible, les éléments additionnels suivants :
 - i) Un tableau de classification portant sur la complétude et la qualité des données dans le format décrit au **Tableau 1** de l'Annexe ;
 - ii) Des informations sur les prises accessoires des différents segments de flottilles et de pêcheries, ainsi que d'autres considérations écosystémiques.

Tableau 2. Format d'une matrice de stratégie de Kobe II indiquant la probabilité de $B > B_{PME}$ ou $F < F_{PME}$ ou $B > B_{PME}$ et $F < F_{PME}$ à différents niveaux de limites de captures et à différentes années.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
0	25%	51%	70%	78%	84%	87%	89%	91%	92%	93%
250	24%	48%	66%	76%	81%	85%	87%	89%	90%	92%
500	24%	45%	63%	73%	78%	82%	85%	87%	89%	90%
750	24%	43%	59%	69%	75%	79%	82%	84%	86%	87%
1000	24%	40%	54%	65%	71%	75%	78%	81%	82%	84%
1250	24%	37%	49%	59%	66%	70%	73%	76%	78%	80%
1500	23%	35%	45%	53%	59%	64%	67%	70%	72%	74%
1750	23%	32%	40%	46%	51%	55%	58%	61%	64%	65%
2000	23%	29%	35%	39%	43%	45%	47%	49%	51%	53%
2250	22%	26%	29%	31%	33%	34%	36%	36%	37%	38%
2500	20%	21%	22%	22%	22%	21%	21%	21%	21%	21%

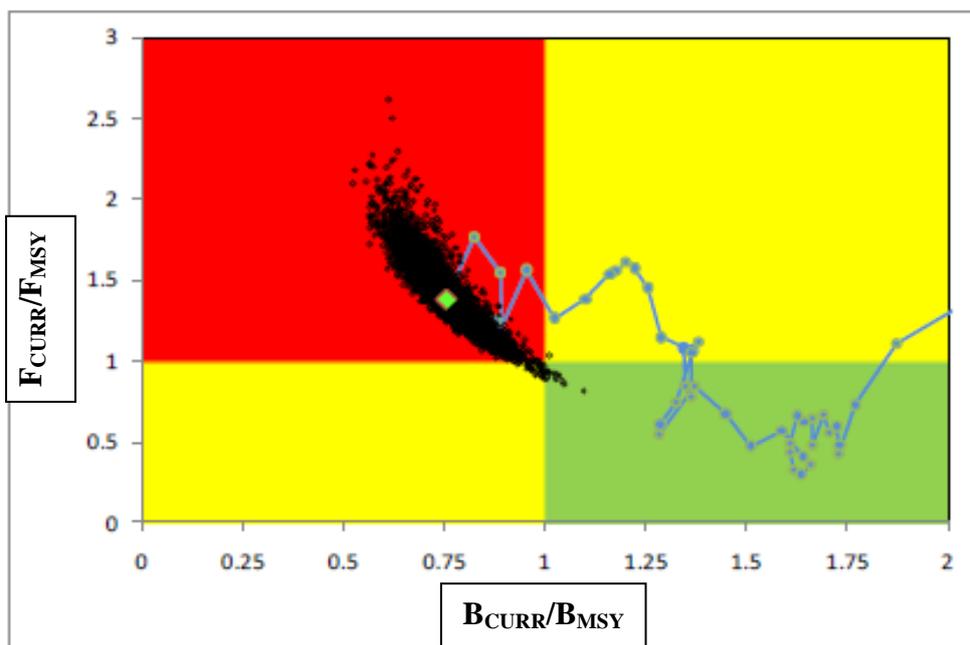


Figure 1. Exemple d'un diagramme de Kobe présentant la trajectoire de l'état du stock (les intervalles autour de la biomasse relative et de la mortalité par pêche relative seront inclus, si disponibles).

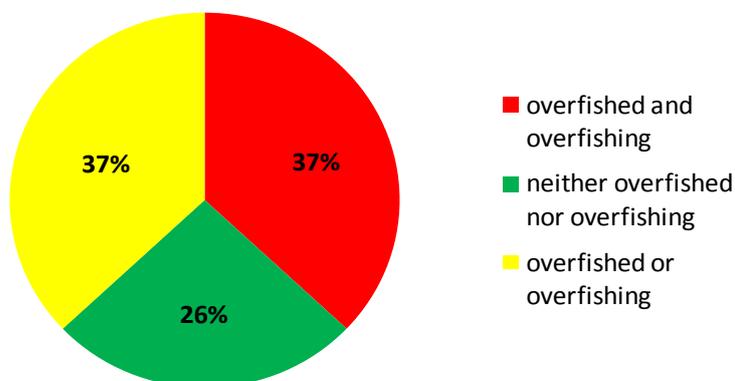


Figure 2. Exemple de diagramme circulaire récapitulant l'état des stocks présentant la proportion des sorties du modèle qui se trouvent dans chaque quadrant du diagramme de Kobe.

11-17

GEN

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA MEILLEURE SCIENCE DISPONIBLE

RECONNAISSANT l'importance d'un avis scientifique robuste, constituant la clef de voute de la conservation et de la gestion des thonidés et des espèces apparentées dans l'Atlantique et la Méditerranée, conformément au droit international et aux recommandations, ainsi qu'à l'Article VIII de la Convention de l'ICCAT ;

CONSCIENTE du fait que la disponibilité d'informations scientifiques adéquates est fondamentale pour atteindre les objectifs de la Convention, énoncés dans l'Article IV de la Convention ;

SOULIGNANT l'importance de la participation effective des CPC aux travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et de ses groupes de travail ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer la disponibilité et la qualité des données pour l'avis scientifique, y compris sur les prises accessoires et les rejets ;

NOTANT que la participation d'experts externes pourrait faire avancer l'assurance de qualité des travaux scientifiques du SCRS ;

RECONNAISSANT la nécessité d'élargir et de simplifier la portée de l'appui financier aux fins du renforcement des capacités pour les besoins de la présente résolution ;

S'APPUYANT sur les recommandations du SCRS et du processus de Kobe ;

CONSTATANT l'importance d'évaluations régulières des performances des organisations régionales de gestion des pêcheries, y compris du fonctionnement de leurs comités scientifiques ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Les CPC s'engagent à :

1. prendre toutes les mesures qui seraient appropriées afin :
 - i. d'améliorer la communication entre les CPC, la Commission et le SCRS en établissant un dialogue constant et régulier ;
 - ii. d'améliorer la mise en oeuvre de la collecte et de la soumission des données au SCRS, y compris sur les prises accessoires ;
 - iii. d'appuyer les programmes et les projets de recherche en appui aux travaux du SCRS ;
 - iv. de faciliter la participation aux groupes de travail et aux réunions du SCRS des scientifiques de toutes les CPC, ainsi qu'aux autres organes scientifiques pertinents ;
 - v. de contribuer à la formation des chercheurs scientifiques, y compris des jeunes scientifiques.

2. préserver et promouvoir l'indépendance et l'excellence du SCRS et de ses groupes de travail en :
 - i. renforçant la participation des scientifiques aux réunions du SCRS et à ses groupes de travail, y compris des scientifiques impliqués dans d'autres ORGP thonières et d'autres organes scientifiques pertinents ;
 - ii. adoptant, publiant et mettant en oeuvre les normes du SCRS, y compris un code de conduite pour les scientifiques et les observateurs. À cette fin, le SCRS élaborera ces normes pour éviter les conflits d'intérêts et garantir l'indépendance du processus scientifique et, le cas échéant, maintenir la confidentialité des données utilisées ;
 - iii. garantissant que des données scientifiques indépendantes et objectives, basées sur les meilleurs documents scientifiques disponibles et examinés par des pairs, soient présentées par le SCRS à la Commission ;

- iv. garantissant que les sources et l'historique des révisions de tous les documents soumis au SCRS et évalués par celui-ci et par ses groupes de travail puissent être documentées ;
 - v. fournissant à la Commission des conclusions et un avis scientifiques clairs, transparents et standardisés ;
 - vi. prévoyant des normes bien définies pour une prise de décision efficace en vue de parvenir à un avis scientifique que le SCRS doit entériner, formuler et publier ;
 - vii. reflétant différentes opinions dans les rapports scientifiques et pendant le processus d'approbation de l'avis scientifique du SCRS afin de promouvoir la transparence du processus consultatif scientifique.
3. renforcer les mécanismes d'examen par les pairs au sein de l'ICCAT grâce à la participation d'experts externes (p.ex. d'autres ORGP ou d'autres académies) aux activités du SCRS, notamment aux fins de la réalisation d'évaluations de stocks.
4. continuer à appuyer les initiatives du SCRS visant à publier ses conclusions scientifiques dans la littérature scientifique examinée par des pairs.
5. Dans le but d'atteindre les objectifs susmentionnés, il convient d'envisager d'élargir l'appui et les mécanismes financiers, et notamment, entre autres, de contribuer au « Fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT » aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution, en particulier dans le but de :
 - i. contribuer au renforcement des capacités scientifiques des CPC en développement et renforcer leur participation effective aux travaux du SCRS et de ses groupes de travail ;
 - ii. fournir les ressources nécessaires au SCRS et à ses groupes de travail.
6. La prochaine évaluation indépendante des performances de l'ICCAT devrait incorporer une évaluation du fonctionnement du SCRS et de ses groupes de travail, au moyen d'un processus intégral de gestion de la qualité, incluant une évaluation du rôle potentiel des examens externes.

11-22

SDP

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA TRAÇABILITÉ DES PRODUITS THONIERS

RAPPELANT que l'ICCAT a mis en œuvre un programme de document statistique pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon afin d'améliorer la fiabilité des données de capture ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le programme de document statistique pour le thon rouge a été converti en un programme de document de capture afin de décourager les activités IUU dans les pêcheries de thon rouge et que ce programme a fonctionné de façon adéquate ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU demeurent l'un des obstacles à l'utilisation durable des ressources thonières ;

PREOCCUPÉE ÉGALEMENT PAR LE FAIT que le programme de document statistique pour le thon obèse ne couvre pas les produits frais et les prises destinées aux conserveries, ce qui pourrait constituer une échappatoire pour les produits provenant de la pêche IUU ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'un programme de documentation des captures requiert un grand volume de ressources financières et humaines ;

RECONNAISSANT qu'un certain type de système de traçabilité qui nécessiterait moins de ressources pourrait détecter la pêche IUU ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. L'ICCAT devrait débattre d'un système de traçabilité applicable à tous les produits de thon obèse, d'albacore et de listao lors d'une réunion intersession d'un groupe de travail, tel que le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, dans le but d'adopter l'introduction d'un système de ce type à la réunion de la Commission de 2012.
2. Lors du débat du système, l'ICCAT devrait prendre en considération les systèmes actuels de traçabilité des produits de la pêche, notamment ceux ayant déjà été mis en œuvre par les pays en développement afin de répondre aux exigences des principaux marchés étrangers.

11-25

TOR

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR UN PLAN DE TRAVAIL DESTINÉ AU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LE FUTUR DE L'ICCAT**

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT* de 2005 [Rés. 05-10], invitant la Commission à revoir son programme de conservation et de gestion et à élaborer un plan de travail visant à aborder le renforcement de l'Organisation, et la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT* de 2006 [Rés. 06-18] instituant le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT chargé d'examiner la Convention et, notamment, d'évaluer sa compatibilité avec l'évolution du droit international depuis l'adoption de la Convention en 1966 ;

COMPTE TENU DU FAIT que conformément au mandat du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, annexé à la Résolution 06-18, le Groupe de travail devrait évaluer la Convention de l'ICCAT et les autres instruments de l'ICCAT, y compris les recommandations et résolutions, et formuler des recommandations en vue de renforcer l'ICCAT ;

COMPTE TENU DU rapport de la première réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, ayant eu lieu à Sapporo (Japon) du 31 août au 3 septembre 2009, et du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, ayant eu lieu à Madrid (Espagne) du 16 au 20 mai 2011, et soulignant particulièrement les progrès réalisés au cours de ces deux réunions dans l'identification de plusieurs questions prioritaires qui devraient être considérées lors de l'amendement des textes de base de l'ICCAT, ou de la mise à jour et de l'adoption de nouvelles mesures de conservation et de gestion ;

RAPPELANT que, au terme de la deuxième réunion du Groupe de travail, aucun consensus n'avait été dégagé pour recommander que la Commission entame immédiatement un processus de rédaction d'amendements de la Convention, et que, au lieu de cela, le Groupe de travail avait demandé à sa Présidente de préparer, avec la contribution des CPC, un document d'analyse évaluant les incidences juridiques, politiques et de gestion des diverses approches dont dispose la Commission en vue de répondre aux questions prioritaires identifiées préalablement, notamment en ce qui concerne les avantages et les inconvénients éventuels et les questions de procédure s'y rapportant ;

SE FÉLICITANT à cet égard du document intitulé : « Analyse des questions visant au renforcement de l'ICCAT » et reconnaissant son importante contribution pour faire avancer les discussions sur l'amélioration des travaux de la Commission ;

RAPPELANT que, dans le rapport de sa deuxième réunion, le Groupe de travail a demandé à la Commission d'examiner le document d'analyse et les commentaires formulés par les CPC, de décider des prochaines démarches requises pour progresser dans l'amélioration des textes de base et des recommandations de l'ICCAT et d'envisager la question de reconduire ou non ce Groupe de travail et, dans l'affirmative, de décider si son mandat doit être modifié ;

NOTANT que trois CPC ont contribué à l'élaboration du document d'analyse de la Présidente du Groupe de travail et qu'une avait formulé des commentaires additionnels avant la réunion annuelle, et reconnaissant que les CPC pourraient avoir besoin de temps supplémentaire pour examiner le document d'analyse et réaliser des consultations au niveau national ;

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre les discussions dans le contexte du Groupe de travail afin de forger un consensus sur les priorités à aborder afin de renforcer l'ICCAT, sur les approches destinées à améliorer l'efficacité et l'efficacité de la Commission et sur les résultats escomptés d'éventuelles modifications aux textes de base ou aux décisions de l'ICCAT ;

SOUHAITANT fournir des orientations au plan de travail du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, comme le préconise la Résolution 06-18 ;

RÉITÉRANT que le renforcement de l'ICCAT est une question prioritaire ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Une troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT devrait être convoquée en 2012, avant la 18^e réunion extraordinaire de la Commission.
2. À cette troisième réunion, le Groupe de travail devrait se pencher sur des propositions concrètes visant à aborder les questions prioritaires identifiées pendant les deux premières réunions du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, en vue de formuler des recommandations à la Commission, à sa 18^e réunion extraordinaire, afin d'avancer dans le renforcement de l'ICCAT.
3. Les rapports des réunions antérieures du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, le document d'analyse de la Présidente du Groupe de travail et les propositions élaborées par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») décrites à l'**Annexe 1** devraient servir de base aux discussions de cette troisième réunion du Groupe de travail.
4. Afin de proposer des recommandations à la 18^e réunion extraordinaire de la Commission, le Groupe de travail devrait rechercher un consensus entre les participants sur les questions prioritaires que la Commission devrait traiter en vue de renforcer l'ICCAT, ainsi que le mécanisme et les résultats souhaités d'une modification proposée comprenant des amendements à la Convention.
5. La Commission devrait examiner le plan de travail actuel à sa 18^e réunion extraordinaire.

Propositions émanant des CPC

Afin de faciliter les travaux du Groupe de travail lors de sa troisième réunion, il conviendrait que les CPC préparent des propositions abordant une question prioritaire en vue du renforcement de l'ICCAT, comme suit :

1. Les CPC devraient indiquer au Secrétariat les questions ou les domaines sur lesquels elles souhaitent travailler, avant le 31 décembre 2011. Le Secrétariat réunira ces informations dans une liste qu'il diffusera à l'ensemble des CPC avant le 15 janvier 2012.
2. Les CPC devraient élaborer leurs propositions en vue de parvenir à un consensus entre les CPC pour aborder les questions prioritaires identifiées par le Groupe de travail et les soumettre au Secrétariat aux fins de leur diffusion à l'ensemble des CPC au moins 45 jours avant la tenue de la réunion du Groupe de travail. Les CPC souhaitant préparer des propositions sur les mêmes questions devraient se coordonner et collaborer sur des propositions conjointes dans la mesure du possible.
3. Ces propositions devraient préciser :
 - les objectifs ou principes en appui à une initiative proposée pour traiter une question prioritaire particulière,
 - mécanismes envisagés pour l'initiative proposée (modification des textes de base, décisions de la Commission ou les deux),
 - implications potentielles au niveau juridique, de la gestion et de la politique associées à la proposition, et
 - suggestions rédactionnelles potentielles en ce qui concerne d'éventuels amendements aux textes de base ou aux décisions de la Commission, le cas échéant.
4. Les parties intéressées peuvent soumettre des commentaires aux auteurs des propositions au moins 30 jours avant la tenue de la réunion du Groupe de travail aux fins de leur intégration, le cas échéant, dans une proposition révisée.
5. Les CPC devraient soumettre leurs propositions révisées au Secrétariat aux fins de leur diffusion au moins 15 jours avant la tenue de la réunion du Groupe de travail.
6. Aucun des éléments susmentionnés ne devrait empêcher les CPC de formuler des propositions sur des questions supplémentaires à n'importe quelle étape du processus.

AUTRES DÉCISIONS

7.1 DATES LIMITES ET DIRECTIVES POUR LA SOUMISSION DE PROJETS DE PROPOSITIONS

Contexte

Compte tenu du volume croissant de documents devant être traduits pour la réunion de la Commission qui découlent des rapports requis en vertu des Recommandations actuelles, des réunions intersessions et d'un plus grand nombre de très longues propositions qui sont reçues, il a été proposé d'établir des directives et des dates limites afin de garantir que tous les projets puissent être diffusés en temps opportun dans les trois langues officielles de la Commission. En outre, certaines Parties contractantes ont exprimé leur insatisfaction face au processus actuel, du fait que les négociations ont lieu en marge de la réunion avant que le texte ne soit disponible pour toutes les Parties, et que cet état de fait pourrait donc exclure des Parties ayant des intérêts légitimes dans les pêcheries en question.

1. Dates limites pour la soumission des propositions

Selon le Règlement intérieur actuel contenu dans les Textes de base de l'ICCAT, la date limite de réception des projets de propositions est la date de l'avis de convocation de la réunion, qui, dans le cas de la réunion ordinaire, est de 90 jours avant la réunion et, dans le cas d'une réunion extraordinaire, est de 30 jours. De surcroît, une note explicative devrait être diffusée 60 jours avant la réunion ordinaire.

Il a été reconnu que ces dates limites ne sont actuellement pas réalisables, notamment parce que les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT doivent reposer sur le meilleur avis scientifique disponible, lequel n'est disponible qu'à la clôture de la réunion du SCRS, habituellement tenue un mois avant la réunion de la Commission. Nonobstant, au cours de ces dernières années, de nouvelles propositions, souvent de longueur considérable, sont soumises quasiment à la fin de la réunion de la Commission, ce qui non seulement rend leur diffusion dans les trois langues, en temps opportun, difficile pour le Secrétariat, mais encore laisse très peu de temps aux Parties contractantes pour en étudier le contenu ou pour en examiner la cohérence.

Afin de permettre à toutes les délégations de disposer de suffisamment de temps pour examiner intégralement les projets de propositions et pour faciliter les travaux de la Commission et du Secrétariat, les dates limites suivantes ont été adoptées :

- 1.1 Toute proposition pour laquelle l'avis du SCRS n'est pas requis ou pour laquelle l'avis du SCRS a été formulé lors d'années antérieures devrait être soumise au Secrétariat un mois avant l'ouverture de la réunion, conjointement avec une brève explication si nécessaire. Le Secrétariat traduira ces propositions et les diffusera deux semaines avant la réunion. Si la Partie faisant la proposition reçoit des commentaires d'autres Parties contractantes et souhaite amender sa proposition avant les discussions à la réunion, la version révisée devra être soumise le plus tôt possible au Secrétariat, le premier jour de la réunion au plus tard. Les propositions peuvent être révisées aussi souvent que nécessaire à l'issue de la première discussion.
- 1.2 Toute proposition nécessitant le plus récent avis scientifique disponible devrait être envoyée au Secrétariat, si possible au moins une semaine avant la réunion, et au plus tard cinq jours avant la fin de la réunion. Le Secrétariat traduira ces propositions et les diffusera le premier jour de la réunion annuelle ou le plus rapidement possible par la suite. Les propositions peuvent être révisées aussi souvent que nécessaire à l'issue de la première discussion.

2. Dates limites pour la soumission des propositions

Toutes les propositions soumises au Secrétariat devraient être au format Word et tous les changements aux documents originaux devraient être clairement signalés.

- 2.1 Si la proposition soumise est un amendement à une Recommandation existante, les délégués devraient solliciter le fichier Word auprès du Secrétariat et clairement signaler les changements sur la version reçue. La Partie faisant la proposition devrait indiquer, au moment de la soumission, si elle souhaite ou non que le document soit distribué avec les changements signalés ou dans une version propre.
- 2.2 Si la proposition se rapporte à une espèce pour laquelle des Recommandations sont déjà en vigueur, les paragraphes issus des Recommandations antérieures devraient être référencés. Ceci évitera que des divergences apparaissent dans la traduction.
- 2.3 Pour les nouvelles propositions, celles qui ont trait à la gestion des espèces devraient suivre, dans la mesure du possible, la structure contenue dans le Recueil abrégé. Les Parties formulant des propositions sont encouragées à consulter le Recueil abrégé afin de s'assurer qu'il n'y a pas de contradiction et/ou de chevauchement entre leur nouvelle proposition et les Recommandations existantes. Dans la mesure du possible, les nouvelles propositions devraient inclure les mesures déjà en existence et stipuler les Recommandations qui seront révoquées à leur entrée en vigueur.
- 2.4 En ce qui concerne les nouvelles propositions qui ne se rapportent pas directement à la gestion des espèces, les Parties sont également encouragées à consulter le Recueil actif et le Recueil abrégé afin de s'assurer qu'il n'y a pas de contradiction/chevauchement entre leur proposition et les réglementations déjà en vigueur.

7.2 LIGNES DIRECTRICES AUX FINS DE LA COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) ET LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

Les Parties à la CITES et les Parties contractantes de l'ICCAT entérinent les directives suivantes aux fins de la coopération :

1. Les Secrétariats de l'ICCAT et de la CITES sont encouragés à s'inviter mutuellement à participer en tant qu'observateur aux réunions présentant un intérêt commun que chaque organisation est susceptible d'organiser.
2. Les Secrétariats sont encouragés à communiquer, si nécessaire et de façon appropriée, à partager les informations sur les questions et les espèces présentant un intérêt commun. Ces informations peuvent inclure des données sur les prises et/ou des données commerciales, dont celles provenant des programmes de document statistiques et sur les prises de l'ICCAT ainsi que les rapports annuels de la CITES, les évaluations de stock et d'autres rapports scientifiques, des informations sur la gestion de la pêche et l'application, et/ou d'autres informations sur la pêche ou sur les espèces/les stocks. Ces informations devraient être limitées à celles publiées par l'ICCAT et la CITES, sauf décision contraire émanant des Secrétaires exécutifs respectifs, en vertu des règles respectives de confidentialité et en consultation avec les Parties le cas échéant.
3. Le Secrétariat de la CITES est encouragé à fournir au Secrétariat de l'ICCAT les informations nécessaires afin que ses membres puissent mieux comprendre les objectifs de la CITES et la mise en œuvre de ses décisions.
4. Le Secrétariat de l'ICCAT est encouragé à fournir au Secrétariat de la CITES les informations nécessaires afin que les Parties à la CITES puissent mieux comprendre le rôle de l'ICCAT en matière de conservation et de gestion des espèces relevant de son mandat.

5. Les Secrétariats de l'ICCAT et la CITES sont encouragés à faciliter la communication, la collaboration et l'échange d'informations entre les représentants nationaux auprès de l'ICCAT et les autorités nationales de la CITES dans la mesure du possible et de façon appropriée.
6. Les Secrétariats des deux organisations feront rapport sur les actions prises en vertu des présentes lignes directrices à leurs organisations respectives.
7. Les présentes lignes directrices seront opérationnelles le jour de leur adoption par la Commission de l'ICCAT et les Parties à la CITES. Elles resteront opérationnelles sauf en cas d'annulation à tout moment par écrit par l'une ou l'autre partie ou à moins qu'elles ne soient remplacées par un autre accord. Les lignes directrices peuvent être modifiées par consentement mutuel écrit, sous réserve de l'approbation de la Commission de l'ICCAT et des Parties à la CITES.

7.3 AJOUTS SUGGÉRÉS À L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ICCAT POUR LE COMITÉ D'APPLICATION (COC) ET LE GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

Nouveau paragraphe 3. Il est établi un Comité d'application des mesures de conservation et de gestion auquel tous les pays membres de la Commission peuvent être représentés. Le Comité est principalement chargé d'examiner tous les aspects de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et il formule et recommande à la Commission les mesures qui pourraient être nécessaires pour garantir la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le Comité choisit son propre Président.

Nouveau paragraphe 4. Il est établi un Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT auquel tous les pays membres de la Commission peuvent être représentés. Le Groupe de travail permanent examine l'efficacité et les aspects pratiques des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ainsi que les informations statistiques pertinentes concernant les espèces relevant du mandat de l'ICCAT, et il formule et recommande à la Commission les mesures techniques qui pourraient être nécessaires pour garantir la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le Groupe de travail permanent choisit son propre Président.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

1 Ouverture de la réunion

La réunion du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) a été ouverte le lundi 14 novembre 2011 par la Présidente du Comité, Mme Sylvie Lapointe (Canada).

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté, comprenant la décision d'aborder le changement aux normes de procédure et au mandat figurant au point consacré aux « Autres questions » (**Appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

3 Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

4 Rapports du Secrétariat

4.1 Rapport administratif de 2011

Le rapport administratif de 2011 a été présenté par la Présidente qui en a énuméré son contenu, c'est-à-dire les faits administratifs survenus au sein du Secrétariat et de la Commission en 2011 : les Parties contractantes à la Convention ; l'adoption et l'entrée en vigueur des Recommandations en 2011 ; les réunions intersessions et les Groupes de travail de l'ICCAT ; les réunions auxquelles l'ICCAT était représentée (*cf.* Appendice 1 du rapport administratif) ; le tirage au sort des marques récupérées ; la correspondance relative au respect des obligations budgétaires ; la liste des documents et des publications du Secrétariat ; l'organisation et la gestion du personnel du Secrétariat (organisation et nouveaux recrutements) ainsi que d'autres questions, comme celles relatives au nouveau siège du Secrétariat, à la gestion d'autres programmes et aux auditeurs des comptes.

Elle a souligné l'augmentation des programmes gérés par le Secrétariat et la façon dont ce phénomène avait des répercussions sur la charge de travail du personnel. Elle a également fait part du recrutement du Dr M'Hamed Idrissi, au mois de mars, au poste de coordinateur assistant du Programme ICCAT de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP).

En ce qui concerne le nouveau siège du Secrétariat, la Présidente a fait savoir qu'il n'y avait aucune nouveauté. Comme cela a été souligné dans le rapport du Secrétariat, l'exiguïté de l'espace dans les locaux actuels fait l'objet de réclamations de la part des scientifiques lors des réunions du SCRS. De ce fait, la Présidente a expliqué qu'il serait compliqué de faire autrement du fait que le Secrétariat doit s'adapter à la législation espagnole, notamment en ce qui concerne la réglementation de la température de la climatisation, étant donné que l'édifice appartient au patrimoine de l'État espagnol.

Le délégué du Japon a souhaité savoir si, en plus du recrutement du Dr Idrissi dans le cadre du programme GBYP, il serait nécessaire de procéder à d'autres recrutements en raison de la charge de travail du programme.

Le Secrétaire exécutif a répondu que du personnel technique avait été temporairement recruté pour la gestion des données, et que la gestion des thèmes administratifs et financiers continuerait à être assurée pour le moment par le Secrétariat.

Le délégué du Maroc a demandé si la Commission pouvait faire quelque chose en ce qui concerne le nouveau siège et il a proposé que, en ce qui concerne la gestion économique et financière du GBYP, du personnel soit recruté afin d'alléger la charge de travail du Secrétariat.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que le gouvernement espagnol avait aménagé un nouveau siège pour le Secrétariat dans lequel il avait investi beaucoup de ressources financières, mais qu'il existait un litige avec le syndicat des copropriétaires de l'immeuble qui empêchait l'installation du matériel de climatisation sur le toit du bâtiment.

La Présidente a rappelé qu'il serait nécessaire et très important de toujours tenir compte de la charge de travail du Secrétariat lorsqu'un nouveau programme de recherche était recommandé.

Le rapport administratif a été adopté.

4.2 Rapport financier de 2011

À la demande de la Présidente, le Responsable administratif et financier a présenté le rapport financier du Secrétariat qui avait été diffusé auparavant. Il a résumé les rubriques consignées dans le rapport conformément aux états financiers présentés, soulignant, en ce qui concerne les dépenses extrabudgétaires, celles encourues pour la tenue de la réunion intersession du Comité d'application et de la 2^e réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, qui avaient été financées par le Fonds de roulement. Quant aux revenus, il a signalé les pourcentages perçus par groupes, ainsi que les contributions volontaires du Taipei chinois, les montants perçus des divers programmes que gère le Secrétariat au titre des frais de gestion (*overhead*), ainsi que les revenus financiers. Il a indiqué que, conformément à l'estimation prévue jusqu'à la fin de l'année, le Fonds de roulement devrait se maintenir dans le même pourcentage par rapport au budget que l'année antérieure.

Il a rappelé que le rapport contenait des données jusqu'au 21 octobre 2011, signalant que depuis cette date, de nouvelles contributions avaient été reçues de la Croatie (10.365,40 euros), du Ghana (367.000,00 euros), du Panama (156.456,62 euros) et du Brésil (110.194,20 euros). Il a également signalé que le Secrétariat avait reçu une contribution volontaire correspondant à 80 % du contrat signé avec l'Union européenne aux fins du financement de la 22^e réunion ordinaire de la Commission, montant qui s'élevait à 333.793,60 €

Le délégué du Maroc a remercié le Secrétariat pour le grand travail réalisé. Il a également remercié l'ensemble des Parties qui respectaient leur engagement d'annuler leurs dettes, ce qui renforce les finances de la Commission. En ce qui concerne le point 11 du rapport, dans lequel les Parties contractantes qui avaient participé au programme VMS étaient priées d'indiquer la destination des soldes, il a proposé que les soldes soient destinés au GBYP. Il a remercié les États-Unis de financer le Fonds pour l'interdiction des filets maillants dérivants et il a suggéré que ce dernier soit destiné à d'autres activités, étant donné que le Maroc s'est engagé dans un autre programme à grande échelle.

Le délégué du Taipei chinois a signalé qu'en 2012 son pays réaliserait une contribution volontaire à l'ICCAT du même montant qu'en 2011, au GBYP et au Programme de recherche intensive sur les istiophoridés.

En réponse à ces questions, le Secrétaire exécutif a expliqué qu'il incombait au Comité scientifique de se prononcer sur l'utilisation du Programme sur le germon. Pour le Programme VMS qui a été financé par des contributions volontaires réalisées par la majorité des Parties qui ont participé à la Sous-commission 2, il a expliqué que la réglementation de certaines Parties contractantes ne permet pas la réutilisation des fonds consacrés à une activité de l'ICCAT à une autre activité. Il a ajouté qu'étant donné que le Fonds pour l'interdiction des filets maillants dérivants a été financé par les États-Unis, il appartenait à cette CPC de décider comment dépenser ces Fonds. La déléguée des États-Unis a annoncé que sa délégation étudierait la destination du solde du Fonds pour l'interdiction des filets maillants dérivants.

Après avoir remercié le Secrétariat pour sa bonne gestion et la qualité du rapport présenté, le délégué de l'Union européenne a expliqué que la norme financière de l'Union européenne ne permettait pas d'utiliser les fonds de certains Programmes pour d'autres programmes et que l'Union européenne devrait récupérer ses soldes et les transférer à nouveau à une autre destination.

Le délégué du Ghana s'est félicité des contributions volontaires versées aux fins de l'amélioration des capacités des pays en développement, soulignant l'importance de l'aide fournie par ATLAFCO (COMHAFAT) pour permettre aux représentants de ses membres d'assister à la réunion de l'ICCAT ; diverses délégations ont appuyé son intervention.

La Présidente a demandé aux Parties dont un solde se dégageait du Programme VMS de se prononcer sur sa destination, expliquant qu'elles pourraient solliciter un remboursement, transférer le solde à d'autres fonds différents ou l'appliquer au paiement anticipé de futures contributions à l'ICCAT.

Les délégués du Maroc et du Japon ont demandé que leurs soldes soient destinés au Programme GBYP. Le délégué de l'Algérie a fait savoir à la Présidente que son pays transférerait également son solde au Programme GBYP.

Le rapport financier a été adopté.

4.3 Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions

La Présidente a présenté le document intitulé « Information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés » qui récapitulait la dette accumulée par année des Parties contractantes. Elle a signalé que, comme cela avait été fait au cours de ces dernières années, en 2011, deux lettres avaient été envoyées afin de rappeler aux Parties qui cumulaient deux ans ou plus d'arriérés de contributions, de présenter un plan de paiement sur leurs arriérés aux fins de son examen pendant la réunion de la Commission. Elle a fait savoir qu'aucune des Parties contractantes en question n'avait répondu. Après avoir rappelé que les Parties cumulant deux ans ou plus d'arriérés pourraient perdre le droit de vote, conformément à l'Article X.8 de la Convention de l'ICCAT, elle a sollicité des suggestions quant à la manière de procéder.

La déléguée du Canada a demandé aux Parties présentes de manifester leurs positions.

Les délégations de São Tomé e Príncipe, de la Guinée équatoriale, du Nigeria, de la Mauritanie, du Honduras et de la Côte d'Ivoire ont annoncé qu'elles étaient en train de réaliser les démarches pertinentes aux fins du paiement de leurs contributions. Pour sa part, la délégation du Panama a fait connaître qu'elle continuerait à réaliser les paiements convenus dans le plan d'action présenté en 2010. La Présidente a demandé aux Parties contractantes concernées de présenter, par écrit, leurs engagements aux sessions suivantes du STACFAD.

Aux sessions suivantes, des lettres ont été reçues de la Mauritanie, du Honduras et du Venezuela, dans lesquelles ces pays indiquaient leurs intentions quant à l'annulation de leurs dettes.

5 Examen des implications financières de la structure révisée des Sous-commissions

La Présidente a exposé les grandes lignes du débat qui avait eu lieu aux fins de la restructuration des Sous-commissions dans le but d'alléger la charge de travail, notamment de la Sous-commission 4. Elle a présenté le document « Questions affectant les contributions budgétaires » où étaient décrites les implications financières des deux options possibles dont il avait été question à la 2^e réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT. Selon la première option, la Sous-commission 1 serait chargée des thonidés tropicaux ; la Sous-commission 2 des thonidés tempérés - Nord et Sud ; la Sous-commission 3, des autres espèces (bonite à dos rayé, espadon, istiophoridés, autres espèces) et la Sous-commission 4 des requins et espèces associées. En revanche, selon la deuxième option, la Sous-commission 1 aurait à sa charge les thonidés tropicaux ; la Sous-commission 2 les thonidés tempérés - thon rouge (Nord et Sud) ; la Sous-commission 3 les thonidés tempérés - germon (Nord et Sud) et la Sous-commission 4 les autres espèces (bonite à dos rayé, espadon, istiophoridés, autres espèces).

Le délégué du Japon a proposé une troisième option dans le « Projet de proposition sur la restructuration des Sous-commissions », en vertu de laquelle la redistribution serait la suivante : Sous-commission 1 : thonidés tropicaux ; Sous-commission 2 : thon rouge du Nord et du Sud ; Sous-commission 3 : germon du Nord et du Sud ; et Sous-commission 4 : requins, espadon du Nord et du Sud et autres istiophoridés. De cette façon, le Groupe de travail permanent (PWG) aurait la responsabilité des oiseaux de mer et des tortues marines. Il a expliqué que la raison de supprimer, de la Sous-commission 4, les tortues marines et les oiseaux de mer et de maintenir les requins s'expliquait par le fait que la capture des requins, qu'elle soit ciblée ou accidentelle, était utilisable, tandis que celles des tortues marines et des oiseaux marins ne l'était pas, signalant que ce fait devait être reconnu comme un changement au mandat du Groupe de travail permanent.

Le Secrétaire exécutif a fait savoir que la différence en termes budgétaires entre la composition actuelle des Sous-commissions et celle présentée dans l'option 2 et l'option 3 (qui serait la même que la 2) était minime et que très peu de pays se verraient affectés, tandis que l'option 1 aurait une plus grande répercussion.

Par la suite, différentes possibilités ont été envisagées, excluant ou non les captures accidentelles de la Sous-commission 4, ou une partie de celles-ci, etc. Finalement, le délégué du Brésil a signalé qu'il n'était pas possible d'approuver les propositions présentées et a proposé de renvoyer ce débat une fois de plus devant le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT. C'est ce qui a été conclu.

6 Budget et contributions des Parties contractantes pour 2012-2013

La Présidente a présenté le projet de budget et les contributions des Parties contractantes pour 2012-2013 dans le document « Note explicative sur le budget de l'ICCAT pour les exercices 2012 et 2013 ». Elle a signalé que le projet de budget avait été envoyé aux Parties au mois de juin et qu'il comportait en 2012 une hausse de 0,2 % par rapport à 2011 et, en 2013, une hausse de 2 % par rapport à 2012. Après avoir passé en revue les chapitres du budget qui avaient connu le plus de modifications par rapport au budget antérieur, et avoir indiqué que le budget incluait les coûts relatifs au recrutement, sollicité par le passé, d'un coordinateur des prises accessoires, elle a demandé au Président du SCRS de présenter les demandes du Comité scientifique ayant des implications financières.

Le Président du SCRS a présenté les priorités du Comité scientifique à caractère général et par ordre d'importance. Le Comité scientifique sollicitait des fonds aux fins du renforcement des capacités des pays en développement, aux fins de l'augmentation du personnel du Secrétariat (coordinateur des captures accessoires, personnel pour gérer les données et pour l'analyse scientifique), aux fins de l'examen par les pairs, du lancement des programmes d'observateurs, de la réalisation de davantage de guides d'identification et de la finalisation du Manuel de l'ICCAT, entre autres. En ce qui concerne la Sous-commission 1, il a indiqué qu'il était nécessaire d'améliorer les infrastructures pour la collecte des données et de mettre sur pied un programme de marquage de grande envergure des thonidés tropicaux d'une durée de cinq ans, doté d'un budget de 11,4 millions d'euros au cours des deux premières années. Pour la Sous-commission 2, il conviendrait de lancer un programme de recherche sur le germon de l'Atlantique Nord, d'une durée de quatre ans, et doté d'un budget de 4,3 millions d'euros. Pour la Sous-commission 4, il serait bon d'élaborer un programme de recherche sur les thonidés mineurs d'une durée de deux ans et doté d'un budget de 95.000,00 euros, des fiches d'identification des *Tetrapturus spp.* et du makaira blanc et de consacrer 15.000,00 euros au Programme de recherche intensive sur les istiophoridés.

Le délégué du Japon a proposé qu'une personne supplémentaire soit recrutée au sein du Département d'application au lieu du coordinateur des prises accessoires, vu l'importance que revêtait l'amélioration de l'application pour les ORGP. Il a demandé si certaines tâches du Secrétariat n'étaient pas couvertes, étant donné que le budget faisait apparaître le poste de coordinateur des prises accessoires et qu'au sein du Secrétariat, il y a eu le départ du Secrétaire exécutif adjoint et du Chef du Département des statistiques.

Le Secrétaire exécutif a expliqué qu'après le départ du Secrétaire exécutif adjoint et du Chef du Département des statistiques, une restructuration du Secrétariat avait été réalisée et que la Dr Pilar Pallarés avait été promue de façon interne pour occuper le poste de Secrétaire exécutive adjointe. Il a expliqué que ce poste avait toujours été rattaché à d'autres fonctions, rappelant que l'antérieur Secrétaire exécutif adjoint occupait également les fonctions d'expert en dynamique des populations. Il a expliqué qu'au Secrétariat, la Dr Pallarés continuait à occuper ses fonctions de Chef des publications, en plus de son poste de Secrétaire exécutive adjointe, que le Dr Laurence Kell réalisait les fonctions d'expert en dynamique des populations, et qu'après le départ du Chef du Département des statistiques, le Dr Mauricio Ortiz avait été recruté pour occuper le poste d'Analyste des données halieutiques, et qu'il était en outre le Chef du Département des statistiques.

Les délégués des États-Unis et de l'Union européenne ont appuyé l'inclusion dans le budget du poste de coordinateur des prises accessoires, rappelant que le Comité scientifique sollicitait ce poste depuis de nombreuses années.

Le délégué du Brésil a également donné son soutien au nouveau recrutement, et a signalé au Comité que, comme les contributions au budget se fondaient sur les données totales de capture et de mise en conserve, sans tenir compte des espèces, il conviendrait d'aborder le problème posé par le fait que les Parties déclaraient chaque fois moins de données sur les thonidés mineurs et les espèces ne faisant pas l'objet de mesures de gestion.

La Présidente a annoncé que ce thème serait traité au cours des prochaines années et qu'il serait également renvoyé devant le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.

En ce qui concerne le nouveau recrutement, le délégué du Japon a indiqué qu'il ne s'y opposait pas, mais que l'on pourrait inclure, dans la description des tâches, le suivi des questions de l'application des recommandations de l'ICCAT.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que le SCRS avait déjà réalisé une description des tâches et que si l'on ajoutait des tâches d'application, le candidat risquait de ne pas réunir toutes les conditions requises.

Le Président du SCRS a ajouté que ce poste avait un profil scientifique et qu'il pensait qu'il serait compliqué de le rendre compatible avec un profil d'application.

Le délégué de l'Uruguay a affirmé que le profil que devait avoir le poste était celui d'un technicien chargé d'améliorer les données, la capacité, etc., et qu'il ne fallait pas le rattacher à un profil d'application.

Le délégué de l'Union européenne a signalé que le recrutement d'un scientifique compétent qui comprenne bien l'application comportait le risque que le candidat ne réalise aucune des deux tâches de manière satisfaisante. Il a proposé que le profil scientifique soit évalué en priorité et que les connaissances d'application soient considérées comme un plus et non comme une condition indispensable.

Le délégué du Japon a précisé qu'il pourrait s'agir d'un scientifique qui recueillerait les informations provenant des CPC et qui informerait le Département d'application en cas de non-application due à une absence d'informations.

La déléguée du Canada a appuyé la suggestion de l'Union européenne, selon laquelle le candidat devrait être doté de compétences scientifiques et que l'on évalue, en outre, ses compétences d'application.

La Présidente a récapitulé les discussions en indiquant que l'on procéderait au recrutement d'un coordinateur expérimenté doté de compétences scientifiques conformément à la description des tâches réalisée par le SCRS, tout en tenant compte de ses connaissances en matière d'application, et que si des cas de non-application survenaient, ceux-ci devraient être communiqués au Département d'application.

Le document « Note explicative sur le budget de l'ICCAT pour les exercices 2012 et 2013 », qui contenait le budget pour 2012 et 2013, a été adopté.

7 Examen des Programmes qui pourraient nécessiter un financement additionnel

Au sein du Groupe de travail permanent et en réponse à la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* [Rec. 10-11], un projet pilote a été présenté aux fins de la mise en œuvre d'un système électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD) qui englobe tout le thon rouge capturé, engraisé, mis à mort et commercialisé, y compris les certificats de réexportation. Pendant les discussions, il a été conclu que le programme serait financé de manière proportionnelle par les Parties qui pêchaient le thon rouge.

Le délégué du Japon a expliqué que les frais du programme seraient répartis entre les CPC en fonction du quota de capture de thon rouge et il a proposé que les coûts de lancement initiaux soient assumés par le Fonds de roulement, coûts qui s'élèveraient à environ 400.000 euros.

Le délégué de l'Union européenne a appuyé la proposition, ajoutant que d'autres CPC pourraient également réaliser des contributions volontaires, tout comme les ONG, l'industrie, etc.

Diverses délégations (Turquie, Canada et États-Unis) ont appuyé la proposition. Le Maroc s'est interrogé sur les coûts extraordinaires que cela entraînera pour chaque délégation.

Le Secrétaire exécutif a rappelé que le Fonds de roulement présentait une situation très saine, mais que si aucune invitation n'était reçue pour 2012, celui-ci devrait assumer les frais de la réunion annuelle et des réunions intersessions. Il a saisi cette occasion pour remercier l'Union européenne et la Turquie d'avoir assumé les frais de la réunion de 2011. Il a évoqué la possibilité que le Fonds de roulement avance les fonds du projet et que les Parties contractantes lui remboursent ensuite leurs parts du projet.

Le délégué de la Tunisie a signalé que la Tunisie pourrait envoyer les eBCD à l'ICCAT au moyen du système de communication d'information dont elle dispose. Il a ajouté que la mise en place d'un système de communication au moyen de l'emploi d'internet à bord de chaque navire de pêche engendrera des coûts additionnels importants et affectera par voie de conséquence leurs charges d'exploitation. Il a également proposé d'envisager de rechercher d'autres voies de financement pour la mise en œuvre du programme eBCD.

L'exécution du projet pilote pour la mise en œuvre de l'eBCD au cours de 2012 par le financement du Fonds de roulement a été approuvée. Le financement des coûts de maintenance de l'eBCD sera débattu lors de la réunion annuelle de 2012.

8 Prise de décision sur un mécanisme d'assistance financière aux États en développement

La Présidente a présenté le projet de *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT* qui contenait une proposition visant à établir un Fonds spécial pour la participation aux réunions (MPF) dans l'objectif d'appuyer les représentants des Parties contractantes en développement à l'ICCAT, afin qu'ils puissent participer et contribuer aux travaux de la Commission et des autres organes subsidiaires. Elle a expliqué que la proposition prévoyait un apport initial de 60.000 euros à charge du Fonds de roulement et que ces fonds seraient ultérieurement alimentés par des contributions volontaires et par d'autres sources que la Commission pourrait identifier. Elle a ajouté que le Secrétariat serait chargé de la gestion du Fonds, établirait les formulaires de demande et présenterait tous les ans un résumé des fonds disponibles et des mouvements réalisés pendant l'année. Elle a indiqué, de surcroît, que le financement couvrirait une personne de chaque CPC pour chaque réunion, et que les demandeurs devraient prouver qu'ils avaient exploré d'autres options de financement avant de solliciter l'assistance du MPF.

Les délégués du Japon, du Brésil, du Canada, du Mexique et de l'Union européenne ont appuyé la proposition.

La déléguée des États-Unis a souligné que, tel que cela avait été proposé, le MPF pourrait financer l'assistance aux réunions de la Commission et aux réunions scientifiques. Néanmoins, un fonds existe déjà au sein de l'ICCAT qui permet de prendre en charge les frais de voyage des scientifiques originaires des États en développement en vue de leur participation aux réunions scientifiques, et la proposition devrait prendre cet aspect en compte. La déléguée des États-Unis a ajouté que les demandes de financement aux réunions scientifiques devraient suivre le protocole déjà établi par le SCRS.

La Présidente a signalé que l'idéal serait d'établir un fonds unique aussi bien pour les voyages que pour le renforcement des capacités, ajoutant que les commentaires des États-Unis sur le fonctionnement du MPF seraient dûment consignés dans une proposition révisée.

La Présidente a présenté une proposition révisée de projet de *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT*, qui intégrait les commentaires reçus. Ce projet a été adopté et figure à l'ANNEXE 5 [Rec. 11-26].

9 Élection du Président

Le délégué du Brésil a proposé de reconduire Mme Lapointe (Canada) dans ses fonctions de Présidente du STACFAD pour un nouveau mandat de deux ans. Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

10 Autres questions

Le Secrétariat a présenté le document « Dates limites et directives pour la soumission de projets de propositions » dans l'objectif d'établir des directives et des délais garantissant que les documents qui doivent être traduits pour les réunions de la Commission dans les trois langues officielles de l'ICCAT puissent être distribués à temps, et que les textes soient disponibles pour toutes les Parties contractantes qui s'intéressent aux pêcheries faisant l'objet de toutes les négociations.

Le délégué de l'Union européenne a indiqué que le point 1.2 devrait être modifié de la manière suivante : toute proposition nécessitant l'avis scientifique le plus récent devrait être envoyée au Secrétariat une semaine avant la réunion et au moins cinq jours avant la fin de la réunion.

La Présidente a incorporé la demande de l'Union européenne à la proposition et le document « Dates limites et directives pour la soumission de projets de propositions » a été adopté (cf. ANNEXE 7.1).

L'Union européenne, coparrainée par le Canada, la Norvège et les États-Unis, a présenté un projet de *Résolution sur la meilleure science disponible*, dans l'objectif d'augmenter la qualité de l'avis scientifique.

Diverses délégations, dont l'Afrique du Sud, le Japon et l'Islande, ont appuyé la proposition et la *Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science disponible* (cf. ANNEXE 6 [Rés. 11-17]) a été adoptée.

Le Président du SCRS a remercié l'appui accordé au travail du Comité scientifique.

La Présidente a présenté le document « Ajouts suggérés à l'Article 13 du Règlement intérieur de l'ICCAT pour le Comité d'application (COC) et le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) », qui proposait de modifier l'Article 13 du Règlement intérieur de la Commission, afin d'y inclure, en qualité d'organes subsidiaires permanents, le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). La proposition a été adoptée (cf. ANNEXE 7.3).

11 Adoption du rapport et clôture

La réunion du STACFAD a été levée par la Présidente, Mme Lapointe.

Le rapport du STACFAD a été adopté par correspondance.

Appendice 1 à l'ANNEXE 8

Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Rapports du Secrétariat
 - 4.1 Rapport administratif de 2011
 - 4.2 Rapport financier de 2011
 - 4.3 Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote
- 5 Examen des implications financières de la structure révisée des Sous-commissions
- 6 Budget et contributions des Parties contractantes pour 2012-2013
- 7 Examen des Programmes qui pourraient nécessiter un financement additionnel
- 8 Prise de décision sur un mécanisme d'assistance financière aux États en développement
- 9 Élection du Président
- 10 Autres questions
- 11 Adoption du rapport et clôture

Tableau 1. Budget de la Commission 2012-2013 (Euros)

<i>Chapitres</i>	<i>ANNÉE 2011</i>	<i>Augmentation</i>	<i>ANNÉE 2012</i>	<i>Augmentation</i>	<i>ANNÉE 2013</i>
1. Salaires	1.219.521,58	-0,55%	1.212.819,50	2,00%	1.237.075,89
2. Voyages	31.640,40	0,00%	31.640,40	2,00%	32.273,21
3. Réunions de la Commission (annuelle et intersessions)	137.108,40	9,40%	150.000,00	2,00%	153.000,00
4. Publications	55.339,10	0,00%	55.339,10	2,00%	56.445,88
5. Matériel de bureau	8.487,59	17,82%	10.000,00	2,00%	10.200,00
6. Frais de fonctionnement	229.500,00	-12,85%	200.000,00	2,00%	204.000,00
7. Frais divers	6.790,08	3,09%	7.000,00	2,00%	7.140,00
8. Coordination de la recherche					
a) Salaires	969.863,97	-0,42%	965.836,93	2,00%	985.153,67
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	31.640,40	0,00%	31.640,40	2,00%	32.273,21
c) Statistiques-Biologie	22.440,00	0,00%	22.440,00	2,00%	22.888,80
d) Informatique	40.800,00	0,00%	40.800,00	2,00%	41.616,00
e) Maintenance de la base de données	30.600,00	0,00%	30.600,00	2,00%	31.212,00
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	21.420,00	40,06%	30.000,00	2,00%	30.600,00
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	76.500,00	30,72%	100.000,00	2,00%	102.000,00
h) Divers	6.450,57	-6,98%	6.000,00	2,00%	6.120,00
<i>Sous-total chapitre 8</i>	<i>1.199.714,94</i>	<i>2,30%</i>	<i>1.227.317,33</i>	<i>2,00%</i>	<i>1.251.863,68</i>
9. Contingences	10.200,00	-1,96%	10.000,00	2,00%	10.200,00
10. Fonds de cessation de service	31.640,40	0,00%	31.640,40	2,00%	32.273,21
11. Programmes de recherche					
a) Programme ICCAT de recherche sur les istophoridés	30.600,00	0,00%	30.600,00	2,00%	31.212,00
<i>Sous-total chapitre 11</i>	<i>30.600,00</i>	<i>0,00%</i>	<i>30.600,00</i>	<i>2,00%</i>	<i>31.212,00</i>
BUDGET TOTAL	2.960.542,49	0,20%	2.966.356,73	2,00%	3.025.683,87

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2012-2013

Parties contractantes	Groupes ^a	PNB ^b 2008	PNB ^b 1991	Capture ^c	Mise conserve ^d	Capture + Mise conserve	Sous-commissions ^e				Total Sous-commissions	Parties contractantes
							1	2	3	4		
Albania	D	4.174	2.642	0	0	0	-	X	-	-	1	Albania
Algérie	C	4.959	3.139	3.694	1.549	5.242	-	X	-	X	2	Algérie
Angola	D	1.942	1.229	4.733	0	4.733	X	-	-	X	2	Angola
Barbados	C	14.422	9.128	214	0	214	-	-	-	-	0	Barbados
Belize	D	4.569	2.892	1.590	0	1.590	X	X	X	X	4	Belize
Brazil	B	8.311	5.260	37.484	15.742	53.226	X	X	X	X	4	Brazil
Canada	A	45.166	28.586	2.633	0	2.633	X	X	-	X	3	Canada
Cap-Vert	C	3.439	2.177	5.716	1.751	7.467	X	-	-	-	1	Cap-Vert
China, People's Rep. of	C	3.292	2.084	8.155	0	8.155	X	X	-	X	3	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	1.137	720	6.758	0	6.758	X	-	-	X	2	Côte d'Ivoire
Croatia	C	15.677	9.922	760	750	1.510	-	X	-	-	1	Croatia
Egypt	D	2.031	1.285	0	0	0	-	X	-	-	1	Egypt
France (St. P. & M.)	A	44.761	28.330	56	0	56	X	X	-	X	3	France (St. P. & M.)
Gabon	C	9.888	6.258	0	0	0	X	-	-	X	2	Gabon
Ghana	C	709	449	66.944	10.300	77.244	X	-	-	-	1	Ghana
Guatemala, Rep. de	C	2.848	1.803	10.015	0	10.015	X	-	-	-	1	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	27.130	17.171	2.189	0	2.189	X	-	-	X	2	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	505	320	0	0	0	-	-	-	-	0	Guinea, Rep. of
Honduras	D	1.957	1.239	0	0	0	X	-	-	-	1	Honduras
Iceland	A	52.490	33.222	29	0	29	-	X	-	-	1	Iceland
Japan	A	38.578	24.416	35.414	0	35.414	X	X	X	X	4	Japan
Korea, Rep. of	C	19.296	12.213	4.022	0	4.022	X	X	-	X	3	Korea, Rep. of
Libya	C	14.430	9.133	1.253	0	1.253	X	X	-	-	2	Libya
Maroc	C	2.740	1.734	13.311	992	14.303	X	X	-	X	3	Maroc
Mauritania	D	1.017	644	0	0	0	X	-	-	-	1	Mauritania
Mexico	B	9.964	6.306	10.194	819	11.014	X	X	X	X	4	Mexico
Namibia	C	4.143	2.622	5.548	0	5.548	X	-	X	X	3	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	1.228	777	0	0	0	-	-	-	-	0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	1.450	918	0	0	0	X	-	-	X	2	Nigeria
Norway	A	94.791	59.994	11	0	11	-	X	-	X	2	Norway
Panama	B	6.793	4.299	24.284	0	24.284	X	X	-	-	2	Panama
Philippines, Rep. of	D	1.866	1.181	2.387	0	2.387	X	-	X	-	2	Philippines, Rep. of
Russia	C	11.858	7.505	1.022	0	1.022	X	-	-	-	1	Russia
Saint Vincent and Grenadines	D	5.515	3.491	3.612	0	3.612	X	X	-	X	3	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1.108	701	0	0	0	X	-	-	X	2	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	1.088	689	10.920	5.161	16.080	X	-	-	X	2	Senegal
Sierra Leone	D	418	265	0	0	0	X	-	-	-	1	Sierra Leone
South Africa	C	5.566	3.523	5.358	0	5.358	X	-	X	X	3	South Africa
Syrian Arab Republic	D	2.572	1.628	409	0	409	-	X	-	-	1	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	18.153	11.489	3.849	0	3.849	X	-	-	X	2	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	3.876	2.453	4.219	2.459	6.679	-	X	-	X	2	Tunisie
Turkey	B	10.031	6.349	10.692	3.675	14.367	X	X	X	X	4	Turkey
Union européenne	A	37.877	23.973	189.138	253.148	442.286	X	X	X	X	4	Union européenne
United Kingdom (O.T.)	A	43.381	27.456	455	0	455	-	-	-	X	1	United Kingdom (O.T.)
United States	A	44.955	28.453	18.234	10.829	29.063	X	X	X	X	4	United States
Uruguay	C	9.610	6.082	1.537	0	1.537	X	-	X	X	3	Uruguay
Vanuatu	D	2.388	1.511	1.910	0	1.910	-	-	-	-	0	Vanuatu
Venezuela	B	11.376	7.200	6.408	1.313	7.721	X	-	-	X	2	Venezuela

a), b), c), d), e): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2012 (Euros)

Partie Contractante		Capture +		% Capture +	% Membre +	Cotisation par Membre ^d	Cotisation	C. Variables	C. Variables	Total	Partie Contractante
Contractante		Groupe ^a	Mise conserve ^a	Sous-com. ^a	Mise conserve ^b	Sous-com. ^c	Sous-com. ^e	par Membre ^f	Capt. et Cons. ^g	Cotisations ^h	Contractante
Albania	D		0	1	0,00%	5,56%	731,00	731,00	1.572,64	0,00	3.034,64 Albania
Algérie	C		5.242	2	2,94%	5,08%	731,00	1.462,00	9.324,45	10.774,63	22.292,08 Algérie
Angola	D		4.733	2	32,32%	8,33%	731,00	1.462,00	2.358,95	18.300,61	22.852,57 Angola
Barbados	C		214	0	0,12%	1,69%	731,00	0,00	3.108,15	440,52	4.279,67 Barbados
Belize	D		1.590	4	10,86%	13,89%	731,00	2.924,00	3.931,59	6.149,83	13.736,42 Belize
Brazil	B		53.226	4	48,12%	23,81%	731,00	2.924,00	34.095,44	137.815,17	175.565,61 Brazil
Canada	A		2.633	3	0,52%	13,33%	731,00	2.193,00	79.776,16	6.177,82	88.877,97 Canada
Cap-Vert	C		7.467	1	4,18%	3,39%	731,00	731,00	6.216,30	15.346,33	23.024,63 Cap-Vert
China, People's Rep. of	C		8.155	3	4,57%	6,78%	731,00	2.193,00	12.432,60	16.761,07	32.117,67 China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C		6.758	2	3,79%	5,08%	731,00	1.462,00	9.324,45	13.889,80	25.407,25 Côte d'Ivoire
Croatia	C		1.510	1	0,85%	3,39%	731,00	731,00	6.216,30	3.104,21	10.782,50 Croatia
Egypt	D		0	1	0,00%	5,56%	731,00	731,00	1.572,64	0,00	3.034,64 Egypt
France (St. P. & M.)	A		56	3	0,01%	13,33%	731,00	2.193,00	79.776,16	132,19	82.832,35 France (St. P. & M.)
Gabon	C		0	2	0,00%	5,08%	731,00	1.462,00	9.324,45	0,00	11.517,45 Gabon
Ghana	C		77.244	1	43,29%	3,39%	731,00	731,00	6.216,30	158.760,54	166.438,84 Ghana
Guatemala, Rep. de	C		10.015	1	5,61%	3,39%	731,00	731,00	6.216,30	20.583,95	28.262,25 Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C		2.189	2	1,23%	5,08%	731,00	1.462,00	9.324,45	4.499,08	16.016,53 Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D		0	0	0,00%	2,78%	731,00	0,00	786,32	0,00	1.517,32 Guinea, Rep. of
Honduras	D		0	1	0,00%	5,56%	731,00	731,00	1.572,64	0,00	3.034,64 Honduras
Iceland	A		29	1	0,01%	6,67%	731,00	731,00	39.888,08	67,27	41.417,35 Iceland
Japan	A		35.414	4	6,94%	16,67%	731,00	2.924,00	99.720,19	83.102,53	186.477,72 Japan
Korea, Rep. of	C		4.022	3	2,25%	6,78%	731,00	2.193,00	12.432,60	8.267,15	23.623,75 Korea, Rep. of
Libya	C		1.253	2	0,70%	5,08%	731,00	1.462,00	9.324,45	2.574,62	14.092,07 Libya
Maroc	C		14.303	3	8,02%	6,78%	731,00	2.193,00	12.432,60	29.396,45	44.753,04 Maroc
Mauritania	D		0	1	0,00%	5,56%	731,00	731,00	1.572,64	0,00	3.034,64 Mauritania
Mexico	B		11.014	4	9,96%	23,81%	731,00	2.924,00	34.095,44	28.517,26	66.267,70 Mexico
Namibia	C		5.548	3	3,11%	6,78%	731,00	2.193,00	12.432,60	11.402,87	26.759,47 Namibia
Nicaragua, Rep. de	D		0	0	0,00%	2,78%	731,00	0,00	786,32	0,00	1.517,32 Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D		0	2	0,00%	8,33%	731,00	1.462,00	2.358,95	0,00	4.551,95 Nigeria
Norway	A		11	2	0,00%	10,00%	731,00	1.462,00	59.832,12	25,81	62.050,93 Norway
Panama	B		24.284	2	21,95%	14,29%	731,00	1.462,00	20.457,26	62.876,76	85.527,03 Panama
Philippines, Rep. of	D		2.387	2	16,30%	8,33%	731,00	1.462,00	2.358,95	9.230,55	13.782,50 Philippines, Rep. of
Russia	C		1.022	1	0,57%	3,39%	731,00	731,00	6.216,30	2.099,84	9.778,14 Russia
Saint Vincent and Grenadines	D		3.612	3	24,67%	11,11%	731,00	2.193,00	3.145,27	13.967,63	20.036,90 Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D		0	2	0,00%	8,33%	731,00	1.462,00	2.358,95	0,00	4.551,95 São Tomé e Príncipe
Senegal	C		16.080	2	9,01%	5,08%	731,00	1.462,00	9.324,45	33.050,11	44.567,55 Senegal
Sierra Leone	D		0	1	0,00%	5,56%	731,00	731,00	1.572,64	0,00	3.034,64 Sierra Leone
South Africa	C		5.358	3	3,00%	6,78%	731,00	2.193,00	12.432,60	11.013,05	26.369,64 South Africa
Syrian Arab Republic	D		409	1	2,79%	5,56%	731,00	731,00	1.572,64	1.581,61	4.616,24 Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C		3.849	2	2,16%	5,08%	731,00	1.462,00	9.324,45	7.911,58	19.429,03 Trinidad & Tobago
Tunisie	C		6.679	2	3,74%	5,08%	731,00	1.462,00	9.324,45	13.726,75	25.244,19 Tunisie
Turkey	B		14.367	4	12,99%	23,81%	731,00	2.924,00	34.095,44	37.200,78	74.951,22 Turkey
Union européenne	A		442.286	4	86,73%	16,67%	731,00	2.924,00	99.720,19	1.037.869,74	1.141.244,93 Union européenne
United Kingdom (O.T.)	A		455	1	0,09%	6,67%	731,00	731,00	39.888,08	1.067,70	42.417,78 United Kingdom (O.T.)
United States	A		29.063	4	5,70%	16,67%	731,00	2.924,00	99.720,19	68.199,27	171.574,46 United States
Uruguay	C		1.537	3	0,86%	6,78%	731,00	2.193,00	12.432,60	3.159,01	18.515,61 Uruguay
Vanuatu	D		1.910	0	13,04%	2,78%	731,00	0,00	786,32	7.384,69	8.902,01 Vanuatu
Venezuela	B		7.721	2	6,98%	14,29%	731,00	1.462,00	20.457,26	19.991,69	42.641,95 Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 4. Contributions par groupe 2012. Cotisations exprimées en Euros.

<i>Groupes</i>	<i>Parties^a</i>	<i>Sous-com.^b</i>	<i>Capture + Mise conserve^c</i>	<i>% de chaque Partie^d</i>	<i>% du Budget^e</i>	<i>Cotisations^f</i>	<i>Cotisations Sous-com.^g</i>	<i>Autres cotisations^h</i>	<i>Total cotisationsⁱ</i>
A	8	22	509.947,07	---	61,25%	5.848,00	16.082,00	1.794.963,50	1.816.893,50
B	5	16	110.611,33	3,00%	15,00%	3.655,00	11.696,00	429.602,51	444.953,51
C	20	39	178.445,67	1,00%	20,00%	14.620,00	28.509,00	550.142,35	593.271,35
D	15	21	14.640,50	0,25%	3,75%	10.965,00	15.351,00	84.922,38	111.238,38
TOTAL	48	98	813.644,57		100,00%	35.088,00	71.638,00	2.859.630,73	2.966.356,73

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 5. Contributions des Parties contractantes 2013 (Euros)

Partie Contractante		Capture +		% Capture +	% Membre +	Cotisation par	Cotisation	C. Variables	C. Variables	Total	Partie Contractante	
		Groupe ^a	Mise conserve ^a	Sous-com. ^a	Mise conserve ^b	Sous-com. ^c	Membre ^d	Sous-com. ^e	par Membre ^f	Capt. et Cons. ^g	Cotisations ^h	
	Albania	D	0	1	0,00%	5,56%	731,00	731,00	1.613,84	0,00	3.075,84	Albania
	Algérie	C	5.242	2	2,94%	5,08%	731,00	1.462,00	9.525,56	11.007,02	22.725,57	Algérie
	Angola	D	4.733	2	32,32%	8,33%	731,00	1.462,00	2.420,75	18.780,04	23.393,80	Angola
	Barbados	C	214	0	0,12%	1,69%	731,00	0,00	3.175,19	450,02	4.356,21	Barbados
	Belize	D	1.590	4	10,86%	13,89%	731,00	2.924,00	4.034,59	6.310,94	14.000,53	Belize
	Brazil	B	53.226	4	48,12%	23,81%	731,00	2.924,00	34.801,71	140.669,97	179.126,68	Brazil
	Canada	A	2.633	3	0,52%	13,33%	731,00	2.193,00	81.391,17	6.302,88	90.618,06	Canada
	Cap-Vert	C	7.467	1	4,18%	3,39%	731,00	731,00	6.350,37	15.677,32	23.489,69	Cap-Vert
	China, People's Rep. of	C	8.155	3	4,57%	6,78%	731,00	2.193,00	12.700,74	17.122,57	32.747,31	China, People's Rep. of
	Côte d'Ivoire	C	6.758	2	3,79%	5,08%	731,00	1.462,00	9.525,56	14.189,37	25.907,93	Côte d'Ivoire
	Croatia	C	1.510	1	0,85%	3,39%	731,00	731,00	6.350,37	3.171,16	10.983,53	Croatia
	Egypt	D	0	1	0,00%	5,56%	731,00	731,00	1.613,84	0,00	3.075,84	Egypt
	France (St. P. & M.)	A	56	3	0,01%	13,33%	731,00	2.193,00	81.391,17	134,87	84.450,04	France (St. P. & M.)
	Gabon	C	0	2	0,00%	5,08%	731,00	1.462,00	9.525,56	0,00	11.718,56	Gabon
	Ghana	C	77.244	1	43,29%	3,39%	731,00	731,00	6.350,37	162.184,67	169.997,04	Ghana
	Guatemala, Rep. de	C	10.015	1	5,61%	3,39%	731,00	731,00	6.350,37	21.027,91	28.840,28	Guatemala, Rep. de
	Guinea Ecuatorial	C	2.189	2	1,23%	5,08%	731,00	1.462,00	9.525,56	4.596,11	16.314,67	Guinea Ecuatorial
	Guinea, Rep. of	D	0	0	0,00%	2,78%	731,00	0,00	806,92	0,00	1.537,92	Guinea, Rep. of
	Honduras	D	0	1	0,00%	5,56%	731,00	731,00	1.613,84	0,00	3.075,84	Honduras
	Iceland	A	29	1	0,01%	6,67%	731,00	731,00	40.695,59	68,63	42.226,22	Iceland
	Japan	A	35.414	4	6,94%	16,67%	731,00	2.924,00	101.738,96	84.784,89	190.178,85	Japan
	Korea, Rep. of	C	4.022	3	2,25%	6,78%	731,00	2.193,00	12.700,74	8.445,46	24.070,20	Korea, Rep. of
	Libya	C	1.253	2	0,70%	5,08%	731,00	1.462,00	9.525,56	2.630,15	14.348,71	Libya
	Maroc	C	14.303	3	8,02%	6,78%	731,00	2.193,00	12.700,74	30.030,47	45.655,21	Maroc
	Mauritania	D	0	1	0,00%	5,56%	731,00	731,00	1.613,84	0,00	3.075,84	Mauritania
	Mexico	B	11.014	4	9,96%	23,81%	731,00	2.924,00	34.801,71	29.107,99	67.564,70	Mexico
	Namibia	C	5.548	3	3,11%	6,78%	731,00	2.193,00	12.700,74	11.648,81	27.273,55	Namibia
	Nicaragua, Rep. de	D	0	0	0,00%	2,78%	731,00	0,00	806,92	0,00	1.537,92	Nicaragua, Rep. de
	Nigeria	D	0	2	0,00%	8,33%	731,00	1.462,00	2.420,75	0,00	4.613,75	Nigeria
	Norway	A	11	2	0,00%	10,00%	731,00	1.462,00	61.043,38	26,34	63.262,71	Norway
	Panama	B	24.284	2	21,95%	14,29%	731,00	1.462,00	20.881,03	64.179,24	87.253,26	Panama
	Philippines, Rep. of	D	2.387	2	16,30%	8,33%	731,00	1.462,00	2.420,75	9.472,36	14.086,12	Philippines, Rep. of
	Russia	C	1.022	1	0,57%	3,39%	731,00	731,00	6.350,37	2.145,13	9.957,50	Russia
	Saint Vincent and Grenadines	D	3.612	3	24,67%	11,11%	731,00	2.193,00	3.227,67	14.333,55	20.485,22	Saint Vincent and Grenadines
	São Tomé e Príncipe	D	0	2	0,00%	8,33%	731,00	1.462,00	2.420,75	0,00	4.613,75	São Tomé e Príncipe
	Senegal	C	16.080	2	9,01%	5,08%	731,00	1.462,00	9.525,56	33.762,93	45.481,48	Senegal
	Sierra Leone	D	0	1	0,00%	5,56%	731,00	731,00	1.613,84	0,00	3.075,84	Sierra Leone
	South Africa	C	5.358	3	3,00%	6,78%	731,00	2.193,00	12.700,74	11.250,58	26.875,32	South Africa
	Syrian Arab Republic	D	409	1	2,79%	5,56%	731,00	731,00	1.613,84	1.623,04	4.698,88	Syrian Arab Republic
	Trinidad & Tobago	C	3.849	2	2,16%	5,08%	731,00	1.462,00	9.525,56	8.082,22	19.800,77	Trinidad & Tobago
	Tunisie	C	6.679	2	3,74%	5,08%	731,00	1.462,00	9.525,56	14.022,80	25.741,36	Tunisie
	Turkey	B	14.367	4	12,99%	23,81%	731,00	2.924,00	34.801,71	37.971,39	76.428,10	Turkey
	Union européenne	A	442.286	4	86,73%	16,67%	731,00	2.924,00	101.738,96	1.058.880,74	1.164.274,70	Union européenne
	United Kingdom (O.T.)	A	455	1	0,09%	6,67%	731,00	731,00	40.695,59	1.089,32	43.246,90	United Kingdom (O.T.)
	United States	A	29.063	4	5,70%	16,67%	731,00	2.924,00	101.738,96	69.579,92	174.973,88	United States
	Uruguay	C	1.537	3	0,86%	6,78%	731,00	2.193,00	12.700,74	3.227,15	18.851,89	Uruguay
	Vanuatu	D	1.910	0	13,04%	2,78%	731,00	0,00	806,92	7.578,16	9.116,07	Vanuatu
	Venezuela	B	7.721	2	6,98%	14,29%	731,00	1.462,00	20.881,03	20.405,81	43.479,84	Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 6. Contributions par groupe 2013. Cotisations exprimées en Euros.

<i>Groupes</i>	<i>Parties</i> ^a	<i>Sous-com.</i> ^b	<i>Capture + Mise conserve</i> ^c	<i>% de chaque Partie</i> ^d	<i>% du Budget</i> ^e	<i>Cotisations</i> ^f	<i>Cotisations Sous-com.</i> ^g	<i>Autres cotisations</i> ^h	<i>Total cotisations</i> ⁱ
A	8	22	509.947,07	---	61,25%	5.848,00	16.082,00	1.831.301,37	1.853.231,37
B	5	16	110.611,33	3,00%	15,00%	3.655,00	11.696,00	438.501,58	453.852,58
C	20	39	178.445,67	1,00%	20,00%	14.620,00	28.509,00	562.007,77	605.136,77
D	15	21	14.640,50	0,25%	3,75%	10.965,00	15.351,00	87.147,14	113.463,14
TOTAL	48	98	813.644,57		100,00%	35.088,00	71.638,00	2.918.957,87	3.025.683,87

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 7. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes

<i>Parties</i>	2007			2008			2009			<i>Parties</i>
	<i>Prise</i>	<i>Conserve</i>		<i>Prise</i>	<i>Conserve</i>		<i>Prise</i>	<i>Conserve</i>		
Albania			0			0			0	Albania
Algérie	3.595 t	1.695 coo	5.290	4.432	1.256	5.688	3.054	1.695	4.749	Algérie
Angola	5.796 t		5.796				3.669 t		3.669	Angola
Barbados	250 t		250	258 t		258	135 t		135	Barbados
Belize	1.676 t		1.676	1.431		1.431	1.664		1.664	Belize
Brazil	42.445 t	15.742 coo	58.187	34.504 t	15.742 coo	50.246	35.502 t	15.742 coo	51.244	Brazil
Canada	3.365 t		3.365	2.411		2.411	2.122		2.122	Canada
Cap-Vert	12.229 t	2.217 coo	14.446	2.024	819	2.843	2.894	2.217	5.111	Cap-Vert
China, People's Rep. of	10.845 t		10.845	7.262 co		7.262	6.358 t		6.358	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	2.869 t		2.869	16.300 t		16.300	1.105 t		1.105	Côte d'Ivoire
Croatia	825 t	750 coo	1.575	834 co	750 co	1.584	622 t	750 coo	1.372	Croatia
Egypt			0			0			0	Egypt
France (St. P. & M.)	93 t		93	56 co		56	20 t		20	France (St. P. & M.)
Gabon			0			0			0	Gabon
Ghana	68.919 t	10.300 coo	79.219	64.808 t	10.300 coo	75.108	67.105 t	10.300 coo	77.405	Ghana
Guatemala, Rep. de	9.941 t		9.941	12.472 co		12.472	7.632 t		7.632	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial			0			0	2.189 t		2.189	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of			0			0			0	Guinea, Rep. of
Honduras			0			0			0	Honduras
Iceland	36 t	0	36	50	0	50	0	0	0	Iceland
Japan	37.674 t		37.674	37.094 t		37.094	31.474 t		31.474	Japan
Korea, Rep. of	3.678 t		3.678	4.870 t		4.870	3.519 t		3.519	Korea, Rep. of
Libya	1.358 t		1.358	1.318 t		1.318	1.082 t		1.082	Libya
Maroc	12.585 t	1.122 co	13.707	13.391 co	927 co	14.318	13.956 t	927 coo	14.883	Maroc
Mauritania			0			0			0	Mauritania
Mexico	9.790 t	852 co	10.642	10.847 co	803 co	11.650	9.946 t	803 coo	10.749	Mexico
Namibia	7.030 t		7.030	4.016	0	4.016	5.598	0	5.598	Namibia
Nicaragua, Rep. de			0			0			0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria			0			0			0	Nigeria
Norway			0	12		12	10		10	Norway
Panama	34.259 t		34.259	19.362 co		19.362	19.230 t		19.230	Panama
Philippines, Rep. of	2.685 t		2.685	2.261		2.261	2.215		2.215	Philippines, Rep. of
Russia	1.632 t		1.632	570		570	863		863	Russia
Saint Vincent and Grenadines	4.491 t		4.491	3.224 t		3.224	3.121 t		3.121	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe			0			0			0	São Tomé e Príncipe
Senegal	15.754 t	4.498 co	20.252	4.193 co	5.492 co	9.685	12.812 t	5.492 coo	18.304	Senegal
Sierra Leone			0			0			0	Sierra Leone
South Africa	5.538 t	0	5.538	4.635 co		4.635	5.902 t		5.902	South Africa
Syrian Arab Republic	435 t	0	435	383 co		383				Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	4.142 t	0 co	4.142	3.791	0	3.791	3.615	0	3.615	Trinidad & Tobago
Tunisie	3.646 t	2.392 co	6.038	7.080 co	2.493 co	9.573	1.932 t	2.493 coo	4.425	Tunisie
Turkey	10.432 t	4.356 coo	14.788	9.829	2.314	12.143	11.815	4.356	16.171	Turkey
Union européenne	211.715 t	251.394 co	463.109	170.278	251.687	421.965	185.421	256.364	441.785	Union européenne
United Kingdom (O.T.)	531 t		531	424 t		424	410 t		410	United Kingdom (O.T.)
United States	29.475 t	12.314 co	41.789	14.359 t	10.087 co	24.446	10.867 t	10.087 coo	20.954	United States
Uruguay	988 t		988	1.036 t		1.036	2.587 t		2.587	Uruguay
Vanuatu	2.266 t		2.266	2.078 t		2.078	1.385 t		1.385	Vanuatu
Venezuela	7.095 t	1.313 coo	8.408	5.050 t	1.313 coo	6.363	7.079 t	1.313 coo	8.392	Venezuela
TOTAL	570.083	308.945	879.028	466.943	303.983	770.926	468.910	312.539	781.449	TOTAL

co = Transfert des données reçues (Circulaire 150-AF/2009)

coo = Transfert des dernières données reçues

t = Quantités obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officiel

(Données actualisées au 8 juin 2011)

ANNEXE: Légendes

Tableau 2	
a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 1.58 (Source: CPI Inflation/Bureau of Labor Statistics/United States Department of Labor)
c	Moyenne Captures 2007-2008-2009 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2007-2008-2009 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions: Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord; Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud; et Sous-commission 4 = Autres espèces
Tableaux 3 et 5	
a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de Membre de la Commission
e	1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale
Tableaux 4 et 6	
a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque Groupe
f	Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque Groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
h	Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

RAPPORT DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4***RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1*****1. Ouverture de la réunion**

M. Helguilé Shep (Côte-d'Ivoire) a présidé la réunion de la Sous-commission 1.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 9**).

3. Désignation du rapporteur

M. Juan Ignacio de Leiva (Union européenne) a été désigné rapporteur.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

M. Driss Meski, Secrétaire exécutif, a présenté la liste des membres de la Sous-commission 1.

La Sous-commission 1 comprend aujourd'hui les 35 membres suivants : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, République populaire de Chine, République de Corée, Côte-d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France (au titre de Saint-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, République du Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Panama, République des Philippines, Russie, Saint-Vincent et les Grenadines, Sao-Tomé et Principe, Sénégal, Sierra Léone, Trinidad et Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr Josu Santiago, Président du SCRS, a présenté les rapports exécutifs concernant les trois espèces de thonidés tropicaux : thon obèse, albacore et listao. Le stock d'albacore a fait l'objet d'une évaluation en 2011, tandis que les évaluations du thon obèse et du listao remontent à 2010 et 2008, respectivement.

L'évaluation du listao dans les pêcheries de l'Atlantique Est et Ouest caractérise l'état de ce stock comme étant conforme aux objectifs de la Convention.

En ce qui concerne le thon obèse, le SCRS a constaté, comme il l'a fait dans des évaluations antérieures, qu'il plane une incertitude considérable sur l'évaluation de l'état du stock et la productivité du thon obèse. Cinquante-deux pour cent (52%) des résultats indiquent que le stock est conforme aux objectifs de la Convention. Des prises totales de 85.000 t ou moins fourniraient de grandes probabilités de maintien ou de rétablissement du stock à des niveaux conformes aux objectifs de la Convention. Le SCRS a réitéré sa préoccupation en ce qui concerne l'incertitude entourant les prises non-déclarées. Les prises des palangriers IUU ont été estimées d'après les statistiques d'importation japonaises mais ces estimations sont considérées comme incertaines. Des prises considérables de petits thons obèses continuent à être canalisées vers des marchés locaux en Afrique de l'Ouest et vendus comme « faux poissons ». Le suivi de ces captures a avancé dans certains pays, mais une approche coordonnée s'impose encore, afin de permettre à l'ICCAT de tenir adéquatement compte de ces prises. Les prises non déclarées de quelques senneurs sont en hausse depuis 2006 et pourraient désormais dépasser 20.000 tonnes pour les trois principales espèces de thonidés tropicaux. Ces prises n'ont pas été incorporées dans les évaluations et ne sont pas incluses dans les estimations de capture présentées dans le rapport de 2011 du SCRS ; si elles sont incorporées à l'avenir, elles risquent d'influencer l'évaluation de l'état des stocks non seulement de thon obèse mais également d'autres thonidés tropicaux.

En ce qui concerne l'albacore, il a été estimé que celui-ci était surpêché en 2010. L'évaluation a indiqué que les niveaux de la biomasse et de la mortalité par pêche étaient proches des objectifs de la Convention (taux de mortalité par pêche inférieurs au niveau permettant d'atteindre la PME et biomasse proche de ce niveau). Or, il existe une incertitude considérable dans l'évaluation de l'état des stocks et de la productivité de l'albacore. Vingt-six pour cent (26%) des résultats indiquent que le stock est conforme à l'objectif de la Convention. Comme il a été susmentionné, les prises non déclarées de quelques senneurs n'ont pas été incluses dans l'évaluation des stocks. Si les estimations provisoires de ces captures étaient prises en considération, les estimations de l'état actuel du stock et les projections seraient plus pessimistes. Le SCRS a identifié les principales questions suivantes : augmentation de l'effort de pêche des senneurs depuis 2006 (en raison des problèmes causés par la piraterie dans l'océan Indien et de la présence d'autres flottilles) et développement plus rapide de la pêche avec DCP que de la pêche en bancs libres (même si ces deux modes de pêche ont considérablement augmenté), le nombre d'opérations avec DCP atteignant des niveaux qui n'avaient pas été observés depuis le milieu des années 1990. La contribution relative des senneurs à la prise totale a augmenté d'environ 20% depuis 2006. Il est prévu que la poursuite des niveaux de capture actuels (110.000 t) donne lieu à une biomasse légèrement supérieure à B_{PME} d'ici 2016 avec une probabilité de 60 %. Les prises avoisinant 140.000 t ou plus réduiraient les probabilités d'atteindre les objectifs de la Convention jusqu'à un niveau inférieur à 50%, même après 15 ans (2025).

Finalement, le Président a présenté les résultats de la réunion de 2011 du Groupe d'espèces des thonidés tropicaux sur l'analyse des statistiques ghanéennes (phase II). Le Président a salué les travaux réalisés par les scientifiques ghanéens. Toutefois, des améliorations sont requises dans l'infrastructure et les procédures de collecte des données afin de répondre complètement aux obligations en matière de déclaration des données. Le Groupe d'espèces a formulé quelques recommandations techniques, telles que le développement d'une structure permanente, adéquatement équipée, et dotée des ressources humaines nécessaires. En outre, il serait important d'harmoniser les programmes d'échantillonnage ghanéens et européens. Le Groupe d'espèces était préoccupé par le fait qu'une fraction de la flottille ghanéenne se comporte d'une façon qui pourrait être considérée comme enfreignant les objectifs de la Convention de l'ICCAT ; c'est pourquoi les données obligatoires relatives à ces navires ne sont pas disponibles pour les évaluations.

Plusieurs CPC ont mentionné les difficultés du renforcement de la collecte des données et elles ont sollicité une assistance. Les CPC ont reconnu qu'il s'agissait d'une question collective et que seuls des efforts collectifs pourraient déboucher sur une solution. Plusieurs CPC ont exprimé leur intention de poursuivre la collaboration avec les pays en développement en termes de programmes de collecte de données et de renforcement des capacités. Certaines Parties ont fait remarquer la nécessité éventuelle d'élargir les systèmes actuels de traçabilité à d'autres espèces et/ou à des types d'engins ou de produits. Les données commerciales peuvent constituer une source prometteuse d'information visant à mieux estimer les prises issues des activités IUU et ont servi par le passé à compléter les prises palangrières. Toutefois, ces systèmes ne couvrent pas toutes les pêcheries ; c'est pourquoi, certaines CPC ont pensé qu'il conviendrait peut-être d'élargir les systèmes de traçabilité aux prises des senneurs. À cet égard, le Japon a manifesté son intention de présenter une résolution sur la traçabilité des produits thoniers pendant la réunion du PWG.

En réponse à une question concernant la question de savoir s'il existait des problèmes liés aux prises non déclarées dans des flottilles de pêche autres que les flottilles de senneurs, le Président a fait référence aux captures des palangriers IUU. Ces captures ont été en partie quantifiées ; elles étaient importantes au cours des années antérieures mais elles ont vraisemblablement diminué depuis 2008. De surcroît, il a indiqué que la déclaration des pêcheries artisanales devait encore s'améliorer. Or, il a insisté sur le fait que la plupart des prises non déclarées provenaient des senneurs. Il a été fait référence aux préoccupations suscitées par les prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore. Le Président du SCRS a souligné que les juvéniles des deux espèces sont non seulement capturés par la flottille de senneurs, mais également par la flottille de canneurs. Selon le Président, les fermetures spatio-temporelles constituent la mesure de gestion la plus effective pour protéger les juvéniles. En réponse à une question des États-Unis à l'effet de savoir si la fermeture spatio-temporelle actuelle était adéquate pour protéger les thons tropicaux juvéniles, le Président du SCRS a fait observer qu'une plus grande fermeture d'une durée plus longue serait une meilleure option pour atteindre cet objectif. Toutefois, il a indiqué que le SCRS ne disposait d'aucun élément pour déterminer quelle serait la fermeture spatio-temporelle optimale.

En ce qui concerne les problèmes de collecte des données, le Président du SCRS a fait savoir qu'en plus d'un segment de la flottille ghanéenne, des informations ont été fournies, pendant le SCRS, au sujet de la présence de deux/trois senneurs d'autres États de pavillon susceptibles d'avoir opéré dans la zone du golfe de Guinée sans faire de déclaration, mais qu'il n'a pas été possible de confirmer cette information. À cet égard, il conviendrait de mentionner la volonté exprimée par le Ghana et la Corée de coopérer pleinement en vue de rectifier la situation et d'améliorer la collecte des données des senneurs ghanéens.

Le *Pew Environment Group* a fait part de sa préoccupation quant à l'utilisation généralisée des DCP et a demandé à l'ICCAT de mettre en œuvre un régime de gestion strict.

Finalement, plusieurs CPC ont manifesté leur inquiétude au sujet de la hausse de l'effort de pêche des senneurs et du déplacement, vers l'océan Atlantique, de senneurs qui opéraient dans d'autres océans.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

Le Président a effectué un rappel exhaustif des mesures de gestion existantes pour les trois stocks de thonidés tropicaux et a ouvert les débats sur les perspectives envisageables pour l'avenir. Il a signalé que les mesures de gestion remontaient à 2004, lorsqu'une *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* avait été adoptée. Depuis lors, la mesure a été amendée plusieurs fois. Il a également rappelé que, pendant deux ans, de nouvelles recommandations ont été proposées en vue de répondre, de manière exhaustive, aux préoccupations manifestées au sujet des stocks de thon obèse et d'albacore, mais qu'aucun consensus ne s'était dégagé jusqu'à présent.

Les Parties se sont dites préoccupées par l'état du thon obèse et de l'albacore. Elles ont convenu de la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires basées sur l'avis du SCRS et ont manifesté leur volonté de débattre d'un programme de conservation et de gestion pluriannuel exhaustif.

En ce qui concerne d'éventuelles mesures de gestion, les Parties ont estimé qu'il conviendrait d'accorder la priorité aux aspects suivants : limites de capture pour le thon obèse et l'albacore, réduction des prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore par le biais de fermetures spatiotemporelles, renforcement du programme de collecte des données, ce qui facilitera la compilation d'informations fiables et solutionnera la question des prises IUU non déclarées, ainsi qu'une limitation de la capacité de pêche globale, y compris des plans de gestion des DCP. Il a été reconnu que ces mesures devront être assorties de mécanismes de contrôle efficaces afin de garantir leur mise en œuvre effective.

L'Union européenne et le Japon ont présenté une proposition conjointe intitulée « *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore* » visant à répondre à l'avis du SCRS et aux points de vue exprimés par différentes Parties sur les questions suivantes :

- Limite des capacités : la proposition introduit une limite de la capacité de pêche pour les principales flottilles, garantissant la préservation des intérêts des États en développement.
- Établissement d'un registre ICCAT de navires autorisés pour le thon obèse et l'albacore.
- Total des prises admissibles annuelles (TAC) pour le thon obèse et l'albacore au titre de 2012 et les années ultérieures du programme pluriannuel.
- Fermeture spatio-temporelle pilote dans la zone du Golfe de Guinée en rapport avec la protection des juvéniles. La fermeture spatio-temporelle est plus grande en termes de surface et de durée que celle qui était en vigueur depuis 2004.
- Plans de gestion des DCP pour les CPC dotées de senneurs et de canneurs qui pêchent des thonidés tropicaux en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les DCP.
- Mécanismes de contrôle et de suivi adéquats visant à garantir sa mise en œuvre effective et à faciliter la compilation de données et d'informations appropriées afin de permettre au SCRS d'améliorer son avis scientifique, tels que l'établissement d'un programme régional d'observateurs de l'ICCAT, le VMS, l'identification des activités IUU et les plans d'échantillonnage au port.

L'Afrique du Sud a jugé que la fermeture spatio-temporelle était trop réduite pour être efficace. A cet égard, les Etats-Unis ont déclaré qu'ils auraient préféré qu'on leur présente une proposition plus prudente et ont demandé que la fermeture spatio-temporelle soit élargie, à la fois en termes de durée et de surface. Le Mexique a indiqué qu'il préférerait que le mois de décembre soit compris dans la fermeture temporelle. Toutefois, ces CPC ont reconnu que cette proposition représentait un important pas en avant et elles ont indiqué qu'elles ne bloqueraient pas le consensus.

Tout en souscrivant pleinement au projet de proposition et reconnaissant le droit des Etats côtiers en développement à développer leurs pêcheries, la Corée a toutefois indiqué qu'elle aurait préféré maintenir le même nombre de navires autorisés à opérer dans la pêcherie qu'elle avait en 2010. La Corée a rappelé à la Sous-

commission que sa capacité avait déjà été nettement réduite lors de la 17^e réunion extraordinaire de la Commission en 2010.

Tout en se félicitant de plusieurs éléments composant le programme pluriannuel, Greenpeace et Pew ont fait part de leur crainte que le programme ne réponde pas de manière satisfaisante à quelques-unes des questions importantes, telles que la prolifération incontrôlée des DCP et la protection des poissons sous-taille dans les pêcheries de surface équatoriales. Les deux organisations auraient préféré une fermeture spatio-temporelle plus grande et fondée sur plus de précaution.

Après l'incorporation des changements présentés pendant la réunion, la Sous-commission a renvoyé le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore » à la Commission aux fins de son adoption. Celui-ci figure à l'**ANNEXE 5 [Rec. 11-01]**.

Le Secrétaire exécutif s'est déclaré préoccupé au sujet des implications que l'établissement d'un programme régional d'observateurs aurait sur la charge de travail et le budget du Secrétariat. Le Secrétariat a fait savoir qu'il sera nécessaire d'accroître le budget pour gérer de manière efficace cet ambitieux programme d'observateurs.

7. Recherche

Le Président du SCRS a présenté les recommandations du SCRS visant à répondre aux questions des prises de thonidés tropicaux non déclarées. Selon le SCRS, compte tenu de l'importance des pêcheries thonières ghanéennes dans l'Atlantique, il est nécessaire d'améliorer considérablement les capacités permettant de répondre aux obligations de collecte et de déclaration des données de la flottille ghanéenne. Afin d'atteindre cet objectif, il pourrait être nécessaire de faire appel aux contributions financières de l'industrie et d'accords intergouvernementaux. Le SCRS a encouragé la poursuite de la coopération avec les scientifiques ghanéens et, à cet égard, une proposition portant sur la collaboration entre les scientifiques ghanéens et ceux de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) a été présentée pendant la réunion du SCRS.

Le Président du SCRS a également évoqué une recommandation relative à la réalisation d'un programme de marquage à grande échelle concernant les thonidés tropicaux. Ce programme, qui avait déjà été proposé pendant la réunion annuelle de 2010, s'étalerait sur une durée de cinq ans, pour un coût prévisionnel de 11,4 millions d'euros. Un programme similaire, financé par l'UE, a été mis en œuvre dans l'océan Indien, avec de très bons résultats. Le SCRS estime qu'un programme de marquage comme celui proposé est la seule option pour réduire l'incertitude entourant certains paramètres clés utilisés dans l'évaluation des stocks et pour mesurer l'efficacité des réglementations spatiotemporelles. Il permettra d'améliorer l'estimation des paramètres fondamentaux de la dynamique des populations, de réduire les incertitudes planant sur les évaluations de stocks et de mesurer l'efficacité des différentes options de gestion des pêcheries. D'un point de vue technique, ce programme inclurait le marquage des poissons issus des trois principales espèces de thonidés tropicaux au moyen de marques conventionnelles et de marques-archives.

Plusieurs délégations ont appuyé la mise en œuvre de ce programme, dans son principe, tout en constatant les coûts financiers élevés. Le Président a invité toutes les CPC à trouver des moyens de contribuer à son financement. Les États-Unis ont fait remarquer que des activités en nature pourraient contribuer aux objectifs du programme de recherche proposé et ils ont fait savoir qu'ils avaient déjà réalisé des études de marquage électronique compatibles dans le golfe du Mexique, dont les résultats seront disponibles pour les prochaines évaluations de stock d'albacore. L'UE a rappelé que le programme de marquage de thonidés mené dans l'océan Indien a été financé par les programmes régionaux du Fonds européen de développement (EDF), en vue d'appuyer la coopération régionale et interrégionale. A cet égard, les CPC de l'ICCAT ont été encouragées à coordonner leurs efforts, dans leurs pays, avec la délégation de l'Union européenne afin de mobiliser les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

8. Élection du Président

Les Parties ont réélu la Côte d'Ivoire à la présidence de la Sous-commission 1 pour la prochaine période biennale. M. Helguilé Shep a manifesté sa reconnaissance pour la confiance renouvelée à son pays et il a accepté de reconduire son mandat de Président.

9. Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

Les deux déclarations soumises à la Sous-commission 1 par l'observateur de Greenpeace ainsi que la déclaration soumise par l'observateur de *Pew Environment Group* sont jointes au présent rapport aux **Appendices 4, 5 et 6 de l'ANNEXE 9**, respectivement.

10. Adoption du rapport et clôture

L'ordre du jour étant épuisé, le Président de la Sous-commission 1 a remercié les membres de la Sous-commission pour leur participation active.

La séance de la Sous-commission 1 a été levée.

Le rapport de la Sous-commission 1 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Andrew Carroll (UE).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**Appendice 1 à l'ANNEXE 9**.

3. Désignation du rapporteur

M. Colin MacIsaac (Canada) a été désigné aux fonctions de rapporteur de la Sous-commission 2.

4. Examen de la composition de la Sous-commission 2

La Sous-commission 2 compte 23 pays membres dont deux étaient absents : Albanie (absent), Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Croatie, Égypte, États-Unis, France (au titre de St-Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Norvège, Panama, St Vincent et les Grenadines, Syrie (absent), Tunisie, Turquie et Union européenne.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr Josu Santiago, Président du SCRS, a présenté les résumés exécutifs sur les stocks de germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée et sur les stocks de thon rouge de l'Atlantique Ouest, de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Ces résumés peuvent être consultés dans les sections 8.4 (germon) et 8.5 (thon rouge de l'Est et de l'Ouest) du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2011.

5.1 Germon (Atlantique Nord et Méditerranée)

La dernière évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord a été réalisée en 2009. D'après cette évaluation, le stock continue à présenter des signes de surpêche, les prises récentes se situant en dessous des TAC établis.

Le stock de germon de la Méditerranée a été évalué pour la première fois en 2011 et le SCRS, après avoir consulté les données historiques, a conclu que la plupart des données (série 1965-2010) étaient très variables et incomplètes. De ce fait, des techniques de modélisation ne nécessitant pas beaucoup de données ont été utilisées.

Un résumé succinct a conclu que, selon les données disponibles, la biomasse du germon présente un schéma relativement stable au cours des dernières années. Les projections ne pouvaient pas être réalisées et la perspective du stock du germon est inconnue. Compte tenu de la quantité restreinte d'informations quantitatives disponibles pendant l'évaluation, il s'avère nécessaire de récupérer davantage de données historiques. Les niveaux récents des taux de mortalité par pêche semblent avoir diminué par rapport à ceux du début des années 2000, qui étaient probablement supérieurs à F_{PME} , et pourraient maintenant se situer approximativement à ce niveau ou à un niveau inférieur.

5.2 Thon rouge

Le Président du SCRS a observé que les aspects pertinents des informations avaient été révisés à la suite de l'évaluation de 2010. Ces données englobaient le travail réalisé visant à étayer de nouvelles informations sur la biologie des stocks faisant référence aux progrès accomplis en matière de prospections aériennes, projets de marquage, exercices d'exploration de données, échantillonnage biologique et mélange des stocks, reposant sur différentes études pilotes et le Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP). Ce travail est résumé dans le document SCRS/2011/203.

5.2.1 Atlantique Est et Méditerranée

Depuis 2008, les captures déclarées de ce stock ont connu une diminution très marquée, ce qui reflète l'amélioration du suivi, du contrôle et de la surveillance ainsi qu'une réduction du TAC, cependant, il est probable qu'il existe encore des activités IUU. Certains indices actualisés de CPUE de ce stock présentaient des signes positifs en ce qui concerne les pêcheries japonaises et espagnoles des madragues. De manière générale, la SSB serait égale ou supérieure à $F_{0,1}$ d'ici à 2022 si les prises étaient inférieures à 13.500 t. Il semble que l'état de ce stock s'améliore, mais les tendances doivent être confirmées.

En ce qui concerne les projections de ce stock, compte tenu des limitations indiquées, l'objectif global de rétablissement du stock à SSB $F_{0,1}$ avec une probabilité d'au moins 60% pourrait être atteint d'ici à 2019 avec une capture nulle et d'ici à 2022 avec une prise égale au TAC actuel de 13.500 t. Afin d'atteindre l'objectif de gestion, aucun changement au plan actuel n'est indiqué, même s'il a été observé qu'une approche plus prudente concernant la gestion de ce stock devrait être utilisée si la Commission veut avoir une plus grande probabilité d'atteindre cet objectif.

5.2.2 Atlantique Ouest

La dernière évaluation de ce stock a été réalisée en 2010 et une légère augmentation du stock a été observée.

En ce qui concerne la pêche à la canne et moulinet des États-Unis, il a été noté qu'il y avait une légère augmentation en 2010 compte tenu de l'apparition de juvéniles dans cette pêche. Les taux de capture des spécimens adultes dans la pêche américaine de canne et moulinet continuent à rester faibles, mais ont augmenté en 2010. La pêche palangrière américaine dans le golfe du Mexique a continué à afficher une tendance progressive à la hausse pendant l'année 2009. La prospection larvaire dans le golfe du Mexique continue à osciller aux alentours des faibles niveaux constatés depuis les années 1980. Le taux de capture de 2010 dans le golfe du Saint-Laurent était le plus élevé des séries temporelles alors que le taux de capture du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse était parmi les plus élevés depuis le début des années 1990.

En parlant des effets de la réglementation en vigueur concernant ce stock, le Président du SCRS a suggéré qu'il faudra plus de temps pour voir quels sont les résultats, mais le stock reproducteur semble être en train de se rétablir lentement. En ce qui concerne les recommandations de gestion, il a été noté que la forte classe d'âge de 2003 devrait continuer à être conservée et que le TAC fixé au titre de 2012 devrait être maintenu.

5.2.3 Autres questions

Le Président du SCRS a ensuite abordé la création et l'histoire du GBYP, en mettant particulièrement l'accent sur le rapport des prospections aériennes (phase 1 et phase 2) et les problèmes spécifiques liés à celles-ci découlant des données préliminaires causées par les influences géopolitiques dans les études. Il a recommandé que les zones de prospection et d'études soient étendues, que le financement nécessaire à leur réalisation soit augmenté ainsi que les garanties d'obtention des permis de vols. Si cela n'est pas fait, il a recommandé que les prospections soient suspendues. Le Président du SCRS a également relevé les résultats positifs de la campagne de marquage et des exercices de récupération de données qui doivent maintenant être traités. Il a également reconnu qu'un échantillonnage biologique spécifique a commencé et que celui-ci doit être traité ainsi que des études génétiques provenant de huit pays participants. Une explication du budget, des objectifs du GBYP et de tous les éléments qui ont mené à la mise en œuvre de la phase 3 de ce plan a été réalisée. Un examen succinct des zones étudiées en 2010 et 2011 a été réalisé. Des zones problématiques ont été mises en évidence en ce qui concerne les influences géopolitiques, ainsi que le travail effectué sur la récupération de données. Le Président du SCRS a souligné qu'un nouveau financement significatif était nécessaire pour passer à la phase 3 du GBYP, ainsi que les exigences fondamentales concernant les contrats et les permis. Il est également escompté que les coûts augmentent afin d'étendre les études aériennes et de marquage.

Le Président a ensuite abordé les réponses du SCRS aux demandes de la Commission en vertu de la Recommandation 10-04, à savoir, pour explorer l'utilisation des technologies permettant de consulter les informations de la taille au moment de la capture et de faire rapport sur les aspects scientifiques du programme national d'observateurs.

Quatre documents ont été cités qui traitent spécifiquement du travail qui est actuellement réalisé dans les cages en Méditerranée en 2011 (SCRS/2011/173, 189, 190 et 191). Les commentaires initiaux de ces études suggèrent que les estimations des longueurs à la fourche sont incomplètes et que quelques problèmes techniques doivent être résolus. Le SCRS encourage les CPC à finaliser les études en 2012 afin que les caméras stéréoscopiques

puissent être opérationnelles dès que possible. En outre, toutes les informations existantes provenant des essais de 2011 doivent être transmises au SCRS dès que possible.

Les commentaires des participants au sujet de la présentation du SCRS ont été ponctués de demandes émanant du Japon concernant l'élaboration d'une technologie visant à collecter de meilleures données sur la taille des poissons lors de leur mise en cage, et de demandes émanant des États-Unis sur les améliorations et les résultats escomptés des études du GBYP. La Tunisie a mis en doute les résultats de la capacité de pêche à la senne présentés dans les rapports précédents. Le Président du SCRS a abordé successivement toutes les informations de référence figurant dans le rapport. Le Canada a émis des commentaires sur la force constatée de la classe d'âge de 2003. Le Canada a également rappelé de récentes études qui suggèrent qu'une partie importante de quelques classes de taille de thon rouge rencontrées dans l'Atlantique Ouest provient du stock de l'Est. Le Président du SCRS a abondé dans ce sens et a reconnu l'importance du mélange ; en outre, il a appuyé l'utilisation de ces données dans les prochaines évaluations. Le Maroc a demandé au Président du SCRS quel était l'impact des prédateurs et souhaitait savoir si des travaux avaient été réalisés à ce sujet. Le Président a répondu qu'aucune étude n'était en cours de réalisation et que le SCRS est conscient du problème historique, mais ne peut pas quantifier les impacts. L'Union européenne et la Turquie ont exprimé leur soutien au travail accompli et toutes les contributions apportées au rapport. L'Union européenne a également souligné qu'il était nécessaire que la priorité soit donnée aux questions d'application. La Turquie a présenté son programme spécifique de collecte de données et l'utilisation possible de ces informations à l'avenir.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

6.1 Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Le Président a signalé que l'objectif principal de la réunion consistait à examiner et, le cas échéant, à entériner les plans de pêche, de capacité et d'inspection pour la saison de pêche au titre de l'année 2012.

Le Japon a soulevé une question concernant des incertitudes liées au paragraphe 87 de la Rec. 10-04, notamment en ce qui concerne la façon de le mettre en œuvre. Le Japon, constatant que seule l'Union européenne a soumis des résultats, a souhaité que d'autres CPC apportent des éclaircissements quant aux méthodes utilisées pour le mettre en œuvre. Le Japon s'est également montré préoccupé par la façon dont les obligations spécifiques du programme d'échantillonnage pendant la mise à mort ont été respectées et a demandé à toutes les CPC de fournir des résultats. L'Union européenne a pris acte de ce problème et a affirmé qu'ils allaient coopérer afin de trouver des solutions acceptables. Cette question a ensuite été abordée au point 8 de l'ordre du jour (« Autres questions »).

Avant d'envisager l'approbation des plans de pêche de thon rouge de l'Est, le Président de la Sous-commission 2 a demandé l'avis des participants sur l'utilisation de listes de contrôle discutée à la réunion intersession du Comité d'application qui s'est tenue à Barcelone au mois de février 2011 (*cf.* Appendice 6 du rapport de la réunion intersession, **Annexe 4.2**) qui serviraient à orienter le débat. L'Union européenne a reconnu l'utilité de cette approche mais a prévenu que la Sous-commission ne devrait pas être trop rigide quant à l'utilisation de ces listes. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'a été formulé, cette approche a été adoptée et la Sous-commission a été informée que, suivant le modèle établi à la réunion du Comité d'application de Barcelone, l'examen pouvait donner lieu à quatre résultats possibles :

- 1) Approbation
- 2) Approbation par correspondance
- 3) Non-approbation
- 4) Non applicable

Lors de l'examen de la situation de l'Algérie, ce pays a rappelé que sa clé de répartition avait été changée en 2010, ce qui avait réduit son quota. L'Algérie avait estimé que cela était injuste et avait identifié les mesures en vigueur afin de demander un dédommagement en vertu des résolutions de l'ICCAT et de la Sous-commission 2. En appui à cet effort, l'Algérie avait élevé une objection formelle à la Rec. 10-04. Le Président de la Sous-commission 2 a reconnu ces efforts, pris acte des préoccupations et a indiqué que les quotas seraient examinés dans le cadre de la révision du plan de gestion en 2012. Le Japon a reconnu la situation de l'Algérie et comprenait ses préoccupations, mais il a estimé que le processus était en cours d'élaboration et a espéré qu'une solution serait trouvée en 2012.

Le Président de l'ICCAT a fait remarquer que la Commission ne pouvait qu'accuser réception du plan de pêche et ne pouvait ni l'entériner ni le rejeter compte tenu de l'objection de l'Algérie. L'Algérie a répondu qu'elle ne voulait pas aller à l'encontre des règlements de la Commission et / ou de la Sous-commission 2, mais elle s'est sentie

obligée de demander un dédommagement de son allocation de quotas actuelle. Durant la séance finale de la Sous-commission 2, l'Algérie a présenté un addendum à son plan de pêche. Même s'il a été reconnu qu'il n'était pas nécessaire dans ces circonstances d'entériner formellement le plan de l'Algérie, la Sous-commission a convenu que le plan révisé s'inscrivait dans la ligne de la Rec. 10-04 et elle a félicité l'Algérie pour sa coopération et sa flexibilité.

Lors de l'examen de la situation de la Libye, la Sous-commission a discuté de la demande émanant de ce pays à l'effet de reporter son allocation non-capturée de 2011 aux plans de pêche des années 2012 et 2013 compte tenu des circonstances particulières survenues en Libye en 2011. Quelques États membres ont reconnu ces circonstances particulières. D'autres Parties ont souhaité en savoir plus sur l'exécution historique et les questions d'application, ainsi que sur les écarts des niveaux de quotas reposant sur leur historique d'allocation des quotas. Le Président du SCRS a indiqué que, dans une perspective scientifique, cette situation irait à l'encontre de la recommandation actuelle du SCRS concernant le TAC et dépasserait les seuils recommandés. Pendant la séance finale de la Sous-commission 2, la Libye a présenté un addendum à son plan de pêche de 2012 et a parlé de ses ajustements prévus pour la saison de 2012. Quelques CPC ont exprimé leur soutien au cas de la Libye et d'autres CPC ont estimé que cela constituait la réouverture d'un accord préalablement conclu du plan de pêche. Aucun consensus n'a été dégagé au sein de la Sous-commission 2 en ce qui concerne l'appui à la Libye et cette question a été renvoyée aux séances plénières.

La Sous-commission a discuté de la contradiction perçue entre les paragraphes 11 et 56 de la Rec. 10-04 (d'abord soulevée à la réunion intersession du Comité d'application de 2011) en ce qui concerne le calendrier de présentation des informations sur les navires qui opéreraient au sein de la pêcherie de thon rouge de l'Est ainsi que sur les quotas individuels pour ces navires. Conformément à la décision prise par le Comité d'application, à sa réunion intersession de 2011, la Sous-commission a conclu que l'exigence de soumettre des listes de navires et des quotas individuels pour les navires dans le cadre des plans de pêche serait respectée tant que des listes de navires et des allocations étaient soumises au moins un mois avant la saison de pêche.

L'évaluation des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité a donné lieu aux résultats suivants :

Parties contractantes

Albanie	Absente à la Sous-commission	Renvoyé à la plénière
Algérie	Différée cf. PA2-601-ADD 5	Approuvé
Chine	Aucun commentaire formulé	Non applicable
Croatie	Question de l'inclusion des navires dans la liste	Approuvé
Egypte	Aucun commentaire formulé	Approuvé
Union européenne	Aucun commentaire formulé	Approuvé
Islande	Question de la saisonnalité abordée	Approuvé
Japon	Question de la saisonnalité abordée	Approuvé
Corée	Aucun commentaire formulé	Approuvé
Maroc	Aucun commentaire formulé	Approuvé
Tunisie	Aucun commentaire formulé	Approuvé
Turquie	Aucun commentaire formulé	Approuvé
Libye	A sollicité un report	Renvoyé à la plénière
Norvège	Aucun plan soumis -pas de pêche	Non applicable
Syrie	Absente à la Sous-commission	Renvoyé à la plénière

Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante

Taipei chinois	Aucun plan soumis-pas de pêche	Non applicable
----------------	--------------------------------	----------------

Le Secrétariat a présenté le « Rapport sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée », lequel a été examiné conjointement avec les « Estimations du budget du ROP-BFT pour la saison du thon rouge de 2012/2013 ». Diverses questions ont été soulevées concernant la mise à mort de poissons pour produits frais, le déploiement d'observateurs pour moins de trois jours, la disponibilité des numéros de déclaration de transfert, la correction des erreurs, la disponibilité des enregistrements vidéo, la formation dispensée par le consortium, l'utilisation de programmes nationaux d'observateurs, les différents accords de répartition des frais, ainsi que le transbordement du poisson pour la consommation de l'équipage.

Les CPC ont exprimé différentes opinions sur les divers aspects du programme régional d'observateurs, telles que l'utilisation et la rotation des observateurs régionaux et nationaux, l'opinion selon laquelle il ne faudrait pas accepter de corrections aux BCD déjà soumis, les malentendus sur la disponibilité des enregistrements vidéo et les interprétations des transbordements par opposition à la consommation alimentaire. Les membres ont soulevé d'autres questions, à savoir les frais, les indemnités journalières, l'achat d'équipement, la comptabilité, la mobilisation et la formation, les frais d'assurance, auxquelles le Secrétariat a répondu. On a également soulevé la question spécifique de la communication et de la nécessité que les rapports soient présentés dans la langue officielle de l'ICCAT de la CPC. Tous les intervenants ont manifesté leur préoccupation quant au coût du programme. L'Union européenne a soumis une réponse écrite au rapport. Il est devenu apparent que des instructions plus spécifiques pourraient être nécessaires pour orienter les observateurs dans l'exercice de leurs tâches à l'avenir en raison des technologies employées. On a précisé que des observateurs nationaux de la même nationalité que la ferme pouvaient seulement être déployés pour les mises à mort destinées aux produits frais s'ils opéraient dans le cadre du Programme régional d'observateurs (ROP).

Le Président a rappelé qu'à la réunion annuelle de 2010, une proposition avait été présentée visant à unifier les exigences de déclaration pour la mise en cages et l'élevage et que celle-ci avait été renvoyée à 2011 à des fins de discussion. Il a été convenu que le Secrétariat continuerait à travailler, pendant la période intersession, avec les Parties concernées et que le formulaire serait utilisé à titre d'essai en 2012.

La Turquie a présenté un « *Projet de recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 10-04 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* », amendé à l'issue des discussions. Ce projet visait à amender les Articles 79 et 86 (concernant l'emploi de caméras vidéo pour suivre les activités de transfert) de la Rec. 10-04, le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Même si ce projet a reçu un certain soutien, des inquiétudes ont été exprimées quant au fait de rouvrir le débat avant son examen intégral prévu en 2012. Aucun consensus ne s'étant dégagé, le projet a été retiré.

6.2 Thon rouge de l'Ouest

Ce stock n'a fait l'objet d'aucune discussion.

6.3 Germon du Nord

Le Président a présenté un projet de recommandation qui représenterait une continuation de la Rec. 09-05. Celle-ci prévoyait un TAC de 28.000 t, et des transferts du Taipei chinois au Belize et à Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Le SCRS a été prié d'élaborer un point limite de référence pour ce stock avant la prochaine évaluation du stock prévue en 2013. Ce projet de *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* a été adopté (cf. ANNEXE 5 [Rec. 11-04]).

6.4 Germon de la Méditerranée

Ce stock n'a fait l'objet d'aucune discussion.

7. Recherche

Le Président du SCRS a examiné quelques points de cette section :

- Il a rappelé aux membres de la Sous-commission les incertitudes spécifiques entourant les stocks de germon en ce qui concerne le programme de recherche de quatre ans pour le germon du Nord, citant les objectifs et le budget.
- Quant au thon rouge, le SCRS recommande que la Commission et toutes les CPC concernées réaffirment leurs engagements envers le GBYP.
- Le développement d'une enquête indépendante des pêcheries exige un effort continu, c'est pourquoi il est important de disposer de fonds et d'engagements à long terme. L'établissement de quotas scientifiques dans la gamme de 2,5% d'un TAC donné est tout aussi important.
- Le SCRS encourage le financement, la mise en œuvre et l'emploi de caméras stéréoscopiques dans l'espoir de les rendre opérationnelles le plus tôt possible.

La Dr Pallarés a présenté un projet de recommandation, formulé par le Secrétariat, en ce qui concerne le GBYP. Suite aux discussions au sein de la Sous-commission et aux commentaires formulés par diverses CPC, des révisions ont été suggérées afin de clarifier cette recommandation sans en compromettre la teneur. Lors de la dernière session de la Sous-commission 2, le Secrétariat de l'ICCAT a présenté et expliqué le projet de Recommandation comme un nouveau document intégrant les commentaires. Une référence spécifique a été faite aux paragraphes 1, 3 et 4.

À l'issue de cette explication, aucun nouveau commentaire n'a été formulé et la *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP)* a été adoptée (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 11-06]**).

8. Autres questions

Une fois que le Japon a présenté le document concernant des programmes d'échantillonnage, des réponses ont été fournies par la Croatie et l'Union européenne. L'Union européenne a fait savoir qu'elle organiserait un atelier chargé d'étudier de futures méthodologies pour cette question.

Le Secrétariat avait sollicité des clarifications sur des éléments de la Rec. 10-04, notamment en ce qui concerne les délais de soumission des listes de navires et les critères d'acceptation ou de rejet des modifications aux listes. On a expliqué que la date limite pour la soumission des navires de charge et des navires de transformation impliqués dans la capture et le transport du thon rouge était fixée au 1^{er} mars.

La déclaration soumise à la Sous-commission 2 par l'Algérie est jointe au présent rapport à l'**Appendice 7 de l'ANNEXE 9** et la déclaration conjointe des observateurs de Greenpeace et de WWF à la Sous-commission 2 est jointe à l'**Appendice 8 de l'ANNEXE 9**.

9. Élection du Président

N'ayant plus d'autres thèmes à traiter, le Président de la Sous-commission 2 a appelé les nominations émanant de l'assemblée présente pour désigner le Président de la Sous-commission 2. Le Mexique a désigné l'Union européenne, nomination secondée par le Japon, et soutenue par l'Algérie, le Brésil, le Canada, la Croatie, l'Égypte, la France (St Pierre & Miquelon), le Maroc, la Norvège, Panama, la Tunisie et la Turquie. Aucune nouvelle nomination n'ayant été présentée et un consensus s'étant dégagé sur cette question, l'Union européenne a été réélue à la présidence de la Sous-commission 2 pour la prochaine période biennale.

10. Adoption du rapport

La séance de la Sous-commission 2 a été levée.

Le rapport de la Sous-commission 2 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 3, M. Mario Aguilar (Mexique).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté et est joint en tant **qu'Appendice 1 à l'ANNEXE 9**.

3. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat a accepté d'exercer les fonctions de rapporteur de la Sous-commission 3.

4. Examen de la composition de la Sous-commission 3

La Sous-commission 3 est actuellement composée des dix membres suivants : l'Afrique du Sud, le Belize, le Brésil, les États-Unis, le Japon, le Mexique, la Namibie, la Turquie, l'Union européenne et l'Uruguay qui étaient tous présents.

Les Philippines ont présenté une demande afin de devenir membre de la Sous-commission 3 et leur participation a été accueillie favorablement.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr Josu Santiago, Président du SCRS, a rappelé que, en ce qui concerne les stocks de germon du Sud, la *Recommandation de l'ICCAT sur une limite de capture du germon du Sud pour 2008, 2009, 2010 et 2011* (Rec. 07-03), établissait des limites de capture pour 2008, 2009, 2010 et 2011, et présenté l'état actuel des stocks dont cette Sous-commission se charge, sur la base des résultats dégagés lors de la dernière réunion du SCRS tenue au mois d'octobre 2011.

5.1 Germon de l'Atlantique Sud

Le Président du SCRS a indiqué à la Sous-commission qu'une évaluation du stock du germon de l'Atlantique Sud a été réalisée en 2011. Le Dr Santiago a relevé que la plupart des scénarios indiquent que le stock du germon de l'Atlantique Sud est surexploité et fait l'objet de surpêche. Des projections ont fait apparaître que la prise au niveau du TAC actuel (29.900 t) accentuerait la diminution du stock, même si les prises actuelles sont inférieures au TAC. Toutefois, si les prises demeurent au niveau de ces dernières années, il existe plus de 50 % de probabilités que le stock se rétablisse dans cinq ans, et plus de 60 % de probabilités de le faire dans dix ans. Il est donc recommandé de ne pas augmenter le volume des prises au-delà de 20.000 t. Une réduction supplémentaire de la prise permettrait d'augmenter la probabilité de rétablissement dans ces délais. La participation des scientifiques à la réunion d'évaluation de ce stock était restreinte, seuls quelques scientifiques originaires des pays les plus concernés par la pêcherie étant présents.

Le délégué d'Afrique du Sud a sollicité des éclaircissements sur les deux perspectives différentes de l'évaluation de 2007 et 2011 et a demandé s'il existait une sous-déclaration des données. Il a proposé d'améliorer la collecte des données de tailles et des études biologiques. Le Président du SCRS a répondu qu'il était possible d'analyser davantage de scénarios en 2011 par rapport à 2007, même si les incertitudes sont considérables. Le SCRS n'a pas trouvé qu'une sous-déclaration avait lieu.

Le Président de la Sous-commission a souligné qu'il était nécessaire d'accroître la participation des scientifiques aux réunions d'évaluation, éventuellement au moyen d'un appui financier fourni par le Secrétariat.

Le délégué de l'Union européenne a demandé que les incertitudes soient mieux quantifiées et a appuyé la nécessité d'accroître la participation des scientifiques aux réunions du SCRS. Le Président du SCRS a indiqué que la plupart des incertitudes dans l'évaluation du stock de germon du Sud s'expliquent par le fait qu'une grande quantité de fréquences de taille ont été remplacées, alors que les trajectoires des indices d'abondance sont différentes, car certaines font référence à des zones très spécifiques. En 2012, le Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks définira des protocoles aux fins de l'inclusion ou de l'utilisation des séries de CPUE dans les modèles d'évaluation.

La délégation du Taipei chinois a souligné les différentes perspectives provenant des évaluations de 2007 et de 2011, bien que les données palangrières du Taipei chinois présentent un haut niveau de stabilité au cours des dernières années. Le Président du SCRS a confirmé la stabilité de ces séries de données, mais d'autres séries présentent des tendances distinctes. Le Président de la Sous-commission a observé que les niveaux récents de capture étaient encore inférieurs au TAC.

5.2 Thon rouge du Sud

Le Dr Santiago a indiqué que ce stock est actuellement géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) et a indiqué aux délégués de consulter le rapport de ladite organisation pour obtenir davantage d'information en la matière.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

À l'issue de longues consultations informelles, le délégué de l'Afrique du Sud, conjointement avec la Namibie, l'Uruguay, le Brésil et le Taipei chinois, a présenté un « projet de recommandation de l'ICCAT sur une limite de capture du germon du Sud au titre de 2012 et de 2013 », qui fixait le TAC à 24.000 t pour 2012 et 2013. La recommandation a également reçu le soutien du délégué du Japon et a été approuvée par voie de consensus par les membres de la Sous-commission 3 et renvoyée à la Commission à des fins d'adoption (*cf.* ANNEXE 5 [Rec. 11-05]).

7. Recherche

Il a été admis qu'il s'avérait nécessaire d'obtenir des données complètes et précises de Tâche I et de Tâche II des principales pêcheries ciblant le germon du Sud afin que le SCRS soit en mesure de formuler un avis de gestion adéquat. Il a également été souligné que toutes les CPC devraient s'efforcer de réviser les informations disponibles et de les soumettre à l'ICCAT, dans le respect des formats de l'ICCAT, avant la prochaine évaluation. Il a également été mis en évidence qu'il était essentiel que les pays comptant un niveau élevé de pêcheries de germon envoient un représentant aux réunions d'évaluation des stocks.

8. Élection du Président

Le délégué de l'Uruguay a proposé M. Johann Augustyn (Afrique du Sud) aux fonctions de Président de la Sous-commission 3. La candidature a été appuyée par les délégués du Brésil, de la Côte d'Ivoire, des États-Unis d'Amérique, du Ghana, du Japon, de la Namibie, du Nigeria, des Philippines, du Sénégal et de l'Union européenne. M. Johann Augustyn a été élu au poste de Président de la Sous-commission 3.

Tous les délégués ont également souligné l'excellent travail accompli par le Président sortant, M. Mario Aguilar (Mexique), pendant son mandat.

9. Autres questions

L. Sous-commission n'a abordé aucune autre question.

10. Adoption du rapport et clôture

La séance de la Sous-commission 3 a été levée.

Le rapport de la Sous-commission 3 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 4, M. Masanori Miyahara (Japon).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (joint en tant qu'**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**).

3. Désignation du rapporteur

Mme Pamela Toschik (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur de la Sous-commission 4.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

La Sous-commission 4 se compose des 29 membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, États-Unis, France (Saint-Pierre & Miquelon), Gabon, Guinée équatoriale, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), São Tomé e Príncipe, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

Le Guatemala et l'Égypte ont demandé de devenir membres de la Sous-commission 4 en 2012.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le SCRS a réalisé une évaluation du stock de makaire bleu en 2011 (*cf.* point 5.2.1).

5.1 Espadon

5.1.1 Espadon de l'Atlantique Nord

Le SCRS a réalisé une évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord en 2009 et a indiqué qu'il y a plus de 50 % de chances que le stock se situe au niveau ou au-dessus du niveau de B_{PME} , que la mortalité par pêche soit inférieure à F_{PME} et que l'objectif de rétablissement ait été atteint. La prise déclarée en 2010 s'élevait à 12.154 t. Le SCRS s'est montré préoccupé par le fait que les niveaux de capture autorisés stipulés dans les recommandations 06-02 et 08-02 étaient supérieurs à l'avis formulé par le SCRS et par le fait que si les captures réelles avaient été supérieures, le rétablissement du stock pourrait avoir été compromis. Le SCRS a remarqué qu'aucune réponse spécifique n'a été reçue à la demande de données stipulée au paragraphe 12 de la Recommandation 10-02. Bien que la disponibilité des informations de prise et d'effort ait été améliorée, la qualité ou l'exhaustivité des données disponibles n'a pas été évaluée et seules quelques Parties ont déclaré les rejets morts. Tel que le requiert la Recommandation 10-02, le SCRS s'emploie actuellement à établir un point de référence limite avant l'évaluation de 2013.

5.1.2 Espadon de l'Atlantique Sud

Le SCRS a réalisé une évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Sud en 2009 et a indiqué que bien qu'il soit probable à 78 % que le stock ne soit pas surexploité et ne fasse pas l'objet de surpêche, d'importantes incertitudes entourent les prévisions du SCRS concernant ce stock. Le SCRS a observé que la prise déclarée en 2010 se chiffrait à 12.566 t, un montant considérablement inférieur au TAC arrêté. Le SCRS a déclaré qu'un TAC de 17.000 t offrirait 67 % de probabilité de maintenir le stock à un niveau supérieur à la B_{PME} dans dix ans. Toutefois, le SCRS a recommandé que la Commission limite les prises aux niveaux récents moyens (~15.000 t) afin de tenir compte des incertitudes entourant l'évaluation du stock.

5.1.3 *Espadon de la Méditerranée*

Le SCRS a réalisé une évaluation du stock d'espadon de la Méditerranée en 2010. La pêche de l'espadon de la Méditerranée est principalement une pêche palangrière et de filet maillant dont la production provisoire de 2010 s'élevait à 13.429 t. Le SCRS a constaté un niveau important de prises d'espadon de petite taille et il a indiqué qu'une réduction du volume des prises juvéniles améliorerait les niveaux de la production par recrue et de la biomasse reproductrice par recrue. Le SCRS a déclaré que la biomasse du stock se situe actuellement à 50 % du niveau pouvant permettre la PME, que la mortalité par pêche dépasse légèrement F_{PME} et que la situation actuelle du stock ne coïncide pas avec les objectifs de la Commission. Le SCRS a indiqué que le niveau d'incertitude entourant l'évaluation n'était pas connu. Le SCRS a évalué plusieurs scénarios fondés sur des fermetures saisonnières, une réduction de la capacité et une réduction du quota. Le SCRS a recommandé d'adopter des mesures de gestion s'inscrivant dans la ligne des objectifs de la Convention, qui pourraient être atteints en appliquant des fermetures saisonnières. Le SCRS a également recommandé d'étudier des modifications techniques des engins et des réductions de la capacité dans le cadre d'un plan de gestion. Le SCRS n'a pas été en mesure d'évaluer l'effet de la fermeture saisonnière actuelle sur le stock, car les données depuis 2009 ne sont pas complètes.

5.2 *Makaire bleu et makaire blanc*

5.2.1 *Makaire bleu*

Le SCRS a réalisé une évaluation du stock de makaire bleu de l'Atlantique en 2011. Le SCRS a déclaré que le stock est surexploité ($B/B_{PME} = 0,67$) et fait l'objet de surpêche ($F/F_{PME} = 1,63$). La prise déclarée en 2010 s'élevait à 3.150 t par rapport à 3.420 t en 2009. Le SCRS a relevé avec inquiétude que peu de CPC ont déclaré des données de remises à l'eau de poissons vivants et qu'une quantité insuffisante de données concernant la survie suivant la remise à l'eau n'a pas permis d'incorporer la mortalité potentielle dans les données de remise à l'eau de poissons vivants. Depuis l'évaluation précédente, de nouvelles informations ont été diffusées concernant les modifications des engins visant à réduire la mortalité des prises accessoires. Le SCRS a signalé que les hameçons circulaires peuvent augmenter la survie des makaires hameçonnés sur des palangres et dans les pêcheries récréatives. Le SCRS a indiqué qu'à moins que les niveaux de capture ne soient considérablement réduits, le stock continuera à chuter et qu'il ne sera plus possible qu'il se rétablisse. Un TAC de 2.000 t ou inférieur permettrait que le stock augmente. Le SCRS a recommandé que la Commission révise le plan de rétablissement afin d'inclure des mesures telles que : interdire complètement de débarquer des makaires bleus pêchés par des palangriers pélagiques et des senneurs, encourager à mettre au point des configurations d'engins de nature à réduire l'hameçonnage en profondeur (hameçons circulaires) et la capturabilité (réduire le mouillage de palangres à faible profondeur), appliquer des fermetures spatio-temporelles et réduire la mortalité par pêche des pêcheries non industrielles.

Le Japon a souhaité connaître la valeur du paramètre d'inclinaison utilisé par le SCRS pour évaluer le stock de makaire bleu qu'ils ont considéré être trop faible. Le Président du SCRS a expliqué que la valeur du paramètre d'inclinaison a été estimée sur la base du modèle d'évaluation reposant sur les données d'entrée au lieu de choisir une valeur a priori sans utiliser les informations disponibles.

L'Union européenne a souhaité connaître l'impact relatif des pêcheries industrielles, récréatives et artisanales sur les stocks de makaires. Le Président du SCRS a indiqué qu'il n'existe pas une grande quantité d'informations sur les pêcheries artisanales des makaires et que davantage d'informations sont nécessaires sur les flottilles artisanales en général. Le Président du SCRS a également observé que les informations sur les pêcheries récréatives sont restreintes, bien que quelques CPC fournissent des informations détaillées.

Les États-Unis ont souhaité connaître les avantages que présente l'interdiction de retenir à bord des istiophoridés par rapport à l'exigence actuelle de remettre à l'eau tous les poissons vivants. Le Président du SCRS a observé que les bénéfices de l'exigence de remettre à l'eau tous les poissons vivants dépendent de l'efficacité des mesures de suivi.

5.2.2 *Makaire blanc*

La dernière évaluation du SCRS du stock de makaire blanc a été réalisée en 2006 et une réunion de préparation des données a été tenue en 2011 en vue de la prochaine évaluation de 2012. Le SCRS a noté que les prises semblent se stabiliser, avec une prise provisoire de 299 t déclarées en 2010. Le SCRS a indiqué avec inquiétude qu'un nombre limité de CPC déclare des données concernant les remises à l'eau de spécimens vivants. Le SCRS

a expliqué que les prises historiques déclarées de makaire blanc comprennent un mélange d'espèces, y compris de makaire bécune et de makaire épée, et a recommandé que l'évaluation du stock de makaire blanc en 2012 soit considérée comme une évaluation de stock d'espèces mixtes pour ces espèces. Le SCRS a souligné qu'il était nécessaire que toutes les CPC fournissent des indices d'abondance relative en prenant en compte les effets de la réglementation actuelle dans le processus de standardisation.

5.3 Voilier

Le SCRS a réalisé une évaluation du stock de voiliers en 2009. Le SCRS a estimé que la biomasse des stocks de l'Est et de l'Ouest est probablement inférieure à B_{PME} et que la mortalité par pêche est supérieure à F_{PME} . Bien que l'état des deux stocks soit très incertain, le stock de l'Est est très probablement surexploité et fait l'objet de plus de surpêche que le stock de l'Ouest. Le SCRS a recommandé de réduire le niveau de capture du stock de voilier de l'Est et de maintenir les niveaux de capture actuels du stock occidental, bien que le SCRS ait noté qu'une réduction des niveaux de capture du stock de l'Ouest permettrait de réduire la probabilité de surexploitation du stock. Le voilier est capturé principalement dans le cadre de pêcheries artisanales, notamment dans l'Atlantique Est. Le SCRS a exprimé sa préoccupation concernant la non-déclaration des données et a demandé à toutes les CPC de déclarer les données.

5.4 Thonidés mineurs

Le SCRS a noté que les prises de thonidés mineurs sont très élevées. Le SCRS n'a pas d'informations sur l'état des stocks et l'ICCAT n'a adopté aucune réglementation sur ces stocks. Le SCRS a en outre noté que les connaissances sur la biologie et la pêche de ces espèces sont fragmentées et a encouragé la coopération afin de comprendre la biologie se rapportant aux thonidés mineurs et à leur pêcherie. Le SCRS a recommandé que l'ICCAT appuie un programme de recherche spécial sur les thonidés mineurs.

5.5 Requins

Aucune nouvelle évaluation des stocks de requins n'a été réalisée cette année. Les requins-taupes communs ont été évalués en 2009, les requins peau bleue et les requins-taupes bleus ont fait l'objet d'une évaluation en 2008. En outre, le SCRS a réalisé une évaluation des risques écologiques (ERA) en 2008 pour 11 espèces prioritaires de requins capturées dans les pêcheries de l'ICCAT et en 2011 de nouvelles informations ont indiqué que les requins soyeux étaient désormais classés parmi les espèces connaissant le plus haut degré de vulnérabilité des espèces de requins examinées. En 2011, une réunion de préparation des données a été tenue en réponse à la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* [Rec. 10-06] et en vue de définir les étapes à suivre pour appliquer l'ERA en 2012. Le SCRS a recommandé de réaliser une évaluation du stock de requin-taube bleu en 2012. Il est probable que le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord se situe en deçà de B_{PME} . L'absence de données a gravement entravé la capacité du SCRS d'évaluer le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le SCRS a déclaré qu'il estimait que les deux stocks de requin peau bleue (de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud) se situent à des niveaux supérieurs ou équivalents à la biomasse pouvant permettre la PME et que les niveaux de prise actuels seraient inférieurs à la F_{PME} , mais il a averti que ces estimations étaient très incertaines. Le SCRS a noté que les statistiques sur les captures de requins dans la base de données de l'ICCAT ont connu une amélioration, mais les CPC devraient déployer davantage d'efforts pour déclarer des données spécifiques aux espèces de requins.

Le SCRS a indiqué que les stocks de requin-taube commun de l'Atlantique Nord-Ouest et Nord-Est sont surexploités et que le stock du Nord-Est fait l'objet de surpêche. Le Président du SCRS a expliqué que la principale source de mortalité provient des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT gérées par les Parties contractantes. Le SCRS a recommandé que les prises de requin-taube commun ne dépassent pas les niveaux actuels, que toutes les CPC déclarent des données et que les travaux réalisés en collaboration avec le Groupe de travail sur les poissons élastombranches du CIEM se poursuivent.

Le SCRS a formulé plusieurs recommandations au sujet de la gestion des espèces de requins par la Commission, notamment : l'adoption d'une approche de précaution concernant les espèces extrêmement vulnérables et les espèces pour lesquelles des données font défaut ; l'adoption de mesures spécifiques aux espèces dans la mesure du possible ; l'interdiction de retenir à bord des espèces faisant l'objet de grandes préoccupations et ayant un taux de survie élevé après la remise à l'eau ; l'examen de tailles minimales ou de tailles maximales de débarquement visant à protéger le stock de juvéniles et de reproducteurs ; l'adoption de mesures techniques d'atténuation (modifications des engins) visant à réduire les prises accessoires de requins ; le maintien des niveaux de mortalité du requin-taube commun aux niveaux actuels ou à des niveaux inférieurs ; la réalisation de

recherche et la collecte de données visant à résoudre le problème des espèces qui se ressemblent et la collecte et la déclaration de données supplémentaires sur les requins de manière à ce que leur biologie et les pêcheries soient mieux comprises. Le SCRS a accueilli favorablement les recommandations adoptées au cours des deux dernières années concernant les espèces les plus vulnérables pour lesquelles pratiquement aucune donnée n'a été soumise (renard à gros yeux, requin océanique et requin marteau) et a recommandé l'adoption de mesures similaires pour le requin soyeux. Le SCRS a également recommandé que des observateurs scientifiques soient autorisés à recueillir des échantillons biologiques d'espèces dont la retenue à bord est interdite.

Le Japon a souhaité en savoir plus en ce qui concerne la proportion de requins soyeux capturés à la senne par rapport à la prise palangrière, notant que dans l'océan Indien la plupart des requins soyeux sont capturés à la senne et sont morts lorsqu'ils sont hissés à bord. Le Président du SCRS a fait référence aux données publiées en 2010 provenant de la flottille de senneurs de l'Union européenne. Ce jeu de données a fait apparaître que les requins ne représentaient que 1 % des prises des senneurs en poids et de ce 1 %, les requins soyeux représentaient 53 % des requins capturés en poids et 72 % en nombre.

Le *Pew Environment Group* a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par l'ICCAT au cours des dernières années afin de lutter contre la pêche non réglementée de requins dans la zone de la Convention et le travail intensif réalisé par le SCRS sur les requins. Le Pew est d'avis que la Commission devrait prendre des mesures immédiates afin de protéger le requin soyeux et le requin-taube commun.

5.6 Oiseaux de mer

En 2009, le SCRS est arrivé au terme du processus d'une durée de trois ans visant à évaluer l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les populations d'oiseaux de mer. L'évaluation a conclu que les pêcheries de l'ICCAT ont des effets mesurables sur les populations d'oiseaux de mer, qu'il n'existe aucune mesure pouvant réduire les prises accessoires et qu'une série de mesures doit être appliquée simultanément. Le SCRS a recommandé que l'ICCAT impose l'utilisation de lignes tori en association avec au moins une autre mesure d'atténuation, tant qu'il n'est pas démontré que les niveaux de prises accessoires d'oiseaux de mer sont d'une ampleur peu significative. Le SCRS a indiqué que le lestage de l'avançon et le mouillage nocturne sont d'autres mesures d'atténuation efficaces des prises accessoires.

L'Union européenne a rappelé que le Comité consultatif de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) avait indiqué que le seul moyen efficace d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer était l'utilisation de lignes tori en combinaison avec le mouillage nocturne et le lestage des lignes, et a demandé au Président du SCRS si le SCRS était d'accord avec l'ACAP. Le Président du SCRS a noté que le SCRS ne comptait pas beaucoup de spécialistes d'oiseaux de mer, qu'il devait donc faire appel à des conseils d'experts externes, et qu'il a collaboré longuement et fructueusement avec l'ACAP. Le Président du SCRS a en outre noté que le meilleur avis que le SCRS puisse formuler est que l'ICCAT devrait exiger au minimum l'utilisation de lignes tori en conjonction avec au moins une autre mesure efficace (lestage des lignes et mouillage nocturne). L'ACAP a souligné l'augmentation considérable des connaissances et de la compréhension de la façon de gérer les prises accessoires d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières pélagiques. L'ACAP a expliqué que les travaux de recherche dans la zone économique exclusive (ZEE) de l'Afrique du Sud menés conjointement par le Japon et les États-Unis ont fait clairement apparaître dans cette pêcherie qu'il est essentiel d'utiliser simultanément les trois mesures d'atténuation pour réduire efficacement les prises accessoires.

5.7 Tortues marines

En réponse à une demande émanant de la Commission formulée dans la recommandation 10-09, le SCRS a réalisé des progrès en ce qui concerne l'élaboration des exigences de soumission des données, la prise en compte de facteurs qui contribuent au nombre d'apparitions, l'examen de mesures d'atténuation efficaces et la formation des pêcheurs dans l'utilisation d'engins de retrait de l'hameçon. Le SCRS a noté que le Secrétariat a engagé de manière temporaire un expert en tortues marines chargé d'apporter son assistance à ces travaux.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

6.1 Espadon

6.1.1 Espadon de l'Atlantique Nord

Le Président de la Sous-commission 4 a présenté une proposition intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord ».

Le Maroc et les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures pour identifier et imposer l'utilisation d'engins de pêche et de techniques qui réduisent les prises accessoires d'espèces protégées. Les États-Unis se sont engagés à transférer 150 tonnes de leur allocation d'espadon d'Atlantique Nord, pour chacune des deux prochaines années (2012-2013). Ce tonnage facilitera la recherche menée en collaboration entre le Maroc et les États-Unis sur les technologies et les techniques des engins de pêche qui favorisent les approches écosystémiques dans le cadre de la gestion des pêches et contribuera également à soutenir les efforts du Maroc visant à éradiquer l'utilisation de filets dérivants. Ces deux pays ont l'intention de travailler ensemble au cours des prochains mois pour élaborer des projets de recherche qui seront réalisés dans le cadre de la pêche commerciale du Maroc. Tous les espadons capturés dans le cadre de ces travaux de recherche seront capturés dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et peuvent être conservés pour la vente commerciale. Un rapport sur les résultats de cette recherche conjointe sera fourni à la Commission.

Le Maroc a souligné les efforts considérables déployés en collaboration avec d'autres CPC pour éliminer les filets dérivants de leurs pêcheries. Le délégué du Maroc a expliqué l'impact social que cette décision a eu dans son pays et que ce dernier s'est engagé dans la voie d'une pêche durable appliquant une approche écosystémique. Le Maroc a considéré les transferts de quotas qu'il a reçus comme une marque d'encouragement pour tous les progrès qu'il a accomplis afin d'éliminer les filets dérivants et il a fait remarquer qu'à partir du 1^{er} janvier 2012 il appliquera strictement l'interdiction des filets dérivants.

Le Canada a offert son soutien à la recommandation, mais a fait part de sa préoccupation concernant les allocations qui dépassent continuellement le TAC. Bien qu'il reconnaisse que les dispositions de la présente recommandation tiennent compte des prises dépassant le TAC global, il a souligné qu'il s'agit d'une question sur laquelle l'ICCAT devra continuer à se pencher.

La Corée a expliqué qu'elle sera en mesure de finaliser son remboursement d'espadon de l'Atlantique Nord à la fin de cette année avec cette recommandation et de reprendre ses activités normales de pêche en 2013.

La proposition amendée a été approuvée par consensus et la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* a été transmise aux plénières aux fins de son adoption (cf. ANNEXE 5 [Rec. 11-02]).

6.1.2 Espadon de la Méditerranée

L'Union européenne et la Turquie ont présenté un « Projet de recommandation de mesures de gestion pour l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT ». Elles ont rappelé que l'ICCAT a adopté un cadre de gestion pour l'espadon de la Méditerranée en 2009 et qu'en 2010 le SCRS a souligné la nécessité que l'ICCAT réduise la surcapacité, la surpêche et l'intensité de la pêche exercée sur les poissons juvéniles, tout en soulignant la nécessité d'améliorer les données.

Quelques délégations ont demandé des informations supplémentaires sur la taille et l'ouverture des hameçons. L'Union européenne a relevé qu'il était nécessaire de demander au SCRS de formuler un avis sur la longueur, la largeur et l'ouverture des hameçons. L'Union européenne a expliqué que le nombre d'hameçons se fonde sur le nombre d'hameçons autorisés par la législation européenne, une réduction de 20 % reposant sur l'avis du SCRS afin de réduire l'effort.

Les États-Unis ont souhaité consigner que certains aspects de cette recommandation poseraient problème s'ils étaient appliqués à la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord ou à d'autres pêcheries, et que, si elle était adoptée, les dispositions de la mesure concernant l'espadon de la Méditerranée ne devraient pas être considérées comme constituant un précédent à l'égard d'autres pêcheries.

Le Canada a demandé si le SCRS avait formulé un avis indiquant quelle était la meilleure période de fermeture pour la conservation. Le Président du SCRS a indiqué que des fermetures avaient été envisagées, mais que le SCRS n'avait évalué que la fermeture d'une durée de quatre à six mois pendant une partie différente de l'année.

Bien que quelques CPC aient indiqué que le suivi et l'application de cette recommandation seront difficiles, elles ne se sont pas opposées à son adoption. La proposition amendée a été approuvée par consensus et la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* a été transmise aux plénières aux fins de son adoption (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 11-03]**).

Le Président a souligné que la liste des navires autorisés dans la présente recommandation ne limite pas la liste aux navires d'une taille spécifique, ce qui signifie que toutes les tailles de navires doivent figurer dans le registre de l'ICCAT. Il a souligné que le Secrétariat demande aux CPC de lui envoyer par voie électronique leurs informations sur les navires autorisés.

6.1.3 Rapports sur l'historique et plans de développement/de gestion de la pêche d'espadon

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 10-02], les CPC doivent présenter au Secrétariat avant le 15 septembre 2011 un rapport sur l'historique de leur pêche d'espadon ainsi qu'un plan de développement/de gestion de leur pêche d'espadon. Ces rapports sont joints à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 9**.

6.2 Makaire bleu et makaire blanc

Le Brésil a présenté une proposition intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs ». Le Brésil a fait remarquer que le processus actuel d'années de référence des makaires est lourd et doit être changé. Le Brésil a expliqué que sa proposition réduit les captures totales de makaires bleus à un peu moins de 2.000 t, ce qui s'aligne sur l'avis scientifique, et a exhorté les CPC à faire un compte rendu complet de la mortalité et à déclarer des données, y compris en ce qui concerne la pêche artisanale. Le Brésil espère que l'ICCAT pourra passer complètement en revue la répartition des limites de capture de l'année prochaine.

Les États-Unis ont noté que le SCRS avait prévenu que la Recommandation 06-09 ne permettrait pas que le stock de makaires se rétablisse et que le TAC devrait être réduit à un niveau inférieur à 2.000 t. Les États-Unis voulaient une mesure pluriannuelle complète afin de soutenir le rétablissement. Les États-Unis ont en outre fait remarquer que, compte tenu de l'état du stock, ils n'appuient aucun report de sous-consommation de makaire. Étant donné que le report proposé était très limité et que la recommandation ne s'applique qu'à une seule année, les États-Unis ont indiqué qu'ils pourraient appuyer la proposition. Les États-Unis ont souligné que l'ICCAT devrait adopter l'année prochaine un programme de rétablissement complet pour les makaires, au terme de l'évaluation de 2012 du stock de makaire blanc.

L'Union européenne a observé que cette proposition n'aborde qu'en partie les préoccupations soulevées par le SCRS dans son avis ; notamment, la nécessité de gérer l'impact que tous les secteurs de la flottille ont sur les stocks. Au contraire, la mesure proposée place la charge du rétablissement exclusivement sur un secteur de la pêche et ne tient pas compte de la nécessité de s'attaquer au problème de la mortalité liée à la pêche non industrielle. L'Union européenne a également souligné que cette omission ne doit pas être ignorée, car elle affaiblit la capacité globale de cette mesure de répondre adéquatement aux préoccupations actuelles et, par conséquent, de promouvoir le rétablissement efficace du stock. Toutefois, considérant qu'un large consensus en faveur de cette mesure de soutien a été dégagé, dans un souci de compromis, et en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'une mesure transitoire, l'Union européenne a décidé de ne pas s'opposer à son adoption.

Le Mexique a observé qu'il s'agissait de l'une des propositions les plus difficiles pour le Mexique et qu'il éprouvait des difficultés persistantes avec les allocations. Le Mexique a expliqué qu'il n'était pas d'accord avec la philosophie sous-jacente et avec les limites de capture fixées dans cette recommandation et il espérait que cela serait corrigé l'année prochaine, mais qu'il n'entraverait pas le consensus.

Trinidad et Tobago a observé que la recommandation ne résout pas entièrement sa situation, qui est semblable à celle du Mexique en ce qui concerne l'établissement de limites de capture, mais qu'elle n'entraverait pas non plus le consensus.

La proposition amendée a été approuvée par consensus et la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* a été transmise aux plénières aux fins de son adoption (cf. ANNEXE 5 [Rec. 11-07]).

6.3 Requins

6.3.1 Conservation des requins

Le Belize, coparrainé par le Brésil et les États-Unis, a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ». Cette proposition avait également été présentée aux réunions de la Commission de 2009 et 2010. Le Belize a expliqué que la proposition imposerait aux CPC de débarquer les requins avec leurs ailerons naturellement attachés, afin d'améliorer l'application de l'interdiction de l'ICCAT de prélèvement des ailerons. Le Belize a fait remarquer qu'il avait adopté une décision politique interdisant complètement le prélèvement d'ailerons en mer des pêcheries hauturières, imposant le débarquement des requins avec leurs ailerons naturellement attachés ou coupés partiellement et pliés.

Quelques CPC ont indiqué qu'elles préféreraient que les mesures pour les requins soient spécifiques aux espèces. La Chine a recommandé que l'ICCAT demande, par le biais de la FAO, aux organisations internationales douanières d'inclure les principales espèces de requins dans les codes douaniers, de manière à établir un système de traçabilité qui permettrait d'obtenir des informations sur la base du commerce international. Les États-Unis ont rappelé les exigences actuelles de l'ICCAT en matière de déclaration des données et ont expliqué qu'une interdiction de prélever des requins facilitera l'identification des requins et la collecte des données spécifiques aux espèces. Plusieurs CPC ont indiqué qu'elles n'étaient pas prêtes à adopter cette mesure et qu'elles avaient besoin de davantage de temps pour examiner la façon de mettre en œuvre l'exigence selon laquelle les ailerons restent naturellement attachés. Un consensus sur cette proposition n'a pas pu être dégagé.

6.3.2 Requin-taube commun

Le Canada a présenté le « Projet de recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taube commun de l'Atlantique Nord-ouest ». Le Canada a déclaré que sa proposition visait à contribuer à la conservation à long terme et à l'utilisation durable des requins-taupes communs par le biais de mesures de gestion renforcées, s'inscrivant dans la ligne de l'évaluation du SCRS et venant étayer la gestion actuelle et le plan de rétablissement actuellement en vigueur pour ce stock.

Quelques CPC ont demandé pourquoi les prises réalisées dans les eaux côtières du Canada et des États-Unis font l'objet d'une exception. Les États-Unis ont fait remarquer qu'ils continuent à appuyer la mesure de l'ICCAT visant à gérer la conservation du requin-taube commun et ont demandé que la référence aux États-Unis soit retirée du paragraphe 1 de la proposition canadienne. Quelques CPC, notamment le Japon, ont indiqué que leurs pêcheurs se sont montrés préoccupés en ce qui concerne la remise à l'eau de requins vivants de grande taille, car cette opération peut être dangereuse. Le Canada a observé que l'ICCAT impose déjà la remise à l'eau à l'état vivant de certaines espèces de requins et le Taipei chinois a recommandé de solliciter l'avis du SCRS sur la façon de remettre à l'eau les requins vivants en toute sécurité.

L'Union européenne et le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ».

Sous l'impulsion du Président, l'Union européenne et le Canada ont étudié des possibilités de compromis, mais ne sont pas parvenus à trouver une solution. Ils se sont engagés à poursuivre leurs travaux pendant la période intersession et espèrent atteindre un accord lors de la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT. L'Union européenne a fait part de son intention de poursuivre une politique de TAC nul afin de contribuer au rétablissement du stock du Nord-Est. Le Canada a indiqué que le plan de rétablissement du requin-taube commun continuera à être mis en œuvre.

De nombreuses CPC ont fait part de leur déception en ce qui concerne l'absence de consensus sur une recommandation visant à protéger le requin-taube commun, en faisant remarquer que la Commission avait débattu cette question au cours des trois dernières années. Le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) a rappelé que les caractéristiques du cycle vital du requin-taube commun font de cette espèce une espèce vulnérable à l'exploitation et a recommandé vivement que les CPC mettent en place des mesures de protection du requin-taube commun.

6.3.3 Requins soyeux

L'Union européenne, coparrainée par les États-Unis et le Brésil, a présenté un « Projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ». La proposition interdit la retenue à bord, le débarquement ou le transbordement de requin soyeux et impose la remise à l'eau en vie dans la mesure du possible. Les auteurs de la proposition ont indiqué qu'ils travaillaient sur le texte afin de refléter le cas des pays qui interdisent les rejets. Le Brésil a rappelé que le SCRS avait identifié que le requin soyeux était l'une des espèces de requins les plus vulnérables dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.

Le Japon a rappelé qu'il avait apporté son soutien aux recommandations antérieures spécifiques aux espèces pour les requins sur la base de trois critères : vulnérabilité élevée, identification aisée et probabilité de survie très élevée après la remise à l'eau. Bien qu'il ait observé que le requin soyeux remplit le premier critère, le Japon a sollicité des informations supplémentaires sur l'identification des requins soyeux dans les zones côtières et la mortalité suivant la remise à l'eau des requins soyeux capturés par des senneurs. Le Japon a fait remarquer que la gestion de la pêche à la senne et de la pêche sous DCP pourrait être avantageuse pour le requin soyeux.

Le Président du SCRS a fait référence aux récents travaux de recherche sur la survie et la mortalité après la remise à l'eau des requins soyeux capturés à la senne ; d'après ces recherches, le taux de survie immédiate des requins soyeux capturés dans un filet de senne s'élevait à 38% et neuf requins marqués et remis à l'eau sur 20 ont survécu pendant une longue période après la remise à l'eau. Quelques CPC ont convenu qu'il était important de prendre en considération la mortalité dans les filets de senne et elles étaient ravies de constater un taux de survie élevé de requins soyeux. Le Japon a noté que des directives spécifiques devraient peut-être être fournies aux senneurs afin de garantir que des pratiques permettant de maximiser la survie des requins soyeux soient appliquées. L'Union européenne a indiqué que les questions d'identification pourraient être traitées, en particulier étant donné que le SCRS a récemment préparé un guide d'identification des requins.

Le Japon et le Mexique ont souhaité en savoir plus sur la distribution des prises de requins soyeux entre les zones côtières et les zones océaniques et la distribution entre les prises à la senne et à la palangre. Le Président du SCRS a expliqué que les données font défaut et même si l'ICCAT dispose de quelques données par engin de pêche, elle n'a pas de données distribuées géographiquement.

Trinidad et Tobago et la Côte d'Ivoire ont manifesté leur préoccupation en ce qui concerne les implications de l'interdiction proposée de retenir à bord des requins soyeux dans le cadre de leur pêche artisanale.

La Chine a expliqué qu'elle déclarerait des données sur les requins soyeux l'année prochaine, mais qu'elle éprouverait des difficultés à déclarer des données si une interdiction de retenir à bord est appliquée.

L'observateur de PEW a fait remarquer que la réunion de la CITES a lieu juste après la prochaine réunion de l'ICCAT et a rappelé que l'UICN considère également le requin soyeux comme une espèce quasi-menacée au niveau mondial. Le Pew a indiqué que l'ICCAT devrait adopter une approche de précaution pour gérer cette espèce très vulnérable. L'observateur d'Oceana a également recommandé d'interdire de retenir à bord des espèces particulièrement vulnérables telles que les requins soyeux.

Le Japon a proposé de modifier le premier paragraphe de la proposition qui exigerait que tous les requins soyeux soient remis à l'eau, qu'ils soient vivants ou morts, et d'éliminer les interdictions supplémentaires de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker ou de vendre, étant donné que l'exigence complète de remise à l'eau rend les autres éléments superflus. La Chine a accepté cette proposition telle que modifiée par le Japon. Le Président a confirmé qu'aucune objection n'avait été soulevée à l'encontre de cette proposition modifiée et a conclu le débat en renvoyant la proposition modifiée de *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* à la Commission aux fins de son adoption (cf. ANNEXE 5 [Rec. 11-08]).

Après la prise de cette décision par le Président, une Partie a indiqué que l'amendement convenu n'était pas clair et a exprimé son intention de se pencher sur cette question en séance plénière.

6.4 Oiseaux de mer

L'Union européenne, le Brésil, l'Uruguay, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières ».

Quelques CPC ont exprimé des préoccupations concernant des questions techniques au sujet de leur capacité à mettre en œuvre les systèmes de lestage des lignes mentionnés dans la recommandation et ont demandé un délai supplémentaire pour effectuer leurs propres expériences de lestage des lignes avant l'entrée en vigueur de la recommandation. D'autres CPC ont exprimé des préoccupations concernant la diminution rapide des populations d'oiseaux de mer et l'urgence d'adopter des mesures d'atténuation. Elles ont également observé que les flottilles qui ont déjà utilisé ces mesures avaient pu les mettre en œuvre rapidement et surmonter les difficultés de manière très efficace.

Le Japon a indiqué qu'il s'est engagé à atténuer les impacts des prises accidentelles d'oiseaux de mer, en rappelant que leurs pêcheurs ont conçu des lignes tori à cet effet et ont réalisé des expériences avec des avançons lestés en coopération avec l'Université de Washington dans la ZEE de l'Afrique du Sud. Le Japon a rappelé que sa préférence initiale consistait à se concentrer sur les mesures d'atténuation de deux points névralgiques où les prises accessoires d'oiseaux de mer sont relativement élevées, sur la base des données provenant des flottilles du Taipei chinois et du Japon. Le Japon a reconnu que la majorité des membres de l'ICCAT étaient gravement préoccupés par les prises accessoires d'oiseaux de mer en dehors de ces points névralgiques et a accepté d'étendre la couverture des points névralgiques à l'ensemble de la zone sud de 25 degrés sud. Le Japon a noté que ce type de changement implique que les pêcheurs devront déployer de nombreux efforts. Le Japon a également annoncé que le nouveau type d'avançons lestés conçus par des pêcheurs japonais avait remporté le grand prix du concours *Smartgear* de WWF cette année.

De nombreuses CPC ont salué les efforts importants déployés par les CPC, les pêcheurs et d'autres chercheurs pour élaborer des techniques d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer.

Le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) a noté que l'Atlantique Sud est une zone clé pour les albatros et les pétrels menacés et qu'un tiers des albatros du monde entier se reproduisent dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni dans l'Atlantique Sud. Cette mesure représentera une avancée importante pour les oiseaux dans l'Atlantique Sud. Le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) a convenu qu'une approche graduelle était nécessaire. Il accueille favorablement la réalisation de l'évaluation de 2015 du SCRS et a manifesté sa volonté de travailler avec le secteur industriel afin de garantir que les CPC mettront en œuvre cette recommandation.

La proposition amendée a été approuvée par consensus et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT* a été transmise aux plénières aux fins de son adoption (cf. ANNEXE 5 [Rec. 11-09]).

7. Recherche

Le Président du SCRS a présenté un certain nombre de programmes de recherche, qui ont tous été approuvés par les Parties contractantes.

7.1 Recommandations générales sur la recherche

Le SCRS a observé que le poste de coordinateur des prises accessoires est toujours vacant et recommande vivement que ce poste soit couvert dans les meilleurs délais.

7.2 Istiophoridés

Constatant les problèmes d'erreur d'identification entre le makaire blanc, le makaire épée et le makaire-bécune, le SCRS a recommandé de réaliser une étude englobant tout l'Atlantique portant sur la distribution et l'abondance du makaire blanc/makaire épée/makaire-bécune (WHM-RSP-SPF) en collaboration avec les CPC ayant des flottilles opérant dans tout l'Atlantique, notamment dans les zones de pêche situées à l'Est et au Sud-Ouest de l'Atlantique. Le SCRS a fortement recommandé que la Commission fournisse un financement supplémentaire (15.000 euros) au Programme de recherche intensive sur les istiophoridés aux fins de la réalisation, dans un futur immédiat, d'une étude génétique visant à accélérer l'acquisition et l'analyse des données dans le but de séparer le makaire blanc du *Tetrapturus spp.*

Le SCRS a également recommandé de poursuivre l'étude sur l'âge et la croissance du makaire bleu. Le SCRS a indiqué que l'évaluation du stock de makaire blanc devant être réalisée en 2012 devrait être considérée comme une évaluation de stock d'espèces mixtes. Le SCRS a recommandé que les modèles de production excédentaire réalisés dans le cadre de l'évaluation du stock de makaire blanc en 2000 soient mis à jour à la réunion d'évaluation du stock de 2012.

Le SCRS a recommandé que toutes les CPC, et notamment celles qui présentent des captures importantes de makaire blanc, fournissent des indices actualisés d'abondance relative obtenus à partir des données de CPUE de haute résolution et que l'on tienne également compte de l'effet des réglementations actuelles dans le processus de standardisation.

7.3 Thonidés mineurs

Le SCRS a recommandé d'établir un programme ICCAT de recherche annuel pour les thonidés mineurs (SMTYP). Le SCRS a indiqué que l'objectif initial serait la collecte des données statistiques et biologiques, ainsi que la récupération de toutes les données historiques disponibles dans les principales zones de pêche. Le programme serait réalisé dans un premier temps en 2012 et en 2013 et aurait un coût de 95.000 €

7.4 Requins

Le SCRS a recommandé d'ajouter la description des six espèces de requins qui ont été incluses dans de récentes recommandations dans le Manuel de l'ICCAT, à la rubrique consacrée aux espèces accessoires.

Le SCRS a également recommandé que des observateurs soient autorisés à recueillir des échantillons biologiques d'espèces dont la retenue à bord est interdite en vertu des réglementations actuelles.

Le SCRS a recommandé que les CPC examinent des méthodes d'estimation des prises de requins réalisées dans le cadre des pêcheries de senneurs et des pêcheries artisanales.

8. Élection du Président

Le Brésil a été élu à l'unanimité à la présidence de la Sous-commission 4.

9. Autres questions

La déclaration soumise à la Sous-commission 4 par l'observateur de la Caricom, ainsi que la déclaration soumise par l'observateur d'Oceana sont jointes au présent rapport aux **Appendices 9 et 10 de l'ANNEXE 9**, respectivement.

10. Adoption du rapport et clôture

La réunion de la Sous-commission 4 de 2011 a été levée.

Le rapport de la Sous-commission 4 a été adopté par correspondance.

Ordres du jour des Sous-commissions

Sous-commission 1

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche
7. Recherche
8. Élection du Président
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche
7. Recherche
8. Élection du Président
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche
7. Recherche
8. Élection du Président
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche
7. Recherche
8. Élection du Président
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 9**Plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité au titre de 2012*****ALGÉRIE**

Les plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité de l'Algérie, relatifs à l'exploitation du thon rouge (*Thunnus thynnus*) au titre de l'année 2012, sont présentés ci-après.

Les présents plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour la saison 2012, dont la structure tient compte des lignes d'orientation proposées par le Président du Comité d'application lors de la réunion intersession tenue en février 2011 à Barcelone, ne sauraient en aucun cas constituer une acceptation par l'Algérie des dispositions de la Recommandation 10-04, à propos de laquelle elle a formulé une objection conformément à l'article VIII de la Convention ICCAT.

En effet, du fait de son objection légitime à la Recommandation 10-04, l'Algérie ne se considère contrainte que par les recommandations pertinentes qui lui sont antérieures, en l'occurrence : 08-05 et 09-06.

Aussi, sur la base des exigences de la Recommandation 08-05 amendée par la Recommandation 09-06 de l'ICCAT portant plan de redressement de la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, un arrêté ministériel instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre, a été promulgué le 19 avril 2010.

Ce texte réglementaire comprend l'essentiel des mécanismes de gestion et de contrôle des campagnes de pêche au thon rouge.

Il y a lieu d'ajouter que du fait de l'objection formulée par l'Algérie, les possibilités de pêche au thon rouge de 654 tonnes, ont été arrêtées pour l'année 2012, sur la base de la clé de répartition historique de l'Algérie, à savoir 5,073 % du dernier TAC de 12.900 tonnes décidé par l'ICCAT.

Toutefois, le plan de pêche présenté prévoit une approche en deux étapes, de manière à permettre à l'ICCAT de statuer sur la campagne de pêche pour l'année 2012.

1. Plan de pêche**1.1 TAC et quotas**

Les navires de capture qui seront autorisés à exercer la pêche au thon rouge dans les eaux sous juridiction algérienne, au titre de l'année 2012 seront désignés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

Ces navires doivent être, obligatoirement, inclus dans le registre ICCAT.

En outre, le nombre de navires est arrêté à concurrence du quota de l'Algérie en tenant compte des estimations du SCRS des prises potentielles par type de navire.

Au titre de l'année 2012, cinq (05) navires thoniers, pourront participer à la campagne de pêche pour exploiter le quota de 138 tonnes.

De plus, dix (10) navires thoniers supplémentaires, pourraient potentiellement prendre part à la campagne de pêche pour exploiter le quota additionnel, faisant l'objet d'une objection de la part de l'Algérie, soit 516 tonnes métriques. Il y a lieu de souligner que l'intervention de ces navires, qui seront soumis aux mêmes règles de contrôle que les navires accédant au quota de 138 tonnes, ne peut être confirmée à ce stade.

* Les plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité reçus après les délais établis ne sont pas traduits et sont fournis uniquement dans la langue d'origine.

Les quotas individuels seront alloués en fonction des estimations minimales du SCRS. À titre indicatif, la liste des navires ainsi que des quotas individuels est présentée au **Tableau 1**.

Enfin, il y a lieu de signaler que le thon rouge n'est ciblé activement que par la flottille nationale de thoniers, la pêche sportive de thon rouge n'existe pas en Algérie et la pêche récréative ne cible pas cette espèce.

1.2 Accords commerciaux et pêche conjointe

Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture avec d'autres CPC ne sont pas autorisés par la réglementation algérienne.

Les opérations de pêche conjointes impliquant cinq senneurs ou plus sont interdites.

1.3 Fermetures de saisons

Les fermetures de saison seront celles arrêtées par l'ICCAT et par la réglementation nationale. De ce fait, et conformément à l'article 23 de l'arrêté du 19 avril 2010, les périodes de fermeture pour les navires ciblant la pêche au thon rouge seront :

- Pour les palangriers de plus de 24 mètres, du 1^{er} juin au 31 décembre ;
- Pour les senneurs, du 15 juin au 15 mai.

1.4 Utilisation d'aéronefs pour la recherche de thon rouge

L'utilisation d'avions / d'hélicoptères pour la détection des bancs de thons n'est pas autorisée par la réglementation nationale.

1.5 Transbordement

En vertu de l'article 58 de la loi 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, le transbordement en mer est interdit.

1.6 Taille minimale

Conformément aux dispositions du Décret exécutif n°08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le Décret exécutif du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales des ressources biologiques, la taille minimale du thon rouge sera fixée à 30 kg (115 cm).

1.7 Prise accidentelle/ prise accessoire

Seule une proportion ne dépassant pas les 8 % de prise accessoire ayant une taille inférieure à 115 cm ou 30 kg et ce, conformément à l'article 2 bis du Décret exécutif n°08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le DE du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales des ressources biologiques.

2. Plan de gestion de la capacité

2.1 Capacité de pêche et d'engraissement

La capacité de pêche actuelle de l'ordre de 596,94 t, représentée par une flottille de 15 navires thoniers, est parfaitement adaptée à la limite de capture de l'Algérie, à savoir un quota de 654 t.

De ce fait, l'Algérie n'est pas concernée par la surcapacité ni par le niveau de réduction arrêté par l'ICCAT. Par ailleurs, l'Algérie ne dispose ni de fermes d'engraissement ni de madragues.

3. Plan d'inspection

3.1 Notification

Seuls les navires figurant sur le registre ICCAT seront autorisés à pêcher du thon rouge, au titre de la campagne 2012.

3.2 Consignation et communication des informations

Conformément aux articles 11 et 13 de l'arrêté sus cité, tout capitaine de navire de pêche au thon rouge sera tenu :

- De communiquer, par voie électronique ou par tout autre moyen, à l'Administration chargée des pêches territorialement compétente et au Service National des Gardes-côtes, un rapport hebdomadaire de capture, comportant les informations sur les captures, y compris les registres de capture nulle, la date et la localisation des captures, latitude et longitude.
- De conserver à bord un carnet de pêche au thon rouge.

Par ailleurs et conformément à l'article 12 du même arrêté, le capitaine du navire thonier de plus de 24 mètres sera tenu de communiquer un rapport de capture journalier comportant notamment les informations sur les captures, la date et la localisation des captures, à l'administration chargée des pêches territorialement compétente et au Service National des Gardes-côtes.

Les thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise de détection, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 avril 2010. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires.

Aussi et conformément aux paragraphes 71 de la recommandation de l'ICCAT, les prises mensuelles provisoires seront communiquées au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.

Des vérifications croisées des données (rapport, VMS, inspections, etc.) seront effectuées.

3.3 Opérations de transfert

Conformément à l'article 17 de l'arrêté cité ci-dessus, les opérations de transfert du navire de pêche vers les remorqueurs seront suivies par une caméra vidéo sous marine. L'enregistrement précisera la date et l'heure de transfert.

Les contrôleurs observateurs qui seront embarqués à bord des navires doivent avoir accès au transfert par tous les moyens, notamment les enregistrements vidéo.

3.4 Opérations de mise en cage

Actuellement, aucun établissement d'engraissement de thon rouge ne se trouve dans les eaux sous juridiction algérienne.

3.5 Estimation des prises

Actuellement, aucune estimation des prises n'est prévue. Toutefois, si nécessaire, une procédure d'échantillonnage pourrait être mise en œuvre aisément.

3.6 Programme national d'observateurs

Les opérations de pêche seront suivies durant toute la campagne de pêche par deux contrôleurs observateurs (Administration des Pêches et des Gardes-côtes) qui seront embarqués à bord de chaque navire thonier.

Ces contrôleurs observateurs auront pour mission le contrôle des opérations de pêche et la collecte des informations et des données sur toutes les opérations de pêche.

3.7 Programme régional d'observateurs

Les armateurs des thoniers senneurs de plus de 24 mètres seront tenus d'embarquer un observateur de l'ICCAT à bord de chaque thonier (article 9 de l'arrêté sus-cité)

3.8 Mesures d'exécution

La réglementation nationale, notamment les dispositions de la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à l'exercice de la pêche et de l'aquaculture prévoit des mesures de sanctions et de peine par rapport au non respect des dispositions réglementaires relatives aux activités de la pêche.

De ce fait, en matière de non respect de la période de fermeture de saisons de pêche, l'article 89 de la loi citée ci-dessus prévoit des peines d'emprisonnement et /ou une amende.

En ce qui concerne le non respect de la taille minimale et de proportions des prises accessoires, la même loi en ses articles 90, 92, 93 prévoit également des peines d'emprisonnement et /ou une amende.

3.9 Inspection internationale conjointe

L'Algérie ne disposant pas de plus de 15 navires de pêche au thon rouge, n'envisage pas de participer à l'inspection internationale conjointe.

Tableau 1. Plan de pêche de l'Algérie pour l'année 2012 - Liste indicative des navires et d'allocations de quotas individuels.

Type de navire	Longueur HT (m)	Quota individuel indicatif (t) conformément au taux de capture référentiel du SCRS
PS	31,25	49,78
PS	31,25	49,78
PS	30	49,78
PS	30	49,78
PS	26,3	49,78
PS	26	49,78
PS	25,2	49,78
PS	25,2	49,78
PS	25	49,78
PS	25	49,78
PS	25	49,78
PS	25	49,78
PS	23,5	33,68
LL	25,62	5,68
LL	22	5
LL	15,8	5

CHINE

Étant donné qu'il était dangereux pour un navire de pêcher du thon rouge dans des zones de pêche soumises à de mauvaises conditions maritimes, nous autoriserons deux navires, *Jin Feng No.1* et *Jin Feng No.3*, procédant de la même société de pêche, à pêcher du thon rouge en 2012, tout comme en 2011. Pendant toute la saison, le suivi par VMS, le marquage, les carnets de pêche, les déclarations hebdomadaires et mensuelles, les observateurs ainsi que d'autres mesures s'appliquant à la pêche du thon rouge seront mis en œuvre, ce qui servira également au suivi et au contrôle de leur effort de pêche. Les navires sont priés de rejoindre immédiatement un port désigné lorsque le quota total est estimé avoir été épuisé.

Quotas individuels alloués à chaque navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2012 :

Jin Feng N°1 :	la moitié du quota alloué à la Chine
Jin Feng N°3 :	la moitié du quota alloué à la Chine

Méthodologie utilisée pour l'allocation de quotas individuels

Les quotas individuels ont été alloués de manière équitable entre chaque navire de pêche. Étant donné que les deux navires appartiennent au même propriétaire et que leur saison de pêche commence chaque année à la fin du mois de septembre, un report flexible entre les deux navires sera réalisé, sous réserve que la prise totale des deux navires ne dépasse pas le quota de thon rouge alloué à la Chine et qu'une notification préalable à soumettre au Bureau des pêches soit soumise afin de l'autoriser, et le Bureau des pêches communiquera cette autorisation au Secrétariat.

Compte tenu du quota réduit alloué à la Chine, le nombre de navires de pêche a été réduit, passant de quatre à deux navires, afin de maintenir notre capture dans les limites du quota. En raison des mauvaises conditions maritimes pendant cette saison et afin de veiller à la sécurité des navires, les deux navires doivent pêcher en groupe et aucune réduction supplémentaire ne pourra être appliquée au titre de cette saison.

COREE

En vertu des dispositions du paragraphe 9 de la Recommandation 10-04, le gouvernement coréen souhaiterait soumettre ses plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité au titre de 2012 aux fins de leur approbation à la prochaine réunion annuelle d'Istanbul (Turquie). Seul un sennear coréen (*Sajomelita*), qui a été placé sur le Registre ICCAT de navires de pêche de thon rouge, pêchera le thon rouge, son quota autorisé au titre de 2012 devant être déterminé. Un observateur désigné de l'ICCAT sera déployé à bord de ce navire de pêche ciblant du thon rouge, tel que le stipule la Recommandation de l'ICCAT.

Aucune réduction supplémentaire de la capacité de pêche n'a pu être réalisée.

CROATIE

1. Plan d'inspection du thon rouge au titre de 2012

1.1 Cadre de base

Le contrôle et le suivi des activités de pêche au sein de la République de Croatie sont régis par plusieurs lois et réglementations portant sur leur mise en œuvre. Le document juridique central dans ce domaine est la Loi sur les pêcheries marines, qui définit les activités et les actions jugées être des infractions à la politique de la pêche et qui établit les organes administratifs et les fonctionnaires de l'Etat habilités à mener des activités d'inspection.

1.2 Ressources humaines et techniques

L'inspection de la pêche est assurée par les inspecteurs de la pêche du Ministère de l'Agriculture, de la pêche et du développement rural (MAFRD), les fonctionnaires du Ministère des Affaires internes (MIA), les inspecteurs du Ministère de la mer, du transport et de l'infrastructure (MSTI), ainsi que la garde côtière.

La loi sur la garde côtière (OG 109/07) a fourni la base juridique pour l'établissement de la garde côtière de la République de Croatie. Selon cette loi, la garde côtière coopère avec tous les organes administratifs étatiques chargés d'éléments spécifiques de surveillance et de contrôle en mer. Toutes les activités conjointes liées à l'inspection des pêcheries sont planifiées et coordonnées avec le consentement du MAFRD. La coordination centrale a lieu tous les trois mois, au niveau ministériel, et tous les 15 jours au niveau local. Les priorités de la période à venir sont décidées à ce moment-là, ainsi que le programme de formation des inspecteurs et la coopération opérationnelle entre les différents services. Toutes les activités des différents organes sont coordonnées au niveau de la coordination centrale.

La mise en œuvre des actions convenues au niveau de la coordination centrale est davantage renforcée et décidée dans le détail au niveau local (coordination régionale). Les coordinations régionales sont dirigées par les responsables de l'autorité portuaire, et un représentant du MAFRD doit obligatoirement en faire partie. Les actions conjointes visant au contrôle des pêcheries sont entreprises en plein accord avec le représentant du MAFRD. A ce niveau, le personnel technique discute et décide des actions qui doivent être menées en coordination avec différents organes. Ce système a été établi dans le but de maximiser l'utilisation des ressources disponibles.

Les tâches d'inspection spécifiques des pêcheries sont planifiées sur une base annuelle, des révisions et des modifications ayant lieu tous les trois mois. Les récentes activités de la Direction des pêcheries (DoF) portent sur la mise au point de rapports électroniques après chaque contrôle, qui sont ensuite intégrés dans une base de données, un résumé pouvant être consulté dans cette base. Les rapports peuvent être utilisés par tous les organismes d'inspection autorisés (police maritime, garde côtière, autorités portuaires), ce qui fournit donc un système centralisé permettant un suivi des infractions et un registre utile du nombre de contrôles et d'infractions enregistrés. La base de données est reliée au registre des flottilles et des licences, au registre des premiers acheteurs et à la base de données sur les données de capture et de débarquement, ainsi que de VMS, ce qui assure ainsi la qualité des vérifications croisées. La base de données est actuellement en cours de création et de structuration et il est envisagé, dans sa phase de test initial, des tests pour les services consacrés à l'inspection des pêcheries.

Afin de garantir une approche uniforme de tous les organes impliqués dans l'inspection des pêcheries, la DoF élabore actuellement le manuel d'inspection des pêcheries, incluant la liste des espèces et les dispositions pertinentes des réglementations nationales et internationales régissant la gestion des ressources. Il contient également une description du comportement et des procédures à suivre lors de l'inspection des pêcheries.

Etant donné que la Croatie a déjà mis en œuvre le VMS, et comme la police maritime, la garde côtière et les inspections des pêcheries couvrent les eaux maritimes au moyen de patrouilleurs, il est prévu que ce système garantira un suivi, une surveillance et un contrôle efficaces. En termes de contrôle au débarquement, la Croatie a désigné les ports pour le thon rouge.

Les dispositions de la Loi sur les pêcheries marines, couvrant des mesures de conservation et de gestion, ainsi que des questions de suivi, contrôle et surveillance de tous les éléments relatifs à ce secteur de la politique de la pêche, s'appliquent à la fois au niveau du territoire et au niveau national. Son domaine d'application vise les eaux maritimes de la Croatie, mais elle s'applique également à tous les ressortissants croates et aux navires battant son pavillon, indépendamment de la zone d'activité. La Croatie a mis en œuvre l'exigence du VMS en ce qui concerne tous les navires se livrant à des opérations mettant en cause le thon rouge. Le VMS est contrôlé à tout moment au centre de suivi de la pêche (FMC), permettant aux opérateurs de vérifier les points d'opération, de débarquement ou transfert qui garantiront une couverture intégrale des activités. Les services compétents autorisés peuvent consulter les données de VMS afin de réaliser des inspections et des contrôles dans le cadre de stricts protocoles de confidentialité. Des protocoles d'entente ont été signés entre les services impliqués.

1.3 Ressources à utiliser dans les contrôles de thon rouge en 2012

En 2012, au total, 20 inspecteurs certifiés des pêcheries, assistés de quatre patrouilleurs, seront opérationnels. En outre, quatre vedettes gardes-côtes avec leur équipage (au total, 97 membres d'équipage sur lesquels 22 sont autorisés à réaliser des inspections des pêcheries) seront opérationnelles en 2010, tout comme des patrouilleurs de la police maritime avec leur équipage. Au total, sept navires appartenant à la police maritime seront opérationnels, avec au total 42 membres d'équipage. Dix-huit inspecteurs des autorités portuaires participeront au contrôle du thon rouge, ainsi que quatre navires du MSTI.

Liste des navires – Inspection des pêcheries par MAFRD

<i>Nom</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Zone de déploiement</i>
Jastog	RH-100-ST	Adriatique
Inćun	RH-99-ZD	Adriatique
Periska	RH-20-PU	Adriatique
Srdela	RH-900-ST	Adriatique

Liste des navires – Police maritime

<i>Nom du navire</i>	<i>Equipage total</i>	<i>Zone de déploiement</i>
p/b „Pazin“, P-201	7	Adriatique
p/b „Trsat“, P206, RH 26 RK	7	Adriatique
p/b „Škabrnja“, P-204, 202 ZD	7	Adriatique
p/b „Sveti Nikola Tavelić“, P-102	7	Adriatique
p/b „Sveti Mihovil“, P-101	7	Adriatique
p/b „Sveti Rok“, P-205	7	Adriatique

*p/b – patrouilleur

Liste des navires – Garde-côtière

<i>Nom du navire</i>	<i>MMSI</i>	<i>ICS</i>	<i>Zone de déploiement</i>
ŠB-72 „Andrija Mohorovičić“	238319840	9AA3731	Adriatique
OB-01 „Novigrad“	238319940	9AA3732	Adriatique
OB-02 „Šolta“	238320040	9AA3733	Adriatique
OB-03 „Cavtat“	238320140	9AA3734	Adriatique

MMSI: Identités du Service maritime mobile.

Liste des navires – Ministère de la mer, du transport et de l'infrastructure (autorités portuaires)

<i>Nom du navire</i>	<i>Zone de déploiement</i>
Pojišan	Adriatique
Vid	Adriatique
Danče	Adriatique
Šibenik	Adriatique

1.4 Moyens budgétaires alloués pour le contrôle des pêcheries (en HRK), nombre de personnes participant au contrôle des pêcheries et leur répartition entre les différentes autorités

Le budget pour toutes les activités d'inspection et services autorisés pour mener des inspections est alloué à l'intérieur de différentes rubriques du Budget de l'Etat adopté par le Parlement croate. Une rubrique budgétaire particulière pour l'équipement et l'appui technique à l'inspection des pêcheries du MAFRD a été introduite, d'un montant total de 4.250.000,00 HRK. En plus de ce montant, le budget alloué aux traitements des fonctionnaires employés à l'inspection des pêcheries du MAFRD en 2012 s'élève à 2.800.000 HRK. D'autres fonds sont alloués par d'autres organes administratifs étatiques chargés de l'inspection. Le total des fonds alloués par d'autres organes administratifs étatiques est plus élevé, étant donné qu'ils sont responsables d'autres activités, en plus des pêcheries. Toutefois, sur la base du pourcentage alloué, il est estimé qu'une allocation budgétaire globale se chiffre à environ 30 millions de HRK (environ 3,5 millions d'euros).

En vertu de la Loi sur les pêcheries marines, un inspecteur des pêcheries certifié doit être titulaire d'un diplôme universitaire en sciences halieutiques ou sciences connexes et posséder au moins un an d'expérience professionnelle. En outre, il faut passer un concours d'inspecteur des pêcheries pour devenir un inspecteur des pêcheries indépendant. Il est prévu que, dans le cadre de la coopération avec d'autres organes administratifs étatiques, tout le personnel participant à l'inspection des pêcheries suit le même programme de formation. La DoF du MAFRD est en train d'élaborer le programme de formation destiné aux inspecteurs des pêcheries certifiés, mais il est envisagé d'appliquer le même programme à d'autres organes administratifs étatiques autorisés à mener à bien des inspections des pêcheries. Le programme prévoit des dispositions de base sur les éléments juridiques régissant les pêcheries, la formation à l'application du système VMS et ses utilisations, la formation à la base de données électroniques aux fins de l'inspection et la formation aux dispositions pertinentes des acquis. Il est prévu que les représentants de tous les organes administratifs étatiques y participent et que chaque cours de formation soit répété deux ou trois fois afin de garantir la meilleure couverture.

1.5 Ports désignés

La liste des ports désignés pour les débarquements de thon rouge a été communiquée à la Commission. Les ports seront intégralement couverts par les inspecteurs pertinents des autorités portuaires et des inspecteurs des pêcheries réaliseront en outre des contrôles ciblés.

1.6 Fermes

Toutes les activités des fermes (mise en cages, mise à mort) seront couvertes dans toutes les fermes. Il s'agit de :

- AT001HRV0000 „Kali tuna“ d.o.o.
- AT001HRV00006 „Sardina“ d.o.o.
- AT001HRV00008 „Jadran tuna“ d.o.o.

Contrôle des prises des senneurs

<i>Zone de contrôle</i>	<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Eaux territoriales de la Croatie	documentation et captures, zones d'arrimage, taux de mortalité	20
En dehors des eaux territoriales de la Croatie	documentation et captures, zones d'arrimage, taux de mortalité	20

Remorqueurs

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Taille dans la cage de remorquage	20
Mortalité pendant le remorquage	20
Documentation	30

Fermes

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Transfert dans la cage	50
Origine des poissons	50
Quantité et taille	50
BCD et autre documentation	50

Pêche sportive et récréative

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Tournois	10
Exigences de l'ICCAT	50
Contrôles des licences	50
Contrôles des captures	50

Contrôle de la capture – engins à la ligne et à l'hameçon

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Exigences de l'ICCAT	50
Licences et autorisations	50
Captures	50

Marchés

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Documentation de la capture	100
Autres (taille, origine)	100

2. Plan de gestion de la capacité au titre de 2012

Le nombre de navires qui peuvent participer à la pêche du thon rouge en 2012 conformément au plan de réduction de la capacité est présenté ci-dessous :

<i>Catégorie</i>	<i>Taux de capture du SCRS</i>	<i>2012</i>
PS de plus de 40 m	70,66	2
PS de 24 à 40 m	49,78	4
PS de moins de 24 m	33,68	3
Ligne à la main	5	14

La Croatie a alloué les opportunités de pêche entre ses navires en 2011 et étant donné que le transfert d'opportunités est autorisé, la Croatie s'efforce d'appliquer les quotas alloués à ceux fournis par le SCRS, dans le cadre des possibilités et de la nature de sa pêche. Afin de respecter l'exigence de la Commission, la Croatie est tenue de soumettre la liste des navires et de ses quotas un mois avant la saison, tel que le stipule la Rec. 10-04. La Croatie s'efforce d'assurer que les navires qui pêcheront activement en 2012 se voient attribuer le quota se rapprochant au maximum des critères du SCRS.

La Croatie a lancé différentes activités scientifiques afin de contribuer à l'évaluation globale du stock, et d'évaluer les possibilités de capture de ses navires, compte tenu de la nature de la pêche. Toutefois, il convient de noter que, comme indiqué dans les communications précédentes, la pêche croate se limite à une zone d'opération, présente des éléments spécifiques et les captures individuelles et les halages des navires sont assez réduits. Compte tenu de ces éléments, il est plutôt difficile que les navires croates atteignent les montants qui ont été adoptés par le SCRS en termes de quantités de captures probables.

ÉGYPTE *

1. Fishing Plan for the 2012 Fishing Season

1.1 Bluefin tuna fishing vessel and operations

According to the ICCAT quota allocation scheme for 2012, Egypt has an annual quota of 64.58 tons of bluefin tuna from the Mediterranean Sea catch during 2012 season. Egypt adopted the following plan:

- The quota of 64.58 ton will be caught by one fishing vessel; this vessel is “Seven Seas” that is listed with ICCAT list number AT000EG00003
- The fishing gear that will be used is purse seine
- The authorized period for fishing, from May 16 to June 14, 2012.

1.2 Quota management

- The entire quota of 64.58 t allocated to one fishing vessel “Seven Seas”
- No Joint Fishing Operations will be allowed.
- The fishing area along the Egyptian territorial and EZZ water, Mediterranean Sea (26°-32° E).

1.3 Authorized ports

Two ports will be authorized to be used for bluefin tuna, these are:

- EL MeAdia fishing port, for bluefin tuna landing during the fishing season only.
- Alexandria commercial port, for exportation.

* Reçu après la date limite.

1.4 Control measures

Five national observers representing the concerned Egyptian authority and the scientific institute will be attending the fishing activities on board and landing in port, as follow:

- The fishing operation of the Egyptian purse seiner shall be conducted in compliance with ICCAT Rec.10-04.
- Transshipment at sea is prohibited as stated in paragraph 62 of Rec. 10-04.
- The vessel will be equipped with VMS and transmission of the VMS messages to the ICCAT Secretariat shall be provided as stated in paragraph 89.
- The authorized ports (El MeAdia and Alexandria) are designated ports for landing dead tuna under control of the Egyptian Fisheries Agency.
- In the case of transfer of a live fish caught by the Egyptian authorized purse seiner to a towing cage for farming purpose in other CPCs, a certain percent of live fish caught shall be killed for sampling as stated in paragraph 87 of ICCAT Rec. 10-04, where randomly selected samples of fish shall be killed, sized and weighted. The size of the sampling percentage that intend to be killed at time of capture for representative sampling will be the same as the percentage used by the CPCs in the Mediterranean in the pilot studies for better estimation and sampling program at time of caging.
- There are still no facilities to farm bluefin tuna in Egyptian waters.
- The Recommendation on the regional observer program, as this program is only required for the fishing vessels more than 24 m (paragraph 91, Rec. 10-04), and the Egyptian authorized vessel for bluefin tuna fishing is 23.5 LOA, therefore, the national observers on boats will be used according to paragraph 90 of Rec. 10-04, where:
 - Three observers of fisheries specialists will be on board during the fishing operations for monitoring the catch, recording the required data and insuring the compliance of the fishing vessel with ICCAT recommendations.
 - Two observers will be at the ports to follow up the landed catch and reviewing the on board observer's reports.
 - In case of non-compliance with this plan or any of ICCAT recommendations by the fishing vessels, the penal code will be applied, where the vessel will not be allowed to work in tuna fishing for the next seasons and if non-compliance is repeated, this vessel will not be authorized to work in tuna fisheries completely.

1.5 Authorized persons for BCD validations and documentations

- Madani Ali Madani
- Atif Salah Megahed

1.6 Authorized E-mails for communication

- gafrd_eg@hotmail.com
- Madani_gafrd@yahoo.com

ISLANDE

Il n'existe pas de flottille de pêche de thon rouge désignée en Islande.

Tous les ans, le Ministère des pêches d'Islande s'enquiert des demandes de pêche du quota de thon rouge islandais. Le quota est ensuite alloué à des navires individuels. Lorsque le quota individuel est pêché, la licence de pêche de thon rouge du navire expire.

En 2012, les autorités islandaises de la pêche ne délivreront qu'une seule autorisation de pêche au thon rouge à un navire de pêche islandais.

Le navire utilisera la palangre et la zone de pêche se situe dans le Sud de l'Islande. Toutes les prises devront être débarquées dans des ports islandais désignés, aucun transbordement ne sera autorisé.

Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % de la durée de l'opération de pêche.

L'Institut islandais de recherche marine fournit à la Direction des pêches les informations pertinentes pour les inspecteurs. Tous les débarquements seront suivis par la Direction des pêches.

La saison de pêche commencera le 1^{er} août 2012. Le navire devra être titulaire d'un permis de pêche général et disposer d'un quota pour d'autres espèces présentes dans la ZEE islandaise. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que le quota individuel sera pêché, le permis de pêche de thon rouge expirera.

Le navire ne peut dès lors pas être considéré comme une flottille thonière étant donné qu'il dispose d'un quota s'appliquant à d'autres espèces présentes dans les eaux islandaises et ne peut participer à la pêche du thon rouge que pendant une partie de l'année.

Tous les rejets sont interdits pour la flottille islandaise. Toutes les prises accessoires doivent être débarquées et consignées. Le prélèvement des ailerons de requins est interdit. Si le navire ciblant le thon rouge capture des espèces de requins faisant l'objet de dispositions spéciales de l'ICCAT, stipulant que la retenue à bord, le stockage, le débarquement et la commercialisation sont interdits, ces prises devront être soumises à l'Institut islandais de recherche marine à des fins de recherche scientifique. L'Institut de recherche marine déclarera ensuite les informations pertinentes au Comité scientifique de l'ICCAT.

JAPON

1. Plan de pêche

1.1 Type de navires de pêche

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sont des grands palangriers thoniers (LSTLV).

1.2 Période de gestion

L'Agence de la pêche du Japon (FAJ) poursuivra la gestion de son assignation en se basant sur la saison de pêche japonaise qui va, dans le cas du quota alloué au titre de 2012, du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2012 (en excluant la saison de fermeture décrite au point 2 d) ci-dessous.

1.3 Quota et nombre de navires de pêche autorisés

Le quota du Japon au titre de la saison de pêche de 2012 s'élève à 1097,03 t. Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a amendé l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de quota individuel juridiquement contraignant. Le ministère continuera à assigner un quota individuel suffisant à chaque LSTLV de manière à garantir que ce quota soit largement supérieur à sa capacité de pêche (25 t) estimée par le SCRS. Cela signifie que le Japon ne disposera d'aucune surcapacité de LSTLV au regard de son allocation.

Le ministère va autoriser 22 navires de pêche à capturer du thon rouge tel que décrit au point 3 ci-dessous. La FAJ, avec l'autorisation du ministère, va communiquer les noms, le volume des quotas individuels et toute autre information pertinente au Secrétariat de l'ICCAT (Paragraphe 10 de la Rec. 10-04).

2. Plan d'exécution

2.1 Rapport de capture

Le ministère va continuer à exiger aux opérateurs de la pêche d'apposer à chaque thon rouge des marques qui ont été autorisées et distribuées préalablement et de déclarer les prises quotidiennes de thon rouge (déclaration de prises nulles comprises) à la fin du lendemain de la capture conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir la date, la zone de capture, le volume de la capture, le poids de chaque thon rouge et les numéros des marques (Paragraphe 70 de la Rec. 10-04).

2.2 Transbordement

Le ministère va maintenir l'interdiction de transborder du thon rouge en mer et va autoriser le transbordement uniquement dans les ports inscrits à l'ICCAT conformément à l'ordonnance et aux dispositions des permis. (Paragraphe 70 de la Rec. 10-04)

2.3 Débarquement

Le ministère va maintenir l'interdiction de débarquer du thon rouge à l'étranger et ne va autoriser que les débarquements dans huit ports nationaux que le ministère a désignés par voie d'ordonnance aux fins de l'application. La FAJ va maintenir le déploiement d'agents d'exécution aux fins de l'inspection de tous les débarquements de thon rouge dans les ports désignés. (Paragraphe 67 de la Rec. 10-04)

2.4 Fermeture de la saison de pêche

Le ministère va maintenir l'interdiction aux opérateurs de se livrer à des activités de pêche de thon rouge dans la zone délimitée à l'Ouest à 10°W et au Nord à 42°N entre le 1^{er} février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1^{er} juin et le 31 décembre en vertu de l'ordonnance (paragraphe 21 de la rec. 10-04). La FAJ va continuer à garantir l'application par le biais du suivi des données VMS (Paragraphe 89 de la Rec. 10-04).

2.5 Observateurs

La FAJ va déployer huit observateurs à bord de huit navires de pêche en 2012 afin de respecter le Paragraphe 90 de la Rec. 10-04.

2.6 Navires d'inspection

En février 2011, la FAJ prévoyait de continuer de déployer un navire de contrôle dans l'océan Atlantique en 2011, mais la FAJ n'a pas pu le faire étant donné que les navires de contrôle du Japon ont été affectés par le tremblement de terre ayant frappé l'Est du Japon le 11 mars de cette année. Le Japon va déployer un navire de contrôle dans l'océan Atlantique en 2012 (Paragraphe 101 de la Rec. 10-04).

2.7 Imposition de sanctions

Si une infraction est constatée, le ministère va imposer des sanctions à l'opérateur de pêche qui peuvent inclure l'obligation de rester au port et cinq ans de suspension de se voir attribuer un quota individuel de thon rouge.

3. Plan de gestion de la capacité

3.1 Réduction de la capacité de pêche

Le nombre de LSTLV japonais et le tonnage de jauge brute correspondant (TJB) pendant la période comprise entre le mois de janvier 2007 et juillet 2008 s'élèvent à 49 et 21.587 tonnes respectivement.

Le Japon a réduit sa capacité de pêche par des programmes de rachat en 2009. Le nombre de navires et le TJB de l'année de pêche 2009 se sont élevés à 33 et à 14.427 tonnes respectivement (soit une réduction de 33% par rapport à l'année de pêche 2008).

Le Japon a également réduit sa capacité de pêche à 22 navires et 9.476 TJB en 2010 (réduction de 55% et 56% par rapport à l'année 2008) et va autoriser 22 navires en 2012 de sorte que sa capacité de pêche va rester proportionnelle à son quota alloué.

3.2 Preuve que la capacité actuelle est proportionnelle au quota alloué

Le ministère va continuer à allouer à chaque LSTLV un quota supérieur à sa capacité (à savoir 25 tonnes par LSTLV) estimée pour un LSTLV par le SCRS. Par conséquent, le Japon qui a respecté l'obligation de réduction de la capacité stipulée au paragraphe 47 de la Rec. 10-04, continuera à garantir que sa capacité de pêche est proportionnelle au quota qui lui est imparté conformément au paragraphe 49 de la Rec. 10-04.

	2010	2011	2012
Quota alloué (t)	1.148,05	1.097,03	1097,03
Nombre de grands palangriers (TJB total)	22 (9.476)	22 (9.940)	22 (9.831)
Volume de quota par navire et par année imparti par le gouvernement japonais (t)	52,1	49,8	49,8

LIBYE*

1. E-BFT Fishing Plan for the 2012 season

Considering that for the period of February-October 2011, there was a ferocious civil war that forced the Libyan bluefin tuna fishing industry to forfeit the 2011 season causing great hardship to the various social sectors concerned and the many families involved who not only lost all form of income during 2011, but had to face the hardships of war and presently cannot expect any other source of income until the 2012 season.

Considering that the rebuilding of the country and, in particular, the infrastructure of the Libyan fishing industry is expected to take at least a couple of years.

Considering that the Libyan tuna fishing sector is the major contributor to the funding required for the local management structures of conservation and control in the various sectors of the fisheries in the Libyan FPZ and to the contributions of the Libyan Fishing Department to ICCAT research initiatives, such as the GBYP.

Considering that during the 2011 season over 2,800 tons out of the total East Atlantic and Mediterranean bluefin tuna TAC were left unfished to the benefit of the recovery of the stocks and that during the current and coming years such tonnage will contribute significantly to the biomass increase of the East Atlantic and Mediterranean bluefin tuna population by over 400 tons annually.

Considering that Libya is fully committed to the enforcement of the management measures recommended by ICCAT and is presently prospecting the strengthening of its cooperation with research/scientific agencies and the implementation of innovative conservation measures especially in the light of the recent indications on the spawning grounds of East Atlantic and Mediterranean bluefin tuna.

Considering that the principle of taking into account a situation of war for the recoupment of foregone quota is not new to ICCAT as it has already been established by the 1998 precedent when the special case of Croatia was raised and deliberated upon positively.

Therefore, Libya, in the full knowledge that it shall not disturb the biology of the East Atlantic and Mediterranean bluefin tuna population and the overall quota allocation keys as considered in the 2008-2013 East Atlantic and Mediterranean bluefin tuna Recovery Plan, submits the recoup of its foregone 2011 bluefin tuna quota over a period of three years as follows:

2012	250 tons
2013	300 tons
2014	352.66 tons

1.1 The fishing fleet

- The number of fishing vessels which will participate in catching E-BFT for the 2012 season in the East Atlantic and Mediterranean Sea is 15 vessels (13 PS, 24-40 m and 2 LL, over 40 m). No vessels less than 24 m nor any recreational or sport fishery will participate in the 2012 fishing season.
- The total number of other vessels that will participate in the 2012 bluefin tuna fishing season is 7 vessels, with no fishing gear on board, except the transfer cage or services supplies.

* Reçu après la date limite.

- Thirteen (13) purse seiners over 24 m and 2 longliners over 40 m, authorized to fish for bluefin tuna in 2012, have been allocated an individual vessel quota taking into consideration the SCRS best catch rates, where 60 t will be allocated to the longline vessels over 40 m and 840 t allocated among the 13 purse seiners over 40 m, with 2.66 t to be kept as a reserve for any incidental or by-catch that might occur in the artisanal fleet. The list of authorized vessels and their individual quotas will be presented on time, and any changes to these fishing possibilities allocation or the vessel list will be transmitted to the ICCAT Secretariat immediately and in accordance with the recommendations adopted by ICCAT.
- The authorized vessels expected to carry out fishing activities during the 2012 fishing season in working groups and the details of these groups and allocation key will be notified to the ICCAT Secretariat within the required timeframe.
- Respect of the individual quota limits shall be monitored by the fishery authorities and cross checking with the ROP and national observers on board the fishing vessels.
- All vessels deemed to have exhausted its individual quota shall be ordered into port immediately.

1.2 Joint Fishing Operations (JFOs)

- JFOs will only be authorized with other CPC authorities that have less than 5 purse seiners authorized to fish bluefin tuna and registered in the ICCAT list.
- If any request for a JFO is received from a CPC that has less than 5 purse seiners, Libya will study this request very carefully and will consent to the JFO after making sure that all the requirements for JFO stipulated by Rec. 10-04 are fulfilled, and ICCAT will be informed of this consent within the timeframe required.

1.3 Farms

- Libya has only one farm registered in the ICCAT Record of Farms with a capacity of 1000 t. This farm has not operated since 2006 and it will not be active in 2012.

– Enforcement of the Fishing Plan

a) Regulations

- Ministerial Decree #61/2010 transposing Rec. 09-06, amending Rec. 08-05, to establish a multi-annual recovery plan for bluefin tuna in the eastern Atlantic.
- Law # 14/1989 which organizes the fishery and aquaculture sectors in Libya.
- Other acts organizing and managing bluefin tuna licenses.

b) Licensing

- Individual fishing permits shall be issued by the Fishery Authority based on Decree #61/2010 (Articles 1, 3, 4, 5, 6, 7) for each vessel authorized to fish bluefin tuna in 2012, specifying the following conditions as required by Rec. 10-04:
 - Fishing area (East Atlantic and Mediterranean Sea, Article 3, Decree #61/2010).
 - Individual quota (Article 11, Decree #61/2010).
 - Logbook on board (Article 28, Decree #61/2010).

c) VMS

- All fishing vessels and other vessels active in bluefin tuna fishing shall not be authorized unless equipped with a fully active VMS (Article 18, Decree #61/2010).
- The Fishery Authority will monitor the status of VMS transmissions and any interruption of such transmission will be investigated immediately in order to resolve the problem

d) Observers

- Regional and national observers shall be placed on board all purse seiners and other vessels authorized to participate in the 2012 bluefin tuna season (Article 14, Decree #61/2010).

e) Reporting of catch

- The catch vessel Master shall communicate, by electronic or other means, a week catch report to the competent authorities, including information on catch, data, number of fish, total weight (Article 20, Decree #61/2010).
- A weekly and monthly catch report of all authorized Libyan vessels active in bluefin tuna catching shall be transmitted to the ICCAT Secretariat in accordance with the format established for this purpose.

f) Transfer

- The catch vessel Master shall request from the competent authorities, by email or fax, an authorization to transfer bluefin tuna catch, specifying the date, area and position of the catch, the number of fish and the estimated weight and expected date and time of the transfer, towing vessel information, the number of cages and their final destination, conformed and signed by the Regional Observer and the National Observer.
- A numbered transfer authorization shall be sent to the catching vessels after checking that all the requirements in paragraphs 75, 76, 77, 78... of Rec. 10-04 are met.
- In case there are indications of a difference in the estimated weight of fish, including the number of fish that died during the transfer operation between that reported by the ROP on board the catching vessel and the vessel Master by more than 10%, or 5% in the case of the number of fish less than 30 kg, an investigation will take place according to the procedure indicated in paragraph 80 of Rec. 10-04.
- All bluefin tuna transfers to tugs shall be documented by video camera and one copy shall be on board the tug boat and another copy shall be delivered to the ROP and vessel Master (Article 24, Decree #61/2010).
- The vessel Master shall complete the transfer declaration and the BCD forms and transmit these forms to the Fishery Authority after confirming the data from the ROP (Article 25, Decree #61/2010).
- The Master of the tug boat shall not leave the transfer site before he receives the original documents which prove the legality of the catch (Transfer Declarations, BCDs and Catch Vessels Logbook, Article 23, Decree #61/2010).
- The Master of the fishing vessel or his representative shall inform the competent authorities of the flag State of the name, location and flag State of the farm to which the fish are marketed (Article 21, Decree #61/2010).
- The Master of the catching vessel shall keep an on-board logbook of the operations and must complete, by midnight every day, all the information on the vessel's activities and shall declare the number and the weight of the dead fish retained on board and to be landed at port (Article 25, Decree #61/2010).

g) Sampling requirements

- All catch transfers will be documented by video footage.
- All authorized purse seine vessels must have full deployment (100%) of ROP and national observers and all tugs shall have a national observer on board.
- At the time of transfer of live fish to towing cages, a certain percentage of fish transferred shall be sampled and killed to reduce the confounding and improve weight estimation as required paragraph 87 of by Rec. 10-04).
- Libya shall require all operators of purse seiners to transfer their catches only to farming units that can guarantee the utilization of stereoscopic systems for the assessment of live fish on arrive of towing cages to their farms.

h) Landing/transshipment ports

- Transshipment at sea is prohibited.
- Bluefin tuna fishing vessels shall only land/tranship bluefin tuna catches at ports designated by the Fishery Authorities (Al-khums port, Tripoli port and Zawara port).
- All vessels entering any of these ports for landing or transshipment shall seek a pre-entry permission from the Port Authorities (Article 22, Decree#61/2010).
- All landings or transshipments shall be inspected by Port and Fishery Authorities and inform the fishing vessel flag State with a report (as indicated in paragraph 68 of Rec. 10-04).

i) Use of aircraft

- The use of airplanes or helicopters to search for bluefin tuna is prohibited (Article 10, Decree #61/2010).

j) Minimum size

- Catching, retaining, landing, transshipping, transferring, selling, displaying for sale of bluefin tuna weighing less than 30 kg is prohibited (Article 15, Decree #61/2010).
- For catching vessels fishing actively for bluefin tuna, an incidental catch of a maximum of 5% weighing between 10-30 kg is permitted and shall be counted against Libyan quota.

k) Market measures

- Foreign and domestic trade, landing, imports, exports, placing in cages and transshipments of bluefin tuna and its products, which are not accompanied by accurate, complete and validated BCDs is prohibited (Articles 21 and 24, Decree #61/2010).

l) Imposing of sanctions

non-compliance with the regulations regarding bluefin tuna fishing operations shall lead to penalties stated in Article 17 of Decree #61/20910 (confiscation of fishing gear, releasing of catches, suspending or withdrawal of license, decrease or withdrawal of quota).

2. Fishery Inspection Plan

Controlling and monitoring of fishing activities in Libya are governed by the Fisheries and Aquaculture Act #14/1989, Decree #61/2010, transposing Rec. 09-06, and the Coast Guard and Port Security Act #229/2005, and considers the core legal documents which define the activities and actions which are infringements of fishery policy.

2.1 Human resources

- Fishing inspection will be implemented by Fishing Inspectors from the Fisheries Authority and Coast Guard personnel, in coordination with the Port Authority.
- The Coast Guard shall cooperate in surveillance and control at sea of all activities linked to fisheries inspection planned and coordinated with the consent of the Fishery Authority.
- A Central Control Room will be established during the 2012 bluefin tuna fishing season to supervise the monitoring of fishing activities.
- Specific fisheries inspection tasks shall be planned, including a list of relevant provisions of national and international regulations governing the management of fishery resources, and will also contain a description of the inspector tasks as per Rec. 10-04.

3 Capacity Management Plan

- Libya shall keep reducing its fishing capacity in accordance with the requirements of ICCAT measures until its fishing capacity is commensurate with its allocated quota (**Table 1**).

Table 1. Libya's Capacity Management Plan for 2010-2013.

<i>Tuna vessel fleet</i>		<i>Fleet (vessels)</i>						<i>Fishing capacity</i>				
<i>Type</i>	<i>Best catch rates defined by the SCRS (t)</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Purse seiner over 40m	71	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Purse seiners between 24 and 40sm	49.78	31	30	29	21	18	17	1493	1444	1045	896	846
Purse seiners less than 24sm	33.68	1	1	1		0	0	34	34	0	0	0
TOTAL PURSE SEINE FLEET		33	31	30	21	18	17	1527	1477	1045	896	846
Longliners over 40m	25	5	4	2	2	2	1	100	50	50	50	25
Longliners between 24 and 40sm	5.68		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Longliners less than 24sm	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL LONGLINE FLEET		5	4	2	2	2	1	100	50	50	50	25
Total fleet/fishing capacity		38	35	32	23	20	18	1627	1527	1095	946	871
TAC								22000	13500	13500	13500	13500
Quota Libya								947	581	903	903	903
Report/quota transfer*								145	145	0	0	0
Under-harvest report 2009											0	0
"Over-harvest reimbursement"									0	0	0	0
Adjusted Libya quota								1092	726	903	903	903
Under/overcapacity								535	801	192	43	-32

Reduction 2011 78.70%
Reduction 2012 95.20%
Reduction 2013 103.50%

MAROC**1. Plan de réduction de la capacité en 2012**

	<i>Captures potentielles SCRS (t)</i>	<i>Unités inscrites ICCAT avant 2010</i>	<i>Captures théoriques (t)</i>	<i>Unités autorisées pour 2012</i>	<i>Captures théoriques 2012 (t)</i>
PS grands LHT > 40 m	70,7	2	141.4	1	70.7
PS moyens 24 < LHT < 40	49,8	3	99.6	0	0
PS petits LHT < 24 *	33,7	1	33.7	0	0
LL grands	25	0	0	0	0
LL moyens	5,7	1	5.7	0	0
LL petits	5	63	315	0	0
Canneurs	19,8	0	0	0	0
Ligneurs	5	0	0	0	0
Chalutiers	10	1	10	0	0
Autres artisanaux**	5	pm	pm	Pm*	141.6
Madragues (indicateurs marocains)	112.3	18	2021.4	09	1010.7
Total		89	2616.8	09	1223.00
Quota 2012					1223.07
Total Cap. théoriques			2616.8		1223.00
Taux théorique de dépassement Capacité/Quota			-		- 0.0001 %

* Il s'agit d'une réserve, c'est-à-dire qu'il n'est pas certain que ce navire soit opérationnel en 2011.

** Il s'agit des unités artisanales et côtières autorisées à capturer du thon rouge de manière accessoire selon le volume de quota assigné à ce segment dans le plan de pêche annuel 2011.

2. Plan annuel de pêche pour la saison 2012 *

Le Royaume du Maroc a élaboré et mis en œuvre un plan de gestion de la pêcherie du thon rouge au titre de l'année 2011. Ses dispositions s'inspirent intégralement de la Recommandation 10-04 portant sur le rétablissement du thon rouge de l'Est.

Ainsi, le quota de pêche 2012 tel qu'attribué par la Commission au Maroc ainsi que les dispositions de ladite Recommandation seront re-transposées dans une Décision ministérielle portant sur la gestion et l'aménagement de la pêcherie du thon rouge pour la saison de pêche 2012.

Le quota de 1223,07 t sera réparti sur l'ensemble des segments opérationnels qui ont opéré en 2011 :

- Le segment des madragues ;
- Le segment côtier et artisanal ; et
- Le segment hauturier spécialisé.

Le nombre d'unités de pêche qui seront opérationnelles, en 2012, est détaillé dans le plan de gestion et de réduction de la capacité de pêche du Maroc élaboré pour cette saison.

* Reçu après la date limite.

Aussi, le Maroc poursuivra-t-il la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Recommandation 10-04 en matière de contrôle de l'accès à la ressource (autorisation spéciale, registre des madragues et des navires autorisés, couverture par des observateurs, taille minimale, fermeture saisonnière, interdiction des transbordements en mer...).

Par ailleurs, comme le Maroc ne dispose que d'un seul navire de pêche hauturier spécialisé pour le ciblage du thon rouge vivant, l'administration pourra l'autoriser à effectuer une opération conjointe, à sa demande, sous réserve de se conformer aux exigences de l'ICCAT en la matière.

Aussi, et dans le cadre de la coopération avec le GBYP, le Maroc est-il disposé à poursuivre les opérations de marquage de thon rouge au niveau des madragues comme ce fut le cas en 2011.

Enfin, il est à préciser qu'aucune ferme d'engraissement n'est autorisée à ce jour au Maroc et aucune activité dans cette filière ne sera autorisée en 2012.

3. Suivi et contrôle des activités de pêche

Par ailleurs, toutes les mesures de gestion adoptées par la Commission en matière de suivi, d'observation et de contrôle des activités de pêche, d'une part, de collecte et de communication des données de captures, d'autre part, seront scrupuleusement appliquées en 2012, comme ce fut le cas pour la saison précédente.

Aussi, le Maroc poursuivra-t-il ses efforts en matière de coopération avec les autres CPC impliquées dans les activités de pêche et de commerce de thon rouge pour renforcer les opérations de vérification et de croisement des informations.

TUNISIE

1. Plan de pêche

Tous les navires de pêche tunisiens qui exercent la pêche de thon rouge en utilisant la senne tournante sont des thoniers senneurs.

La gestion de la pêche par ces navires sera régie en 2012, comme pour l'année 2011 conformément à la réglementation nationale et aux Recommandations de l'ICCAT, en se basant sur la saison de pêche qui s'étend en 2011 du 16 mai au 14 juin. L'autorité compétente continuera en 2012 à garantir l'application de la période d'exercice de pêche par le biais du suivi des données VMS.

Le quota national au titre de l'année 2011 s'élève à 1017,56 tonnes (quota initial), le quota ajusté s'élève à 860,18 tonnes. Ce quota a été partagé entre les navires autorisés à exercer la pêche, en se basant surtout, sur les normes établies par l'ICCAT et les spécifications techniques de la flottille thonière.

En 2012, la Tunisie envisage de continuer à octroyer des quotas individuels à ses navires, le quota national sera partagé entre les thoniers de manière à ce que la capacité de pêche de chaque navire soit proportionnelle au quota qui lui sera alloué. La méthodologie d'allocation des quotas adoptée en 2011 serait la même en 2012.

Le nombre de navires autorisés à exercer la pêche de thon rouge sera fixé après avoir arrêté les quotas au titre de l'année en 2012. À titre indicatif, ce nombre serait de 21 navires dans le cas où le quota reste le même qu'en 2011 (1017,56 tonnes). L'administration tunisienne communiquera ultérieurement au Secrétariat de l'ICCAT les noms, les volumes des quotas individuels des navires et toute autre information pertinente.

Selon la réglementation tunisienne, le transbordement des produits de la pêche est soumis à une autorisation préalable, l'autorité compétente maintiendra cette disposition en 2012 et empêchera tout transbordement en mer de thon rouge conformément au Paragr.70 de la Rec.10-04.

Aussi, la réglementation nationale précise que le débarquement des produits de la pêche doit avoir lieu dans les ports de pêche tunisiens sauf autorisation exceptionnelle mentionnée sur le permis de pêche. Cette disposition sera également maintenue en 2012 et les mesures pertinentes seront prises pour esquiver tout débarquement de thon rouge en dehors des ports désignés (Paragr.67 de la Rec.10-04).

En 2011, l'administration tunisienne a déployé 16 observateurs : 15 observateurs à bord des navires tunisiens et un observateur à bord d'un navire relevant d'une autre CPC. En 2012, l'administration envisage de maintenir le même nombre d'observateurs, elle soutiendra particulièrement le déploiement d'observateurs tunisiens à bord des navires d'autres CPC.

2. Plan de gestion de la capacité de pêche

En 2008, la capacité de pêche tunisienne s'élève à 42 unités correspondant à un niveau de capture de 1809,26 t. Cette capacité a été réduite, pour être proportionnelle au quota alloué en 2011, à 23 navires d'un niveau de capture de 1084,54 t, soit une réduction en nombre de 19 navires et en capacité de 724,72 t, soit – 76,78 %.

En 2012, la Tunisie continuera à respecter l'obligation de réduction de la capacité définie dans le paragr. 47 de la Rec. 10-04 pour aboutir à un taux correspondant au moins à 95 % entre la capacité de pêche et la capacité proportionnelle au quota au titre de l'année 2012. À cet effet, 20 navires de plus de 24 m et un (1) navire de moins de 24 m seraient autorisés à participer à la saison de pêche de thon rouge en 2012. Une modification serait probablement portée au niveau de la structure de la flottille.

Le **Tableau 1** indique la capacité de pêche prévue de la Tunisie pour la saison 2012 en nombres selon les fourchettes de longueurs des navires de pêche. Cette capacité est donnée à titre indicatif et sera adaptée une fois que le TAC au titre de l'année 2012 sera arrêté.

3. Plan de gestion de la capacité d'engraissement

Conformément aux paragraphes 51 et 52 de la Rec. 10-04, la Tunisie envisage de garder en 2012 la même capacité d'engraissement de thon rouge mis en cage en 2008, soit 2134 tonnes, y compris les importations qui seront mises dans les fermes tunisiennes d'engraissement (voir tableau en annexe).

Il est à signaler que la société d'engraissement (SMT) est en cours de remplacement par une autre. Les sociétés SNB et THC sont en train de négocier l'association avec d'autres sociétés pour réaliser l'activité d'engraissement en 2012.

4. Plan d'inspection

La Tunisie maintiendra en 2012 le déploiement d'un navire d'inspection dans le cadre du schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale conformément au Paragr.101 de la Rec.10-04

Tableau 1. Plan de capacité de pêche de la Tunisie pour 2012.

Catégories de navires	Niveau de capture	2008		2010		2011		2012*	
		Nbre	Capacité	Nbre	Capacité	Nbre	Capacité	Nbre	Capacité
Grands senneurs ≥ 40 m	70.66 t	1	70.66 t	1	70.66 t	0	0	0	0
Moyens senneurs 24 – 40 m	49.78 t	24	1194.72	24	1194.72	19	945.82	20	995.6
Petits senneurs ≤24 m	33.68 t	16	538.88	16	538.88	4	134.72	1	33.68 t
Petit palangrier ≤24 m	5 t	1	5	1	5	0	0	0	0
Total		42	1809.26	42	1809.26	23	1080.54	21	1029.28
% de Réduction							76.78%		98.51%

*Données à titre indicatif

Tableau 2. Plan de capacité d'engraissement de la Tunisie pour 2012.

N° ICCAT	Etablissement gérance	Mise en cage maximale prévue en 2012 (t)
AT001TUN00001	Société VMT Sahbi Sallem	356
AT001TUN00002	Société TT Abdelwaheb Ben Ramdhane	444
	*Ex Société SMT (Etablissement en Substitution va être remplacée par une autre)	*978
AT001TUN00004	Société TFT Ridha Sallem	356

* Données provisoires

TURQUIE

1. Plan de pêche du thon rouge de l'Est au titre de 2012

Les activités de pêche, de transfert et d'engraissement du thon rouge de l'Est seront réalisées en application des recommandations applicables de l'ICCAT. Un système d'allocation de quota individuel pour chaque navire de capture de thon rouge sera appliqué. La pêche de thon rouge ne sera réalisée que conformément aux quotas individuels des navires de capture.

Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément au Communiqué ministériel et aux Notifications se rapportant à la pêche, l'engraissement et le commerce du thon rouge.

1.1 Zones de pêche potentielles

La zone de pêche potentielle pour la pêcherie de thon rouge de l'Est se situera au large des côtes occidentales et méridionales de la Turquie, la Baie d'Antalya et la région comprise entre Antalya Gazi Pasha et l'île de Chypre. Dans l'Est de la Méditerranée, on estime que l'activité de pêche se déroule essentiellement dans la zone marine triangulaire entourée par la Turquie, Chypre et la Syrie. De rares activités de pêche pourraient avoir lieu dans les zones méridionales de la mer Égée.

1.2 Liste des navires de capture du thon rouge autorisés

Le MoFAL accordera des permis de pêche spéciaux à tous les navires de capture de thon rouge autorisés au titre de 2012, conformément aux critères spécifiés dans la législation nationale et aux réglementations pertinentes de l'ICCAT sur les ajustements de la capacité. Tous les navires seront équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

Depuis le lancement des mesures de réduction de la capacité appliquées depuis 2009, le MoFAL a réduit le nombre total de navires de capture de thon rouge de 547%. Néanmoins, il est postulé que les « meilleurs taux de capture » utilisés à des fins d'ajustement de la capacité ont été établis pour des saisons de pêche historiques pour lesquelles nous avons un (1) seul mois de fermeture de la saison. Toutefois, la durée de la fermeture de la pêche s'élève désormais à onze (11) mois et les « meilleurs taux de capture » par senneur doivent être recalculés par le SCRS.

La liste finale des navires de capture de thon rouge autorisés et des quotas individuels qui leur sont associés ne pourra être établie qu'après la décision finale de la Commission sur le TAC et les quotas. La liste des navires de pêche de thon rouge autorisés sera soumise au Secrétariat de l'ICCAT avant le délai spécifié.

1.3 Octroi d'une licence

Pour que les navires de capture de thon rouge puissent se livrer à la pêche de thon rouge pendant la saison de 2012, ils devront être titulaires d'un permis de pêche spécial, qui sera délivré par les directions provinciales du MoFAL aux senneurs éligibles (qui ont officiellement détenu ce permis au cours d'années antérieures). Le MoFAL établira le nombre total de « permis de pêche spéciaux » qui seront délivrés, conformément aux réglementations et recommandations pertinentes de l'ICCAT.

Un permis spécial de remorquage, qui sera délivré par les directions provinciales du MoFAL aux navires de pêche éligibles afin qu'ils se livrent à des opérations de transfert de thon rouge, est obligatoire pour que les autres navires de thon rouge opèrent pendant la saison de 2012.

1.4 Allocation de quota de capture de thon rouge

Même si la Turquie a soulevé une objection formelle au schéma d'allocation de quota à compter de 2011, le niveau de quota contesté susmentionné a été respecté en vertu du programme de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Est, et la Turquie n'a pas dépassé le montant total de 535.120 t, qui a été considéré comme étant la base de l'allocation nationale de quotas individuels aux navires de capture autorisés à pêcher en 2011 en tenant compte de l'état récent des stocks de thon rouge de l'Est.

En 2012, les critères nationaux aux fins de l'utilisation et de l'allocation de quotas de capture de thon rouge devront être déterminés après la formulation de la décision finale de la Commission en ce qui concerne le TAC et les quotas.

1.5 Méthodologie utilisée pour l'allocation de quotas individuels

Le MoFAL a l'intention d'allouer 98 % du quota national total en le distribuant à parts égales à chacun des navires de pêche, sur la base d'un critère national à appliquer.

Les navires de pêche ayant reçu un quota individuel, mais n'ayant pas l'intention d'opérer pendant la saison de pêche de thon rouge de 2012 pourront transférer leur quota individuel à un autre navire de pêche au niveau national. Si un navire de capture ne peut pas complètement épuiser son quota individuel assigné à la fin de la saison, aucun transfert de quota individuel (ou report) à l'année suivante ne sera autorisé.

1.6 Pêcheries côtières, récréatives et sportives

Un niveau de quota spécifique sera alloué en ce qui concerne les pêcheries artisanales, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 2 % du total. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins caritatives.

1.7 Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2012

Période de pêche et fermeture de saison

- La décision finale que prendra la Commission en ce qui concerne les fermetures des saisons de pêche devra être mise en œuvre.

Opérations de pêche conjointes

- Aucune opération de pêche conjointe (JFO) avec une autre CPC n'est autorisée à moins que la CPC concernée ne détienne moins de cinq senneurs autorisés (maximum quatre).
- Une opération de pêche conjointe de thon rouge ne sera autorisée qu'avec le consentement du MoFAL et de l'autorité de l'autre CPC concernée, si les navires impliqués sont équipés pour pêcher du thon rouge et disposent de quotas individuels suffisants.
- Les navires de pêche réalisant une opération de pêche conjointe avec les navires d'une autre CPC devront présenter au MoFAL les certificats et lettres de consentement requis au moins 15 jours avant le début de l'opération (départ du port), pour être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais spécifiés.
- La décision finale que prendra la Commission en ce qui concerne les fermetures conjointes des saisons de pêche devra être mise en œuvre.

Ports de débarquement/transbordement de thon rouge

- Les navires de pêche de thon rouge devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.
- Les ports suivants ont été désignés par le MoFAL aux fins du débarquement/transbordement de thon rouge :

<i>Province</i>	<i>Ports désignés de débarquement/transbordement</i>
ADANA	Port de pêche de Karataş
ANTALYA	Port d'Antalya Port de pêche de Gazipaşa
MERSİN	Port de pêche de Karaduvar
HATAY	Port de pêche d'İskenderun
ÇANAKKALE	Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar
İSTANBUL	Port de pêche de Kumkapı Port de pêche de Tuzla
İZMİR	Port de pêche de Karaburun

Exigences du système de surveillance des navires

- Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2012 devront être équipés à bord d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (ou d'un Système de surveillance des bateaux (VMS)), tel que requis par le MoFAL.

Enregistrement et déclaration

- Les obligations en matière d'enregistrement et de déclaration fixées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

Opérations de remorquage

- Les dispositions régissant les opérations de remorquage stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

Opérations de mise en cage

- Les dispositions régissant les opérations de mise en cage stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

Opérations de transfert

- Les dispositions régissant les opérations de transfert stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

Transbordement

- Les dispositions régissant les opérations de transbordement stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

Vérification croisée

- Les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche des navires de pêche, dans les documents de transfert/transbordement et dans les documents de capture devront être vérifiées par le MoFAL au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs et des données de VMS disponibles.
- Le MoFAL devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Mesures d'exécution

- Le non-respect des réglementations régissant la pêche et le transfert de thon rouge conduira à l'invalidation du permis de pêche spécial ou du permis de remorquage spécial délivré par le MoFAL.
- Les navires de pêche en défaut d'application ne recevront aucun des permis spéciaux susmentionnés pour leurs opérations futures.

Mesures de marché

- Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'engraissement, les réexportations et les transbordements de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de ses produits (à l'exception des segments de poissons autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues), ainsi que leur maintien à bord, en stock ou à l'intérieur des cages de remorquage fixées à un navire de capture/remorquage qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée seront interdits.

Exigences en matière d'observateurs

- La présence d'« observateurs régionaux » de l'ICCAT et d'« observateurs de CPC » devra être requise pendant toutes les opérations de capture, transfert et mise en cages du thon rouge en mer et dans les fermes en 2012.

Utilisation d'aéronefs

- Les dispositions régissant l'utilisation d'aéronefs stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

Taille minimale

- Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

Exigences d'échantillonnage

- La décision finale que prendra la Commission en ce qui concerne les exigences d'échantillonnage devra être mise en œuvre pour la saison de pêche de 2012.
- Avant cela, les exigences stipulées au paragraphe 87 de la Rec. 10-04 de l'ICCAT devront être appliquées afin d'améliorer la comptabilisation et l'estimation du poids des poissons mis en cage.
- Les opérateurs de pêche/de l'établissement d'engraissement devront appliquer des méthodes technologiques, notamment l'utilisation de caméras stéréoscopiques, afin d'améliorer la précision de l'estimation de poids et de la quantité sans devoir tuer le poisson.

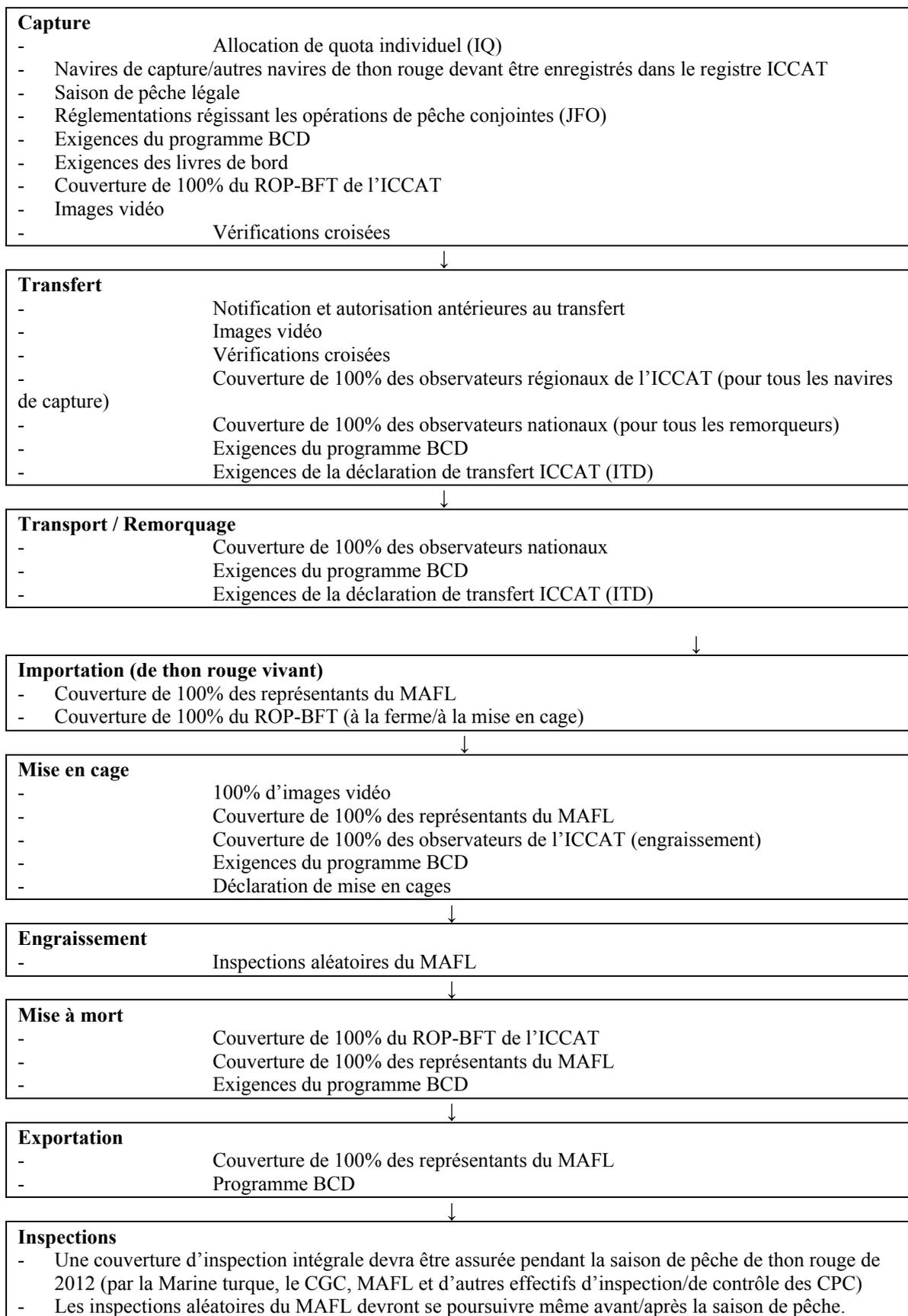
Quelles soient spécifiées ou non dans le plan fourni ci-dessus, toutes les dispositions stipulées dans les recommandations de l'ICCAT en vigueur devront être transposées et appliquées dans leur intégralité.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des établissements d'engraissement et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que des autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.

2. Plan d'inspection des pêches***2.1 Inspections de l'ICCAT en 2012***

En 2012, la Turquie a l'intention de continuer à participer au Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, avec un nombre suffisant d'effectifs chargés de l'inspection dont les détails exacts seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.

Tableau 1. Cadre des exigences de suivi, contrôle et surveillance (MCS) pour la pêche, le transfert, l'engraissement et le commerce de thon rouge.



3. Plan de réduction de la capacité au titre de 2012

Tableau 2. Plan de réduction de la capacité de la Turquie (2012-2013).

<i>Catégorie</i>	<i>Taux de capture</i>	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013
PS 40	70,66	12	11	6	4	847,92	777,26	423,96	282,64
PS 24-40	49,78	11	10	3	5	547,58	497,8	149,34	248,9
PS 24	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		23	21	9	9	1395,5	1275,06	573,3	531,54
	Quota	2010	2011	2012	2013				
		419,183	535,89	535,89	535,89				
	Surcapacité	976,317	739,17	37,41	-4,35				
	Quota + %25	523,9788	669,8625	669,8625	669,8625				
	Surcapacité (%)	132,9%	37,9%	-93,0%	-100,8%				

Remarque :

- 1) La Turquie a émis une objection formelle au schéma d'allocation de quota adopté en 2010.
- 2) Étant donné qu'une distribution exacte des navires selon la longueur hors-tout n'a pas encore été définie, le plan présenté ci-dessus peut faire l'objet d'une légère révision en conservant le format du plan, à la prochaine réunion ordinaire de la Commission.

UNION EUROPÉENNE

1. Plan de gestion de la capacité de pêche au titre de 2012

<i>Taux de capture</i>		<i>Nombre de navires et de madragues</i>		<i>Capacité (t)</i>	
<i>Catégorie</i>	<i>Taux de capture</i>	2008	2012*	2008	2012
PS grand (> 40 m)	70,7	35	20	2.473	1.413
PS moyen (24-40 m)	49,8	61	18	3.037	896
PS petit (≤24)	33,7	81		2.728	
<i>PS total</i>		177	38	8.238	2.309
LL moyen (24-40 m)	5,7	7	8	40	45
LL petit (≤24m)	5,0	329	90	1.645	450
<i>LL total</i>		336	98	1.685	495
Canneur	19,8	64	68	1.264	1.343
Ligne à la main	5,0	85	31	425	155
Chalutier	10,0	160	60	1.600	600
Autre artisanal	5,0	253	154	1.265	770
Total		1.075	449	14.477	5.673
Madrague	130,0	15	12	1.950	1.560
Total		1.090	461	16.427	7.233

*Deux senneurs de taille moyenne peuvent être remplacés par des ligneurs (autant de navires nécessaires pour atteindre la capacité correspondante).

2. Plan annuel de pêche au titre de 2012

2.1 Contexte

L'Union européenne a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil ¹ du 6 avril 2009 transposant dans le droit communautaire la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05].

Comme suite à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 10-04] adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010 tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT 10-04 dans le droit communautaire. En vertu de la Recommandation 10-04, le quota de l'UE au titre de 2010 sera de 7.266,41 t, qui fera l'objet d'une décision de remboursement telle que définie au paragraphe 14.

2.2 Détails spécifiques

Conformément aux Recommandations de l'ICCAT 08-05, 09-06 et 10-04, l'Union européenne :

- A élaboré un plan annuel de pêche identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Les quotas individuels sont alloués par les États membres de l'UE, cependant ils seront applicables à tous les senneurs indépendamment de leur longueur ;
- Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flottille ;
- A attribué un quota pour les secteurs suivants :
 - Madragues
 - Navires artisanaux (<24m)
 - Palangriers (<24m)
 - Canneurs (<24m)
 - Chalutiers (<24m)
- Autorisera des « navires de capture », et d' « autres navires » conformément au paragraphe 55 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT ;
- A attribué un quota aux fins de la pêche sportive et récréative ;
- A alloué un quota spécifique pour les prises accessoires de thon rouge ;
- A présenté un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge en vue de répondre aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation [10-04] de l'ICCAT et d'autres recommandations relatives à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 06-07 et 09-11.

¹ JO L 96,15.04.2009, p.1

3. Plan d'inspection pour 2012

3.1 Introduction

L'UE pêche activement du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT) avec plusieurs engins de pêche et la majorité des quotas sont attribués aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues.

L'Union européenne compte sept États membres qui pêchent activement du thon rouge dans plusieurs secteurs. L'exercice de l'autorité en charge du contrôle et de l'inspection incombe à différents acteurs parmi les États membres et dans de nombreux cas englobent diverses autorités compétentes.

L'ICCAT a présenté un ensemble complet de mesures de conservation et de gestion concernant la gestion de la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est en 2006 dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement. Les amendements apportés en 2008 et 2010 ont transformé considérablement le programme de rétablissement qui opère parallèlement à un système étendu de traçabilité lancé en 2007.

La Commission européenne travaille en collaboration avec les États membres afin de garantir que les dispositions établies par l'ICCAT soient transposées dans le droit communautaire et des États membres et soient pleinement mises en œuvre.

3.2 Perspective globale des mesures d'inspection adoptées en 2012 par l'UE

Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme conjoint ICCAT d'inspection internationale et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE a établi un Programme spécifique de contrôle et d'inspection couvrant 2011 et 2012 afin de procéder au suivi et à la mise en œuvre du Programme de rétablissement pour le thon rouge ainsi qu'à son application. Ce programme a constitué une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) et des États membres prenant part à la pêche.

Plan de déploiements conjoints (JDP) pour le thon rouge

Les ressources de la Commission européenne sont complétées par celles de l'ACCP qui va adopter son Plan de déploiements conjoints pour le thon rouge (JDP-BFT) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée de 2012 mettant ainsi en vigueur le Programme spécifique de contrôle et d'inspection. Il couvre toutes les étapes de la chaîne commerciale ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et dans les établissements d'engraissement. Ce plan de 2012, comme au cours des années précédentes, réunit la Commission européenne, les États membres et l'ACCP et bénéficie des ressources des sept États membres de l'UE prenant part à la pêche.

Sur le plan opérationnel, l'UE va coordonner les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP-BFT de 2012 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale).

Le Comité directeur, composé des représentants de l'ACCP, de la Commission européenne et des États membres, formule des avis portant sur la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP.

Les activités conjointes de contrôle, d'inspection et de surveillance réalisées dans le cadre du JDP sont coordonnées par le groupe technique de déploiement conjoint (TJDG) dont le siège central est basé dans les installations de l'ACCP à Vigo (Espagne). Le TJDG est composé de coordinateurs nationaux désignés par les États membres et reçoit l'assistance des coordinateurs de l'ACCP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT tel que le requiert la Recommandation 10-04.

Programmes d'actions de contrôle national des États membres

Dans le cadre du Programme spécifique de contrôle et d'inspection, les États membres de l'UE ont établi et soumis un programme d'actions de contrôle national au titre de 2012. Il s'agit d'un programme exhaustif qui contient les ressources et la stratégie d'inspection qu'ils entendent mettre en œuvre au sein de leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (décision de la Commission n° 207/2011) contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment :

- (a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux communautaires;
- (b) le suivi complet des opérations de transfert;
- (c) le suivi complet des opérations conjointes de pêche;
- (d) le contrôle de l'ensemble des documents requis par la législation applicable au thon rouge, aux fins, notamment, de la vérification de la fiabilité des données consignées ;

La liste complète des « points de référence » d'inspection, tels que définis dans la décision de la Commission n° 207/2011, est présentée à la section 4.

Inspections de la Commission européenne

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'application incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des pêcheries. Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'UE, y compris celles relevant du Programme de rétablissement pour le thon rouge et des recommandations connexes de l'ICCAT relatives au thon rouge.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités des saisons de pêche de 2012, les inspecteurs de la Commission européenne ont l'intention d'être une fois de plus très actifs en 2012.

Système de suivi des navires et équipe d'opérations

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi des soumissions toutes les heures et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toutes les interruptions de la transmission des données VMS seront directement suivies par l'État membre concerné.

Inspections des opérations d'engraissement et du commerce du poisson vivant

Compte tenu de l'augmentation des déploiements des observateurs qui couvrent désormais tous les senneurs et les remorqueurs ainsi que des nouvelles exigences relatives aux enregistrements vidéo et les procédures de traitement des produits estimés être illégaux, des stratégies spécifiques sont en train d'être mises en place au titre de 2012, sur la base de celles appliquées en 2011, afin de suivre les opérations de capture, de transfert, de mise en cage et de mise à mort du thon rouge de l'Atlantique Est. Ces stratégies portent sur les éléments suivants :

Capture et transfert

- Les États membres de l'UE faciliteront le plein déploiement des observateurs régionaux sur tous les senneurs applicables et des observateurs nationaux sur tous les remorqueurs autorisés à opérer en 2012.
- Une demande d'autorisation préalable de transfert sera envoyée aux autorités de l'Etat du pavillon du navire de capture.
- L'autorisation ne sera accordée que lorsque diverses vérifications auront été effectuées, comme suit :
 - Le navire est autorisé, a transmis par VMS et dispose d'un quota individuel suffisant (ou quota de groupe dans le cas d'une opération de pêche conjointe).
 - Confirmation que le remorqueur récepteur est autorisé, a déclaré par VMS et compte à son bord un observateur.

- Des inspecteurs-plongeurs des Etats-membres de l'UE réaliseront aussi des inspections aléatoires à l'intérieur des cages de remorquage et vérifieront que le nombre et le poids estimé des poissons capturés et transféré correspondent aux données consignées dans la déclaration de transfert de l'ICCAT à bord des remorqueurs.
- Toute indication que les autorités de l'Etat de pavillon des navires de capture reçoivent de l'observateur régional ou de l'observateur national, selon laquelle les poissons en question, y compris ceux qui sont morts pendant l'opération de transfert, sont de 10% supérieurs au volume cité dans les autorisations, ou de 5% dans le cas de poissons de moins de 30 kg² entraînera la « mise sous enquête » du thon rouge. Cette enquête devra être lancée et conclue en collaboration avec les autorités de l'Etat membre/de la CPC de la ferme. Toute « enquête ouverte » empêchera la mise en cages du thon rouge en question dans une ferme communautaire et la validation de la rubrique « engraissement » du BCD.

Mise en cages

- Les fermes de l'UE faciliteront le déploiement intégral des observateurs régionaux pour 100% des opérations de mise en cages.
- La demande d'autorisation préalable de mise en cages devra être envoyée aux autorités de la ferme de l'UE conformément aux exigences prévues dans la Rec. 10-04.
- Des enregistrements vidéo des transferts devront obligatoirement être soumis avant la mise en cages réelle.
- L'État de la ferme n'acceptera pas la mise en cages du thon rouge dont la quantité en nombre et/ou en poids est supérieure à celle autorisée à des fins de mise en cages par l'État de pavillon.
- Les inspecteurs des autorités de l'Etat d'engraisement de l'UE visionneront les enregistrements vidéo en collaboration avec les opérateurs des fermes et l'observateur régional autant de fois que nécessaire, afin de se mettre d'accord sur le nombre et le poids du thon rouge mis en cages. À cette fin, les inspecteurs d'un État membre seront formés aux techniques de comptage vidéo.
- Des inspecteurs-plongeurs des États membres réaliseront des inspections aléatoires dans les cages des fermes afin de confirmer les quantités de poissons mis en cages. Cette opération serait réalisée par des plongeurs qui, dans un État membre, utiliseraient également une caméra stéréoscopique.
- Conformément à la Rec. 10-04, l'UE a aussi lancé, en 2011, des projets pilotes visant à l'utilisation intégrale de systèmes de caméras stéréoscopiques au moment de la mise en cages, en collaboration avec l'ACCP. Un certain nombre d'États membres a déjà commencé à utiliser ces systèmes ; toutefois, l'UE envisage, dans cette initiative globale, de consolider et d'harmoniser l'essor de ces systèmes en se fondant sur les expériences acquises dans d'autres pêcheries.
- Tout transfert de thon rouge d'une ferme à une autre ou à l'intérieur de la même ferme devra avoir lieu en présence d'un inspecteur et d'un observateur régional. Ces transferts devront faire l'objet d'enregistrements vidéo.
- Au moment de la mise en cages, un programme d'échantillonnage expérimental sera établi, soit en utilisant une méthode stéréoscopique visant à définir la composition en taille du thon rouge mis en cages, soit en mettant à mort un nombre considérable de spécimens afin d'en obtenir le poids moyen.

Mise à mort et exportation

- Les fermes de l'UE faciliteront le déploiement intégral des observateurs régionaux pour 100% des opérations de mise à mort.
- Les inspecteurs des autorités de l'État d'engraisement de l'UE seront présents durant une partie des opérations de mise à mort.
- Les autorités des fermes ne devront pas autoriser l'exportation de thons rouges dont le nombre dépasse le nombre mis en cages.
- S'il manque des autorisations et/ou des documents ou si le nombre et le poids des thons rouges dépassent ce qui a été antérieurement consigné, l'État de la ferme de l'UE sera tenu d'autoriser la remise en liberté du poisson, conformément aux procédures prévues dans la Rec. 10-04.

² Ou plus de 8 kg pour les navires pêchant dans le cadre d'une dérogation prévue au paragraphe 29 de la Rec. 10-04.

3.3 Coopération avec d'autres CPC

En 2012, comme au cours d'années antérieures, l'UE tentera une nouvelle fois d'établir et de promouvoir davantage la coopération et la coordination avec d'autres Parties contractantes (CPC) en Méditerranée en ce qui concerne l'échange d'informations sur le suivi, le contrôle et la surveillance.

4. Points de référence pour les Programmes nationaux de contrôle

Activités de mise en cages (mise à mort comprise)

- Toute opération de mise en cages dans une ferme doit avoir été autorisée par l'Etat membre du pavillon du navire de capture dans les 48 heures suivant la soumission des informations requises pour l'opération de mise en cages.
- Toute mise en cages à des fins d'élevage ou d'engraissement du thon rouge devra être accompagnée par des documents exacts, complets et validés, tel que requis par l'ICCAT (comme cela est prévu au paragraphe 84 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT).
- Chaque opération de mise en cages et processus de mise à mort devra faire l'objet d'une inspection, notamment par les autorités portuaires compétentes.
- Toutes les opérations de mise en cages devront être suivies par caméra vidéo installée sous l'eau (comme cela est prévu au paragraphe 86 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT).
- Les poissons devront être mis en cages avant le 31 juillet à moins qu'une raison valide ne soit avancée en vertu de la Rec. 10-04 (comme cela est prévu au paragraphe 83 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT).

Inspection en mer

- Point de référence, à établir après une analyse détaillée de l'activité de pêche dans chaque zone.
- Les points de référence en mer devront se référer au nombre de jours de patrouille en mer dans la zone spécifique de rétablissement du thon rouge et devront également se référer au nombre de jours de patrouille identifiant la saison de pêche et le type d'activité de pêche ciblé.

Opérations de transfert

- Toutes les opérations de transfert devront avoir été préalablement autorisées par les Etats de pavillon sur la base d'une notification de transfert préalable ;
- Un numéro d'autorisation devra être assigné à chaque opération de transfert (comme cela est prévu au paragraphe 76 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT) ;
- Un transfert devra être autorisé dans les 48 heures suivant la soumission de la notification de transfert préalable (comme cela est prévu au paragraphe 76 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT) ;
- Une déclaration de transfert de l'ICCAT devra être envoyée à l'Etat de pavillon à la fin de l'opération de transfert (comme cela est prévu au paragraphe 77 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT) ;
- Toutes les opérations de transfert devront être suivies par caméra vidéo installée sous l'eau (comme cela est prévu au paragraphe 79 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT) ;

Transbordements

- Tous les navires devront être inspectés à leur arrivée avant le début des opérations de transbordement, et également avant leur départ, à l'issue des opérations de transbordement. Des vérifications aléatoires devront être réalisées dans des ports non désignés ;
- Une déclaration de transbordement devra être transmise aux Etats de pavillon 48 heures au plus tard après la date de transbordement au port (comme cela est prévu au paragraphe 69 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT).

Opérations de pêche conjointes

- Toutes les opérations de pêche conjointes doivent avoir été préalablement autorisées par les Etats de pavillon.
- Les Etats membres devront ensuite établir et maintenir un registre de toutes les opérations de pêche conjointes qu'ils ont autorisées.

Surveillance aérienne

- Point de référence flexible, à établir à l'issue d'une analyse détaillée de l'activité de pêche réalisée dans chaque zone et en tenant compte des ressources dont dispose l'Etat membre.

Débarquements

- Tous les navires entrant dans un port désigné afin d'y débarquer du thon rouge devront faire l'objet d'une inspection.
- Des vérifications aléatoires devront être réalisées dans des ports non désignés.
- Les autorités compétentes devront transmettre un rapport des débarquements aux autorités de l'Etat de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement (comme cela est prévu au paragraphe 68 de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT).

Commercialisation

- Point de référence flexible, à établir après une analyse détaillée de l'activité commerciale réalisée.

Pêcheries récréatives et sportives

- Point de référence flexible, à établir après une analyse détaillée des activités réalisées par les pêcheries récréatives et sportives.

Madragues

- Toutes les opérations à la madrague, y compris le transfert et la mise à mort, devront faire l'objet d'une inspection.

Rapports sur l'historique et plans de développement/de gestion de la pêcherie d'espadon

ALGERIE

La pêche à l'espadon en Algérie est une activité artisanale séculaire qui est essentiellement pratiquée au moyen d'une flottille de pêche côtière artisanale comptant, durant l'année 2010, 1526 unités actives.

Ces unités de type petit métier, pour la plupart, pêchent accessoirement les espadons au même titre que les thonidés mineurs et majeurs en utilisant différents types d'engins de pêche, dont les palangres.

Il y a lieu de rajouter que treize (13) navires palangriers de plus de 12 mètres ciblant spécifiquement l'espadon sont enregistrés en Algérie.

Quant aux captures réalisées durant la période allant de 2000 à 2010, elles varient entre 465 tonnes (2010) à 1081 tonnes (2001) et ont été destinées au marché domestique ainsi qu'à l'exportation parfois.

Tableau 1 : Récapitulatif des données de capture de l'espadon (2000-2010)

<i>Unité : tonnes</i>											
<i>Année</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
<i>Captures</i>	816	1081	814	665	564	635	682	601	802	468	465

Il est à rappeler que l'ensemble de ces informations et données (moyens de pêche et production d'espadons) font l'objet de notifications périodiques à l'ICCAT.

Sur le plan juridique, le cadre réglementaire de l'activité de pêche à l'espadon en Algérie, au même titre que les autres types de pêche, est constitué par les dispositions du décret exécutif n°03-481 du 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions des recommandations pertinentes de l'ICCAT, et notamment les 08-03 et 09-04 sur l'espadon de la Méditerranée, l'Algérie a promulgué des textes réglementaires d'application (arrêté et décision ministériels).

Ainsi, à travers ces textes d'application, la période d'interdiction de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale a été fixée du 1^{er} octobre au 30 novembre de chaque année.

D'autres mesures réglementaires ont été également prises, notamment en ce qui concerne la limitation de la taille minimale marchande, fixée à 120 cm (décret exécutif n°04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques) ainsi que la limite des prises accessoires d'espadon à 8 % des captures effectuées.

Enfin, il y a lieu de souligner que, hormis les mesures de gestions citées ci-dessus, cette pêcherie artisanale ne fait l'objet, à l'heure actuelle, d'aucun programme de développement.

BARBADE

Historique de la pêche de l'espadon de la Barbade

Bien qu'il ne représente probablement qu'une proportion relativement faible des captures totales de poissons de l'île au total, l'espadon est débarqué à la Barbade depuis des siècles. Les premiers registres de captures de l'île recueillis systématiquement datent des années 1950 et comprennent une catégorie « istiophoridés », dans laquelle l'espadon aurait été inclus. L'existence d'une catégorie distincte pour les istiophoridés démontre que ces poissons ont été considérés comme une espèce importante pour la pêche de l'île. Ce n'est cependant que depuis 1993 que les débarquements d'espadon ont été consignés séparément des istiophoridés.

Initialement, l'espadon, comme toutes les espèces de grands pélagiques, était entièrement capturé au moyen de lignes munies d'un hameçon simple en tant que prise accidentelle au cours de sorties de pêche pélagique ciblant principalement l'exocet hirondelle (*Hirundichthys affinis*) et la coryphène (*Coryphaena hippurus*). Les prises de l'île des espèces de grands pélagiques ont sensiblement augmenté avec le développement et l'expansion ultérieure de sa flottille de « bateaux glace » à partir de la fin des années 1970. Même si les « bateaux glace » de la Barbade ciblaient également principalement l'exocet hirondelle et la coryphène, la présence d'une cale à glace leur a permis de pêcher en mer pendant de longues périodes, ce qui a augmenté leur potentiel de pêche. Toutefois, il est généralement estimé que la pêche dirigée de grandes espèces pélagiques dans l'île a débuté avec l'introduction de la palangre de surface.

Depuis la fin des années 1950, la Division des pêches de la Barbade réalise des essais en mer et a introduit une palangre de surface miniature composée dans un premier temps de cinq hameçons afin de capturer de grands pélagiques avec de petits navires (Wiles, 1963) avant d'utiliser vingt hameçons qui nécessitaient l'utilisation d'un treuil (Bajan Magazine, 1980). Des essais de pêche expérimentale utilisant des engins de pêche à la palangre de surface beaucoup plus longs ont été réalisés plus tard, dans le cadre du projet de développement des Caraïbes PNUD / FAO (1965-1973). Cependant, les résultats de ces efforts de pêche ont été décevants et ont mené à la conclusion que le développement d'une pêche à la palangre dans la région des Caraïbes orientales ciblant les thonidés et d'autres grands pélagiques ne serait pas rentable (Kawaguchi (b); Wolf et Rathjen, 1974).

Néanmoins, des palangriers des États-Unis auraient commencé à pêcher avec succès dans les eaux des Caraïbes orientales ciblant les grands pélagiques tels que l'espadon pendant l'hiver de 1983-1984 (Hunte et al., 1994). Le succès de ces opérations de pêche a suscité l'intérêt de quelques propriétaires locaux de navires et quelques-uns des plus grands « bateaux glace » ont commencé à expérimenter avec des palangres de petite taille (Weidner et al, 2001). À cette époque, des représentants de la Couronne (1990) ont également procédé à un certain nombre d'essais en mer avec des palangres qu'ils ont jugées appropriées pour une utilisation par les « bateaux glace » de la Barbade. Compte tenu du succès global de ces efforts de pêche, en 1988, trois palangriers « authentiques » ont été ajoutés à la flottille de pêche commerciale de la Barbade. Ces premiers palangriers ont déployé des palangres d'une longueur de 25-30 km munies d'approximativement 200-250 hameçons (Weidner et al, 2001).

Au début des années 1990, la banque de développement de la Barbade a commandé une étude de faisabilité sur le potentiel de développement d'une pêcherie palangrière à la Barbade, après avoir reçu un grand nombre de demandes de financement d'opérations de pêche à la palangre à échelle locale. L'étude est arrivée à la conclusion que la pêche à la palangre était viable à la Barbade à condition que des petits navires (40 à 50 pieds de longueur hors tout ou de 12,2 à 15,2 m) soient utilisés.

Néanmoins, durant les années 1990 quelques palangriers de plus de 15,2 m de longueur hors tout composaient la flottille locale. La flottille comprenait six navires de plus de 20 m de longueur hors tout, dont deux mesuraient plus de 24 m de longueur hors-tout. Cependant, il s'est avéré que l'exploitation de ces navires de grande taille n'était pas rentable, notamment dans le cas des navires de 24 m. Les deux navires en question ont cessé leurs opérations locales à la fin des années 1990. Un des navires a coulé en 1997 et l'autre a été vendu plus tard au début des années 2000 et après avoir été inactif depuis 1997 approximativement.

La pêche actuelle

La vaste majorité, un peu moins de 90 %, des prises annuelles d'espadon de la Barbade est débarquée par des palangriers. La flottille palangrière actuelle de la Barbade est composée de 35 navires enregistrés dont la majorité mesure moins de 50 pieds (15,2 mètres) de longueur hors tout. Certains de ces navires, à l'origine des bateaux glace, ont été reconvertis. Seuls deux navires de plus de 20 m sont actuellement enregistrés bien qu'ils n'aient plus pêché activement au cours des quatre dernières années. Un troisième navire de cette gamme de taille est toujours présent dans l'île, mais n'opère plus depuis plus de 10 ans et son immatriculation a été suspendue. Aucun bateau de plus de 24 m de longueur hors tout ne figure dans la flottille de pêche locale. Aucun bateau appartenant à un armateur étranger n'est immatriculé dans la flottille de pêche de la Barbade et tous les navires sont basés aux ports locaux. La législation en vigueur garantit que les propriétaires de navires de pêche locaux doivent avoir un lien de bonne foi à la Barbade.

Le nombre d'hameçons utilisés par chaque palangrier local varie de 200 à 750 et chaque navire réalise entre six et 10 mouillages par sortie. La plupart des sorties de pêche sont réalisées dans la ZEE de l'île, délimitée à 200 milles marins à l'est dans l'océan Atlantique compte tenu de la position géographique de l'île. Les sorties des palangriers peuvent durer jusqu'à deux semaines, mais durent rarement plus de 10 jours. La taille relativement petite de ces navires limite la distance d'éloignement de la côte qui peut être parcourue sans risque ainsi que la

durée de la sortie. Ainsi, les palangriers locaux vont rarement au-delà de 500 km de la terre ferme (Weidner et al, 2001). La plupart des palangriers de la Barbade n'utilisent pas d'aides électroniques que la plupart des navires de pêche à grande échelle utilisent, telles que le sonar détecteur de poisson ou l'imagerie par satellite pour suivre les concentrations mobiles de poissons.

Il n'existe actuellement aucune pêche ciblant spécifiquement l'espadon à la Barbade. Cependant, à partir de la fin des années 1980 jusqu'au début des années 1990, plusieurs palangriers locaux ciblaient l'espadon en utilisant des engins calés en profondeur pendant la nuit au moyen d'appâts de calmar importés et des baguettes lumineuses pour attirer le poisson à l'engin. Cependant, les coûts opérationnels des opérations de pêche se sont avérés beaucoup plus élevés que la pêche d'autres espèces comme les thonidés et les istiophoridés. De plus, les possibilités de localiser les concentrations d'espadon ont tendance à être faibles en l'absence d'accès aux technologies les plus avancées de localisation de poisson utilisées par les flottilles de pêche plus développées qui permettraient d'obtenir une prise plus importante. Cette difficulté s'accompagne de coûts de transport élevés, de difficultés à respecter les normes rigoureuses de qualité pour l'exportation vers les États-Unis, de la destination exclusive d'exportation ainsi que du prix plus faible du marché pour le produit par rapport à celui des thonidés, et il est devenu peu rentable pour la flottille locale de cibler l'espadon à des fins d'exportation. En outre, le marché local était trop réduit pour absorber de grandes prises d'espadon aux prix qui auraient été rentables pour la pêcherie. C'est pour ces raisons que les palangriers locaux ont concentré leurs efforts à capturer principalement des thonidés, notamment des albacores, au lieu de l'espadon. Les espadons sont désormais capturés à titre accessoire et ont été vendus sur le marché local au cours des dernières années. Néanmoins, la valeur de la pêche a été estimée à environ 556.500 dollars de la Barbade (278.250 dollars américains) par an, et il est estimé que près de 108 pêcheurs travaillent dans le secteur de la pêche à la palangre.

Gestion et développement de la pêche de l'espadon

La loi sur les pêches (1993, amendée en 2000) constitue la principale loi relative à la gestion et au développement des pêcheries de l'île. La loi prescrit une longue liste d'options de gestion disponibles qui peuvent être mises en place en tant que règlements visant à gérer et à développer la pêche par le ministre chargé des pêches. En 1998, la première série de réglementations en matière de pêche émises en vertu de la Loi sur les pêches est entrée en vigueur. La gestion générale de la loi incombe au directeur général des Pêches qui est responsable de développer et de superviser la mise en œuvre de plans spécifiques pour la gestion et le développement de chaque pêcherie. Le premier plan de gestion des pêches de l'île a été publié en 1997. Il n'existe pas de plan de développement/de gestion séparé pour l'espadon et l'espèce est incluse ainsi que les thonidés et des istiophoridés dans un sous-plan d'espèces de grands pélagiques océaniques internationales dans le projet de plan national de gestion de la pêche le plus récent.

Le code de conduite de la FAO en matière de pêcheries responsables constitue le principe de base de l'ensemble des plans de gestion des pêches de la Barbade. Dans ce contexte, la participation de multiples parties prenantes au développement et à la mise en œuvre de la gestion et le développement des pêcheries locales, la nécessité d'améliorer en permanence les données et la collecte d'informations pour toutes les pêcheries et l'adoption de l'approche de précaution pour la gestion des pêches sont promus dans le plan. En ce qui concerne les espèces de grands pélagiques océaniques internationales, le plan reconnaît que les mesures de gestion connexes devraient, dans la mesure du possible, être fondées sur le respect des réglementations de l'ICCAT en tant qu'ORGP reconnue pour ces espèces. Des amendements et des ajouts à la loi de 1998 sur les pêches ont été rédigés et font actuellement l'objet d'examen. Au nombre de ceux-ci, citons l'établissement d'une taille minimale légale de débarquement pour l'espadon et la déclaration obligatoire détaillée des activités de pêche au moyen par exemple des carnets de pêche standardisés. Il convient également de noter que la Barbade poursuit activement la mise en œuvre d'un programme VMS pour sa flottille de palangriers et de « bateaux glace ».

Suite à une réunion tenue récemment avec les parties prenantes à la pêche à la palangre, il a été convenu que, bien qu'il existe toujours un vif intérêt concernant l'adoption de certaines technologies plus avancées qui faciliteraient l'augmentation des taux de capture des grandes espèces pélagiques telles que l'espadon, il n'existe aucun plan immédiat visant à augmenter l'effort de pêche pour l'espadon. Pour cette raison, aucune augmentation du quota actuel d'espadon n'est demandée en ce moment. Néanmoins, étant donné l'imprévisibilité naturelle des taux de capture d'espadon, la Barbade demande que son quota actuel d'espadon ne soit pas ajusté à la baisse et se réserve en outre le droit de demander une augmentation de son quota si l'industrie cherche à accroître son effort de pêche de cette espèce à l'avenir. Dans un tel cas, l'ICCAT sera prévenue à l'avance en tant que de besoin.

Références

- Bajan Magazine. 1980. Our fishing Industry. Cover feature in Bajan Magazine March 1980. 4-17.
- Crown Agents. 1990. Institutional strengthening of the Fisheries Division of the Ministry of Agriculture, Food and Fisheries, Barbados. Final Report
- Hunte, W., P. McConney, H. Oxenford, G. Dharmaratne. A feasibility study of longline fishing in Barbados. Technical report for the Barbados Development Bank by Bellairs Research Institute. 191p.
- Kawaguchi, K. 1974b. Exploratory tuna longline fishing in the Caribbean and adjacent waters. Mar. Fish. Rev. 36 (9).
- Weidner, D.M., G.E. Laya, W.B. Folsom and J.Serrano. 2001. "Caribbean Islands", Part B. Sections 1-4 in "Latin America", World Swordfish Fisheries: An Analysis of Swordfish Fisheries, Market Trends, and Trade Patterns, Vol. IV (NMFS: Silver Spring, Maryland). 387 p.
- Wiles, D.W. 1963. Fishing methods developed for small boats. Proc. Gulf Car. Fish. Inst. 143-146.
- Wolf, R.S. and W. F. Rathgen, 1974. Exploratory fishing activities of the UNDP/FAO Caribbean fishery development project, 1965-1971: A summary. Mar. Fish. Rev. 36.

BELIZE

1. Contexte

Le Belize a émis une loi sur la pêche hauturière en 2003 afin de constituer une base légale aux fins de la réglementation des activités de ses navires de pêche en haute mer. Cette loi englobe l'ensemble des résolutions adoptées par les différentes ORGP et vise à garantir l'application de toutes les mesures de conservation et gestion aux fins de la protection des ressources halieutiques hauturières.

Le Belize a également ratifié l'accord sur l'« application », l'accord sur les stocks de poissons et l'IPOA-IUU de la FAO dont les dispositions ont déjà été intégrées dans la loi sur la pêche hauturière du Belize de 2003. Le Belize a également ratifié la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC). Les éléments susmentionnés concrétisent l'engagement du Belize à éradiquer les activités qui réduisent l'efficacité des mesures de conservation.

Les navires qui pêchent en haute mer sont répertoriés par le Registre de la marine marchande internationale du Belize (IMMARBE) et sont autorisés par le Département des pêches du Belize. Les questions de politique sont déterminées conjointement par le ministre de l'agriculture et de la pêche en coordination avec le directeur général de l'IMMARBE.

2. Mission

Dans le cadre de la mission générale du Département des pêches du Belize, le Belize vise à gérer de la meilleure façon possible sa flottille prenant part à la pêche de l'espadon dans la zone de la Convention de l'ICCAT afin de mettre au maximum à profit les futurs bénéfices grâce à une gestion efficace et durable.

2.1 Objectif général

Participer à la gestion et à la conservation des ressources d'espadon dans la zone de la Convention de l'ICCAT en veillant au respect des résolutions portant sur la collecte de données, le suivi, le contrôle et la surveillance de manière à gérer de la meilleure façon possible la flottille de pêche hauturière du Belize.

2.2 Objectifs spécifiques

- Chercher à augmenter l'allocation de quotas pour assurer l'expansion de la pêche de l'espadon du Belize.
- Poursuivre le suivi, le contrôle et la surveillance de la pêche des navires participant à l'exploitation de l'espadon de manière à garantir l'application totale.
- Continuer à fournir des données statistiques en temps opportun au Comité permanent pour la recherche et les statistiques de l'ICCAT (SCRS) par le biais du Secrétariat de l'ICCAT afin de faciliter le processus scientifique et de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne la gestion des stocks d'espadon.

2.3 Engagement envers la lutte contre les activités de pêche IUU

Le Belize réaffirme son engagement envers la lutte mondiale afin de contribuer à prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU). Il n'existe aucun cas d'activités IUU présenté à l'encontre de la flottille de pêche hauturière du Belize et notre gouvernement a l'intention de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que cette situation perdure.

3. Ressources

La flottille de pêche hauturière du Belize est gérée par l'Unité des pêches hauturières (HSFU) qui est composée par du personnel provenant du Département des pêches du Belize et par le Registre de la marine marchande internationale du Belize (IMMARBE). Les navires de pêche sont suivis par le biais du système VMS mis récemment à jour, qui fournit un rapport sur les positions toutes les quatre heures. Cette unité est chargée du suivi, du contrôle et de la surveillance de tous les navires de pêche, ce qui comprend, mais sans s'y limiter, le suivi des navires par le biais du VMS, la collecte des données de prise et d'effort provenant de tous les navires de pêche et la déclaration de celles-ci aux ORGP correspondantes et en veillant à ce que les navires de pêche respectent la réglementation pertinente tel que le stipule la loi sur la pêche hauturière (« HSFA ») du Belize de 2003 ainsi que les résolutions conclues par les différentes ORGP. L'HSFA (2003) constitue la base légale aux fins de l'exécution des activités quotidiennes de l'HSFU, ainsi que le contrôle réglementaire des navires de pêche battant le pavillon du Belize.

Au terme d'une mission d'évaluation menée par la Commission européenne, de meilleurs mécanismes de contrôle s'appliquant à la flottille de pêche hauturière ont été mis en place comme suite aux recommandations formulées. Au nombre de ces recommandations, citons :

- Un carnet de pêche relié pour tous les navires.
- Une interdiction complète de prélever des ailerons de requins s'appliquant à tous les navires battant le pavillon du Belize, ce qui implique que tous les requins doivent être débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.
- Renforcement du système VMS de Polestar, permettant de procéder à un suivi connecté à internet de tous les navires de pêche enregistrés. Présentation par l'ensemble des navires toutes les quatre heures de rapports de position et toutes les heures dans des zones sensibles, capacité de procéder au *géo-zonage* afin d'attribuer des zones autorisées aux navires de pêche.
- Mise en œuvre complète du programme de certification des prises de l'Union européenne.
- Cadre légal pour la mise en œuvre de la Recommandation de l'Union européenne par le biais de la révision de l'HSFA.
- Mise en place d'un réseau d'inspecteurs portuaires aux endroits où des navires battant le pavillon du Belize déchargent leur prise.

Toutes les procédures formelles sont réalisées en totale collaboration avec toutes les autorités locales compétentes y compris l'Autorité sanitaire pour l'Agriculture du Belize (BAHA) et le Service des douanes du Belize qui fournit des services d'appui aux navires de pêche.

Le Belize participe actuellement au programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT, ce qui permet de contribuer à veiller à ce que les déclarations de données relatives aux activités de transbordement soient précises et respectent les exigences fixées par l'ICCAT.

Le Belize est également membre de deux organisations régionales des pêcheries qui disposent de programmes visant à améliorer les systèmes de gestion des pêches des membres qui les composent : (i) le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM), qui a adopté récemment une déclaration régionale sur les activités de pêche IUU et (ii) l'Organisation régionale du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'Isthme centraméricain (OSPESCA), qui dispose d'un groupe de travail régional sur les activités de pêche IUU qui coordonne les ateliers aux fins de la mise en œuvre efficace de la réglementation de l'Union européenne sur la pêche IUU.

4. Situation actuelle et nécessités

Le Belize compte actuellement 52 navires opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ce qui représente plus de 40 % de notre flottille hauturière totale. Un total de 27 navires opérant dans cette zone cible des thonidés et des espèces apparentées et cinq de ces 27 navires participent à la pêche de l'espadon (deux d'entre eux ciblent l'espadon du Nord et trois ciblent l'espadon du Sud). Toutefois, il est prévu d'introduire huit nouveaux navires dans la pêche de l'espadon dans cette zone au cours des trois prochaines années. Les navires battant le pavillon du Belize qui ciblent actuellement l'espadon dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ainsi que ceux que nous avons l'intention d'introduire, ont tous une taille d'environ 300-500 tonnes brutes.

Comme suite à l'obtention du statut de Partie contractante auprès de l'ICCAT en juillet 2005 et à son adhésion ultérieure aux Sous-commissions 1, 2, 3 et 4, le Belize dispose des allocations de quota suivantes au titre de 2011 :

- Germon de l'Atlantique Nord	300 tonnes
- Germon de l'Atlantique Sud	510 tonnes
- Espadon du Nord	130 tonnes
- Espadon du Sud	125 tonnes

Le Belize participe également à la pêche du thon obèse, de l'albacore, du listao et d'autres petits thonidés, dont le thazard bâtard, la coryphène commune et les maquereaux dans le respect des limites fixées par l'ICCAT.

Il convient de relever que les allocations de quota dont dispose actuellement le Belize pour pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud ont été entièrement utilisées par les cinq navires ciblant ces espèces.

4.1 Navires de pêche autorisés

Parmi les 52 navires opérant dans la zone de Convention de l'ICCAT, 27 d'entre eux ciblent des thonidés, alors que les 25 autres ciblent d'autres espèces. Les espèces de thonidés capturées incluent les espèces suivantes : thon obèse, albacore, germon, listao et espadon. La taille de ces navires oscille entre 91,74 à 2548 tonnes brutes. Les autres espèces (non-thonidés) capturées comprennent les espèces suivantes : maquereau, chinchard, sardines et crevettes, etc. La taille de ces navires oscille entre 182 et 7.765 tonnes brutes.

4.2 Navires-thoniers

La liste des navires de pêche hauturière du Belize qui ciblent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de Convention de l'ICCAT est présentée dans le **Tableau 1**.

Tableau 1. Liste des navires de pêche hauturière du Belize.

N°	Nom du navire	Numéro de registre ICCAT	N° d'immatriculation du Belize	LOA	TJB	Type de navire
1	UNIVERSO	AT000BLZ00001	159910042	32,84	362	palangrier
2	OCEAN ATUN NO.61	AT000BLZ00002	10611692	27	91,74	palangrier
3	MARINHEIRO	AT000BLZ00003	10611694	27	91,74	palangrier
4	OCEAN ATUN #111	AT000BLZ00004	10611697	27	91,74	palangrier
5	OCEAN ATUN 66	AT000BLZ00005	10611698	27	91,74	palangrier
6	OCEAN ATUN NO.22	AT000BLZ00006	10611695	27	91,74	palangrier
7	PATRIACH	AT000BLZ00007	10611696	27	91,74	palangrier
8	COLOSSAL	AT000BLZ00008	10611689	27	91,74	palangrier
9	STELLARIS	AT000BLZ00009	10611690	27	91,74	palangrier
10	MILAGRE	AT000BLZ00010	10611691	27	91,74	palangrier
11	MARVEL	AT000BLZ00011	10611693	27	91,74	palangrier
12	OCEAN ATUN 21	AT000BLZ00012	10711717	27	91,74	palangrier
13	NUEVO ATUN	AT000BLZ00013	10811726	39,86	332	palangrier
14	BERMEOTARRAK CUATRO	AT000BLZ00015	1922091	75,65	1905	senneur
15	BRAGO	AT000BLZ00016	10711704	26	165	senneur
16	LAGARTO	AT000BLZ00017	10911759	32,7	268,25	palangrier
17	LIPER DOS	AT000BLZ00018	10911758	38,3	309	palangrier
18	PLAYA DE AZKORRI	AT000BLZ00019	10821727	87	2548	senneur
19	FORCADA	AT000BLZ00020	10911762	28	198	palangrier
20	FORTUNE NO. 1	AT000BLZ00027	541020010	52,7	610	palangrier
21	FORTUNE NO. 2	AT000BLZ00028	541010011	52,7	493	palangrier
22	FORTUNE NO. 3	AT000BLZ00029	541020012	59,2	535	palangrier
23	GOLD BEST	AT000BLZ00030	541020013	56,85	628	palangrier
24	CAP COZ	AT000BLZ00035	11121790	79	2109	senneur
25	CAP VERGA	AT000BLZ00036	11121791	79	2109	senneur
26	CAP FINISTERE	AT000BLZ00037	11121792	79	2109	senneur
27	CAP D'AMBRE	AT000BLZ00038	11121793	72,5	1664	senneur

4.3 Gestion de la pêche de l'espadon

Cinq palangriers thoniers participent actuellement à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et du Sud dans la zone de Convention de l'ICCAT. Ces navires font l'objet de mesures de suivi, de contrôle et de surveillance qui sont appliquées par le biais de l'utilisation du système VMS et de la déclaration de la prise et de l'effort et de la correspondance périodiques avec ces navires. Le système VMS permet au personnel en charge du suivi du Belize d'attribuer des régions géographiques spécifiques à certains navires et le système émet des notifications si un navire quitte la zone qui lui est attribuée. Les rapports de capture sont examinés minutieusement afin de veiller à ce que la pêche a été réalisée dans le respect des permis de pêche en haute mer, ce qui garantit l'application de la loi sur la pêche hauturière du Belize de 2003, le règlement de l'Union européenne sur les activités de pêche IUU (EC 1005/2008) et l'ensemble des réglementations pertinentes de l'ICCAT.

Depuis l'obtention du statut de Partie contractante auprès de l'ICCAT en juillet 2005, le Belize a connu une réduction graduelle de son allocation de quota dans la mesure où la production maximale équilibrée (PME) et le total des prises admissible (TAC) s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud ont été revus. Cela limite actuellement le développement de la pêche de l'espadon du Belize et la diminution persiste malgré notre nécessité croissante de disposer de quotas supplémentaires en tant qu'État côtier en développement. Le Belize dispose actuellement d'une allocation totale combinée de 255 tonnes d'espadon qui a été entièrement utilisée par cinq palangriers thoniers ciblant cette espèce. Il convient de relever que tous ces navires ne peuvent pas opérer avec une capacité de 100 % en raison de restrictions de quotas, mais le Belize souhaite permettre à ces navires d'augmenter leur capacité opérationnelle afin d'assurer la durabilité de leurs opérations de pêche et d'introduire huit nouveaux navires dans cette zone pour cibler la même espèce au cours des trois prochaines années. Les nouveaux navires auront un tonnage brut (TB) et une capacité de cale similaires aux navires existants et il est escompté que la mise en œuvre de ce plan donne lieu à un total supplémentaire combiné de 445 tonnes d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud. Des dispositions doivent également être prises pour les navires qui capturent cette espèce en tant que prise accessoire, car il est escompté qu'un total combiné supplémentaire de 105 tonnes d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud sera nécessaire.

5. Besoins prévus

L'HSFU prévoit d'introduire huit nouveaux palangriers thoniers dans la zone de la Convention de l'ICCAT qui cibleront l'espadon. La taille de ces navires oscillera entre 300 et 500 tonnes brutes et il est escompté qu'ils ciblent l'espadon tant de l'Atlantique Nord que de l'Atlantique Sud. L'objectif du Belize à long terme consiste à renforcer la capacité locale, ce qui permettra d'écarter graduellement les investisseurs économiques actuels et d'atteindre un niveau supérieur de revenus et de bénéfices pour le Belize. Le gouvernement du Belize met actuellement des facilités à la disposition des entrepreneurs qui souhaitent se lancer dans de nouvelles industries, et ce soutien local se traduira sans aucun doute par l'établissement d'une flottille locale qui participera à la pêche de l'espadon de l'Atlantique. Par conséquent, la capacité du Belize d'obtenir des allocations de quotas supplémentaires, s'inscrivant dans son plan d'expansion, est primordiale pour sa mise en œuvre effective.

6. Demande de quota

Compte tenu des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* (Réf. 01-25) et de la nécessité des États développés de commencer à transférer leurs quotas aux États en développement, sur la base des prises actuelles et historiques, le Belize sollicite par la présente les allocations suivantes pour l'espadon :

Espadon de l'Atlantique Nord : 380 tonnes

Le Belize compte actuellement deux navires de pêche ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord qui se partagent équitablement 130 tonnes. Le Belize a l'intention d'introduire trois nouveaux navires disposant d'une jauge brute et d'une capacité de cale semblables dans les trois prochaines années afin de cibler cette espèce. Il est escompté qu'ils pêcheront 195 tonnes supplémentaires de cette espèce. De plus, onze navires pêchent cette espèce en tant que prise accessoire et ils nécessiteront 55 tonnes afin d'ajuster leurs opérations de pêche et de ne pas altérer les quotas alloués aux navires ciblant cette espèce. Ce plan nécessitera une augmentation de 250 tonnes d'espadon de l'Atlantique Nord afin de pouvoir opérer en conséquence.

Espadon de l'Atlantique Sud : 425 tonnes

Le Belize dispose actuellement d'une allocation de quota de 125 tonnes pour l'espadon de l'Atlantique Sud au titre de 2011. Les trois navires qui participent à la pêche de cette espèce ne peuvent pas opérer à 100 % de leurs capacités en raison des quotas restreints de pêche. Un total de 40 tonnes supplémentaires permettra à ces navires d'augmenter leur capacité opérationnelle, ce qui augmentera sensiblement leur efficacité afin de garantir la durabilité de leurs opérations de pêche. De surcroît, le Belize a l'intention d'introduire cinq nouveaux navires disposant d'une jauge brute et d'une capacité de cale semblables au cours des trois prochaines années afin de cibler cette espèce ; à cet effet, 210 tonnes supplémentaires seront nécessaires afin de s'adapter à l'introduction de ces nouveaux navires. De plus, cinq navires pêchant cette espèce en tant que prise accessoire nécessiteront 50 tonnes afin d'ajuster leurs opérations de pêche et de ne pas altérer les quotas alloués aux navires ciblant cette espèce. Par conséquent, une augmentation totale de 350 tonnes d'espadon de l'Atlantique Sud sera nécessaire afin de faciliter l'expansion de la pêche de l'espadon du Belize.

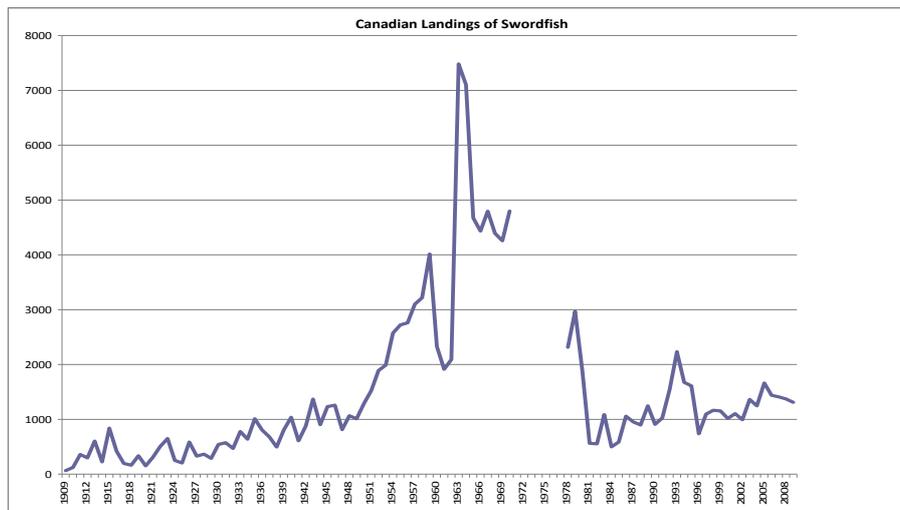
6.1 Justification pour la demande de quota

Depuis l'obtention du statut de Partie contractante auprès de l'ICCAT, le Belize a fait ses preuves en tant qu'État de pavillon responsable assumant une gestion de sa flotte conformément à toutes les résolutions et les spécifications de l'ICCAT en matière d'allocations de quota. En tant que pays en développement, notre économie dépend en grande mesure du secteur de l'agriculture et de la pêche et notre pêche hauturière constitue une contribution importante à cet égard. Le Belize est conscient que sa demande de quotas supplémentaire est présentée à un moment où le TAC de l'espadon doit être réduit ; toutefois, afin de contribuer à notre développement continu, nous saisissons cette occasion pour rappeler à la Commission qu'il est nécessaire que les pays développés, qui ont bénéficié de cette ressource depuis de nombreuses années, transfèrent une partie de leurs quotas afin de faciliter les besoins des États en développement tels que le Belize. Il convient de relever que la flotte du Belize a historiquement utilisé 100 % de ses allocations de quotas d'espadon, mais elle est contrainte d'opérer à moins de 100 % de sa capacité en raison de restrictions de quotas. Il est dès lors crucial que nos demandes de quota supplémentaire soient accordées en vue d'assurer la durabilité et la viabilité de nos opérations de pêche hauturière.

CANADA*

Résumé

La pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord au Canada remonte à la fin des années 1800, et est exclusivement commerciale. Cette pêche est socialement et économiquement importante dans de nombreuses zones côtières et les collectivités des Premières nations partout au Canada Atlantique, et engendre des retombées économiques à hauteur d'approximativement 15 millions de dollars pour les pêcheurs et les autres bénéficiaires (transformateurs, acheteurs, etc.). Les débarquements canadiens depuis 1909 sont présentés dans le graphique ci-dessous.



* Seul le résumé a été traduit en français et en espagnol par le Secrétariat. Le rapport complet est disponible sur demande auprès du Secrétariat.

Les palangriers ciblant les grands pélagiques opèrent actuellement d'avril à décembre, bien que les données indiquent qu'au cours des années antérieures, lorsque les quotas n'étaient pas restrictifs, les prises peuvent avoir lieu au cours de n'importe quel mois. La pêche au harpon ciblant l'espadon se produit principalement de juin jusqu'à la fin du mois d'août.

Le Canada a établi un régime de gestion solide qui veille à ce que la pêche soit durable et soit strictement surveillée et contrôlée. Les principaux éléments, dont plusieurs vont au-delà des exigences de l'ICCAT, sont les suivants :

- contrôles de l'effort qui s'aligne sur la disponibilité du poisson
- limitations du nombre de permis autorisés
- restrictions d'engins
- fermetures spatio-temporelles ciblées
- limites de taille minimale aux fins de la protection des poissons juvéniles
- surveillance au quai de tous les débarquements
- mesures d'atténuation des espèces non ciblées
- exigences strictes en matière de déclaration
- régime efficace de gestion des quotas

Les données économiques de la pêche impliquent que, pour assurer la viabilité de la pêche de l'espadon, une augmentation de l'allocation d'espadon du Canada est nécessaire. Les navires canadiens ont accepté une allocation considérablement inférieure pendant la période de rétablissement, même si la flottille canadienne est la seule flottille de l'ICCAT qui démontre constamment sa capacité d'utiliser pleinement le quota du Canada.

Les débarquements annuels moyens du Canada ont atteint 100 % de ses allocations annuelles au cours des cinq dernières années. Depuis 2007, le Canada s'est vu allouer 8,8 % des allocations de quota de l'ICCAT. Néanmoins, la prise du Canada a représenté près de 11,9 % de la prise totale d'espadon de l'Atlantique Nord au cours des cinq dernières années.

COREE

Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 10-02 de l'ICCAT, le gouvernement coréen souhaite soumettre son rapport sur l'historique de la pêche d'espadon et son programme de développement/gestion de la pêcherie d'espadon de la Corée.

Tout d'abord, la Corée souhaite souligner qu'elle était l'un des principaux pays de pêche à capturer du thon obèse et de l'espadon pendant les années 1980 dans l'océan Atlantique. En particulier, le niveau de capture moyen annuel d'espadon de l'Atlantique pendant la seconde moitié des années 1980 s'élevait à environ 870 t d'après le rapport du SCRS de 2010. Depuis lors, le nombre de navires de pêche ciblant le thon obèse et l'espadon a chuté de façon marquée jusqu'en 2006, car quelques navires de pêche se sont déplacés vers l'océan Pacifique.

Depuis 2007, les navires de pêche coréens ont repris leurs opérations de pêche ciblant le thon obèse et ciblant l'espadon en tant que prise accessoire dans l'océan Atlantique. Cependant, lorsqu'ils ont commencé à pêcher, leur limite de capture (50 t pour l'espadon du Nord et l'espadon du Sud respectivement) était extrêmement faible par rapport au passé. En partie pour cette raison, ils ont légèrement dépassé, de manière involontaire, leur limite de capture au cours des dernières années.

Dans ces circonstances, dans le cadre d'un programme de gestion pour la pêcherie d'espadon, le gouvernement coréen a donné pour instructions à ses pêcheurs de ne pas débarquer cette espèce depuis 2010, et il a lancé le programme de remboursement afin de déduire la surconsommation de cette espèce. Grâce à ce programme, le débarquement réel d'espadon était nul en 2010. Pendant cette période, les navires de pêche coréens ont été obligés de rejeter l'espadon en tant que prise accessoire de thon obèse, que les spécimens soient morts ou vivants. D'autre part, avec ce programme de remboursement, les navires de pêche coréens éprouvent des difficultés à classer et rejeter les spécimens d'espadon. Cela prend du temps et cela coûte de l'argent si cela n'est pas fait au moyen d'un engin de pêche utile et sélectif.

En ce qui concerne l'espadon du Nord, le quota ajusté en 2011 s'élève à - 109,5 t. En d'autres termes, les navires de pêche coréens ne seront pas autorisés à débarquer cette espèce pendant au moins deux années supplémentaires

(2012 et 2013). D'autre part, le quota ajusté d'espadon du Sud au titre de 2011 s'élève à 69 t, mais les navires de pêche coréens ne seront pas autorisés à débarquer cette espèce à titre volontaire jusqu'à la fin de cette année. Ils souhaitent utiliser l'espadon à des fins commerciales. La Corée souhaite rappeler qu'elle dispose des quotas les plus réduits, tant pour le thon obèse que pour l'espadon, en vertu des recommandations actuelles de l'ICCAT.

Finalement, la Corée espère que sa limite de capture d'espadon du Nord soit ajustée dans un programme pluriannuel de conservation et de gestion de l'ICCAT afin de reprendre des pratiques de pêche normales et d'éviter de rejeter des spécimens d'espadon. La Corée estime que cela s'alignerait sur le principe raisonnable de l'utilisation efficace et la conservation des ressources halieutiques.

COTE D'IVOIRE

1. Plan de pêche

a) Type de navires de pêche

En 2010, trois palangriers coréens ont été affrétés pour exploiter les quotas d'espadon et de thon obèse de la Côte d'Ivoire. Au cours de la même période, 380 embarcations artisanales ont exploité les espèces mentionnées plus haut au moyen de lignes et de filets (dormants et tournants).

b) Plan de gestion

Pour l'année 2011, la Côte d'Ivoire prévoit de réserver la pêche de son quota d'espadon du Nord exclusivement aux embarcations de la pêche artisanale (300 embarcations).

c) Quota et nombre de navires de pêches autorisés

Le quota initial de la Côte d'Ivoire au titre de la saison de pêche de 2011 s'élève à 50 t (Paragraphe 3 de la Rec. 10-02). Son quota ajusté de l'année 2011 est de 47,72 tonnes pour avoir fait une surconsommation de 2,28 tonnes en 2009 (Paragraphe 7 de la Rec. 10-02).

Le nombre d'embarcations autorisées à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord était de 380 en 2009 et 2010. Au titre de l'année 2011, ce nombre sera réduit à 300. Les volumes spécifiques de quota individuel pour chaque embarcation n'ont pas été décidés. La Côte d'Ivoire n'envisage pas d'allouer un quota individuel à chaque embarcation. L'ensemble des débarquements sera suivi en vue d'empêcher le dépassement du quota national de 2011.

2. Plan d'exécution

a) Rapport de capture

Les relevés statistiques sont effectués quotidiennement aux différents points de débarquement et centralisés au niveau de la Direction des pêches aux fins de leur traitement. Ces relevés contiennent la date, la zone de capture, le volume de la capture, le poids de chaque espadon de l'Atlantique Nord.

Les captures des embarcations font l'objet d'un suivi rigoureux afin de ne pas dépasser le quota qui est alloué à la Côte d'Ivoire.

b) Transbordement

L'interdiction de transborder en mer l'espadon de l'Atlantique du Nord est maintenue. Le transbordement est autorisé uniquement dans les ports de débarquement désignés, en présence des agents de l'administration en charge des pêches.

c) Débarquement

Les débarquements d'espadon de l'Atlantique Nord ne sont permis que dans trois ports nationaux désignés (Abidjan, San Pedro et Sassandra) et ils font tous l'objet d'une inspection par la Direction des Pêches et les services déconcentrés du ministère chargé des pêches.

d) Imposition de sanctions

Si une infraction est constatée, des sanctions seront imposées à l'opérateur de pêche qui peuvent inclure l'obligation de rester au port et cinq ans de suspension de se voir autorisé à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord.

3. Plan de gestion de la capacité

a) Réduction de la capacité de pêche

La Côte d'Ivoire a réduit sa capacité de pêche par la réduction des navires affrétés en 2010. Le nombre de navires pêchant de l'espadon de l'Atlantique Nord de l'année de pêche 2009 s'est élevé à 5 et à 3 en 2010 (soit une réduction de 40 % par rapport à l'année de pêche 2009).

La Côte d'Ivoire a également réduit sa capacité de pêche en 2011 en réservant l'exclusivité de son quota à la pêche artisanale dont le nombre d'embarcations à autoriser sera de 300 (soit une réduction de 26,6 % par rapport à 2009), de manière à minimiser les risques de dépassement du quota qui lui est alloué.

b) Preuve que la capacité actuelle est proportionnelle au quota alloué

Le total des prises d'espadon de l'Atlantique Nord au titre de l'année 2009 était de 77,28 tonnes, dont 52,58 tonnes pour la pêche artisanale. La Direction des Pêches a décidé non seulement d'allouer l'exclusivité du quota à la pêche artisanale, mais aussi de réduire le nombre d'embarcations à autoriser.

Par conséquent, la Côte d'Ivoire continuera à garantir que sa capacité de pêche est proportionnelle au quota qui lui est imparti conformément au paragraphe 3 de la Rec. 10-02.

ÉTATS-UNIS*

Résumé exécutif

En vertu de la Recommandation 10-02 de l'ICCAT, toutes les CPC sont tenues de « présenter au Secrétariat avant le 15 septembre 2011 un rapport sur l'historique de sa pêche d'espadon ainsi qu'un plan de développement de sa pêcherie d'espadon. L'examen du programme pluriannuel de conservation et de gestion en 2011 devra se fonder sur les rapports et les plans de développement/de gestion, ainsi que sur les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* (Réf. 01-25). » Le présent document décrit l'historique, le développement futur, la gestion et les aspects socio-économiques de la pêche des États-Unis d'espadon de l'Atlantique Nord (*Xiphias gladius*).

La conservation et la gestion de la pêche de l'espadon de l'Atlantique par les États-Unis depuis 1985, cinq ans avant la gestion active par l'ICCAT, se définissent par un ensemble exhaustif de mesures reposant sur les écosystèmes qui vont au-delà des exigences des recommandations de l'ICCAT. Ces mesures ont été élaborées au moyen d'une approche scientifique dans le but de développer la pêche de l'espadon et de la maintenir à un niveau durable. La pêche de l'espadon des États-Unis est gérée avec soin au moyen de permis, de contrôle de l'effort, de l'application de taille minimale et de restrictions des débarquements et des engins, de limites de rétention, de fermetures spatio-temporelles, d'exigences de déclaration, de systèmes de suivi des navires (VMS) et d'exigences d'observation, entre autres. Les États-Unis ont également mis en œuvre des programmes scientifiques exhaustifs afin d'appuyer la collecte de données halieutiques fiables, la participation aux évaluations de stocks et la recherche innovante sur la biologie, le cycle vital et les techniques de pêche visant à réduire les prises accessoires d'espadon. Ces actions viennent étayer nos efforts visant à prévenir et éliminer la surpêche et la surcapacité de pêche, tout en veillant à ce que les niveaux de l'effort de pêche soient conformes aux objectifs de l'ICCAT visant à atteindre et maintenir la PME. Elles garantissent la durabilité du stock d'espadon et appuient une approche écosystémique de gestion.

Plusieurs mesures de gestion adoptées par les États-Unis (par exemple, les exigences relatives aux engins, les fermetures spatio-temporelles, l'atténuation des prises accessoires) ont eu pour effet de limiter la capacité de la flottille des États-Unis de capturer entièrement son allocation octroyée par l'ICCAT. À titre d'exemple, les États-Unis, en gestionnaire responsable des zones de nourricerie de l'espadon dans les détroits de Floride, ont appliqué

* Seul le résumé a été traduit en français et en espagnol par le Secrétariat. Le rapport complet est disponible sur demande auprès du Secrétariat

des actions visant à réduire l'effort de pêche de leur flottille dans cette zone, ce qui a permis de diminuer la mortalité des espadons immatures et matures. Ces actions ont donné lieu à une baisse considérable des prises des États-Unis pendant la première partie de la dernière décennie (2001-2006), baisse encore amplifiée par des catastrophes naturelles telles que l'ouragan Katrina. Cependant, ces mesures ont également contribué de manière significative à la santé du stock d'espadon et de l'écosystème marin connexe, dans l'intérêt final de l'ensemble des membres de l'ICCAT qui pêchent ce stock.

Atteindre les objectifs généraux de gestion écosystémique tout en maintenant la pêche à un niveau durable est une tâche difficile. Pendant les réunions récentes du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, les Parties contractantes ont convenu que la gestion reposant sur les écosystèmes constitue un concept clé qui est à la base des objectifs de l'ICCAT visant à une pêche durable. Les Parties ont fait part de leur appui et de leur engagement à cette approche générale, telle que définie dans plusieurs recommandations de l'ICCAT, notamment celles relatives aux prises accessoires. Comme ce document le démontrera, les États-Unis prennent au sérieux leurs responsabilités dans un souci de protection de l'océan et nous pensons avoir trouvé le juste équilibre de nos pêcheries. Il sera important que les ORGP, telles que l'ICCAT, encouragent ce genre d'efforts afin d'assurer une pêche durable et des écosystèmes sains.

Étant donné qu'il a été déclaré que le stock d'espadon de l'Atlantique Nord s'est rétabli, les États-Unis se sont pleinement engagés à revitaliser leur pêche d'espadon et ont déployé d'importants efforts au cours des dernières années afin de restructurer leurs activités de pêche et faire en sorte que les contraintes réglementaires soient appliquées par leurs pêcheurs d'espadon à la lumière des nouvelles circonstances. Ces mesures sont élaborées afin d'augmenter la prise d'espadon tout en garantissant que la pêche respecte les lois et les normes des États-Unis, notamment celles visant à préserver la durabilité à long terme. Récemment, un intérêt (ou un regain d'intérêt) s'est manifesté pour des engins de pêche alternatifs afin de capturer de l'espadon, tels que l'« engin bouée », le harpon et la canne et moulinet, ainsi qu'un intérêt renouvelé pour la pêche récréative de l'espadon. Comme suite à ces efforts de revitalisation et à la disponibilité accrue de cette espèce en raison du rétablissement du stock, la prise d'espadon des États-Unis a augmenté de près de 40 % depuis 2006.

Avec une structure saine du stock, nous escomptons que la disponibilité de poissons de plus grande taille dans la pêche des États-Unis pourrait continuer à s'accroître, et de ce fait, le volume des débarquements d'espadon des États-Unis continuerait également à augmenter. De plus, les États-Unis continuent à accroître la productivité de leur flottille actuelle. Nous réalisons des progrès constants afin de pouvoir capturer totalement notre allocation d'espadon tout en appliquant les meilleures pratiques de pêche afin de conserver d'autres espèces marines. Dans le cadre de notre stratégie de gestion à long terme, l'augmentation constante des prises d'espadon peut être réalisée avec des effets négatifs minimes sur l'écologie.

En résumé, les États-Unis ont choisi de poursuivre une stratégie prudente et délibérée d'augmentation progressive de l'effort de pêche d'espadon afin d'assurer une pêche écologiquement et économiquement durable tout en préservant leur historique d'application de toutes les recommandations de l'ICCAT. Les débarquements d'espadon des États-Unis ont augmenté progressivement depuis 2006 grâce aux efforts de revitalisation de cette pêche de façon responsable, tout en préservant la durabilité à long terme du stock en conformité avec les objectifs de la Convention. Les États-Unis entendent bien poursuivre leur participation active à cette pêche socialement et économiquement importante. À cette fin, le présent document décrit les intérêts, les méthodes et les pratiques de pêche de la flottille américaine d'espadon de l'Atlantique – du passé, du présent et de l'avenir.

GHANA

Historique de la pêcherie d'espadon et programme de développement/gestion (Rec. 10-02)

La pêcherie artisanale de filet maillant a débuté au Ghana au milieu des années 1970 et ciblait les grands pélagiques dont l'espadon, le voilier et les istiophoridés entre autres. Cette pêcherie opère à bord de pirogues et occupe entre dix et douze personnes qui utilisent des petits filets maillants dont les mailles mesurent entre 45 et 60 mm. Les données de prise et d'effort provenant de l'échantillonnage et des évaluations de la prise d'après Banerji S. 1972 et au moyen du programme ARTFISH de la FAO sont déclarées. Dans le cadre du Programme de recherche intensive sur les istiophoridés de l'ICCAT, des échantillonnages de taille, entre autres paramètres statistiques et biologiques provenant des quatre principaux lieux de débarquement (à savoir Apam, Shama, Dixcove et Axim), sont obtenus tous les mois. La pêcherie s'est développée et est passée d'une sortie de pêche journalière dans les années 1970 sans glace à bord à une sortie de pêche d'une durée approximative de trois jours à bord de navires équipés de conteneurs isothermes à glace. Les tendances de la CPUE ont baissé de manière globale au cours des dix dernières années en raison de plusieurs facteurs, dont les changements de régimes

climatiques. Les programmes de gestion conformes aux réglementations de l'ICCAT interdisent le débarquement des juvéniles de moins de 115 cm LJFL. Les unités de gestion des pêches basées sur la communauté, en collaboration avec les responsables de la déclaration travaillant sur le terrain, sont chargées de procéder au suivi des débarquements de ces opérateurs, de faire rapport et de fournir un avis sur les meilleures pratiques et saisons de pêche.

JAPON

1. Historique de la pêche japonaise d'espadon

1. La pêcherie palangrière japonaise a débuté en 1956 dans l'Atlantique tropical central. Le Japon est historiquement la quatrième Partie la plus ancienne qui pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord parmi les membres de l'ICCAT, derrière le Canada, l'UE-Espagne et les États-Unis, d'après les registres de l'ICCAT. La pêche japonaise s'est ensuite répandue dans l'ensemble de l'océan Atlantique.
2. Les palangriers japonais ciblaient les thonidés tels que le thon obèse et le thon rouge et capturaient l'espadon en tant que prise accessoire, raison pour laquelle la prise d'espadon de l'Atlantique Nord a fluctué entre des centaines de tonnes et plus de 1000 tonnes. Lorsque l'ICCAT a introduit pour la première fois une recommandation sur l'espadon en 1990, une importance particulière a été accordée à cet aspect. Ladite recommandation imposait aux CPC dont les ressortissants ne ciblaient pas l'espadon de limiter la prise accessoire à un maximum de 10 % de la prise totale.
3. En 1994, lorsque l'ICCAT a renforcé sa réglementation sur l'espadon en introduisant les allocations nationales au Canada, au Portugal (UE), à l'Espagne (UE) et aux États-Unis, le Japon a été autorisé à capturer de l'espadon jusqu'à 8 % de sa prise totale dans l'Atlantique Nord au titre de 1995 et de 1996. Le Japon a veillé à ce que son ratio de prise accessoire ne dépasse pas 8 % (4,2 % en 1995 et 5,5 % en 1996), alors que d'autres membres dépassaient leurs allocations.
4. En 1995, au vu du déclin du stock, l'ICCAT a changé d'approche et a décidé d'intégrer le Japon dans le programme d'allocations au titre de 1997 et des années ultérieures. Le Japon a accepté sa part de 6,25 % afin de contribuer au rétablissement du stock d'espadon. Par conséquent, l'allocation du Japon au titre de 1997 (706 tonnes) s'est vue réduite approximativement de moitié par rapport à sa prise de 1996 (1.494 tonnes) et un quota quinquennal avait été accordé au Japon au lieu d'un quota triennal.
5. En 1996, l'ICCAT a fixé un TAC s'appliquant à l'espadon de 11.300 tonnes au titre de 1997, de 11.000 tonnes au titre de 1998 et de 10.700 tonnes au titre de 1999. Par voie de conséquence, l'allocation du Japon a été réduite à 688 tonnes au titre de 1998 et à 669 tonnes au titre de 1999 avec un quota quinquennal commençant en 1997.
6. Ces réductions drastiques d'allocation ont entraîné d'énormes difficultés pour la flottille japonaise. Cette situation a été davantage aggravée par le déplacement de la zone de pêche du thon obèse du Sud au Nord jusqu'au Nord de 5 degrés, ce qui a supposé davantage de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Nord par la flottille japonaise. Par conséquent, la flottille japonaise a épuisé l'ensemble des quotas pour la période de cinq ans pendant trois ans (à la fin de l'année 1999). À cet égard, le Japon a adopté des mesures sévères comprenant la remise à l'eau obligatoire de tous les espadons de l'Atlantique Nord pendant trois ans à compter de l'année 2000.
7. Il convient toutefois de relever que la prise totale d'espadon réalisée par le Japon dans l'ensemble de l'océan Atlantique a considérablement diminué entre 1993 et 1999.

	93	94	95	96	97	98	99
SWO N.	1.126	933	1.043	1.494	1.218	1.391	1.089
SWO S.	5.256	4.699	3.619	2.197	1.494	1.186	775
Total	6.382	5.632	4.662	3.691	2.712	2.577	1.864

D'après le rapport du SCRS de 2010, la séparation du stock entre le sud et le nord est appuyée par des études génétiques récentes, mais les délimitations précises sont incertaines et il est escompté que le mélange entre les stocks soit le plus élevé au point de délimitation, à savoir 5°N. Cela signifie que la prise d'espadon de l'Atlantique Nord par le Japon pendant cette période peut ne pas avoir causé autant d'impact contrairement à ce qu'indiquent les montants. En raison de ce mélange, l'ICCAT a introduit une disposition spéciale permettant au Japon de comptabiliser jusqu'à 400 tonnes de sa prise d'espadon de l'Atlantique Nord en compensation de son allocation inutilisée d'espadon de l'Atlantique Sud.

8. Le Japon a limité l'augmentation des capacités de pêche thonière. En outre, le Gouvernement a réalisé en 1998 et 2008 des programmes de rachat, dépensant environ 28 milliards de yens pour mettre au rebut approximativement 200 grands palangriers thoniers, en tenant compte des évaluations scientifiques selon lesquelles les stocks de thonidés avaient été complètement exploités ou surexploités. Il ne fait aucun doute que ces programmes de rachat ont eu des impacts positifs sur l'état des stocks d'espadon, même si l'espèce est capturée comme prise accessoire par les palangriers japonais.

2. Programme de développement

1. Les sociétés thonières japonaises sont généralement situées au niveau local dans de petits villages et villes à l'économie vulnérable, l'agriculture et la pêche de petits métiers constituant les principales industries. Celles-ci ont toujours souhaité développer leur industrie thonière et s'équiper notamment de grands palangriers thoniers, dans le but de maintenir les communautés locales d'un point de vue économique et social.
2. Par ailleurs, la loi japonaise sur la pêche interdit aux navires de pêche japonais de pêcher des thonidés en haute mer à moins que le gouvernement n'ait émis des licences de pêche. La loi exige aussi que le gouvernement garantisse la conservation des ressources, lorsqu'il décide du nombre de licences à émettre et d'autres conditions. Fondamentalement, la politique japonaise en matière de pêche prévoit que les capacités de pêche doivent être proportionnelles aux opportunités de pêche, tel que cela est déterminé par les ORGP thonières comme l'ICCAT. Le Japon continuera à restreindre le nombre de palangriers.
3. De nombreux palangriers thoniers proviennent des zones qui ont été dévastées par le tremblement de terre et le tsunami qui s'est ensuivi le 11 mars 2011. Même si l'espadon est une espèce accessoire, toute réduction de l'allocation du Japon entraînera vraisemblablement de nouvelles difficultés économiques pour ces zones.
4. D'un autre côté, le Japon reconnaît également les aspirations des pays côtiers en développement à développer leurs propres pêcheries. À cet égard, le Japon envisagera un transfert progressif de sa part historique d'allocation d'espadon aux pays membres en développement.

3. Programme de gestion

1. L'espadon est capturé par le Japon en tant que prise accessoire, laquelle fluctue d'année en année essentiellement à cause du déplacement de la zone de pêche du thon obèse. N'ayant aucune intention d'accroître la prise d'espadon de l'Atlantique Nord en tant que prise cible, le Japon a besoin de flexibilité compte tenu du caractère accidentel de cette capture. À cette fin, il conviendrait de poursuivre les arrangements spéciaux qui ont été conclus pour le Japon, notamment un quota global pluriannuel, tel que prévu au paragraphe 9 de la [Rec. 10-02].
2. Le Japon a adéquatement déclaré ses données sur l'espadon, qui ont été utilisées pour évaluer l'état du stock d'espadon de l'Atlantique Nord. Le Japon continuera à demander à ses pêcheurs de soumettre ces données en temps opportun.
3. Le Japon a effectué un suivi, un contrôle et une exécution de tous ses navires-thoniers opérant en haute mer au moyen du VMS et des inspections au port. Le Japon poursuivra ses efforts afin de mettre en application les mesures de l'ICCAT.

MAROC

1. Production nationale d'espadon de l'Atlantique-Nord

Durant les dix dernières années, la production moyenne d'espadon a été de l'ordre de 11.332 tonnes par an. La production dans cette zone en 2008 était de l'ordre de 10.752 tonnes, représentant 53 % de réduction par rapport à la production de 1987 (20 236 tonnes). D'après le Comité scientifique, cette baisse pourrait être attribuée aux différentes mesures de gestion adoptées par l'ICCAT et au changement de zone de pêche de certaines flottilles notamment, le déplacement de certaines flottilles vers l'Atlantique Sud ou au-delà de l'océan Atlantique (ICCAT, 2009b).

D'après le rapport d'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord en 2009, il a été constaté que sur un échantillon de 10.094 individus pêchés par la flottille marocaine armée à la palangre dérivante, entre 2004 et

2008, dans la zone sud marocaine (Dakhla), la taille moyenne de ces individus est de 133 cm (longueur à la fourche) pour un poids moyen individuel de 33 kg (Abid et Idrissi in ICCAT, 2009b).

L'espadon occupe une place importante dans la composition des espèces de thonidés et espèces apparentées déclarées à l'ICCAT, puisqu'il a représenté 17 % de la production totale nationale en ces espèces durant l'année 2009.

2. Suivi de la pêcherie d'espadon (en Atlantique et en Méditerranée)

La collecte de données statistiques de pêche et d'effort se fait pratiquement d'une manière exhaustive, à travers les structures administratives des pêches (Département des pêches et Office national des pêches), implantées tout au long des côtes atlantiques et méditerranéennes du Maroc. Ces mêmes structures assurent également le contrôle des opérations de pêche et des débarquements et veillent en même temps au respect des réglementations en vigueur, à travers notamment un programme d'observateurs scientifiques et le suivi des opérations de commercialisation. En aval, un contrôle se fait par l'Office des changes, en ce qui concerne les exportations des produits de la pêche (ICCAT, 2009).

Sur le plan scientifique, l'Institut national de recherche halieutique (INRH), à travers ses Centres régionaux (au nombre de cinq), couvrant tout le littoral marocain, a renforcé la collecte de données biologiques des principales espèces (y compris l'espadon). Le centre régional de l'INRH à Tanger sert de coordinateur de collecte de toutes ces données, avec une extension des travaux de recherche vers les zones situées au sud du Maroc (ICCAT, 2009).

3. Description d'une opération de pêche de l'espadon par la palangre de surface ou dérivante : classique et moderne

La palangre est une ligne de grande longueur qui comprend une ligne principale (ou ligne mère), composée de mono filament, sur laquelle sont fixés de nombreux hameçons par l'intermédiaire d'avançons de longueur et d'écartement variables selon l'espèce recherchée. L'espadon est une espèce pélagique qui pourra être capturée aussi par la palangre de surface, qui est supportée par des flotteurs en surface. L'opération de pêche de l'espadon par la palangre dérivante se déroule en trois phases comme suit (Mallouli Idrissi, 2006 ; Abid et Idrissi, 2006, in Manuel de l'ICCAT) :

- **Filage** : Il s'agit d'une opération qui commence très tôt le matin ou au moment du coucher de soleil. Elle consiste à filer la palangre de la partie poupe du navire du nord vers le sud à une vitesse moyenne du navire de 10 à 11 nœuds à l'aide d'un fileur de la ligne mère et à raison de 420 m/mn tout en commençant par l'accrochage d'une bouée-radio, marquant la position initiale de la ligne mère. L'armement de cette dernière se fait de manière successive, et chaque membre de l'équipage a une tâche bien déterminée. Un marin pose les avançons et les bouées flottantes sur un tapis roulant, un deuxième appâte l'hameçon (encornet/passamar ou maquereau), un troisième marin lance l'hameçon appâté par un lanceur vers le côté bâbord du navire pour qu'il ne s'entremêle pas avec la ligne mère, alors qu'un autre marin accroche par une agrafe l'avançon à la ligne mère tous les 48 m, puis une bouée flottante est accrochée à la ligne principale après le lancement de 8 avançons et une bouée-radio est accrochée après le lancement de 25 bouées flottantes.
- **Mouillage** : Il s'agit d'une période, qui dure entre 4 à 5 heures durant laquelle les marins profitent pour se reposer ou réparer les avançons endommagés.
- **Virage** : Il consiste à virer la ligne mère au niveau de la partie proue du navire (avant) du côté tribord à l'aide d'un vire palangre. La ligne mère est tirée vers la poupe pour être rangée dans un tambour (grand enrouleur). Après avoir détaché les agrafes de la ligne mère, les avançons et les bouées sont virés par des enrouleurs et rangés dans des caisses en plastique, puis seront acheminés sur un tapis roulant vers la partie poupe du navire en attendant la prochaine opération de pêche.

4. Commercialisation de l'espadon

98 % de la production d'espadon est exportée principalement vers les marchés italiens et espagnols, dont 75 % pour le marché italien, 20 % pour le marché espagnol et 5 % pour d'autres marchés. De plus, la production écoulée sur le marché italien passe par l'intermédiation des grandes sociétés d'exportation espagnoles basées principalement à Vigo en Espagne (Mallouli Idrissi, 2006). En outre, cet auteur a souligné que d'après l'analyse statistique des différentes bases de données disponibles et les entretiens avec les exportateurs marocains

d'espadon et les importateurs-exportateurs espagnols, seulement 20 % de l'espadon en provenance du Maroc est distribué sur le marché espagnol, le reste est destiné aux marchés italiens, considérés comme les premiers consommateurs de l'espadon au monde.

5. Plan de gestion future de cette pêcherie

Vu l'état actuel amélioré de cette ressource en Atlantique, et en se fondant sur les mesures de gestion adoptées par l'ICCAT, un plan d'aménagement intégré est en cours d'élaboration par le Département de la Pêche Maritime.

Il inclura, entre autres, un plan de répartition du TAC aux différentes flottilles opérationnelles, des fermetures saisonnières selon les orientations du Comité scientifique de l'ICCAT (SCRS), un système de gestion de la capacité flotte afin qu'elle soit proportionnelle aux possibilités de pêche, une licence spéciale ainsi que d'autres mesures de gestion pertinentes.

Aussi, ce plan sera-t-il accompagné par un programme de formation et de perfectionnement sur les différentes techniques de pêche sélectives de l'espadon qui vont remplacer les autres techniques désormais interdites en Méditerranée (filets maillants dérivants) mais aussi pour garantir une rentabilité économique aux opérateurs qui seront obligés de recourir à ces nouvelles techniques adaptées en Atlantique pour exploiter l'espadon.

Enfin, de nouvelles techniques de pêche encore plus sélectives seront expérimentées au cours des prochains mois à bord des palangriers de taille petite à moyenne.

MEXIQUE

La NOM-023-PESC-1996 établit, entre autres, les mesures de gestion visant à garantir la conservation de l'espadon (*Xiphias gladius*) en ce qui concerne les limites de prise nominale (ce qui englobe les poissons libérés vivants) ainsi que la remise en liberté spécifique de spécimens, auquel cas seuls les spécimens de ces espèces qui sont déjà morts lors de la remontée de l'engin pourront être retenus à bord.

En ce qui concerne les limites de capture de 200 t allouées au Mexique, il est indiqué qu'à ce jour les limites n'ont pas été dépassées, étant donné qu'au titre de 2010 seule une prise de 35 t d'espadon a été consignée. D'autres informations sont présentées dans les tableaux d'application.

SENEGAL

La pêche sénégalaise est essentiellement composée d'une pêcherie artisanale ciblant les petits pélagiques côtiers et les démersaux côtiers. Cette pêche capture accessoirement les thonidés et espèces voisines dont la distinction entre l'espadon, les istiophoridés et les makaires est très mal connue.

La pêche industrielle se concentre autour d'un armement composé de chalutiers et de thoniers. Ces derniers comprennent quatre canneurs et un palangrier en 2003 et 2004 ciblant les poissons-porte-épée en particulier l'espadon. À partir de 2005, le nombre de palangriers est passé à trois puis quatre en 2008 et cinq en 2009. En 2010, deux de ces trois navires ont changé de pavillon, un troisième a changé d'option de pêche et cible les crustacés.

Quant à la pêche sportive, elle cible les marlins, les voiliers et l'espadon pendant la saison de pêche située de mai à novembre. Au Sénégal, nous avons deux grands centres de pêche à Dakar et à Mbour. La plupart des prises sont évaluées en nombre et aucune mensuration n'était effectuée concernant ces espèces sauf pour les captures record. Un financement de l'ICCAT a permis par la suite d'apporter des améliorations notamment en ce qui concerne la quantification des captures.

Le Sénégal a bénéficié de quotas d'espadon à la réunion annuelle de l'ICCAT en 2006 en Croatie. Ce quota est composé d'un stock Nord équivalent à 400 tonnes et d'un stock Sud de 300 tonnes.

En ce qui concerne les mesures de gestion de l'ICCAT, le Sénégal a mis en place, avec les sociétés et armement, des mécanismes visant au respect par ses navires des mesures de gestion de la Commission.

Le Sénégal s'est engagé dans un processus d'amélioration de la capacité de sa flotte par le biais d'un plan de développement qui est en cours.

TRINIDAD-ET-TOBAGO

1. Contexte

Les palangriers de Trinidad-et-Tobago pêchent de l'espadon dans l'Atlantique Nord depuis au moins 30 ans. Le **Tableau 1** présente les prises déclarées du pays et la taille de sa flottille palangrière de 1983 à 2010. La flottille ciblait cette espèce depuis les années 1980 jusqu'à la moitié des années 2000 ; cependant, depuis lors, d'autres espèces ont remplacé l'espadon en tant que principale espèce ciblée. Les raisons de ce changement d'opérations sont économiques et se rapportent à la fixation de prix par rapport à d'autres espèces (de thonidés en particulier) et aux conditions d'accès au marché qui obligent les propriétaires à réaliser des frais importants.

L'implication de Trinidad-et-Tobago auprès de l'ICCAT a été déclenchée par ses opérations de pêche d'espadon et les activités initiales du pays en tant que Partie contractante se rapportant à l'annulation de ses surconsommations d'espadon par rapport aux limites de prise allouées et ensuite à la garantie d'une limite de capture qui permettrait à la flottille nationale de poursuivre ses opérations. Le processus a impliqué une révision des statistiques de captures de Trinidad-et-Tobago par le biais d'une assistance technique apportée par l'ICCAT et la surveillance étroite de ses prises d'espadon par les autorités locales.

Au moment de la négociation de la limite de prise d'espadon de l'Atlantique Nord de Trinidad-et-Tobago, il a été indiqué qu'elle se situait en dessous du potentiel de la flottille nationale, qui était constituée à l'époque de dix palangriers enregistrés. Toutefois, Trinidad-et-Tobago a fait des concessions en acceptant une limite de capture de 125 t, compte tenu du climat qui prévaut concernant le TAC et la demande de possibilités de pêche des CPC. Il est à noter que la flottille de palangriers de Trinidad-et-Tobago a augmenté en règle générale depuis 2003 et que le nombre actuel (à ce jour) de palangriers opérationnels est de 26.

2. Plan de développement/de gestion

Le gouvernement de Trinidad-et-Tobago cherche à fournir le maximum d'opportunités économiques à ses citoyens. À cet égard, le gouvernement facilite le développement de flottilles nationales dans la mesure du possible, en conformité avec les principes et les règlements en matière de gestion des pêches.

La taille projetée de sa flottille palangrière pour la période courant de 2012 à 2015, sur la base des demandes de participation à la pêcherie de thonidés et d'espèces apparentées, est présentée au **Tableau 2**. Un palangrier ciblera l'espadon de l'Atlantique Nord à partir de 2012.

Le potentiel national de prise estimé pour la période 2012 - 2015, sur la base de la taille projetée de la flottille, est présenté au **Tableau 3**. Le potentiel estimé de prise d'un palangrier national ciblant l'espadon (126 t / an) et les prises accessoires estimées d'espadon réalisées par d'autres navires ont été pris en compte dans le calcul de ces quantités.

Compte tenu du potentiel estimé de prise de la flottille palangrière de Trinidad-et-Tobago d'espadon de l'Atlantique Nord pour la période 2012-2015 et de la réduction du TAC de ce stock, Trinidad-et-Tobago demandera que sa limite de capture de 125 t soit conservée. Compte tenu des différences entre la limite de capture et les estimations du potentiel de capture, les captures d'espadon feront l'objet d'un suivi étroit afin d'assurer le respect de la limite de capture.

Tableau 1. Statistiques historiques de prise et d'effort de Trinidad-et-Tobago – Espadon de l'Atlantique Nord

<i>Année</i>	<i>Limite de capture (t) d'espadon de Trinidad-et-Tobago</i>	<i>Prises déclarées (t) d'espadon de Trinidad-et-Tobago</i>	<i>N° de palangriers</i>
1983	-	21	Non disponible
1984	-	26	Non disponible
1985	-	6	Non disponible
1986	-	45	Non disponible
1987	-	151	Non disponible
1988	-	42	Non disponible
1989	-	79	Non disponible
1990	-	66	Non disponible
1991	-	71	Non disponible
1992	-	562	Non disponible
1993	-	11	12
1994	-	180	18
1995	-	150	20
1996	-	158	21
1997	-	110	26
1998	86.7 ²	130	24
1999	86.7 ²	138	23
2000	64.2 ²	41	19
2001 ¹	64.2	75	20
2002 ¹	64.2	92	20
2003	125	78	10 ³
2004	125	83	10 ³
2005	125	91	14 ³
2006	125	19	17 ³
2007	125	29	19 ⁴
2008	125	49	25 ⁴
2009	125	30	29 ⁴
2010	125	21	24 ⁴

Remarques :

1. Révision partielle des statistiques de TT acceptée par l'ICCAT en 2001. Révision complète des statistiques acceptée en 2002.
2. La révision des statistiques de TT a donné lieu à une augmentation des limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord de TT de 1998 et 1999 de 42 t à 86,7 t et de la limite de capture de 2000 passant de 42 t à 64,2 t.
3. Le nombre de palangriers déclarés pour les années 2003 à 2006 (y compris) se rapporte aux navires enregistrés.
4. Le nombre de palangriers déclarés pour les années 2007 à 2010 (y compris) se rapporte aux navires opérationnels.

Tableau 2. Taille projetée de la flottille palangrière de Trinidad-et-Tobago (2012-2015)

<i>Année</i>	<i>Taille projetée de la flottille palangrière (nbre de navires)</i>
2012	36
2013	40
2014	44
2015	48

Tableau 3. Potentiel estimé de prise de la flottille palangrière projetée de Trinidad-et-Tobago ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord (2012-2015)

<i>Année</i>	<i>Potentiel estimé de prise – Espadon de l'Atlantique Nord (t)</i>
2012	173
2013	178
2014	183
2015	188

TUNISIE

L'espadon appartient à la catégorie des grands pélagiques et fait partie des importantes espèces prises sur les côtes tunisiennes. Il occupe une place importante dans l'économie tunisienne, car il est doté d'une valeur marchande assez élevée et constitue un produit préférentiel pour le marché d'exportation.

La pêche de l'espadon en Tunisie est suivie de plus près depuis 1999 dans le cadre d'un projet de recherche régional, cofinancé par le projet COPEMED / FAO et l'INSTM. Le but de cette action vise à améliorer les connaissances des pêcheries méditerranéennes en matière de statistiques, de recherches biologiques et environnementales.

1. Historique de la pêche d'espadon en Tunisie

Jusqu'à 1997, la grande partie de l'effort de pêche d'espadon est concentrée sur la façade Nord du pays. La pêche est exercée par des unités artisanales à l'aide de la palangre de surface pendant la période de rassemblement de poissons (juin-juillet).

À partir de 1998, cette activité s'est généralisée tout au long des côtes tunisiennes. À cet effet, certains ports comme ceux de Téboulba et Mahdia à l'Est et Zarzis au Sud sont devenus des ports importants de débarquement de cette espèce.

L'historique de débarquements nationaux d'espadon pendant ces dernières années (2006-2010) montre que la plupart de la production est réalisée entre les mois de mai et septembre avec des pics aux mois de juin et juillet. La production annuelle s'est située aux alentours de 1000 tonnes. Les lieux de pêche au Nord du pays sont surtout le Nord-Est de l'île de la Galite, le large de la côte de Tabarka, Cap Sarrat et à l'Est au large de la côte de Mahdia.

2. Programme de gestion et de développement

Dans le cadre de l'application des mesures de gestion du stock d'espadon en Méditerranée, la Tunisie a adopté les mesures suivantes :

- L'interdiction des filets dérivants (Article 15 de l'arrêté du 28 septembre 1995) à partir de l'année 2002.
- L'interdiction de la pêche d'espadon en vertu d'une décision annuelle en tenant compte des recommandations de l'ICCAT.

Aussi, l'arrêté du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche comprend les mesures de gestion et de conservation d'espadon. Ces mesures portent notamment sur :

- Les tailles de capture : la taille minimale autorisée doit être supérieure à 100 cm de l'extrémité du maxillaire inférieur à l'extrémité postérieure du plus petit rayon caudal.
- L'effort de pêche : la construction des navires de pêche y compris les bateaux s'adonnant à la pêche d'espadon est soumise à une autorisation préalable. Cette mesure a été prise pour maîtriser l'effort de pêche et exploiter durablement les ressources halieutiques.

Le contrôle des débarquements d'espadon le long des côtes tunisiennes est assuré notamment par les gardes pêches qui veillent à l'application des normes minimales de tailles de capture et du respect des périodes de pêche.

Lors de l'exportation, les lots d'espadon expédiés doivent être accompagnés par des certificats de capture comprenant les informations sur les navires de capture, les lieux de pêche, et ce en application du Règlement (CE) N° 1005-2008.

TURQUIE

1. Historique de la pêche d'espadon en Turquie

On ne connaît pas l'époque exacte où a démarré la pêche d'espadon en Turquie. Toutefois, la pêche d'espadon en Turquie remonte au XVII^e siècle. Aux alentours de 1630, l'espadon était capturé dans des filets de madrague thonière déployés le long de la côte de Beykoz, Istanbul, selon "Evllya Çelebi's Travel Notes" (Kahraman et Dağlı 2008)¹.

La pêche à l'espadon est réalisée, dans les eaux turques, au harpon, à la palangre, au filet maillant pélagique et à la senne à la fois dans la mer Égée et la mer Levantine. Même s'il n'y a pas de pêche d'espadon dans la mer de Marmara, 50 navires de pêche au total originaires du littoral de Marmara participent à la pêche d'espadon le long du littoral de la mer Égée et la mer Levantine. En général, environ 150 bateaux de pêche originaires de 21 ports de pêche participent à la pêche d'espadon d'Istanbul à Iskenderun.

En fonction des modes de pêche, l'historique de la pêche d'espadon turque est résumée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1. Historique de la pêche d'espadon turque.

Engins de pêche	Période	Zone de départ	Situation actuelle	Saison
Madrague	Années 1630-1970	Bosphore	Abandonné	Avril-février
Harpon	Années 1950-années 1970	Bosphore et mer de Marmara	Uniquement au large de Gokceada	Antérieurement et de nos jours, mai-juin
Palangre	1960-1975	Mer de Marmara	Depuis 1974, Fethiye. Depuis 2003, Özdere	Antérieurement, Automne, De nos jours, déc-mai
Filet maillant	Années 1900-Années 1960	Bosphore	Détroit de Musellim, Baie de Doğanbey et au large de Fethiye dans la mer Égée	Antérieurement, juin-octobre De nos jours, avril-sept.
Senne	Années 1960-années 1970	Bosphore et mer de Marmara	Toute la mer Égée	Antérieurement, Automne, De nos jours, sept.-avril

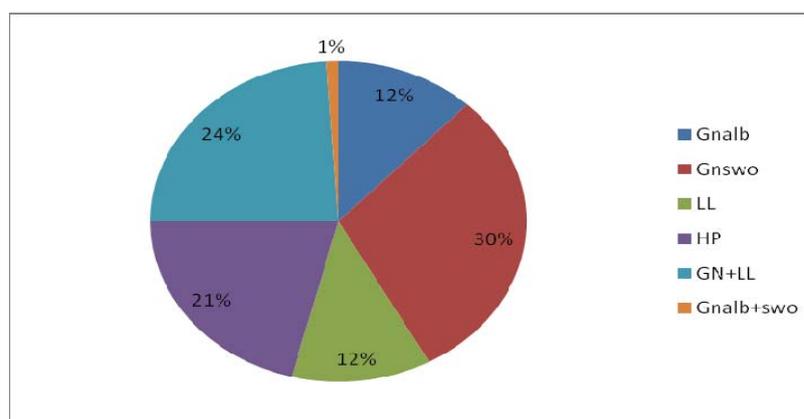


Figure 1. Proportion des engins de pêche dans le total des navires d'espadon.

Les statistiques de capture ont indiqué un volume instable de capture, entre 7 t en 1976 et 589 t en 1988 (FAO, 2000)². Le volume de capture d'espadon s'élevait à 423, 386, 301 et 334 t au titre de 2007, 2008, 2009 et 2010 respectivement (TURKSTAT, 2011)³, ce qui correspond approximativement à 3 % des débarquements totaux provenant de la zone de la CGPM. Or, la pêche de l'espadon est une activité en expansion en Turquie.

¹ Kahraman, S.A., Dağlı, Y. 2008, Evliya Çelebi's Travel Notes with Current Turkish: Istanbul, (in Turkish). 1.Cilt, 2. Kitap, Yapı Kredi Yayınları 1808, Istanbul, 765 p.

² FAO.2000.Fishstat Plus: Universal Software for Fishery Statistical Time Series. Ver.2.3.FAO Fish.Dept., Data and Statistics Unit, Rome.

³ Turkish Statistical Institute, 2011.

De nos jours, plus de 150 bateaux de pêche, dont des navires ciblant le germon, participent à la pêche d'espadon, alors qu'ils n'étaient que 65 au début des années 2000.

2. Programme de gestion et de développement de la pêche d'espadon

Eu égard aux mesures de gestion et de conservation pertinentes de l'ICCAT, le Ministère de l'Alimentation, l'Agriculture et l'Élevage (ancien MARA) a établi la notification relative à la régulation de la pêche commerciale dans les eaux maritimes et intérieures, s'appliquant à la période comprise entre 2009 et 2012, de manière à assurer une durabilité accrue des activités halieutiques, à améliorer la qualité des produits de la pêche et à mieux conserver les ressources halieutiques. La gestion de la pêche de l'espadon en Turquie est régie conformément à la Notification actuelle.

En vertu de la Notification :

- La fermeture de la pêche d'espadon s'étend du 1^{er} octobre 2011 au 30 novembre 2011. Le reste de l'année constitue donc la saison de pêche de l'espadon de la Méditerranée.
- Il est interdit de capturer des espadons de moins de 125 cm.
- Pour capturer de l'espadon, il est obligatoire que les navires de pêche obtiennent un « permis de pêche » auprès de la direction provinciale délivrant la licence du navire. Les demandes d'octroi d'un permis de pêche spécial pour l'espadon sont soumises à certains critères techniques ; toutefois, les pêcheurs peuvent en faire légalement la demande jusqu'au dernier jour, c'est-à-dire le 29 novembre 2011, pour cette saison. Au 30 novembre 2011, les permis de pêche spéciaux que les pêcheurs devront acquérir (ou qui devront être délivrés par le Ministère) relèveront de la saison de pêche de 2012 pour l'espadon. Lorsqu'une demande présentée est approuvée par le Ministère, l'information afférente au permis spécial est simultanément enregistrée dans le Système informatique des pêcheries (FIS) opéré par le Ministère.
- Pour la pêche palangrière des thonidés et de l'espadon, seuls les hameçons n°1 et n°2 sont permis.

Lorsqu'ils ne pêchent pas l'espadon et pendant la saison de fermeture, de nombreux pêcheurs d'espadon se consacrent à d'autres activités de pêche côtière, au chalutage et aux activités touristiques ou d'élevage.

En 2002 et 2003, l'Union européenne et l'ICCAT ont mis à exécution une recommandation interdisant l'utilisation de filets dérivants dans la Méditerranée. Après cela, l'utilisation du filet dérivant en Turquie a également été frappée d'interdiction en 2006 (Anon., 2006)⁴.

Ultérieurement, la Turquie a fait part de sa volonté d'éradiquer l'utilisation du filet dérivant modifié par le biais de la circulaire ICCAT # 3225/2010. En conséquence, l'utilisation de tous les filets dérivants modifiés a été interdite à partir du 1^{er} juillet 2011.

En conséquence, tous les navires de pêche équipés de filets dérivants modifiés se sont vus dans l'obligation de changer leurs engins de pêche conformément aux dispositions de la Notification révisée n°2/1 régissant la pêche commerciale.

À cette fin, en 2011, avec la contribution du gouvernement des États-Unis et du Secrétariat de l'ICCAT, un programme d'échange scientifique (projet pilote) a été lancé avec la participation d'un certain nombre de scientifiques, de fonctionnaires et de représentants de l'industrie tant du côté de la Turquie que du côté des États-Unis.

Le projet susmentionné, qui comprend des travaux bilatéraux sur le terrain, des activités de formation, des échanges scientifiques, des activités de pêche expérimentale et des analyses des résultats d'une manière graduelle, vise à promouvoir l'emploi d'un engin de pêche plus sélectif, "*l'engin bouée*" par la majorité des pêcheurs d'espadon turcs.

⁴ Anon. 2006, Turkish Fishery Regulation Circular (37/1) for Marine and Inland Commercial Fisheries in Fishing Season 2006-2008. T.C. TKB-KKGM, R.G. Sayı: 26269 Ankara, 108 p. (en turc).

TAIPEI CHINOIS

1. Contexte

En vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 10-02], le Taipei chinois soumet son rapport sur l'historique du programme de gestion et de pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord pour les navires capturant l'espadon de l'Atlantique Nord.

2. Historique de la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord du Taipei chinois

- 2.1 La flottille palangrière thonière du Taipei chinois a commencé à cibler le germon dans l'océan Atlantique au début des années 1960. Au milieu des années 1980, des palangriers de construction récente et équipés de congélateurs ont commencé à cibler le thon obèse dans la zone tropicale. L'espadon est une capture accessoire de ces pêcheries. Fondamentalement, le Taipei chinois ne dispose pas d'une pêcherie palangrière dirigée sur l'espadon.
- 2.2 Afin de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, des mesures nationales ont été mises en œuvre. Celles-ci prévoient notamment de rassembler la flottille palangrière thonière en trois groupes selon les zones de pêche spécifiques : Groupe du germon du Nord, Groupe du thon obèse et Groupe du germon du Sud. Les navires appartenant à un groupe spécifique auront la permission de pêcher dans la zone de pêche affectée à ce groupe (**Figure 1**) et ne devront pas pêcher dans d'autres zones sans autorisation préalable. Généralement, l'espadon de l'Atlantique Nord est capturé par des navires appartenant au Groupe du germon du Nord et dans une moindre mesure par les navires du Groupe du thon obèse. Le **Tableau 1** illustre la capture historique de l'espadon de l'Atlantique Nord capturé par la flottille palangrière du Taipei chinois.
- 2.3 La capture annuelle de l'espadon de l'Atlantique Nord capturé par la flottille palangrière du Taipei chinois a commencé à chuter brusquement en 2007. Les principales raisons sont exposées ci-dessous :
- 2.3.1 Réduction de la taille de la flottille : Afin de rendre la taille de sa flottille proportionnelle à ses possibilités de pêche et appliquer toutes les recommandations adoptées par l'ICCAT, le Taipei chinois a mis en œuvre un programme de réduction des navires sur trois ans de 2005 à 2007. En conséquence, le nombre de navires autorisés à opérer dans l'océan Atlantique est passé de 205 à 109 entre 1998 et 2007, ce qui a entraîné une baisse de la capture totale de la pêcherie palangrière thonière, y compris la prise d'espadon de l'Atlantique Nord.
- 2.3.2 Réduction du quota de capture : Le Taipei chinois a décidé de réduire de 13% son quota de capture (diminution de 310 t à 270 t) d'espadon de l'Atlantique Nord à partir de 2006, alors que le quota des autres CPC est resté inchangé.
- 2.3.3 Réduction de l'allocation individuelle de quota de capture : Un quota individuel limité est alloué aux pêcheurs et la remise à l'eau de l'espadon vivant est encouragée. Les pêcheurs sont priés d'éviter d'opérer dans les zones de pêche où la proportion de la capture d'espadon est élevée. Ces mesures ont efficacement réduit la prise d'espadon de l'Atlantique Nord.
- 2.3.4 Suspension de la pêche dans l'Atlantique Nord : Les navires de pêche qui opéraient dans l'Atlantique Nord ont cessé par intermittence de pêcher en raison des prix des combustibles en hausse depuis le deuxième semestre de 2007.
- 2.3.5 Arrêt de la pêche par les vieux navires de pêche pour des raisons de sécurité : Un certain nombre de navires de pêche qui pêchaient habituellement dans l'Atlantique Nord ont cessé de pêcher pour des raisons de sécurité. Ils sont autorisés à reprendre leurs activités de pêche s'ils sont remplacés par de nouveaux navires ou s'ils sont rénovés.

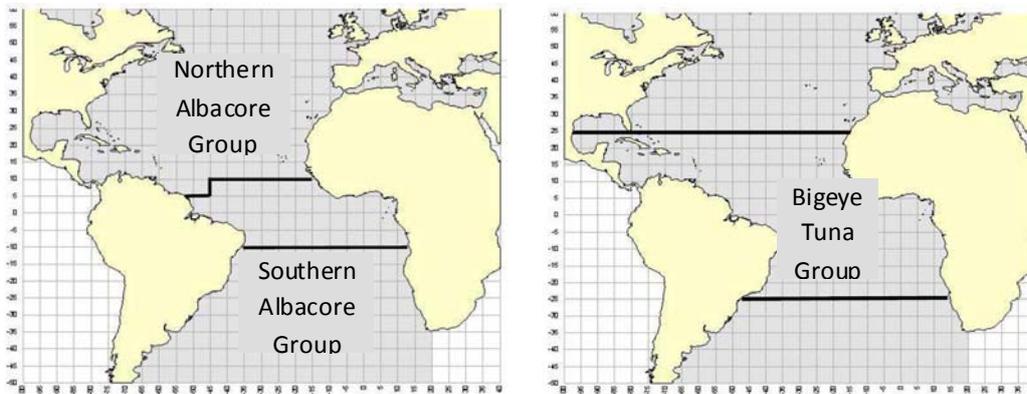


Figure 1. Zone de pêche de chaque groupe de palangriers thoniers sous pavillon du Taipei chinois.

Tableau 1. Prise historique d'espadon de l'Atlantique Nord capturé par la flottille du Taipei chinois.

<i>Année</i>	<i>Limite de capture initiale (t)</i>	<i>Limite de capture ajustée (t)</i>	<i>Capture (t)</i>	<i>Solde</i>	<i>Note</i>	<i>Nbre de navires autorisés à opérer dans l'Atl.</i>	<i>Nbre de navires dans le groupe germon du Nord</i>	<i>Nbre de navires dans le groupe thon obèse</i>	<i>Nbre de navires dans le groupe germon du Sud</i>
1998	288.2	288.2	286	2.2	Pas de politique de report	205	-	-	-
1999	288.2	288.2	285	3.2	Pas de politique de report	188	20	119	49
2000	213.3	213.3	347	-133.7	Surconsommation déduite de limite de capture de 2002	185	19	115	51
2001	213.3	213.3	299	-67.7	1,25 x surconsommation déduite de limite de capture de 2003	182	19	107	56
2002	213.3	79.6	310	-233.4	Surconsommation déduite de limite de capture de 2004	172	19	99	54
2003	310	225.4	257	2.4		150	17	90	43
2004	310	52	30	22.0	Sousconsommation ajoutée à limite de capture de 2006	144	14	98	32
2005	310	310	140	170	Partie de limite de capture non-utilisée ajoutée à limite de capture de 2007	142	14	98	30
2006	310	332	172	160	Partie de limite de capture non-utilisée ajoutée à limite de capture de 2008	75	14	15	46
2007	270	405	103	302	Partie de limite de capture non-utilisée ajoutée à limite de capture de 2009	109	14	60	35
2008	270	405	82	323	Partie de limite de capture non-utilisée ajoutée à limite de capture de 2010	109	14	60	35
2009	270	405	89	316	Partie de limite de capture non-utilisée ajoutée à limite de capture de 2011	109	14	60	35
2010	270	405	88	317	Partie de limite de capture non-utilisée ajoutée à limite de capture de 2012	117	14	67	36

3. Programme de gestion pour les navires du Taipei chinois capturant l'espadon de l'Atlantique Nord

L'espadon est une espèce accessoire de la pêcherie palangrière de thonidés et les réglementations de gestion régissant la pêcherie palangrière couvrent la gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord, y compris :

3.1 Disposition générale

Exigence de transporter à bord le permis de pêche et le certificat de nationalité, tel que le requièrent les réglementations pertinentes. Exigence de marquages sur les navires, et de marquages sur les engins de pêche, y compris drapeaux de signalisation ou réflecteurs radar.

3.2 Autorisation préalable par zone et groupe

Assignation des navires de pêche à l'un des trois groupes et permission de pêcher dans la zone spécifiquement désignée au groupe dont ils relèvent.

3.3 Limitation de la capture et quota individuel

Le gouvernement alloue un quota de pêche basé sur les espèces à chaque navire de pêche. Les navires sont tenus de déclarer leur capture hebdomadairement, afin de veiller au non-dépassement de leur quota. Lorsqu'un navire atteint son quota alloué pour une espèce, il doit immédiatement cesser de pêcher et retourner au port désigné. Si la limite d'une prise accessoire est atteinte, sa capture doit être rejetée et consignée dans le livre de bord.

3.4 Gestion des positions des navires de pêche

Tous les navires sont tenus d'installer un système de suivi des navires (VMS) basé sur satellite. Le VMS à bord doit être opérationnel à tout moment, que ce soit en mer ou au port, et il doit transmettre les positions des navires au centre VMS toutes les six heures.

3.5 Gestion des rapports de captures

Le capitaine du navire de pêche doit remplir avec précision le carnet de pêche et le rapport de capture hebdomadaire. Une fois que le navire de pêche entre dans un port ou finalise son transbordement, l'opérateur de la pêcherie devra soumettre son carnet de pêche à l'Agence des pêches.

3.6 Gestion du transbordement des captures

La demande d'autorisation de transborder en mer ou au port devra être soumise à l'Agence des pêches 24 heures au plus tard avant le transbordement. Le transbordement ne pourra avoir lieu qu'une fois que l'Agence des pêches aura donné son autorisation par écrit pour le transbordement. La déclaration de transbordement devra être soumise à l'Agence des pêches dans les 15 jours suivant la fin du transbordement.

3.7 Gestion des documents statistiques de capture

Lorsqu'un navire de pêche souhaite vendre sa capture, l'opérateur de la pêcherie devra solliciter les documents statistiques de capture de l'espèce en question, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord, conformément aux réglementations pertinentes. L'information consignée dans le document statistique de capture devra être vérifiée avec les données figurant sur le rapport de capture hebdomadaire. Un navire de pêche ne devra pas utiliser le document statistique de capture délivré à un autre navire.

3.8 Programme d'observateurs

Les navires de pêche devront accepter les observateurs scientifiques désignés par l'Agence des pêches pour réaliser une mission d'observation à bord.

3.9 Inspection

Les navires de pêche devront maintenir le contact avec les navires de surveillance des pêcheries et les patrouilleurs dépêchés par l'Agence des pêches et accepter l'arraisonnement et l'inspection.

3.10 Mesures spécifiées pour l'espadon

En application de la mesure relative aux restrictions de poids et taille minimum de l'espadon en vertu de la Rec. 10-02, les pêcheurs sont tenus de remettre à l'eau l'espadon sous-taille afin de rétablir le stock d'espadon.

En outre, le Taipei chinois interdit, à titre volontaire, à ses navires de pêcher dans la Méditerranée afin de conserver l'espadon de la Méditerranée et le thon rouge de l'Atlantique Est.

4. Conclusion

- 4.1 Conformément aux mesures de conservation et de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord adoptées par l'ICCAT, le Taipei chinois a exécuté un programme de gestion pour ce stock et l'améliorera continuellement. De surcroît, le Taipei chinois veillera à ce que les navires de pêche battant son pavillon respectent son programme de gestion et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT. A l'avenir, si la Commission amende une nouvelle fois son programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique Nord, le Taipei chinois modifiera en conséquence son programme de gestion pour ce stock.
- 4.2 Même si le taux d'utilisation de la limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord était faible entre 2007 et 2010, il est prévu que la capture dépasse 80% en 2011. Par conséquent, il se pourrait que notre limite de capture annuelle ne soit pas suffisante à l'avenir. Compte tenu de l'éventuelle insuffisance de notre limite de capture, le Taipei chinois souhaiterait exprimer le désir de maintenir sa limite de capture actuelle d'espadon de l'Atlantique Nord.
- 4.3 En ce qui concerne la nouvelle allocation de quota de l'espadon de l'Atlantique Nord, le Taipei chinois appuie entièrement l'établissement d'une prise totale admissible (TAC) d'espadon de l'Atlantique Nord à un niveau qui permettrait sa prise maximale soutenable (PME), comme l'a recommandé le SCRS. Toutefois, l'allocation de quota devrait être ouvertement discutée en tenant compte des antécédents de ceux qui prennent part à la pêche depuis longtemps et de leur situation en ce qui concerne l'application et la soumission des données. Si une réduction a lieu dans le TAC actuel ou futur, la limite de capture pour chaque CPC devra être ajustée d'une manière juste et équitable.

Appendice 4 de l'ANNEXE 9

Déclaration de l'observateur de Greenpeace à la Sous-commission 1

Greenpeace constate avec inquiétude le contenu du « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore », en dépit de nombreuses déclarations faisant état de la nécessité d'appliquer une approche de précaution, du niveau élevé des prises IUU dans les pêcheries de thonidés tropicaux et des impacts associés bien documentés de l'utilisation de DCP dans la zone de la Convention.

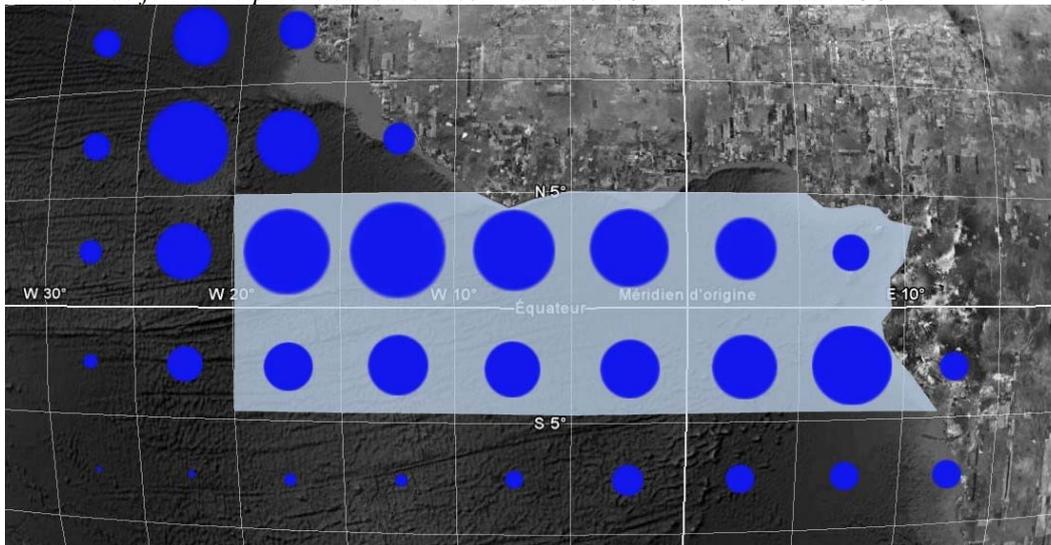
D'après le SCRS, en ce qui concerne les thonidés tropicaux, « la capacité globale de charge de la flottille totale de senneurs en 2010 a augmenté et a atteint approximativement le même niveau que dans les années 1990 et la pêche fondée sur les DCP s'est accélérée plus rapidement que la pêche sur bancs libres (même si les deux enregistrent une hausse considérable) ; le nombre d'opérations avec DCP atteignant des niveaux qui n'avaient pas été observés depuis le milieu des années 1990 ».

Il est donc choquant de constater que dans ce contexte, cette Commission peut choisir d'offrir moins de protection aux stocks de thonidés tropicaux en 2011 que ce qu'elle aurait fait il y a 13 ans.

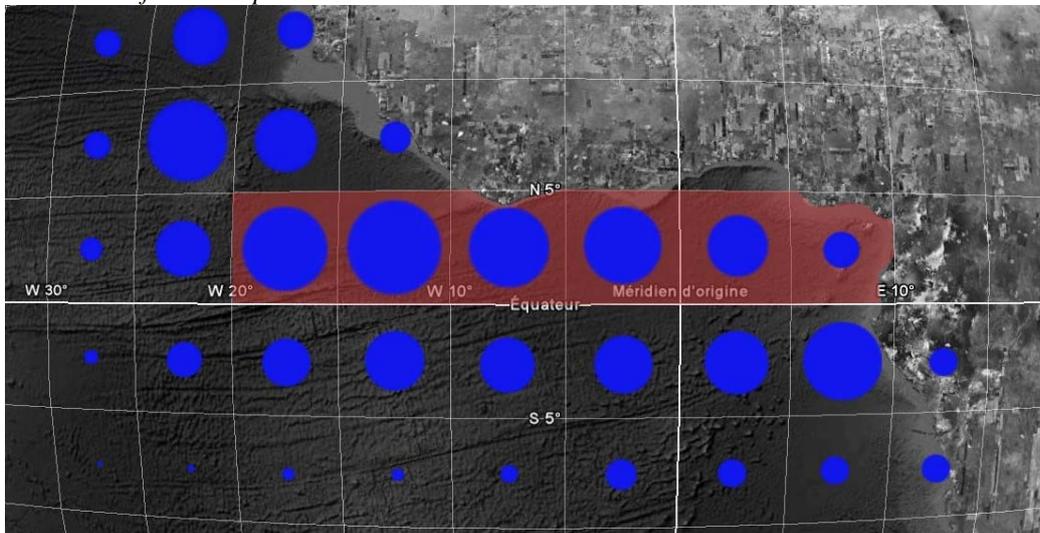
Réduction de la zone de fermeture de la pêche sous DCP

Les cartes ci-dessous montrent les zones de fermeture prévues dans les recommandations précédentes ainsi que les options envisagées lors de la réunion de l'ICCAT de cette année. Les cercles bleus représentent les prises de thonidés tropicaux dans des carrés de 5°x5° tel que mentionné dans le rapport 2009 du SCRS de l'ICCAT.

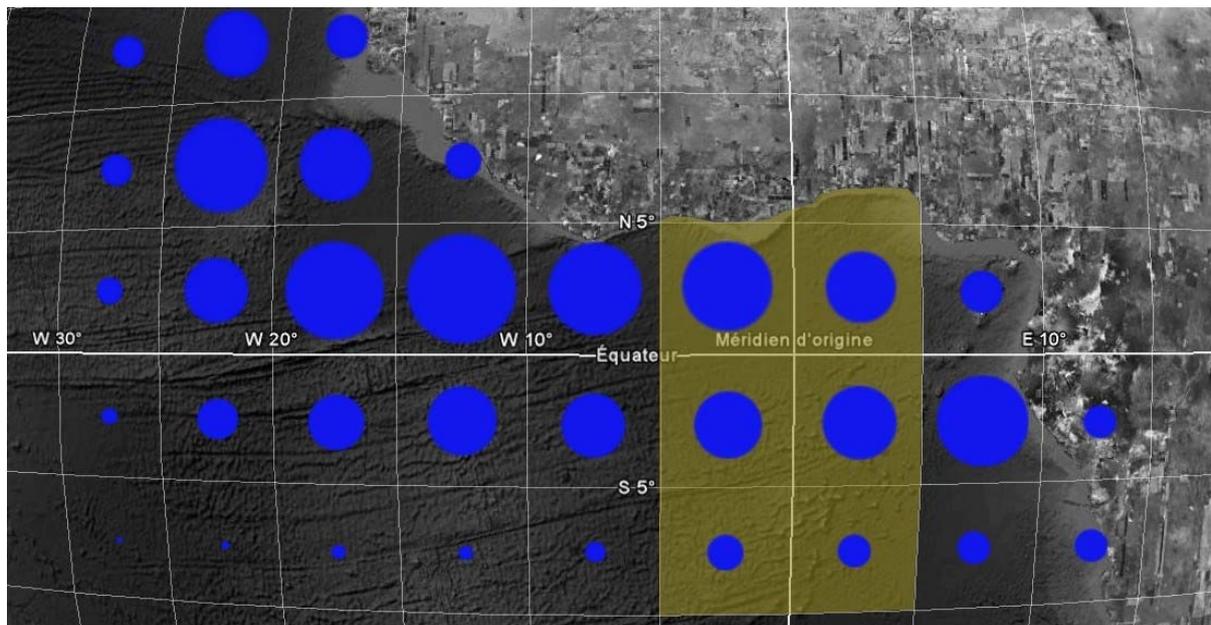
1. Zone de fermeture prévue dans les Recommandations 98-01 et 99-01 de l'ICCAT :



2. Zone de fermeture prévue dans les Recommandations 04-01 et 08-01 de l'ICCAT :



3. Zone de fermeture prévue dans le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore* ».



Réduction de la fermeture spatio-temporelle

Le tableau ci-dessous récapitule les fermetures spatio-temporelles antérieures prévues dans les recommandations de l'ICCAT ainsi que celle prévue dans le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore* ». Les Recommandations 98-01 et 99-01 de l'ICCAT prévoyaient une fermeture géographique d'une durée de trois mois, qui a ensuite été réduite à un mois par la Recommandation 04-01 de l'ICCAT et qui n'incluait pas les mois de décembre et de janvier, correspondant à un sommet de prises de thonidés tropicaux. Dans la nouvelle proposition, la fermeture a été amplifiée et comprend le mois de février, mois au cours duquel les prises sont plus réduites. Cette fermeture est à nouveau d'une durée plus courte que celle adoptée par la Commission il y a 13 ans.

<i>Recommandation</i>	<i>Fermeture géographique</i>	<i>Fermeture temporelle</i>
98-01, 99-01	Limite Sud: 4°S Limite Nord : 5°N Limite Ouest : 20°W Limite Est : côte africaine	1 ^{er} novembre au 31 janvier
04-01, 08-01	Limite Sud: 0°S Limite Nord : 5°N Limite Ouest : 20°W Limite Est : 10°E	1 ^{er} novembre au 30 novembre de chaque année
11-01	Limite Sud: 10°S Limite Nord : côte africaine Limite Ouest : 5°W Limite Est : 5°E	1 ^{er} janvier au 28 février

Nouvel enregistrement vidéo de Greenpeace de senneurs utilisant des DCP

Greenpeace a publié hier un nouvel enregistrement qui documente la destruction causée par l'utilisation des DCP dans l'océan Pacifique occidental. L'enregistrement a été réalisé par un dénonciateur de l'industrie thonière. L'enregistrement peut être visionné à l'adresse suivante : <http://xurl.es/2b7je>

Greenpeace appelle la Commission à adopter une interdiction permanente de l'utilisation de tous les DCP en association avec la pêche à la senne à partir de 2012. De plus, Greenpeace estime que compte tenu des impacts bien documentés de cette technique de pêche, la diminution du niveau de protection de la pêche sous DCP par rapport aux recommandations adoptées par cette Commission il y a 13 ans, au lieu d'améliorer la crédibilité de l'ICCAT, la mine complètement.

Appendice 5 de l'ANNEXE 9**Déclaration de l'observateur de Greenpeace à la Sous-commission 1**

L'utilisation de DCP dans les pêcheries de senneurs compromet considérablement la durabilité de ces pêcheries compte tenu des niveaux de prise élevés de thons obèses juvéniles ainsi que d'espèces accessoires non ciblées (et vulnérables) telles que les requins, les tortues et d'autres espèces.

La Commission est consciente des incidences de l'utilisation des DCP dans ces pêcheries depuis plus de dix ans, tel que le démontre le fait que des fermetures spatio-temporelles ont déjà été convenues en 1998. L'absence d'un cadre de gestion permettant de réduire grandement les niveaux de mortalité des juvéniles et des prises accessoires pendant toutes ces années est tout simplement inacceptable.

Greenpeace a publié un nouvel enregistrement qui documente la destruction causée par l'utilisation des DCP dans l'océan Pacifique occidental. L'enregistrement a été réalisé par un dénonciateur de l'industrie thonière.

L'enregistrement peut être visionné à l'adresse suivante : <http://xurl.es/2b7je>

Greenpeace appelle la Commission à adopter une interdiction permanente de l'utilisation de tous les DCP en association avec la pêche à la senne à partir de 2012.

Appendice 6 de l'ANNEXE 9**Déclaration de l'observateur du Pew Environment Group à la Sous-commission 1**

Les membres de la Sous-commission 1 ont manifesté leur ferme appui envers des mesures exhaustives sur le thon obèse (BET) et l'albacore (YFT), que le *Pew Environment Group* appuie également. Il est de première importance de réduire les prises de thons obèses et d'albacores juvéniles réalisées dans les pêcheries de surface du Golfe de Guinée, et d'améliorer la déclaration et le suivi des captures.

Pour accomplir ces objectifs clairs, la Sous-commission 1 devrait adopter une mesure de conservation et de gestion solide qui prévoit des TAC pour l'albacore et le thon obèse, une vaste fermeture spatio-temporelle dans le Golfe de Guinée qui interdise l'emploi des dispositifs de concentration du poisson (DCP) de décembre à mars. Les pêcheries de senneurs opérant avec DCP sont particulièrement difficiles à gérer compte tenu de leurs impacts sur de nombreuses espèces, et celles-ci devraient être traitées en priorité.

TAC. Les recommandations du SCRS sont comme suit : BET : 85.000 t ; YFT : 110.000 t.

L'état des stocks de thon obèse et d'albacore, tel qu'indiqué par le SCRS, est vraisemblablement plus pessimiste en raison des 20.000 t de prise non déclarée de thonidés tropicaux qui n'avaient été incluses dans aucune des deux évaluations. C'est pourquoi nous recommandons que les TAC soient établis à un niveau de précaution, plus faible que le niveau recommandé par le SCRS, afin de tenir compte de ce grand volume de prise non déclarée.

D'après le rapport du SCRS de 2011 :

Il convient de noter que les projections réalisées par le Comité postulent que les prises constantes futures représentent les ponctions totales du stock, et pas seulement le TAC de 85.000 t établi par la Rec. 09-01 de l'ICCAT. Les captures réalisées par d'autres flottilles qui ne sont pas affectées par la Rec. 09-01 doivent être ajoutées aux 85.000 t à des fins de comparaison avec les scénarios de prises constantes futures envisagés.

La Commission devrait savoir que si les principaux pays capturaient la limite de capture totale fixée en vertu des Recommandations 04-01 et 09-01, et si d'autres pays maintenaient les récents niveaux de capture, la prise totale pourrait alors dépasser 100.000 t.

Fermeture spatio-temporelle visant à réduire les prises de thonidés juvéniles. La Sous-commission 1 devrait élargir la taille et la durée de la fermeture spatio-temporelle pour la pêche avec DCP. Le SCRS a indiqué que moratoire volontaire sur les DCP (1997-2000) avait un effet bénéfique sur la mortalité du thon obèse juvénile, comme il est illustré à la **Figure 1**, Zone B, ci-dessous. Une fermeture spatio-temporelle de cette taille constituerait une mesure de précaution appropriée.

SCRS : Un consensus général se dégage, toutefois, sur le fait qu'il est probable que des moratoires spatio-temporels plus vastes soient plus préventifs que des moratoires plus restreints, étant entendu que des réductions de la mortalité des juvéniles sont nécessaires pour atteindre les objectifs de gestion.

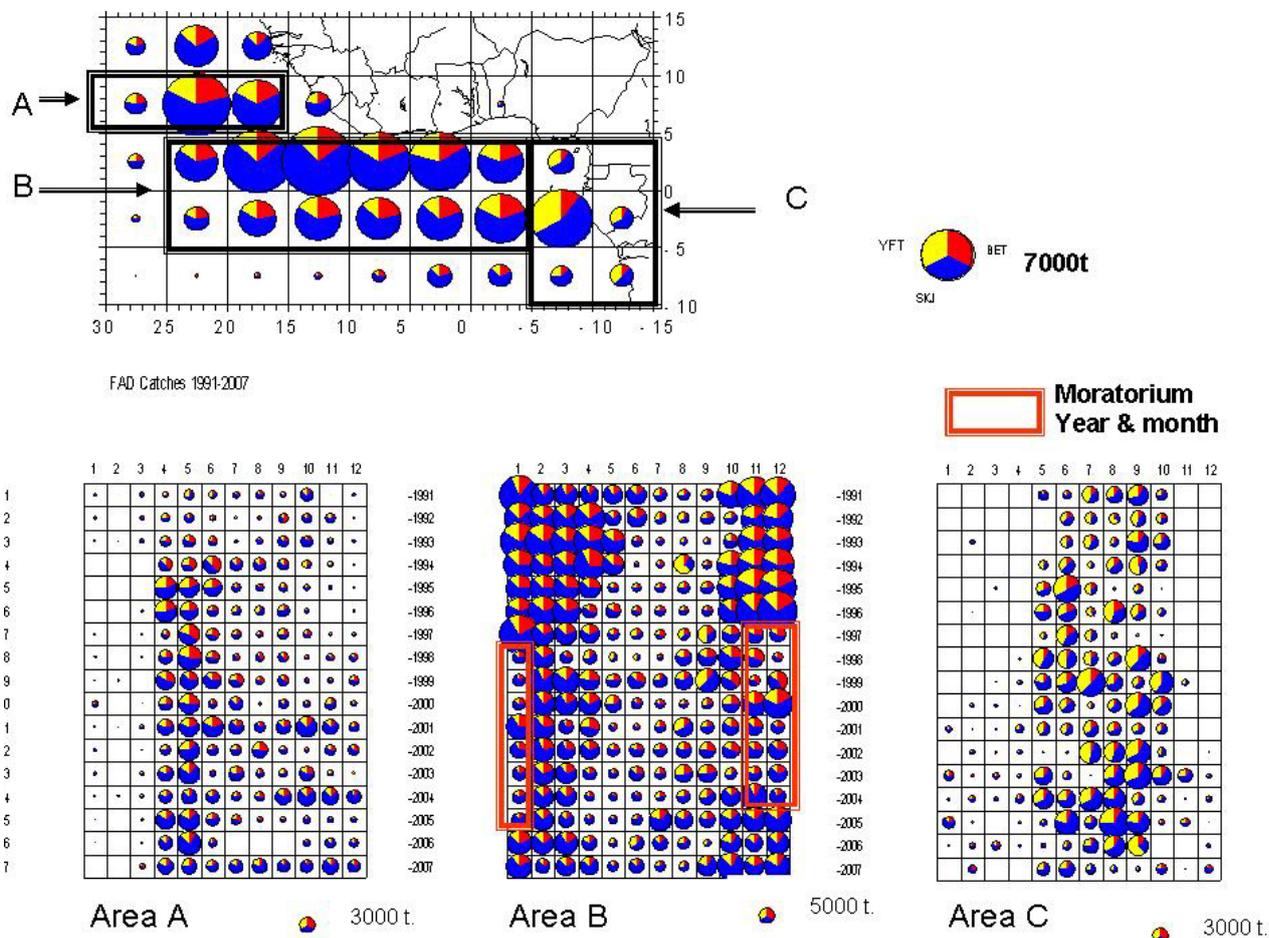


Figure 1 (du rapport de 2009 du SCRS). Prises mensuelles totales réalisées sous DCP par la flottille européenne de senneurs et la flottille ghanéenne (estimées) dans trois régions. Les prises réalisées pendant la période du moratoire à la pêche sous DCP sont indiquées par l'encadré.

Limite et gestion de l'utilisation des DCP pendant la période de non-fermeture. Les fermetures spatio-temporelles à elles seules ne vont pas réduire l'emploi généralisé des DCP ni contrôler leur prolifération. En raison de l'emploi généralisé des DCP, le SCRS devrait fournir davantage d'information les concernant afin d'améliorer les évaluations de stocks et d'examiner les impacts écosystémiques potentiels. Il conviendrait de soumettre à la Commission des plans de gestion des DCP, y compris en tenant un inventaire des déploiements de DCP, des exigences de marquage des DCP, la composition des DCP (matériels/radiobalises), et des limites du nombre de DCP que peut déployer une CPC.

Limites de l'effort. L'effort dans les pêcheries palangrières et de surface devrait être effectivement limité afin de garantir que la capacité est conforme aux TAC établis pour l'albacore et le thon obèse. En outre, si des navires sont remplacés, la capacité de charge des navires ne devrait pas être autorisée à s'accroître. La Commission devrait fournir un tableau présentant le nombre et les tailles de tous les canneurs, palangriers et senneurs de plus de 20 m pour chaque CPC qui a déclaré des captures d'albacore et de thon obèse dans la zone de la Convention afin de garantir l'application des limites de l'effort à l'avenir.

Suivi. Il faudrait exiger aux CPC qui ont reçu une limite de capture de déclarer régulièrement à l'ICCAT les données de capture (Tâche I et Tâche II). Un VMS opérationnel devrait être installé sur tous les bateaux de plus de 20 m qui pêchent du thon obèse et de l'albacore. De surcroît, afin de procéder à un suivi des captures et du respect de la fermeture de la pêche avec DPC, tous les senneurs devraient avoir à leur bord un observateur pendant la fermeture de la pêche avec DCP, en vue d'élargir la couverture des observateurs à 100% de tous les senneurs.

Appendice 7 de l'ANNEXE 9**Déclaration de l'Algérie à la Sous-commission 2**

Comme vous le savez, lors de la 17^e réunion extraordinaire de l'ICCAT, le quota de capture de thon rouge de l'Algérie a été considérablement réduit, de 684 tonnes métriques en 2010 à 138 tonnes métriques pour 2011.

Il faut préciser que cette réduction inéquitable n'a concerné que l'Algérie dont la clé de répartition a été abaissée de 5,073% à 1,073%, étant donné que celles des autres membres ont été conservées, voire augmentées pour certains.

Pour dénoncer cette pratique inélégante, l'Algérie a immédiatement engagé une procédure d'objection de la Recommandation 10-04, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention de l'ICCAT, tout en demandant réparation en prévision de la réunion intersession du Comité d'application.

En réponse à notre objection et à notre requête, les Présidents de la Commission et du COC ont respectivement répondu dans leurs lettres du 15 décembre 2010 et du 11 février 2011, que cette question ne pourrait être traitée qu'au sein de la Commission et de la Sous-commission 2.

Aujourd'hui, une année après la 17^e réunion extraordinaire de l'ICCAT, et après avoir suivi la procédure d'objection jusqu'à son aboutissement, tout en respectant scrupuleusement ses obligations envers l'ICCAT, l'Algérie saisit l'occasion de cette réunion pour demander que son quota de capture de thon rouge lui soit entièrement restitué à hauteur de sa clé de répartition historique de 5,073% du TAC.

Sans nul doute, une telle décision sage et juste mettra fin à cette situation léonine qui ébrèche l'image de notre Organisation et contraint mon pays à opposer son objection tout en ne pouvant réellement exploiter qu'1/5^e de son quota historique.

Appendice 8 de l'ANNEXE 9**Déclaration conjointe des observateurs de Greenpeace et de WWF à la Sous-commission 2**

En dépit des progrès accomplis dans la gestion de la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au cours de ces dernières années, la crise du thon rouge est toujours d'actualité. Les opinions exprimées par certains membres de la Sous-commission 2, affirmant que le stock de thon rouge montre des signes de rétablissement, ne reposent pas sur des preuves scientifiques concluantes et ne sont pas non plus étayées par le SCRS.

Nous souhaitons rappeler aux membres de cette Sous-commission que d'importantes préoccupations demeurent quant à l'étendue des captures IUU réalisées dans la pêcherie, sachant que toute déviation considérable des captures signifierait l'impossibilité, pour le stock, de se rétablir : toute prise de 20.000 t ou plus a 24% ou moins de probabilité de rétablissement.

Le 25 octobre dernier, nous avons envoyé une lettre au Secrétariat de l'ICCAT, au Président du Comité d'application et aux membres de la Sous-commission 2, laquelle contenait de graves allégations de pêche illégale impliquant plusieurs pays, établissements d'élevage et sociétés du bassin méditerranéen, y compris la pêche avec des avions d'observation et d'importantes captures non déclarées en 2011. Ces allégations sont signées et proviennent d'un opérateur thonier professionnel et nous aimerions savoir si une Partie a procédé à une enquête sur la base de ces allégations. Nous sommes disposés à remettre une copie de la lettre à toute Partie qui serait intéressée.

À la session antérieure de la Sous-commission, des déclarations préoccupantes avaient été réalisées quant aux estimations actuelles de la surcapacité dans la pêcherie de thon rouge. Un document récemment soumis au SCRS par le WWF démontre qu'une surcapacité considérable demeure dans la pêcherie (plus du double du TAC actuel) et préconise de nouvelles réductions comme l'une des tâches urgentes dont cette Sous-commission doit se saisir.

Nous avons également clairement entendu que malgré cinq ans de réglementations destinées à garantir un contrôle adéquat des activités d'élevage et d'élevage du thon rouge et 15 ans d'opérations d'élevage en Méditerranée, il n'y a pas de solution toute prête pour estimer le volume de thons capturés et transférés dans des

cages à thons. Le rapport du programme d'observateurs régionaux reconnaît, une fois de plus, que les observateurs ne peuvent pas estimer de façon fiable le volume de thons capturés dans les opérations à la senne à des fins d'élevage. La réunion du Comité d'application, la semaine dernière, a également démontré que les exigences d'échantillonnage sont largement insatisfaites. Ceci, associé à l'emploi de taux d'engraissement gonflés, continue à poser des problèmes fondamentaux d'application et de traçabilité que ne va pas résoudre la seule adoption du nécessaire programme e-BCD.

En résumé, la surcapacité envahissante liée à l'absence d'évaluation fiable des transferts de poissons dans les cages et les taux de croissance gonflés dans les fermes donnent lieu à un environnement idéal pour la surpêche.

En conséquence, nous exhortons les membres de la Sous-commission 2 à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires visant à amender le plan actuel de réduction de la capacité afin de garantir l'élimination complète de la surcapacité d'ici 2013, en demandant notamment au SCRS de fournir en 2012 à la Commission une évaluation actualisée et plus réaliste de la capture potentielle par segments de flottille dans le cadre du programme de gestion actuel (entendu comme potentiel intégral pour la réalisation des prises comme étant limité exclusivement par la durée de la saison de pêche).
- Adopter le programme de BCD électronique.
- Décider d'une interdiction de l'élevage et de l'engraissement des thonidés dans la région tant qu'une procédure opérationnelle entièrement testée n'aura permis de contrôler avec précision le volume et la taille des transferts dans les cages.
- Adopter les mesures nécessaires en vue de garantir que la prochaine évaluation de stocks soit basée sur des données bien meilleures que celles qui étaient disponibles pour l'évaluation de 2010, ainsi que sur une méthodologie nettement améliorée et ajustée à des situations où plane une forte incertitude.

Finalement, nous réaffirmons nos préoccupations au sujet des données de VMS de la Libye. Les données présentées par le Secrétariat de l'ICCAT à la présente réunion font état de la présence d'au moins cinq navires différents répertoriés sur les registres de thon rouge dans les eaux du golfe de Sirte (eaux territoriales) et d'au moins 13 navires différents à l'intérieur de la zone libyenne de protection de la pêche pendant le mois de juin, ainsi que huit et 18 navires différents, respectivement, au cours du mois de juillet. Nous souhaiterions connaître la procédure que l'ICCAT a l'intention de suivre afin de résoudre cette question très importante.

Appendice 9 de l'ANNEXE 9

Déclaration de l'observateur de la CARICOM à la Sous-commission 4 et au Comité d'application

De nombreuses pêcheries réalisées dans les États de la CARICOM sont des pêcheries mixtes, et les pêcheries artisanales utilisent généralement toutes leurs prises. Selon les termes de la mesure de conservation initiale sur les makaires, l'année 1996 était l'année de référence utilisée pour déterminer l'application et les amendements ultérieurs indiquaient que l'année de référence était 1996 ou 1999. Pour deux importantes Parties, 1996 et 1999 correspondaient à des années de prise accessoire élevée de makaire, selon les données figurant dans les tableaux de captures fournies dans le rapport de 2011 du SCRS, même si, selon les tableaux d'application de 2011, 1996 était l'année de prise la plus élevée pour ces deux Parties.

Compte tenu des incertitudes liées aux évaluations de makaires, si la Commission souhaitait appliquer une approche de conservation et de précaution en 2000 et 2001 lors de la formulation du plan de rétablissement de makaires et lors de l'amendement de celui-ci, l'année de référence adéquate aurait été sans doute l'année 1995 pour le makaire bleu et l'année 1997 pour le makaire blanc, étant donné que le total le plus bas des captures a été enregistré pour ces années pendant et aux alentours de la période d'intérêt. Une option alternative, acceptable et prudente aurait été d'utiliser une moyenne des années de référence d'intérêt. Ce qui n'a pas été le cas.

Si l'année de référence du plan de rétablissement actuel pour les makaires avait été 1999 uniquement, les différentes Parties se trouveraient actuellement dans une situation de non-application au moins en ce qui concerne le makaire bleu. De même, si l'année de référence avait été 1997, Trinidad et Tobago ne se trouverait pas dans une situation de non-application à l'égard du plan de rétablissement des istiophoridés en 2011. Ainsi, pendant la période d'intérêt, l'année spécifique choisie pour l'année de référence crée une différence arbitraire entre se trouver dans une situation d'application et une situation de non-application. Bien que les États de la CARICOM aient commencé à rejoindre l'ICCAT à partir de 1999, ces Parties en développement n'avaient pas été incluses dans les négociations de l'habituel «petit groupe» qui ont abouti à la formulation finale des

recommandations de l'année 2000 et des années suivantes se rapportant au plan de rétablissement des makaires, qui étaient suffisamment défendables sur la base de la science à l'appui.

En 2010, la CARICOM a rappelé à la Commission que la région des Caraïbes était une région présentant une grande abondance d'istiophoridés et plusieurs États de la CARICOM présentaient une consommation alimentaire élevée d'istiophoridés. De plus, Trinidad et Tobago, État membre de la CARICOM, a rappelé à la Commission le caractère mixte et la mobilité limitée des pêcheries de grands pélagiques de cet État, ce qui complique la réduction souhaitée des prises accessoires des deux espèces de makaires. À l'époque, Trinidad et Tobago a également demandé de la flexibilité pour comprendre cette situation spéciale, qui n'était pas raisonnable en ce qui concerne les quantités de prise concernées.

La CARICOM observe que, même si les débarquements de makaire blanc ont été réduits pour certaines pêcheries industrielles palangrières et de senneurs pendant et après la période 1996-1999, les débarquements de voiliers de l'Atlantique de ces mêmes pêcheries ont augmenté au cours des années suivantes et cette augmentation était notable pour au moins une des principales Parties. Les parties concernées ont eu énormément de chance car les istiophoridés étaient des prises accessoires pour ces pêcheries et il était important de réduire les captures d'istiophoridés au même moment. Malheureusement, ces augmentations des prises de voilier de l'Atlantique peuvent désormais menacer l'état de cette espèce. Si un plan de rétablissement du voilier de l'Atlantique est adopté très bientôt, il ne devrait pas être accueilli favorablement par les Parties disposant de flottilles industrielles réalisant des prises accessoires importantes de voiliers compte tenu de la nécessité de réduire les prises accessoires de makaires.

En ce qui concerne les pêcheries artisanales, les statistiques montrent clairement que la pêche artisanale emploie davantage de personnes et nourrit plus de gens que la pêche industrielle ; des lors, les avantages sociaux et économiques sont plus largement répartis dans les sociétés concernées. Les contributions sont importantes non seulement d'un point de vue statistique, mais aussi en termes de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté pour beaucoup de pauvres et de défavorisés dans le monde.

Les pêcheries artisanales, tout au moins dans les États de la CARICOM, sont des pêcheries plurispécifiques et à caractère opportuniste, capturant en fonction de la disponibilité. Cette pêche est donc sans doute plus sensible à l'équilibre naturel de l'écosystème marin et rapproche ces pêcheries de l'objectif d'atteindre une approche écosystémique de la gestion des pêches plus que toutes les pêcheries industrielles de l'ICCAT. Plusieurs de ces pêcheries artisanales dans la région de la CARICOM ont activement recours à des modèles de cogestion, car cela permet d'appliquer une approche ascendante à la gestion de la pêche qui est plus adaptée à la complexité du contexte social, physique, culturel et opérationnel de ces pêcheries. Il est à noter que les États de la CARICOM qui pêchent des thonidés, des espèces apparentées et des espèces d'istiophoridés, y compris les prises de ces espèces réalisées dans le cadre de la pêche artisanale, ont déclaré depuis plusieurs années à l'ICCAT au moins toutes leurs données de Tâche I ainsi que d'autres informations, y compris les descriptions des pêcheries. La CARICOM accepte qu'il existe de bonnes raisons d'améliorer les données et les informations sur toutes les pêcheries artisanales, mais affirme qu'il sera nécessaire que l'ICCAT étudie attentivement la meilleure façon de traiter les nouvelles informations et les informations améliorées de manière à ne pas pénaliser ces pêcheries en appliquant des mesures réglementaires qui sont inflexibles à l'égard de l'application des données historiques qui peuvent ne pas exister ou être d'une précision suffisante pour étayer des pratiques de gestion judicieuses pour les parties concernées.

Dans un monde peuplé de sept milliards de personnes, les besoins en nourriture et la sécurité alimentaire constituent donc des priorités pour la plupart des pays, et certainement pour les États de la CARICOM. Dans ce contexte, il est proposé que la pêche qui couvre les besoins en nourriture et les besoins de sécurité alimentaire, en particulier dans les États en développement, soit prise en compte de manière prioritaire dans la planification de la gestion et la prise de décision s'appliquant aux istiophoridés.

Appendice 10 de l'ANNEXE 9

Déclaration de l'observateur de Oceana à la Sous-commission 4

À la présente 22^e réunion ordinaire de la Commission, où la Sous-commission 4 devrait rassembler un maximum de participants, les Parties à l'ICCAT doivent faire en sorte que suffisamment d'attention et de temps soient consacrés aux requins. Même si quelques progrès ont été accomplis au cours de ces dernières années afin de réduire l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les populations de requins, beaucoup reste encore à faire.

Les requins sont capturés dans de nombreuses pêcheries de l'ICCAT, y compris par certains palangriers qui les ciblent afin de prélever leurs précieux ailerons. Les Parties contractantes ont d'ailleurs déclaré à l'ICCAT que 20 espèces de requins grands migrateurs qui, selon l'UNCLOS, devraient être gérées par un organisme international, ont été capturées en 2009. La plupart des requins pélagiques de l'Atlantique ont une productivité biologique exceptionnellement limitée, et nombre de ces espèces courent un risque élevé de surexploitation, comme cela a été documenté dans les évaluations du risque écologique réalisées en 2008 conjointement avec l'évaluation du stock de requins de l'ICCAT (Anon. 2009). Divers engagements et recommandations ont été pris en ce qui concerne la gestion durable et préventive des pêcheries de requins dans des enceintes internationales, y compris lors de la 2e réunion conjointe des ORGP thonières (ICCAT, 2010a), la réunion de 2009 du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (ICCAT, 2010b) et la réunion de 2011 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT (ICCAT, 2012).

Oceana exhorte les Parties contractantes à l'ICCAT à aller plus loin afin d'honorer ces engagements et de mettre en application les recommandations en :

- 1) Interdisant la rétention des espèces de requins en danger ou particulièrement vulnérables, notamment le requin-taube commun et le requin soyeux.
- 2) Établissant des limites de capture basées sur la science et de précaution pour les autres espèces communément capturées dans les pêcheries de l'ICCAT, à commencer par le requin-taube bleu et le requin peau bleue.
- 3) Exigeant la déclaration des données de capture comme condition préalable au débarquement d'une espèce de requin particulière.
- 4) Améliorant l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins instaurée par l'ICCAT, en exigeant que les requins soient débarqués avec leurs ailerons totalement ou partiellement attachés de façon naturelle.

Interdiction de la rétention des espèces de requins en danger ou particulièrement vulnérables

Il existe de nombreuses espèces de requins vulnérables qui ne bénéficient pas encore de la protection de l'ICCAT. Les deux espèces nécessitant le plus d'attention cette année sont le requin-taube commun et le requin soyeux.

Le requin-taube commun préfère les eaux froides, pélagiques et il effectue une migration saisonnière (Stevens *et al.* 2006a). Sa croissance est lente et son potentiel reproducteur est lent, ce qui le rend très vulnérable à la surexploitation. Ce requin atteint la maturité entre huit et 13 ans¹ et peut vivre jusqu'à 46 ans (Stevens *et al.* 2006b). Le requin-taube commun met bas uniquement à environ quatre nouveau-nés par portée, ce qui est faible par rapport aux autres requins pélagiques migratoires¹. La liste rouge de l'IUCN considère que le requin-taube commun se trouve en danger critique dans la Méditerranée et l'Atlantique Nord-Est et en danger dans l'Atlantique Nord-Ouest (Stevens *et al.* 2006a). Dans la Méditerranée, on estime que le requin-taube commun a chuté de 99% depuis le milieu du 20^e siècle (Ferreti *et al.*, 2008). En 2011, le SCRS de l'ICCAT a signalé que le stock de l'Atlantique Nord-Est était surpêché et qu'il y avait probablement encore de la surpêche (ICCAT, 2012). Selon les conditions de pêche actuelles dans l'Atlantique Nord-Ouest, la population de requin-taube commun est surpêchée et son rétablissement risque de prendre entre 30 et plus de 100 ans (ICCAT, 2012). Malheureusement, on ne sait pas grand chose sur l'impact de la pêche sur le requin-taube commun dans l'Atlantique Sud (ICCAT, 2012).

Les requins soyeux sont capturés accidentellement dans de nombreuses pêcheries et sont également ciblés pour leurs précieux ailerons (Bonfil *et al.* 2007). Comme de nombreuses espèces de requins, les requins soyeux se rétablissent lentement de la surpêche en raison de leurs caractéristiques biologiques : leur croissance est lente, leur durée de vie est estimée à 22 ans ou plus et leur portée est entre six et 12 nouveau-nés tous les un ou deux ans (Last et Stevens, 2010). Selon une récente évaluation des risques écologiques des requins, le requin soyeux serait l'espèce la plus vulnérable face aux pêcheries palangrières de l'Atlantique, en raison de son taux de productivité relativement faible et du taux vraisemblablement élevé de capture et de mortalité dans ces pêcheries (Cortes *et al.* 2010). Selon la liste rouge de l'IUCN, le requin soyeux de l'Atlantique Nord-Ouest et Centre-Ouest

¹ Roman, B. Florida Museum of Natural History, Ichthyology Department: Porbeagle.
<http://www.flmnh.ufl.edu/fish/gallery/descript/porbeagle/porbeagle.html>.

est vulnérable à l'extinction. Une étude des données des livres de bord des pêcheries a estimé que la population de l'Atlantique Nord-Ouest avait chuté de 50% depuis 1992 (Cortes *et al.* 2007). Une autre étude réalisée dans le Golfe du Mexique estimait que la population avait diminué de 91% depuis les années 1950 (Baum et Myers, 2004). En 2011, le SCRS a recommandé la mise en place de mesures de conservation pour le requin soyeux qui soient semblables à celles adoptées pour d'autres espèces de requins vulnérables (ICCAT, 2012).

En raison de l'extrême vulnérabilité de ces espèces, l'ICCAT devrait mettre en œuvre une interdiction frappant la rétention, le débarquement et la vente de requin-taupe commun et de requin soyeux.

Etablissement de limites de capture de précaution et basées sur la science pour d'autres espèces de requins communément capturés

Le requin peau bleue et le requin-taupe bleu sont communément capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et sont souvent commercialisés. Toutefois, ces espèces sont capturées sans bénéficier des limites de capture de l'ICCAT pour garantir leur durabilité.

Les requins peau bleue sont de grands migrants et ils peuplent les eaux subtropicales et tempérées, habituellement en haute mer. Les études de marquage ont fait apparaître que les requins peau bleue se déplacent sur de longues distances dans tout l'océan Atlantique, traversant sur leur parcours de nombreuses frontières juridictionnelles. Appréciés pour leur chair et leurs ailerons, les requins peau bleue constituent l'espèce de requin la plus communément vendue dans le commerce international d'ailerons (Clarke *et al.* 2006). La liste rouge de l'IUCN classe la population méditerranéenne dans la catégorie "vulnérable" (Stevens, 2009). En outre, de récentes études ont fait apparaître des baisses de l'abondance du requin peau bleue, notamment de fortes chutes dans l'Atlantique Nord-Ouest (Simpfendorfer *et al.* 2002) et une diminution de plus de 96% dans la mer Méditerranée (Ferretti *et al.* 2008). Les requins peau bleue sont désormais capturés en très grands nombres comme espèce cible et espèce accessoire recherchée (Baum *et al.* 2003), et ils constituent une espèce commerciale importante au sein des pêcheries de l'ICCAT. En 2009, les pays pêcheurs ont déclaré à l'ICCAT que 58.823 t de requin peau bleue avaient été capturées dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes, une quantité bien plus élevée que les prises de plusieurs espèces gérées par l'ICCAT. Selon les chiffres de capture déclarés en 2009, on estime que plus de 1,1 million de requins peau bleue ont été capturés dans la zone de la Convention ICCAT sans aucune limite internationale. Les prises de requins peau bleue dans l'Atlantique, telles que déclarées à l'ICCAT et à la FAO, ont augmenté au cours de ces dernières années.

Probablement le plus rapide et certainement l'un des requins les plus actifs, le requin-taupe bleu se trouve dans les eaux tropicales et tempérées. Ils sont tous deux ciblés par les pêcheries palangrières pour leur chair et capturés accidentellement comme prises accessoires. De surcroît, le requin-taupe bleu est également un poisson populaire de la pêche récréative. Il est actuellement considéré par l'IUCN comme étant une espèce en danger critique d'extinction dans la Méditerranée et vulnérable au niveau mondial. Selon les données de capture de 2009 de l'ICCAT, le requin-taupe bleu est la deuxième espèce la plus communément capturée dans les pêcheries de l'ICCAT, avec près de 6.000 t de captures déclarées. Selon une récente évaluation des risques écologiques des requins, le requin-taupe bleu serait la deuxième espèce la plus vulnérable face aux pêcheries palangrières de l'Atlantique, en raison de son taux de productivité relativement faible et du taux vraisemblablement élevé de capture et de mortalité dans ces pêcheries (Cortes *et al.* 2010).

En raison des niveaux élevés de capture et de vulnérabilité de ces espèces, il est primordial que l'ICCAT établisse des limites de capture pour le requin peau bleue et le requin-taupe bleu.

Exigence de la déclaration des données de capture comme condition préalable au débarquement d'une espèce de requin particulière.

La sous-déclaration des prises de requins et l'incompréhension des exigences de déclaration demeurent le principal barrage à la gestion durable des requins. Il est surprenant de constater que 50% des Parties contractantes à l'ICCAT n'ont déclaré aucune prise de requins en 2009². La déclaration erronée des données de capture de requins au Secrétariat de l'ICCAT est un problème reconnu (Anon., 2008) et les Parties à l'ICCAT ont manifesté leur confusion quant aux exigences de déclaration de capture de requins (Anon., 2009).

Afin d'aider à clarifier les exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des captures de requins, le rapport de la session ICCAT d'évaluation des stocks de requins de 2008 recommande « d'expliquer plus en détail les procédures de déclaration des données sur les espèces prioritaires identifiées par le SCRS, et de les communiquer

² La base de données statistiques de la Tâche I de l'ICCAT publiée sur la web a été utilisée pour déterminer quelles Parties contractantes n'ont pas déclaré les prises de requins au titre de 2009.

aux CPC » et que "les données devraient être soumises pour les prises de requins prioritaires, qu'il s'agisse d'espèces cibles ou de prises accessoires, de spécimens rejetés ou non, et que la flottille cible, ou non, des thonidés ou des espèces apparentées" (Anon., 2009).

En 2009, une mesure a été adoptée, laquelle interdit aux Parties à l'ICCAT de retenir des requins-taupes bleus à moins qu'elles ne soient en conformité avec les exigences de déclaration des données pour cette espèce³. L'ICCAT devrait consolider cette mesure en mettant en place des exigences similaires pour d'autres espèces de requins.

Amélioration de l'interdiction de prélèvement des ailerons de l'ICCAT

En 2004, l'ICCAT est devenue la première ORGP à établir une mesure sur le prélèvement d'ailerons de requins juridiquement contraignante, laquelle prévoit que le poids des ailerons ne dépasse pas 5% du poids de la carcasse embarquée au premier point du débarquement⁴. Toutefois, cette recommandation contient des lacunes qui entravent sa capacité à empêcher de manière effective le prélèvement. À titre d'exemple, les Parties contractantes ne sont pas tenues de débarquer simultanément les ailerons et les corps des requins. De surcroît, l'ICCAT ne précise pas si les 5% correspondent au poids vif (entier) ou manipulé (éviscéré et étêté) des requins, ce qui permet des interprétations différentes et parfois contradictoires de la réglementation entre les Parties contractantes. La mesure actuelle sur le prélèvement des ailerons serait considérablement améliorée si l'on exigeait simplement que les requins soient débarqués avec leurs ailerons totalement ou partiellement attachés de façon naturelle.

En résumé, cette réunion de la Commission offre une occasion unique d'améliorer les pratiques de pêche, d'établir une gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution ainsi que de protéger les espèces les plus à risques. Oceana espère sincèrement que l'ICCAT profitera au maximum de cette occasion.

Références

- Anon. 2008, Report of the 2007 Data Preparatory Meeting of the Sharks Species Group (*Punta del Este, Uruguay, June 25 to 29, 2007*). Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 62(5): 1325-1404.
- Anon. 2009, Report of the 2008 Shark Stock Assessment Meeting (*Madrid, Spain, September 1 to 5, 2008*). Collect Vol. Sci. Pap. 64(5): 1343-1491.
- Baum, J.K. and Myers, R.A. 2004, Shifting baselines and the decline of pelagic sharks in the Gulf of Mexico. *Ecology Letters*. 7:135-145.
- Baum, J.K., Myers, R.A., Kehler, D.G., Worm, B., Harley, S.J., Doherty, P.A. 2003, Collapse and conservation of shark populations in the northwest Atlantic. *Science* 299: 389-392.
- Bonfil, R., Amorim, A., Anderson, C., Arauz, R., Baum, J., Clarke, S.C., Graham, R.T., Gonzalez, M., Jolón, M., Kyne, P.M., Mancini, P., Márquez, F., Ruíz, C. and Smith, W. 2007, *Carcharhinus falciformis*. In: IUCN 2011. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2011.1. www.iucnredlist.org.
- Clarke, S.C., Magnussen, J.E., Abercrombie, D.L., McAllister, M.K. and Shivji, M.S. 2006, Identification of Shark Species Composition and Proportion in the Hong Kong Shark Fin Market based on Molecular Genetics and Trade Records. *Conservation Biology* 20(1): 201-211.
- Cortes, E., Brown, C.A. and Beerkircher, L.K. 2007, Relative abundance of pelagic sharks in the western North Atlantic Ocean, including the Gulf of Mexico and Caribbean Sea. *Gulf and Caribbean Research* 19:37-52.
- Cortes, E., Arocha, F., Beerkircher, L., Carvalho, F., Domingo, A., Heupel, M., Holtzhausen, H., Santos, M.N., Ribera, M., Sempfordorfer, C. 2010, Ecological risk assessment of pelagic sharks caught in Atlantic longline fisheries. *Aquat. Living Resour.* 23, 25-34.
- Ferretti, F., R.A. Myers, F. Serena, H.K. Lotze. 2008, Loss of large predatory sharks from the Mediterranean Sea. *Conservation Biology* 22(4): 952-964.
- ICCAT 2010a, Report for Biennial Period, 2008-09, Part II (2009)-Vol. 1-COM. Annex 4.2: Report of the 2nd Joint Meeting of Tuna Regional Fisheries Management Organizations (RFMO) (San Sebastian, Spain, June 29 to July 3, 2009). pp 115-138.

³ Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube bleu de l'Atlantique capture en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 06-10).

⁴ Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins captures en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (Rec. 04-10).

- ICCAT 2010b, Report for Biennial Period, 2008-09, Part II (2009)-Vol. 1-COM. Annex 4.3: Report of the Meeting of the Working Group on the Future of ICCAT (Sapporo, Japan, August 31 to September 3, 2009). pp. 139-156.
- ICCAT 2012, Report for Biennial Period, 2010-2011, Part II (2011) – Vol. 2 – SCRS. Report of the Standing Committee on Research and Statistics (SCRS), 268 pp.
- Last, P.R. and Stevens, J.D. 1994, *Sharks and Rays of Australia*. CSIRO, Australia.
- Simpfendorfer, C.A., Hueter, R.E., Bergman, U., Connett, S.M.H. 2002, Results of a fishery-independent survey for pelagic sharks in the western North Atlantic, 1977-1994. *Fisheries Research* 55: 175-192.
- Stevens, J., Fowler, S.L., Soldo, A., McCord, M., Baum, J., Acuña, E. and Domingo, A. 2006, *Lamna nasus*. In: IUCN 2011. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2009. www.iucnredlist.org. Downloaded on 8 August 2011.
- Stevens, J., Fowler, S.L., Soldo, A., McCord, M., Baum, J., Acuña, E. and Domingo, A. 2006, *Lamna nasus*. In: IUCN 2011. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2009. www.iucnredlist.org. Downloaded on 26 October 2011.
- Stevens, J. 2009, *Prionace glauca*. In: IUCN 2011. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2011.2. www.iucnredlist.org. Downloaded on 9 August 2011.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)

1 Ouverture de la réunion

La réunion du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) a été ouverte le mercredi 9 novembre 2011 à Istanbul (Turquie) sous la présidence du Dr Chris Rogers (États-Unis).

2 Désignation du rapporteur

M. Marco D'Ambrosio (Union européenne) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

3 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, tel qu'il figure à l'**Appendice 1** de l'**ANNEXE 10**, a été adopté sans modification.

Le Président a informé le COC qu'il traiterait en bloc les points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour lorsqu'il passerait au document sur les tableaux récapitulatifs d'application (cf. **Appendice 3** de l'**ANNEXE 10**), examinant chaque CPC à tour de rôle.

Au point 10 de l'ordre du jour (« Autres questions »), le Président a annoncé qu'il souhaitait trouver un accord sur la composition du groupe d'examen. L'objectif d'un tel groupe consiste à améliorer l'efficacité et l'efficacités du processus d'examen de l'application de l'ICCAT et à garantir que les sanctions soient appliquées de manière juste, équitable et transparente. Le groupe fournirait un soutien au Président en préparant le matériel de la réunion avant la tenue de la réunion du COC, en évaluant le cas de chaque CPC et en recommandant l'adoption d'actions adéquates au Comité.

Le Président a, en outre, informé le Comité que les documents suivants seraient examinés et discutés :

- Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC).
- Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat et les attributions adoptés par la Commission pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) (**ANNEXE 5 [Rec. 11-24]**).
- Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en oeuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'Annexe d'application (**ANNEXE 5 [Rec. 11-11]**).
- Directives aux fins de l'établissement d'un programme ICCAT d'actions visant à améliorer l'application et la coopération avec les mesures de l'ICCAT (**Appendice 4 à l'ANNEXE 10**).

4 Examen du rapport de la réunion intersession du Comité d'application (*Barcelone (Espagne), février 2011*)

Le Président a présenté un aperçu du rapport de la réunion intersession du Comité d'application, tenue au mois de février 2011 à Barcelone (Espagne).

Le Dr Rogers a notamment évoqué les discussions qui ont eu lieu et l'approbation des plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité de 2011 en ce qui concerne le thon rouge. Le Président a fait remarquer que pendant cette réunion, il est apparu que la Rec. 10-04 ne contenait pas d'orientation sur l'étendue, le contenu et le format de ces plans et il a donc proposé d'inviter le Président de la Sous-commission 2 à fournir cette orientation.

Le Président a également évoqué les objections à la Rec. 10-04 qui avaient été soulevées par l'Algérie, la Norvège et la Turquie, ainsi que la correspondance qui avait été échangée pendant la période intersession sur l'adoption des plans de l'Albanie et de la Libye.

Le rapport a été adopté sans modification.

- 5 Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres de préoccupation/d'identification faisant suite à la réunion annuelle de 2010**
- 6 Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT**
- 7 Examen des Programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT (ROP) et de toute action nécessaire**

Ces trois points de l'ordre du jour ont été abordés en un seul bloc et le document récapitulatif de ces questions a été amendé, selon le cas, en tenant compte des réponses données par les Parties pendant les discussions ou contenues dans les rapports que le Secrétariat a reçus après la date limite de soumission (**Appendice 3 de l'ANNEXE 10**). Le Président a également fait remarquer que l'application des CPC serait discutée et examinée plus en détail lors de la discussion des tableaux d'application, qui étaient examinés séparément aux fins de leur adoption par le Comité.

Certaines Parties se sont engagées à fournir de nouveaux documents détaillés afin de répondre aux commentaires/questions soulevés pendant l'examen, au cas par cas, de l'application des CPC.

Le Président a noté que, dans leurs réponses au Secrétariat et dans leurs rapports annuels, les CPC devraient apporter des éclaircissements sur les exigences de déclaration qui ne sont pas applicables à leur situation particulière. Ceci simplifierait la tâche du Secrétariat dans la production des tableaux d'application et ferait gagner du temps pendant la réunion lorsque le caractère applicable d'une exigence de déclaration était ambigu. Les Parties devraient notamment confirmer dans leurs rapports annuels si aucune information n'était disponible pour répondre aux exigences de déclaration au cas par cas, telles que les observations des navires, les accords d'affrètement, les cas de transbordement ou les preuves d'activités IUU.

Au cours des discussions sur les tableaux récapitulatifs d'application, d'éventuelles infractions ont été signalées en ce qui concerne un certain nombre de mesures de l'ICCAT, par exemple le dépassement des limites de capacité requises par le programme de gestion du thon obèse (Rec. 04-01) et celles prévues par le programme de rétablissement du makaire blanc et du makaire bleu (Rec. 10-05). Ces infractions potentielles ont été consignées dans les tableaux récapitulatifs d'application révisés, conjointement avec les réponses des CPC, selon le cas. Le Comité a notamment fait part de ses inquiétudes concernant les rapports sur l'utilisation actuelle de filets maillants dans certaines pêcheries de l'ICCAT. Des préoccupations ont également été soulevées concernant la pêche réalisée par la flottille du Ghana dans le golfe de Guinée, notamment en ce qui concerne la surconsommation des quotas de thon obèse et les activités illégales alléguées de transbordements en mer réalisées par des senneurs battant le pavillon du Ghana, dont la Corée en est l'exploitant et le propriétaire. La transparence du Ghana en ce qui concerne les questions d'application le concernant, sa volonté de rembourser certaines de ses surconsommations passées et les progrès accomplis en vue d'améliorer les données actuelles et historiques ont été reconnus. De même, lors de la révision des rapports de transbordement, il a été noté que la composition par espèce de certaines CPC semblait faible par rapport à d'autres, ce qui donne à penser qu'il existe de potentielles déclarations erronées des navires de capture ou de transbordement. Cette différence peut s'expliquer par le fait que les espèces de faible valeur n'ont pas été transbordées et ont été vendues dans les ports locaux.

Examen des tableaux d'application

Les tableaux d'application ont été actualisés en incorporant les corrections soumises par les Parties contractantes pendant la réunion. Le Comité a examiné les tableaux révisés afin de vérifier l'application des quotas, des limites de capture et des limites de taille. Le fait que plusieurs CPC n'aient pas soumis de tableaux d'application a suscité une préoccupation générale. On a souligné que les tableaux d'application constituaient un outil indispensable et permettaient au Comité d'évaluer si une CPC avait bien mis en œuvre les mesures de conservation et de gestion pour ses pêcheries et que ceux-ci devaient être envoyés au Secrétariat conformément aux exigences de déclaration. On a convenu que la non-soumission des tableaux d'application doit être considérée comme une infraction grave des obligations de déclaration.

Des préoccupations ont également été exprimées quant à l'absence répétée à la réunion de certaines Parties contractantes, ce qui empêchait les autres Parties contractantes de leur poser des questions et de solliciter des éclaircissements sur des questions particulières. Il a également été décidé d'envisager la possibilité de considérer une absence répétée aux réunions du Comité d'application comme une infraction grave.

Les clarifications suivantes ont été présentées et quelques changements ont été réalisés :

Germon du Sud : Le Japon et l'Uruguay ont apporté un éclaircissement sur l'attribution correcte de leurs captures. Le Président a invité ces deux CPC à faire en sorte que les chiffres ajustés soient également transférés au SCRS par le biais de leurs experts scientifiques.

Makaires : Le Comité a identifié des surconsommations de makaires de plusieurs CPC et ces infractions potentielles ont été annotées dans les tableaux récapitulatifs d'application. Il a également été observé que l'annexe d'application sur les makaires devrait être mise à jour afin d'y inclure les prises artisanales pour évaluer l'application des limites requises stipulées au paragraphe 11 de la Rec. 06-09.

Espadon du Nord : La Côte d'Ivoire a fait savoir que quelques ajustements avaient été apportés aux montants de ses surconsommations et que le quota ajusté de 2011 se chiffrait à 46,80 t.

Espadon du Sud : Les calculs de São Tomé et Príncipe étaient nécessaires pour déterminer le remboursement requis. São Tomé aurait un solde négatif en 2011. Or, comme il a été souligné pendant les discussions sur les tableaux récapitulatifs d'application, São Tomé a fait savoir que comme aucun de ses navires ne ciblait l'espadon, il n'avait pas de surconsommation. Il a été décidé que São Tomé et Príncipe communiquerait au Secrétariat le quota final ajusté.

Le Président a observé plusieurs cas où les prises actuelles déclarées dans les tableaux d'application ne coïncidaient pas avec les chiffres communiqués au SCRS. Les Parties contractantes concernées ont été priées de vérifier les montants corrects. Une confirmation à ce sujet a été fournie. Après la présentation de cette information, le Président a ensuite demandé à plusieurs Parties contractantes d'apporter des commentaires sur les situations des surconsommations indiquées dans les tableaux. Certaines Parties contractantes ont fait apparaître des surconsommations de germon du Nord, de makaire (bleu et blanc) et de thon obèse.

Les tableaux d'application ont été adoptés et sont joints en tant qu'**Appendice 2** de l'**ANNEXE 10**.

Qualité des données soumises au SCRS

Le Président du COC a noté les préoccupations exprimées par le SCRS en ce qui concerne la Rec. 05-09, qui traite des obligations en matière de déclaration statistique. À la réunion de 2011 du Sous-comité des statistiques du SCRS, le Sous-comité a constaté, dans son rapport, que l'évaluation des statistiques halieutiques devenait moins scientifique et était davantage apparentée au suivi de l'application. Le Président du COC a rappelé que l'intention de la Rec. 05-09 visait à identifier les domaines prioritaires afin d'améliorer les statistiques de prise et d'effort dont dispose le SCRS. À cette fin, le Comité d'application est tributaire du SCRS pour lui indiquer les secteurs des pêcheries et les types d'engins présentant des données inadéquates ou incomplètes qui empêchent les analyses scientifiques et limitent donc l'étendue et la qualité de l'avis de gestion. Le Président du COC a recommandé que le SCRS axe son évaluation sur la façon dont des insuffisances spécifiques (données manquantes ou incomplètes) limitent ses travaux et sur la question de savoir si ces insuffisances ont un impact important sur la formulation de l'avis de gestion. En fonction de l'évaluation réalisée par le SCRS, le Comité d'application pourra recommander des actions correctives en ce qui concerne les insuffisances de déclaration qui ont les impacts les plus graves.

Questions en suspens concernant les BCD groupés provenant des opérations de pêche conjointes (JFO)

Pendant l'examen du rapport du Programme régional d'observateurs s'appliquant au thon rouge, une question a été soulevée quant à la finalité de la signature de l'observateur sur les documents de capture de thon rouge. Il a été précisé que les observateurs ne valident pas les documents de capture étant donné que la validation relève de la responsabilité des États de pavillon et des États des établissements d'engraissement. Les observateurs régionaux affirment plutôt en apposant leur signature que la CPC a respecté l'obligation d'avoir déployé un observateur régional à bord du navire de capture au moment de la capture et dans l'établissement d'engraissement au moment de la mise à mort. De plus, la signature affirme que l'observateur a exercé les fonctions prescrites par le contrat.

Au terme de cette discussion, la Tunisie a soulevé une question concernant l'obtention des signatures d'observateurs pour les BCD qui ont été réémis. Selon une interprétation des exigences concernant les BCD dans les cas d'opérations conjointes de pêche (JFO), la Tunisie n'a émis qu'un seul BCD consignait la prise totale réalisée se trouvant à bord d'un navire du groupe participant à la JFO. Les exigences de la Recommandation 10-04 d'inclure les navires sur une liste autorisée, d'attribuer des quotas individuels aux navires, d'allouer les prises à chaque navire participant à la JFO et de consigner les captures dans le carnet de pêche de chaque navire

participant s'appliquent à cette situation. Compte tenu de ces exigences, l'émission d'un seul BCD pour l'un des navires participant à la JFO se traduirait par un BCD dépassant le quota individuel de ce navire et ne correspond pas aux allocations ou aux registres du carnet de pêche des autres navires impliqués. Il a été décidé que les révisions au programme de documentation des captures pourraient permettre de grouper les BCD et que le PWG pourrait se saisir de cette question. Le Japon a indiqué qu'une proposition avait été soumise au PWG à cette fin.

Entre-temps, la Tunisie a informé le Comité que des BCD avaient été réémis pour tenir compte des allocations individuelles de chacun des navires participant à la JFO. La Tunisie a ensuite transmis les BCD réémis à la société chargée du déploiement des observateurs afin d'obtenir les signatures de l'observateur. La société responsable du déploiement de l'observateur a, à son tour, transmis les BCD réémis au Secrétariat de l'ICCAT et a demandé quelle était sa responsabilité quant aux actions à prendre à cet égard. Étant donné que la mise à mort des thons rouges en question mis en cage allait commencer, la Tunisie a demandé l'avis du Comité d'application quant à la suite correcte à donner dans cette situation.

Le Comité a convenu que le Secrétariat transmettrait par voie électronique des fichiers d'images scannés des BCD réémis de chaque navire aux autorités tunisiennes. Ces copies électroniques seraient imprimées, visées une nouvelle fois avec le sceau de l'autorité tunisienne de validation, signées par les observateurs lors de l'opération de mise à mort et transmises au Secrétariat à des fins de comparaison avec les BCD originaux réémis se trouvant en sa possession. S'il n'y a pas de divergences, le Secrétariat saisira les documents dans la base de données des BCD. Il a également été convenu que la Tunisie transmettrait la liste des BCD réémis avant d'entreprendre des opérations commerciales avec d'autres Parties contractantes. Le Japon a fait remarquer que cela serait une solution acceptable permettant de résoudre la question actuelle des BCD groupés, sans pour autant créer un précédent, mais que les cargaisons destinées à l'importation pourraient encore être refusées au Japon pour des raisons valables, telles que le non-respect d'autres exigences du programme de rétablissement du thon rouge ou du programme de documentation des captures de thon rouge.

Allégations de pêche de thon rouge dans les eaux libyennes pendant les opérations militaires de l'OTAN

Greenpeace est intervenu pour annoncer que, d'après des documents soumis par le Secrétariat sur des rapports de VMS, il est apparu que, bien que les navires libyens aient été bloqués aux ports depuis février 2011 sans émettre de signaux VMS, au cours de cette même période, un nombre exceptionnellement élevé de signaux VMS (environ 12.000) a été reçu de navires ne battant pas le pavillon libyen, mais se trouvant dans la zone de protection libyenne et dans les eaux territoriales de la Libye. Ceci pourrait donner à penser que des activités de pêche ont eu lieu dans cette zone. On s'est posé la question de savoir si ces activités, si confirmées, étaient légitimes. Le Secrétariat a préparé et réalisé une présentation sur cette question, fournissant un complément d'information sur l'origine de ces signaux, mais il a été convenu qu'il conviendrait de mener à bien une étude plus approfondie afin de disposer d'informations plus complètes et plus exactes. Il a été décidé que le Secrétariat reprendrait son enquête après la réunion et qu'il tiendrait les CPC informées des résultats. Le Secrétariat examinera les rapports de position VMS, les listes des navires autorisés, les rapports de capture et de débarquements ainsi que toutes les autres données pertinentes afin de déterminer s'il existe des preuves démontrant que des activités de pêche non autorisées ont été réalisées dans la zone libyenne. Si les données dont dispose le Secrétariat ne sont pas suffisantes, des informations supplémentaires seront requises aux CPC concernées, à savoir la Libye et les CPC dont les navires avaient émis des signaux VMS à partir de la zone. En outre, les CPC concernées solliciteront des informations au Secrétariat afin de pouvoir évaluer les activités du navire au sein de la ZEE libyenne et soumettront des informations pertinentes concernant les résultats de leurs recherches conjointes ou de leurs recherches respectives à la Commission avant la tenue de la réunion annuelle de 2012.

8 Actions requises en ce qui concerne les questions de non-application par les Parties contractantes soulevées aux points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour

Le Président a examiné la version révisée du projet de *Tableaux récapitulatifs d'application* qui incluait les réponses de chaque CPC aux allégations d'infractions potentielles, ainsi que les actions proposées que le Comité entreprendrait face à de telles infractions. Sur la base des discussions, et notamment compte tenu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13], le Comité a convenu de procéder comme suit :

1. Aucune action n'est nécessaire en ce qui concerne 12 CPC.
2. 27 CPC recevront une « lettre de préoccupation ».
3. Neuf CPC seront identifiées en vertu de la Recommandation 06-13 et recevront une « lettre d'identification ».

Le COC a observé que toutes les CPC identifiées doivent apporter une réponse aux questions soulevées dans leur lettre au moins 30 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2012 et a convenu que toutes les autres CPC qui reçoivent une lettre doivent également y répondre avant la tenue de la réunion.

Le Président a, en outre, proposé de procéder à un échange de vues sur les « Directives pour un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT », un document de discussion élaboré par le Président du COC en réponse à une demande formulée pendant la réunion intersession du Comité d'application. Le document esquissait une structure potentielle pour déterminer des actions visant à traiter la non-application et incorporait des concepts avancés par plusieurs CPC pendant des débats antérieurs portant sur les procédures du Comité d'application. Quelques délégations ont appuyé le concept de lignes directrices officielles alors que d'autres délégations se sont demandées comment ces lignes directrices seraient appliquées. Le Président a fait remarquer que le texte contenait les facteurs qu'il avait pris en compte pour recommander des mesures à soumettre au Comité lors de plusieurs réunions récentes du Comité. Le Président a souligné son inquiétude concernant la transparence et l'équité de la procédure de recommandation de mesures efficaces concernant des situations de non-application et a estimé que l'adoption de ces lignes directrices aiderait le Comité à cet égard. Le Comité a convenu de poursuivre le débat sur la nécessité des lignes directrices lors d'une prochaine réunion.

9 Élection du Président

L'Union européenne a proposé que le Dr Chris Rogers soit reconduit pour un nouveau mandat de deux ans dans ses fonctions de Président du Comité d'application. Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

10 Autres questions

10.1 Proposition du Président visant à créer un « Groupe d'examen de l'application »

Le Président a rappelé sa proposition, signalant qu'à la réunion intersession du mois de février 2011, les CPC avaient décidé d'établir ce groupe à titre d'essai. Toutefois, la question de savoir comment ce groupe devrait être composé n'avait pas été éclaircie. Le Président a souligné qu'il serait plus approprié que ce groupe soit réduit pour les tâches que l'on envisageait de lui confier.

À l'issue des discussions, les CPC ont convenu que les représentants du groupe seraient désignés sur une base géographique, comme suit :

- Amérique du Nord : a décliné l'offre, afin que le groupe soit le plus réduit possible.
- Amérique du Sud : Uruguay.
- Europe : Union européenne.
- Afrique : Maroc et Afrique du Sud.
- Asie : Japon.

Le Président et les CPC ont estimé que l'expérience du groupe d'examen était positive et il a été décidé de répéter l'expérience à la prochaine réunion du Comité d'application, avant de décider si cette expérience devrait être poursuivie de manière permanente.

10.2 Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC)

Le Dr Rogers a examiné le rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) qui décrit les questions d'application survenues dans le courant de l'année dernière. Le document a également mis en avant des demandes de clarification au niveau de la mise en œuvre et de l'application de certaines dispositions existantes afin de dissiper les doutes :

a. Registre des navires de pêche de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout – Rec. 09-08 [désormais la Rec. 11-12]

Le Comité a décidé d'amender la Rec. 09-08, telle qu'elle apparaît à l'ANNEXE 5 [Rec. 11-12], en ce qui concerne la question de savoir si la soumission de la date d'autorisation pour les navires peut être rétroactive, sachant que la Rec. 09-08 ne se prononce pas à cet égard, et s'il est utile que les rapports sur les actions internes pour les navires de plus de 20 m soient soumis tous les ans même si aucun changement n'a eu lieu depuis la dernière soumission.

b. Liste des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée

Deux questions ont été posées en ce qui concerne la Rec. 09-04 : la première portant sur la question de savoir si le Secrétariat doit inclure les navires de moins de 20 m pêchant l'espadon de la Méditerranée dans le Registre ICCAT de navires, et la deuxième portant sur la question de savoir si la même Recommandation couvre également les prises accessoires d'espadon. Comme ces questions concernent un stock spécifique, le Comité a décidé de les renvoyer à la Sous-commission 4.

c. Rapports de gestion des LSTLV en vertu de la Rés. 01-20 et rapports sur les actions internes prises en vertu de la Rec. 09-08 [Rec. 11-12]

Il a été rappelé que, comme requis, certaines Parties contractantes transmettent tous les ans leur rapport sur les normes de gestion des LSTLV, ainsi que le rapport sur les actions internes prises en ce qui concerne les navires de 20 mètres ou plus. Toutefois, on s'est demandé si cette fréquence doit être maintenue ou si elle peut être limitée aux moments où une CPC doit notifier un changement dans la gestion de ses pêcheries. À l'issue de discussions, le Comité d'application a recommandé que ces rapports soient soumis uniquement lorsque des changements surviennent et qu'il convenait donc d'amender la Rec. 09-08, telle que reflétée dans la Rec. 11-12 (ANNEXE 5). Le Comité d'application a convenu qu'il ne procéderait plus à un examen annuel des rapports de gestion des grands palangriers. Au lieu de cela, le Secrétariat publierait les soumissions antérieures sur le site public de la page web de l'ICCAT et les CPC indiqueraient au Secrétariat si des changements ont été apportés, afin de pouvoir actualiser la page web.

d. Liste des navires affrétés et des accords d'affrètement

Étant donné que les exigences définies dans la Rec. 02-21 (notamment les exigences fixées aux paragraphes 13 et 14) ne sont pas pleinement respectées, la Commission pourrait envisager la révision de la Recommandation en conformité avec le paragraphe 16 de la Rec. 02-21 qui stipulait une révision en 2006. Il a été largement reconnu qu'il s'agissait d'une question d'application plutôt que d'une interprétation de la mesure existante. Toutefois, il a été décidé d'examiner la Recommandation concernée lors d'une prochaine réunion intersession afin de clarifier les doutes sur les données à soumettre. Plusieurs CPC ont souligné que les révisions apportées à la mesure ne devraient pas affaiblir les exigences actuelles, mais devraient améliorer la collecte des données et la mise en œuvre.

e. Recommandations relatives au thon rouge

Plusieurs questions concernant la mise en œuvre des recommandations sur le thon rouge ont été soulevées, concernant les navires de capture de thon rouge et les autres navires de thon rouge, les établissements d'engraissement et les madragues thonières. Comme ces questions concernent un stock spécifique, le Comité a décidé de les renvoyer à la Sous-commission 2.

f. Exigences spécifiques s'appliquant au thon rouge

Suite à une demande du Secrétariat, le Président a invité les CPC à utiliser les formulaires appropriés inclus dans la Rec. 08-05 et la Rec. 10-04 lors de la soumission hebdomadaire des rapports de capture de thon rouge (disponibles sur <http://www.iccat.int/fr/SubmitCOMP.htm>).

g. Déclaration par VMS

Le Secrétariat a fait savoir que les indicatifs d'appel ratio (RCS) ne sont pas toujours soumis selon les dispositions établies en vertu de la Rec. 07-08 (ce qui ne facilite pas l'identification du navire) ou qu'ils sont soumis différemment pour le Registre ICCAT de navires ou dans les messages VMS. Le Secrétariat a demandé de recevoir le même RCS pour chaque navire de manière à ce que les informations contenues dans le Registre ICCAT de navires coïncident avec le Registre VMS des navires. Le Président a invité les CPC à faire preuve de diligence dans l'application de la disposition ci-dessus.

h. Soumission et traitement des BCD et des BFTRC

Le Secrétariat a présenté plusieurs demandes de clarification concernant la mise en œuvre de la Rec. 09-11. Le Président a décidé qu'il était approprié de les renvoyer au PWG.

i. Informations pertinentes conformément à la Rec. 06-13

Le Secrétariat a fait savoir que plusieurs CPC demandaient des orientations sur la façon de déterminer quelles sont les constatations qui peuvent constituer des « informations pertinentes » à transmettre au Secrétariat. Le Président a estimé que les CPC disposaient d'une marge d'appréciation pour établir si un soupçon de non-application était ou non pertinent.

10.3 Révision du mandat du Comité d'application

Le Dr Rogers a examiné le projet de *Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat et les attributions adoptés par la Commission pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC)*. Le Président a rappelé qu'à l'occasion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (mai 2011), la Présidente du PWG, Dr Rebecca Lent, et lui-même avaient fait une présentation sur la redistribution des tâches entre les deux organes. Les mandats révisés (ceux du PWG sont discutés dans le contexte de ce dernier) reflètent l'idée selon laquelle le PWG devrait avoir une approche davantage projetée dans l'avenir et axée sur la conception de nouvelles dispositions et/ou l'actualisation des existantes, tandis que le COC devrait avoir une approche plus rétrospective axée sur la correcte mise en oeuvre en temps opportun des dispositions existantes.

À l'issue des discussions et de quelques modifications, une version révisée de la recommandation a été adoptée et renvoyée devant la Commission à des fins d'adoption finale (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 11-24]**).

10.4 Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en oeuvre des recommandations d'application et à élaborer l'Annexe d'application

Le Président a examiné le projet de *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en oeuvre des recommandations d'application et à élaborer l'Annexe d'application* en vue de résoudre certaines interprétations erronées concernant les délais et les procédures de soumission des déclarations qui composent l'Annexe d'application (Rec. 98-14). À l'issue des discussions sur le document, le Comité a décidé de le renvoyer à la Commission aux fins de l'adoption finale du texte (**ANNEXE 5 [Rec. 11-11]**), qui remplacerait la Rec. 98-14.

10.5 Déclarations au Comité d'application

La déclaration soumise par la Mauritanie au Comité d'application ainsi que la déclaration soumise par l'observateur de *Pew Environment Group* sont jointes au présent rapport aux **Appendices 5 et 6 de l'ANNEXE 10**, respectivement.

11 Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié les délégués pour les efforts accomplis en vue d'examiner les informations d'application ainsi que le Secrétariat pour le travail de préparation des documents de la réunion. Le Président a également remercié les interprètes pour leur excellent travail.

La séance du Comité d'application de 2011 a été levée.

Le rapport de la réunion du Comité d'application a été adopté par correspondance.

Appendice 1 de l'ANNEXE 10**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen du rapport de la réunion intersession du Comité d'application (Barcelone, février 2011)
5. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres de préoccupation/d'identification faisant suite à la réunion de 2010
6. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT
 - 6.1 Tableaux d'application
 - 6.2 Résumés des données statistiques des CPC
 - 6.3 Résumés d'application des CPC
7. Examen des Programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT (ROP) et de toute action nécessaire
 - Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (transbordement)
 - Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (navires et fermes de thons rouges)
8. Actions requises en ce qui concerne les questions de non-application par les Parties contractantes soulevées aux points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour
9. Élection du Président
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

Tableaux d'application
(Application en 2010 qui doit être déclarée en 2011)

GERMON DU NORD (Toutes les quantités sont en tonnes)

ANNÉE	Limites de capture initiales					Prises actuelles				Solde			Quota/limite de capture ajusté						
	2007	2008	2009	2010	2011	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2011	2012
TAC	34500,00	34500,00	30200,00	28000,00	28000,00														
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	7,0	7,0	3,60	5,90	293,00	293,00	296,40	244,10	300,00	300,00	300,00	250,00	250,00	
BELIZE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	21,80	26,20	39,00	416,00	178,20	173,80	261,00	-166,00	300,0	300,0	300,0	250,00	34,00	
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200,0	200,00	200,00	200,00	300,0	300,0	300,0	250,00	250,00	
CANADA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	22,20	33,40	10,70	14,30	177,80	166,60	289,30	235,70	300,0	300,0	300,0	250,00	250,00	
CHINA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	59,00	24,40	27,00	150,00	241,00	275,60	273,00	100,00	300,0	300,0	300,0	250,00	250,00	
CÔTE D'IVOIRE				200,00	200,00			24,70	53,40			175,30	196,60				250,00	250,00	
EU	28712,00	25462,00	25462,00	21551,30	21551,30	17803,10	16397,60	12913,45	15316,60	25264,90	20652,80	18914,05	12600,20	43068,00	37050,40	31827,50	27916,80	27916,80	
FRANCE (St. P&M)	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	3,20	0,20	0,00	0,00	296,80	299,80	300,00	250,00	300,00	300,00	300,00	250,00	250,00	
JAPAN	709,00	583,89	521,13	484,24		356,00	320,16	419,56	275,89					n.a	n.a	n.a	n.a		
KOREA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	37,00	10,00	84,00	201,00	263,00	290,00	166,00	49,00	300,00	300,00	250,00	250,00	250,00	
MAROC	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	96,00	99,00	250,00	0,00	204,00	201,00	50,00	200,00	300,00	300,00	300,00	250,00	250,00	250,00
ST V & G.	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	263,00	154,00	135,00	157,90	37,00	183,00	265,00	192,10	300,00	337,00	400,00	350,00	350,00	
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	18,40	15,90	17,00	17,10	281,60	184,10	283,00	232,90	300,00	300,00	300,00	250,00	250,00	
UK-OT	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,20	0,20	0,30	0,4	299,80	299,80	299,70	249,60	300,00	300,00	300,00	250,00	250,00	250,0
USA	607,00	538,00	538,00	527,00	527,00	532,10	248,10	188,79	328,70	378,80	593,40	483,71	330,10	910,50	672,50	672,50	658,80	658,80	
VANUATU	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	94,58	0,00	140,00		50,40	225,20	60,00		145,00	225,20	200,00	250,00		
VENEZUELA	270,00	250,00	250,00	250,00	250,00	375,00	222,00	398,00	288,00	-401,50	-373,50	-521,50	-559,50	-26,50	-151,50	-123,50	-271,50	-309,50	
CHINESE TAIPEI	4453,00	3950,00	3950,00	3271,70	3271,70	1297,00	1107,00	863,00	1587,00	5069,00	4718,00	4962,00	2402,60	6366,00	5825,00	5825,00	3989,60	3989,60	
PRISE TOTALE						20978,58	18658,16	15514,10											
N° Rec.	06-04	06-04	07-02	09-05	09-05									06-04	06-04	07-02	09-05	09-05	09-05

Le JAPON s'engage à limiter les prises de germon du nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse (6,8 % en 2005, 2,1% en 2006, 2% en 2007, 2,2% en 2008 et 2,2% en 2009).

JAPON : les données de 2010 sont provisoires.

ST VINCENT ET LES GRENADINES: le quota ajusté de 2008-2011 inclut un transfert de 100 t du Taïpei chinois.

TRINIDAD ET TOBAGO: tous les débarquements sont des prises accessoires.

T. CHINOIS: le quota ajusté de 2011 s'élève à 3.989,6t (3.989,6=3.271,7+3.271,7*25%-100) en raison de la sous-consommation de 2009 dépassant 25% du quota de capture de 2010 et d'un transfert de 100 t à St VG.

GERMON DU SUD

ANNÉE	Quota/limite de capture initial					Années de référence Moyenne 1992- 1996	Prises actuelles				Solde				Quota ajusté (seulement applicable en cas de surconsommation)												
	2007	2008	2009	2010	2011		2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2011	2012							
TAC	30915	29900	29900	29900	29900																						
BRAZIL	TAC share 27500 TAC share 26336.3* TAC share 26336.3* TAC share 26336.3*						535,10	487,00	202,00	270,80	8866,0	8826,0	11621,0														
NAMIBIA							2245,00	1196,00	1958,00	1792,00																	
S. AFRICA							3797,10	3468,00	5043,10	4146,93																	
CH. TAIPEI							13146,00	9966,00	8678,00	10975,00																	
BELIZE	360,00	360,00	360,00	360,00	360,00	327,00	31,90	31,00	213,00	303,00	328,10	31,10	297,00	204,00													
CHINA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	35,00	24,60	89,00	100,00	65,00	75,00	11,00	0,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a								
CÔTE D'IVOIRE									47,30	43,40																	
EU	1914,70	1914,70	1914,70	1914,70	1914,70	1740,60	782,90	1011,60	1374,78	1170,60	1132,00	903,10	539,92	744,10													
GUATEMALA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00																						
JAPAN	402,00	308,62	233,95	243,70			797,00	1559,76	958,11	1007,28																	
KOREA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	9,00	31,00	137,00	187,00	39,00	34,00	-37,00	-124,00	-63,00	100,00	100,00	63,00	-24,00	37,00								
PANAMA	119,90	119,90	119,90	119,90	119,90	109,00	18,00	5,00	51,00	1,00	101,90	114,90	68,90	118,90													
PHILIPPINES	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	20,00	98,00	98,00	95,00	80,00	2,00	2,00	5,00													
ST V & G	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		160,00	47,00	51,00	47,10	-60,00	53,00	49,00	52,90													
UK-OT	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	40,00	45,00	94,80	81,00	3,00	55,00	5,20	19,00	97,00													
URUGUAY	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	40,00	34,00	59,00	97,00	24,00	66,00	41,00	3,00	76,00													
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00	100,00	100,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a								
VANUATU	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		96,42	131,00	64,00			-31,00	36,00														
PRISE TOTALE							21774,42	18315,76	19192,29																		
N° Rec.	04-04	04-04	07-03	07-03	07-03										04-04	07-03	07-03	07-03	07-03	07-03							

BELIZE : 150 t sont reportées de 2007 à 2008.

Le JAPON s'engage à limiter ses prises totales de germon du Sud à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse au Sud de 5 degrés Nord (3,0% en 2006, 7,9% en 2007, 20,2% en 2008 et 16,1% en 2009).

JAPON : les données de 2010 sont provisoires.

* L'accord de répartition avec un TAC de 26.333,6 t a été convenu au sein de la Sous-commission 3 en 2007. Or, seul le TAC total est déclaré dans la Rec. 07-03.

ESPADON DU NORD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2007	2008	2009	2010	2011	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2011	2012
TAC	14000	14000	14000	13700	13700														
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	27,0	39,00	19,80	12,70	6,80	12,80	38,00	54,80	33,80	51,80	57,80	67,50	67,50	
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	8,70	1,00	112,00	106,00	121,30	194,00	83,00	89,00	130,00	195,00	195,00	195,00	195,00	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,00	50,00	50,00	50,00	100,0	100,0	100,00	75,00	75,00	
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1266,20	1334,00	1299,70	1345,60	30,00	31,00	43,50	122,90	1296,20	1365,00	1343,20	1477,80	1595,90	
CHINA	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	85,00	91,00	92,00	74,00	11,00	5,00	4,00	5,00	96,00	96,00	96,00	79,00	80,00	
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00		70,94	77,28	29,94	50,00	4,06	-27,28	24,12	50,00	75,00	50,00	54,06	46,80	
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6304,10	5069,20	5953,10	5187,80	1514,00	1917,70	2278,90	3447,90	7818,10	6986,90	8232,00	8635,70	8996,90	
FRANCE (St. P&M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	82,00	47,60	20,10	89,80	-3,20	60,70	36,70	30,90	78,80	108,30	56,80	120,70	80,00	
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	1144,00	619,26	963,00	622,67	1653,00	1875,74	1754,74	1974,07	2797,00	2495,00	2717,74	2596,74	2816,07	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	195,00	160,50	4,00	0,00	-145,00	-255,50	-209,50	-159,50		-95,00	-205,50	-159,50	-109,50	
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	229,00	430,00	724,00	963,00	621,00	421,2	551,00	312,00	850,00	851,20	1275,00	1275,00	1162,00	
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	35,00	33,00	32,00	35,00	165,00	167,00	168,00	165,00	200,00	200,00	283,50	283,50	283,50	
PHILIPPINES	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	18,00	24,00	0,00	22,00	19,50	13,50	34,50	22,00	37,50	37,50	34,50	37,50	
SENEGAL	400,00	400,00	400,00	400,00	400,00	38,00	0,00	28,00	11,00			372,00	389,00			600,00	600,00	600,00	
ST V & G.	130,00	130,00	75,00	75,00	75,00	51,00	13,80	34,00	17,00	24,00	37,00	78,00	98,50	130,00	99,00	112,00	115,50	112,50	
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	28,50	49,00	30,00	21,00	96,50	76,00	158,00	166,50	188,00	188,00	188,00	187,50	187,50	
UK-OT	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	3,00	9,90	10,10		209,00	22,60	40,90		212,00	32,50	51,00	40,10		
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	2682,80	2530,30	2878,03	2845,20	3194,50	3330,20	2982,47	3015,30	5860,50	5860,50	5860,50	5860,50	5860,50	
VANUATU	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00		25,00	25,00	25,00		25,00	25,00	25,00			
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	30,00	11,00	7,00	24,00	264,20	137,00	135,00	135,00	294,20	148,00	142,00	127,50	127,50	
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	103,00	82,00	89,00	88,00	302,00	323,00	316,00	317,00	405,00	405,00	405,00	405,00	405,00	
Recommendation n°	06-02	06-02	06-02	09-02	10-02									06-02	06-02	06-02	06-02	09-02	10-02
REJETS																			
Canada						60,80	38,70	9,30											
USA																			
TOTAL REJETS						60,80	38,70	9,30											
PRISE TOTALE																			

CANADA : inclut un transfert de 25 t des États-Unis en 2007-2011 et un transfert de 100 t du Sénégal en 2010-2011. Les rejets de 2009 (9,3 t) ont été déduits du quota de 2011.

CROATIE : les prises d'espardon de la Méditerranée (Adriatique) s'élèvent à 3.119 kg en 2009 et à 4.245 en 2008.

Ces captures ne sont pas reprises dans les tableaux d'application étant donné qu'elles n'entrent pas dans le cadre de gestion de l'espardon du Nord.

UE: autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son SWO Sud non-capturé.

JAPON : les données de 2010 sont provisoires.

SENEGAL : report de 50% de sa sous-consommation de 2008 au quota de 2009

RU-TO: 20 t transférées à la France (SPM) du RU-TO jusqu'en 2010 [Rec. 06-02]. Ce transfert ne se réalisera pas à partir de 2011.

ETATS-UNIS : Les prises de 2007 à 2010 incluent les rejets.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2011 se chiffre à 405 t (=270+270*50%) en raison de la sous-consommation de 2009 dépassant 50% de la limite de capture de 2011

ESPADON DU SUD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2007	2008	2009	2010	2011	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2011	2012
TAC	17000	17000	17000	15000	15000														
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00														
BELIZE	150,00	150,00	150,00	125,00	125,00	119,70	32,00	111,00	121,00	30,00	88,00	99,00	66,50	150,00		210,00	187,50	129,00	
BRAZIL	4720,00	4720,00	4720,00	3666,00	3785,00	4152,50	3407,00	3386,00	2925,60	2927,50	3407,00	3694,00	3100,40	7526,40	7080,00	7080,00	6026,00	5618,00	
CHINA	315,00	315,00	315,00	263,00	263,00	473,00	470,00	291,00	294,00	-1,00	2,00	130,00	99,00	472,00	472,00	421,00	393,00	362,00	
CÔTE D'IVOIRE	150,00	150,00	150,00	125,00	125,00	17,41	90,00	113,17	163,71	132,59		111,83	23,79		225,00	225,00	187,50	148,79	
EU	5780,00	5780,00	5780,00	5282,00	5082,00	5798,40	4417,10	5480,50	6083,30	-63,00	1356,40	236,50	555,10	5735,40	5773,50	5717,00	6638,40	5318,50	5379,10
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	65,00	177,00	132,00	116,00	35,00		-74,00	-90,00	100,00	135,00	58,00	26,00	10,00	
JAPAN	1315,00	1215,00	1080,00	901,00	901,00	1422,00	1212,09	900,11	1127,18	693,00	695,91	875,80	523,82	2115,00	1908,00	1775,91	1651,00	1424,82	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	94,00	76,50	10,00	0,00	-44,00	-70,50	-30,50	19,50	50,00	6,00	-20,50	19,50	69,50	
NAMIBIA	1400,00	1400,00	1400,00	1168,00	1168,00	1829,00	1239,00	534,00	526,50	-212,00	-51,00	815,00	791,50	825,60	1188,00	1349,00	1318,00	1375,50	
PHILIPPINES	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	58,40	45,00	53,00	13,00			-3,00	38,00			50,00	47,00	75,00	
S.T. & PRINCIPE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	138,00	138,00	188,00	193,00	-38,00	-38,00	-88,00	-93,00						
SENEGAL	300,00	400,00	500,00	389,00	401,00	77,00	138,80	195,00	180,00	223,00	271,20	216,00	282,00	300,00		411,00	462,00	617,00	
SOUTH AFRICA	1200,00	1200,00	1200,00	932,00	962,00	207,00	142,00	170,00	144,70	4148,00	1658,00	1630,00	1387,30	4355,00	1800,00	1800,00	1532,00	1562,00	
UK-OT	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00		25,00	37,50	37,50			37,50	37,50	37,50		
URUGUAY	1500,00	1500,00	1500,00	1165,00	1204,00	464,00	370,00	501,00	222,00	1018,00	1130,00	1749,00	1693,00	1482,00	1500,00	2250,00	1915,00		
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,25	200,00	200,00	200,00	99,75	200,00	200,00	200,00	100,00	99,75	
VANUATU	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	5,53	6,00									20,00			
CHINESE TAIPEI	550,00	550,00	550,00	459,00	459,00	671,00	727,00	612,00	410,00	274,00	97,00	35,00	84,00	945,00	824,00	647,00	494,00	543,00	
TOTAL						14920,94	11960,49	12676,78											
Rec. n°	06-03	06-03	06-03	09-03	09-03									02-03	06-03	06-03	09-03	09-03	09-03

Aucun report de l'espadon du Sud n'est autorisé entre 2002-2006, sauf indication spécifique dans la Rec. 02-03 ou si une Partie a présenté une objection à la Rec. 97-08, comme dans le cas du Brésil, de l'Afrique du Sud et de l'Uruguay.

UE: autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son SWO Nord-non-capturé.

JAPON : les données de 2010 sont provisoires.

JAPON : la sous-consommation de 2009 peut être reportée à 2010 jusqu'à 800 t [Rec. 09-03].

JAPON: le quota ajusté en 2010 exclut les 50 t transférées à la Namibie [Rec. 09-03].

AFRIQUE DU SUD : transférera 600 t de son quota non capturé de 2007 à 2009, donnant lieu à un quota ajusté de 1800 t pour 2009

SAO TOME E PRINCIPE: Aucun ajustement n'a été apporté aux quotas initiaux, étant donné que les chiffres de capture sont fondés sur les estimations reportées d'années antérieures.

ETATS-UNIS : Les prises incluent les débarquements et les rejets morts.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2011 inclut 84 t de la sous-consommation de 2010.

THON ROUGE DEL'EST

ANNÉE	Quota initial					Prise actuelle				Solde				Quota ajusté					
	2007	2008	2009	2010	2011	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2011	
TAC	29500	28500	22000	13500	12900														
ALBANIA			50,00	33,83	32,30			50,00			0,00				50,00	33,83	32,30		
ALGERIE	1511,27	1460,04	1117,42	684,90	138,46	1511,00	1311,00	222,82	0,00	0,00	149,00	804,62	684,90	1511,27	1460,04	1027,42	684,90	228,46	
CHINA	65,78	63,55	61,32	38,48	36,77	72,00	119,00	41,67	38,20	31,67	-17,56	2,09	0,28	103,67	101,44	43,76	38,48	36,77	
CROATIA	862,31	833,08	641,45	393,50	376,01	825,31	834,03	620,10	388,60	36,90	-0,10	19,90	4,90	862,31	833,08	640,00	393,50	376,01	
EGYPT			50,00	50,00	64,58			0,00	n.a							50,00	50,00	64,58	
EU	16779,55	16210,75	12406,62	7604,38	7266,41	21801,30	14963,50	11042,37	6053,56	-5021,75	1247,30	864,25	1032,82	16779,55	16210,75	11906,62	7086,38	5756,41	
EU-Malta	355,59	343,54												355,59	343,54				
EU-Cyprus	154,68	149,44												154,68	149,44				
ICELAND	53,34	51,53	49,72	31,20	29,82	0,00	50,00	0,00	0,00	53,34	1,53	49,00	31,20		51,53	0,72	31,20	78,82	
JAPAN	2515,82	2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	2238,24	2254,30	1858,20	1139,28	792,68	176,25	13,24	8,77	3030,92	2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	
KOREA	177,80	171,77	132,26	81,14	77,53	276,00	335,00	102,35	0,00	166,95	3,72	29,21	81,14	347,80	338,72	132,26	81,14	77,53	
LIBYA	1280,14	1236,74	946,52	580,15	902,66	1359,00	1317,80	1081,64	645,30	0,00	64,19	10,13	79,85	1359,00	1381,99	1091,77	725,15	902,66	
MAROC	2824,30	2728,56	2088,26	1279,96	1223,07	3059,00	2478,00	2278,00	1554,00	92,30	577,50	122,00	52,96	3151,30	3055,50	2400,00	1606,96	1238,33	
NORWAY	53,34	51,53	49,72	31,20	29,82	0,00	0,29	0,00	0,00	53,34	51,24	49,72	31,20	53,34	51,53	49,72	31,20	29,82	
SYRIA	53,34	51,53	50,00	33,83	32,33	49,60	40,50			3,74	11,03			53,34	51,53	50,00	33,83	82,05	
TUNISIE	2333,58	2254,48	1735,87	1064,89	1017,56	2195,00	2679,24	1931,72	1043,58	138,60	-314,76	6,15	65,93	2333,60	2364,48	1937,87	1109,51	860,18	
TURKEY	918,32	887,19	683,11	419,06	535,89	879,07	879,17	665,47	409,49	38,93	0,10	17,64	9,57	918,00	879,17	683,11	419,06	535,89	
CH. TAIPEI	71,12	68,71	66,30	41,60	39,75	0,00	0,00	0,00	0,00	333,60	68,71	0,00	41,60	333,60	68,71	0,00	41,60	106,05	
PRISE TOTALE						34265,52	27261,83	19894,34											
N° Rec.	06-08	08-05	08-05	09-06	10-04									06-08	06-08	08-05	09-06	10-04	

ALGÉRIE : Transfert de 90 t de son quota de 2009 à 2011 (1117,42 - 90 = 1027,42 est le quota pour 2009). L'Algérie a présenté une objection à la Rec. 10-04.

CHINE : le quota ajusté pour 2008 s'élève à 101,44 t : la moitié du solde de 2006 (75,8 t) devait être ajustée en 2008. Les surconsommations de 2008 seront remboursées en 2009.

EGYPTE: les captures pour 2010 ne sont non disponibles car le quota pour 2010 a été uniquement pêché par des petits navires de pêche artisanale pour consommation locale.

UE : la Rec. 08-05 requiert que 4020,00 t sur 5021,75 de la surconsommation de 2007 soit déduite en 2009-2012 (500 t en 2009 et en 2010, 1510 en 2011 et en 2012)

UE : Réduction volontaire de 18 t au titre de 2010 (réunion intersession du COC, février 2010).

ISLANDE: Transfert de 49 t de son quota de 2009 à 2011.

JAPON : les données 2010 sont provisoires.

CORÉE : 336,95 t (50% de la sous-consommation de 2006) ont été réparties au cours des années 2007 (170 t) et 2008 (166,95 t).

LIBYE : La sous-consommation de 2005 et 2006 pourrait être reportée à 2009 et 2010, avec 145 t en 2009 et en 2010, respectivement [Rec. 08-05].

MAROC: les quotas pour 2007 et 2010 sont ajustés comme suit: solde de 2005 + 2006 x 50% = 1.308. Ceci sera étalé sur 4 ans en ajoutant 327 t par an au quota initial.

En 2011, le Maroc disposera d'un volume supplémentaire de 15,26 tonnes issu du report volontaire de 2009, appliqué conformément à la décision de la Commission.

La TUNISIE a indiqué son intention de distribuer sa sous-consommation de 514 t pendant la période courant jusqu'à 2010 comme suit : 2008 = + 110 t ; 2009 = + 202 t et 2010 = + 202 t .

TURQUIE: La Turquie a élevé une objection aux quotas pour 2007-2010 (Annexe 4 de la Rec. 08-05) et a élevé une objection à l'article 8 (TAC et schéma d'allocation des quotas) de la Rec. 10-04.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2011 se chiffre à 106,05 t (=39,75+66,3) comprenant 66,3 t transférées du quota de 2009.

THON ROUGE DEL'OUEST

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Limite/quota ajusté					
	2007	2008	2009	2010	2011	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2011	2012
TAC	2700	2100	1900	1800	1750														
CANADA	546,40	546,40	505,29	495,00	396,66	491,70	574,78	533,10	512,90	79,70	51,40	23,60	5,70	571,4	626,20	556,70	518,60	488,90	
FRANCE (St. P & M)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,40	3,10	3,40	8,08	12,40	13,30	13,90	9,82	16,81	16,40	17,30	17,90	8,00	
JAPAN	380,47	380,47	329,79	311,02	301,64	382,54	418,82	281,67	425,18	111,12	72,77	120,89	6,73	493,66	491,59	402,56	431,91	308,37	
MEXICO	25,00	25,00	95,00	95,00	95,00	7,00	7,00	10,00	14,00	104,00	143,00	37,00	31,50	111,00	150,00	47,00	45,50	18,00	
UK-OT	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	0,00	0,00	0,27		31,80	35,80	39,53		31,80	35,80	39,80	43,53		
USA	1190,00	1190,10	1034,90	977,40	948,70	848,70	919,90	1272,60	925,30	936,20	865,30	279,80	331,90	1785,20	1785,20	1552,40	1257,20	1043,60	
TOTAL DÉBARQUEMENT						1734,34	1923,60	2101,04											
Rejets																			
CANADA	5,60	n.a	n.a	n.a		0,00	0,70	2,90		5,60	n.a	n.a							
JAPAN	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	5,60	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
USA	n.a																		
TOTAL REJETS						0,00	0,70	2,90											
TOTALE																			
N° Rec.	06-06	06-06	08-04	08-04	10-03									06-06	06-06	08-04	08-04	08-04	10-03

CANADA: Le solde et les ajustements pour 2007-2008 incluent 50% de la tolérance non-utilisée de rejets morts de l'année antérieure. 2011 inclut un transfert de 86,5 t du Mexique en vertu de la Rec. 10-03.

CANADA : Les prises incluent les rejets, les mortalités/prises récréatives et les mortalités dues au marquage

JAPON : les données de 2011 sont provisoires.

MEXIQUE : En 2007, transfert de 75 t des Etats-Unis plus 11 t reportées de 2006 ; en 2008, transfert de 100 t des Etats-Unis, plus 25 t reportées de 2007 [Rec. 06-06], en 2009, transfert de 73 t au Canada et 25 t reportées de 2008 [Rec. 06-06] ; en 2010, transfert de 86,5 t au Canada et 37 t reportées de 2009 [Rec. 08-04]; en 2011, transfert de 86,5 t du Canada et le report de 10% du TAC initial a été autorisé (Rec. 10-03).

ETATS-UNIS : Les prises incluent les débarquements et les rejets morts.

RAPPORT ICCAT 2010-2011 (II)

THON OBESE

ANNÉE	Limite de capture initiale					Années de référence		Prises actuelles				Solde				Limites de capture ajustées					
	2007	2008	2009	2010	2011	Average (91-92)	1999 (SCRS 2000)	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2011	2012
TAC	90000	90000	90000	85000	85000																
ANGOLA						0,00	0,00														
BARBADOS						0,00	0,00	14,00	14,00	7,20	11,70										
BELIZE						0,00	0,00	60,16	70,10	60,00	249,00										
BRAZIL						570,00	2024,00	1593,40	957,60	1175,00	1151,10										
CANADA						46,50	263,00	141,60	130,20	111,00	102,80										
CAP VERT						128,00	1,00	1147,00	1068,00	827,00	1164,00										
CHINA	5900,00	5900,00	5900,00	5900,00	5572,00	0,00	7347,00	7399,00	5685,00	4973,00	5489,00	700,80	2415,8	2927,00	4181,00	8099,8	8100,80	7900,00	9670,00	8572,00	
CÔTE D'IVOIRE						0,00	0,00	0,00	302,00	790,00	659,70										
EU	24000,00	24000,00	24000,00	24000,00	22667,00	26672,00	21970,00	13740,70	11780,50	19791,49	18269,40	17759,30	19569,50	11408,51	10430,60	31500,00	31350,00	31200,00	28700,00	29867,00	
FRANCE (P & M)						0,00	0,00	2,20	2,60	0,00	2,50										
GABON						0,00	184,00														
GHANA	5000,00	5000,00	5000,00	5000,00	4722,00	3478,00	11460,00	4633,00	9269,00	10554,00	6769,00	-4274,00	-8543,00	-14087,00	-13366,00	359,00	726,00	-3543,00	-6587,00	-8634,00	
GUATEMALA						0,00	0,00	836,00	998,00	987,00	1011,00										
JAPAN	25000	25000	25000	25000	23611,00	32539,00	23690,00	17737,00	14597,16	13127,79	12105,97	5263,00	13665,84	17372,21	17594,03	23000,00	28263,00	30500,00	29700,00	26894,30	
KOREA				1983,00		834,00	124,00	2136,00	2599,00	2134,00	2646,00				254,00				2900,00	2783,00	
MAROC						0,00	700,00	700,00	802,00	795,00	276,00										
MEXICO						0,00	6,00	3,00	1,00	1,00	2,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	
NAMIBIA						0,00	423,00	41,00	146,00	108,00	71,50										
PANAMA	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	3306,00	8724,50	26,00	2922,00	2263,00	2405,00	1399,00	1128,00	2365,00	1095,00	2101,00	4050,00	4628,00	3500,00			
PHILIPPINES					1983,00	0,00	943,00	2368,00	1874,00	1880,00	1399,00										
RUSSIA						0,00	8,00	26,00	73,00	43,00	0,00										
SAO TOME & P						0,00	0,00		92,00	94,00	97,00										
SENEGAL						7,00	0,00	805,00		1041,00	844,00										
SOUTH AFRICA						57,50	41,00	171,00	224,00	179,70	144,80	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	
St. V. & GR.						0,50		567,00	171,00	292,00	395,90										
TRINIDAD & T.						131,50	19,00	27,30	68,80	56,00	40,00										
UK-OT						6,50	8,00	18,50	28,30	17,00	11,20										
URUGUAY						38,00	59,00	22,00	27,00	31,00	23,00			n.a							
USA						893,50	1261,00	527,30	488,50	515,20	673,40										
VANUATU						0,00	0,00	132,00	131,84	34,00											
VENEZUELA						373,20	128,00	318,00	122,00	159,00	85,00										
CURACAO						0,00	0,00	416,00	251,00	581,00	2688,00										
CH. TAIPEI	16500,00	16500,00	16500,00	16500,00	15583,00	12698,00	16837,00	12116,00	10418,00	13252,00	13189,00	5700,00	6117,00	6598,00	8261,00	17816,00	16535,00	19850,00	21450,00	20257,90	
GUYANA																					
PRISE TOTALE																					
N° Rec.	04-01, 05-03	04-01, 05-03, 06-01	08-01	09-01	10-01										04-01, 05-03, 06-01	04-01, 05-03, 06-01	08-01	08-01	09-01	10-01	

GHANA: en 2010, un transfert de 2.500 t de la limite de capture de thon obèse de l'UE est autorisé [Rec. 09-01].

JAPON : Les quotas ajustés du Japon en 2005-2009 n'incluent pas le transfert de 2.000 t à la Chine (Rés. 05-03 et Rec. 08-01).

JAPON: le quota ajusté en 2010 exclut les 800 t transférées à la Corée [Rec. 09-01].

JAPON : les données de 2010 sont provisoires.

JAPON : Le quota ajusté du Japon en 2011 n'inclut pas le transfert de 3.000 t à la Chine et le transfert de 800 t à la Corée (Rec. 10-01).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2008 a été réduit de 1.600 t conformément aux dispositions de la Rec. 04-01, plus 1.635 t de la sous-consommation de 2006 (16.535=16.500-1.600+1.635).

TAIPEI CHINOIS : quota ajusté de 2009 réduit de 1.600 t conformément à la Rec. 04-01, plus 4.950 t de la sous-consommation de 2007 dépassant 30% de la limite de capture de 2009 (19.850=16.500-1.600+4.950).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2010 s'élève à 21.450 t en raison de la sous-consommation de 2008 dépassant 30% de la limite de capture de 2010 (21.450=16.500+16.500*30%).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2011 s'élève à 20.257,9 t en raison de la sous-consommation de 2009 dépassant 30% de la limite de capture de 2011 (20.257,9=15.583+15.583*30%).

MAKAIRE BLANC

	Débarquements initiaux					Années de référence		Débarquements actuels				Solde			
	2007	2008	2009	2010	2011	1996	1999	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010
						(PS+LL)	(PS+LL)	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS
BRAZIL	51,81	51,81	51,81	51,81	51,81	70,00	158,00	52,20	46,60	52,30	34,97				
CANADA	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	8,00	5,00	2,20	2,60	0,60	1,90	0,40	0,00	2,00	0,70
CHINA	9,9	9,9	9,9	9,9	9,9	9	30	9,90	4,50	8,50	8,00	0,00	5,40	1,40	1,90
CÔTE D'IVOIRE	2,31	2,31	2,31	2,31	2,31	1,00	7,00	0,00	1,60	0,65	7,17	2,31	0,71	1,66	-4,86
EU	46,50	46,50	46,50	46,50	46,50	148,00	127,00	48,40	67,60	56,32	29,20	-1,90	-21,10	-9,82	17,30
JAPAN	37,00	37,00	37,00	37,00	37,00	112,00	40,00	33,00	28,84	28,80	26,57	4,00	8,16	8,20	10,43
KOREA	19,50	19,50	19,50	19,50	19,50	59,00	0,00	8,00	18,00	8,00	0,00	11,50	1,50	11,50	19,50
MEXICO	3,63	3,63	3,63	3,63	3,63	0,00	11,00	13,00	13,00	19,00	20,00	-9,37	-9,37	-15,37	-16,37
PHILIPPINES	3,96	3,96	3,96	3,96	3,96	0,00	12,00		1,20		1,70		2,76		2,26
TRINIDAD & TOBAGO	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	8,20	13,00	12,10	10,30	11,00	15,00	-7,80	-6,00	-6,70	-10,70
VENEZUELA	50,04	50,04	50,04	50,04	50,04	152,00	43,00	24,00	10,00	49,00	46,00	26,00	40,04	1,04	4,04
CHINESE TAIPEI	186,80	186,80	186,80	186,80	186,80	586,00	465,00	54,00	38,00	28,00	20,00	132,80	148,80	158,80	166,80
TOTAL								256,80	242,24	262,17					
USA (nbr whm+bum)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			98,00	117,00	97,00	100,00	152,00	133,00	153,00	150,00
<i>N° Rec.</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>										

BRÉSIL : Les prises déclarées en 2008 incluent des rejets morts et vivants.

JAPON : les données de 2010 sont provisoires.

MEXIQUE : Les quotas ont été déterminés avant que le Mexique ne devienne membre de l'ICCAT, une révision s'impose donc. Les débarquements sont des prises accessoires mortes retenues. Les makaires vivants ont été libérés.

TRINIDAD & TOBAGO : Les débarquements ne sont composés que de prises accessoires.

TRINIDAD & TOBAGO : La limite de capture a été ajustée en vertu de la Rec. 06-09 et les statistiques historiques révisées ont été acceptées par le SCRS en 2009.

ÉTATS-UNIS: en nombre de poissons débarqués, makaire blanc et makaire bleu combinés. En plus, en 2010, 19 makaires épée ont été débarqués.

MAKAIRE BLEU

	Limites initiales					Années de référence (débarquements)		Débarquements actuels				Solde			
	2007	2008	2009	2010	2011	1996	1999	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010
						(PS+LL)	(PS+LL)	LL+PS	LL+PS			LL+PS	LL+PS	LL+PS	
BARBADOS	9,50	9,50	9,50	9,50	9,50	0,00	19,00	69,00	100,00	36,00	8,60				
BELIZE						0,00	0,00	3,77			3,00	-3,77			-3,00
BRAZIL	254,40	254,40	254,40	254,40	254,40	308,00	509,00	252,90	169,20	149,10	130,10				
CHINA	100,50	100,50	100,50	100,50	100,50	62	201	65,00	12,70	77,00	77,00	35,50	87,80	23,50	23,50
CÔTE D'IVOIRE										119,62	42,67			-119,62	-42,67
EU	103,00	103,00	103,00	103,00	103,00	206,00	200,00	174,30	158,60	165,77	146,80	-71,30	-55,60	-62,77	-43,80
JAPAN	839,50	839,50	839,50	839,50	839,50	1679,00	790,00	911,00	704,14	553,46	404,89	-71,50	135,36	286,04	434,61
KOREA	72,00	72,00	72,00	72,00	72,00	144,00	0,00	94,00	78,00	57,00	55,00	-22,00	-6,00	15,00	17,00
MAROC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
MEXICO	17,50	17,50	17,50	17,50	17,50	13,00	35,00	91,00	81,00	92,00	88,00	-73,50	-63,50	-74,50	-70,50
PHILIPPINES	35,50	35,50	35,50	35,50	35,50	0,00	71,00		7,80		3,00		27,70		32,50
SOUTH AFRICA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,60	0,00	0,00	0,50	-1,60	0,00	0,00	-0,50
T & TOBAGO	9,90	9,90	9,90	9,90	9,90	13,90	19,70	14,50	34,00	19,00	22,00	-4,60	-24,10	-9,10	-12,10
UK-OT								0,72	0,09	0,17		-0,72	-0,09	-0,17	
VENEZUELA	30,40	30,40	30,40	30,40	30,40	60,74	29,99	21,00		106,00	42,00	9,40		-75,60	-11,60
CHINESE TAIPEI	330,00	330,00	330,00	330,00	330,00	660,00	486,00	233,00	148,00	195,00	153,00	97,00	182,00	135,00	177,00
TOTAL								1931,79	1493,53	1570,12					
USA (nbr whm+bur)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			98,00	117,00	97,00	100,00	152,00	133,00	153,00	150,00
<i>N° Rec</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>										

BARBADES: les valeurs consignées en tant que "makaire bleu" pour les années antérieures à 2010 représentent les prises totales de toutes les espèces d'istiophoridés (à l'exception de l'espadon)

BRÉSIL : Les prises déclarées en 2008 incluent des rejets morts et vivants.

JAPON : les données de 2010 sont provisoires.

MEXIQUE : Les quotas ont été déterminés avant que le Mexique ne devienne membre de l'ICCAT, une révision s'impose donc. Les débarquements sont des prises accessoires mortes retenues. Les makaires vivants ont été libérés.

TRINIDAD & TOBAGO : Les débarquements ne sont composés que de prises accessoires.

TRINIDAD & TOBAGO : La limite de capture a été ajustée en vertu de la Rec. 06-09 et les statistiques historiques révisées ont été acceptées par le SCRS en 2009.

ÉTATS-UNIS: en nombre de poissons débarqués, makaire blanc et makaire bleu combinés. En plus, en 2010, 19 makaires épée ont été débarqués.

Application des limites de tailles en 2010									
Espèce	SWO		BFT						
	Zone	AT.N	AT.S	AT.E	AT.E	AT.E	Med	Adriatic	Med
N° Rec.	06-02	06-02	08-05 for BB, TROL, TRAW <17 m	08-05 for BB, TROL, TRAW >17 m	08-05 all other gears	08-05 Artesanal coastal fisheries	08-05 Catches taken for farming purposes	08-05 all other gears	08-04
Poids min. (kg)	25 or 15		6,4	8	30	8	8	30	30
Taille min. (cm)	125 or 119		--	--	--	--	--	--	115
Tolérance (% du total)	15% 125cm - 0% 119cm		7% max. du quota avec 100 t max.	0%	5% max. entre 10-30 kg	2% max. du quota de poissons frais	90% max. du quota	Tolérance de 5% entre 10-30kg au moment du débarque	Moyenn e de 2009 et 2010 ne dépassan t pas 10%
Albania									
Algeria						<2%		<5%	
Angola									
Barbados	0,0%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Belize	1%	2%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Brazil		<15%							
Canada	<1%								<1%
Cap Vert									
China	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Côte d'Ivoire	11,71%	0,0%							
Croatia							0,0%	0,0%	
Egypt									
EU	14%	6%		4,20%	1%	1,60%		3,50%	
France (St.P & M)	0,0%								0,0%
Gabon									
Ghana		3%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Guatemala									
Guinea Ecuatorial									
Guinée République									
Honduras			0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
Iceland			n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	
Japan	<15%	<15%	n.a	n.a	0,0%	n.a	n.a	n.a	0,0%
Korea	<1%	<1%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0,0%	n.a
Libya									
Maroc	<15%	n.a	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	n.a	0,0%	n.a
Mauritanie									
Mexico			n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0,0%
Namibia		0,0%							
Nicaragua									
Nigeria									
Norway	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Panama									
Philippines		3%							
Russia	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Sao Tome									
Senegal		4,15%							
Sierra Leone									
South Africa	n.a	2% (<2t)	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
St. Vincent & G	<1%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Syria									
Trinidad & Tobago									
Tunisie								3,8%	
Turkey	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	1,7%	n.a
UK-OT									
USA	0,80%	0,0%							3,2%
Uruguay									
Vanuatu									
Venezuela									
Chinese Taipei	1.94%(<125cm) 0%(<119cm)	1.09%(<125cm) 0%(<119cm)	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Colombia									
Curaçao									
Guyana									

Tableaux récapitulatifs d'application

CPC	2010			2011		
	<i>Questions potentielles de non application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
AFRIQUE DU SUD	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non soumis.	Un remaniement interne a engendré des difficultés en matière de déclaration. Des actions sont prises pour remédier à cette question. Soumission tardive des rapports annuels.	Envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement.	Un remaniement interne a engendré des difficultés en matière de déclaration. Des actions sont prises pour remédier à cette question.	Envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion: Rapport récapitulatif d'affrètement reçu après la date limite. Normes de gestion des LSTLV non soumises et rapport d'actions internes (navires 20m+) non soumis.	Normes de gestion des LSTLV soumises tardivement.	L'Afrique du Sud a répondu et a expliqué qu'il était escompté que les délais et les omissions dus aux réductions de personnel soient résolus en 2011.	Mesures de conservation et de gestion: rapport d'actions internes (navires 20m+) et normes de gestion des LSTLV soumis tardivement. Rapport récapitulatif d'affrètement soumis tardivement. Tableaux d'application reçus tardivement.		
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée en ce qui concerne les surconsommations détectées.		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
ALBANIE	Rapports annuels/Statistiques: Pas de données statistiques reçues. Pas de rapport annuel reçu.	N'était pas présente pour répondre.	Lettre de préoccupation relative aux insuffisances de la déclaration des données et des mesures de suivi et de contrôle pour le E-BFT. Encourager la participation aux réunions futures. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel, aucune donnée de Tâche I ou Tâche II reçue.	N'était pas présent pour répondre.	Les graves infractions détectées nécessitent une lettre d'identification sollicitant une mise en œuvre complète des mesures du plan du thon rouge. Il est fait mention à la gravité de la non-présentation des plans de thon rouge et au fait que la pêche de thon rouge ne sera pas autorisée en 2012 étant donné que les plans n'ont pas été présentés.
	Mesures de conservation et de gestion:			Mesures de conservation et de gestion: <i>Rec. 10-04 & Rec. 09-11</i> : Mise en œuvre du plan de pêche ou de la Rec. 10-04 non reçu. Pas de plan de pêche de BFT etc. reçu pour 2012. Prises accessoires de BFT réalisées mais pas de BCD délivré/soumis.		
	Liste 2009 des navires de thon rouge actifs non soumise.					
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction enregistrée.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis.		
	Autres questions: Aucune infraction enregistrée			Autres questions:		

	2010			2011			
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	
ALGERIE	Rapports annuels/Statistiques: données statistiques en retard et non soumises conformément aux exigences du SCRS.	N'était pas présente pour répondre.	<p>Maintien de l'identification. Envoyer lettre pour solliciter un plan d'amélioration des données et un plan de mesures MCS qui tiendraient compte des recommandations adoptées en 2010.</p> <p>Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer que si l'Algérie ne répond pas ou ne résoud pas les questions, la Commission pourrait envisager des sanctions en 2011.</p>	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée de Tâche I ou II soumise. Aucune pêche de BFT en 2010.	Les rapports de Tâche I et de Tâche II ont été présentés à temps.	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation leur demandant de soumettre à temps et périodiquement les données de Tâche I et de Tâche II.</p>	
	Mesures de conservation et de gestion:				Mesures de conservation et de gestion:		Seules les données de Tâche II présentent quelques insuffisances limitées.
	Aucune mesure interne (navire 20m +) reçue.						
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée.				L'Algérie a répondu le 9 octobre 2011 décrivant les mesures prises pour améliorer la déclaration.		Quotas et limites de capture: Aucune infraction enregistrée.
	Autres questions: Aucune enregistrée.						Autres questions: Aucune infraction enregistrée.

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
ANGOLA	Rapports annuels/ Statistiques : Aucune caractéristique sur les flottilles, aucune donnée de taille. Autres données soumises après date limite.	N'était pas présente pour répondre.	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre sollicitant un plan d'amélioration des données.</p> <p>Encourager la participation aux réunions futures. Indiquer que des sanctions pourraient être infligées en 2011 si aucune réponse n'est reçue.</p>	Rapports annuels/ Statistiques : Aucune donnée de Tâche I ou II soumise; aucun rapport annuel reçu.	Les retards de présentation de données sont dus au remaniement actuel du ministère de la pêche qui a été fusionné avec le ministère de l'agriculture.	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre sollicitant un plan d'amélioration de présentation des données.</p>
	Mesures de conservation et de gestion: Aucun tableau d'application reçu. Il ne ressort pas clairement quels autres éléments sont applicables à l'Angola.	Selon le rapport annuel de l'Angola, aucun navire angolais ne cible les thonidés. Les données tardives de Tâche I indiquent des prises de thonidés mineurs. De nouvelles clarifications sont requises.		Mesures de conservation et de gestion: Il ne ressort pas clairement quels éléments sont applicables à l'Angola.		
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée.			Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application reçu.		
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions:		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
BARBADE	Rapports annuels/Statistiques: Certaines données reçues après date limite. Données de taille du YFT reçues.	N'était pas présente pour répondre.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne la surconsommation d'istiophoridés. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions. Réponse de la Barbade reçue le 7 novembre 2011.	Rapports annuels/Statistiques:	N'était pas présent pour répondre mais aucune infraction n'a été détectée.	Aucune mesure n'est nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion: Il ne ressort pas clairement quels éléments sont applicables à la Barbade.	Question relative à la liste des navires autorisés.		Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.			Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
BELIZE	Rapports annuels/ Statistiques: Données BET de Tâche I reçues après délais. (toutes les autres données statistiques reçues dans les délais).		Envoi d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne la poursuite des insuffisances de la déclaration des données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.	Rapports annuels/Statistiques:		Maintien de la lettre de préoccupation et mention de la gravité de la surconsommation. Il est demandé qu'un plan de gestion soit fourni incluant un remboursement de la surconsommation.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport reçu sur mesures internes (navires 20m+)	Liste des mesures internes et des navires fournies tardivement.		Mesures de conservation et de gestion: Aucune infraction détectée.		
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			Quotas et limites de capture: Surconsommation de germon du Nord.		
	Autres questions: Aucune enregistrée		A répondu le 21 fév. 2011 indiquant que le Belize prendra des mesures visant à corriger toute insuffisance dans la déclaration des données.	Autres questions: [pour info : participation au ROP depuis mai 2011]. Pêche dans la ZEE du Sénégal (cf. Doc. COC-310/2011).	Les autorités du Belize et du Sénégal maintiennent des contacts bilatéraux afin de traiter et de résoudre les cas présumés de pêche dans la ZEE sénégalaise par des navires battant le pavillon du Belize. Toutefois, il semble que cette question ne concerne pas les stocks relevant du mandat de l'ICCAT. Des sanctions sont envisagées.	

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
BRÉSIL	Rapports annuels/Statistiques: Certaines données reçues après la date limite.	Problème de la soumission tardive des données rectifié ; données d'évaluation des stocks fournies tardivement.	Levée de l'identification. Envoi d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne la poursuite des insuffisances de la déclaration. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.	Rapports annuels/Statistiques:		Maintien de la lettre de préoccupation et demande d'éclaircissements concernant les accords d'affrètement actuels et demande de soumission de rapport récapitulatif d'affrètement.
	Mesures de conservation et de gestion: Rapport récapitulatif d'affrètement de navires non reçu.	Rectifiera la non-soumission du résumé sur l'affrètement des navires à l'avenir. Réponse à la lettre reçue tardivement.		Mesures de conservation et de gestion: Rapport récapitulatif sur l'affrètement de navires non soumis. Aucun rapport sur mesures internes (navires 20 m+ et LSTLV) soumis.	Le ministère concerné fait actuellement l'objet d'un important remaniement ce qui retarde la présentation des données. Ces données seront soumises dans les meilleurs délais. À l'avenir, la production de rapports dans les délais impartis sera garantie.	
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.			Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2010			2011			
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	
CANADA	Rapports annuels/ Statistiques: Certaines données reçues après la date limite.		Envoi d'une lettre de préoccupation concernant la transmission en temps opportun des données de SDP et d'autres insuffisances de données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions. Réponse reçue le 2 novembre 2011.	Rapports annuels/Statistiques:	Quelques incohérences ont été détectées pendant l'année dernière et des actions correctrices ont été prises de manière interne afin de les résoudre et de faire en sorte que les données soient soumises correctement et dans les délais impartis l'année prochaine.	Maintien de la lettre de préoccupation concernant la mise en œuvre complète et correcte du programme BCD notamment en ce qui concerne le numéro d'identification.	
	Mesures de conservation et de gestion:			Mesures de conservation et de gestion: Plusieurs BCD envoyés avec n° d'identification incorrect/ne correspondant pas à l'année de la capture. Rec. 09-11: le rapport annuel du BCD ne couvre pas la période de référence. Version révisée reçue tardivement.			
	Rapport sur données du SDP pour le premier semestre 2010 non reçu.			Rapport BCD envoyé tardivement en raison d'une confusion dans les délais.			
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée						Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée.			

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
CAP-VERT	Rapports annuels/Statistiques: Données de prise et d'effort non disponibles (non soumises). Données BET soumises après délais.	N'était pas présent pour répondre.	Maintien de l'identification et envoi d'une lettre sollicitant un plan d'amélioration des données. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer que des sanctions pourraient être infligées en 2011 si aucune réponse n'est reçue.	Rapports annuels/Statistiques:	N'était pas présent pour répondre.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre manifestant la préoccupation quant à la soumission des données.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune mesure interne (navires 20m+) reçue.			Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport sur mesures internes (navires 20 m+) reçu.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis			Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application soumis.		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2010			2011			
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	
CHINE, Rép. pop.	Rapports annuels/ Statistiques: Certaines données soumises après date limite. La plupart des données ont été soumises, mais certaines données de taille sont absentes (BFT et requins).	Système de collecte des données en cours d'amélioration.	Envoyer lettre pour lever l'identification mais indiquant des préoccupations en ce qui concerne la poursuite des insuffisances des données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.	Rapports annuels/ Statistiques:			
	Mesures de conservation et de gestion:	Réponse à lettre reçue en novembre 2010. Législation a été soumise en novembre 2010.		Mesures de conservation et de gestion:			
	Mise en oeuvre de la Rec. 09-11: législation relative au BCD soumise le 5 novembre 2010.	Saison de pêche de BFT commence fin septembre/début octobre et se termine vers la fin novembre ; difficile de fournir liste d'observateurs au début de l'année.	Réponse reçue de la Chine le 9 octobre 2011 indiquant les progrès réalisés.			Envoi d'une lettre de préoccupation sollicitant des éclaircissements sur la mise en oeuvre du programme BCD à Hong Kong.	
		Programme national d'observateurs toujours en cours ; la Chine n'a pas pu fournir des données avant la réunion du SCRS. Elle les fournira quand elles seront disponibles.					
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.				Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: Aucune enregistrée	Rapports d'observateurs en retard car l'année de pêche se termine après la date limite.			Autres questions: Rapport en vertu de la Rec. 08-09 concernant le programme BCD (WWF).	Le thon rouge concerné a été localisé sur le marché de Hong-Kong mais la Convention de l'ICCAT et les normes ne s'appliquent pas à Hong-Kong qui a un statut spécial à l'égard de la Chine.	

2010

2011

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
CORÉE, Rép.	Rapports annuels/Statistiques: Certaines données soumises après la date limite.	Réception des données au Secrétariat le 18 octobre 2010. Suite à la révision de la législation nationale, la transmission des données devra être améliorée à partir de 2011.	Maintien de l'identification. Envoyer une lettre sollicitant le plan de gestion ou les autres mesures prises pour solutionner la surconsommation de S-ALB et WHM, et solliciter les plans de remboursement. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.	Rapports annuels/Statistiques:		Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation, conformément aux dispositions de la Rec. 06-14, en ce qui concerne les activités et la participation de ses ressortissants à bord de senneurs battant le pavillon du Ghana pêchant du thon obèse dans le golfe de Guinée.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune détectée.			Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de S-ALB détectée.	Poursuite de la surconsommation de S-ALB en 2009. Pêche de S-ALB interdite le 15/10/2010 pour éviter ceci. Prises accessoires rejetées à partir de ce moment. Aucun transbordement autorisé.	La Corée a répondu le 13 janvier 2011 sollicitant des clarifications et signalant que des mesures seraient prises pour améliorer la déclaration des données et que la Commission en serait informée.	Quotas et limites de capture: Surconsommation de germon du Sud et d'espadon du Nord.	Mise en œuvre d'un plan de remboursement. Aucune nouvelle surconsommation n'a eu lieu depuis 2010.	
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Participation de ressortissants coréens dans des activités présumées de pêche IUU à bord de senneurs battant le pavillon du Ghana pêchant du thon obèse dans le golfe de Guinée.	La Corée n'a pas de compétence juridique sur ses ressortissants opérant à l'extérieur du pays mais procédera à des recherches sur ces questions.	

CPC	2010			2011		
	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2011	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
CÔTE D'IVOIRE	Rapports annuels/Statistiques: Caractéristiques des flottilles de Tâche I non soumises. Certaines données soumises après les délais et certaines données de taille non disponibles.	Les exigences complexes causent des difficultés. Tous les efforts seront déployés pour soumettre les données manquantes avant la fin de la réunion.	Maintien de l'identification et envoi d'une lettre sollicitant un plan d'amélioration des données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, des sanctions pourraient être envisagées en 2011. Reconnaître les efforts réalisés à ce jour et encourager la poursuite des améliorations.	Rapports annuels/Statistiques: Caractéristiques des flottilles de la Tâche I non soumises. Données de taille de la Tâche II non soumises.	Les pêcheries sont principalement artisanales et il est difficile de sensibiliser les petits opérateurs sur la nécessité et l'obligation de soumettre des données. Toutefois, des actions sont prises actuellement (atelier national visant à sensibiliser et à adopter un « plan national de collecte de données »). De plus, compte tenu du remaniement au sein du ministère de la pêche, des rapports n'ont pas été soumis dans les délais impartis, mais seront fournis dans les meilleurs délais.	Levée de l'identification compte tenu des améliorations apportées à la collecte des données. Envoi d'une lettre de préoccupation concernant quelques défaillances dans la déclaration des données (le segment artisanal doit également être déclaré) et demande de coopération avec le Ghana en ce qui concerne les inspections au port/Abidjan.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune information actualisée sur les navires autorisés. Aucun rapport sur les mesures internes (20m+).	Fournira liste/actualisation des navires autorisés.		Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de N-SWO	Surconsommation liée aux prises accessoires dans pêcheries artisanales. S'efforcera d'améliorer la transmission des données.	A répondu le 7 juin 2011 envoyant un plan d'amélioration de la collecte des données.	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: Aucune enregistrée	Rapports d'inspection au port seront fournis.		Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2010			2011		
CPC	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2011	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
CROATIE	Rapports annuels/ Statistiques: Données de taille du BFT soumises après date limite.	Réponse écrite fournie (COC-313)	Envoi d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne la poursuite des insuffisances de la déclaration. Solliciter davantage de clarification sur les débarquements de thons rouges morts dans les ports croates. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.	Rapports annuels/ Statistiques:		Maintien de la lettre de préoccupation en ce qui concerne quelques questions de déclaration des opérations d'engraissement de thon rouge et non-respect des dispositions du paragraphe 87 de la Rec. 10-04.
	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 08-05. Rapport sur la mise en oeuvre du plan annuel non soumis. Aucune donnée reçue des programmes nationaux. Aucune information sur la méthodologie de la croissance/mortalité.	Information sur croissance et mortalité soumise au SCRS en 2009. Rapport de mise en oeuvre du plan de pêche et données sur le BFT des programmes d'observateurs soumis après la date limite.		Mesures de conservation et de gestion: Rec. 10-04. Soumission tardive de la liste des navires qui ont pêché l'année antérieure (para. 60). Rec. 09-04. Réception tardive de la liste des palangriers pélagiques pêchant en Méditerranée au cours de l'année antérieure.		
		Réponse à lettre reçue en novembre 2010.	La Croatie a répondu le 17 fév. 2011 décrivant les mesures prises pour rectifier et améliorer la déclaration des données et le contrôle du thon rouge.			
	Quotas et limites de capture: Légère surconsommation de E-BFT déclarée pour 2008	Réduction volontaire du quota en 2009 comme remboursement.		Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: rapports d'inspection de l'UE. <i>Rapports d'observateurs</i> - transferts réalisés sans images vidéo et possibles transbordements en mer ? Pas de messages VMS d'un remorqueur opérationnel (AT000HRV00135)	Données du VMS reçues au Centre de suivi de la pêche et seront fournies.		Autres questions: Rapports d'observateurs du BFT-ROP (COC-306/2011). Absence d'étude pilote en vertu du paragraphe 87 de la Rec. 10-04.		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
ÉGYPTÉ	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel non soumis. Données statistiques non soumises.	Réponse écrite soumise pendant la réunion annuelle.		Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel reçu. Aucune donnée de Tâche I ou Tâche II reçue.		
	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 08-05. Liste des navires de BFT autorisés non reçue (ont signalé 10 navires d'environ 15 m). Rapport sur le plan de pêche annuel non soumis. Rapport sur la mise en oeuvre de la Rec. 08-05 non soumis. Rec. 09-04. Liste des navires de SWO-MED non soumise, ni le rapport sur la mise en oeuvre, ni la liste 2009 des navires.	L'Égypte a soumis tous les rapports hebdomadaires dans un envoi transmis tardivement. [Noms des navires inclus dans le rapport de capture, mais non pas dans le Registre ICCAT de navires].	Lettre de préoccupation en ce qui concerne les insuffisances de la déclaration des données et des mesures de suivi et de contrôle pour le E-BFT. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 10-04. Rapport de mise en oeuvre du plan de pêche ou de la Rec. 10-04 non reçu. Aucun plan de pêche de BFT, etc. reçu pour 2012. Aucun rapport sur mesures internes (navires 20 m+) reçu. Rec. 09-11. Aucun rapport annuel de BCD reçu.	Des rapports concernant les saisons de pêche de thon rouge de 2011 seront soumis à cette réunion. L'Égypte pensait que les plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité au titre de la saison de pêche de 2012 devaient être soumis après la réunion de la Commission. Ils seront fournis dans les meilleurs délais.	Maintien de la lettre de préoccupation en ce qui concerne la déclaration des données et la non-soumission des plans de thon rouge et l'absence de mise en oeuvre du paragraphe 87 de la Rec. 10-04. Reconnaissance des progrès accomplis depuis que l'Égypte est membre de l'organisation. L'Égypte est encouragée à continuer à progresser.
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis	Quota alloué seulement aux navires de moins de 15 m et nié aux grands navires.	L'Égypte a répondu le 21 janvier 2011 indiquant que les rapports manquants seraient fournis.	Quotas et limites de capture: Tableau d'application reçu tardivement.		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions:		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
ETATS-UNIS	Rapports annuels/Statistiques: Toutes les données envoyées dans les délais, sauf prise et effort pour les requins.	Données de prise et effort pour les requins seront fournies	Envoi d'une lettre de préoccupation concernant la mise en œuvre des programmes de documents statistiques et encourager les efforts d'amélioration concernant leur	Rapports annuels/Statistiques:		Envoi d'une lettre de préoccupation concernant la mise en œuvre des programmes de documents statistiques et encourager les efforts d'amélioration de leur mise en œuvre. Préoccupation concernant l'acceptation d'importations d'espadon et de thon obèse provenant de pavillon inconnu et de zone inconnue.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune détectée.	Il a été confirmé que les numéros d'identification des BCD ont été mis en conformité avec les exigences de l'ICCAT.	mise en œuvre. Encourager la prise d'actions supplémentaires visant à dissiper les divergences des données commerciales détectées en 2009. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			Quotas et limites de capture: .		
	Autres questions: Importations de NCP qui n'ont pas déclaré leurs autorités de validation et/ou pourraient ne pas être autorisées à pêcher dans la zone ICCAT.	Importations de pêcheries du Pacifique, ne relevant pas de l'ICCAT, mais assurera un suivi avec les pays concernés afin de rectifier ce point à l'avenir. Des mesures internes ont été prises afin d'éviter la survenance de ce problème à l'avenir.	Les États-Unis ont répondu le 7 octobre 2011 en traitant les préoccupations soulevées et en exposant les mesures prises en ce qui concerne les autorités de validation et les divergences des données commerciales.	Autres questions: Quelques problèmes concernant la mise en œuvre des programmes de documents statistiques et préoccupation concernant l'acceptation d'importations d'espadon et de thon obèse provenant de pavillon inconnu et de zone inconnue.	Des améliorations importantes ont été réalisées. Une part limitée d'importation provient de zone et de pavillon inconnus mais prêt à travailler pour mettre en œuvre complètement le programme de documents statistiques afin de résoudre le problème dans son intégralité.	

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
FRANCE (St-Pierre et Miquelon)	Rapports annuels/ Statistiques: Certaines données reçues après les délais.	Réponse à lettre reçue en novembre 2010. Difficultés avec la soumission des données en temps opportun en raison d'accords d'affrètement.	Levée de l'identification. Envoyer lettre de préoccupation en ce qui concerne la poursuite de l'insuffisance des données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.	Rapports annuels/Statistiques:		Maintien d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne quelques déficiences en matière de déclaration des données.
	Mesures de conservation et de gestion:			Mesures de conservation et de gestion: Aucune donnée soumise en vertu de la Rec. 10-03.	La France (SPM) a acquis son premier navire de pêche thonière en mars 2011 et n'est donc tenu de déclarer qu'à partir de juin 2011. La déclaration concernant le mois d'octobre a été présentée pendant la réunion.	
				Historique de l'espadon reçu tardivement.		
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée.		

<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
GABON	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non soumis, données statistiques non soumises.	N'était pas présent pour répondre.	<p>Maintien de l'identification. Envoyer lettre sollicitant un plan d'amélioration des données et un rapport sur les mesures MCS. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel reçu. Aucune donnée de Tâche I ou Tâche II reçue.	Le Gabon ne dispose pas d'une flottille de pêche de thonidés et conclut des accords d'accès à ses eaux avec l'UE et le Japon. Ces CPC déclarent des prises inférieures à leurs quotas. Aucune autre prise n'est réalisée.	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation sollicitant le plan d'amélioration des données et une amélioration des rapports sur les mesures MCS.</p>
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune information reçue.			Mesures de conservation et de gestion: Aucune information reçue.	Le Gabon présentera bientôt un rapport récapitulatif en ce qui concerne les activités nationales de pêche.	
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis			Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application reçu.		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
GHANA	Rapports annuels/ Statistiques: aucune caractéristique des flottilles de Tâche I soumise.	Toutes les données de Tâche I fournies dans les délais.	Maintien de l'identification et envoyer lettre de préoccupation en ce qui concerne la poursuite de la surconsommation de thon obèse et solliciter la présentation d'un plan de remboursement dans le contexte des mesures adoptées en 2010, ainsi que des informations sur le plan de gestion des capacités. Se réjouir des efforts récemment déployés pour améliorer la collecte et transmission des données et exhorter à la poursuite des efforts. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions. Réponse du Ghana présentant un plan de remboursement reçue le 3 novembre 2011.	Rapports annuels/ Statistiques: Caractéristiques des flottilles de Tâche I non soumises.	Le Ghana a déployé de considérables efforts afin d'améliorer la collecte et la déclaration de données. Un protocole d'entente a été signé avec la Côte d'Ivoire afin de comptabiliser les prises débarquées par les navires ghanéens au port d'Abidjan. Les caractéristiques de la flottille de Tâche I ont été soumises dans les délais impartis.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation sollicitant la mise en œuvre de mesures efficaces afin d'interdire les transbordements en mer. Il est demandé de respecter les dispositions sur la capacité des flottilles et des mesures sur le thon obèse.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport reçu sur mesures internes (20m+) ; normes de gestion des LSTLV non soumises. Possible violation de la limite de capacité de la Rec. 04-01.	Aucun navire > 20 , exigence de la liste n'est donc pas nécessaire. Question de la capacité ne concerne pas uniquement le Ghana, mais tout le Golfe de Guinée. Lien avec les opportunités de pêche.		Mesures de conservation et de gestion: Rapport sur mesures internes (navires 20 m+) reçu.	Aucun LSTLV au Ghana (tel que mentionné l'année dernière).	Mise en œuvre du plan de remboursement de la surconsommation de thon obèse.
	Quotas et limites de capture : surconsommation de BET et de SWO en 2009.	Rec. 09-01 - le remboursement de la surconsommation de BET n'est pas requis. Dépassement du SWO dans pêcherie artisanale mixte, difficile de respecter la limite de pêche.		Quotas et limites de capture : Surconsommation d'espadon du Sud et de thon obèse (données de Tâche I). Tableau d'application reçu tardivement.	La surconsommation d'espadon du Sud est due aux pêcheries côtières artisanales à petite échelle. Le Ghana a présenté un plan de remboursement de la surconsommation de thon obèse et aucune surconsommation n'a eu lieu depuis 2010.	Il est pris acte des efforts tangibles et des améliorations concrètes mais il est demandé de déployer des efforts équivalents à l'avenir.
	Autres questions: Rec. 06-12 (09-10): Information de PEW sur l'utilisation des ports par le navire IUU.	Navire IUU dans port du Bénin au même moment où il est signalé dans un port ghanéen, ce n'est pas possible. Réponse écrite à PEW.		Autres questions:		Il est nécessaire d'adopter une recommandation afin d'entériner le plan de remboursement, dont un plan de réduction de la capacité de la flottille.

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
GUATEMALA	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel non soumis ; données statistiques non soumises.	Données fournies tardivement. Ce n'est pas une question d'application. Information non fournie lorsque c'était sans objet.	<p>Maintien de l'identification. Envoyer lettre de préoccupation en ce qui concerne les insuffisances de la déclaration des données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>	Rapports annuels/ Statistiques:		<p>Envoi d'une lettre indiquant la levée de l'identification reconnaissant les améliorations réalisées en vue de remplir les obligations de l'ICCAT.</p>
	Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport reçu sur mesures internes (20m+) ; aucune norme de gestion des LSTLV reçue.	Réponse à lettre reçue en novembre 2010.		Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis		<p>Le Guatemala a répondu le 15 octobre 2011 indiquant les améliorations apportées à la déclaration des données.</p>	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions:		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
GUINÉE-REPUBLICQUE	Rapports annuels/ Statistiques: Aucun rapport annuel soumis ; aucune donnée statistique soumise.	N'était pas présente pour répondre.	<p>Maintien de l'identification et envoyer lettre sollicitant la notification de mesures MCS et des informations sur les mesures prises en ce qui concerne le navire inscrit sur la liste IUU.</p> <p>Encourager la participation aux futures réunions.</p> <p>Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>	Rapports annuels/ Statistiques: Aucun rapport annuel reçu. Caractéristiques des flottilles de la Tâche I et données de la Tâche II non reçues.	N'était pas présent pour répondre.	<p>Maintien de l'identification en ce qui concerne la déclaration des données et demande d'éclaircissements concernant les mesures prises à l'encontre du navire figurant sur la liste IUU.</p>
	Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport sur mesures internes soumis (20m+)			Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport sur mesures internes (navires 20 m+) reçu.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis			Quotas et limites de capture: Tableau d'application non soumis.		
	Autres questions: Un navire sur liste IUU. Aucun rapport des mesures prises.			Autres questions: Un navire sur liste IUU. Aucun rapport sur les mesures prises.		

CPC	2010			2011		
	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application - 2011	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
GUINÉE ÉQUATORIALE	Rapports annuels/ Statistiques: Aucun rapport annuel reçu. Aucune donnée de taille disponible. Quelques rares données reçues après le délai.	Des données ont été fournies et la Guinée a répondu à la lettre de préoccupation. Difficultés à faire face aux obligations d'application car aucun navire national ne pêche des espèces relevant de l'ICCAT et il n'existe pas d'accords d'affrètement.	Envoyer lettre de préoccupation en ce qui concerne la poursuite d'éventuelles insuffisances de données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel reçu. Aucune donnée de Tâche I ou Tâche II reçue.	Aucune flottille nationale ne pêche d'espèces de thonidés relevant du mandat de l'ICCAT. Des améliorations en matière de ressources humaines sont réalisées afin d'améliorer la collecte et la déclaration des données.	Envoi d'une lettre d'identification en ce qui concerne les déficiences continues en matière de déclaration des données (notamment la soumission hors délai et l'absence de données complètes de Tâche I et de Tâche II).
	Mesures de conservation et de gestion: Difficile de déterminer quels éléments sont applicables à la Guinée équatoriale.		La Guinée équatoriale a répondu le 31 janvier 2011 et a réitéré sa demande d'aide au renforcement des capacités afin de pouvoir remplir toutes les exigences en matière de données.	Mesures de conservation et de gestion: Les données envoyées pour les tableaux d'application ne correspondent pas aux exigences de la Rec. 98-14.	Les prises sont réalisées par des pêcheries artisanales qui envoient des données très tardivement.	
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.			Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions:		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
HONDURAS	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel non reçu. Aucune donnée statistique reçue.	N'était pas présent pour répondre.	<p>Maintien de l'identification. Envoyer lettre les informant du navire inscrit sur la liste IUU provisoire et solliciter rapport sur les réactions et les démarches entreprises pour rectifier les insuffisances des données. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.</p>	Rapports annuels/ Statistiques: Aucun rapport annuel reçu. Aucune donnée de Tâche I ou Tâche II reçue.	<p>Le Honduras déploie des efforts importants afin de respecter ses obligations envers l'ICCAT.</p> <p>Des données ont été envoyées le 14 octobre (le Secrétariat n'en a toutefois pas accusé réception).</p> <p>Le Honduras ne pêche pas de thonidés relevant du mandat de l'ICCAT. De plus, les pêches font l'objet d'une réforme profonde dans le pays afin d'améliorer l'application.</p>	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne les insuffisances persistantes en matière de déclaration et la nécessité de fournir des informations concernant la gestion des pêches.</p>
	Mesures de conservation et de gestion: Rapport sur mesures internes (20m+) non reçu. Eventuelle non-déclaration des messages VMS d'un navire. Possible infraction: navire ne transmettant pas par VMS et pas inscrit sur liste de navires autorisés.	Non-transmission des données du VMS rectifiée et navire inscrit sur liste de navires autorisés à la suite du rapport d'inspection de l'UE.		Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport sur mesures internes (navires 20 m+) reçu. Les tableaux d'application ont été présentés tardivement et pourraient être incomplets.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions: Aucune détectée.			Autres questions:		

CPC	2010			2011		
	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
ISLANDE	Rapports annuels/ Statistiques: Pas d'infraction enregistrée étant donné qu'il n'y a aucune pêche à déclarer. Prises accessoires mineures de SHK déclarées.	Prises accessoires de SHK dans la pêche ne relevant pas de l'ICCAT. Si en association avec les pêcheries de l'ICCAT, sera signalé au SCRS. Clarifiera les exigences de déclaration afin de simplifier la déclaration.	Aucune mesure nécessaire	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion: Pas d'infraction enregistrée			Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			Quotas et limites de capture: Pas d'infraction détectée.		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
JAPON	Rapports annuels/ Statistiques: Certaines données soumises après la date limite. Certaines données de taille non soumises.	La déclaration des données soit être améliorée. Retard dans la transmission des données sur SHK en raison du processus de vérification.	Les données de taille et sur les requins qui manquaient ont été soumises en février 2011.	Rapports annuels/ Statistiques:		Maintien d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne les opérations d'affrètement avec le Brésil (doutes concernant la collecte de données: prise et effort).
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune infraction détectée.		Levée de l'identification et envoyer lettre de préoccupation concernant certaines insuffisances persistantes de données. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.	Mesures de conservation et de gestion:	Le Japon réalise actuellement des recherches afin de recueillir davantage d'informations sur les accords d'affrètement actuels avec le Brésil.	
	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		Le Japon a répondu le 8 fév.2011 confirmant que les délais pour les données seraient respectés en 2011.	Quotas et limites de capture: Aucune infraction détectée.		
	Autres questions: Déclaration de transbordement non soumise par les capitaines des navires; importations de parties qui n'ont pas déclaré leurs autorités de validation.	Déclarations de transbordement des navires de pêche fournies avant la date limite, et les navires de charge affirment en avoir fait autant.	Quelques déclarations en suspens ont été reçues en février 2011.	Autres questions:		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
LIBYE	Rapports annuels/ Statistiques: Certaines données reçues après délai. Aucune donnée de prise et effort de Tâche II reçue.	Retards dus à des problèmes de traduction. Problème de l'ICCAT, pas de la Libye.	Maintien de l'identification et envoyer une lettre sollicitant des plans d'amélioration des données et des MCS dans le contexte des mesures adoptées en 2010. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.	Rapports annuels/ Statistiques: Aucune caractéristique des flottilles de Tâche I ou données de Tâche II reçues.	La situation politique sans précédent qui a commencé au mois de février 2011 a entraîné des perturbations majeures des activités du ministère de la pêche (et pas uniquement). De plus, tous les types de télécommunications ont été coupés pendant cette période, ce qui a dès lors rendu la transmission de documents impossible.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant la déclaration des données et MCS au cours des prochaines années.
	Mesures de conservation et de gestion: Pas d'infraction enregistrée			Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport sur mesures internes (navires 20 m+) reçu.		
	<i>Rec. 08-05:</i> Aucune donnée soumise du programme national d'observateurs.	Réponse à lettre reçue en novembre 2010.		Aucune information concernant la <i>Rec. 10-04.</i>		
	<i>Rec. 09-11.</i> Législation nationale non reçue.	Fournie tardivement ; juste avant la réunion.				
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée		Quotas et limites de capture: Les tableaux d'application ont été reçus pendant la réunion.			
Autres questions: Information de PEW (réponse ci-jointe); <i>Rapports d'observateurs:</i> Messages VMS non reçus d'un remorqueur, pas d'images vidéo disponibles du transfert.	Problème VMS rectifié. Transmis directement au Secrétariat. Les erreurs de transmission des enregistrements vidéo devront être rectifiées. Des mesures seront prises si un comportement illicite est signalé.	La Libye a répondu le 13 février 2011 indiquant les mesures prises et réitérant les difficultés linguistiques.	Autres questions:			

	2010			2011			
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	
MAROC	Rapports annuels/ Statistiques: Données sur les flottilles de Tâche I non soumises. Tâche II pour certaines espèces non soumise.	Il est confirmé que toutes les données de Tâche II ont été soumises.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les problèmes de soumission des données persistants.	Rapports annuels/ Statistiques:		Aucune mesure n'est nécessaire.	
	Mesures de conservation et de gestion:		Reconnaissance que l'utilisation de filets dérivants sera interdite à partir du 2 août 2011 et qu'elle sera définitivement éliminée à partir de la fin 2011. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Mesures de conservation et de gestion:			
	<i>Rec. 08-05</i> : rapports de capture non reçus hebdomadairement ; navires ayant réellement pêché en 2009 non reçus; <i>Rec. 09-04</i> : navires de SWO-Med de l'année antérieure non reçus.	Problème de collecte des données pour la communication hebdomadaire			Rec. 10-04: quelques rapports de capture de BFT hebdomadaires incomplets - prises des madragues uniquement.		Quelques prises de thon rouge provenant des pêcheries artisanales ont été déclarées pendant la semaine suivant la prise en raison de la transmission plus lente des données reçues pendant les week-end.
	Rec. 09-11: Législation sur BCD non soumise.		Le Maroc a répondu à la lettre du Président le 4 février 2011 abordant les points soulevés.	Rec. 09-11: Législation sur BCD non soumise. Le rapport annuel sur le BCD ne couvre pas la période de référence.	La Recommandation 09-11 a été transposée dans le cadre légal marocain par le biais d'un arrêté ministériel et aucune autre mesure n'est nécessaire. Les obligations en matière de BCD sont pleinement respectées.		
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			
	Autres questions: Aucune enregistrée	Confirmation de l'interdiction des filets maillants à partir d'août 2011.		Autres questions:			

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
MAURITANIE	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel non soumis. Aucune donnée statistique reçue.	Absence de déclaration en raison du manque de compréhension de l'ICCAT. Toutes les exigences de déclaration ne sont pas applicables. Les flottilles thonières opèrent dans le cadre d'accords bilatéraux. Aucun débarquement de thons n'a eu lieu en Mauritanie.	Envoi d'une lettre exprimant la préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration et sollicitant des informations supplémentaires. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel non soumis. Données de Tâche I et de Tâche II non soumises.	La Mauritanie ne dispose pas d'une flottille de pêche thonière et conclut uniquement des accords d'accès à ses eaux avec l'UE, le Sénégal et le Japon. Ces CPC déclarent des captures à des niveaux inférieurs à leurs quotas. Aucune autre prise n'est réalisée. Quelques prises accessoires de thonidés sont réalisées par des pêcheries industrielles pélagiques	Lettre de préoccupation sur le non-respect persistant des obligations en matière de déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune information reçue.	Législation nationale en matière de suivi/de contrôle est en vigueur. Un système d'observateurs nationaux est en place.	La Mauritanie a accusé réception de la lettre du 19 janvier 2011 et a envoyé un rapport sur la pêcherie de thonidés mineurs.	Mesures de conservation et de gestion: Pas d'information.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis (seuls quelques thonidés mineurs capturés par la flottille nationale).		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
MEXIQUE	Rapports annuels/Statistiques: Il y a une partie du rapport annuel non reçue. Certaines données reçues après le délai.	Soumission tardive après les délais impartis, sera corrigé à l'avenir.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant la surconsommation d'istiophoridés, reconnaissant que des mesures correctives ne peuvent pas être prises avant la tenue de la réunion de la sous-commission 4 en 2011. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Rapports annuels/Statistiques:		Envoi d'une lettre de préoccupation concernant la surconsommation persistante de WHM et de BUM et la non-soumission des données sur le thon rouge de l'Ouest.
	Mesures de conservation et de gestion: Normes de gestion des LSTLV non soumises ; mesures internes (20m+) non soumises.	2 palangriers enregistrés. Rapports sur les LSTLV et les navires 20+ m envoyés après les délais impartis.		Mesures de conservation et de gestion: aucune donnée soumise en vertu de la Rec. 10-03.	La Recommandation est entrée en vigueur au mois de juin 2011. Cinq rapports doivent être présentés et devraient être envoyés pendant la présente réunion.	
	<i>Rec. 09-11</i> : Rapport annuel du BCD non soumis.					
	Quotas et limites de capture: surconsommation en 2009 (BUM, WHM)	Données sur les prises accessoires fournies par le programme d'observateurs, remises à l'eau nécessaires réalisées.		Quotas et limites de capture: surconsommation persistante de BUM et de WHM	Des quotas ont été établis avant que le Mexique ne devienne membre de l'ICCAT et sont très faibles. Le Mexique a demandé à plusieurs reprises que les quotas soient plus équitables. De plus, les prises de BUM et de WHM sont des prises accessoires. La pêche de ces espèces en tant qu'espèce cible est interdite par la loi.	
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
NAMIBIE	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel non soumis. Certaines données reçues après les délais.	Insuffisances en matière de déclaration seront rectifiées.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Rapports annuels/ Statistiques:	Le rapport sur les mesures internes (navires 20m+) sera envoyé.	Aucune mesure n'est nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion: Rapport récapitulatif d'affrètement de navires non soumis, Normes de gestion des LSTLV non soumises. Mesures internes (20m+) non soumises.			Mesures de conservation et de gestion: Rapport sur les mesures internes (navires 20m+) non reçu.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
NICARAGUA	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel non reçu. Aucune donnée à déclarer.	N'était pas présent pour répondre	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration.</p> <p>Encourager la participation aux futures réunions.</p> <p>Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011. Réponse reçue le 3 novembre 2011.</p> <p>Pas de pêcheries thonières.</p>	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel non reçu. Aucune donnée à déclarer.	Le Nicaragua a déclaré que les exigences de l'ICCAT ne leur sont pas applicables étant donné que la pêche de thonidés est limitée.	L'identification est maintenue et il a été rappelé que des préoccupations existent toujours quant aux déficiences persistantes en matière de déclaration et le manque d'information concernant les activités actuelles. Le Nicaragua est encouragé à participer aux réunions futures.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune information reçue. Pas de pêche.			Mesures de conservation et de gestion: Aucune information reçue. Pas de pêche.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus (aucune donnée à déclarer).			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus (aucune donnée à déclarer).		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
NIGERIA	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non soumis, données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises</p> <p>Mesures de conservation et de gestion: liste des navires >20m et rapports associés non soumis</p> <p>Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis</p> <p>Autres questions: Aucune enregistrée</p>	N'était pas présent pour répondre	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non reçu. Données de Tâche I et de Tâche II non reçues.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion: liste des navires >20m et rapports associés non soumis</p> <p>Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis</p> <p>Autres questions:</p>	Le Nigeria travaille encore au développement de ses pêcheries thonières et n'a pas encore commencé à se livrer à cette activité. Le Nigeria n'a pas envoyé de déclaration nulle mais ne pensait pas que cela était nécessaire.	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les déficiences persistantes en matière de déclaration et le manque d'information générale.</p>

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
NORVÈGE	Rapports annuels/ Statistiques: Pas d'infraction enregistrée		Aucune mesure n'est nécessaire	Rapports annuels/ Statistiques:		Aucune mesure n'est nécessaire
	Mesures de conservation et de gestion: Pas d'infraction enregistrée			Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
PANAMA	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel non soumis.		Maintien de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel présenté tardivement. Caractéristiques de la flottille (Tâche I) non recues.	Un remaniement interne au sein du ministère des pêches a causé l'envoi tardif des données de Tâche I.	L'identification est maintenue et envoi d'une lettre manifestant la préoccupation quant aux déficiences persistantes en matière de déclaration et l'absence de mesures à l'encontre des allégations d'infraction.
	Mesures de conservation et de gestion: mesures internes (20 m+) non soumises ; Normes de gestion des LSTLV non soumises.	Liste des navires (>20 m) sera fournie avant la fin de la réunion		Mesures de conservation et de gestion: mesures internes (20 m+) non soumises. Normes de gestion des LSTLV non soumises. Données du programme national d'observateurs BFT reçues tardivement.	La plupart des rapports ont été soumis, hors délais certes mais à temps pour la réunion du SCRS.	
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: L'UE a déclaré que, comme suite à quelques inspections en mer de remorqueurs battant le pavillon de Panama, trois infractions ont été constatées, dont une infraction grave (absence de déclaration de transfert).		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
PHILIPPINES	Rapports annuels/Statistiques: Données de taille de Tâche II non soumises. Aucun rapport annuel soumis.	Les données de Tâche II seront fournies dans les meilleurs délais, la soumission tardive de données sera corrigée.	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière</p> <p>Les Philippines ont répondu le 20 janvier 2011 et ont affirmé que des mesures avaient été prises afin d'améliorer la déclaration des données de taille de Tâche II.</p>	Rapports annuels/Statistiques:		Envoi d'une lettre indiquant la levée de l'identification reconnaissant les améliorations.
	Mesures de conservation et de gestion: Pas d'infraction enregistrée			Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée		
	Autres questions:			Autres questions: Aucune enregistrée.		

CPC	2010			2011		
	Questions potentielles de non-application -2010	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application -2011	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises
ROYAUME-UNI (territoires d'outre-mer)	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel reçu incomplet. Quelques rares données reçues après la date limite. Aucune donnée reçue au nom de Turks & Caicos ni de BVI.	Reconnaît des résultats variables des dépendances insulaires. Travail en cours afin de résoudre cette question.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation sollicitant la présentation d'un plan d'amélioration des données et d'un rapport sur l'évolution et la mise en œuvre de ce plan, notamment en ce qui concerne les istiophoridés. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Rapports annuels/ Statistiques: Quelques données de Tâche I et de Tâche II ont été soumises tardivement.	Quelques difficultés sont apparues lors de la collecte de données et cela a donné lieu à une soumission tardive. Des procédures sont établies afin de veiller à ce que cela ne reproduise plus à l'avenir.	Envoi d'une lettre de préoccupation concernant la soumission tardive de données et faisant état des améliorations réalisées.
	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 09-11. Aucun rapport annuel de BCD relatif aux BCD reçus (mais capture en 2009 de seulement 0,27t et 0 lors d'années antérieures).	Problème de prise accessoire dans les pêcheries sportives.		Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture: Faibles captures de BUM mais la limite de l'année de base est 0.	Mesures à prendre afin d'éviter cela. Remboursement à traiter à la réunion de la sous-commission 4.	Le Royaume-Uni (TOM) a répondu le 10 juin 2011. Les prises de BUM indiquées précédemment en tant que prises palangrières sont en réalité des prises de canne et moulinet, dès lors les limites ne sont pas applicables.	Quotas et limites de capture:		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
RUSSIE	Rapports annuels/ Statistiques: Données de capture de Tâche II non soumises.	Soumission tardive due à des questions bureaucratiques, les défaillances seront corrigées. Données de Tâche II soumises mais avec un retard important.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Rapports annuels/ Statistiques:		Aucune mesure n'est nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune mesure interne (20m) soumise.		La Russie a répondu à la lettre du Président le 11 février 2011. Actuellement, aucune pêche active et stable n'est réalisée.	Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Rapports annuels/Statistiques: Quelques données ont été reçues après la date limite. Données de tailles de Tâche II non soumises.	Quelques données n'ont pas été soumises car elles n'étaient pas applicables. S'il y a lieu, les insuffisances relatives aux mesures d'inspection portuaire seront corrigées. Rapports d'actions internes (navires 20m+) et de gestion des LSTLV présentés à la réunion.	Identification. Envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances en matière de déclaration des données et la soumission tardive de données. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Caractéristiques de la flottille (Tâche I) non reçues. Données de taille non soumises.	La soumission tardive ou la non soumission de certains rapports sont dues à un manque de personnel. De plus, l'accès à certains formulaires de déclaration à utiliser n'a pas toujours été possible. Des mesures correctrices sont entreprises afin d'améliorer la situation.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant la soumission tardive de données.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucun rapport d'actions internes (navires 20m+) n'a été reçu. Normes de gestion des LSTLV non soumises.			Mesures de conservation et de gestion: Rapport d'actions internes (navires 20m+) et normes de gestion des LSTLV soumis tardivement.		
	Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été reçu.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement.		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
SÃO TOMÉ E PRINCIPE	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non soumis, données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises.	N'était pas présent pour répondre	<p>Maintien de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration de données. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.</p>	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non soumis, données de Tâche I (caractéristiques des flottilles) et données de Tâche II non reçues.	STP ne dispose pas de flottille ciblant des thonidés ou de l'espadon. Une infrastructure destinée à la collecte de données est en cours de création. Un programme national d'observateurs est prêt à être lancé.	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre manifestant la préoccupation quant aux déficiences persistantes en matière de déclaration des données et demande de coopération plus étroite avec le SCRS en matière d'estimations des captures.</p>
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune liste de navires de 20m ou plus soumise, aucun rapport connexe soumis.			Mesures de conservation et de gestion: Aucune liste de navires de 20m ou plus soumise, aucun rapport connexe soumis.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis.	Aucun navire battant le pavillon de STP ne cible de l'espadon du Sud.	
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
SENEGAL	Rapports annuels/Statistiques: Certaines données de Tâche I soumises après la date limite. Certaines données de Tâche II soumises après la date limite.	Insuffisances en matière de déclaration seront résolues en 2011.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration. Remarquer les améliorations réalisées en 2010. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure n'est nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion: normes de gestion des LSTLV et rapport d'actions internes (navires 20m+) non soumis		Le Sénégal a répondu le 18 janvier et a indiqué que la collecte de données était améliorée et a sollicité une assistance financière pour ces travaux.	Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions:		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
SIERRA LEONE	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non soumis, données de Tâche I non soumises, données de Tâche II non soumises.	N'était pas présent pour répondre.	Maintien de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration des données. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non reçu. Données de Tâche I et de Tâche II non reçues.	N'était pas présent pour répondre.	Maintien de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances persistantes en matière de déclaration des données et d'informations sur les procédures d'autorisation des navires. Encourager la participation aux futures réunions.
	Mesures de conservation et de gestion: normes de gestion des LSTLV non soumises; rapport d'actions internes (navires 20m+) non soumis.		La Sierra Leone a répondu le 16 mai et a indiqué à la Commission que de nouvelles mesures de délivrance de permis étaient en vigueur. Les données sur les prises accessoires sont recueillies et seront soumises à l'avenir.	Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus.		
	Autres questions: Aucune enregistrée.			Autres questions: Aucune enregistrée.		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
SYRIE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue. (l'intention de ne pas pêcher en 2009 a été indiquée).</p>	N'était pas présent pour répondre	Envoi d'une lettre de préoccupation concernant les insuffisances en matière de mesures de contrôle et de suivi du EBFT et en matière de déclaration des données. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	<p>Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée de Tâche I et de Tâche II n'a été reçue.</p>	N'était pas présent pour répondre	Envoi d'une lettre d'identification concernant les insuffisances en matière de déclaration des données, de mesures de contrôle et de suivi du thon rouge et d'absence de présentation des programmes pour le thon rouge au titre de 2012. Indiquer que l'absence de présentation de ces programmes donnera lieu à l'interdiction de participer à la saison de pêche de thon rouge de 2012.
<p>Mesures de conservation et de gestion: aucun rapport d'actions internes (navires 20m+) n'a été reçu</p>	<p>Mesures de conservation et de gestion: Rec. 10-04. Rapport sur le plan annuel de pêche ou sur la mise en oeuvre de la Rec. 10-04 non reçu. Plan de pêche de 2012 non reçu. Données provenant des programmes d'observateurs nationaux non reçues. Liste des ports autorisés au titre de 2011 non reçue.</p>					
<p><i>Recs. 08-05 / 09-06 :</i> Aucun rapport sur la mise en oeuvre du plan de pêche annuel ou sur la mise en oeuvre de la Rec. 08-05 n'a été soumis. Aucun rapport hebdomadaire ou mensuel de captures n'a été reçu.</p>	<p><i>Mise en oeuvre de la Rec 09-11 :</i> aucun rapport annuel sur le BCD n'a été reçu.</p>					
<p><i>Mise en oeuvre des Recs. 08-12/09-11:</i> rapport annuel du BCD non soumis, validation du BCD non soumise, points de contact non soumis, législation non soumise.</p>						
<p>Quotas et limites de capture: aucun tableau d'application n'a été reçu.</p>	<p>Quotas et limites de capture: aucun tableau d'application n'a été reçu.</p>					
<p>Autres questions: Aucune enregistrée</p>	<p>Autres questions: Aucune enregistrée</p>					

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
TRINIDAD & TOBAGO	Rapports annuels/Statistiques: Données statistiques soumises après la date limite.	Réponse à la lettre d'identification sera fournie avant la fin de la réunion annuelle. Les insuffisances en termes de ressources humaines sont en cours de résolution, la déclaration d'informations sera améliorée à l'avenir.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant la surconsommation d'istiophoridés, reconnaissant que des mesures correctives ne peuvent pas être prises avant la tenue de la réunion de la sous-commission 4 en 2011. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée de taille de Tâche II n'a été reçue.	T&T a l'intention d'établir un cadre de collecte de données pour 2012 au moyen du fonds pour les données de l'ICCAT et sera dès lors en mesure d'envoyer les données requises à partir de l'année prochaine.	Envoi d'une lettre de préoccupation concernant quelques insuffisances en matière de déclaration et la surconsommation de WHM et de BUM.
	Mesures de conservation et de gestion: Aucune liste de navires de 20m ou plus et de rapports connexes soumis (3 opérationnels d'après le rapport annuel).	La liste des navires et les rapports connexes à fournir pendant la réunion.		Mesures de conservation et de gestion:	Les quotas ont été établis avant que T&T ne devienne membre de l'ICCAT et sont très faibles. De plus, les prises de WHM et de BUM sont des prises accessoires.	
	Quotas et limites de capture : Aucun tableau d'application n'a été soumis. Surconsommation continue (BUM, WHM)	La surconsommation de makaires sera débattue à la réunion de la sous-commission 4.		Quotas et limites de capture : Surconsommation de WHM et de BUM		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions:		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
TUNISIE	Rapports annuels/ Statistiques: Données soumises après date limite.	Données fournies dans le respect du délai fixé au 9 octobre.	Maintien de l'identification et envoi d'une lettre sollicitant des améliorations des données et des plans de gestion de la flottille dans le cadre des mesures adoptées en 2010.	Rapports annuels/ Statistiques: Données de taille de Tâche II reçues pour les mises à mort des fermes mais pas pour la prise.		Envoi d'une lettre communiquant la levée de l'identification et faisant état des améliorations réalisées.
	Mesures de conservation et de gestion:		Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Mesures de conservation et de gestion:		
	<i>Rec. 08-05.</i> Liste des navires pêchant du BFT en 2009 non reçue.	Envoyé en février 2009 et à nouveau le 16 avril 2010.	Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.			
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction détectée.		La Tunisie a répondu à la lettre du Président le 26 janvier 2011 en abordant les trois points soulevés.	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction détectée.		
	Autres questions: rapport d'inspection de l'UE - Réponse reçue. <i>Rapports d'observateur</i> : observateurs ne sont pas autorisés à avoir accès aux images vidéo. Film incomplet du transfert.	Aucune objection aux dispositions, coopération complète avec les observateurs tant à bord des navires que dans les fermes. Enregistrements vidéos incomplets réalisés par des personnes n'étant pas spécialistes (le recrutement de spécialistes reviendrait trop cher) et des plongeurs sans expérience en la matière, Confirmation du transfert uniquement vers des navires de transfert, mais non pas pour l'estimation du nombre et de la quantité de poisson.		Autres questions: demande de remplacer des BCD pour en émettre des nouveaux quatre mois après avec la signature de l'observateur.	Cette question est abordée au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion du Comité d'application.	

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
TURQUIE	Rapports annuels/ Statistiques: Certaines données reçues après la date limite. Données de taille non reçues.	Données fournies le 14 novembre 2010. Les exigences en matière de données de taille des captures impossibles à respecter en raison des difficultés de mesurer les poissons déjà mis en cage.	Maintien de l'identification et envoi d'une lettre sollicitant des améliorations des données et du plan MCS dans le cadre des mesures adoptées en 2010. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Rapports annuels/ Statistiques:		Envoi d'une lettre communiquant la levée de l'identification et faisant état des améliorations réalisées.
	Mesures de conservation et de gestion: Mesures internes (20m+) non reçues.	Soumission hors délai		Mesures de conservation et de gestion:		
	<i>Mise en oeuvre de Rec. 08-05 /09-06/ 06-07 :</i> Information sur les facteurs de croissance reçue après la date limite. Observation de l'utilisation des filets dérivants, qui seront abandonnés à partir du 01/07/2011.	Les estimations de la croissance réalisées au moyen des facteurs approuvés par le SCRS ont été reçues avant la date limite. Il est confirmé que les filets dérivants seront interdits à partir du 1er juillet 2011.				
	Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée		Quotas et limites de capture: Pas d'infraction enregistrée			
	Autres questions: Rec. 08-09 et Rec. 03-04. Information de WWF sur filets dérivants. Rapport d'inspection de UE - réponse reçue. <i>Rapports d'observateur :</i> les observateurs ne sont pas autorisés à avoir accès aux images vidéo. Information éventuellement incorrecte sur déclaration de transfert.	Répondu au WWF le 28 octobre. Réponse fournie aux rapports UE le 5 août 2010 et le 5 novembre 2010. Réponses publiées sur le site web de l'ICCAT. Quelques enregistrements vidéo non fournis en raison de difficultés techniques qui seront résolues pour la prochaine saison, bien que les documents de capture de toutes les opérations aient été fournis au Secrétariat. Divergences entre les estimations du ROP et les carnets de pêche, doutes quant à l'expérience des observateurs nécessaire à la réalisation de cette tâche.	La Turquie a envoyé une réponse détaillée à la lettre du Président accompagnée de documents d'appui le 18 février 2011.	Autres questions:		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
UNION EUROPÉENNE	Rapports annuels/Statistiques: Certaines données reçues après la date limite.	Certaines données tardives en raison des processus de vérification.		Rapports annuels/Statistiques: Caractéristiques des flottilles de Tâche I incomplètes (aucune donnée concernant les caractéristiques de la flottille de UE-Malte).	L'Union européenne doit recueillir et élaborer une grande quantité de données provenant de nombreux États membres, ce qui a entraîné inévitablement des retards par le passé. Néanmoins, la Commission européenne a créé un service centralisé chargé de « la gestion intégrée des données halieutiques », ce qui permettra d'améliorer la déclaration à l'avenir.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation en ce qui concerne les retards de présentation de rapports, la surconsommation de makaire bleu et les éléments de preuve de l'utilisation de filets maillants.
	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 08-05: aucune liste d'observateurs reçue; aucune donnée reçue des programmes nationaux d'observateurs. Possible infraction suite à la réception de poisson supposément illicite dans un établissement d'engraissement de l'UE.	Réponse à lettre d'identification reçue en octobre 2010. Recrutement toujours en cours à la date limite. Difficile de fournir des données cohérentes des programmes d'observateurs dans les délais. Autorisation de navire reçue à la suite du rapport d'inspection de l'UE.	Maintien de l'identification. Envoyer lettre sollicitant un plan d'amélioration des données et les mesures prises pour solutionner les surconsommations d'istiophoridés. Indiquer qu'en l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager en 2011 de prendre d'autres actions.	Mesures de conservation et de gestion: Historique de la pêche d'espadon et plan de gestion/développement reçu tardivement. Rapports annuels de BCD reçus seulement pour certains Etats membres (CY, EL, ES, IT, ML). Ceux de FR, PT ont été reçus tardivement.		

	<p>Quotas et limites de capture: surconsommation d'istiophoridés détectée.</p>			<p>Quotas et limites de capture: Surconsommation de makaire bleu.</p>	<p>Les prises de BUM sont des prises accessoires involontaires. À partir de 2011, l'UE a alloué son quota entre ses États membres par le biais de mesures juridiquement contraignantes, le problème ne devrait dès lors plus apparaître à l'avenir.</p>	
	<p>Autres questions : 1. Information de PEW. 2. <i>Rapports d'observateurs</i> - un cas où le matériel vidéo n'était pas disponible, et un cas éventuel où le travail de l'observateur a été dérangé par l'équipage. Un navire de support ne figure pas sur la liste ICCAT (peut-être confusion de noms) ; messages VMS non reçus de 3 remorqueurs (ATEU0ESP01217; ATEU0MLT00121; ATEU0ESP01253). Importations de Parties qui n'ont pas déclaré leurs autorités de validation. Débarquement de thon rouge dans port non autorisé.</p>	<p>Réponse écrite devra être fournie sur toutes les possibles questions de non-application consignées dans les rapports des observateurs. Poursuites engagées contre 6 navires pour non-transmission des données de VMS. Débarquement de BFT à Dakar constitue un cas exceptionnel. A discuter avec Etat du port. Aucune intention d'enfreindre les réglementations de l'ICCAT.</p>	<p>L'UE a répondu le 28 juillet 2011 indiquant les mesures qui avaient été prises pour éviter la soumission tardive des données et la surconsommation d'istiophoridés.</p>	<p>Autres questions: Rapports d'observateurs du BFT-ROP; rapports en vertu de la Rec. 08-09 (PEW, WWF).</p>	<p>Des anomalies et des irrégularités constatées dans ces rapports font l'objet d'une enquête et des mesures adéquates ont été prises lorsque des infractions ont été détectées.</p>	

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
URUGUAY	Rapports annuels/ Statistiques: Pas d'infraction enregistrée	Quelques informations sont mentionnées dans le rapport annuel.	Envoi d'une lettre de préoccupation concernant la surconsommation de germon du Sud et sollicitant des informations relatives aux mesures prises d'amélioration des exigences de déclaration, notamment en ce qui concerne les accords bilatéraux. Indiquer que l'absence de réponse peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Rapports annuels/ Statistiques:	Quelques difficultés sont apparues lors de la collecte de données et cela a donné lieu à une soumission tardive. Des procédures sont établies afin de veiller à ce que cela ne reproduise plus à l'avenir.	Aucune autre mesure n'est nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion: Normes de gestion des LSTLV non soumises. Aucune action interne (navires 20 m+) soumise.			Mesures de conservation et de gestion: Rapport d'actions internes (navires 20m+) reçu tardivement. Normes de gestion des LSTLV reçues pendant la réunion.		
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de germon du Sud détectée.	Due à des pêcheries menées à des fins de recherche. Mesures prises visant à réduire la capacité de moitié. Résultats à fournir au SCRS.	L'Uruguay a répondu le 28 juillet 2011 et a expliqué les difficultés rencontrées en ce qui concerne les prises accessoires de germon mais a déployé de nombreux efforts afin de respecter les quotas.	Quotas et limites de capture:		
	Autres questions: Aucune enregistrée			Autres questions: Aucune enregistrée		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
VANUATU	Rapports annuels/ Statistiques: Certaines données incomplètes. Données sur les flottilles de la Tâche I non soumises. Données de taille de la Tâche II non soumises.	Reconnaît l'existence de problèmes dans la soumission des données en raison de problèmes de collecte de données.	Maintien de l'identification. Envoi d'une lettre pour en informer le Vanuatu et pour lui solliciter des informations détaillées sur le plan d'amélioration de la collecte de données. Indiquer qu'en l'absence de soumission peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport annuel non reçu. Caractéristiques de la flottille (Tâche I) et données de taille (Tâche II) non soumises.	N'était pas présent pour répondre.	Maintien de l'identification. Envoi d'une lettre pour solliciter des améliorations concernant la collecte et la soumission de données.
	Mesures de conservation et de gestion : normes de gestion des LSTLV et rapport des mesures internes (20m+) non soumis	Seront fournis sous peu.		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non soumis.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus.		
	Autres questions: Transmission par VMS en cours pour les autres navires de BFT.	Les données VMS sont actuellement fournies. Demande d'assistance technique en matière de collecte de données.		Autres questions: Quelques déclarations de transbordement ROP non soumises.		

	2010			2011		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2010</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2011</i>	<i>Réponse / explication de la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
VENEZUELA	Rapports annuels/ Statistiques: Aucune infraction détectée.	N'était pas présent pour répondre.	Maintien de l'identification. Envoi d'une lettre pour en informer le Venezuela et pour lui solliciter un plan	Rapports annuels/ Statistiques:	N'était pas présent pour répondre.	Maintien de l'identification concernant la surcapacité et la surconsommation.
	Mesures de conservation et de gestion: Tableaux d'application non reçus. Mesures internes (navires 20m+) non reçues. Normes de gestion des LSTLV non reçues.	Réponse à la lettre du Président et tableaux incomplets d'application reçus le 15 novembre 2010.	des actions à prendre en vue de traiter la surconsommation de germon du Nord et la gestion du quota ainsi qu'un rapport sur la mise en œuvre et un plan de remboursement. Encourager la participation aux futures réunions. Indiquer que l'absence de réponses à ces demandes peut pousser la Commission à envisager des actions supplémentaires en 2011.	Mesures de conservation et de gestion:		
	Quotas et limites de capture: Surconsommation importante de N-ALB.	Les quotas des navires doivent être limités à 200 t.		Quotas et limites de capture: Surconsommation de N-ALB et de BUM.		
	Autres questions: Aucune enregistrée		Le 15 février 2011, le Venezuela a répondu à la lettre du Président en abordant trois points soulevés.	Autres questions: Aucune enregistrée		

Appendice 4 de l'ANNEXE 10**Directives pour un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT**

Afin de fournir une méthode cohérente permettant d'envisager des actions appropriées visant à améliorer l'application et la coopération avec les mesures de l'ICCAT, les directives suivantes pour un programme d'actions de l'ICCAT seront appliquées :

Phase 1 : Détermination de la non-application

Principaux domaines d'attention :

A. Exigences de déclaration, y compris :

- Non déclaration ou retard dans la déclaration des données statistiques et autres ;
- Soumission de données incomplètes ou dans un format inexploitable ;
- Non soumission ou retard dans la soumission de rapports.

B. Mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS), y compris :

- Non-mise en œuvre des mesures MCS, y compris les programmes de documentation des captures/les programmes de documents statistiques
- Non-réalisation de contrôles par la CPC du port
- Non-réalisation de contrôles par la CPC du pavillon

C. Mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris :

- Non-restriction des captures/débarquements dans les limites fixées
- Non-restriction de la taille de la flottille dans les limites fixées
- Non-respect des fermetures spatio-temporelles
- Non-respect des tailles minimum ou des restrictions d'engins de pêche

Phase 2 : Détermination de la gravité de la non-application

Il faudrait, à titre prioritaire, déterminer et remédier aux manquements les plus importants à l'application. Des actions pourraient également être justifiées dans des cas d'infractions de moindre impact.

Parmi les manquements importants à l'application, on peut citer la non-observation systématique des réglementations de l'ICCAT par une CPC ou des infractions peu fréquentes (et même pour la première fois) qui entravent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et/ou la capacité de la Commission ou du SCRS à réaliser son travail. Des manquements de cette nature correspondent au seuil d'identification prévu par la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

En général, on désigne par manquements mineurs à l'application les manquements qui surviennent pour la première fois ou peu fréquemment et qui n'ont pas d'impact notable sur les travaux de la Commission ou du SCRS ou sur l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Dans la plupart des cas, la seule action nécessaire consisterait à demander à la CPC pertinente de rectifier la situation et d'informer le Comité d'application des actions entreprises et de leurs résultats. En général, la méthode préconisée pour remédier aux manquements mineurs à l'application serait de consigner l'action exigée de la CPC dans le rapport de la réunion du Comité d'application.

En déterminant la gravité d'un manquement ou de manquements à l'application, et pour faire part de l'application d'actions appropriées en vertu de la Phase 3 ci-dessous, il conviendrait de tenir compte des considérations atténuantes et aggravantes exposées ci-dessous.

- Les considérations atténuantes incluent, entre autres, (1) la mesure dans laquelle une CPC a utilisé les programmes disponibles d'assistance et de renforcement des capacités pour améliorer sa capacité à répondre à ses obligations vis-à-vis de l'ICCAT et (2) les actions déjà entreprises par la CPC de l'Etat de pavillon, de l'Etat de port ou de l'Etat de marché pour remédier au manquement.
- Les considérations aggravantes comprennent, entre autres, (1) les manquements à l'application qui sont fréquents, nombreux, et/ou graves en ce qui concerne leur degré, ampleur et/ou effet ; et (2)

l'absence d'action corrective efficace par la CPC de l'Etat de pavillon, de l'Etat de port ou de l'Etat de marché.

Phase 3 : Mise en œuvre d'actions pour remédier aux manquements à l'application

Lorsqu'un manquement à l'application a été déterminé en vertu de la Phase 1 et lorsqu'une action supplémentaire de l'ICCAT est justifiée en vertu de la Phase 2, l'ICCAT devrait entreprendre des actions ou les requérir de la CPC impliquée, dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes : exigences de déclaration renforcées, restrictions des activités de pêche, exigences supplémentaires de mesures MCS, et/ou, en dernier recours, restrictions commerciales. Les actions devraient être adaptées afin de répondre aux questions spécifiques d'application en tenant compte des orientations suivantes.

Type 1 : Manquements à l'application portant sur les exigences de déclaration, y compris :

- a) Non déclaration ou retard dans la déclaration des données statistiques et autres ;
- b) Soumission de données incomplètes ou dans un format inexploitable ;
- c) Non soumission ou retard dans la soumission de rapports.

Actions éventuelles :

- Développement/soumission d'un programme d'amélioration des données et/ou d'un programme de déclaration avec des rapports d'évolution sur la mise en œuvre
- Augmentation des exigences de couverture d'observateurs pour la collecte des données
- Augmentation des exigences en matière d'inspections et d'échantillonnage au port
- Déclaration plus fréquente des captures au Secrétariat, sur une base hebdomadaire ou mensuelle
- Réduction de l'allocation ou des limites de quota/capture
- Limitations/réductions des niveaux de capacité de la flottille
- Mesures de restriction du commerce

Type 2 : Manquements à l'application portant sur les mesures MCS, y compris :

- a) Non-mise en œuvre des mesures MCS, y compris les programmes de documentation des captures/les programmes de documents statistiques
- b) Non-réalisation de contrôles par la CPC du port
- c) Non-réalisation de contrôles par la CPC du pavillon

Actions éventuelles :

- Développement/soumission d'un programme d'amélioration des performances avec des rapports d'évolution
- Augmentation des exigences de la couverture des observateurs d'application, éventuellement en ayant recours aux observateurs régionaux de l'ICCAT
- Augmentation des contrôles au port, tels que l'accroissement d'escaliers portuaires, élargissement des exigences d'inspection et/ou désignation des ports autorisés.
- Limitation ou interdiction des transbordements en mer.
- Renforcement des exigences de VMS.
- Réduction de l'allocation ou des limites de quota/capture.
- Limitations/réductions des niveaux de capacité de la flottille.
- Restrictions de l'ajout de navires sur la liste des navires autorisés.
- Inscription des navires sur la liste de navires IUU.
- Exigences de spécification des quotas individuels des navires.
- Autres exigences relatives à un suivi accru
- Mesures de restriction du commerce

Type 3 : Mesures de conservation et de gestion, y compris :

- a) Non-restriction des captures/débarquements dans les limites fixées
- b) Non-restriction de la taille de la flottille dans les limites fixées
- c) Non-respect des fermetures spatio-temporelles
- d) Non-respect des tailles minimum ou des restrictions d'engins de pêche

Actions éventuelles :

- Réduction des allocations de quota
- Réductions additionnelles des quotas/limites de capture au-delà des exigences de remboursement spécifiées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT
- Exigences élargies en matière de mesures MCS et de déclaration
- Exigences en matière de quota pour les navires individuels
- Exigences en matière de limite de rétention des prises accessoires
- Limitations des classes de taille
- Limites/réductions de la capacité des flottilles avec obligation de déclaration
- Restrictions temporelles et/ou spatiales
- Restrictions ou exigences en matière d'engin
- Mesures de restriction du commerce

Appendice 5 de l'ANNEXE 10**Déclaration de la Mauritanie au Comité d'application**

La Mauritanie a adhéré en décembre 2009 à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). En devenant membre de cette importante Commission, elle a l'obligation de se conformer aux exigences de cette organisation internationale en matière de déclaration des statistiques de pêche et de suivi de ses recommandations de gestion des stocks du thon.

Cette adhésion nous a permis d'obtenir un quota de démarrage de thon obèse de 2100 tonnes, une espèce de plus en plus convoitée.

Il est à noter que jusqu'à présent, notre pays ne dispose d'aucune flotte ciblant les thonidés. Les thoniers opérant dans la ZEE mauritanienne battent pavillon de l'Union européenne, du Sénégal et du Japon. Ces navires débarquent et transbordent en dehors de la ZEE mauritanienne. Les statistiques des captures sont envoyées directement à l'ICCAT par les pays de pavillon de ces navires qui sont aussi membres de cette organisation. Il serait souhaitable que ces pays envoient ces données au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime qui a la charge de la gestion des ressources halieutiques.

Plusieurs espèces de thons mineurs sont présentes dans les eaux mauritaniennes et exploitées accessoirement par les flottilles artisanales et industrielles nationales et étrangères. Pour les thons majeurs, (albacore, listao, patudo), la Mauritanie ne dispose d'aucun moyen de capture propre. Les flottilles qui ciblent ces espèces dans la ZEE mauritanienne battent pavillon de l'Union européenne, du Sénégal et du Japon, qui les exploitent sur la base de leur propre quota de thon obèse. Cinq espèces de la famille des Scombridés sont pêchées de façon accessoire, plus ou moins régulièrement, dans les eaux mauritaniennes notamment par les flottilles industrielles de petits pélagiques. Il s'agit de la sarde (*Sarda sarda*), de l'auxide (*Auxis rochei* et *Auxis thazard*), de la palomète (*Orcynopsis unicolor*) et de la thonine (*Euthynnus alletteratus*). Ces espèces ont une valeur économique plus importante que celle des espèces de petits pélagiques excepté l'anchois lorsqu'il est commercialisé en frais.

L'exploitation des thons majeurs en Mauritanie dans le cadre de l'ICCAT pourrait donner une opportunité à développer une flottille nationale orientée vers l'exploitation des thons majeurs. De ce fait, nous souhaiterions que l'ICCAT offre un cadre favorable d'appuis pour les pays en voie de développement, notamment ceux nouvellement membres, comme c'est le cas de notre pays, pour avoir les compétences requises pour l'exploitation durable des stocks de thonidés en adéquation avec les normes de gestion de cet organisme. La formation sur les méthodes de gestion des données statistiques, l'observation scientifique, les méthodes de marquage pour le suivi des stocks de thonidés, est requise.

Par ailleurs, pour être en mesure de répondre aux exigences de l'ICCAT envers notre pays, notre Département, à travers ses structures compétentes en matière de recherche, aménagement, et surveillance, réitère le besoin de disposer d'une base de données actualisée. Pour cela, le renforcement des capacités des gestionnaires des bases de données s'avère nécessaire afin de leur permettre d'exploiter de façon efficiente les bases de données de l'ICCAT. Un appui est sollicité pour la mise en place d'un programme de recherche pour assurer un suivi rapproché et soutenu des activités de pêche qui ciblent les espèces de thons en Mauritanie.

Déclaration de l'observateur de *Pew Environment Group* au Comité d'application

La pêche illicite, non réglementée et non déclarée est l'un des problèmes les plus pressants auquel l'ICCAT est confrontée, menaçant la durabilité des stocks relevant de son mandat et écornant sa crédibilité. Elle affecte essentiellement le thon rouge de l'Atlantique (BFT), mais également d'autres espèces de l'ICCAT, dont le thon obèse, l'albacore et le listao et de nombreuses espèces de requins. Ces dernières années, l'ICCAT et ses Parties contractantes ont tenté de combler les lacunes qui permettent à la pêche IUU de se poursuivre. Même si quelques progrès ont été accomplis, de nombreux rapports publiés au cours de ces deux derniers mois montrent que l'application des réglementations de l'ICCAT est loin de répondre aux mesures mises en place au cours de ces dernières années.

Le *Pew Environment Group* a publié un rapport l'année dernière qui faisait état que depuis 2009, plus de 70.000 t de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ont été capturées et commercialisées, soit un volume deux fois supérieur aux quotas établis par l'ICCAT. Au début de cette semaine, un rapport a été publié indiquant l'éventuelle présence de navires pêchant le thon rouge dans les eaux libyennes pendant la saison de pêche de 2011. Finalement, *Pew* a soumis des informations au mois de juillet aux pays membres de l'ICCAT, selon lesquelles les infractions à la Rec. 03-04 de l'ICCAT, qui interdit l'emploi des filets dérivants pour les thonidés et l'espadon, se poursuivent en Méditerranée. Entre 2005 et le début de 2011, plus de 330 navires italiens ont été identifiés comme prenant part à des activités illicites avec des filets dérivants en Méditerranée.

L'ICCAT doit intervenir de manière décisive afin de remédier à la pêche IUU dans sa zone de Convention. A cette fin, le *Pew Environment Group* exhorte le Comité d'application à examiner attentivement l'information qui lui est présentée et à appliquer les mesures appropriées aux membres de l'ICCAT qui ont de toute évidence enfreint les Recommandations de conservation et de gestion. L'ICCAT doit également renforcer ses mesures et combler les lacunes existantes qui permettent aux opérateurs de pêche IUU de poursuivre sans entraves leurs activités.

De surcroît, le *Pew Environment Group* recommande que l'ICCAT entreprenne les actions critiques suivantes à la présente réunion afin de renforcer le contrôle de la pêche IUU :

- Mettre en œuvre et financer un système de documentation électronique des captures de thon rouge (e-BCD) pour le thon rouge.
- Commencer à développer un système de codes barres qui permettra de suivre à la trace chaque thon rouge.
- Répertorier les navires connus pour s'être livrés à des activités illicites avec des filets dérivants sur la liste de navires IUU de l'ICCAT.
- Améliorer considérablement ses mesures du ressort de l'Etat du port qui, selon une étude réalisée par le *Pew Environment Group*, comporte de nombreuses lacunes.
- Exiger que tout navire de pêche et navire de support autorisé à opérer dans la zone de la Convention s'inscrive auprès de IHS-Fairplay et obtienne un numéro de l'OMI. Ce numéro devrait figurer sur le registre, être utilisé dans toutes les communications pertinentes et être publiquement disponible.

Le *Pew Environment Group* met à la disposition des Parties contractantes de l'ICCAT une note de politique générale et une vaste documentation pour les aider dans leurs délibérations. Celles-ci sont disponibles sur son site web et ont été diffusées avant la présente réunion. Nous souhaitons que cette réunion de l'ICCAT soit couronnée de succès et nous espérons collaborer avec toutes les Parties contractantes.

ANNEXE 11

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION
DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)****1 Ouverture de la réunion**

La réunion du PWG a été ouverte par la Présidente, Mme Rebecca Lent (États-Unis).

2 Désignation du rapporteur

Mme Marisa Kashorte (Afrique du Sud) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté avec une modification ainsi qu'avec l'ajout de plusieurs éléments au point 10 de l'ordre du jour (« Autres questions »). L'ordre du jour révisé figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 11**.

4 Mise en place et fonctionnement du Programme de documents statistiques et du Programme de documentation des captures de thon rouge

La Présidente a fait référence au rapport du Secrétariat au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT ainsi qu'aux rapports du Comité d'application en ce qui concerne la transmission des données à l'ICCAT. La Présidente a noté l'observation du Secrétariat selon laquelle les soumissions de données se sont améliorées de manière générale, tant au niveau de la qualité que de leur exhaustivité.

En ce qui concerne le Programme de documentation des captures de thon rouge (BCD), le Japon a présenté une proposition visant à amender la « Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 08-12 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge » [Rec. 09-11], et le PWG a accédé aux demandes que le Secrétariat avait formulées dans son rapport au Comité d'application s'agissant de la soumission d'informations dans le cadre du programme BCD. Afin d'améliorer la saisie des données dans la base de données, le Secrétariat avait indiqué qu'il souhaiterait recevoir les formulaires BCD : 1) sur un serveur/adresse FTP ; 2) en PDF et non pas en format photographique (JPG) ; 3) avec les numéros ICCAT de registre du navire ou de la madrague ; 4) avec la première page du BCD montrant les données de capture ; 5) lorsque les CPC sollicitent des corrections, un remplacement ou une suppression des BCD, recevoir le BCD original et une copie de la nouvelle version ; 6) le numéro d'identification unique pour le certificat de réexportation devra suivre la même séquence que le BCD (CC-YY-123456) et 7) en cas de doute (demande de suppression, correction ou remplacement des BCD par une CPC), le Secrétariat devra consulter le Président du Comité d'application. La « Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge » (**ANNEXE 5 [Rec. 11-20]**) a été adoptée afin d'amender le programme BCD conformément aux demandes des CPC.

Une déclaration a été réalisée par un groupe d'observateurs représentant la pêche sportive et récréative. La déclaration figure à l'**Appendice 8 de l'ANNEXE 11**.

5 Résultats du Groupe de travail sur le eBCD

L'Union européenne a présenté le rapport du Groupe de travail technique sur le eBCD qui a été discuté au sein du PWG. En outre, les consultants qui avaient élaboré une étude de faisabilité sur le eBCD ont fait une présentation qui a été suivie d'une séance de questions-réponses. Plusieurs réunions techniques tenues pendant la semaine ont donné lieu à la formulation d'une recommandation approuvée par le PWG (« Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-11 sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) ») qui établit le calendrier et les étapes restantes aux fins de la mise en œuvre du eBCD. Les CPC ont été exhortées à participer activement à l'élaboration et à l'examen de l'appel d'offres, qui doit être publié à la fin du mois de janvier 2012.

6 Examen et élaboration de la liste de navires IUU et révision de la Rec. 09-10

La Présidente a fait référence à la liste IUU provisoire. Suite aux discussions portant sur certaines actualisations fournies par une CPC, la « Liste 2010 des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones » a été adoptée et est jointe à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 11**.

La *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 09-10] prévoit un examen des mesures contenues dans celle-ci. À la suite des discussions portant sur cette Recommandation, un certain nombre d'amendements ont été proposés afin d'accroître l'efficacité de cette mesure, en élargir son champ d'application (navires de 12 mètres et plus) et en améliorant les dispositions relatives à l'inspection des navires IUU. La *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* a été adoptée et a été renvoyée aux plénnières aux fins de son adoption finale (**ANNEXE 5 [Rec. 11-18]**).

7 Examen de la coopération des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, et prise de décision concernant les actions à prendre en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13] de 2006

Le PWG a examiné la correspondance échangée avec les Parties non-contractantes identifiées ou faisant l'objet de mesures de restriction commerciale en vertu de la Rec. 06-13 de l'ICCAT. Le PWG a convenu des décisions suivantes, reflétées dans les « Mesures devant être prises à l'égard des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes » (**Appendice 2 de l'ANNEXE 11**).

Géorgie et Bolivie : Le PWG a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant la levée des mesures commerciales restrictives à l'encontre de la Bolivie et de la Géorgie* (**ANNEXE 5 [Rec. 11-19]**), aux fins de la levée des sanctions sur le thon obèse provenant de la Géorgie et de la Bolivie sur la base des mesures prises dans ces pays pour contrôler leurs navires, comme cela est reflété dans la correspondance émanant de ces pays dans le « Résumé de la correspondance avec les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes concernant le respect des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT ». Nonobstant, le PWG a décidé que l'identification des deux pays en vertu de la Rec. 06-13 devrait être maintenue et que les activités halieutiques devraient continuer à faire l'objet d'un suivi afin de garantir que toute activité future n'entrave pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Cambodge : L'identification du Cambodge a été maintenue en raison des inquiétudes persistantes suscitées par l'absence de réponse à la correspondance de l'ICCAT.

Colombie : En raison de la non-transmission de données et d'informations requises en vertu de la Rec. 03-20 et de toutes les Recommandations applicables de l'ICCAT, le PWG a identifié la Colombie en vertu de la Rec. 06-13.

Les décisions prises en vertu de la Rec. 06-13 sont reflétées dans les « Mesures devant être prises à l'égard des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes » (**Appendice 2 de l'ANNEXE 11**).

Les lettres du Président de la Commission adressées à la Bolivie, au Cambodge, à la Colombie et à la Géorgie sont jointes en tant qu'**Appendice 3 de l'ANNEXE 11**.

8 Demandes d'obtention du statut de coopérant

La Commission a passé en revue la correspondance reçue des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes qui bénéficient actuellement du statut de coopérant et a décidé de renouveler le statut de coopérant au Taipei chinois, à la Colombie, au Curaçao et à la Guyana. Le Japon a remercié le Taipei chinois pour le rapport sur les captures et le commerce du thon obèse (« Rapport d'enquête sur la composition par taille du thon obèse exporté au Japon »), mais a constaté des préoccupations persistantes en ce qui concerne la composition par taille du thon obèse exporté par le Taipei chinois au Japon.

De nouvelles demandes d'octroi du statut de coopérant ont été reçues du Salvador et du Suriname. Sur la base de la correspondance des pays sollicitant ce statut, le PWG a accordé le statut de coopérant au Suriname, faisant toutefois remarquer que les informations additionnelles requises en vertu de la Rec. 03-20 devraient être soumises avant la réunion annuelle de 2012 afin de garantir le renouvellement du statut de coopérant. Le statut de coopérant n'a pas été accordé au Salvador en raison de l'insuffisance des informations présentées dans sa demande d'octroi du statut de coopérant.

Plusieurs CPC ont manifesté leurs préoccupations quant à la rigueur avec laquelle l'ICCAT avait procédé au cours de ces dernières années à l'examen des demandes d'octroi du statut de coopérant, faisant remarquer que le manque d'informations requises en vertu de la Rec. 03-20 de l'ICCAT était un problème récurrent des demandes. Une CPC a suggéré que l'ICCAT envisage d'élaborer un modèle qui serait envoyé aux demandeurs potentiels et qui expliquerait le type d'information qu'une demande devrait contenir.

Les décisions concernant le statut de coopérant sont reflétées dans les « Mesures devant être prises à l'égard des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes » (**Appendice 2 de l'ANNEXE 11**).

9 Élection du Président

M. Taoufik El Ktiri du Maroc a été élu à l'unanimité aux fonctions de Président du PWG.

10 Autres questions

10.1 Mandat

Les Présidents du COC et du PWG ont proposé d'amender le mandat de chacun des deux Groupes (« Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) » et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat et les attributions adoptés par la Commission pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) ») afin de renforcer l'efficacité des travaux de la Commission. Le COC se concentrerait sur l'application des mesures existantes et prévoirait l'examen de l'application des Parties contractantes, des non-contractantes coopérantes et des non-contractantes. Le PWG se concentrerait sur les améliorations à la déclaration des données et des autres exigences qui sont destinées à améliorer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le PWG a approuvé son mandat par le biais du projet de *Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)* qu'il a renvoyé aux plénières aux fins de son adoption (**ANNEXE 5 [Rec. 11-12]**).

10.2 Accords d'accès

La Présidente a fait référence à une proposition émanant des États-Unis et de l'Union européenne qui prévoit que les CPC de pavillon et les CPC côtières prenant part à des accords d'accès devraient fournir des informations sur l'accord en question, telles que les espèces, les niveaux de capture, l'identification du quota auquel les prises devraient s'appliquer, les données et les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance en vertu de l'accord. Alors que quelques préoccupations ont été exprimées au sujet de la charge de déclaration incombant aux CPC et au Secrétariat, ainsi qu'au sujet des questions de confidentialité, un certain nombre de CPC ont fait remarquer que la proposition permettrait une plus grande transparence et une déclaration des données améliorée, notamment pour les États côtiers qui avaient reçu des lettres de préoccupation ou d'identification en vertu des procédures du Comité d'application. La proposition a été modifiée afin de garantir que les informations fournies en vertu de la Recommandation seraient conformes aux exigences nationales en matière de confidentialité, et le projet de *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès* a été approuvé et renvoyé aux plénières aux fins de son adoption (**ANNEXE 5 [Rec. 11-16]**).

10.3 Prises accessoires

La Présidente a fait référence à la proposition émanant des États-Unis, du Brésil, du Canada et de l'Union européenne qui prévoirait la déclaration des rejets et des prises accessoires d'espèces capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, en vue de standardiser toutes les exigences de transmission de ces données sous le chapeau d'une seule recommandation. Il a été noté que la mesure reflète les recommandations formulées par le Groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires, tenu avant la réunion de Kobe III. Certaines délégations se sont dites préoccupées par la charge de déclaration accrue pour les CPC et le Secrétariat, soulignant la nécessité d'appliquer les mesures de déclaration existantes plutôt que d'en créer des nouvelles. D'autres ont estimé que cette mesure était un important pas en avant pour améliorer les données et mettre en œuvre une approche écosystémique à la gestion des pêcheries. La proposition a été révisée afin de refléter les exigences en matière de déclaration des prises accessoires, y compris de la Rec. 10-10 sur les programmes d'observateurs scientifiques, et le projet de *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* a été approuvé et renvoyé aux plénières aux fins de son adoption (**ANNEXE 5 [Rec. 11-10]**).

10.4 Traçabilité des produits thoniers

La Présidente a fait référence à une résolution proposée par le Japon en ce qui concerne la traçabilité des produits thoniers. La résolution reflète les préoccupations persistantes suscitées par la pêche IUU et l'utilisation potentielle d'un système de traçabilité visant à combler les lacunes existant dans les programmes actuels de suivi des captures et du commerce. Même si plusieurs CPC ont reconnu qu'un tel système pourrait s'avérer utile dans certains cas, des préoccupations ont été exprimées quant à l'expansion des programmes de documentation ou de traçabilité aux pêcheries thonières où la charge administrative risquait de dépasser les avantages du programme. En outre, il a été noté que cette approche uniforme ne s'applique pas aux systèmes de traçabilité. Même si certains se sont demandés si une résolution sur cette question était nécessaire, étant donné qu'elle pouvait être simplement reflétée dans le rapport de la réunion, le PWG a approuvé la proposition en vue de poursuivre les discussions en 2012 sur la traçabilité lors d'une réunion intersession sur les mesures de contrôle intégré. Le projet de *Résolution sur la traçabilité des produits thoniers* a été renvoyé aux plénières aux fins de son adoption (ANNEXE 6 [Rés. 11-22]).

10.5 Pénalisations en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration

Compte tenu des préoccupations persistantes suscitées par l'absence de déclaration des données de nombreuses CPC, l'Union européenne a proposé un projet de recommandation prévoyant des pénalisations pour le non-respect des obligations de déclaration. La recommandation prévoit que le COC examine les cas dans lesquels les données requises n'ont pas été fournies. Dans les cas où les CPC ne déclarent pas les données de la Tâche I ou les déclarent de façon incomplète lors d'une année donnée, la rétention de l'espèce concernée devra être interdite au cours de l'année suivante jusqu'à ce que ces données soient déclarées. Même si la mesure a reçu en principe un soutien général, quelques inquiétudes ont été exprimées quant au fait que la mesure pourrait être difficile à mettre en œuvre de manière effective et que la question risquerait de devoir être réexaminée une fois que la Commission se serait familiarisée avec son utilisation. Le PWG a approuvé le projet de *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* et l'a renvoyé aux plénières aux fins de son adoption (ANNEXE 5 [Rec. 11-15]).

10.6 Questions relatives à Kobe III

La Présidente a rappelé les recommandations formulées à la troisième réunion conjointe des ORGP thonières (Kobe III) qui se rapportent le plus pertinemment aux responsabilités du PWG. Il a été noté que les modifications à la Rec. 09-10 contenues dans le projet de *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* (ANNEXE 5 [Rec. 11-18]) étaient dans l'esprit de ces recommandations pour résoudre la question IUU ainsi que dans celui des mesures du ressort de l'État du port. En outre, comme suite aux recommandations de Kobe III, les États-Unis ont présenté un document de discussion intitulé « Progrès de l'examen de l'ICCAT concernant la création d'un numéro d'identification unique des navires (UVI) ». Le document prévoyait que le Secrétariat de l'ICCAT actualise son document de 2008 sur les UVI afin de refléter les récents progrès réalisés dans ce domaine, exhorte les CPC à évaluer la faisabilité de recueillir des informations supplémentaires sur les navires jugées nécessaires par *IHS Fairplay* pour créer un UVI, et suggère que les futurs travaux sur les UVI soient réalisés à l'occasion d'une réunion intersession du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) de l'ICCAT. Le document est joint au rapport du PWG à l'Appendice 5 de l'ANNEXE 11. En ce qui concerne les mesures du ressort de l'État du port, qui ont également été évoquées dans les recommandations de Kobe III, le PWG a décidé de laisser cette question en suspens et de reporter pour le moment la discussion du projet de *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* de 2010. En revanche, les discussions se sont centrées sur les options de renforcement des mesures du ressort de l'État du port de l'ICCAT en amendant les mesures de l'ICCAT existantes, y compris la *Recommandation pour un programme ICCAT d'inspection au port* [Rec. 97-10] et un certain nombre de CPC ont estimé que cette question devrait être examinée plus avant lors d'une réunion intersession du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) en 2012.

11 Adoption du rapport et clôture

En raison de contraintes temporelles, le PWG a décidé d'adopter son rapport par correspondance. La Présidente a constaté la charge de travail très lourde à laquelle avait fait face le PWG et elle a remercié les délégations pour leur esprit constructif. Elle a chaleureusement remercié le Secrétariat de l'ICCAT et les interprètes pour leurs excellentes prestations pendant la réunion.

La Présidente a levé la séance.

Le rapport du PWG a été adopté par correspondance.

Appendice 2 de l'ANNEXE 11

Mesures devant être prises à l'égard des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes

	<i>Mesures en 2010</i>	<i>Réponse directe à la lettre du Secrétariat</i>	<i>Données de capture déclarées</i>	<i>Soumission d'information de validation pour SDP</i>	<i>Déclaré comme IUU en vertu de 09-11</i>	<i>Estimations à partir du SDP 2010/11 de captures atlantiques non déclarées</i>	<i>Estimation, à partir d'autres données commerciales, de captures non déclarées</i>	<i>Observations/autres informations</i>	<i>Mesures en 2011</i>
EXAMEN DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES EN VERTU DE LA REC. 03-20.									
TAIPEI CHINOIS	Renouvellement du statut de coopérant. Le Secrétariat a envoyé une lettre pour en informer le Taipei chinois. Le Japon et le Taipei chinois devront travailler bilatéralement sur les préoccupations suscitées par la composition par taille des captures de thon obèse.	Le Taipei chinois a soumis au PWG un document relatif à la composition par taille du thon obèse.	Oui	Oui	Non	Non	Non		Renouvellement du statut de coopérant. Le Taipei chinois poursuivra les travaux bilatéraux avec le Japon sur les préoccupations qui demeurent en ce qui concerne la composition par taille du thon obèse.
COLOMBIE	Renouvellement du statut de coopérant, mais préoccupations exprimées en ce qui concerne l'absence de soumission de données ou de réponse de la part de la Colombie. Indiquer que faute de réponse, le statut de coopérant pourrait être révoqué.	Non reçue.	Non	Non	Oui, un navire sur liste IATTC transposé à liste IUU de l'ICCAT.	Non	Non		La Commission a renouvelé le statut de coopérant mais a rappelé ses préoccupations en ce qui concerne le manque d'informations fournies par la Colombie nécessaires pour examiner le statut de coopérant en vertu de la Rec. 03-20 de l'ICCAT et a rappelé sa demande d'informations sur les espèces de l'ICCAT capturées et sur les navires de tierces Parties autorisées à pêcher des espèces relevant de l'ICCAT dans les eaux colombiennes.

GUYANA	Renouvellement du statut de coopérant, mais préoccupations exprimées en ce qui concerne la soumission tardive du rapport et le manque de données. Il a été indiqué qu'il sera nécessaire de transmettre en 2011 plus d'information et de données en temps opportun, faute de quoi le statut de coopérant risque d'être révoqué.	Sans objet	Non	Non/sans objet (pas d'exportation de ces espèces).	Non	Non	Non		Renouvellement du statut de coopérant.
CURAÇAO	Renouvellement du statut de coopérant qui est transféré à Curaçao (statut accordé auparavant aux Antilles néerlandaises).	Sans objet	Non	Oui	Non	Non	Non		Renouvellement du statut de coopérant.
SURINAME									La Commission lui a octroyé le statut de coopérant mais a observé que des informations supplémentaires requises en vertu de la Rec. 03-20 devraient être soumises avant la réunion annuelle de 2012 afin de garantir le renouvellement du statut de coopérant.
EL SALVADOR									La Commission ne lui a pas octroyé le statut de coopérant en raison du manque d'informations suffisantes requises en vertu de la Rec. 03-20

EXAMEN DES AUTRES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES EN VERTU DE LA REC. 06-13									
	Mesures en 2010	Réponse directe à la lettre du président	Données de capture déclarées	Soumission d'information de validation pour SDP	Navire figurant comme IUU en vertu de 09-11	Estimations à partir du SDP 2010/11 de captures atlantiques non déclarées	Estimation, à partir d'autres données commerciales, de captures non déclarées	Observations/ autres informations	Mesures en 2011
BOLIVIE	Maintien des sanctions. Lettre à la Bolivie pour s'enquérir de ses efforts et réponses et sollicitant le détail de toutes les réglementations et autres contrôles en place à des fins d'examen en 2011.	Oui (cf. PWG-403).	Non	Non	Non	Non	Non		Levée des sanctions mais maintien de l'identification pendant une année afin de contrôler d'éventuelles activités.
CAMBODGE	Maintien de l'identification. Lettre sollicitant une réponse. En l'absence de réponse, la Commission pourrait envisager des mesures supplémentaires.	E-mail d'accusé de réception et sollicitant des copies des Recs, mais aucune réponse reçue.	Non	Non	Non	Non	Non		Maintien de l'identification et solliciter des réponses aux préoccupations et à une possible implication dans les activités de transbordement de senneurs dans le golfe de Guinée.
GÉORGIE	Maintien des sanctions. Lettres supplémentaires à la Géorgie sollicitant une réponse aux préoccupations de la Commission.	Oui (cf. PWG-403).	Non	Non	Non. Navire sur la liste IUU de la CTOI auparavant sous pavillon géorgien. Pavillon actuel inconnu.	Non	Non	GÉORGIE	Levée des sanctions et maintien de l'identification pendant un an.
COLOMBIE			Non	Non	Oui. Marta Lucia R. inscrit sur la liste après avoir pris connaissance de l'inscription du navire sur la liste IUU de la CIATT.	Non	Non		Identifiée en raison de la non-présentation de données et de rapports que les Parties de l'ICCAT sont tenues de soumettre en vertu des recommandations applicables de l'ICCAT.

**Lettres spéciales du Président de la Commission aux
Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes**

1. Bolivie : Levée des sanctions en 2012

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission a décidé, à sa réunion annuelle de 2011, de lever sa recommandation concernant l'interdiction d'importation de thon obèse et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Bolivie, par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT. La *Recommandation de l'ICCAT concernant la Bolivie faisant suite à la Résolution de 1998 relative aux prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention* [Rec. 02-17] est donc supprimée. Cette décision s'est traduite par l'adoption de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la levée des mesures commerciales restrictives à l'encontre de la Bolivie et de la Géorgie* [Rec. 11-19] (copie ci-jointe).

Nonobstant, la Commission a également décidé de maintenir en 2012 l'identification de la Bolivie dans le but d'effectuer un suivi des activités de la Bolivie et de ses navires et de veiller à ce que ces activités n'entravent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Cette décision a été prise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

La Commission demande donc à la Bolivie de fournir toutes les informations dont elle dispose sur les données statistiques des captures et des exportations de thon obèse en provenance des océans Atlantique, Indien ou Pacifique, conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* [Rec. 01-21] et sur les actions entreprises en vue de contrôler ses navires afin de faire en sorte que les réglementations de l'ICCAT ne soient pas enfreintes.

Afin d'étudier la situation d'identification de la Bolivie pendant la réunion annuelle de 2012 de la Commission, dont la tenue est prévue du 12 au 19 novembre 2012, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre les informations requises au moins 30 jours avant ladite réunion. Si la Commission se montre satisfaite de l'action positive entreprise par la Bolivie, elle pourra alors lever les sanctions.

Pour terminer, la Commission souhaiterait inviter la Bolivie à participer à la réunion de l'ICCAT de 2012 en qualité d'observateur. La Commission rappelle également à la Bolivie qu'elle peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Rec. 03-20].

Veillez noter que toutes les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT peuvent être téléchargées à partir du site web de l'ICCAT, www.iccat.int, ou sont disponibles, sur demande, au Secrétariat de l'ICCAT (info@iccat.int).

En vous remerciant pour votre attention sur cette importante question, nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

2. Cambodge : Maintien de l'identification

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la 22^{ème} réunion ordinaire de l'ICCAT (11-19 novembre 2011, Istanbul, Turquie), la Commission a décidé de maintenir l'identification du Cambodge conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

Comme vous vous en souviendrez, le Cambodge a été identifié en 2006 en raison de préoccupations suscitées par d'éventuelles activités IUU de navires de pêche battant son pavillon. La Commission a été encouragée par la correspondance échangée avec le Secrétariat en 2009 et se réjouit des efforts consentis par le Cambodge. Toutefois, nous constatons que le Cambodge n'a pas répondu aux demandes additionnelles d'information contenues dans les lettres de l'ICCAT du 16 décembre 2009, 4 octobre 2010 et 18 janvier 2011. Comme le Cambodge n'avait pas répondu et n'avait pas fourni les informations supplémentaires requises, la Commission a décidé de maintenir l'identification du Cambodge. En outre, la Commission s'est déclarée fort préoccupée par de possibles activités de transbordement réalisées par des senneurs cambodgiens dans le golfe de Guinée.

Nous vous serions donc reconnaissants de nous fournir des informations détaillées sur ces transbordements allégués dans le golfe de Guinée et sur toute action adaptée prise par le Cambodge, sur les mesures de suivi, contrôle et surveillance du Cambodge, ainsi que sur les processus et règles du Cambodge en matière d'immatriculation des navires. A sa prochaine réunion, dont la tenue est prévue du 12 au 19 novembre 2012, la Commission examinera à nouveau la situation du Cambodge. Les informations concernant ces questions devraient donc être soumises à l'ICCAT au moins 30 jours avant ladite réunion. La Commission espère sincèrement que les informations sollicitées pourront être fournies avant cette date, afin de pouvoir prendre une décision positive vis-à-vis du Cambodge.

Pour terminer, la Commission souhaiterait inviter le Cambodge à participer à la réunion de l'ICCAT de 2012 en qualité d'observateur. Les informations relatives à cette réunion seront fournies en temps opportun. La Commission rappelle également au Cambodge qu'il peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Rec. 03-20].

Veillez noter que toutes les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT peuvent être téléchargées à partir du site web de l'ICCAT, www.iccat.int, ou sont disponibles, sur demande, au Secrétariat de l'ICCAT (info@iccat.int).

En vous remerciant pour votre attention sur cette importante question, nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

3. Colombie : Renovation du statut de coopérant - Lettre d'identification

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la 22^{ème} réunion ordinaire de l'ICCAT (11-19 novembre 2011, Istanbul, Turquie), la Commission a décidé de renouveler le statut de coopérant de la Colombie conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

Lors du renouvellement du statut de coopérant de la Colombie, la Commission s'est dite préoccupée par le peu d'information contenue dans les réponses de la Colombie aux lettres envoyées par la Commission en 2011 et au cours des années antérieures. Comme elle en avait déjà fait la demande en 2011, la Commission vous serait reconnaissante de lui faire parvenir des informations détaillées, telles que stipulées dans la Recommandation 03-20 de l'ICCAT (<http://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2003-20-f.pdf>) et, notamment, sur les espèces relevant de l'ICCAT qui sont capturées ainsi que sur les navires de tierces parties qui sont autorisés à pêcher des espèces relevant de l'ICCAT dans les eaux colombiennes.

Nonobstant la décision de la Commission de renouveler le statut de coopérant de la Colombie, la Commission a également décidé d'identifier la Colombie conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13], étant donné que la Commission a estimé que la Colombie n'avait pas fournir tous les rapports et données nécessaires requis des CPC de l'ICCAT en vertu d'autres recommandations applicables de l'ICCAT, à savoir :

- Non-soumission des données de la Tâche I et Tâche II.
- Non-soumission du rapport annuel.
- Non-soumission des tableaux d'application.

Les problèmes liés à l'absence de déclaration, aux soumissions tardives, à la déclaration incomplète et à la qualité insuffisante des données continuent à entraver les travaux du Comité Permanent sur la Recherche et les Statistiques (SCRS) en termes de réalisation des évaluations des stocks et de formulation d'un avis de gestion. La déclaration tardive ou incomplète pose des difficultés au Secrétariat pour élaborer les documents pour la Commission et ses Sous-commissions et Comités, et réduit l'efficacité du Comité d'application. En outre, le non respect des obligations en matière de déclarations statistiques reflète souvent les insuffisances des CPC au niveau de l'exécution, de la déclaration et du suivi de leurs pêcheries.

À sa prochaine réunion, prévue du 12 au 19 novembre 2012, la Commission réexaminera le statut de coopérant et l'identification de la Colombie à la lumière de la recommandation sur les mesures commerciales.

En ce qui concerne le statut de coopérant, les informations sollicitées par la Commission et requises en vertu des dispositions de la Rec. 03-20 devraient être soumises à l'ICCAT au moins 30 jours avant ladite réunion. Si ces informations ne sont pas reçues, la Commission pourra réexaminer sa décision et révoquer le statut de coopérant de la Colombie à sa réunion de 2012.

Quant à l'identification de la Colombie en vertu de la recommandation sur les mesures commerciales, les informations sollicitées par l'ICCAT devraient être soumises conformément au format et aux délais stipulés dans les recommandations applicables de l'ICCAT. Si la Colombie continue à ne pas déclarer à la Commission les informations requises, le Comité d'application est susceptible de recommander des actions plus graves à sa réunion de 2012, comme par exemple la révocation du statut de coopérant, la restriction des opportunités de pêche, ainsi que des interdictions commerciales.

Il convient de noter que toutes les informations requises par la Commission, ainsi que les formats de déclaration peuvent être consultés sur le site web de l'ICCAT : <http://www.iccat.int/fr/SubmitCOMP.htm> et <http://www.iccat.int/fr/submitSTAT.htm>. Par ailleurs, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT actuellement en vigueur peuvent être consultées sur <http://www.iccat.int/fr/RecsRegs.asp>, ou sont disponibles, sur demande, auprès du Secrétariat de l'ICCAT (info@iccat.int).

N'hésitez pas à contacter le Secrétariat si vous avez besoin de tout éclaircissement à cet égard. En vous remerciant pour votre attention sur cette importante question, nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

4. Géorgie : Levée des sanctions - Maintien de l'identification

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission a décidé, à sa 22^e réunion ordinaire (11-19 novembre 2011, Istanbul, Turquie), de lever sa recommandation concernant l'interdiction d'importation de thon obèse et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Géorgie, par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT. La *Recommandation de l'ICCAT concernant les mesures commerciales restrictives sur le thon obèse à l'encontre de la Géorgie* [Rec. 03-18] est par conséquent supprimée. Cette décision s'est traduite par l'adoption de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la levée des mesures commerciales restrictives à l'encontre de la Bolivie et de la Géorgie* [Rec. 11-19] (copie ci-jointe).

Nonobstant, la Commission a également décidé de maintenir en 2012 l'identification de la Géorgie dans le but d'effectuer un suivi des activités de la Géorgie et de ses navires et de veiller à ce que ces activités n'entravent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Cette décision a été prise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

La Commission demande donc à la Géorgie de lui fournir toute information supplémentaire concernant les activités de pêche ciblant les espèces relevant de l'ICCAT réalisées par ses navires ou dans ses eaux, ainsi que les actions entreprises en vue de contrôler ses navires, au moins 30 jours avant la prochaine réunion de la Commission, dont la tenue est prévue du 12 au 19 novembre 2012, afin de permettre à la Commission d'examiner la question à sa prochaine réunion annuelle. Si la Commission se montre satisfaite de l'action positive entreprise par la Géorgie, elle pourra alors lever les sanctions.

La Commission remercie la Géorgie d'avoir assisté à la réunion de 2011 de l'ICCAT et invite la Géorgie à participer à la réunion de 2012 de l'ICCAT en qualité d'observateur. Les informations relatives à cette réunion seront fournies en temps opportun. La Commission rappelle également à la Géorgie qu'elle peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Rec. 03-20].

Veillez noter que toutes les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT peuvent être téléchargées à partir du site web de l'ICCAT, www.iccat.int, ou sont disponibles, sur demande, au Secrétariat de l'ICCAT (info@iccat.int).

En vous remerciant pour votre attention sur cette importante question, nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Appendice 4 de l'ANNEXE 11

Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones*

*Les informations de référence relatives aux listes IUU de la CTOI et la CIATT sont disponibles sous format électronique et téléchargeables à partir du site web de l'ICCAT protégé par mot de passe.

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040005	Non disponible	JAPON-observation d'un palangrier thonier dans la zone de la Convention, non inclus sur le Registre de navires ICCAT.	24/08/04	1788	Inconnu	Inconnu	BRAVO	AUCUNE INFO	T8AN3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Atl.	
20040006	Non disponible	JAPON-Entreprise de cargo frigorifique a fourni des documents montrant que du thon congelé a été transbordé.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inconnu	OCEAN DIAMOND	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Atl.	
20040007	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(Indonésie)	Atl.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040008	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(INDONESIE)		
20050001	Non disponible	BRÉSIL - Pêche dans les eaux brésiliennes sans licence.	03/08/05	1615	Inconnu	Saint Vincent & Grenadines	SOUTHERN STAR 136	HSIANG CHANG	AUCUNE INFO	KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED	PORT OF SPAIN TRINIDAD & TOBAGO	Atl.	
20060001	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer.	23/10/06	2431	Inconnu	Inconnu	BIGEYE	AUCUNE INFO	FN 003883	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnue	
20060002	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de	23/10/06	2431	Inconnu	Inconnu	MARIA	AUCUNE INFO	FN 003882	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnue	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
		thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer.											
20060003	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	NO. 101 GLORIA	GOLDEN LAKE	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060004	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 103	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060005	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 101	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060007	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	LILA NO. 10	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060008	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	No 2 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060009	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060010	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060011	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	No. 3 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060012	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ORIENTE NO. 7	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20080001	Non disponible. Figurait préalablement sur Registre ICCAT en tant que AT000GUI00000 2	Japon- thon rouge capturé et exporté sans quota	14/11/08	C0C-311/08 et Circ. 767/10	Rép.de Guinée	Rép.de Guinée	DANIAA	CARLOS	3X07QMC	ALPHA CAMARA (entreprise guinéenne)	AUCUNE INFO	Atl. Est ou Méd.	Palan-grier
20080004	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00039)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/08	1226	Inconnu	Libye (avant : britannique)	SHARON 1	MANARA 1 (avant : POSEIDON)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	senneur
20080005	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00041)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/08	1226	Inconnu	Libye (avant : Ile de Man)	GALA I	MANARA II (avant : ROAGAN)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	senneur

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20090001	7826233	CTOI. Infraction aux Résolutions 02/04, 02/05 et 03/05 de la CTOI	13/04/09	E09-1304	Inconnu	Guinée équatoriale	OCEAN LION	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon-nue	
20090002	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/09	E09-1304	Inconnu	Géorgie	YU MAAN WAN	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon-nue	
20090003	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/09	E09-1304	Inconnu	Inconnu	GUNUAR MELYAN 21	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon-nue	
20100004	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 09/03 de la CTOI	07/07/2010	E10-2860	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 11			Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.			

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20110001		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Bolivie	Inconnu	Mar Cantabrico		CPA-554	Ocean Pacific Fishing Company, Inc	Urb. Obarrio Edificio Marfil, Panamá	Océan Pac.	Senneur
20110002		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Colombie		Marta Lucia R			Tuna Atlantic LTDA		Océan Pac.	Senneur
20110003		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Géorgie		Neptune		4LOG	Space Energy Enterprise Company, LTD		Océan Pac.	Palan-grier
20110004		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Indonésie		Bhineka		YGJY			Océan Pac.	Palan-grier

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20110005		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Indonésie		Hiroyoshi 17					Océan Pac.	Palan-grier
20110006		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Indonésie		Jimmy Wijaya 35					Océan Pac.	Palan-grier
20110007		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Indonésie		Permata 1					Océan Pac.	Palan-grier
20110008		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Indonésie		Permata 2					Océan Pac.	Palan-grier
20110009		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Indonésie		Permata 6					Océan Pac.	Palan-grier

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20110010		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Indonésie		Permata 8					Océan Pac.	Palan-grier
20110011		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No. 10					Océan Pac.	Palan-grier
20110012		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No.9					Océan Pac.	Palan-grier
20110013		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu		Camelot					Océan Pac.	Palan-grier
20110014		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Belize	Chia Hao No. 66	Chia Hao No. 66	V3IN2	Song Maw Fishery S.A.	Calle 78E Casa No. 30 Loma alegre, San Francisco, Panamá	Océan Pac.	Palan-grier

Photographie disponible :
 Numéro de série : 20050001



Appendice 5 de l'ANNEXE 11

Progrès de l'examen de l'ICCAT concernant la création d'un numéro d'identification unique des navires (UVI)

Les résultats des trois réunions conjointes des ORGP thonières (processus de Kobe) reflètent l'engagement pris par les membres des cinq ORGP thonières à travailler sur une liste consolidée des navires autorisés de pêche de thonidés par le biais de la création de numéros d'identification unique des navires (UVI). Les résultats pertinents de Kobe sont présentés dans l'**Appendice A**^{1*}. Pour étayer les résultats de Kobe, le présent document suggère des mesures que l'ICCAT pourrait adopter afin de faire avancer les débats sur la création d'un système ICCAT de numéro d'identification unique des navires.

L'examen de l'ICCAT en la matière peut s'inspirer de deux documents ayant été diffusés préalablement aux CPC de l'ICCAT qui définissent une série de mesures que pourraient prendre l'ICCAT en coordination avec *IHS Fairplay* :

- *Numéro d'identification unique du navire (UVI) pour les navires de pêche de thonidés et harmonisation des listes des navires des ORGP thonières*, document préparé conjointement par les cinq Secrétariats (2009), ci-joint à l'**Appendice B***.
- *Projet d'harmonisation des numéros d'identification unique des navires entre les ORGP*, Secrétariat de l'ICCAT 2008), ci-joint à l'**Appendice C***.

Dans un premier temps, l'ICCAT pourrait demander au Secrétariat de mettre à jour le document de l'ICCAT de 2008 afin de refléter les changements ayant été apportés aux mesures pertinentes adoptées par l'ICCAT et les autres ORGP thonières, et afin d'ajouter les informations sur les développements internationaux pertinents en la matière survenus au cours de ces dernières années. Ensuite, pendant la période intersession 2011-2012, les CPC de l'ICCAT pourraient examiner les champs de données supplémentaires identifiés par *IHS Fairplay* dans le document de l'ICCAT de 2008 afin de déterminer la viabilité de la collecte des données qui ne sont pas encore recueillies par l'ICCAT dans le cadre des mesures actuelles concernant les listes des navires. Les CPC pourraient ensuite entamer un débat plus détaillé et plus technique sur l'UVI lors de la réunion intersession du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré et/ou lors de la réunion annuelle de 2012 de l'ICCAT.

Appendice 6 de l'ANNEXE 11

Programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) Points de discussion et prochaines étapes

Comme suite aux travaux réalisés par le Groupe de travail sur le eBCD, à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité, les points de discussion suivants sont présentés au PWG en ce qui concerne les prochaines étapes à suivre concernant la mise en œuvre du programme eBCD.

Toutes les options techniques et les coûts financiers y afférents ont été explorés selon la fonctionnalité requise, la charge de travail et les systèmes existants du Secrétariat et la facilité d'utilisation, la sécurité des données et le rapport coût-efficacité.

Approche suggérée et résumé des spécifications du système

- Le Secrétariat de l'ICCAT hébergera un système centralisé de base de données qui sera accessible par tous les utilisateurs respectifs par le biais d'une technologie sécurisée en ligne. La responsabilité de la gestion du système incombera au Secrétariat.
- L'accès ainsi que les actions pouvant être réalisées dans le système seront limités, de sorte que les pêcheurs autorisés ne pourront saisir que les données de la capture réalisée par le navire pour lequel ils sont enregistrés et seule une autorité de validation pourra procéder à la validation. Le système reposera sur une technologie en ligne standard et les utilisateurs n'auront besoin que d'une connexion internet et des accès de sécurité pertinents (délivrés par l'autorité de sa CPC).

¹Les Appendices A, B et C peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.tuna-org.org/Kobe3.htm>

- Le système final englobera tous les aspects et les exigences en matière de traçabilité reposant sur le programme BCD et pourra détecter les erreurs et générer des alertes lorsque les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT auront été enfreintes. De plus, il générera automatiquement d'autres exigences en matière de déclaration de l'ICCAT.
- Les utilisateurs saisiront directement les données dans le système par le biais d'une interface en ligne nécessitant une validation numérique de la part de leurs autorités respectives de validation de leur CPC. Les observateurs régionaux seront autorisés à signer numériquement dans le système dans le respect des tolérances stipulées dans la Recommandation 10-04.
- Si l'accès à internet est interrompu à bord d'un navire de pêche, ou si le navire ou la madrague ne dispose pas d'accès à internet, le système devrait permettre de saisir les données par le représentant de l'opérateur à terre. Le système devra également prendre en compte les spécificités des prises sportives et récréatives et des prises accessoires.
- Dans le cas des opérations de transfert de poissons vivants, le système devrait permettre des transferts multiples de poissons. Si aucun accès internet n'est disponible à bord du navire de remorquage, cette saisie peut être réalisée avant la mise en cage par le capitaine / le représentant du navire de remorquage.
- Le système simplifiera les entrées concernant les activités de transfert et d'engraissement, incluant les reports et les diverses combinaisons d'importations, d'exportations et d'expéditions en lots.
- Les CPC devront désigner et transmettre au Secrétariat de l'ICCAT ou télécharger directement dans le système la liste des utilisateurs autorisés.

Mise en œuvre

- Sur la base des spécifications et des estimations de coûts fournies dans le rapport de faisabilité, le Secrétariat devra élaborer les termes de référence techniques et lancer un appel d'offres pour le développement du système avant le 1^{er} janvier 2012.
- Les offres devront faire l'objet d'une évaluation technique et financière par un Comité d'évaluation comprenant les CPC intéressées et le Secrétariat de l'ICCAT.
- Après une période de développement initial du logiciel, estimée à environ quatre mois, et parallèlement à la poursuite du développement du système sur une période de deux ans maximum, une phase d'essai pilote sera aménagée pendant 2012 et au début de 2013.
- Les CPC réaliseront les essais pilotes à titre volontaire sur une gamme d'actions requises dans le programme. Toutes les CPC concernées devront soumettre des jeux de données pertinents au format électronique afin de renforcer cette phase.
- La mise en œuvre intégrale du système eBCD devra donc démarrer à partir du 1^{er} mars 2012, comme le prévoit la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* [Rec. 10-11], de façon à ce qu'il soit entièrement opérationnel pour la saison de pêche à la senne de 2013. Il conviendra de conserver un niveau de souplesse sur la base des résultats de la phase pilote.
- Entre-temps, toutes les CPC continueront à mettre en œuvre, dans son intégralité, le programme BCD actuel, prévu dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 08-12 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* [Rec. 09-11].

Coûts

- Les options relatives aux coûts de développement et de maintenance entre les CPC importatrices et les CPC exportatrices ont fait l'objet de discussions, portant notamment sur une division des coûts entre les CPC intéressées par le thon rouge, conformément au schéma d'allocation du TAC.
- Les CPC pourraient assumer les frais de la phase d'essai pilote, par le biais de l'établissement d'un fonds eBCD, conformément au schéma d'allocation utilisé pour le TAC pour le thon rouge.
- Le système de paiement devra être le même pour toutes les CPC afin de minimiser les tâches administratives du Secrétariat dans la mesure du possible.

Appendice 7 de l'ANNEXE 11

Déclaration de l'observateur du Suriname au PWG

Je vous remercie, Madame la Présidente, de me donner la parole. Au nom de la République du Suriname, je souhaite saisir cette occasion pour remercier très sincèrement le Gouvernement et le peuple de la Turquie pour accueillir la 22^e réunion ordinaire de la Commission, dans la belle ville d'Istanbul. La République du Suriname souhaite également exprimer sa profonde compassion et ses condoléances les plus sincères aux familles dont les êtres chers ont péri dans les récents séismes qui ont ravagé la province orientale de Van. Nos pensées accompagnent le peuple turc dans ces moments tragiques.

Le Suriname s'intéresse au statut de Partie coopérante du fait que plusieurs palangriers sous pavillon étranger ont commencé à débarquer des thonidés et des espèces apparentées dans notre principal port de débarquement de la capitale de Paramaribo. C'est pourquoi le Suriname a soumis à l'ICCAT une demande d'accès au statut de Partie coopérante, par lettre en date du 11 juillet 2011, qui a été envoyée au Secrétariat de l'ICCAT. L'ICCAT a ensuite sollicité un complément d'information et cette information a été transmise à l'ICCAT, par lettre officielle en date du 1^{er} novembre 2011. Le Suriname a notamment fourni des informations supplémentaires sur ses captures, la collecte des données et les inspections des pêcheries.

En ce qui concerne la collecte des données, l'albacore est actuellement la principale espèce débarquée. Il convient de noter que deux inspecteurs des pêcheries sont basés en permanence au port central des pêches de Paramaribo aux fins de la collecte des données. L'Institut pour l'inspection des pêcheries (VKI) procède aux inspections de tous les débarquements de poissons, qui sont exportés.

L'autorité douanière est également basée au port central. Le Suriname déclare, par la présente, sa volonté et son engagement à coopérer pleinement avec l'ICCAT dans ses efforts visant à améliorer la collecte des données et à parvenir à la gestion durable des thonidés et des espèces apparentées.

Appendice 8 de l'ANNEXE 11

Déclaration conjointe des observateurs de la Confédération internationale de la pêche sportive (CIPS) et de l'*International Game Fish Association* (IGFA)

La Confédération internationale de la pêche sportive (CIPS) a pris connaissance avec attention du rapport du SCRS, en particulier des recommandations du Sous-comité des statistiques concernant la pêche sportive et récréative, constatant que malgré les demandes du SCRS, de nombreuses données concernant celle-ci n'étaient toujours pas connues à ce jour.

Il nous est apparu dans les rapports annuels des CPC qu'effectivement, malgré la demande de l'ICCAT, les déclarations des données par cette pêcherie n'avaient toujours pas évolué de manière satisfaisante, soit parce que certaines CPC n'ont pas les structures nécessaires pour les collecter, soit parce qu'elles en avaient les structures mais ne les ont pas utilisées.

À ce jour, il est important que les informations demandées par le Sous-comité des statistiques lui soient fournies le plus rapidement possible, lui permettant ainsi de mieux connaître l'impact des prélèvements effectués par ces pêcheries.

Il nous avait semblé que le groupe de travail portant sur celle-ci avait offert ses connaissances aux CPC qui avaient des difficultés à recueillir les données demandées.

À notre avis, l'établissement de ces données ainsi que le poids socio-économique de cette pêcherie démontreraient, comme certaines études l'ont déjà constaté, que les prélèvements sont faibles mais que son poids socio-économique est important. Il ne faut pas oublier non plus qu'elle participe à des campagnes de marquage, et de ce fait doit être intégrée dans la gestion des mers et océans. Nous demandons avec insistance à toutes les CPC de collaborer avec l'ICCAT afin de mieux connaître l'impact réel de cette pêche.

Cette déclaration a été réalisée en partenariat avec l'IGFA.

RAPPORTS BIENNAUX DE LA COMMISSION

Rapport de la première Réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Rome, 1-6 décembre 1969). Rapport sur les pêches n°84, FAO.

Rapport de la première Réunion extraordinaire du Conseil (Madrid, 17-18 avril 1970). N°1- Rapport de la période biennale, 1970-71, I^{ère} Partie, 1970.

Rapport de la période biennale, 1970-71, II^{ème} Partie, 1971.

Rapport de la période biennale, 1970-71, III^{ème} Partie, 1972.

Rapport de la période biennale, 1972-73, I^{ère} Partie, 1973.

Rapport de la période biennale, 1972-73, II^{ème} Partie, 1974.

Rapport de la période biennale, 1974-75, I^{ère} Partie, 1975.

Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie, 1976.

Rapport de la période biennale, 1976-77, I^{ère} Partie, 1977.

Rapport de la période biennale, 1976-77, II^{ème} Partie, 1978.

Rapport de la période biennale, 1978-79, I^{ère} Partie, 1979.

Rapport de la période biennale, 1978-79, II^{ème} Partie, 1980.

Rapport de la période biennale, 1980-81, I^{ère} Partie, 1981.

Rapport de la période biennale, 1980-81, II^{ème} Partie, 1982.

Rapport de la période biennale, 1982-83, I^{ère} Partie, 1983.

Rapport de la période biennale, 1982-83, II^{ème} Partie, 1984.

Rapport de la période biennale, 1984-85, I^{ère} Partie, 1985.

Rapport de la période biennale, 1984-85, II^{ème} Partie, 1986.

Rapport de la période biennale, 1986-87, I^{ère} Partie, 1987.

Rapport de la période biennale, 1986-87, II^{ème} Partie, 1988.

Rapport de la période biennale, 1988-89, I^{ère} Partie, 1989.

Rapport de la période biennale, 1988-89, II^{ème} Partie, 1990.

Rapport de la période biennale, 1990-91, I^{ère} Partie, 1991.

Rapport de la période biennale, 1990-91, II^{ème} Partie, 1992.

Rapport de la période biennale, 1992-93, I^{ère} Partie, 1993.

Rapport de la période biennale, 1992-93, II^{ème} Partie, 1994.

Rapport de la période biennale, 1994-95, I^{ère} Partie, 1995. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1994-95, II^{ème} Partie, 1996. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, I^{ère} Partie, 1997. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, II^{ème} Partie, 1998. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, I^{ère} Partie, 1999. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, II^{ème} Partie, 2000. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, I^{ère} Partie, 2001. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, II^{ème} Partie, 2002. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2002-03, I^{ère} Partie, 2003. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2002-03, II^{ème} Partie, 2004. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, I^{ère} Partie, 2005. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, II^{ème} Partie, 2006. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, I^{ère} Partie, 2007. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, II^{ème} Partie, 2008. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2008-09, I^{ère} Partie, 2009. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2008-09, II^{ème} Partie, 2010. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2010-11, I^{ère} Partie, 2011. (Vols. 1-4).

Pour obtenir de plus amples informations et une liste complète des publications de l'ICCAT, veuillez consulter le site : www.iccat.int.

Le présent rapport peut être cité sous l'une des formes suivantes: ICCAT, 2012. – Rapport de la période biennale, 2010-11, II^{ème} partie,pp.; ou (auteur), (titre de l'article). *In* ICCAT, 2012, Rapport de la période biennale, 2010-11, II^{ème} partie, (pages).